This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

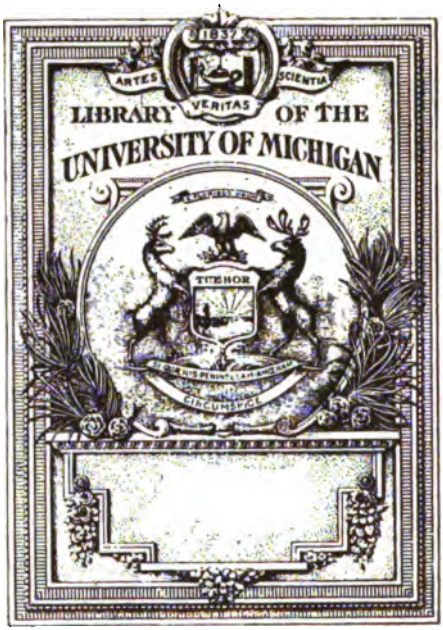
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
141
.C7
L8

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 13 février 1907, M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents relatifs à la vie économique de la Révolution, a ordonné la publication des *Cahiers de doléances des bailliages de Blois et Romorantin pour les États généraux de 1789*, par M. le Dr F. Lesueur et M. A. Cauchie.

M. Camille Bloch, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE LEROUX

rue Bonaparte, 28

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

CAHIERS DE DOLÉANCES

DU

BAILLIAGE DE BLOIS

ET DU

BAILLIAGE SECONDAIRE DE ROMORANTIN

POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS PAR

Le Dr F. LESUEUR
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES
DE LOIR-ET-CHER

A. CAUCHIE
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES
DE LOIR-ET-CHER

Tome second

BLOIS
IMPRIMERIE EMMANUEL RIVIÈRE
2, Rue Haute, 2

1908

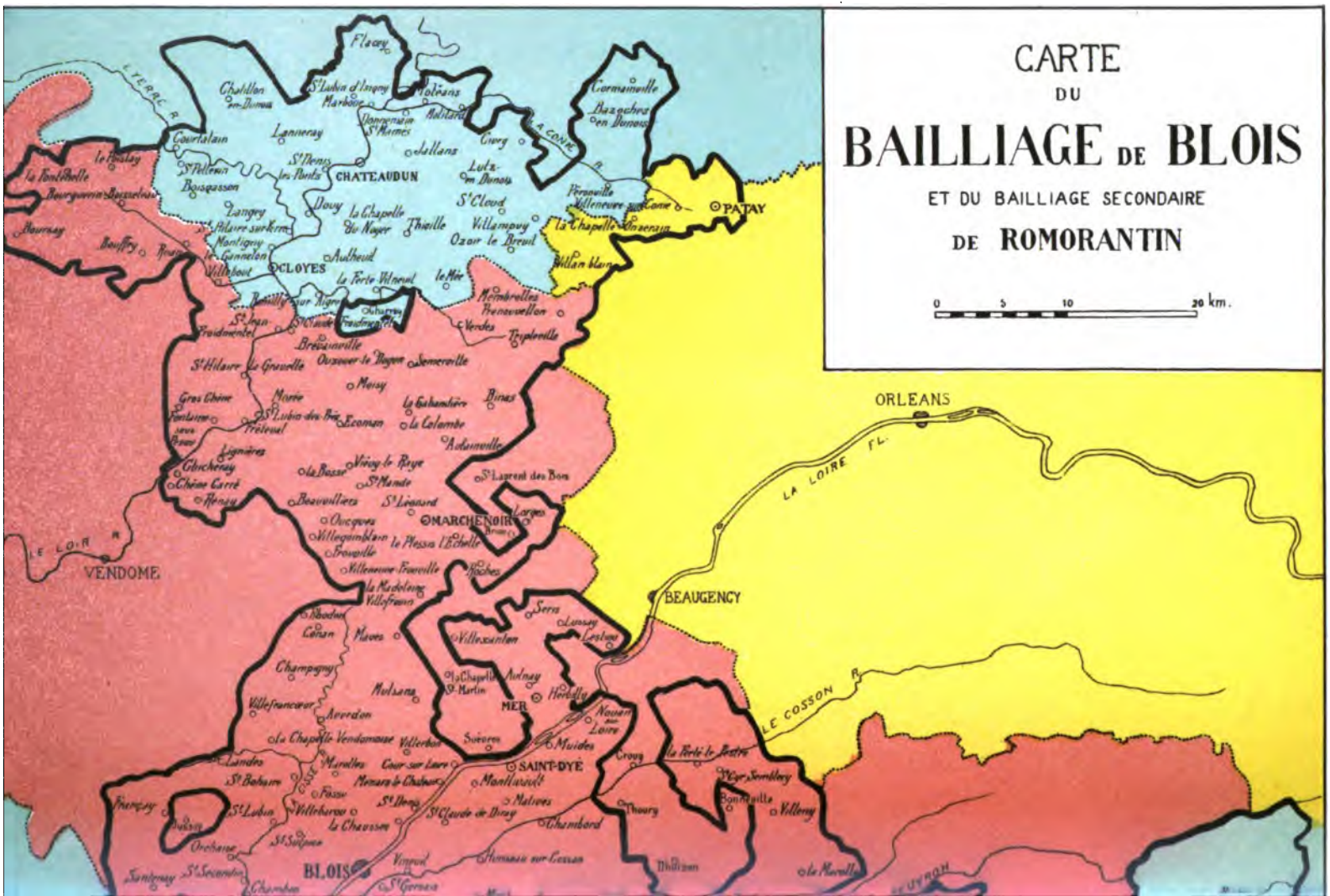
CARTE
DU
BAILLIAGE DE BLOIS
ET DU BAILLIAGE SECONDAIRE
DE ROMORANTIN
0 5 10 20 km.
ORLEANS
LA LOIRE FL.
LE COSSON R.
LE LOIR R.
LE CHER R.
LE BEURON R.
CHATEAUDUN
CLOYES
PATAY
MARCHENOIR
VENDOME
BEAUGENCY
SAINT-DYÉ
BLOIS
MER

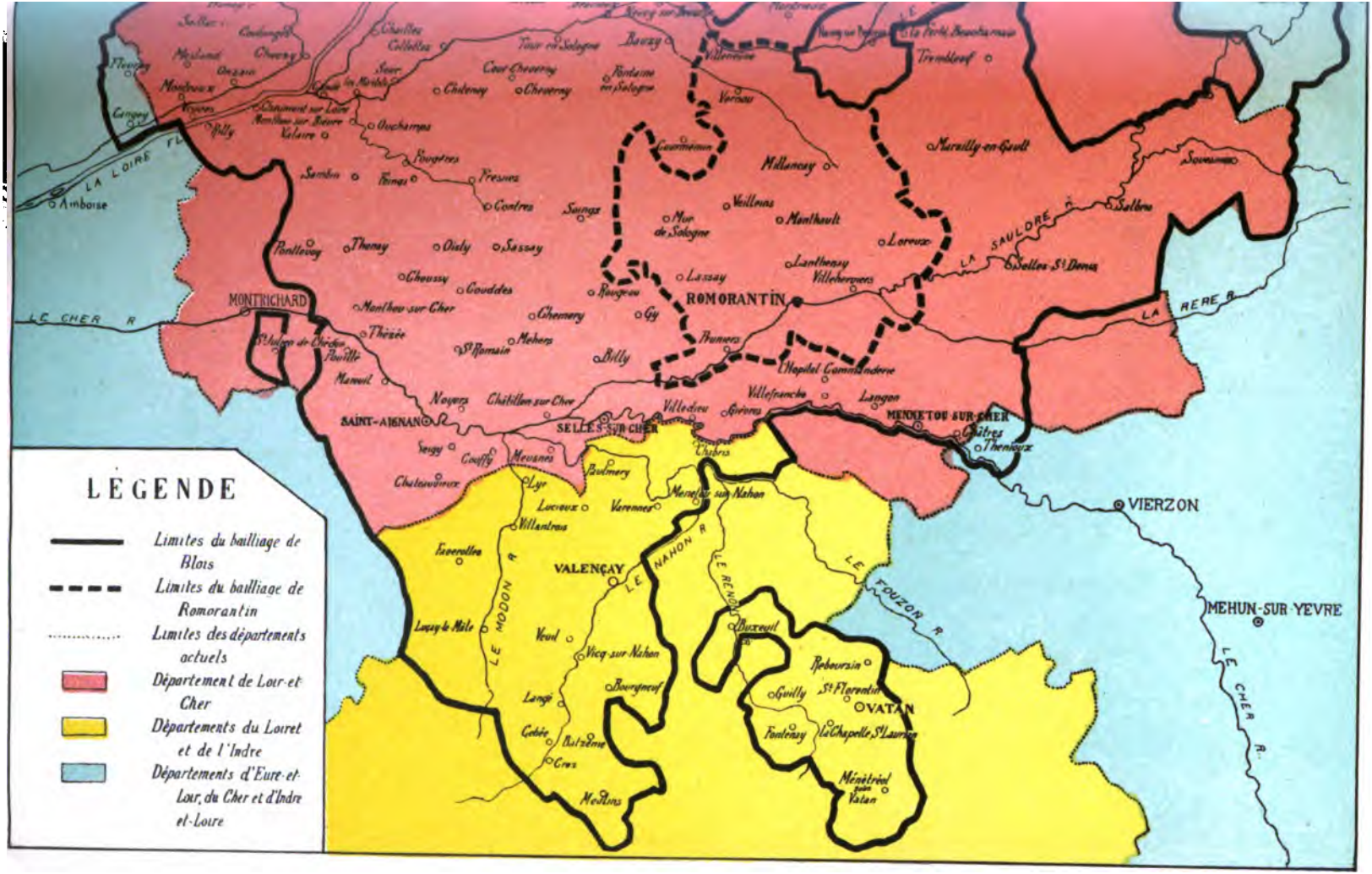
LÉGENDE
Limites du bailliage de Blois
Limites du bailliage de Romorantin
Limites des départements actuels
Département de Loir-et-Cher
Départements du Loiret et de l'Indre
Départements d'Eure-et-Loir, du Cher et d'Indre-et-Loire
LA LOIRE FL.
Amboise
LE CHER R.
MONTRICHARD
SAINT-AIGNAN
SELLES-SUR-CHER
ROMORANTIN
MENNETOU-SUR-CHER
VIERZON
MEHUN-SUR-YEVRE
VALENÇAY
VATAN
LE MODON R.
LE NAHON R.
LE RENON
LE FOUZON R.
LA SAULDRE R.
LA RERE R.
LE CHER R.
Bauzy
Vernou
Millancay
Marailly-en-Gault
Salbris
Selles-St-Denis
Loreux
Lanthenay
Villeherviers
Lassay
Veilleins
Monthault
Mur de Sologne
Courmemin
Soings
Fresnes
Contres
Fougères
Ouchamps
Valaire
Rilly
Montreux
Cangey
Fleuray
Meslant
Onzain
Chouzy
Chaillez
Cottelles
Tour en Sologne
Cour-Cheverny
Chitenay
Cheverny
Fontaine en Sologne
Sambin
Poings
Pontlevoy
Thenay
Oisly
Sassay
Choussy
Couddes
Rougeau
Gy
Chemery
Montheu-sur-Cher
Thézée
St-Romain
Mehers
Billy
Pruniers
Hôpital Commanderie
Villefranche
Langon
Châtres
Thenioux
Villedieu
Gièvres
Chabris
Noyers
Châtillon-sur-Cher
Mareuil
Pouillé
St-Julien de Chédon
Seigy
Couffy
Meusnes
Paulmery
Lye
Lucieux
Varennes
Menetou-sur-Nahon
Villantrois
Faverolles
Luçay-le-Mâle
Veuil
Vicq-sur-Nahon
Bourgneuf
Langé
Cobée
Batzème
Crez
Meulins
Buxeuil
Rebourssin
Guilly
St-Florentin
Fontenay
La Chapelle St-Laurent
Ménétréol sur Vatan
Trembleuf
Souesmes

I. — CAHIERS DES VILLES, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE DE BLOIS

(Suite)

PONTLEVOY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Blois.

Moyenne justice ressortissant à Chaumont et à Blois.

Brigade de Blois.

Assemblée : le jour de la Sainte-Trinité.

Principales cultures : blé, bois.

Abbaye de Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui y dirigeaient une école royale militaire. Depuis 1729, la mense abbatiale était unie à l'évêché de Blois.

Seigneur en 1768 : l'évêque de Blois.

Population en 1790 : 1.326 habitants.

Taille : 9.015 l. (principal : 4.140 l. ; accessoires : 2.254 l. ; capitation : 2.621 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 126 l.

Vingtièmes : 2.018 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : André Cazain, procureur fiscal, en l'absence du bailli. Même président qu'à Feings, Sambin et Thenay.

380569

Population : 220 feux.

Comparants : Pierre Ducastaing ; Jean Dorléans ; Jean Cottereau ; René Benoist; Jean Biette; Augustin Mornard; Jean Rousseau; François Poujeaux; Pierre Jouanneau; Urbain Bourlet l'aîné ; Pierre Houssay; Jacques Buttet ; Sylvain Blanchet; Sylvain Bourdain ; Jean Parthenay; Étienne Beaussier : François Bourgeois ; Raphaël Saugé ; Antoine Blin ; Mathieu Brochard ; Jean Lhuillier ; Michel Trefoux ; Bruneau Villeneuve ; Jean Tessier ; François Petitbon ; Nicolas Pinon; André Carroux ; Louis Rouillard ; Pierre Chauvin ; Jean Ricard ; Gilles Mainfray ; Bruneau Gautier ; Pierre Bisson; Vincent Domain ; Sylvain Charbonnier ; Pierre Guichard ; Urbain Delugré ; Jean Després ; Étienne Mornard ; Jean Allion ; Antoine Dublineau ; Victor Grudé ; Jean Moreau ; Pierre Crocheton; Paul Simon ; Jacques Sellier; Claude-Mathurin Leloup.

Députés : Samuel Dinochau, bailli; André Cazain, procureur fiscal, et Louis Rouillard. Samuel Dinochau fut élu député aux États généraux.

Suivent 32 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de Pontlevoy, assemblés pour la rédaction du cahier de leurs plaintes et doléances, en vertu du règlement du Roi donné à Versailles le 24 janvier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois,

Supplient humblement Sa Majesté :

1° De diminuer le taux de leurs impositions, qui ont réduit les trois quarts des habitants à une extrême pauvreté.

2° De diminuer les frais de perception de l'impôt, les contraintes qui sont ruineuses pour les pauvres.

3° D'abolir la gabelle, et rendre le sel et le tabac marchands.

4° De diminuer les droits de contrôle; de les fixer par un tarif invariable, qui mette le peuple à l'abri de la taxation arbitraire du préposé auxdits droits.

5° De laisser subsister la justice de l'abbaye de Pontlevoy.

6° De fixer la prestation en argent pour la corvée à un taux moindre que le quart de la taille.

7° D'ordonner que la somme provenant de la prestation en argent pour la corvée soit employée à rendre praticables les chemins venant de Blois et de Montrichard à Pontlevoy.

8° De soumettre les biens du Clergé et de la Noblesse à toutes les charges du royaume, comme ceux du Tiers état, en conservant à ces deux premiers Ordres les droits honorifiques dont ils sont en possession.

9° De prendre des mesures pour le soulagement des pauvres d'une extrême vieillesse ou réduits à un état d'infirmité habituelle.

10° D'ordonner la suppression des charges de jurés priseurs comme très onéreuses aux peuples.

11° D'abolir les aides.

Les habitants de Pontlevoy supplient Sa Majesté d'avoir égard à leurs très humbles supplications. Ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation de ses jours précieux et pour la prospérité de son règne.

(Suivent 33 signatures, celles de : Rouillard; Houssay; Blanchet; Cazain p. f. [procureur fiscal]; Dupré, greffier, etc., et le paraphe de Dinochau.)

Ce cahier est identique à celui de Feings qui suit, sauf modification de quelques mots et addition de deux articles dans ce dernier. Il présente aussi de grandes analogies avec celui de Sambin.

FEINGS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : le Roi, l'évêque de Blois.

Population en 1790 : 430 habitants.

Taille : 2.178 l. (principal : 1.000 l. ; accessoires ; 544 l. ; capitation : 634 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.049 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : André Cazain, procureur fiscal, en l'absence du bailli. Même président qu'à Pontlevoy, Sambin et Thenay.

Population : 96 feux.

Comparants : Antoine Mercier ; Sulpice Laurier ; Claude Beauvais ; Jacques Thauvin ; Mathurin Morcellet ; Jean Debout ; Antoine Leclair ; François Carré ; Claude Hémery ; Jacques Allion ; René Aubert ; René Charbonnier ; Jean Aubert ; François Dubois ; Michel Charbonnier ; Sylvain Maury ; Philippe Bonvin ; Denis Goujard ; Jean Laurier.

Députés : Antoine Mercier et Jean Dubois.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de la paroisse de Feings, assemblés pour la rédaction du cahier de leurs plaintes et doléances, en vertu du règlement du Roi donné à Versailles le 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois,

Supplient humblement Sa Majesté :

Les articles 1 à 4, 6, 8, 9 et 11 sont identiques aux articles correspondants du cahier de Pontlevoy. Les articles 5, 7 et 10 sont rédigés comme suit :

5° De laisser subsister la justice dans leur paroisse.

7° D'ordonner que la somme provenant de la prestation en argent pour la corvée soit employée à rendre praticables les chemins de leur paroisse.

10° D'ordonner la suppression des charges d'huissiers priseurs comme un fardeau très pesant pour le peuple.

Sont ajoutés les articles suivants :

12° D'avoir égard à ce que leur paroisse est possédée les trois quarts par des propriétaires hors d'icelle et non taillables, et qu'en outre le fond du terrain est très ingrat.

13° Que dans le nombre des 96 feux taillables il y en a plus de moitié journaliers, qui pour la plupart sont extrêmement pauvres.

Les habitants de Feings supplient Sa Majesté d'avoir égard à leurs très humbles supplications. Ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation de ses jours précieux et pour la prospérité de son règne.

(Suivent 7 signatures, celles de : Dubois ; Cazain, etc.)

SAMBIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Pontlevoy.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 25 mai.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Population en 1790 : 478 habitants.

Taille : 3.049 l. (principal : 1.400 l. ; accessoires : 762 l. ; capitation : 887 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 774 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : André Cazain, procureur fiscal, en l'absence du bailli. Même président qu'à Pontlevoy, Feings et Thenay.

Population : 118 feux.

Comparants : Étienne Louet ; Mathurin Galloux ; Jacques Tessier ; Étienne Chalon ; François Couture ; Louis Laby ; Pierre Babaut ; Jacques Martineau ; Martin Boulet ; François Gautier ; Henri Chatelain ; François Rouillard ; Joseph Pinon ; Sébastien Bordier ; Michel Allain ; Sylvain Chalon ; Quentin Baudeau ; Simon Boiron père et fils ; Étienne Tessier ; Marcou Renard ; Pierre Galloux ; Jacques Tessier ; Louis Riverain ; Jacques Laby ; Jean Patureau ; Louis Rochet ; Sylvain Rouvre ; Henri Coupilloux ; Louis Boisseau ; Nicolas Bonneau ; Pierre et Simon Saugé ; Joseph Pinon fils ; Martin David ; Claude Pétinet ; François Mouzé ; Julien Jouhannet ; Charles Terrier ; Sylvain Gillet ; Jean Buttet ; Louis Puzelat ; Pierre Lemoine ; Henri Fouchaux ; Jacques et

Pierre Faisant ; Claude Deré ; Gatien Chalon ; Sylvain Bisson ; Sylvain Prouteau ; Charles Prouteau ; Sylvain Chalon ; Jean Barbier ; André Ragot ; Louis Gadain ; André Gaignaison ; Sylvain Allier ; Mathieu Crochet ; Pierre Ricois ; Joseph Tion ; Pierre Racine ; Louis Leroy ; Louis Riconneau ; Charles Daubron ; Jean Dabert ; Simon Chalon père ; Thomas Thibault ; Sylvain Lucas ; Pierre Joliveau fils ; Louis Rousseau ; Jacques Berthelin ; Louis Marquet ; Pierre Grangé ; Gatien Barillet ; Sylvain Boutet.

Députés : André Gaignaison et Henri Chatelain.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de la paroisse de Sambin, assemblés pour la rédaction du cahier de doléances, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789 et ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février 1789,

Supplient très humblement Sa Majesté :

1° D'abolir les gabelles, et rendre le sel et le tabac [marchands].

2° D'abolir pareillement les aides.

3° De supprimer les justices subalternes.

4° D'abolir les octrois des villes.

5° D'ordonner que la prestation en argent pour les cor[vées soit] réduite à un taux moindre que le quart de la taille, et [que la] somme en provenant soit employée au rétablissement des chemins de leur paroisse.

6° De supprimer les charges d'huissiers jurés priseurs.

7° De fixer les droits de contrôle par un tarif invariable, pour mettre le peuple à l'abri de la perception arbitraire du préposé auxdits droits.

8° D'ordonner pareillement que les biens de la Noblesse et

du Clergé soient sujets aux charges du royaume, ainsi que ceux du Tiers état.

9° D'ordonner aussi la suppression des banalités comme un droit nuisible aux peuples.

Il ne cesseront de faire des prières et des vœux au ciel pour la conservation de ses jours précieux et la prospérité de son règne.

(Suivent 15 signatures, celles de : Gaignaison ; Chatelain ; Cazain ; Dupré, greffier, etc.)

Ce cahier présente de grandes analogies avec ceux de Pontlevoy et de Feings.

THENAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Tours. — *Élection* : Amboise. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Blois.

Population en 1790 : 863 habitants.

Taille : 4.388 l.

Vingtièmes : 825 l. 12 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 8 mars 1789.

Président : André Cazain, procureur fiscal, en l'absence du bailli. Même président qu'à Pontlevoy, Feings et Sambin.

Population : 196 feux.

Comparants : Pierre Mainfray ; Jean-Pierre Ricois fils ; Jean Boileau ; Jean Nouvelin ; Noël Nouvelin ; Louis Chavigny ; Louis Lebled ; Pierre Ricard ; Jean David ; Cyr-Jacques Renoult : Jean Ricois l'aîné ; Louis Maupoy ; Pierre Nouvelin ; Jacques Chavigny ; Gilles Mainfray ;

François Mazeron ; Jean Rochefort ; Gilbert Hervet ; Louis Houssay ; François Berthelin ; André Giraut ; Jean Allay ; Jacques Clavier ; François Jallet ; Pierre Gautier ; François Gaucher ; Jean Ricois ; Pierre Ricois ; Cyr-Jacques Arnoul ; Jean Jousselin ; Pierre Maurice ; Louis Berthelin ; Arnoul Bisson ; Claude Giraut ; Louis Chotain ; Jean Beauvais ; Pierre Huraut ; Sylvain Caré ; Jean Daubron ; Joseph Barret ; Laurent Limbert ; Louis Tiou ; Noël Nouvelin ; François Blay ; Jean Desnoue ; Denis Houssay ; Jean Blineau ; Henri Roullet ; Guillaume Turquet ; Louis Denis ; François Geneveau ; Jacques Samson ; Pierre Chavigny ; François Champion ; Nicolas Prévot.

Députés : Jean Boileau et François Mazeron.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

COUDDES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice : châtellenie de la Basme et Couddes [1].

Brigade de Blois.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : de la Noue.

Seigneur en 1789 : Claude-Valérien de Crespin, chevalier de Billy, seigneur de Couddes et autres lieux.

Population en 1790 : 295 habitants.

[1] D'après le procès-verbal de cette paroisse. — Le manuscrit de Jousse dit : « Justice de Saint-Aignan. »

Taille : 1.414 l. (principal : 650 l. ; accessoires : 353 l. ; capitation : 411 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 674 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Mazeron, notaire royal au bailliage de Blois de la châtellenie de la Basme et Couddes, et greffier de ladite châtellenie, résidant à Thenay.

Population : environ 58 feux.

Comparants : Alexandre Bailly ; Jean Huard, syndic et fabricien ; Louis Hémin, fabricien ; Sylvain Manché ; Jacques Chantier ; Pierre Bigot ; Étienne Marquet ; Bohaire Salmon ; Pierre Lerat ; Baptiste Thion ; Sylvain Couette ; Simon Simon ; Pierre Marteau ; Vincent Renaud ; Sylvain Caille ; Augustin Divet ; Louis Béchou ; Jean Guillon.

Députés : Alexandre Bailly, et Jean Huard. Le premier de ces députés fit défaut. La vérification du secrétaire du lieutenant général porte ces mots : « Défaut d'Alexandre Bailly, malade ».

Suivent 3 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, suppliques et remontrances des habitants du bourg et paroisse de Couddes, pour être déclaré aux députés qui vont être nommés en conséquence et pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, pour être ledit cahier apporté à mondit sieur le bailli le jour indiqué par son ordonnance.

Art. 1er. — Les exemptions multipliées en tous genres, les possessions considérables des ecclésiastiques, communautés et gros bénéficiers, qui possèdent près des deux tiers du revenu de la France, tant en fonds, censives, banalités,

dîmes, droits de justice et autres, sans rien payer des tailles, capitation, dixièmes, corvées ni autres droits, font que le Tiers état, qui supporte seul toutes ces impositions, est le plus souvent hors d'état d'y satisfaire. C'est pourquoi le gouvernement trouvera, lors de l'assemblée générale des États, des ressources infinies dans une répartition de toutes ces impositions proportionnée sur tous les biens de la France ; il en trouvera une très grande dans tous les biens des bénéfices à simple tonsure, sans charge d'âmes, ni l'acquit d'aucune fondation, et qui semblent aujourd'hui n'avoir d'autre motif que la simple nomination gratuite pour la perception des revenus ; il n'en manquera pas non plus dans la réunion des sujets de tant de riches communautés, dont la plupart sont presque désertes par le défaut de sujets, en assignant aux réunis des revenus proportionnés à leur nombre et à leur état et en défendant qu'il ne s'en fasse d'autres que d'utiles à l'Église et à l'État. Et ce qui a toujours paru également particulier aux autres sujets du Roi, c'est de voir qu'il n'est peut être aucune communauté, qui ne possède des droits de dîme, justice, banalité, notariat, chasse, pêche et enfin tous les plus beaux droits tant lucratifs qu'honorifiques ; en sorte que tout autre sujet est leur vassal et qu'ils ne le sont de personne.

Art. 2. — Le bourg et la paroisse de Couddes est isolé de toutes routes, de tout commerce ; il n'y a, ni dans aucune paroisse voisine, ni maître d'école pour l'instruction de la jeunesse, ni sœurs de charité pour le soulagement des pauvres, ni femme sage (*sic*) pour les accouchements ; en sorte qu'elle est dénuée de tout secours, soit dans les accidents imprévus, soit pour l'éducation de la jeunesse. Son territoire est absolument très aride : elle ne cueille que très peu de mauvais seigle, du blé noir appelé vulgairement carabin [1], et les bonnes années même à peine cueille-t-elle de quoi à suffire (*sic*) pour la nourriture des habitants. Elle est cependant imposée aux tailles, capitation et dixièmes, sans aucun égard

[1] Carabin : sarrasin, blé noir (Thibault, *Glossaire du pays blésois*, p. 73).

au mauvais sol. Elle se trouve actuellement tenue à des réparations considérables tant au presbytère, dont le curé est mort l'année dernière insolvable, qu'à l'église, qui n'a presque aucun revenu de fabrique ; elle fait des suppliques, pour que dans des circonstances aussi fâcheuses il lui soit apporté quelques soulagements.

Art. 3. — Pour rendre les curés de campagne plus sédentaires et plus occupés de leur état que souvent de leurs revenus, pour éviter tant de fréquents inconvénients qui résultent de leur absence, pour enfin éviter tant de procès qu'engendrent leur possession, il serait très utile qu'au lieu de cela il fussent dotés d'une manière honnête et convenable ; que, pour que les habitants ne fussent plus sujets, à leur mort ni autrement, d'aucune réparation à leur presbytère, il faudrait que les curés et leurs héritiers en fussent totalement chargés, et que, même au cas d'insolvabilité et de renonciation de la part de leurs héritiers à leur succession, ce fût leurs successeurs qui en fussent chargés, et que pendant leur vie leurs supérieurs tinssent la main à ce que ces presbytères fussent entretenus.

Art. 4. — Il ne serait pas moins à désirer que les curés, ainsi dotés, ne prennent aucun droit d'enterrements, mariages, ni autres droits, presque tous arbitraires aujourd'hui, par le soin qu'ils ont de faire augmenter de temps à autre tous ces droits aux évêchés, des règlements desquels ils ne donnent jamais aucune connaissance au public. Les augmentations se font sous le spécieux prétexte de l'augmentation du prix des denrées, et ce qu'ils n'ont garde d'observer est que leurs possessions augmentent aussi en proportion.

Art. 5. — Lorsque les curés de campagne sont nommés par leur évêque ailleurs, il résulte ordinairement un très grand inconvénient dans ces changements par rapport aux choix qu'ils ont pendant un an pour l'option de l'une ou l'autre de ces cures, et, comme ils n'optent jamais qu'au bout de l'année, souvent les deux cures se trouvent alternative-

ment dépourvues de curé pendant l'année de ce choix ; en sorte que les habitants se passent de messe, les jours de dimanches et fêtes, et, lorsqu'ils ont besoin de sacrements pour cause de maladie ou autrement, ils sont souvent obligés d'aller ou d'envoyer chercher des curés voisins, qui, n'étant pas eux-mêmes dans leur paroisse ou occupés à la desservir, retardent tellement tous ces secours spirituels que les malades meurent souvent sans sacrements.

Art. 6. — Les frais immenses pour la perception des droits sur le vin, le sel et le tabac, vu le grand nombre de commis employés à cet effet, en absorbe la majeure partie ; il serait très à désirer qu'on trouvât un moyen pour la perception de tous ces droits sans tant de frais.

Art. 7. — L'imposition sur le sel, objet de première nécessité, est onéreuse pour les sujets du Roi. D'ailleurs, la perception de ce droit ne peut jamais s'en faire proportionnellement aux facultés d'un chacun ; le pauvre chargé d'une plus grande famille en supporte à proportion plus que le riche qui n'en a pas tant. Sa Majesté qui ne désire que le bien de ses peuples sera suppliée de jeter ses regards particuliers sur cette partie d'imposition.

Art. 8. — Les charges de jurés priseurs vendeurs de meubles sont encore très à charge au public, par les transports et droits considérables qu'elles occasionnent aux particuliers, surtout de campagne, n'ayant point la liberté de prendre sur les lieux des officiers publics pour toutes les opérations, qui en deviennent bien plus coûteuses, ne pouvant d'ailleurs aucunement composer avec les jurés priseurs qui savent qu'on ne peut se servir de tout autre ; il serait très utile que ces charges fussent supprimées, et que le public ait la même liberté qu'avant l'édit de 1771.

Art. 9. — Il se passe quantité d'abus au sujet des corvées ; les adjudications s'en font par les ingénieurs ou autres préposés, dont beaucoup ont le soin d'en rendre adjudicataires des

personnes qui souvent ne font que prêter leurs noms, en sorte que ces préposés reçoivent eux-mêmes l'ouvrage dont ils sont souvent adjudicataires eux-mêmes.

Qui sont pour ce moment les plaintes, doléances, suppliques et remontrances que font les habitants du bourg et paroisse de Couddes, dont le présent cahier, contenant 9 articles, a été arrêté à la principale porte de l'église le 1er mars 1789.

(Suivent 3 signatures, celles de : Mazeron ; Bailly ; Thion.)

SAINT-ROMAIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 553 habitants.

Taille : 2.828 l. (principal : 1.300 l. ; accessoires : 705 l. ; capitation : 823 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 827 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : François Rigolet, syndic de l'assemblée municipale.

Population : 116 feux.

Comparants : André Louet ; Antoine Ouvr... [1], notable ; Étienne Philippe Giraut, Louis Delalande, Sylvain Paulmier, adjoints ; Jean Paulmier, greffier ; François Habert, mort *(sic)*, qui était aussi membre ; Sylvain Lebert ; Pierre Barois ; François Bailly ; Eusice Godet ; Gilles Augier ; Romain Carré ; René Tourlet ; Martin Gaultier ; Nicolas Ravigneau ; Pierre Louet ; Claude Péchard ; Mathieu Monière ; Éloi Compot ; François Hénault ; Sylvain J... [1] ; François Billieux.

Députés : Étienne Rupert, meunier, et Jean Delaunay, charron.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de la paroisse de Saint-Romain.

Saint-Romain est une paroisse composée de 116 feux, située à une lieue de Saint-Aignan, située dans un territoire très maigre dont il faut laisser reposer les terres quatre à cinq ans après avoir récolté, et dont les terres ne sont propres qu'à récolter un peu de seigle, dont la moitié de ladite paroisse est plantée en mauvais bois taillis appartenant à monseigneur le duc de Saint-Aignan et aux gens de mainmorte ; elle paye, tant taille que capitation, 2.862 livres 9 sols, dont il y en a 15 qui payent 1.182 livres 2 sols, qui ne sont que des fermiers n'ayant aucun bien, et 100 autres qui payent 1.680 livres 8 sols ; cela prouve la pauvreté des gens de cette paroisse.

Ils demandent à Sa Majesté la réformation des aides et gabelles, la réformation des receveurs et fermiers généraux, la réforme des jurés priseurs, vu que dans les campagnes les ventes qu'ils font ne sont pas suffisantes pour payer leurs vacations.

Ladite paroisse demande le rétablissement des ponts de Saint-Aignan [2] qui gêne beaucoup le commerce et l'exportation de leurs denrées [3] ; la suppression de toutes banalités,

[1] Le mauvais état du procès-verbal n'a pas permis de lire ce nom.
[2] Détruit par la crue du Cher pendant l'hiver 1788-89.
[3] Le sens est : dont la destruction gêne.....

surtout celle des moulins, et en général de toute servitude. comme sont des droits de provôté, et de toute corvée seigneuriale ; la liberté de rembourser toute rente foncière au-dessous de cinquante livres, surtout celles qu'ils payent aux gens de main-morte, ledit remboursement au denier vingt ; la suppression ou au moins la diminution des pensions qui sont à la charge du Roi ; la stabilité des États généraux, et qu'ils s'assemblent au moins de temps en temps pour réprimer les abus qui pourraient se glisser dans l'administration ; que la dîme fût dans toute l'étendue du royaume fixée invariablement de la vingt-unième partie des fruits dîmables ; la suppression des fiefs au dessous de valeur de 30.000 livres et [qu'ils] relevassent en roture des mêmes seigneurs à qui ils étaient portés en fiefs ; qu'il n'y eût qu'une coutume générale ; qu'il fût fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle et insinuation, qu'il fût fixe, invariable et les notaires taxés au tarif ; que les profits de lods et ventes fussent aussi supprimés ; la suppression des justices seigneuriales ; des moyens pour abréger le cours des procès qui ruinent des familles entières par leur prolongation ; et qu'en général nous ne soyons sujets qu'à un seul et unique droit. Tous ces articles ranimeront l'agriculture, feront le bien de l'État et celui des sujets.

(Suivent 8 signatures, celles de : Rigolet, syndic ; Delaunay, député ; Rupert, député, etc.)

CHOUSSY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 184 habitants.

Taille : 1.545 l. (principal : 710 l. ; accessoires : 386 l. ; capitation : 449 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 752 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président indiqué au procès-verbal. Les mots « par devant nous..... » de la formule habituelle sont supprimés.

Population : 55 feux.

Comparants : Mathurin Tourlet, syndic de la paroisse ; Jacques Jouaneau, syndic de la municipalité ; Étienne Péraud, Paul Hémond, membres de la municipalité ; Claude Charbonnier, Jean Bremû, André Gironard, adjoints ; Étienne Mercier, greffier de la municipalité; Étienne Robin, Claude Ricard, Christophe Despagne, Jacques Provas, laboureurs ; André Germain, meunier ; Gabriel Girault, Jean Chatelin, Alexandre Janvier, journaliers ; Paul Pinon, maréchal.

Députés : François Hénault et Claude Ricard.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les doléances, plaintes et remontrances des habitants du bourg et paroisse de Choussy, pour être portées à l'assemblée du 9 mars du bailliage de Blois et être réunies dans un seul avec ceux des villes, bourgs et paroisses et communautés du ressort dudit bailliage.

Art. 1er. — Que Sa Majesté sera très humblement remer-

ciée des vues bienfaisantes et paternelles qui l'ont portée à convoquer l'assemblée des États généraux pour le bien de ses peuples, nommément du Tiers état.

[Art.] 2. — Qu'il serait de toute justice que le Clergé, tant séculier que régulier, supportât conjointement avec le Tiers état toutes les impositions dont ce dernier Ordre est chargé.

[Art.] 3. — Que les nobles supportassent également toutes les impositions, de quelque nature qu'elles fussent, concurremment avec les deux [autres] Ordres.

[Art.] 4. — Que les droits de moulins banaux, fours et pressoirs fussent supprimés.

[Art.] 5. — Le rachat des rentes féodales et foncières permis, en versant au trésor royal un quart en sus du principal, pour subvenir aux dettes de l'État, et pour éviter les frais considérables que cela occasionne au point d'abandonner la culture.

[Art.] 6. — De supprimer les jurés priseurs et réformer la forme de la procédure ; que les frais des scellés, inventaires et ventes de meubles fussent [modérés].

[Art.] 7. — Que la gabelle soit entièrement supprimée en payant au Roi ce qu'il conviendra.

[Art.] 8. — Que les commis aux aides soient supprimés entièrement, vu que cela met la cherté sur le vin, sur les cuirs et sur les huiles.

[Art.] 9. — Que la taille, la corvée, capitation et brevet, qui ne sont supportés que par le Tiers ordre, le soient également par les habitants de toutes les villes et paroisses, privilégiés, nobles et ecclésiastiques, suivant l'état et condition de chacun, ou qu'ils soient supprimés.

[Art.] 10. — Que l'impôt territorial, s'il est décidé, se paye en argent sans aucune distinction ni exception de personnes.

[Art.] 11. — Qu'il serait intéressant à l'État de supprimer une infinité de pensions à quoi il veut bien s'obliger, et de n'en accorder qu'aux personnes, qui, par leur capacité et travaux pour le soutien de l'État, les auraient méritées.

[Art.] 12. — Qu'il ne soit plus permis à qui que ce soit d'avoir des pigeons ni lapins qui endommagent les biens des campagnes et font un tort considérable.

[Art.] 13. — Et que le présent cahier sera remis aux députés, qui seront choisis pour le porter à l'assemblée préliminaire, qui se tiendra le 9 de ce mois devant M. le lieutenant général de Blois, leur donnant tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de le présenter à ladite assemblée. Donnons également tous pouvoirs aux députés qui seront nommés à l'assemblée du 9 de ce mois, de choisir en leurs âmes et consciences, à l'assemblée des trois Ordres qui se tiendra à Blois le 16 de ce mois, les députés aux États généraux, lesquels donneront auxdits députés pouvoirs généraux et suffisants de proposer et remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Fait et arrêté ce 8 mars 1789.

(Suivent 3 signatures, celles de : Hénault; Tourlet, syndic; Jouanneau, syndic de la municipalité, etc.)

Les articles 1 à 11 et 13, sont identiques ou analogues aux articles 1, 2, 4, 5, 7 à 11, 13, 16 et 18 du cahier de Monthou-sur Cher qui suit.

MONTHOU-SUR-CHER

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le mardi de la Pentecôte.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Mlle de Valençay.

Seigneur en 1789 : René-Michel Amelot, marquis, seigneur de Gué-Péan.

Population en 1790 : 801 habitants.

Taille : 3.376 l. (principal : 1.550 l. ; accessoires : 842 l. ; capitation : 984 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 100 l.

Vingtièmes : 1.201 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Jacques-Lambert Lecomte, procureur fiscal de la haute justice et châtellenie du Gué-Péan et Monthou-sur-Cher.

Population : 210 feux.

Comparants : Sylvain Hénault, syndic de la paroisse ; Jean Buffet, syndic de la municipalité ; Charles-Victor Minier, Maurice Berthelain, François Joudon, Nicolas Delétang, François Hénault, René Pimonneau, membres de la municipalité ; Pierre Besnard, Pierre Germain, Jean Beauvais, adjoints ; Claude-René Ferrandou, greffier de la municipalité ; Sylvain Delabarre, André Daubron, Louis Paupineau, Pierre Dacier, François Maupoint, Gatien Berthelain, Jean-Baptiste Laurent, Pierre Rochefort, André Haguet, Pierre Harault, Charles Lemoine, Gatien Gaudiou, Jean Legrand, Daniel Sanglebœuf, Denis Boison, vi-

gnerons ; Jacques Paupineau, Cyr Dacier, Côme Dubois, Pierre Rochefort, tonneliers ; Jean Guignard, charron ; Étienne Simon, prieur agent ; Jacques Ouvray, serrurier ; Jean Auger, sergent ; Charles Lemoine, maréchal ; François Hervet, charpentier ; François Boitard, Jean Bonsigne, Étienne Paupineau, laboureurs.

Députés : Charles-Victor Minier, Maurice Berthelain et François Joudon.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances. plaintes et remo[ntrances des] habitants du bourg et paroisse [de Monthou-]sur-Cher, pour être porté à [l'assemblée du] 9 mars du bai[lliage de Blois et] être réuni dans [un seul avec ceux des] villes, bourgs [et paroisses et communautés] du ressort [dudit bailliage] [1].

Art. 1 et 2. — [Identiques aux articles 1 et 2 du cahier de Choussy].

[Art.] 3. — Que, la dotation des sieurs curés et vicaires dans la plupart des paroisses étant trop modique, il serait à désirer qu'elle fût augmentée par la réunion des bénéfices à leurs cures, de manière que lesdits sieurs curés fussent en état de faire tout le bien que la dignité de leur place exige, qu'ils fussent, de même que les bénéficiers, chargés des grosses et menues réparations de leurs presbytères, et qu'ils ne pussent exiger aucun droit pour les mariages et sépultures, et qu'une paroisse comme celle-ci, où il y a 800 communiants et dont le contour de ladite paroisse forme 6 lieues, eût un vicaire et un maître d'école, les honoraires pris sur les bénéfices.

[1] Ce cahier est en très mauvais état de conservation ; c'est sous les plus grandes réserves que nous restituons, en nous guidant, quand il y a lieu, sur les passages identiques du cahier de Choussy, les parties qui ont complètement disparu.

[Art.] 4. — [Identique à l'article 3 du cahier de Choussy].

[Art.] 5. — Que les droits de banalité, de fours, corvées, fussent supprimés, ; le rachat..... [la suite identique à l'article 5 du cahier de Choussy].

[Art.] 6. — [Qu'il] serait de l'intérêt public de supprimer les degrés [de] juridiction à deux, de réunir au bailliage plus prochain toutes [les ju]stices supérieures.

[Art.] 7. — [De supprimer] les jurés priseurs, et réformer la forme de la [procédure], et fixer par un tarif les droits des officiers supérieurs et inférieurs, et qu'à chaque paroisse il fût déposé un [dou]ble du tarif.

[Art.] 8. — Que les frais de scellés, inventaires et ventes de meubles fussent modérés.

[Art.] 9. — De rendre le sel vénal sans cependant diminuer la somme qui est versée dans le trésor royal, et suivre à ce sujet le projet du ministre qui fait aujourd'hui notre admiration.

[Art.] 10. — Que tous les droits d'aides et autres soient supprimés ou modérés, et perçus d'une manière moins coûteuse sans gêner le commerce.

[Art.] 11. — [Identique à l'article 9 du cahier de Choussy, en remplaçant les mots : « ou qu'ils soient supprimés » par : « à raison de leurs biens, facultés et commerce. »]

[Art.] 12. — Que l'impôt mentionné dans l'article 11 soit réparti pour chaque paroisse par un nombre de députés choisis dans ladite paroisse, et que la recette en soit faite par un d'iceux, qui sera chargé de porter directement à Blois ou à Orléans, chez le receveur général de la province ou généralité, tous les trois mois, le quart de l'impôt, afin d'éviter par ce moyen les frais de contrainte et autres qui écrasent les paroisses, lequel député, après un simple commandement, serait autorisé à faire saisir le redevable en retard.

[Art.] 13. — Que l'impôt territorial, s'il est décidé, se

paye en nature par tous les fonds, sans distinctions ni exceptions de personnes ; à cet effet, chaque municipalité affermera aux plus offrants et derniers enchérisseurs ce droit ; par ce moyen, le vingtième n'aurait plus lieu.

[Art.] 14. — Qu'il serait utile de changer la forme des milices et que chaque paroisse ou plusieurs [réunies, chargées] de donner un nombre d'hommes, payassent [une] imposition qui serait versée au trésor de l'[État pour] être employée à lever des troupes ; à ce moy[en, on éviterait] l'enlèvement de bras précieux à l'agriculture [que] n'aiment les paroisses fournir par [nombre] d'hommes fixé.

[Art.] 15. — Qu'il serait utile de réd[uire le nombre] des ordres religieux rentés et [autres bénéficiers, et de] prélever au soulagement des paroisses [ce qu'il faudrait] pour subvenir au besoin des pauvres nécess[iteux. Ce prélèvement] se ferait par des membres choisis dans les [paroisses].

[Art.] 16. — [Identique à l'article 11 du cahier de Choussy, en remplacant les mots : « à quoi il veut bien s'obliger » par : « à quoi il est tenu ».]

[Art.] 17. — Qu'il serait nécessaire que toutes les denrées indispensables à la vie ne payassent aucun impôt.

[Art.] 18. — [Identique à l'article 13 du cahier de Choussy.]

Fait et arrêté le jeudi 5 mars 1789.

(Suivent 11 signatures, celles de : Joudon ; Berthelain ; Buffet, syndic de la municipalité ; Hénault, syndic de paroisse ; Lecomte, etc.)

Paraphé *ne varietur* par nous, Jacques Lambert-Lecomte, procureur fiscal de la haute justice et châtellenie du Gué-Péan de Monthou-sur-Cher, au désir de l'acte d'assemblée tenue par nous ce jourd'hui jeudi 5 mars 1789 au palais de ladite justice et châtellenie.

(Signé : Lecomte ; Aubry.)

OISLY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 197 habitants.

Taille : 1.766 l. (principal : 812 l. ; accessoires : 441 l. ; capitation : 513 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 458 l. 14 s.

PROCÈS-VERBAL

Les habitants d'Oisly tinrent leur assemblée, bien que cette paroisse, au dire du procès-verbal, n'eût point été assignée. Ce procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée, qui n'avait pas sans doute été envoyée à cette paroisse.

Date : 8 mars 1789.

Président : n'est pas indiqué au procès-verbal.

Population : n'est pas indiquée ; d'après le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, elle était de 36 feux.

Comparants : Pierre Jousselin l'aîné ; Sylvain Jousselin ; René Reignier ; Michel Charbonnier ; Louis Jousselin ; Louis Auger ; François Vallier ; Guillaume Denis ; Nicolas Gaignaison ; François Verrier ; Jean Laurier ; Pierre Courteaut, et autres.

Députés : Pierre Jousselin et Jean Auger.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de la paroisse d'Oisly.

Oisly est une paroisse composée de 40 feux y compris 4 de vides, qui reste à 36 habitants y compris 9 femmes veuves et pour une partie sans secours ; ladite paroisse d'Oisly située pour les deux tiers en mauvaise terre à seigle, dont une partie de ces terres ne s'emblave que tous les six ans à seigle seulement, l'autre tiers passablement bon en petit méteil. Le petit nombre d'habitants se trouvant excessivement surchargé d'impôts, qui se montent tant aux tailles que capitation à plus de dix [sept cents] livres, non compris les vingtièmes et droits des aid[es, lesdits] habitants de la paroisse d'Oisly, se voyant si excessiv[ement taxés,] demandent la suppression des gabelles, des aides, des huissiers priseurs, des fermiers généraux, de tous droits seigneuriaux, comme lods et ventes que les seigneurs perçoivent au douzième sur tous les achats des biens fonds, et les droits de provôté que lesdits seigneurs perçoivent sur chaque cheminée ou habitant. Lesdits habitants demandent qu'un seul impôt qui soit mis sur tous les biens-tenants des héritages de ladite paroisse d'Oisly, soit nobles ou roturiers, qui les possèdent, et pour les habitants qui n'ont point de bien, un impôt raisonnable.

Les habitants demandent à être égalés, selon la valeur des biens de leur paroisse, pour ledit impôt, à l'égalité générale des provinces et de tout le royaume sur tous les biens-tenants tant nobles que le Clergé.

(Suivent 2 signatures, celles de : Jousselin fils, député ; Auger fils, député.)

FOUGÈRES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : de Saint-Hilaire [1].

Seigneur en 1789 : Antoine-Nicolas-François de Vidard, marquis de Saint-Clair en Poitou, baron de Muire en Champagne, seigneur de Fougères et autres lieux [2].

Population en 1790 : 373 habitants.

Taille : 2.831 l. (principal : 1.300 l. ; accessoires : 707 l. ; capitation : 824 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.134 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : René Bouchereau, procureur fiscal de la châtellenie de Fougères. Même président qu'à Contres.

Population : 89 feux.

Comparants : François Bertin, régisseur; Sylvain Marteau, Éloy Hardy, Gilles Baisnée, bourgeois, Jean Jallet, Michel Legros, Henri Sausse, membres de l'assemblée municipale ; Denis Berger ; Louis Germain ; Jacques Veaux ; François Dehange ; François Corbeau ; François Bachellier ; Jean Bertin ; Jean Dehange ; Pierre Regnier ; Louis

[1] *Sic.* Il faut sans doute lire Saint-Clair.

[2] Au moment même qui nous occupe, le 8 mars 1789, ce seigneur vendait sa terre de Fougères à René Lambot. Cf. Storelli, *Les châteaux du Blaisois*, Paris, L. Baschet, 1884, in-f°, 8e livraison, pp. 8 et 9.

Charbonnier ; Pierre Drucy ; Jean Bouvard ; Étienne Riverain ; Pierre Marien ; Sylvain Gaillard ; François Peaumier ; François Tissier ; Louis Bachellier ; César Coquellin ; Louis Cottereau ; Jean Corbin ; Jean Michellet ; François Destouches ; Jean Ferrandou ; Michel Marchais ; Jacques Bachellier ; Étienne Charbonnier ; Thomas Domée ; René Chavigny ; Sylvain Denis ; Pierre Chaumais ; François Chesneau ; Pierre Morcellet ; Pierre Quenioux.

Députés : François Bertin, régisseur de la terre de Fougères, et Gilles Baisnée, bourgeois.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de l'assemblée des habitants de la paroisse de Fougères des doléances, plaintes et remontrances desdits habitants, en conséquence de la lettre du Roi et règlement y annexé du 24 janvier 1789.

Premièrement, lesdits habitants sont excessivement surchargés par l'imposition d'une somme de 2.865 livres 11 sols, à quoi ils sont imposés pour taille, capitation et subside, étant tous lesdits habitants que journaliers, vignerons et artisses [1], ne possédant aucun bien ; que le petit nombre des autres habitants ne possèdent au plus qu'environ 50 arpents [2] de vignes, 100 [et] quelques arpents [3] de terres et 6 à 7 arpents [4] de prés, le tout d'un très mauvais rapport, vu le mauvais terrain sablonneux et argileux ; que les autres biens de ladite paroisse sont possédés, savoir : 6 métairies du seigneur, 2 closeries de chacune 6 arpents [5], 2 moulins à farine, 5 arpents [6] de prés et une partie des dîmes possédés par M. de Saint-Clair, seigneur dudit Fougères ; en outre

[1] Artisans.
[2] Environ 30 hectares.
[3] Un peu plus de 60 hectares.
[4] 365 à 425 ares.
[5] 365 ares.
[6] 3 hectares.

le chapitre de Blois, une métairie, 2 closeries de 7 arpents [1] de vigne et une portion de dîmes ; les religieux de Villeloin [2] possèdent une métairie ; Mgr l'évêque de Blois possède 2 arpents [3] de prés, 7 arpents [4] de bois, environ 18 arpents [5] de terre et une portion de dîmes ; et le restant des vignes de ladite paroisse sont possédés par différents habitants des villes de Blois et autres paroisses, au nombre de plus de 20.

Que, pour rendre une équité et imposition juste et raisonnable, il conviendrait établir une taille territoriale sur tous les biens en général et de faire qu'un seul rôle d'impositions pour taille, capitation, vingtièmes ; et pour tous autres droits que ce puisse être, ils seraient supprimés, tels que les aides et gabelles.

Et, outre cette imposition territoriale, fixer une somme raisonnable pour tous ceux qui ne possèdent aucun bien, soit commerçants, marchands, artisses, journaliers et autres, que les membres de l'assemblée non commerçants, artisses, ni journaliers imposeraient équitablement.

Et qui sont toutes les remontrances desdits habitants, qui seront remises aux députés de ladite paroisse.

Fait et arrêté le présent cahier ce jourd'hui 4 mars 1789, et ont signé ceux qui savent écrire.

(Suivent 11 signatures, celles de : Bertin, député ; G. Baisnée, syndic ; Bouchereau, etc.)

(1) 425 ares.
(2) Abbaye de Villeloin, près de Montrésor, diocèse de Tours.
(3) 120 ares.
(4) 425 ares.
(5) 11 hectares.

CONTRES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Blois.

Marché : le vendredi.

Foires : les lundi depuis le premier janvier jusqu'au lundi gras, le lundi après la mi-carême, le 15 juin, le 20 août, le 9 octobre et le premier lundi de novembre.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 1.317 habitants.

Taille : 9.038 l. (principal : 4.150 l.; accessoires : 2.259 l.; capitation : 2.629 l.)

Capitation des privilégiés : employés des fermes et régie (2 contribuables) : 17 l.

Vingtièmes : 1.991 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 25 février 1789.

Président : René Bouchereau, prévôt de la prévôté de Contres. Même président qu'à Fougères.

Population : 307 feux.

Comparants : Nicolas Petit ; Antoine Charanton; Sylvain Huard ; Pierre Guillon ; Jean-Baptiste Maillard ; Pierre Normand ; François Besnard ; François Hainault ; René Camus ; Jean Lamoureux ; Jo-

seph Charanton ; François Maillard ; Sylvain Aubin ; Jean Gaultier ; Pierre Lerât ; Joseph Benoit ; François Margueriton ; Jacques Rivon ; Joseph Riffé ; Jean Vivier ; Simon Denis ; Joseph Fagot ; Sylvain Benoit ; René Sauger ; Claude Boy ; Michel Pichon ; Denis Charbonnier ; Pierre Perreau ; Augustin Richaudeau ; François Roulet ; Nicolas Limoge ; Jean Carré ; Antoine Salomon ; Joseph Touraine ; Jacques Conabert ; Simon Guérin ; Sylvain Bouton ; Cyr Huart ; Jean Blanchard ; Louis Fouapier ; François Leloup ; Bernard Bonnière ; Louis Bardou ; Jean Brojeux ; Léon Péan ; François Grudé ; Charles Rousseau ; Antoine Geoferion ; François Fillion ; Claude Legrand ; Jean Thion ; Noël Pineau ; Louis Benoit ; Cyr Taillandier ; Cyr Roulet ; Éloi Rimbault ; François Béguin ; François Meusnier ; Noël Prouteau ; Étienne Sauger ; Étienne Charanton ; Louis Moreau ; Étienne Lamoureaux ; Louis Béguin ; Jacques Delépine ; Jean Chayer ; Jacques Tirau ; Sylvain Honoré ; Éloi Johanneau ; Jean Benoit ; Sylvain Huard ; Sylvain Dubois ; Étienne Courtas ; Michel Taillandier ; Jean Hémery ; Pierre Jousselin ; Louis Auger ; Sylvain Hémery ; Cyr Heny ; François Bry ; Pierre Severy ; Michel Fagot ; Louis Guillon ; Nicolas Prévot ; Clément Préard ; Pierre Guillot ; François Delépine ; Joseph Fagot ; Pierre Lepage ; Jean Allion ; Jacques Vaillant ; Alexis Poignet ; Pierre Prévot ; Pierre Lenoir ; Antoine Parfu ; Paul Arnoud ; Jean-Baptiste Carré ; Louis Salmon ; François Barillet ; Jean Conabert ; Denis Buchet ; Maurice Lefebvre ; Michel Vivier ; Joseph Maillard ; Sylvain Rigolet ; André Guillot ; Joseph Robardeau ; Sylvain Boy ; Henri Mireau ; Antoine Maillard ; Thomas Blin ; Jean-Baptiste Bernard, et plusieurs autres.

Députés : Jean Lamoureux, Antoine Charanton, François Hainault, marchands, et René Bouchereau, prévôt de Contres.

Suivent 15 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des habitants de la paroisse de Contres-en-Sologne de doléances, plaintes et remontrances ordonnées par la lettre du Roi du 24 janvier 1789, du règlement y annexé pour la convocation des États généraux de ce royaume, et de l'ordonnance de M. le lieutenant géné-

ral au bailliage de Blois du 12 de ce mois, le tout signifié au syndic de la municipalité de ce bourg le 20 par Argy, huissier, le tout lu et publié au prône de la messe paroissiale et à la porte de l'église et affiché.

Pour satisfaire à ladite lettre du Roi, règlement et ordonnance ci-dessus datés, déclarons :

1° Que lesdits habitants sont des plus surchargés par l'imposition d'une sommede 9.246 livres 5 sols de tailles et capitation, la paroisse étant de 307 feux, sont tous journaliers, artisses sans aucuns biens, y ayant au plus 50 habitants, qui ne possèdent qu'une partie des biens chargés de rentes; MM. les religieux de Chezal-Benoît [1] ont 4 domaines, quantité de bois, vignes, terres et prés dans ladite paroisse, le seigneur de Cheverny 2 domaines et une dîme affermée plus de 600 livres, MM Druillon 5 autres domaines affermés plus de 1.000 livres, le sieur Ferand un domaine affermé 800 livres, Les Brosses 350 livres, le domaine de Moulins à M. de Chollé, noble, en tiers de dîme, affermé 600 livres, le domaine de La Bussière à M. d'Espagnac, affermé 450 livres ; enfin bien d'autres personnes des villes de Blois, Saint-Aignan et autres possèdent maisons, terres, prés et vignes. Les terres de ladite paroisse ne sont que de mauvais sable à seigle, friches et bruyères, qu'il y a au plus 100 arpents [2] de vignes de très peu de rapport et mauvaise qualité ; et la grande partie desdits habitants sont réduits souvent sans pain, rapport à leur misère ; les foires et marchés sont diminués de plus de moitié de ce qu'ils étaient il y a plusieurs années.

2° Lesdits habitants disent qu'il conviendrait établir impôts sur tous les biens en général, des tailles, capitations, subsides, vingtièmes et autres droits qui seraient supprimés, afin de rendre l'équité juste et raisonnable à un chacun, fixer

[1] Abbaye de Bénédictins (diocèse de Bourges) dont dépendait le prieuré de Cornilly, à 7 kilomètres ouest-sud-ouest de Contres et dans cette paroisse.
[2] Environ 60 hectares.

une somme particulière dans chaque paroisse pour tous les journaliers, artisses et trafiquants sans biens, suivant le nombre qui se trouverait en chaque paroisse, que les membres des assemblées répartiraient équitablement.

3° Le sel se vend 13 sols 6 deniers la livre, chose exorbitante qui prive quantité de malheureux de manger de la soupe qui est leur plus grande nourriture, duquel sel on ne peut faire d'excès. Il conviendrait faire une suppression des gabelles et rendre le sel vénal, commerçant, qu'on achèterait propre et non, comme celui des greniers et regrats, rempli de toutes sortes de pourritures, immondices et saletés sans pareilles, puisque dans les greniers à sel on balaye toutes les pourritures de la place où il se mesure, qu'on remet sur la masse, chose odieuse à la vie de l'homme ; les regratiers en usent de même.

4° Il conviendrait supprimer les aides, soit par l'impôt territorial ou autrement, afin d'empêcher des monopoles qui se commettent sur les débitants, vexations et batteries à se tuer.

5° Qu'il est intéressant pour le public de supprimer les charges d'huissiers priseurs vendeurs de meubles, qui, lors des ventes des effets qu'ils font chez de pauvres malheureux mineurs, il ne se trouve qu'à peine pour leur paye rapport à leurs façons d'agir; ou on devrait faire un tarif qu'ils ne pourraient prendre par 100 livres que 20 sols, outre les 4 deniers pour livre, et 20 sols pour papier et copie, le tout jusqu'aux ventes de 500 livres ; et de celles qui excéderaient 500 livres jusqu'à 1.000 livres, les taxer [à] 5 livres, et au-dessus à 6 livres par journée de 8 heures de vente d'effets ; taxer tous rôles de grosse à 5 sols de 15 lignes la page et 19 syllabes la ligne, et leur fixer de même pour les inventaires où ils assisteront en personne pour la prisée ; et, lorsqu'ils ne se présenteront pas ou leurs commis, convenant appeler des estimateurs gens connaissants, que lesdits huissiers priseurs ne pourront prétendre aucun droit ou [seront]

tenus de payer les estimateurs appelés ; qu'ils seront tenus de faire la délivrance des objets sitôt qu'ils en seront requis par les parties intéressées à la vente, afin de ne pas faire traîner les ventes en longueur de temps.

6° Qu'il conviendrait faire juger tout procès promptement, sans tirer à longueur, comme il arrive souvent ; faire un tarif fixe d'une somme pour chaque procès, dont le procureur ne pourra exiger plus par la multiplicité d'écritures et répétitions inutiles, un tarif pour toutes les affaires de procureurs, huissiers et notaires.

7° Plus, qu'il est très intéressant d'établir la brigade des cavaliers de Cheverny à Contres pour empêcher les émotions populaires, révoltes, lors des marchés et foires audit Contres qui y arrivent souvent.

8° Et établir un bureau aux lettres pour l'utilité publique, le messager passant trois fois la semaine de Saint-Aignan par Contres à Blois.

9° Enfin, rendre un arrêt que tous créanciers de rentes, soit foncières, rachetables ou autrement, par contrats ou billets, soit au Clergé, nobles ou roturiers, seigneuriales ou non, seront tenus de tenir compte au débiteur, lors du paiement, de l'imposition à laquelle il sera imposé pour ses biens, au prorata de ladite rente, suivant qu'il sera fixé ; qu'il soit permis à tous ceux qui ont des biens à rente, à condition de ne prétendre aucune diminution des vingtièmes et autres impositions royales venues et à venir, de délaisser au créancier lesdits biens pris à ces conditions, si le créancier se refuse à tenir compte de l'imposition ; commettre un ordre pour empêcher tous monopoles usuraires qui se commettent par des billets dont le prêteur tire l'intérêt lors du prêt, sans même faire déduction des vingtièmes, fixant le prêt exigible pour un an plus et moins.

Et qui sont toutes les remontrances desdits habitants de Contres arrêtées ce jourd'hui, à l'assemblée, lors du procès-

verbal fait ce jourd'hui 25 février 1789, et ont signé ceux qui savaient signer.

(Suivent 15 signatures, celles de : Hainault ; Petit ; Lamoureux ; Bouchereau ; Charanton, etc.)

SASSAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Blois.

Assemblée : le 17 novembre.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 232 habitants.

Taille : 1.370 l. (principal : 630 l. ; accessoires : 341 l. ; capitation : 399 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 459 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Nous ne possédons pas le procès-verbal de cette paroisse. Son cahier de doléances et le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donnent les renseignements suivants :

Date : 7 mars 1789.

Population : 45 feux.

Députés : Charles Nau et François Maillard.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances de la paroisse de Sassay, diocèse d'Orléans, élection de Blois, dont se sont chargés les élus dans l'assemblée de ladite paroisse, en date du 7 mars 1789.

Les élus, Charles Nau et François Maillard, habitants,

1° Demandent les habitants le sel aussi libre pour la vente que la consommation des autres denrées nécessaires à la vie.

2° La vente des vins libre, soit pour la consommation, soit pour le transport.

3° L'imposition des tailles réalisées [1].

4° Les corvées des grandes routes supprimées pour cinq années, et les chemins des environs qui tendent aux villes et gros bourgs pour le transport des denrées, raccommodés tel qu'il conviendra.

5° L'adjudicataire des corvées obligé de recombler les fouilles des terres avant qu'elles soient en état d'être ensemencées, et que ledit adjudicataire ne puisse fouiller en différents endroits avant que ladite terre ne soit épuisée.

6° L'établissement d'un bureau de charité, de manière que les seuls pauvres habitants y aient droit et que les externes en soient absolument éloignés avec l'autorité de Sa Majesté.

7° Demandent aussi les habitants de la paroisse que les dîmes et terrages soient égalés, de manière que nous ne payions que de vingt une, comme les paroisses voisines.

8° Que la sépulture des morts soit faite gratis, ainsi que les mariages, dans toutes les paroisses.

[1] Il faut entendre : « Qu'on adopte dans ce pays la *taille réelle* ».

Supplient très humblement les habitants de ladite paroisse, les personnes respectables qui les représenteront dans l'assemblée générale, de vouloir travailler au bien public et au leur en particulier, et ne cesseront lesdits habitants d'offrir au ciel, pour la conservation de Sa Majesté et le bonheur de son royaume, les vœux les plus constants et les plus sincères.

Arrêté dans l'assemblée du 7e jour de mars 1789, par les habitants soussignés et dénommés dans le procès-verbal, le même jour et an.

(Suivent 5 signatures, celles de : Bailly, syndic ; Charles Nau, député ; François Maillard, député, etc.)

MEHERS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 1er juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 168 habitants.

Taille : 1.878 l. (principal : 863 l. ; accessoires : 470 l. ; capitation : 545 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 424 l. 1 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée. Il contient les doléances de la paroisse, que nous publions ci-dessous.

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président indiqué au procès-verbal.

Population : 44 feux.

Comparants : Claude Delalande, syndic ; Jean Audroin, greffier ; Étienne Barangé ; Laurent Chabot ; Jean Rousseau ; Pierre Sellier ; Pierre Paquier ; Germain Dangé ; Pierre Jouanneau ; Jean Tourtet ; Philippe Rousseau ; Jean Renou ; Michel Huguet, et autres.

Députés : Jean Rousseau et Laurent Chabot.

Signatures : nous les reproduisons à la suite des doléances.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Aujourd'hui, dimanche 1er mars 1789, assemblée convoquée au son de la cloche à la principale porte de l'église de Méhers, ont paru pardevant nous, habitants, nés français, âgés de 25 ans, compris dans les rôles des impositions de la paroisse de Méhers composée d'environ 44 feux ; pour obéir aux ordres de Sa Majesté, nous avons publié et affiché l'ordonnance. Le 22 février dernier, nous nous sommes occupés à faire le cahier de doléances et de plaintes concernant la misère des pauvres cultivateurs qui sont écrasés par l'ingratitude de la terre. La récolte a été très médiocre ; plus un vimaire [2] qui a perdu tous les menus grains et les vignes qui étaient passables ; plus par le trop d'impôts, savoir les tailles, les corvées ; plus le grain trop cher et le sel et autres menues

[1] Nous publions sous ce titre les doléances qui forment le début du procès-verbal de cette paroisse. Il semble cependant d'après le texte même de ce procès-verbal qu'il y ait eu un cahier de doléances séparé, rédigé le 22 février, nous n'avons pu le retrouver.

[2] Orage.

denrées; et quantité de terres qui n'ont pas été emblavées à cause de la sécheresse et la gelée.

Nous, habitants, supplions la grandeur de Sa Majesté, s'il le jugeait à propos, qu'il fût ordonné que le sel fût diminué et les droits de vin annulés ; et que tout le Clergé et la Noblesse payent des tailles, et ainsi que toutes les communautés et abbayes et hopitaux en payent ; plus, il serait à propos que les messieurs curés fissent les enterrements gratis.

Nous désirons que les clauses ci-dessus soient pour diminuer le Tiers état. Le tout bien égalé aux trois États ferait le bien de la chose et la prospérité du royaume..... [1].

(Suivent 3 signatures, celles de : Jean Androuin, greffier; Germain Dangé ; Chabot.)

CHÉMERY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 603 habitants.

Taille : 3.591 l. (principal : 1.650 l. ; accessoires : 897 l. ; capitation : 1.044 l.)

La suite concerne la nomination des députés.

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.053 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jacques-Florent Bernier, syndic de la paroisse et municipalité de Chémery.

Population : 140 feux.

Comparants : Louis Trotignon de Montenay ; Louis Paul-Boncour ; Étienne Pesnelle ; Jacques Renoult ; Étienne Bigot ; Michel Dubreuil ; Saturnin Hainault ; Louis Richard ; Sylvain Carcou ; Jean Gaultier ; Sylvain Lelaid ; François Delarue ; François Simoneau ; Lié Pichon ; Pierre Audrouin ; Jacques Ledyé ; François Derlogre ; Étienne Benoist ; Charles Durand ; Paul Leclaire ; Jacques Gervais ; Pierre Prieux ; Jean Barbat ; François Duveau ; François Boiron ; Pierre Baranger ; Jacques Delangin ; Sylvain Charbonnier ; Jacques Dyé père ; Jacques Hémery ; Jacques Danger ; Jean Gaultier le jeune ; Jean Reboussin ; François Robin ; Jean Delaunay ; Étienne Marrié ; Jean Tanschot ; Michel Lasnier, et autres.

Députés : Louis Trotignon de Montenay et Louis Paul-Boncour.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

BILLY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice : Partie de la justice de Selles et partie de celle de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 22 août.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan [1].

Seigneur en 1789 : de Crespin, seigneur de Billy.

Population en 1790 : 450 habitants.

Taille : 2.817 l. (principal : 1.350 l. ; accessoires : 611 l. ; capitation : 856 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 600 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : de Saint-Loup [2], syndic de la municipalité, « attendu qu'il n'y a aucun notaire ni autre officier public, ceux des lieux les plus proches étaient occupés chez eux pour pareille assemblée, que d'ailleurs il ne s'est présenté aucun juge ni autre officier public chargé de sa part ».

Population : 60 feux.

Comparants : Jacques Bailli ; Joseph Bodin ; Philippe Haros ; Jean Pérot ; Sylvain Robin ; Étienne Vallet ; Louis Chauveau ; René Labbé; Sylvain Vaslin ; Antoine Seillé ; Antoine Sinson ; Louis Delalande ; Gabriel Bertin ; Jean Richard ; Pierre Chabrias ; Étienne Bailli ; Isambert Jarreau ; Claude Guérin ; Pierre Ribaud ; Jacques Boutelle ; Jean Boursin ; Sylvain Prieur ; Sylvain Girard ; Louis Lasnier ; Pierre Morin ; Guillaume Renou ; Jean Girard ; François Beaussier ; Jacques Ydereau ; Sylvain Roche ; Étienne Julien ; Denis Pérot ; Jean Jaquin; René de Saint-Loup fils ; Jean Girard ; Sylvain Hervet.

Députés : Louis Chauveau et Louis Delalande.

Suivent 5 signatures.

[1] Le manuscrit de Jousse (1736), comme le procès-verbal de la Noblesse en 1789, donne Crespin comme seigneur de Billy.

[2] Nous restituons, d'après la signature, ce nom qui n'est pas dans le texte du procès-verbal.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui, 1er mars 1789, nous, habitants de la paroisse de Billy, étant assemblés au lieu accoutumé, à l'issue de la messe paroissiale, après avoir pris connaissance et pour obéir aux ordres du Roi portés par sa lettre du 24 janvier dernier portant convocation et tenue des États généraux du royaume, satisfaire aux dispositions du règlement y annexé et à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois, dont nous avons eu communication par la publication et affiche à la porte de notre église et par la lecture faite tout présentement par le syndic de notre municipalité, avons d'un commun accord procédé à la confection du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, de la manière et dans la forme qui suit.

Pénétrés du plus respectueux attachement, de la plus juste reconnaissance et de la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée de notre Roi, qui, ne désirant que le bonheur de ses peuples, porte ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, daigne enfin s'occuper de nos malheurs, veut bien nous permettre de faire parvenir jusqu'à lui nos vœux et nos réclamations, nous osons aujourd'hui adresser nos sincères remerciements au vertueux ministre qui nous ouvre les accès du trône et, profondément convaincu de nos misères, s'en montre le plus zélé défenseur.

Considérant que la progression excessive de la taille, accessoires et corvée y jointe est un fardeau d'autant plus accablant que son poids immense retombe pour la plus grande partie sur les malheureux habitants des campagnes, les épuise et les prive des forces nécessaires à la continuation de leur travaux; qu'à ces maux déjà grands par eux-mêmes se joint encore la tyrannie des porteurs de contraintes, genre de vexation d'autant plus odieux que, la répartition des frais étant dans bien des endroits abandonnée à la volonté de ces

mercenaires, ils abusent du pouvoir qu'on leur confie pour accabler le plus indigent et le plus pauvre à qui sa misère ôte le moyen de les adoucir ;

Que le prix du sel, cette denrée que l'habitude a rendu aujourd'hui comme de première nécessité, est porté à un si haut point que, se trouvant par là bien au-dessus des facultés du peuple, elle le réduit à se priver du seul assaisonnement qui avec le pain lui aiderait à réparer ses forces; que ce même prix exorbitant excite la contrebande, et par là fait perdre à la terre une infinité de bras qui y seraient plus avantageusement employés ;

Considérant que les différents droits sur les vins, cette production qui occasionne tant de peines et de dépenses dans sa culture et son produit, sont multipliés sous tant de noms différents et la plupart inconnus, que le cultivateur le mieux intentionné ne peut très souvent se sauver malgré son innocence des embûches que lui tend cette armée farouche d'employés qui environnent sa demeure et, abusant du pouvoir que leurs commettants ont surpris à l'administration, osent à toute heure et à tout moment violer l'asile sacré du citoyen, et, sous prétexte de veiller à la fraude, se font une étude de troubler l'heureuse harmonie des familles et de séduire le sexe même le plus vertueux ;

Considérant que les droits de contrôle sur les différents actes que les peuples sont quelquefois obligés de faire passer entre eux, surpassent fort souvent la valeur des objets y énoncés; que même l'intitulé des qualités donne lieu à l'extension plus ou moins grande desdits droits, suivant l'imagination ou la rapacité du contrôleur, qui ne manque jamais d'interpréter le tarif à son profit;

Que les frais de procédures sont si exorbitants qu'avec le droit le mieux fondé il est souvent plus sage de sacrifier ses intérêts que de se voir ruiné, même en gagnant son procès ; que les procureurs dans les plus petites justices ne cessent de multiplier des écritures très souvent inutiles et presque toujours plus propres à embrouiller les affaires qu'à éclairer

la religion du juge ; enfin que le nombre des huissiers de tous genres et de toutes espèces s'accroît de jour en jour et fait autant de sangsues qui s'acharnent à sucer le peuple principalement des campagnes, leur inspirent par leurs mauvais conseils l'esprit de la chicane et de la mauvaise foi plutôt que celui de la conciliation ;

Considérant enfin que l'Ordre monastique, cet Ordre si riche et autrefois si respecté, en perdant l'esprit de son institut perdait aussi tous les jours de sa considération ; que les cloîtres étaient abandonnés ; que cet Ordre ne contribue presque pour rien aux charges de l'État et ne se sert de ses immenses richesses que pour assouvir des passions toujours renaissantes, scandalise la religion et corrompt les mœurs, en sorte qu'on peut dire que la plupart des monastères d'aujourd'hui sont plutôt le réceptacle de tous les vices que l'asile sacré de la vertu, surtout dans les petites villes et dans les campagnes, où l'innocence peut à peine se sauver de leurs pièges ;

Et qu'il est encore une infinité d'abus que nos faibles lumières ne nous permettent pas de pénétrer, mais que messieurs nos représentants aux États généraux ne manqueront pas d'approfondir et discuter ;

Pleins de confiance dans les paroles de notre Roi qui nous assure de la protection de sa justice et des soins prévoyants de sa bonté, nous demandons que, vu la déclaration généreuse que viennent de faire à notre Roi les pairs du royaume et les principaux du Clergé de renoncer à toute exemption pécuniaire, exemple qui sera peut-être imité par les autres membres de ces deux corps, désintéressement d'autant plus à désirer qu'alors la répartition serait égale entre tous les Ordres, les honneurs et prééminences réservés, le nom de taille soit aboli, et qu'à la place d'icelle il soit créé un autre impôt qui sera supporté indistinctement par tous les Français sans distinction de naissance et d'état, chacun en raison de ses facultés ;

Que, Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien, par commi-

sération pour son peuple et surtout celui des campagnes, accorder une diminution sur le prix exorbitant du sel ;

Que, si l'état actuel des finances ne permet pas de supprimer entièrement les droits sur le vin, ils soient au moins diminués et compris sous un seul nom, suivant les différents lieux où ils sont établis, afin que, n'étant plus exposé à l'arbitraire des commis, le propriétaire puisse en paix profiter du fruit de ses peines et se reposer tranquillement à l'abri de la tyrannie de la maltôte, sans que dans aucun cas les campagnes puissent y être assujetties ;

Qu'il soit fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle et que la loi à cet égard soit simple, claire et précise, pour ne plus donner lieu aux concussions des agents du fisc, lequel tarif ne pourra jamais être interprété à l'avantage du traitant ;

Que les frais de procédure soient restreints et qu'il soit fait un règlement qui fixe le nombre de rôles suivant l'importance des affaires ; et, si nos faibles représentations pouvaient mériter d'être écoutées, nous oserions proposer d'établir dans chaque bailliage royal, aux frais du gouvernement, un avocat intègre qui serait obligé de donner gratuitement des consultations aux habitants des campagnes situés dans l'étendue de son ressort ; que la multitude des huissiers soit considérablement diminuée et les huissiers priseurs totalement cassés ;

Que le clergé régulier, dont le nombre diminue tous les jours, soit enfin supprimé ; que sur la masse énorme de ses biens il soit pris une pension suffisante à l'entretien de chaque religieux ; qu'il en soit encore distrait une autre pour servir de retraite aux différents curés qui, ayant desservi la même paroisse pendant vingt ans avec l'approbation de leurs paroissiens, voudront abandonner le ministère pastoral, au moyen de quoi lesdits curés seront obligés de se retirer dans les différentes villes voisines de leur ancienne demeure pour être plus à portée de secourir en cas de besoin les paroisses dont les curés seraient malades, et ne pourront en aucun

cas lesdits curés résigner leurs cures avec pension ; que le surplus desdits biens soit employé à payer les dettes de l'État ;

Qu'enfin toutes les charges qui accordent la noblesse à prix d'argent, soit au premier, soit au troisième degré, soient aussi indistinctement supprimées, comme ne servant qu'à multiplier le nombre des privilégiés qui, par la faveur de leurs richesses, se mettent à l'abri de l'impôt, dont la charge par cette raison augmente sur les autres contribuables, au lieu que, s'ils étaient restés dans l'état où la naissance les avait placés, ils auraient pu contribuer d'une manière plus méritante au bonheur de leur patrie ; que la noblesse ne soit plus accordée qu'au vrai mérite utile et à des services réels rendus à la patrie : et comme, dans la circonstance présente, l'État paraît exiger un secours particulier, nous osons penser que, sans manquer aux sentiments d'équité qui doivent servir à conduire et gouverner un État, on pourrait faire contribuer les nouveaux anoblis par une taxe particulière dont ils se trouveraient glorieusement dédommagés par la nouvelle illustration qu'ils ont cru se donner.

Nous prions messieurs les députés du Tiers de suppléer à la faiblesse de nos efforts, de faire en sorte que les voix soient comptées par tête et qu'il soit établi par tout le royaume des Etats provinciaux semblables à ceux du Dauphiné, et, en s'appliquant à satisfaire les désirs de notre Roi, de ménager les intérêts du peuple.

(Suivent 5 signatures, celles de : Lemaitre fils, greffier de la municipalité ; de Saint-Loup, etc.)

GY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Blois.

Justice ressortissant à Romorantin [1].

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : le comte de Selles.

Seigneur en 1789 : Paul-Charles Cardin Le Bret, comte de Selles.

Population en 1790 : 700 habitants.

Taille : 3.700 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 923 l. ; capitation : 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 840 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Martin Delaunay, syndic de la municipalité.

Population : 104 feux.

Comparants : Martin-Michel Couvreux ; Antoine Moussié, syndic de la paroisse ; Louis Piquet ; Christophe Blineau ; Hilaire Godin ; Claude Fossejean ; Pierre Champion ; Sylvain Rousseau ; Antoin Guérin ; Étienne Besnier ; Jean Flanchet ; Charles Picard ; Joseph Bailly ; Charles Pichon ; Pierre Caillat ; Jacques Barbon ; Louis Lemaire ; Pierre Delalu ; Pierre Paternault ; François Habert ; Pierre Meunier ; Sylvain Lebrun ; Pierre Popelin ; Jean Plotu ; Étienne Sigonneau ; Louis Douard ; Jean Métivier ; Jean Giraud, et autres en grand nombre.

Députés : Michel-Martin Couvreux, sieur de Laubray, et Thomas Barbon.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Gy-en-Sologne.

Aujourd'hui, 1er mars 1789, en l'assemblée convoquée au

[1] Gy fut convoqué à Romorantin en même temps qu'à Blois, mais ne comparut qu'à Blois.

son de la cloche, nous, habitants de la paroisse de Gy-en-Sologne, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, nous avons procédé à la rédaction de notre cahier de doléances, plaintes et remontrances en la manière qui suit, et cela tous d'un commun accord, en foi de quoi nous avons signé, les autres ont déclaré ne le savoir, de ce enquis. Savoir :

Nous désirerions :

1° Un impôt territorial représentant la taille, la capitation, la gabelle, la corvée et le droit des aides.

2° Une police dans la paroisse, administrée par le syndic et les marguilliers en exercice ou les députés de la municipalité.

3° La diminution des frais de justice et l'abréviation des procédures.

4° Une dotation des ministres des autels sur les biens ecclésiastiques pour suppléer au casuel et même à la dîme qui sera réglée.

5° Aucun établissement d'impôt nouveau sans le consentement de la Nation.

6° Aucun enregistrement d'impôts par les parlements sans l'évocation des États généraux.

7° Aucun impôt sur les fermes à raison de leur exploitation.

8° Que chaque paroisse lève cet impôt territorial et en verse le montant chez un receveur général, ou le plus directement possible au trésor royal.

9° L'abolition, en cas de l'impôt territorial, des baux actuels, ou qu'il soit tenu compte aux propriétaires, pendant le cours de leurs baux, du montant de ce qu'ils paient actuellement pour toutes leurs impositions.

Enfin nous désirons le bien actuel du royaume et une issue de l'assemblée des États favorable à notre paroisse surchargée d'impôts. Ce sont les vœux et doléances de ceux qui sont les plus soumis des sujets de Sa Majesté.

(Suivent 11 signatures, celles de : Moussié, syndic; Couvreux ; Martin Delaunay, syndic de la municipalité, etc.)

ROUGEOU

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Election* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Basse justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le jour de Saint-Marc.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le commandeur de Saint-Marc [d'Orléans] [1].

Population en 1790 : 82 habitants.

Taille : 653 l. (principal : 300 l.; accessoires : 163 l.; capitation : 190 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 122 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : pas de président indiqué au procès-verbal ; les mots : « par devant nous..... » de la formule habituelle sont supprimés.

[1] Le procès-verbal de la Noblesse signale bien le commandeur de Saint-Mars parmi les non comparants, mais comme seigneur de Tremblevif. Il y a sans doute là une confusion avec Pierre-Louis-Gabriel, bailli de Saint-Marc, seigneur de Tremblevif.

Population : 17 feux.

Comparants : Louis Fillou ; Jean Marqué ; Étienne Leloup ; Charles Marie ; Jean Cabry ; Étienne Cholet de Besnard ; Étienne Cholet du Caroir Taurin ; Simon Béguin ; Georges Penet ; Chabot ; Joseph Caloup ; Étienne et Pierre Bodin ; Jacques et Jean Mouzé ; Trotignon.

Députés : Jean Marqué, syndic, et Étienne Leloup, préposé du vingtième.

Pas de signature.

CAHIER DE DOLÉANCES

La paroisse de Rougeou, assemblée le 1er mars 1789 pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, prend la liberté de vous représenter d'une voix unanime ce qui suit.

1° Qu'elle est trop chargée de taille, puisqu'elle paye jusqu'à six sols par livre du pied de la taille. La métairie de la Commanderie, affermée 100 livres, paye 30 livres, voyez le rôle ; ainsi des autres ; et ce contre la volonté du Souverain qui n'exige que deux sols. Il faut noter que cette paroisse était anciennement en vignes et qu'il y avait beaucoup plus de monde, puisqu'il y avait 100 feux et qu'il n'en reste que 17. On voit encore les masures.

2° La cherté exorbitante du sel, absolument nécessaire et dont on ne peut faire excès, cherté qui provient de cette multitude innombrable d'employés, de commis, de contrôleurs, de receveurs, etc., et qui souvent nous le fraudent encore pour satisfaire leur avidité et écraser le peuple, gens donc absolument inutiles et fort à charge à l'État, puisque les uns dans les autres coûtent plus de mille livres.

3° Nous nous plaignons de la justice qui écrase la veuve et l'orphelin. Pourquoi ne nous est-il pas permis de vendre nos meubles et effets sans huissier priseur vendeur ! On voit ces huissiers payer plusieurs exploits dans une même course et la faire payer à tous sans pouvoir dire mot. On fait dix, vingt, trente voyages chez un procureur pour une affaire

de rien et on ne peut la faire terminer, et en vain s'en plaint-on aux juges. A la mort d'un quelqu'un, on voit ces hommes avides venir poser les scellés, faire mille procédures pour absorber la succession. On voit les crimes les plus atroces, les homicides mêmes, impunis, l'innocence sévèrement reprise, pour ménager le seigneur ou parce qu'il n'y a rien. Où est le désintéressement de nos procureurs, juges ? Qu'on réforme ces abus ; car il est d'expérience que cela nous coûte plus que tous les impôts que nous payons. Pour passer un acte, un contrat, un notaire prendra le double d'un autre ; qu'il y ait un tarif pour eux et pour le contrôle, et ils ne nous écraseront pas.

4° On nous demande continuellement de nouveaux droits, de nouveaux impôts, sans savoir pourquoi, des péages, des entrées qui nous empêchent de transporter nos denrées dans les villes, crainte d'être pris en contravention comme bien de nos paysans le sont et sans le savoir. Qui est-ce qui s'en enrichissent ? Un tas de gens qui les perçoivent.

5° Nous gémissons de voir nos curés dans l'abjection, la misère et la nécessité, par conséquent hors d'état de nous soulager, eux seuls qui connaissent nos misères et nos besoins, pendant que nous voyons une infinité de moines, de religieux, d'abbés, de chanoines et de gros bénéficiers enlever nos dîmes et frustrer nos curés de ce qui leur est dû ; les commandeurs de qui dépend ce bénéfice, ne rougissent pas de voir nos églises sans livres, sans linges, sans ornements, prêtes à crouler et plus malpropres que des écuries. Que l'on retranche de leurs biens ; qu'on dote nos églises et nos curés, l'âme et le soutien de nos familles. Qu'on ne parle plus de casuel ; la dîme suffit pour l'administration des sacrements.

6° Quoi de plus triste pour nous de voir nos vendanges et nos moissons, nos uniques espérances et le salaire de nos sueurs, ravagées par ces colombiers trop garnis et, sans pouvoir se plaindre, par nos seigneurs, leurs gardes et leurs

meutes de chiens, pour attraper un misérable oiseau, etc., nos biens, sujets à chaque mutation, à des droits de lods et ventes et à mille autres mangeries, de sorte qu'on ne peut les vendre qu'à moitié prix ?

Voilà, Messieurs, le sujet de nos justes plaintes et ce qui nous fait tous gémir sous les pesants fardeaux ; et pour nous soulager et subvenir aux besoins de l'État, voici ce qui nous a paru le plus propre :

1° Une taille réelle sur tous les biens-fonds, industries, sur les bourgeois, les négociants, trafiquants et artisans, etc., qui dédommage notre Souverain de la taille et des autres impositions, et qui sera perçue par un de nous et remise à un receveur général.

2° Que le sel soit libre et tous ces officiers réformés.

3° Que la justice soit mieux réglée, les formalités moins longues et moins dispendieuses ; que nous puissions vendre nos meubles sans huissier ; qu'ils soient taxés ainsi que les notaires et contrôle ; qu'on ne reçoive suivant les lois que des personnes d'une probité et d'une intégrité à l'épreuve.

4° Que l'on supprime tous ces impôts et ces entrées, et qu'on perçoive un tribut sur les habitants des villes, et ils verront toutes les denrées y abonder et à meilleur marché.

5° Qu'on ne lève plus aucun impôt, et qu'il n'en soit plus enregistré aux parlements sans le consentement du Souverain et de la Nation.

6° Qu'on dote nos églises et nos curés du superflu de nos évêques et de toutes ces communautés et gros bénéficiers ; que les ordres inutiles soient entièrement détruits pour subvenir aux besoins de l'Église et de l'État, et qu'on n'entende plus parler de casuel.

7° Qu'on ne permette plus de colombiers, et [pour] ceux qui ne pourront être détruits, qu'on fixe le nombre des pigeons ; que l'on prescrive le temps de la chasse à nos seigneurs et [à]

leurs gardes ; qu'on retranche ces droits onéreux et tant d'autres abus que nous ne connaissons pas. Voilà ce qui fera fleurir la France et nous rendra tous heureux, ce pourquoi nous adresserons des vœux au ciel et prierons le Tout-Puissant de nous écouter pendant toute la tenue des États.

Fait et [arrêté en] la présence de tous les habitants, qui ont tous déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

(Pas de signature).

SOINGS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan et de Selles-en-Berry.

Brigade de Blois.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : le Bret.

Seigneur en 1789 : Paul-Charles Cardin Lebret, comte de Selles.

Population en 1790 : 806 habitants.

Taille : 3.702 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 924 l. ; capitation : 1.078 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.000 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Présidents : les membres, syndic, secrétaire et adjoints de la paroisse.

Population : 167 feux.

Comparants : François Habert, Jacques Denis, Claude Mouton, Jacques Marié, François des Sablons, Pierre Mourier, René Laizé, Jean Biette, François Moreau, Guillaume Dubois, membres, syndic, secrétaire et adjoints de la paroisse ; Trotignon, fermier de Corbrandes ; Étienne Barbon ; François Laizé ; Toussaint Laizé ; Toussaint Chainé ; Pierre Guérin ; Pierre Jullien ; Pierre Biette ; Sylvain Masson; Jean Mauran ; Jean Jollivau ; François Mouton ; Lemeu ; Étienne Fournier ; Pierre Leroy ; François Bertin ; Joseph Barry ; Jacques Carré ; Guillaume Jousse ; Aignan Carlier ; Isaac Bourdaux ; Jean Bourdaux ; Étienne Touchay ; Martin Laizé ; Louis Bergerat ; Gabriel Marseille ; Mathurin Tessier.

Députés : Trotignon, fermier de Corbrandes, et René Laizé, secrétaire de la paroisse.

Signature de Laizé, secrétaire ; ce procès-verbal signale en outre que la minute portait 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Représentent les habitants que leur territoire est un pays de sables dont la majeure partie est pendant douze à quinze ans sans pouvoir les faire produire ; les récoltes ne consistent que en seigles, carabins [2] et peu d'orges ; l'assiette des tailles et capitations de ladite paroisse se trouve bien au dessus de la force des habitants ; il ne se fait aucun commerce en cette paroisse ; déclarent qu'ils sont dans l'indigence depuis deux ans par les mauvaises récoltes qu'ils ont faites dans leurs productions.

Que, payant des corvées, il serait bien juste que tous les deniers en provenant ne fussent pas tous employés à l'entretien des chemins royaux et qu'il en fût employé une partie aux mauvais chemins de communication d'un marché à un autre.

Requièrent les habitants qu'il plaise au Roi de supprimer

[1] Ces doléances sont insérées au milieu du procès-verbal ; il ne semble pas qu'il y ait eu un cahier séparé.

[2] Carabin : sarrasin, blé noir (Thibault, *Glossaire du pays blaisois*, p. 73).

les aides et gabelles, et d'établir les droits de perception d'impôts sur tous les revenus et productions des biens-fonds du royaume, sans distinction de ceux qui les possèderont, soit qu'ils le fussent par des gens de main-morte, nobles, ou artisans ; qu'en outre, tous états et degrés et conditions qu'il soit (*sic*) fussent tenus de payer une imposition personnelle ou industrielle relativement aux états et conditions des personnes ; et si les impositions ci-dessus étaient insuffisantes pour subvenir aux besoins de l'État, l'on pourrait établir par une troisième colonne aux rôles le nombre des individus et les taxer, pour tenir lieu des aides et gabelles dont on requiert la suppression, ainsi que de tous autres droits et charges onéreux au public ; la suppression des huissiers priseurs ; diminuer ceux des receveurs des tailles.

Il n'est pas moins important de réformer les frais immenses que font les procureurs pour leurs parties et sans leur consentement ; leurs honoraires ne devraient point être taxés en raison de leurs écritures, mais bien suivant la classe et nature de l'objet contesté, car souvent ils font consommer aux parties cent fois la valeur contestée.

Il n'est pas moins nécessaire de supprimer toutes les petites justices des seigneurs qui se trouvent si multipliées dans les provinces et qui vont les unes aux autres par appel à de petits bailliages ; il serait bien plus avantageux d'avoir dans des arrondissements des bailliages royaux et des présidiaux qui jugeront en définitif jusqu'aux sommes qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.

COURMEMIN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Cheverny et de Romorantin.

Brigade de Blois.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 500 habitants.

Taille : 4.094 l. (principal : 1.880 l. ; accessoires : 1.023 l. ; capitation : 1.191 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 873 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Laurent Denis, syndic.

Population : 80 feux.

Comparants : Jean-Laurent Denis ; Pierre Caron ; Louis Guéroux ; Pierre Rondeau ; Claude Robin ; Pierre-René Denis ; Louis Rentien ; René Camus ; Jacques Poyade ; Jean Gautier ; Pierre Dhuime ; Louis Henry ; Jean Trigny ; Martin Boy ; Jean Cheneau ; Louis Plocquin ; Jean Bouché ; Étienne Leddet ; Barthélemy Bouché ; René Lépine ; Pierre Bonneau ; Sylvain Portier ; Claude Riollet ; Claude Avisseau ; René Coupechou ; Jean Marquet.

Députés : Pierre-René Denis, syndic de la paroisse [1], et Laurent Rentien.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Rédaction des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Aignan de Courmemin, faites par les habitants du Tiers état, une assemblée convoquée à

[1] Jean-Laurent Denis était sans doute le syndic de l'assemblée municipale et Pierre-René Denis le syndic paroissial ; l'un et l'autre ont signé le procès-verbal.

ce sujet dans les formes ordinaires le dimanche premier jour du mois de mars présente année 1789.

Première demande. — Les susdits habitants assemblés demandent et remontrent que tous les impôts soient réduits en un seul qui est celui de la taille : que la confection du rôle soit commise aux habitants de chaque paroisse comme l'année précédente, afin que chacun soit plus à portée de réclamer ses droits et se lever contre l'injustice qui pourrait être commise à son égard ; que la liberté soit accordée à chaque paroisse de faire parvenir leur (*sic*) recette au trésor public sans frais ni le ministère d'aucuns officiers qui absorbent par leurs honoraires et leurs immunités une majeure partie des impôts trop excessifs pour cette raison et cause l'extrême indigence du Tiers état.

Moyens. — Le moyen de cette exécution serait de lever la taille avec un taux accordé par Sa Majesté, afin de payer le total en quatre payements égaux, les propriétaires caution pour leurs fermiers ; de réunir plusieurs paroisses voisines qui joindraient leurs recettes et se chargeraient de les faire verser directement au trésor royal.

Deuxième demande. — Que le sel soit marchand, son impôt réuni à celui de la taille ; cette denrée étant des plus nécessaires à la vie humaine n'est nullement susceptible d'abus ; il est de la dernière sensibilité que de pauvres travailleurs souvent chargés d'enfants se trouvent dans l'impuissance de se procurer et à leur pauvre famille le premier aliment qui est la soupe, étant rarement en état de payer une once de sel un sol ; il arrive donc souvent que le malheureux non seulement ne peut se procurer du beurre ni autre denrée de même espèce pour cette essentielle nourriture à sa subsistance, mais il se voit encore dans la dure nécessité de ne pouvoir se donner de la soupe au sel et à l'eau qu'il regarderait comme un soulagement dans son extrême besoin ; en un mot, nous sommes dans le cas de vérifier que quantité

de pauvres, tous les hivers et notamment le dernier, ont été réduits dans cette malheureuse indigence.

Moyens. — La suppression des officiers des gabelles et de leur indemnité remédierait à cette triste désolation.

Troisième demande. — La suppression des huissiers priseurs qui ont déjà ruiné plusieurs familles et laissent sans aucune ressource de pauvres orphelins. Dans cette paroisse il y en a deux, un de huit et l'autre de dix ans, n'ayant aucun parent en état de les nourrir, à la merci du public depuis dix-huit mois ; leur fortune conjointement avec trois autres enfants d'un premier lit consistait en pauvres meubles et habits de leurs père et mère ; la vente que la justice de Romorantin en a exigée juridiquement a monté à la somme de 154 livres 5 sols et tous les frais à celle de 72 livres 17 sols 11 deniers ; le surplus ayant liquidé les dettes contractées par leurs père et mère, il n'a pas resté un denier pour les orphelins, qu'on aurait pu trouver à placer avec la somme que les justiciers se sont réservée. Dans la même paroisse une autre vente de 290 livres a couté pour les frais 87 livres 4 sols.

Moyens. — L'ancienne manière de procéder aux ventes était beaucoup moins dispendieuse : on en demande le rétablissement.

Quatrième demande. — L'établissement d'un bureau pour le soulagement des pauvres malades, et en même temps pour subvenir aux nécessités des malheureux, surtout pendant l'hiver que les travaux sont rares ou interrompus par les mauvais temps ; alors on n'aurait pas la triste douleur de voir périr lentement et d'accablement une partie souvent de bons citoyens. A cet établissement on demande encore la jonction de fonds suffisants pour l'entretien d'une sage-femme instruite : par ce moyen, on préviendrait des malheurs fréquents qu'occasionnent des accouchements laborieux, souvent la mort de la mère et de son fruit.

Moyens. — Les ressources se trouveraient suffisamment

sur les fonds des communautés supprimées ou à supprimer.

Cinquième demande. — Que les privilèges des nobles et les immunités des officiers en charge cessent d'être un fardeau insupportable pour le Tiers état et qu'ils partagent avec le reste des citoyens les charges et les impôts publics.

Moyens. — La volonté du Roi et sa justice.

Sixième demande. — L'impôt pour les corvées est considérable, quoique ceux qui se trouvent les plus éloignés des grandes routes y contribuent en payant la même somme que ceux qui se servent tous les jours du pavé ; les chemins de traverse sont entièrement négligés ; il serait juste qu'une partie des sommes qu'on lève fût destinée à réparer les chemins de traverse et de communication d'un bourg à l'autre.

Tels sont les doléances, plaintes, remontrances, vœux et désirs des habitants du Tiers état de la paroisse de Courmemin, qui avec les syndic, secrétaire et membres de l'assemblée municipale ont signé, sauf les soussignés (*sic*) de ce interpellés.

(Suivent 2 signatures, celles de : Denis, syndic ; Denis, député.)

CHEVERNY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Principales cultures : 2/3 en vigne, 1/3 en seigle.

Seigneur en 1768 : le comte Dufort.

Seigneur en 1789 : Jean-Nicolas Dufort de Saint-Leu, comte de Cheverny, introducteur des ambassadeurs, lieutenant général du Roi pour les provinces du Blésois, Dunois, Vendômois et bailliage d'Amboise.

Population en 1790 : 979 habitants.

Taille : 4.791 l. (principal : 2.200 l. ; accessoires : 1.197 l. ; capitation : 1.394 l.)

Capitation des privilégiés : 62 l. : noblesse (1 contribuable) : 36 l. ; employés des fermes et régies (2 contribuables) : 26 l.

Vingtièmes : 3.275 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Barthélemy Bimbenet, procureur fiscal du comté et bailliage de Cheverny, « expédiant en cette partie pour l'indisposition de M. le bailli dudit siège ». Même président qu'à Cour-Cheverny.

Population : 195 feux.

Comparants : Jean-Baptiste Touvenon ; Jean Robert ; Gilles Guillot ; Sylvain Barbou ; Jean Lavollée ; Jean Perron ; Toussaint Charbonnier ; Alexis Thibault ; Marin Chevallier ; Jean Couillart ; Jean Besnard ; Jacques Durand ; Pierre Dernaux ; Étienne et Sébastien Sellier ; Antoine Chantier ; Pierre Badin ; Julien Lemoine ; Louis Chantier ; Louis Sommier ; Aignan Nouveau ; Alexandre Blot ; Henri Garnier ; Sylvain Guiet ; René Nouvet ; Antoine Épié ; Louis Moreau ; Étienne Chéry ; Julien Verpou ; Louis Lelièvre ; Étienne Hénaut ; Sylvain Chantier ; Jean Saunier ; Denis Minière ; Pierre Fromion ; Étienne Hème ; Pierre-Philippe Desportes ; Pierre Brevet ; Pierre Rabotin ; Pierre Masson ; Jean Guillon ; Charles Gallet ; Joseph Lamy ; Jean Raby ; Sylvain Gibault ; Antoine Pinon ; Alexandre Cazin ; François Métivier ; Pierre Perron ; Étienne Benoist ; Jean Dangé ; Mathurin Botthier ; Jean Herbelin ; Jean Bonnet ; Thomas Chéry ; Louis Bourgoin ; Jacques Bordereau ; Pierre Dorléans ; Jean Hermelin ; Louis Foucault ; Jean Moreau ; Louis Méchin ; Jean Poichi ; Louis Rentien ; Jean-Baptiste Achard ; Claude Badin ; Justin Chéry ; Élie Poichi ; Claude Botthier ; Pierre-Louis Nicolas ; André Navereau ; Pierre Cadou ; Jean Terteu ; Jacques Coyer ; Michel Guibert ; Antoine Chantier ; Jacques Couet ; Moudry Oudine ; Pierre Cazin ; Antoine Bouillard ;

Étienne Tondereau ; Jean Guillemin ; Michel Germain ; Pierre Poichi ; Louis Boucher ; Jacques Cazin ; Antoine Doi ; Joseph Guibert ; François Carré ; Henri Quault ; Sylvine Desalles, veuve Louis Fourchault ; Michel Gouard ; Marie Marteau, veuve de Pierre Bruères ; François Boureau.

Députés : Jean-Baptiste Touvenon et Jean Robert.

Suivent 22 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

COUR-CHEVERNY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Justice de Cheverny.

Brigade de Blois.

Assemblée : le lundi de la Pentecôte.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le comte Dufort.

Seigneur en 1789 : Jean-Nicolas Dufort de Saint-Leu, comte de Cheverny.

Population en 1790 : 1.518 habitants.

Taille : 8.820 l. (principal : 4.050 l. ; accessoires : 2.205 l. ; capitation : 2.565 l.)

Capitation des privilégiés : 119 l. : noblesse (4 contribuables) : 62 l. ; privilégiés (1 contribuable) : 40 l. ; employés des fermes et régies (2 contribuables) : 17 l.

Vingtièmes : 3.958 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Barthélemy Bimbenet, procureur fiscal du comté et bailliage de Cheverny, « expédiant en cette partie pour l'absence de M. le bailli dudit siège ». Même président qu'à Cheverny.

Population : 337 feux.

Comparants : Aignan Guibert ; René Loyer ; François Limozin ; Pierre-François Boy ; Simon Peyre ; Charles Gaultry ; Aignan Verdier ; Louis Chartier ; Pierre Trétarre ; Gilles Moreau ; François Besnard ; Thomas Charbonnier ; Julien Germain ; Claude Bailly ; Joseph Chesneau ; Jean Buffet ; Louis Mesfré ; Sylvain Rochet ; Jean Fremion ; Jean Lemaire ; François Barbou ; Jacques Cazain ; François Lefèvre ; Pierre Bertier ; Louis Brisson ; Jacques Germain ; Louis Colin ; Joseph Coudereau ; Gabriel Guillaumeau ; la veuve Racine ; Antoine Rigolet ; Jean Guibert ; Jacques Goguet ; Gilles Chaumet ; Jacques Charron ; Martin Joignet ; Jean Prulière ; Jean Clochet ; Louis Marin ; Pierre Pineau ; Jacques Pezy ; Gilles Hémery ; Étienne Durand ; Louis Lepin ; Marcou Bourbon ; Pierre Gautier ; Pierre Hémery ; Simon Maulny ; François Jouslin ; Jacques Charron ; Denis Talon ; Jean Bourbon ; Charles Chesneau ; Georges Lidon ; Jacques Tessier ; Jacques Coupeau ; Jean-Baptiste Laspre ; Gilles Coupeau ; Louis Lebrun ; François Besnard ; Pierre Auger ; Étienne Courtas ; Louis Bellageois ; Jacques Mariau ; Jean Floçeau ; Louis Coupeau ; Jean-Gilles Cazeau ; François David ; Pierre Racois ; Pierre Volant ; Pierre Lespagne ; Étienne Habert ; Jean Picard ; Étienne Martineau ; Jean Bailly ; Jacques Blot ; François Queniou ; Louis Nouveau ; Martin Suret ; Sylvain Navereau ; Michel Deniau ; Étienne Landeroin ; Michel Mercier ; Noël Boy ; Antoine Morel ; François Gillemeau ; Charles Lasnier ; Pierre Chéry ; Pierre Drussy ; François Mahoudeau ; Charles Potereau ; Jean Boblin ; Pierre Amiot ; Jacques Bottier ; François Leroux ; Jacques Tessier ; François Urrault ; François Larcher ; Pierre Baillet ; Louis Nouveau ; Étienne Boisseau ; Jacques Gaudron ; Pierre Buchet ; Jean Cabart ; Jean Guchereau ; Jean Loyer ; Louis Gaudron ; Pierre Rouget ; Pierre Hémonnet ; Jacques Tessier ; Pierre Lebeau ; Jean Vassau ; Jean Peignon ; Julien Bellet ; Pierre-François Boy ; Pierre-Cyr Bié ; Pierre Prouteau ; Jean Chaumeret ; Claude Sauvage ; François David ; Jean Bourbon ; Mathieu Patin ; Lubin Prevot ; Pierre Auger ; Pierre Chauveau ; Pierre

Douin ; René Fourrault ; Jean Colinet ; François Radeau ; Gabriel Lapierre.

Députés : Jacques-François Bimbenet ; Thomas Charbonnier ; Jean Hugue et Julien Germain.

Suivent 20 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

FRESNES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Contres.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à... [1].

Brigade de Blois.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : le comte de Maillé.

Population en 1790 : 253 habitants.

Taille : 1.851 l. (principal : 850 l. ; accessoires : 462 l. ; capitation : 539 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtième : 788 l. 14 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Jacques-François Bimbenet, procureur au comté et bailliage de Cheverny, « expédiant en cette partie pour l'indisposition de M. le bailli dudit siège ». Même président qu'à Fontaine-en-Sologne, Bracieux et Neuvy-sur-Beuvron.

[1] En blanc dans le manuscrit de Jousse.

Population : 80 feux.

Comparants : François Lemaire ; Jean Lecoq ; François Boulais ; François Doizeau ; Sylvain Chemet ; Claude Piquet ; Jean Salmon ; Nicolas et Claude Busson ; Toussaint et Joseph Blin ; Pierre Lecomte ; Louis Cormier.

Députés : François Lemaire et François Boulais.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes et observations des habitants de la paroisse de Fresnes, diocèse de Blois, généralité d'Orléans.

Sa Majesté, désirant de connaître la misère de ses sujets, voulant les soulager en détruisant les abus qui en sont la cause nécessaire,

Nous exposons donc que, gémissant tous les jours sous le poids accablant des travaux les plus rudes et les plus pénibles, nous ne pouvons nous procurer la plus mauvaise nourriture ni les vêtements les plus simples. La faim, la nudité sont le partage de nos malheureuses campagnes.

Nous cultivons une terre sablonneuse, brûlante, qui ne produit à peine qu'un peu de seigle, du carabin et du sarrazin, le plus mauvais de tous les grains,

Et nous payons les mêmes impositions que les terres les plus grasses et les plus fertiles.

Nous sommes chaque jour accablés de nouveaux fléaux ; nous voyons périr nos troupeaux à nos yeux par des maladies qui nous les enlèvent, ou ils sont dévorés par des loups et autres bêtes féroces qui les dévorent.

Nous payons le sel exorbitamment cher.

Au milieu de tant de calamités, nos douleurs se renouvellent en nous voyant dans l'impossibilité de payer au Roi des impôts que Sa Majesté n'exigerait pas de ses pauvres sujets si elle en connaissait toute la misère.

Le seul pauvre est écrasé ; il n'a pu jusqu'à ce jour porter

ses plaintes au pied du trône ; le riche lui a toujours mis des entraves et lui a ôté la faculté de se plaindre...

Voilà donc cet heureux jour où notre auguste monarque daigne écouter nos plaintes ; elles seraient sans bornes si elles étaient proportionnées à nos malheurs.

Nous nous bornons à dire que le pauvre est le seul écrasé, le seul surchargé d'impôts, le seul portant le poids du jour, le seul accablé par toutes sortes de fléaux et qui jusqu'à ce jour n'a pas eu la permission de se plaindre.

Une plus juste distribution dans les impôts et plus égale, qui fournirait au Roi les mêmes sommes et plus immenses, la misère des peuples connue, plusieurs abus que la timidité nous fait passer sous silence, allégeraient nos peines. C'est ce que nous attendons de la bonté et tendresse de notre auguste monarque.

Le présent cahier fait par les habitants de la paroisse de Fresnes, en l'assemblée tenue et présidée par nous, Jacques-François Bimbenet, procureur au comté et bailliage de Cheverny, expédiant en cette partie pour l'absence de M. le bailli dudit siège, a été signé, coté et paraphé par nous, par première et dernière page, et signé par ceux desdits habitants et députés qui savent signer, ainsi que le duplicata qui demeurera déposé au secrétariat de ladite paroisse, et a été le présent remis auxdits députés, ce jourd'hui 5 mars 1789.

(Suivent 7 signatures, celles de : Lemaire ; Bimbenet, etc.)

FONTAINE-EN-SOLOGNE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Cheverny.

Brigade de Blois.

Assemblées : les fêtes de la Vierge.

Principale culture : seigle.

Seigneur en 1768 : le comte Dufort.

Seigneur en 1789 : Jean-Nicolas Dufort de Saint-Leu, comte de Cheverny.

Population en 1790 : 737 habitants.

Taille : 4.356 l. (principal : 2.000 l. ; accessoires : 1.089 l. ; capitation : 1.267 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.423 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jacques-François Bimbenet, procureur au comté et bailliage de Cheverny, « expédiant en cette partie pour l'indisposition de M. le bailli dudit siège ». Même président qu'à Fresnes, Bracieux et Neuvy-sur-Beuvron.

Population : 148 feux.

Comparants : François Lunier ; René Paunin ; Sylvain Chesneau ; Étienne Vigon ; Claude Pleny ; Sylvain Barré ; André Mollet ; Toussaint Rudau ; Pierre Guilbert ; Nicolas Ledy ; Jacques Challai ; Jean-André Berthelin ; François Lespagnol ; Étienne Duchesne ; Martin Cazin ; Claude Nouveau ; Sylvain Bourguignon ; Louis Chaussai ; Claude Courrault ; Honoré Pertuis ; Gentien Vildieu ; Louis Hanault ; Joseph Tondereau ; Joseph Buignet ; Jean Marquis ; Charles Rochet ; Blaise Charbonnier ; Aignan Guibert ; Michel Bié ; Sylvain Bouton ; Jacques Boulard ; Sylvain Cellier ; Jacques Cassegrain ; Claude Bonnard ; André Marie ; Étienne Carlier ; François Coussai ; Jean Gaudron ; Jean-Louis Bonnet ; Pierre Tondereau ; François Limosin ; Sylvain Vaslon ; Sylvain Pasquier ; Charles Boignon ; Simon Chauveau ; Brunet ; René Boulai ; Pierre Leloup ; Gilles Tinchant ; Georges Chaille ; Pierre Vildieu ; Étienne Cazin ; François Landrouin ; Jean Crublé ; Louis Bisson ; Louis Guénon ; Charles Robineau ; Jacques Hémery ; Jean Barry ; Claude Meunier ; Jacques Baudouin ; Louis Prouteau ;

Jean-Baptiste Lemoine ; Valérien Bondeux ; Jacques Landrouin ; Pierre Dubois ; Jacques Leloup ; François Hadou ; Claude Musset ; François Chaufour ; Louis Michon ; Étienne Guérin ; Jean Blondeau ; Gilles Bardou ; François Bonsigne ; Joseph Gontier ; François Leloup ; Pierre Dembron ; François Beauvais ; Sylvain Cadou ; Antoine Beau.

Députés : Jean-André Berthelin et René Paunin.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, nomination des députés de la municipalité de la paroisse de Fontaine, élection et de l'arrondissement du bailliage principal de Blois, pour être porté et présenté à l'assemblée préliminaire le 9 mars présent mois par les députés de ladite municipalité.

Remplis de confiance en la justice et sagesse du bienfaisant monarque qui appelle les Ordres de l'État à une assemblée représentative de la Nation entière, nous nous y présentons par les députés chargés du présent cahier, pour lui offrir ce que nous avons de plus précieux qui pourra contribuer à la tranquillité de son âme sublime et à la régénération de l'ordre stable et permanent dans les finances et le gouvernement entier du royaume, à laquelle régénération nous croyons sur la parole et les promesses de Sa Majesté, nous soumettant à tous les sacrifices en tous genres nécessaires pour la réussite de cette sublime entreprise. Nous nous reposons sur les lumières et l'intégrité de tous bons patriotes pour les abus à réformer, sans doute que dans leurs cahiers ils feront mention des moyens et de la nécessité du remède ; associés que nous serons aux délibérations de la Nation par nos représentants, nous acceptons avec eux les moyens auxquels les circonstances présentes obligent d'avoir recours, bien persuadés que l'on choisira les plus doux. Nos espérances et nos consolations tiennent à l'idée que nous avons

du caractère du juste monarque régnant et de la volonté qu'il a de poser les meilleurs principes possibles d'un équitable gouvernement. Dans les jours de l'adversité qui nous menaçait pour l'avenir, nous entrevoyons que tout deviendra calme et que le digne prince, qui de son intérêt particulier en fait *(sic)* l'intérêt commun de la Nation, en obtiendra la confiance la plus satisfaisante pour son cœur magnanime.

Nos plaintes, doléances et remontrances sont ainsi exprimées :

1° La municipalité de la paroisse de Fontaine-en-Sologne désirerait que l'impôt des tailles fût levé sur les biens-fonds des propriétaires, attendant d'une taille d'exploitation et d'une capitation proportionnelle une distribution bien plus équitable que celle des temps passés. Nos plaintes ne sont donc point de payer cet impôt, mais de l'inégale répartition.

2° La municipalité désire et demande changement dans les gabelles et la réforme surtout de l'abus qui exige des particuliers de ne pouvoir user des sels qu'ils trouvent sur les morues, ni des eaux salées des harengs et autres marées propres à leur consommation, sans courir les risques de procès-verbaux et de saisies très dispendieuses faites sur les prétendus délinquants ; cette observation n'aura lieu que dans le cas des gabelles telles qu'elles sont aujourd'hui. La paroisse de Fontaine et toutes les autres du petit pays appelé Sologne a *(sic)* un intérêt des plus grands d'être exaucée dans la demande susdite, et dans la diminution du prix du sel. Le sol ingrat de cette petite contrée rend souvent les cultivateurs et fermiers dupes de leurs peines. Les sueurs des travaux de toute l'année sont absolument perdues pour la plupart d'entre eux, puisque, dans les plus fertiles et abondantes récoltes, le produit qu'ils en retirent suffit à bien peu de valeur près au delà de la subsistance du citoyen, et, comme il y a six années moyennes pour une abondante, le malheureux pays est toujours dans une étroite jouissance, cause de la disette habituelle des habitants de ces lieux. Le

seul objet de dédommagement serait le produit des troupeaux à laine et des gros bestiaux que comportent les terres qu'ils ensemencent, mais comme ces produits sont très casuels et sujets à beaucoup de hasards, tant pour les brebis que pour les bêtes appelées ordinairement bêtes aumailles [1] qu'ils perdent par différentes maladies, à la guérison desquelles le sel contribuerait efficacement s'ils en pouvaient user. Mais comment en faire usage? Le prix d'une livre de cette denrée, si nécessaire à tous les égards, étant extrême, leur fait abandonner le remède, et les prive du gain qu'ils auraient perçu sans l'extrême cherté dont ils réclament le rabais. Quel que fût le remplacement d'impôt que le gouvernement déciderait, il serait reçu avec satisfaction et fourni plus gracieusement.

3° Atelier de charité pour avoir lieu [2] de la corvée. Depuis [de] longues années, nos malheureuses paroisses, pour leur part de cet impôt, ont été grevées plus qu'on ne le peut l'exprimer, et les abus et concussions des différentes personnes auxquelles la destination en était confiée ont été telles que l'on a vu de pauvres pères de famille chargés d'enfants qui languissaient de faim, n'ayant point de pain ni pour eux-mêmes, ni pour les innocentes victimes de leur indigence, qu'on les a vus, hélas! obligés de fournir de l'argent, que leur avidité meurtrière les contraignait par les voies les plus injustes de trouver incontinent, tandis que les mêmes préposés dans cette partie de l'administration publique accumulaient profit sur profit, et dont l'emploi excite aujourd'hui contre eux une haine qu'ils méritent bien, et dont toutes les belles âmes sont vraiment blessées. Combien de requêtes présentées pour obtenir au moins quelque part pour la réparation et rétablissement des chemins vicinaux et aboutissant les uns aux autres pour les communications de paroisse à paroisse, ont été rejetées, suivies de violentes menaces en cas de

[1] Bêtes aumailles : bêtes à cornes, bœufs, vaches, taureaux.
[2] Pour tenir lieu.

répétition pour pareilles demandes ? Il n'est pas possible qu'un pareil abus subsiste après la tenue des États de toute la Nation.

4° Bureau de charité. Dût la communauté être autorisée à faire usage des moyens qu'elle jugerait plus équitables, pour subvenir aux nécessités de tant de malheureux que nous avons vus languir, malgré les efforts proportionnés d'un chacun de nos concitoyens, pendant cet hiver inouï jusqu'à ce jour. A cinquante livres de riz près qui nous ont été envoyées de la ville de Blois, nous n'avons reçu des soulagements que bien inférieurs pour l'étendue des nécessités. La providence a soutenu les malheureux ; le pasteur a contribué de toutes ses forces à leur fournir la dose de patience dont ils ont si grand besoin, surtout dans les moments de disette si grande qu'ils sont menacés d'une famine prochaine, si le gouvernement n'y prête la plus exacte attention en exigeant par une bonne police que les greniers de blés soient ouverts et obligés de fournir les marchés de cette précieuse et substantielle denrée. Sans ostentation, nous avons les uns et les autres, quoique dans la plus stricte jouissance, contribué à la diminution de ce fardeau de la misère générale ; les bons exemples ont produit les mêmes efforts, tels que ceux de bon père de famille pour tous ses enfants.

5° Suppression des charges onéreuses et révoltantes d'huissiers priseurs. Les biens des pauvres mineurs et autres sont à peine suffisants pour compléter leurs honoraires quand la nécessité rend leur exercice indispensable. Les acquêts et possessions dont ces sortes d'officiers, au moins inutiles, ont fait les acquisitions, depuis l'exercice de ces offices injustes, confirment la vérité et la justice de cette doléance.

6° Attribution d'une sorte de police locale et prompte pour maintenir l'ordre dans chacune paroisse, dont l'exercice serait confié à tous et chacun des membres de la municipalité, dans tous les objets relatifs au maintien des bonnes mœurs,

sous la décision du pasteur, et si propre à maintenir la tranquillité du public honnête. La distance des petits tribunaux auxquels il faut recourir à l'occasion, la difficulté d'être répondu, quelquefois écouté même, font négliger d'y avoir recours : de ces moindres désordres qui restent impunis, les mauvais garnements en prennent une audace qui les porte à la perturbation du repos public. Cette sorte d'attribution de police municipale ne porterait aucune atteinte aux droits de qui que ce soit et ne serait point en opposition avec l'esprit des lois, mais, bien au contraire, réprimerait admirablement les premiers efforts de la licence si capables de produire les plus grands excès.

7° Il serait bien avantageux pour l'humanité que dans chaque paroisse de campagne, isolée et distincte des gros endroits, il y eût des remèdes et autres secours fournis avec discernement pour les vrais nécessiteux, qui périssent souvent par défaut de soulagement, que leur misère rend impossible. Combien d'enfants périssent en sortant du sein des mères qui n'ont point l'aisance d'appeler auprès d'elles la main propre à les aider étroitement dans le pénible travail, dont les heureux effets sont si importants pour l'État par les citoyens qu'ils lui conservent ! Combien dans les situations de nos pauvres femmes n'ont pas même les secours, ni les besoins de première nécessité pour conserver la vie aux enfants qu'elles mettent au monde ! Un établissement dans un arrondissement circonscrit pour les indigents y contenus, confié à la charité et vigilance des pasteurs et aux attentions équitables des municipalités, serait extrêmement avantageux.

8° Par un effet de nos faibles, mais cependant justes lumières, nous réclamons la suppression de tous les agents du fisc, commis employés dans les aides, dans les gabelles, huissiers de contrainte, qui sont autant de sangsues dans nos pauvres districts, et du secours desquels il est si facile de se passer en adoptant les principes simples et faciles du précieux ministre qui les propose si clairement. Quel bien pour

tous les citoyens de voir réduit en pratique le talent qui simplifierait l'organisation des impôts !

9° Notre vœu pour voir les administrations provinciales consolidées, qui, par leurs soins de tous les jours, s'occuperont de la diminution des impôts, soit par une sage répartition, soit par différentes modifications raisonnables en faveur des paroisses de leur arrondissement ; l'exactitude de leurs recherches sur les ressources et les besoins de chacune leur fera distribuer dans une proportion intelligente les secours, les travaux et les encouragements avantageux à la communauté ; si l'aisance générale n'était pas procurée par leurs soins, du moins leurs sages précautions préviendraient les maux, qui trop souvent nous accablent en nous abandonnant à la discrétion de tant d'agents injustes et nullement nécessaires. Que nous verrions avec grand contentement la réforme dans le gouvernement du château royal de Chambord !

10° Vu l'éloignement considérable de quelques métairies et autres lieux de l'église paroissiale et leur proximité d'autres églises également paroissiales, il conviendrait que, par un travail uniforme, on procédât à un arrondissement le plus proportionné possible, dont il ne pourrait résulter ni inconvénient, ni dommage pour qui [que] ce fût, mais bien au contraire une meilleure harmonie dans cette partie du gouvernement, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Le présent cahier fait par les habitants de la paroisse de Fontaine, en l'assemblée tenue et présidée par nous, Jacques-François Bimbenet, procureur au comté et bailliage de Cheverny, expédiant en cette partie pour l'absence de M. le bailli dudit siège, et ont lesdits habitants qui savent signer et députés signé avec nous tant le duplicata remis auxdits députés [1] que le présent qui demeurera déposé au secrétariat de

[1] C'est ce duplicata que nous publions ici.

ladite paroisse, le tout coté et paraphé par nous par première et dernière page *ne varietur*, ce jourd'hui 6 mars 1789.

(Suivent 16 signatures, celles de : Paunin ; Berthelin ; Bimbenet, etc.)

BRACIEUX

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Bracieux

Généralité : Orléans. — *Élection* : Blois. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Blois.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Blois.

Marché : le jeudi.

Foires : le mercredi avant la Pentecôte et le 11 octobre.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : l'archevêque de Bourges [1].

Seigneur en 1789 : Dame Marie-Adélaïde de Sturm, veuve de Jean Frédéric, comte Phélippeaux d'Herbault, dame d'Herbault-en-Sologne.

Population en 1790 : 659 habitants.

Taille : 3.919 l. (principal : 1.800 l. ; accessoires : 979 l. ; capitation : 1.140 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 531 l. 7 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Jean-François Bimbenet, procureur au bailliage d'Herbault [2] et Bracieux, « expédiant en cette partie pour l'indisposition de

[1] Georges-Louis Phélippeaux, archevêque de Bourges.
[2] Herbault-en-Sologne, paroisse de Neuvy.

M. le bailli de ce dit siège ». Même président qu'à Fresnes, Fontaine-en-Sologne et Neuvy-sur-Beuvron.

Population : 165 feux.

Comparants : Étienne Bourguignon ; Pierre-Louis Gaultry ; Jacques-Paul Fouquet ; Pierre-François Assigond ; Gilles Limousin père et fils ; Simon Pothain ; Jean Rilly ; Michel Bonvallet ; Jean Pujot ; Jean-Claude Deblois ; René Lavollé ; François Blanchard ; Étienne Boullié ; Marcou-Michel Bonneau ; Étienne Lebeuf ; Jean-Baptiste Massicard ; Jacques Bagoulard ; Hilaire Plantin père ; Vincent Piltou ; Paul Pilboue ; Louis Moreau ; Laurent Gillet ; Pierre Tartarin ; Nicolas Barré ; Claude Penigaud ; Louis Joly ; Jacques Anault ; Jacques Lépagneul ; René Chevalier ; Michel Camu ; Étienne Petit père ; Laurent Leroy ; Jean Callault ; François Bourdonneau ; Georges-Henri Rogier ; Étienne Petit fils ; Julien Dorléans ; Paul et Jacques Massicard ; Jean-Baptiste Bidault ; Michel Moreau ; Hilaire Bourdonneau ; Prosper Leroy ; François Joly ; Denis Augé ; Étienne Riou ; François Guilbert ; François Leroy ; Jean Cognet père ; Jean-Baptiste Choteau ; Jacques Riou ; Hilaire Girault ; François Riou ; Henri Ricou ; Jean Georges ; Jean Legendre ; Vincent Lacour ; Jacques Lepage ; Denis Callault ; Jacques Pilboue ; Jean Joubert ; Charles Monnois ; Jean-Baptiste Massicard ; Pierre Bergeron ; Jacques Pulgé ; Hilaire Plantin fils ; André Barré ; Thomas Branchu ; Jacques Lavollé ; Laurent Bidet ; François Cripon ; Jean Lacour ; Denis Tourauce ; Jean Varane ; Jean Bonin ; Antoine Perrin ; Michel Arnoult ; Aignan Lepin ; Barthélemy Boursin ; Pierre Chesneau ; Augustin Olivier ; Léonard Ricou ; Simon Bourdonneau ; Jean Bénardeau ; Jacques Richard ; René Vandelle ; François Deroult ; Étienne Pilboue ; Claude Boy ; Pierre Letort ; Madeleine Daveu veuve Chauvigny ; Henriette Chebonneau veuve Denis Rayé ; Marguerite Letort veuve Lavollé ; Simon Rayé ; Étienne Leroy ; Denis Callault ; René Rousseau ; Claude Riou ; Simon Lebeuf ; Étienne Duson.

Députés : Pierre-Louis Gaultry, procureur au bailliage d'Herbault et Bracieux, et Michel Bonvallet.

Suivent 46 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

NEUVY-SUR-BEUVRON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice d'Herbault en Sologne [1].

Brigade de..... [2].

Principale culture : prés.

Seigneur en 1768 : d'Herbault.

Seigneur en 1789 : dame Marie-Adélaïde de Sturm, veuve de Jean-Frédéric, comte Phélippeaux d'Herbault, dame d'Herbault-en-Sologne.

Population en 1790 : 407 habitants.

Taille : 2.622 l. (principal : 1.210 l. ; accessoires : 646 l. ; capitation : 766 l.).

Vingtièmes : 1.170 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Jacques François Bimbenet, procureur au bailliage d'Herbault et Bracieux, « expédiant pour l'indisposition de M. le bailli de ce dit siège ». Même président qu'à Fresnes, Fontaine-en-Sologne et Bracieux.

Population : 86 feux.

Comparants : André Dufié ; Marin... [3] ;... Michou ; Louis Clément ; Thomas Blanchard ; Denis Ca... ; ... Paquier ; Michel Cribié ; Étienne Bagnault ; Pierre Co... ;... Dhuime ; Claude Boutron ; Jean Rivière ; Étienne... ; Martin Ansoine ; Claude Dormau ; Jacques

(1) D'après le procès-verbal de cette paroisse. Le manuscrit de Jousse porte : « Justice ressortissant... [en blanc]. »

(2) En blanc sur le manuscrit de Jousse.

(3) Le mauvais état de ce document n'a pas permis la lecture de plusieurs noms.

Darau... ; Jean Coufran ; Étienne Bardou ; Esprit Mahie ; Cha... ; Martin Chédé ; Pierre Bottereau ; Nicolas Menuit ; Claude... ; Jean Gimonet ; Louis Chausibans ; François Jouan ; Louis Boulard ; Pierre Lasson ; Jacques Ansoine ; Étienne Bouquin ; Jean Billon ; Claude Bellois ; Jacques Jolly ; François Fisteau ; Louis Parau ; Charles Pesou ; Étienne Bênard ; Pierre Marand ; Jean Chautié ; François Chéry ; Pierre Diou ; Pierre Goussans ; Louis Chéry ; Jacques Norieux ; Jacques Arpin ; Pierre Sotereau ; Elie Norieux.

Députés : Jacques-François Bimbenet et Charles Dhuime.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

BAUZY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Bracieux.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Cheverny. — *Diocèse* : Orléans.

Justice d'Herbault-en-Sologne [1].

Brigade de Blois.

Seigneur en 1768 : d'Herbault.

Seigneur en 1789 : dame Marie-Adélaïde de Sturm, veuve de Jean-Frédéric, comte Phélippeaux d'Herbault, dame d'Herbault-en-Sologne.

Population en 1790 : 343 habitants.

Taille : 2.385 l. (principal : 1.100 l. ; accessoires : 588 l. ; capitation : 697 l.).

Vingtièmes : 482 l. 18 s.

[1] D'après le procès-verbal de cette paroisse. Le manuscrit de Jousse porte : « Justice de... [en blanc]. »

PROCÈS-VERBAL

Date : 7 mars 1789.

Président : Pierre-Louis Gaultry, procureur au bailliage d'Herbault et Bracieux, « expédiant en cette partie pour l'indisposition de M. le bailli de ladite justice ». Même président qu'à Montrieux.

Population : 52 feux.

Comparants : Mathurin Pezé, syndic de la municipalité ; François Denis ; Aignan Bellême ; Jacques Chablat ; Pierre Ferré ; Vincent Lagrange ; Philippe Brieur ; Louis Defains ; Barthélemy Henry ; François Barbou ; Louis Filliou ; Louis Bourdillon ; Aignan Sallignan ; François Lalun ; René Gaultier ; Charles Blanchard ; Pierre Touchet ; Élie Dunoy ; Françoise Rentien veuve Vauché ; Claude Dousset ; Louis Cheneau ; Jean Vauché ; Louise Dufié veuve Vauché ; Claude Giton ; Simon Bohaire ; Jacques Auger ; Jacques Michou ; Jean Durand ; René Giton ; Jacques Berrue ; Laurent Tenault ; Nicolas Dufié ; Marie-Anne Chausse veuve Vauché ; Étienne Piquié ; Louis Darmé.

Députés : Pierre-Louis Gaultry et François Denis.

Les habitants de cette paroisse disent n'avoir pas été convoqués : « ... les lettres données à Versailles le 24 janvier..., le règlement y annexé..., l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance par la publicité des autres paroisses circonvoisines, n'en ayant aucune notification dans leur paroisse qui probablement aura été oubliée ».

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de la paroisse de Bauzy, fidèles sujets de Sa Majesté, désirant participer à la faveur qu'elle veut bien accorder de présenter ses plaintes et doléances à l'assemblée des États généraux, ont, en exécution des ordres de Sa Majesté et pour répondre à ses vues bienfaisantes, rédigé leurs observations ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — L'impôt est nécessaire, tous les citoyens doivent y contribuer également ; mais les exemptions, les privi-

lèges multipliés, le genre de nature des impositions, font disparaître cette égalité si juste et si équitable dans le principe, et l'inégalité est telle aujourd'hui que tout le poids, tout le fardeau porte sur la portion du peuple la plus malheureuse et la plus utile, les habitants de la campagne. Cette vérité est trop sentie, les funestes effets qui en résultent sont trop connus, pour qu'il soit permis d'entrer dans aucun détail à cet égard. Il serait, en effet, inutile de dire que tous les gens riches, même les gens aisés désertent les campagnes dans l'unique vue de se soustraire à l'impôt de la taille et de la corvée, que ces retraites des campagnards dans les villes franches portent un préjudice notable sous tous les rapports ; Secondement, un homme est et ne peut être utile à la société que par son travail ; celui qui a été élevé aux travaux de la campagne et qui, parce qu'il est riche, se retire en ville, y devient un être inutile, pour ne pas dire à charge. On ne finirait pas si on avait à rappeler tous les inconvénients et les abus qu'il *(sic)* résulte de l'inégalité dans la contribution des impôts.

Les impôts sont, comme on l'a observé plus haut, nécessaires et doivent être supportés par les citoyens de tous les Ordres, sans aucune distinction, et, ce principe conforme à la raison et à l'équité une fois établi, il ne doit plus être question que de régler de la manière d'établir l'impôt.

On propose ici comme la base la plus sûre pour établir cette égalité que la taille, les vingtièmes et la corvée soient réunis dans une seule imposition sous la dénomination d'impôt territorial. Tous les fonds, de quelque nature qu'ils soient, sans aucune distinction des propriétaires, y seront assujettis. La capitation sera l'impôt personnel auquel chacun, de quelque qualité qu'il soit, sera également assujetti relativement à ses facultés.

Art. 2. — L'impôt territorial une fois établi, on pense que la retenue sur les rentes qui en sont susceptibles devrait être du dixième et de deux sols pour livre ; que les fermiers qui ont des baux actuellement, se trouvant affranchis des impôts

de taille et corvée, devraient payer annuellement au propriétaire pendant le cours jusqu'à l'expiration de leurs baux deux sols pour livre en sus du prix de leur ferme.

Art. 3. — Le sel, objet de première nécessité, est porté à un prix excessif dans une partie du royaume, tandis que, dans une autre partie, il est marchand et n'a presque nulle valeur. Il serait juste, il est même indispensable, pour établir l'égalité dans la contribution des impôts, qu'il fût à un prix égal dans toute la France.

Art. 4. — On demande que les contrôles se perçoivent d'après un règlement clair, de sorte que chacun sache ce qu'il doit pour raison de l'acte qu'il fait.

Art. 5. — Les droits de courtiers-jaugeurs sont étendus jusque sur le propriétaire qui enlève du vin pour sa consommation. C'est une injustice ; l'on en demande la suppression et que l'on en soit quitte pour en faire sa déclaration au bureau.

Art. 6. — Le droit de franc-fief est nuisible au commerce ; il empêche les mutations, il est cause que nombre d'héritages qui y sont assujettis sont abandonnés et restent inutiles ; et [on demande] que les fiefs se partagent également dans les successions : l'impôt serait compensé par la multiplicité des mutations.

Art. 7. — L'aliénation des terres vaines et vagues de la forêt de Sa Majesté moyennant une redevance en grain serait un avantage réel pour l'État. L'on demande que ces aliénations soient faites et puissent se faire facilement.

Art. 8. — L'intérêt commun exige qu'on assure autant qu'il est possible la tranquillité de tous les citoyens. Les laboureurs, les cultivateurs sont nécessairement rangés dans la classe des citoyens les plus utiles, et leur tranquillité en est plus intéressante et plus précieuse à raison de leur utilité, les laboureurs surtout dans la Sologne où l'on est forcé de mettre les chevaux au pacage la nuit rapport à la rareté

des fourrages. Il serait nécessaires de trouver un moyen pour éviter les fréquents vols de chevaux qui se font.

Art. 9. — L'impôt des corvées est énorme et devrait suffire pour l'entretien de tous les chemins. Cependant les grandes routes seules sont bien tenues, et les chemins de traverse et de communication d'un bourg à l'autre, qui sont de la plus grande nécessité, sont entièrement négligés. On demande qu'il y soit pourvu.

Le présent cahier arrêté par les habitants de la paroisse de Bauzy assemblés devant nous. Pierre-Louis Gaultry, procureur au bailliage d'Herbault et Bracieux, expédiant en cette partie pour l'indisposition de M. le bailli dudit siège, ce jourd'hui 7 mars 1789, la présente copie remise aux députés.

(Suivent 11 signatures, celles de : Pezé, syndic ; Denis, etc)

Certifié *ne varietur*.

(Signé : Gaultry.)

Plusieurs articles du cahier de Montrieux qui suit sont identiques ou analogues aux articles correspondants du cahier de Bauzy.

MONTRIEUX

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de La Ferté-Senneterre [1].

[1] Aujourd'hui La Ferté-Saint-Aubin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : Mlle de Montrieux [1].

Seigneur en 1789 : de Thurin, marquis de Courbanton [2]

Population en 1790 : 495 habitants.

Taille : 2.601 l. (principal : 1.200 l. ; accessoires : 641 l. ; capitation : 760 l.)

Vingtièmes : 1.013 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Pierre-Louis Gaultry, procureur postulant au bailliage de Montrieux, « faisant pour l'empêchement de M. le bailli de cette justice ». Même président qu'à Bauzy.

Population : 80 feux.

Comparants : Sylvain Chrétien ; Étienne Rentien ; Jean Clément ; François Chaussard ; Jacques Buguet ; Aignan Dhuime ; Pierre Lumier ; Jacques Dalançon ; Jacques Hénaut ; Jean Tessier ; François Barbillon ; Sylvain Léonard ; Maria Gatine ; Noël Lebeau ; Jean Foucard ; Pierre Huet ; Charles Gaultry ; Jean Cherrier ; Louis Barbillon ; Noël Renier ; Jacques Hardouin ; Sylvain Mancion ; François Hardouin ; Claude Dalençon ; Jean Sausset ; Jean Herpin ; Louis Mitaine ; Étienne Duhanaut ; Gentien Naudin ; Antoine Aubrun ; Pierre Gimonet ; Étienne Lepin ; Pierre Leloup ; Jean Buguet-Charon ; Louis Desvallette ; Henri Longueval ; Pierre Chabriet ; Jean Duplan ; Sylvain Sausset ; Pierre Rousseau ; Jacques Bouchaut ; Louis Crespin ; Thomas Daubray ; Jean Javon ; Jean Harler ; Louis Beaugendre ; Jean Gaschon ; Pierre Bouchard ; Jean Delahaye ; Jean Lefourd ; Étienne Rentien ; Pierre-Jacques Soutif ; Jean Naudin ; Sylvain Chaperon ; Sylvain Caller ; Charles Longueval.

Députés : Pierre-Louis Gaultry et Charles Longueval.

Suivent 11 signatures.

(1) Jeanne-Victoire Lucas de Saint-Marc, marquise de Courbanton.

(2) Cousin germain (?) et héritier de Mlle de Montrieux (Arch. partic. du château de Courbanton). Le procès-verbal de la Noblesse le désigne seulement sous le nom de marquis de Courbanton.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de Montrieux du 2 mars 1789 [1]

Les habitants de la paroisse de Montrieux, fidèles sujets de Sa Majesté, désirant participer à la faveur qu'elle veut bien accorder à son peuple de représenter ses remontrances, plaintes et doléances, vont rédiger leurs observations comme il suit.

Art. 1er. — [Identique à l'article 1er du cahier de Bauzy, sauf la suppression du passage : « Il serait en effet inutile de dire... » jusqu'à : « régler de la manière d'établir l'impôt »].

Art. 2 et 3. — [Identiques aux articles 2 et 3 du cahier de Bauzy].

Art. 4. — Il serait juste que la loi qui établit le droit de contrôle fût si claire que le paysan qui contracte fût certain du droit qu'opère l'acte qu'il fait ; mais la cupidité des traitants a fait charger la loi de déclarations d'arrêts, de décisions multipliées souvent contradictoires, de [sorte] que la matière est embrouillée au point que les parties ne savent rien. que le nota[ire d]oute toujours et que le commis à la perception se trompe souvent. Une loi simple et claire devient sur ce point d'une nécessité indispensable.

[Comparer l'article 4 du cahier de Bauzy].

Art. 5. — L'exemption du droit de contrôle accordé aux notaires de Paris est un privilège inouï, préjudiciable à l'État et qui ne peut plus subsister, parce qu'il est contraire à l'égalité dans la contribution des impôts. L'effet de ce privilège est tel que celui qui doit le plus paye le moins. On en demande la suppression.

[1] Ce cahier est en très mauvais état de conservation; nous restituons sous les plus grandes réserves les mots qui ont complètement disparu.

Art. 6. — Le droit de franc-fief est un impôt nuisible au commerce ; il empêche les mutations ; il est cause que nombre d'héritages qui y sont assujettis sont abandonnés et restent incultes. On en demande la suppression, et qu'il soit réglé que les fiefs se partageront également dans les successions roturières sans aucun préciput ni droit d'aînesse. L'avantage que l'État retirera de la culture de ces sortes de biens et les [droits] qu'opéreront les mutations infiniment plus fréquentes compenseront au moins le droit.

[Comparer l'article 6 du cahier de Bauzy].

Art. 7. — L'intérêt commun exige qu'on assure autant qu'il est possible la tranquillité de tous les citoyens. Les laboureurs, les cultivateurs sont nécessairement rangés dans la classe des citoyens la plus utile, et leur tranquillité en est plus intéressante et plus précieuse. Les laboureurs, surtout dans la Sologne, qui est dénuée de fourrages, ne font et ne peuvent faire subsister leurs bestiaux qu'en les mettant au pacage la nuit. Il est impossible de nombrer les vols de chevaux qui se font la nuit dans les pacages, et on ne voit pas de plus sûrs moyens de prévoir ces crimes que d'assujettir tous les particuliers qui ne seront pas connus pour être des marchands de chevaux d'un certain ordre à représenter au premier officier public, lorsqu'ils exposeront des chevaux en vente, un certificat du curé et du syndic de leur paroisse que les chevaux qu'ils exposent en vente leur appartiennent, qu'ils les ont élevés ou qu'ils leur proviennent d'achats, dans lequel certificat les chevaux seront dépeints, et, faute de rep[résentation] d'un semblable certif[icat, le syn]dic ou tel autre officier public autorise à [faire] arrêter et à faire mettre en fourrière lesdits chevaux jusqu'à la vérification du fait.

Il serait également nécessaire de pourvoir à la destruction des loups ; alors le laboureur ferait paître ses troupeaux la nuit ; l'avantage qui en résulterait serait conséquent.

[Comparer l'article 7 du cahier de Bauzy].

Art. 8. — Rien n'est plus utile pour le bien public et la prospérité de l'État que l'entretien des chemins. Les grandes routes semblent mériter la préférence, et l'on voit qu'elles sont bien tenues ; mais les chemins de traverse qui communiquent d'un bourg à l'autre et qu'on ne peut nier être de la plus grande utilité sont entièrement négligés. Cependant les sommes immenses qu'on perçoit pour la confection et répation des chemins et auxquelles les paroisses les plus éloignées contribuent pourraient subvenir à tout, si l'emploi en était bien concerté. On propose, pour obvier aux abus, de faire déterminer chaque année par les assemblées provinciales une somme destinée à trois ou quatre paroisses ensemble pour les réparations de leurs chemins de communication, laquelle somme sera le tiers ou le quart de la somme que les assemblées jugeraient être la contribution des paroisses pour lesquelles la destination sera faite. Les mêmes paroisses, ou plutôt les membres de chacune desdites paroisses, s'assembleront ensuite dans celle qui sera la plus au centre ; de la somme qui leur sera accordée, ils feront faire un devis du travail qu'ils auront jugé convenable ; l'adjudication en sera faite par l'assemblée provinciale en présence des syndics ou d'un membre de chacune des municipalités qui auraient résolu l'emploi, à la charge que l'ouvrage sera reçu par un membre ou préposé de l'assemblée provinciale en présence des syndics ou d'un membre de chacune des municipalités.

A[rt. 9]. — Les gouver[nements des châteaux] royaux sont une charge de l'É[tat. Un château], tel que le château de Cham[bord, vendu] au profit du Roi, lui prod[uirait 40.000] livres, et ent[re] les mains d'un go[uverneur il coûte] à l'Etat 100,000 livres. O[n gagnerait ainsi] 140,000 livres de différence. On en d[emande la] suppression.

Art. 10. — Les aides sont des droits dés[astreux] pour la Nation. Les droits de courtiers-jaug[eurs] dans leur établissement auraient pour [but] de régler les contestations entre le vendeur et l'acheteur. Aujourd'hui les fermiers ont aug-

menté ces droits de telle sorte qu'ils ne sont plus considérés comme impôt, mais seulement comme une rapine qu'on perçoit indistinctement sur tous les particuliers, dans les caves mêmes, où ils ne sont pas dus. On en demande la suppression.

Art. 11. — Il serait également nécessaire de faire une dotation au pasteur de notre paroisse, de manière à lui fournir pour la dépense de quoi subsister honnêtement [,notre curé] étant nécessité d'avoir un [cheval, la] paroisse étant de très grande étendue [, et à] ce moyen de supprimer tout le casuel.

Art. 12. — [Il] serait aussi intéressant d'attribuer [aux] municipalités et notamment à la paroisse de Montrieux la connaissance des faits de police entre eux habitants ; l'éloignement des officiers de justice rend la police dans la paroisse sans exercice ; comme aussi leur attribuer de décider définitivement sur les procès en prise de bêtes faisant dommages dans un héritage enfruité ; ainsi que pour les querelles de cabaret qui occasionnent quelquefois des procès dispendieux sans que le sujet en mérite la peine.

Art. 13. — Il serait également intéressant aux habitants de la paroisse de Montrieux que la connaissance des réparations à faire à leur église et la contribution de ce qu'elles coûteront à répartir sur tous les habitants leur fût attribuée d'après une assemblée générale. Ils éviteraient d'avoir recours aux formalités actuellement prescrites, qui sont extraordinairement dispendieuses.

Ce que dessus arrêté par nous, habitants de la paroisse de Montrieux, le 2 mars 1789.

(Suivent 12 signatures, celles de : C. Longueval, etc.)

Certifié véritable *ne varietur*.

(Signé : Gaultry.)

LA FERTÉ-SAINT-CYR

(Anciennement **La Ferté-de-Pestre** ou **La Ferté-Saint-Aignan)**

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent des-Eaux.

Marché : le mercredi.

Assemblées : le 1er mai.

Principale culture : fruits.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Taille : 759 l. (principal : 350 l. ; accessoires : 187 l. ; capitation : 222 l.)

Vingtièmes : 2.116 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à la Ferté-de-Pestre. Même président qu'à Villeny et Saint-Cyr-Semblecy et qu'à Crouy et Bonneville (bailliage d'Orléans) [1].

Population : 55 feux.

Comparants : Mathieu-Simon Jamet ; Sébastien Ribriou ; Michel Rétif ; Pierre Thomas ; Charles Bellenoue ; Jean Rouillard ; Jacques Deronne ; François Lemaître ; Joseph Touva ; Maurice Gullien ; Jean Dinochau ; Claude Richard ; François Diarmé ; Pierre Dubois ; François Germain ; Jacques Aubin ; Pierre Dinochau ; Pierre Lacoste ;

[1] Cf. Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, t. I, pp. 463 et 472.

Jean Huet ; Claude Bottereau ; Jean Gautré ; Jean-Baptiste Germain ; Jacques Trottignon ; Jean Volliard ; François Bruère ; Julien Lesage ; François et Sylvain Millier ; Étienne Durand ; Louis Néclitte ; Pierre Philippe.

Députés : Sébastien Ribriou et Mathieu-Simon Jamet, marchands.

Suivent 18 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLENY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le 29 avril.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan

Population en 1790 : 382 habitants.

Taille : 2.405 l. (principal : 1.110 l. ; accessoires : 592 l. ; capitation : 703 l.)

Vingtièmes : 635 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à La Ferté-de-

Pestre ci-devant Saint-Aignan. Même président qu'à La Ferté-Saint-Cyr et à Saint-Cyr-Semblecy, ainsi qu'à Crouy et Bonneville (bailliage d'Orléans).

Population : 60 feux.

Comparants : Pierre Vignault, François Duffier, François Villedy, Jean Chesneau, Sylvain Boullard, Louis Vanneau, Sébastien Darfigny, Jean Baschard, députés de la municipalité ; Solange Dauxé ; Jean Gaveau ; Jean Richet ; Simon Viau ; Sylvain Rouet ; Pierre Fassot ; Jean Blot ; Sylvain Fassot ; Sylvain Vanneau ; Vincent Blanchet ; Sylvain Bonnin ; Gentien Guérin ; Gentien Ténot ; Jacques Vanneau ; François Darbones ; Jacques Darbones ; François Herpin ; Sylvain Richet ; Jacques Bertin ; Maria Soutif ; Jacques Boutron ; Sylvain Naudin ; Jacques Jumeau ; Pierre Mabilleau ; François Thomas ; Étienne Chantosme ; Pierre Vanneau ; Jean Ténot ; Jacques Mahy ; Sylvain Vanneau ; Louis Vignault ; François Leroy ; Louis Mardon ; Louis Bordier ; François Meusnier ; Jacques Thomas ; Toussaint Brossamain ; François Bazin.

Députés : Jean Chesneau, meunier, et Marin Soutif, maréchal de forge.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui 4 mars 1789, dans le courant de l'assemblée de cette paroisse de Villeny ordonnée par les lettres du Roi et tenue ce jourd'hui au lieu accoutumé, nous, habitants de cette paroisse, en faisant procéder au procès-verbal de nomination des députés en présence de Me Delahaye, notaire royal à La Ferté, avons dressé le présent cahier, pour nous conformer aux ordres de Sa Majesté, comme il suit.

Tous assemblés, après avoir délibéré, pour nous conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789 et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois, après les publications, lectures et affiches faites en conformité d'iceux,

1° Nous avons, tous en général et chacun de nous en par-

ticulier, l'honneur d'observer que cette paroisse est située dans le plus mauvais canton et le moins fertile de la Sologne, pays connu pour le plus mauvais du royaume, partie étant en bruyères incultes.

2° Que les récoltes en seigle, orges, avoines et blé noir, sarrazin y sont si infructueuses que très souvent on a peine à recueillir les semences et frais de récoltes.

3° Que cette paroisse est si aquatique que les hommes n'y sont jamais robustes ni de bonne santé, sujets à des maladies annuelles et qui souvent deviennent épidémiques [1].

4° Que les troupeaux, tant en bêtes à laines qu'aumailles [2] et chevaux, qui seuls peuvent faire vivre les habitants, sont sujets à des maladies mortelles, que les pertes que l'on en fait chaque année sont irréparables, jointes à ce que les cultivateurs sont souvent obligés par leurs mauvaises récoltes de se procurer des grains, pour vivre partie de l'année, de d'autres *(sic)* cantons plus fertiles que la Sologne.

[5°] Pour donc satisfaire aux ordres du Roi et nous renfermer dans notre devoir, nous croyons que, pour le bien de l'État et de tous les sujets de Sa Majesté, nous devons désirer et désirons que toutes les espèces d'impôts que nous payons annuellement soient versées directement dans un dépôt qui serait établi dans la principale ville de notre province, qui de suite les verserait dans les coffres du Roi. A ce moyen, il ne serait plus nécessaire de quantité d'emplois et recettes très onéreuses à l'État.

[6°] Qu'il serait bon que M. notre curé fût doté de mille livres par réunion de biens ecclésiastiques, à la charge de ne pouvoir exiger aucune rétribution pour le casuel forcé.

[7°] Que cette paroisse étant trop surchargée d'impôts, attendu la misère qui l'accable, devrait être déchargée en partie.

(1) Il s'agit sans doute du paludisme.
(2) Bêtes à cornes.

[8°] Que les tailles, capitation d'industrie, contribution à la corvée des routes, les gabelles et débits de tabac soient entièrement supprimés.

[9°] Que les droits d'aides tant sur les vins, eaux-de-vie qu'autres objets relatifs soient aussi supprimés.

[10°] Que, moyennant lesquelles suppressions, tous les employés dans ces objets feraient des hommes servant tant dans le service de la guerre que pour la culture des terres et les autres travaux nécessaires à l'État.

[11°] Qu'en conséquence il ne soit imposé qu'un seul impôt territorial pour être payé par les propriétaires, aux offres que nous faisons de leur tenir compte, jusqu'à la fin de nos baux et sur le pied d'une évaluation juste et proportionnée, de tous les impôts auxquelles nous sommes assujettis.

[12°] Que le sel et le tabac soient libres et marchands comme dans les pays de franchise.

[13°] Si messieurs les députés adoptent notre façon de penser et nos observations ci-dessus et ci-après, il doit en résulter un bien conséquent pour l'État, en ce que toutes les sommes levées sur chaque paroisse seraient versées dans les coffres du Roi sans frais, que le commerce sera plus libre, et que les fermes générales deviendraient inutiles et par conséquent seraient supprimées ; au moyen de quoi et en supposant qu'il n'y eût aucune diminution dans les impôts actuels, il est à présumer qu'il en serait versé un tiers en sus dans les coffres du Roi, et l'État trouverait des ressources pour se libérer en très peu de temps et pourrait à la suite, pour le soulagement du peuple, diminuer les impôts.

[14°] Que les routes qui conduisent tant aux villes qu'aux marchés voisins devraient être réparées, ce qui faciliterait le commerce et l'exportation des productions et denrées du pays.

[15°] Nous désirons aussi que les jugements et sentences judiciaires soient plus promptement rendus, pour éviter la

multiplicité des frais qui, par la longueur du temps, deviennent exorbitants et qui privent les citoyens de jouir de leurs biens et de leur repos.

[16°] Nous désirons en outre que, lorsqu'il s'agit de la levée des soldats provinciaux, les pères et parents qui ont des enfants sujets au tirement ne veulent pas les laisser aller seuls, qu'à ce moyen, étant obligés de se rendre en la ville où on opère les tirements, quelquefois à dix lieues de distance, ce qui occasionne une perte de temps de trois à quatre jours et une dépense considérable pour les familles, ce que nous comptons pour un impôt inconnu ; pourquoi nous désirons que de la part de M. l'intendant il soit envoyé un député dans les plus fortes paroisses pour opérer les tirements, où les plus petites se rassembleraient à deux ou trois lieues d'éloignement au plus, ce qui ferait un grand bien aux gens et habitants de la campagne.

[17°] Désirons aussi que, dans le cas où les gabelles subsisteraient, que cette paroisse pût lever les sels nécessaires au grenier de Beaugency au lieu de celui de Mer, par la difficulté du passage en bateau de la rivière de Loire, qui souvent est si dangereuse que la vie des habitants est très exposée, joint à ce que Beaugency est moins éloigné de deux lieues.

Au surplus, nous consentons tout ce que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

(Suivent 9 signatures, celles de : Soutif ; J. Delahaye, notaire, etc.)

Ce cahier offre de très grandes similitudes avec le cahier de Saint-Cyr-Semblecy qui suit, et avec ceux des paroisses de Crouy et de Bonneville qui appartenaient au bailliage d'Orléans. Voir Camille Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans*, tome ier, pp. 467 et 471.

SAINT-CYR-SEMBLECY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron. — *Comm.* : La Ferté-Saint-Cyr.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois [1].

Brigade de Saint-Laurent-des-Eaux.

Assemblée : le 16 juillet.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : de La Lande, chevalier, seigneur de Saint-Cyr.

Population en 1790 : 553 habitants.

Taille : 3.727 l. (principal : 1.720 l. ; accessoires : 918 l. ; capitation : 1.089 l.)

Vingtièmes : réunis à ceux de La Ferté-de-Pestre.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à la Ferté-de-Pestre ci-devant Saint-Aignan. Même président qu'à La Ferté-Saint-Cyr et à Villeny, ainsi qu'à Crouy et à Bonneville (bailliage d'Orléans).

Population : 112 feux.

Comparants : Julien Nagu ; Jean Boisseau ; Jean Fassot ; Jacques Bauchery ; Guillaume Mahy ; Firmin Asselin ; Nicolas Langlois ; Jean Moreau ; François Tiercelin ; Jean Dhuismes ; Jean Duffier ; Sylvain Pajon ; Sulpice Michou ; François Dhuisme ; Étienne Fidé ; Louis

[1] Le manuscrit de Jousse auquel nous empruntons ce renseignement ainsi que ceux concernant la brigade de maréchaussée et l'assemblée de cette paroisse, n'a pas d'article intitulé Saint-Cyr-Semblecy, mais nous pensons que l'article qu'il consacre à La Ferté-Saint-Cyr, différent de celui consacré à La Ferté-Saint-Aignan, se rapporte à cette paroisse.

Pajon ; Nicolas Maslard ; Félix Garnier ; Nicolas Pajon ; Vincent Millier ; Sylvain Frassot ; Pierre Fouet ; Pierre Valignat ; François Pinceste ; Michel Pajon ; Vincent Veilor le marin ; Félix Dhuisme ; Jean Renier ; Ignace Lagrange ; Pierre Cabour ; Louis Bourdon ; Jean Leroy ; François Pajon ; Étienne Bessonnier ; Jean-Baptiste Leroy ; Jacques Maslard ; Martial Milon ; François Marion ; Noël Renier ; Joseph Callu ; Sylvain Gillet ; Cosme Darboise ; Pierre Huret ; Pierre Blanquet ; Jean Guieras ; Denis Pajon ; Nicolas Maslard fils ; Florent Leprestre ; Jean Jamet ; René Samson ; Jean Henry ; Jean Darboise ; Pierre Proust ; Michel Gourdy ; Bernard Vacher ; Pierre Tessier ; Jean Mitaine ; Jean Chesneau ; Pierre Maudier ; Nicolas Buguet ; Claude Catrain ; Sylvain Chesneau ; Jean Poitou ; Jacques Thomas ; Étienne Michou ; François Bardou ; Augustin Herpin ; Roch Mahi ; Pierre Pajon ; Louis Duffier ; Barthélemy Tissier ; Louis Boger ; Jean Vigreux ; Jean Simon.

Députés : René Samson et Jean Dhuisme, laboureurs.

Suivent 14 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui 6 mars 1789, dans le courant de l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Saint-Cyr-Semblecy et en procédant au procès-verbal de nomination des députés de cette dite paroisse, étant tous assemblés et désignés par la prémice dudit procès-verbal dressé par maître Louis-Jacques Delahaye, notaire royal à La Ferté-de-Pestre ci-devant Saint-Aignan, après avoir délibéré, pour nous conformer aux lettres du Roi du 24 janvier 1789 et satisfaire aux règlements y annexés, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 février dernier, après les publications, lecture et affiche faites en conformité d'iceux, avons procédé au cahier demandé et ordonné ainsi qu'il suit.

Les articles 1 à 6 sont identiques aux articles 1 à 5 et à l'article 7 du cahier de Villeny.

[Art.] 7. — Qu'il serait bon que M. notre curé fût doté

jusqu'à concurrence de 2.000 livres par la réunion de bénéfices ou biens ecclésiastiques, à la charge par lui de ne pouvoir exiger directement ni indirectement aucun casuel forcé.

[Art.] 8. — Noter qu'il y a dans cette paroisse un bénéfice simple affermé 225 l., comportant un droit de dîme, qui a pour titre Chapelle de Saint-Éloy, et qu'il y a des biens et dîmes d'un autre bénéfice simple.

[Art. 9. — Identique aux articles 8, 9 et 10 de Villeny].

[Art. 10. — Identique à l'article 11 de Villeny en remplaçant « pour être » par : « qui sera », et : « nous sommes assujettis » par : « nous sommes actuellement assujettis. »]

[Art. 11. — Identique à l'article 12 de Villeny].

[Art. 12]. — Que les routes qui conduisent tant aux villes qu'aux marchés voisins [soient réparées], ainsi que les ponts sur la rivière du Cosson, et notamment le pont appelé Les planches de Longray, situé sur ladite rivière, emporté par les inondations depuis plusieurs années, lequel pont est absolument indispensable tant pour l'administration des sacrements que pour l'instruction de la jeunesse, les catéchismes et l'assistance au service divin ; à défaut duquel pont, par un détour de plus de deux lieues que l'on est obligé de faire, les malades de partie de la paroisse sont souvent exposés à ne pouvoir recevoir les sacrements de l'Église ; qu'en outre, ledit pont devrait être fait aux dépens de l'État, de façon à y passer les voitures pour la facilité du commerce.

[Art. 13]. — Que cette paroisse, ayant environ dix lieues de circuit, traversée par ladite rivière et quantité de bois, composée de 112 feux dont la majeure partie sont des métairies, que tous les habitants ne pouvant que tour à tour assister aux offices divins, qu'il est indispensable qu'il y ait un vicaire, comme il y en avait précédemment, quoique non fondé, et que celui qu'on y établira soit doté à proportion sur les biens ecclésiastiques.

[Art. 14]. — Que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées ; qu'il soit établi un maître d'école pour l'éducation de la jeunesse, qui sera aussi doté sur les biens ecclésiastiques.

[Art. 15]. — Qu'il soit sous même dot établi un bureau de charité et une maîtresse d'école pour les filles ; qu'il soit pareillement établi un chirurgien pour le gouvernement des pauvres malades et gratuitement sur bons certificats, aussi doté sur les biens ecclésiastiques, et les médicaments fournis gratis par le gouvernement.

[Art. 16]. — Que, dans le cas où les gabelles subsisteraient, que nous ayons la liberté d'aller lever notre sel au grenier de Baugency, au lieu d'aller à celui de Mer où nous sommes obligés d'aller au risque de nos vies, de passer en bateau la rivière de Loire qui souvent est très dangereuse et nous oblige même, lorsque le passage est interrompu, de faire un circuit de six lieues pour aller par les ponts de Beaugency.

[Comparer l'article 17 de Villeny].

[Art. 17]. — Enfin nous avons l'honneur d'observer que, lorsqu'il s'agit de la levée des soldats provinciaux, les pères et parents qui ont des enfants sujets au tirement ne voulant pas les laisser aller seuls sont forcés de se rendre en la ville où on opère les tirements quelquefois très éloignés de leur demeure, ce qui occasionne une perte de temps et une dépense considérable pour les familles, ce que nous pouvons compter pour un impôt inconnu au gouvernement ; pourquoi nous désirons que, de la part de M. l'intendant ou de son subdélégué, il soit envoyé un député dans les plus fortes paroisses et les plus commodes pour opérer les tirements, où les plus petites se rassembleraient à deux ou trois lieues de distance au plus, afin que chacun puisse se rendre chez soi dans la même journée, ce qui ferait un grand bien et soulagement pour les habitants de ces campagnes.

[Comparer l'article 16 de Villeny].

[Art. 18]. — Si MM. les députés adoptent notre façon de penser et nos observations ci-dessus, il est certain qu'il en résultera un bien conséquent en ce que toutes les sommes levées sur chaque paroisse seront versées sans frais dans les coffres du Roi, que le commerce sera beaucoup plus libre, et que les fermes générales deviendront inutiles et seront en conséquence supprimées. A ce moyen et en supposant qu'il n'y ait aucune diminution ni changements dans les impôts actuels, il est à présumer qu'il en sera versé au moins un tiers en sus dans les coffres du Roi, au lieu que, suivant le bruit courant du canton, il paraît qu'il n'est pas versé la sixième partie de ce qui est perçu et levé dans chaque paroisse. A ce moyen l'État pourrait se libérer en très peu de temps et les impôts être ensuite diminués.

[Comparer l'article 13 de Villeny].

[Art. 19]. — Observant de plus que, lorsque les rivières seront curées dans le canton, que les curements soient aux frais des propriétaires seuls, sans que les fermiers soient tenus d'en rien payer.

Au surplus, comme fidèles sujets du roi, nous agréons et consentons tout ce qu'il plaira à Sa Majesté de décider et ordonner.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

(Suivent 14 signatures, celles de : Samson ; Dhuisme ; J. Delahaye, notaire, etc.)

Observation que les MM. les députés ont l'honneur de faire à M. le lieutenant général de Blois pour omission faite à l'assemblée.

Savoir :

Qu'il y a dans ladite paroisse de Saint-Cyr plusieurs fermes et autres locatures qui sont extrêmement éloignées de l'église

de ladite paroisse. Il serait nécessaire de les réunir aux paroisses les plus proches desdites maisons pour la facilité et l'administration des sacrements et l'instruction des enfants pour les cathéchismes, vue (*sic*) la difficulté de la rivière qu'il y a à passer et les mauvais chemins.

LA MAROLLE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Justice : deux justices ressortissant à Blois.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : le Roi.

Population en 1790 : 276 habitants.

Taille : 2.167 l. (principal : 1.000 l. ; accessoires : 534 l. ; capitation : 633 l.)

Vingtièmes : 439 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Étienne Julien, syndic de l'assemblée municipale.

Population : 60 feux.

Comparants : Sylvain Herpin ; Nicolas Coussay ; Pierre Garnier ; Mathias Baron ; Jean Guigain ; Jacques Ombredâne.

Députés : Sylvain Herpin et Nicolas Coussay.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Plaintes, doléances et remontrances.

Les habitants de la paroisse de La Marolle-en-Sologne prennent la liberté de représenter à messieurs de l'assemblée ou à ses commissaires nommés pour la rédaction des cahiers :

1° Qu'il résulte une infinité d'abus de la manière dont se font les contraintes pour les payements de la taille et de ses accessoires ; que ces contraintes sont beaucoup plus multipliées qu'elles ne devraient l'être et souvent employées sans une véritable nécessité ; qu'elles deviennent réellement. entre les mains de gens avides, un nouvel impôt, une taxe extraordinaire, laquelle même parfois [porte] sur des taillables qui ne sont point en retard ou le sont bien peu, et les met fréquemment dans une impuissance absolue de payer. La Sologne en général, surtout la paroisse de la Marolle, étant pauvre à cause de la mauvaise qualité de son terrain et ayant bien de la peine à supporter la taxe ordinaire, les frais énormes qu'entraînent ces contraintes abusives augmentent encore bien les impositions des misérables, sans aucun avantage pour le Roi. Il serait certainement très possible de diminuer ces frais-là en réformant les abus qui en sont la source. Lesdits habitants espèrent donc que messieurs les députés aux États généraux voudront bien y solliciter cette réforme, ou plutôt une autre manière de percevoir les impôts moins onéreuse au peuple et aussi avantageuse à Sa Majesté.

2° Que la prestation en argent substituée à la corvée en nature est une charge d'autant plus pesante pour eux qu'ils n'étaient pas sujets à cette corvée à cause de notre éloigne-

[1] Les doléances de La Marolle se composent de deux cahiers distincts cousus entre eux, écrits de mains différentes et portant l'un et l'autre la signature des président, députés et membres de l'assemblée. Nous les publions à la suite l'un de l'autre.

ment de toutes les grandes routes ; que, suivant les apparences, [ils] ont été anciennement imposés à une taille plus forte en conséquence de cette exemption ; que, la paroisse étant pauvre, comme nous l'avons déjà dit, peu considérable et à trop de distance des villes, il y en a très peu qui puissent faire quelque commerce ou voiturer ; que tous les chemins de la paroisse aux villes les plus prochaines, telles que Blois, Beaugency et Orléans, ne sont que des chemins de traverse ; que, par conséquent, les grandes routes deviennent en quelque façon nulles pour lesdits habitants, qui effectivement ne s'en servent presque point. Beaucoup d'autres paroisses se trouvent dans ce cas. Il semblerait donc plus naturel et plus juste de proportionner la prestation ci-dessus pour chaque paroisse à sa proximité des grandes routes et à l'usage qu'elle en fait.

3° Étant éloignés de 6 lieues de la petite ville de Mer où on doit lever le sel, que les chemins de La Marolle à cette ville deviennent souvent impraticables, que pour s'y rendre il faut traverser dans un bac la rivière de Loire, quelquefois glacée ou trop grande pour qu'on puisse en risquer le passage ; que, par les raisons ci-dessus, on se trouve trop fréquemment exposé à manquer de sel ; que beaucoup d'autres paroisses aux environs éprouvent la même difficulté pour s'approvisionner d'une [denrée] aussi nécessaire ; que l'établissement d'un grenier à sel à La Ferté-Lowendal [1] parerait à cet inconvénient ; qu'enfin l'impôt de la gabelle est bien plus onéreux pour les pays de petite culture, comme la Sologne, que pour ceux de grande culture, où on n'emploie pas plus de bras pour l'exploitation d'une ferme qui produit dix fois davantage et cependant ne consomme que la même quantité de sel. Personne n'ignore cette vérité démontrée depuis longtemps. Lesdits habitants osent se flatter que messieurs les députés engageront la Nation assemblée à s'occuper des moyens de remédier, s'il est possible, à l'inégalité frappante

[1] Aujourd'hui La Ferté-Saint-Aubin.

de l'impôt susdit, en attendant que l'état des finances de Sa Majesté puisse lui permettre de remplir ses vues bienfaisantes et de réaliser la douce espérance qu'elle a bien voulu donner à ses sujets de voir un jour supprimer ces impôts.

A La Marolle, ce 1er mars 1789.

(Suivent 5 signatures, celles de Herpin ; Jullien, syndic ; Coussay, etc.)

Objet de doléances ou demandes de la paroisse de La Marolle.

1° La réduction du sel, qui est à 14 sols 3 deniers la livre, attendu que, les fermes de la Sologne étant de petit objet, il faut beaucoup de domestiques pour les faire valoir, et qu'il en coûte environ 150 livres par chaque année pour le sel à une ferme de 5 à 600 livres.

2° La destruction des dîmes pour les curés, étant le sujet des procès entre ledit sieur curé et les habitants, et que la dîme dans la Sologne, qui comprend les agneaux, moutons, brebis, laine, cochons, blé, seigle, blé noir, etc., est plus forte de près de moitié que les vingtièmes. Détruire surtout la dîme sur les jardins et sur les cochons que les curés perçoivent et qui ne leur est pas due.

3° Renouveler les ordonnances sur les chasses ; qu'il soit défendu d'entrer dans les blés et blés noirs avant la moisson et dans les guérets après la semence faite ; et qu'il soit permis de détruire lièvres et lapins, quand ils sont en trop grande quantité et qu'ils mangent les blés, seigles et blés noirs.

4° Que la taxe sur les biens-fonds soit la même pour tous les propriétaires, sans aucune distinction ni aucun privilège, nobles ou roturiers, même ecclésiastiques, dont plusieurs d'entre eux font valoir des fermes ou font le commerce, de

qui est contraire à la discipline de l'Église et les détourne de leur devoir de pasteur. Donner une somme fixe à messieurs les curés de campagne, comme 1.000 à 1.200 livres, que l'on prendra sur les revenus des églises qui sont immenses, et en détruisant quelques petites cures qui sont inutiles.

5° Que la milice se prenne non seulement sur les domestiques de la campagne qui sont utiles à la culture des terres, mais encore sur les domestiques de bourgeois, nobles et curés, la campagne se dépeuplant tous les jours tandis que les villes augmentent par le nombre de ces gens-là qui sont inutiles.

6° Fixer invariablement le prix de la taille pour les fermiers exploitant sur le prix de leurs baux, ou ceux qui sont à moitié sur l'estimation faite dans l'assemblée de paroisse, à raison d'un ou deux sols pour livre, et les autres impositions en raison du taux.

7° Qu'une seule et même mesure pour toute une province, même pour tout le royaume, comme un seul poids, un seul aunage. Détruire les petites justices. Diminuer la taxe de 5 sols pour livre pour l'entretien des grands chemins, taxe qui est beaucoup trop forte, surtout pour la Sologne qui n'a qu'un seul grand chemin à entretenir.

8° Détruire les commis aux aides, coûtant beaucoup plus qu'ils ne produisent. Détruire les receveurs des tailles et vingtièmes, qui sont repus aux dépens du peuple; on obligera chaque paroisse de porter à la ville principale les sommes provenant des tailles et des vingtièmes, sans aucun frais, aux officiers municipaux, tous les trois mois, lesquels les enverront directement et sans frais au trésor royal.

9° Comme il y a quelques juridictions qui annulent les marchés faits les dimanches et fêtes, ordonner qu'ils seront bons et valables, attendu que les gens de la campagne n'ont que ce jour-là pour se réunir et se parler entre eux. Demander que tous les billets à ordre, soit valeur reçue comptant, soit

valeur en marchandise, soit lettre de change, tombent tous à la même époque, c'est-à-dire qu'ils aient tous ou 10 jours ou 30 jours de grâce.

10° Pour la subsistance des pauvres dans chaque paroisse, sans que les pauvres d'une paroisse puissent aller demander dans une autre, et que les charités qui seront faites soient versées entre les mains du curé, lequel en rendra compte ensemble avec les deux premiers habitants, pour être vérifié ensuite dans une assemblée de paroisse.

11° Nous ne parlerons pas des malheurs que la Sologne a éprouvés cette année ; ils sont connus de tout le monde : point de récolte de blé, à peine de quoi ensemencer, grande perte sur la bête à laine, la moitié des poissons gelés, et, ce qui est pire encore, la plus grande partie des empoissonnements. Mais c'est un fléau de Dieu auquel le gouvernement n'a pas de part, mais qu'il doit mettre en considération au moins pour les taxes de l'année prochaine.

A La Marolle, ce 1er mars 1789.

(Suivent 5 signatures, celles de : Jullien, syndic ; Herpin ; Coussay, etc.)

LA FERTÉ-BEAUHARNAIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Neung-sur-Beuvron.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice ressortissant à Blois.

Brigade de La Ferté-Senneterre

Foires : à la Saint-Barnabé, Saint-Barthélemy et Saint-Thomas.

Seigneur en 1768 : le marquis de Beauharnais.

Seigneur en 1789 : Alexandre-François-Marie vicomte de Beauharnais, major en second du régiment de La Fère infanterie.

Population en 1790 : 246 habitants.

Taille : 1.523 l. (principal : 700 l. ; accessoires : 380 l. ; capitation : 443 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 404 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Antoine Huet, syndic de la municipalité « fais ant fonction] d'officier de justice, n'y en ayant pas dans notre paroisse ».

Population : 60 feux.

Comparants : Antoine Huet, syndic ; Jean Nau..... ; Nicolas Dupuy ; Louis Bonne ; Pierre Simon ; .....; François ..... ; Jacques Berrué ; Michel Leroy ; Louis Boucher ; .....bré ; Jean ..... ; Joseph Barré ; Sylvain Meûnier, et plusieurs autres habitants de cette paroisse.

Députés : Jean Naudin et Jacques Dupuy.

Les signatures sont placées à la suite des doléances.

CAHIER DE DOLÉANCES (1)

..... Nous avons opéré tous ensemble par une voix unanime et un pur accord audit cahier de rédaction sur les articles ci-après :

Art. 1er. — Nous demandons à Sa Majesté ainsi qu'à MM. les officiers qui [composent les] États généraux la liberté du sel, c'est à dire que le sel fût libre dans notre province comme dans les provinces maritimes, et que le droit du sel ne fût [perçu que sur le] sel même, c'est-à-dire sur ceux qui

(1) Ces doléances sont insérées au milieu du procès-verbal. Ce document étant dans un très mauvais état de conservation, nous reproduisons sous toutes réserves les mots qui ont complètement disparu.

le fabriquent par des sa[lines et] lieux maritimes. Par ce moyen le sel deviendrait libre et marchand, [ce qui] serait une grande liberté pour le public en général, car il faut [convenir] que les greniers à sel sont d'un grand coût à l'État par une multiplicité d'officiers qui exercent et tiennent les greniers de chaque lieu où est leur résidence, et deviennent d'une grande gêne pour le public qui est obligé de lever du sel auxdits greniers à sel, surtout pour ceux qui en sont éloignés, outre la cherté prodigieuse au prix où il est, et qu'une très grande partie des pauvres gens ne peuvent même point manger de soupe à ce sujet.

Art. 2. — Que les tailles et autres impositions fussent diminuées, car dans notre paroisse nous en payons très considérablement, ainsi que toutes les paroisses de l'élection de Romorantin, auquel c'est la plus chargée de toutes celles de la généralité d'Orléans ; et que dans notre paroisse et les paroisses voisines le terrain [est très] sablonneux et d'un très petit rapport, ce qui fait que les habitants [sont pau]vres, outre la surcharge des impositions ; et qu'il n'y a que les habitants [des campagnes] qui payent la taille et autres impositions.

Art. 3.— [Que les] ecclésiastiques de tous les ordres et communautés, ainsi que les nobles, gentilshommes et seigneurs, payent la taille et autres impositions de tous leurs biens, domaines, prés, terres, vignes, étangs, dîmes, terrages, champarts, péages et plaçages [1], et généralement de tous leurs biens qu'ils retiendront, exploiteront ou feront valoir par leurs mains, et qu'ils n'affermeront pas à des fermiers particuliers, ainsi que payent ladite taille et autres impositions tous les autres propriétaires non ecclésiastiques, nobles et seigneurs qui sont du Tiers état, à moins que l'on ne juge à propos par lesdits États généraux d'établir la taille [proportionnelle] sur tous les biens en général des trois États.

[1] Droit de place dans les marchés.

Art. 4. — [Nous] trouvons un abus particulier dans les aides par les droits considérables [qui sont] imposés sur [les vins] ; donc nous voyons que cela est bien dispendieux [à l'État] par un nombre considérable de directeurs, contrôleurs, receveurs et autres employés dans cette administration ; et qu'il en fût opéré à peu près d'une manière comme [ils ont dit] par l'article 1er sur le sel, que ceux qui récoltent les vins fussent [taxés par] le Roi et régis par quelques officiers commis à cette adminis[tration, et que] toutes les personnes propriétaires des vignes de toutes qualités que [ce soit payent à] proportion de leurs vignes et de la valeur de leurs [vins] ; et par cette opération cela diminuerait un grand nombre d'officiers commis à cette administration, et ceux qui récoltent le vin s'indemniseraient à cette somme en vendant leurs vins un peu plus cher, et la liberté des transports des vins serait libre sans être sujette à des congés de transport.

Art. 5. — [Cette] paroisse, ainsi que plusieurs autres, est très gênée pour les payement et recouvrement des tailles et autres impositions, au moyen que les receveurs [particuliers] des finances [en] tirent un tribut et bénéfice par un commerce... avec cet argent par la promptitude de sommes qu'ils nous font [payer] si promptement, ce qui occasionne souvent des frais de garnison [les] multipliant, et que l'on a déjà assez de peine à payer le principal.

Art. 6. — Que la taille des corvées est bien fâcheuse pour notre paroisse, ainsi que plusieurs autres, qui sont imposées depuis environ deux ans, attendu que nous payons ces impôts-là pour l'entretien et réédification des autres routes des environs et que notre ancienne route de Toulouse à Orléans et Paris est délaissée et même impraticable, surtout depuis Romorantin jusqu'à La Ferté-Lowendal, dont Millançay, La Ferté-Beauharnais et Chaumont sont sur cette dite route ancienne, et notre paroisse qui ne contient que le bourg et deux métairies devient une paroisse et un bourg bien délabré, au moyen de belles auberges qu'il y a dans ce bourg

qui tombent en ruine, et ce qui ôte bien de l'exploitation et circulation dans ce dit bourg et ceux ci-nommés : et cependant [on n'a pas diminué nos] tailles et autres impôts, bien le contraire, puisque l'on [a ajouté la contribution de] la corvée et nous n'étions pas sujets à la corvée à [cause de notre éloignement des routes,] de manière que ce pays ici est misérable et que, au contraire, si [on obtenait] le rétablissement de notre route en faisant quelques réparations [urgentes], cela ferait un grand bien à ces pays ici, surtout à Romorantin, et [cela donnerait] une facilité au commerce de toutes espèces qui peut se faire dans cette [contrée, et] par ce moyen nous payerons les impôts plus aisément. Voilà une des principales doléances, plaintes et remontrances de cette paroisse.

Art. 7. — Bien que des personnes se plaignent que plusieurs officiers de justice ne sont pas équitables dans leurs expéditions, surtout certains notaires et procureurs qui ne finissent pas [les frais] des affaires qu'on leur fait faire, comme ventes, inventaires, partages, liqui[dations,] règlements, procès et autres affaires, dûs tant pour le contrôle, parch[emin que pour les] autres vacations de leur état, surtout en campagne.

Art. 8. — Des boucheries et charcuteries. Nous demandons [que les] boucheries et charc[uteries] soient libres, qu'aucun seigneur et haut just[icier ne puisse] tirer aucun droit sur [les] boucheries et charcuteries et que chacun soit libre de [vendre de la] viande de toutes espèces ; que les bouchers et charcutiers soient libres de [pouvoir tran]sporter ou faire porter et transporter leur viande à quelque lieu [et à quelque] personne que [celle] qui en aurait besoin, et que les maitrises fussent libres. Cependant il serait bon que lesdits bouchers et charcutiers qui auraient de la [viande] pour vendre fussent exercés [1] par des officiers de police ou mu-

[1] Surveillés.

nicipaux pour en faire la visite si [elle] est bonne et digne d'être mangée.

(Suivent 9 signatures, celles de : Huet, syndic ; Naudin ; J. Dupuy, etc.)

SAINT-VIATRE

(Anciennement **Tremblevif.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin — *Cant.* : Salbris.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice ressortissant à Blois.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Assemblée : le 5 août.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : de Saint-Marc.

Seigneur en 1789 : Pierre-Louis-Gabriel Bailli de Saint-Marc, chevalier, seigneur de Tremblevif, Villebrosse et autres lieux [1].

Population en 1790 : 1.130 habitants.

Taille : 12.848 l. (principal : 5.900 l. ; accessoires 3.208 l. ; capitation : 3.740 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 54 l.

Vingtièmes : 2.220 l. 7 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Charles-Martin Lerasle, procureur fiscal des justices et châtellenies unies de Tremblevif et Villebrosse.

[1] Le procès-verbal de la noblesse signale aussi (parmi les non-comparants) le commandeur de Saint-Mars *(sic)* comme seigneur de Tremblevif. Le manuscrit de 1768 désigne le commandeur de Saint-Marc comme seigneur de Rougeou. Il y a eu sans doute une erreur du premier document due à la similitude des noms.

Population : 206 feux.

Comparants : Jean Viginier, syndic, Jean-Georges Berge, Laurent Tinseau, Claude Viginier, Pierre Gitton, Claude Tinseau, Daniel Houry, Laurent Garnier, Jean Berrué, Jean Blin, Jacques Corbeau, Jacques Prely, Louis Proust, Pierre Bourdin, Pierre Dubois, Jacques Vaslin, Joseph Beaudoin, Claude Veau, Charles Ballery, Jean Nivard, Antoine Brou, Jean Beignet, Sylvain Simon, Sylvain Breton, Étienne Turquis, Pierre Darmoy, Laurent Labeaudry, Jean Gimonet, laboureurs ; Pierre Dubois, Jean Cosson, Daniel Simon, Simon Gautry, locataires ; Claude Lemerle, Sylvain Duveau, Georges Denisot, Sylvain Daridan, Charles Vallas, journaliers.

Députés : Jean-Georges Berge, Claude Viginier et Jacques Corbeau.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que fournissent les habitants de la paroisse de Tremblevif, en conformité de la lettre et ordonnance du Roi du 24 janvier 1789 et ordonnance de M. le lieutenant général à Blois du 12 février aussi dernier, concernant la tenue des États généraux du 27 avril prochain, pour être présenté à l'assemblée préliminaire qui sera tenue devant M. le lieutenant général à Blois le 9 mars prochain.

Un monarque juste et bienfaisant promet solennellement à son peuple de s'en rapporter à lui-même du soin de son bonheur ; il invite tous les Ordres de l'État à l'éclairer sur les moyens de réformer ou de perfectionner toutes les branches de l'administration ; il appelle pour ainsi dire chacun de ses sujets à participer au grand dessein qu'il a conçu de rendre à la patrie son éclat et sa splendeur.

Tous [sont] animés d'un même zèle et prêts à remplir les intentions d'un monarque aussi souverain, dont les vues bienfaisantes tendent à soulager des peuples qui depuis des

siècles gémissent sous des fardeaux d'impôts dont ils en ont jusqu'à ce jour supporté le poids, dans le pays le moins fertile et qui par la suite deviendrait désert par le manque de population, n'étant point animé comme ceux des pays fertiles et de grandes cultures, qui sèment et ramassent avec plaisir. Au contraire, la Sologne ne peut récolter dans les meilleures années qu'à peine pour leur nourriture, attendu l'ingratitude du terrain, qui sur la surface n'est généralement qu'un sable clair mélangé quelquefois de gravier et de cailloux de modique grosseur ; un lit de glaise ou d'argile règne assez constamment sous ce sable à très peu de profondeur, et, ne permettant point aux eaux pluviales de s'infiltrer en s'enfonçant, rend par conséquent les terres fort humides, surtout pendant l'hiver et le printemps : une telle nature de terrain semble condamner un pays à la stérilité. Et, pour convaincre de cette dépopulation, c'est que dans la Sologne existait une quantité prodigieuse de petites fermes et locatures que les propriétaires avaient certainement fait construire, parce qu'elles leur étaient tout à la fois avantageuses à eux-mêmes et nécessaires à la consommation et à l'utilité publique ; depuis près d'un siècle, les deux tiers ont disparu ; le peu qui reste excède encore les besoins ; autant de familles éteintes et qui ont disparu. Mais la taille de ces locataires et petits fermiers ne s'est point en allée avec eux ; le tarif, fait dans le temps de prospérité où une population nombreuse soutenue d'une abondante reproduction subvenait aisément à cette charge publique, lui a toujours servi de base ; on n'a jamais songé que les moyens de payer n'étaient plus les mêmes, que le nombre des propriétés et des colons étaient bien différents.

Ce n'est pas tout ; les guerres et les besoins publics ayant successivement nécessité un accroissement sur les divers brevets de taille et de ses accessoires, les augmentations ont toujours été réparties d'après les anciens rôles, de sorte que la charge, qui pour un pays plus heureux s'est trouvé double dans ce cas, est devenue triple et quadruple pour la Sologne.

vu encore l'inégalité de la répartion de cet impôt d'élections en élections, ce qui sera prouvé ci-après, et la retenue des meilleurs biens, domaines, bois, etc., par les personnes exemptes de taille, qui, en se réservant l'exploitation de tous ces objets, n'ont pas cru devoir faire décharger une paroisse pour cette retenue et l'imposer en vrais citoyens sur eux-mêmes pour soulager les malheureux ; au contraire, [c'est] une augmentation encore nouvelle. Ne serait-il pas plus facile à ces riches propriétaires de payer des impôts pour ce qu'ils possèdent qu'à des malheureux colons écrasés de toutes parts ? La Nation réclame contre ces exempts et privilégiés en matière d'impôts ; elle pense que ceux qui jouissent également des avantages de la société et de la protection du souverain doivent partager également les subsides, et que les charges publiques doivent être communes à tous les citoyens.

Pour prouver l'inégalité de la répartition de la taille dans les élections, nous osons comparer et mettre sous les yeux de notre prince l'élection de Romorantin, de laquelle nous ressortissons, avec celle de Beaugency ; par cette comparaison on verra clairement que nous payons près des deux tiers de plus.

La paroisse de Chaumont, en Sologne, élection de Beaugency, voisine de la paroisse de Tremblevif, élection de Romorantin, paye 5 à 6.000 livres de toutes impositions, tandis que celle de Tremblevif en paye 13 à 14.000 livres de pareilles impositions ; même culture, paroisse aussi considérable, tant par le nombre des feux qu'habitants, etc., produit, etc., et moins de personnes exploitant et jouissant d'exemptions qu'en celle dudit Tremblevif. Il n'est donc pas vraisemblable que des citoyens d'une même province (de l'Orléanais) concourent divisément aux charges publiques ; que les uns soient écrasés tandis que les autres sont soulagés ; que le taux de la taille soit, dans des paroisses, à raison de 10 sols pour livre du revenu, comme dans la plupart de la Sologne, lorsque dans beaucoup d'autres il n'est que de 3, 4 ou 5 sols.

Sa Majesté, remplie des vues de bienfaisance et de bonté, voudra bien avoir égard au général de la Sologne, modérer les tailles, à quoi cette province est exposée, et entre autres la paroisse de Tremblevif, par une répartition proportionnelle au revenu de son royaume ; c'est à quoi tendent les vœux, dans cette première partie, des habitants de Tremblevif.

Supprimer totalement dans ladite paroisse de Tremblevif et dans ladite province l'impôt additionnel en remplacement de la corvée, montant à un sixième de la taille ; ce taux évidemment accablant, il en résulte une nouvelle surcharge impossible à acquitter, d'où résultent les diminutions des récoltes et de la population, l'augmentation des déserts et des friches.

Parmi tous ces impôts il en est de plus funestes les uns que les autres. Les plus désastreux, sans contredit, sont ceux dont la proportion est la moins relative au revenu ; on doit sentir qu'ils doivent l'absorber en entier : tel est surtout l'impôt de la gabelle. Ainsi doit-il être regardé comme la première et la principale cause de la ruine de la Sologne, formant lui seul un impôt égal aux deux tiers de la taille et pesant bien plus sur le pays pauvre que sur les pays les plus fertiles et les plus riches. Il n'y a point de grosses fermes dans la Sologne qui [n']en payent annuellement pour une somme de 120 à 150 livres, rapport à leurs grosses salaisons, pots et salières. Ajouter à cet impôt une distance de 7 lieues dont la paroisse de Tremblevif est éloignée de Romorantin, gabelle où elle est assujettie d'aller, chemins impraticables surtout en hiver ; qu'une voiture attelée de deux chevaux en deux jours, qui à peine amène-t-elle un minot de sel, étant obligée d'y aller au moins quatre fois par an, fait un emploi de six à huit journées. Ce déplacement seul est un fardeau aussi pesant qu'était celui de la corvée en nature. La suppression de cet impôt en rendant le sel volontairement marchand, soit dans les marchés des villes, bourgs et campagnes de la Sologne et partout ailleurs, ferait renaître les malheureux

écrasés sous ce lourd fardeau. Si cette suppression ne pouvait avoir lieu et que Sa Majesté ne crût pas devoir faire cette abolition, nous formons nos vœux pour l'établissement d'une gabelle dans le bourg dudit Tremblevif, à laquelle pourraient venir 20 paroisses circonvoisines dont les plus éloignées ne seraient tout au plus que d'une distance de 4 à 5 lieues, tandis qu'elles-mêmes le sont aujourd'hui de 7 à 8 des gabelles où elles sont obligées de se transporter ; le voyage serait fait en un jour au lieu de deux, et par ce moyen [elles seraient] soulagées de quatre journées de corvées pour recourir à cet impôt pour chacun an ; desquelles paroisses nous donnerions un état pour prouver la vérité du fait par nous avancé ; mais la destruction entière des gabelles serait beaucoup plus avantageuse pour le général. Cet établissement ayant lieu ferait non seulement consommer les denrées de ladite paroisse de Tremblevif, mais celles de [paroisses] circonvoisines, qui sont aujourd'hui consommées dans les lieux faute de débouchés, étant très éloignées des villes et routes principales. Alors pourrait s'établir à la suite de cette gabelle un marché ; cet établissement donnerait un peu d'émulation à la culture ; les citoyens, animés par les débouchés de leurs denrées s'occuperaient à défricher les terres incultes, et par la suite la population se régénérerait.

Autre fardeau des plus criants pour notre paroisse et plusieurs autres ressortissant du bailliage de Blois, ce sont les charges des jurés priseurs qui, par la mort de nos coparoissiens, enlèvent à leurs enfants et famille le peu de biens qui leur restent, cette charge odieuse par les officiers avides qui l'exercent, [qui] ont appris, en peu de temps, des principaux de leur ordre, la manière de s'emparer du reste des dépouilles des citoyens assujettis à leurs injustices criantes. Non contents des taxes que Sa Majesté leur a imposées concernant la perception de cet état, ils ont su impudemment passer par dessus, multipliant les lieues afin d'avoir plus de transport, actes de revision de calcul en fin desdites ventes pour gagner une journée de plus, exiger même le retour

proportionnellement à leur venue, en fin faire des minutes considérables par dires, enchères et raisons d'adjudications à chaque article pour multiplier la grosse. On verra dans plusieurs mémoires qui seront présentés à Sa Majesté que la dépouille de quelques citoyens n'a pas suffi pour assouvir leur voracité ; de plus, M. le lieutenant général à Blois en a eu devant lui des exemples les plus frappants, et nous espérons que Sa Majesté voudra bien avoir égard à des pauvres citoyens victimes de ce fardeau.

Et enfin, pour éviter toutes contestations entre citoyens sur les coutumes, poids, mesures et usages, qu'il plût à Sa Majesté donner un code civil et criminel, des poids et des mesures uniformes pour tout le royaume.

Après avoir mûrement délibéré sur tous les objets contenus dans le présent cahier, nous avons arrêté à demander aux États généraux ce qui suit :

1° Un soulagement total pour la Sologne, et surtout pour notre paroisse, de l'impôt sur la taille qui, en général, dans l'élection de Romorantin, y est depuis 8 jusqu'à 10 sols du revenu.

2° Faire participer à cet impôt les personnes exemptes et jouissant personnellement des meilleurs biens dans la paroisse de Tremblevif.

3° La suppression de l'impôt additionnel en remplacement de la corvée, dont il en résulte une nouvelle surcharge.

4° L'abolition totale de la gabelle et des aides, comme causes primitives de la ruine de la Sologne.

5° La suppression des charges des offices des jurés priseurs, comme étant un fardeau à supporter et qui entraîne après nous le reste de nos dépouilles.

6° Un code civil et criminel ; des poids et des mesures uniformes pour le royaume.

7° L'établissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse pour le soulagement des pauvres.

8° Et enfin nous formons le vœu le plus sincère pour que les élections des députés aux États généraux se fassent en commun par les trois Ordres réunis, et que, pour faire connaître l'état de la Sologne, il soit nommé deux députés de cette province.

9° La suppression du droit de franc-fief; cet impôt est flétrissant pour les roturiers, il gène le commerce des biens-fonds et est nuisible à l'agriculture.

10° Assujettir au tirage de la milice indistinctement les domestiques des ecclésiastiques, nobles et privilégiés, qui jusqu'à présent en ont été exempts. Si quelqu'un en devait être dispensé, ce devrait être les domestiques cultivateurs. Il est urgent de rendre une loi à ce sujet, car les bras manquent dans les campagnes, leur case[1] commence à être plus chère que ceux des villes; tous les jours, les campagnes se dépeuplent par l'émigration des fils de journaliers, et même de laboureurs, qui se retirent dans les villes pour y servir, étant exempts de la milice.

11° Pour empêcher la dépopulation des campagnes, il serait à propos de mettre un impôt sur les domestiques mâles servant seulement à l'usage des personnes, ainsi que sur les carosses et autres objets de luxe.

12° Que les frais de justice soient diminués, les procédures abrogées, les honoraires des procureurs et notaires fixés et assujettis à la taxe faite par autres que par les membres de leur communauté.

13° La destruction de la mendicité avait procuré aux campagnes le plus grand soulagement et la plus grande tranquillité; depuis quelque temps, on ne tient pas la main aux règlements, la mendicité commence à se reproduire ; il se-

(1) Leur placement.

rait à propos qu'on autorisât les syndics des municipalités et membres de faire arrêter tous ceux qui mendieraient hors l'étendue de leur paroisse.

14° Et finalement de conserver les assemblées municipales dans chaque paroisse, et, si l'impôt unique a lieu et est payé par les propriétaires (c'est-à-dire l'impôt territorial), les personnes de cette classe doivent en composer au moins les deux tiers des membres.

Le présent cahier contenant dix feuillets a été, par nous, Charles-Martin Lerasle, procureur fiscal des justices et châtellenies unies de Tremblevif et Villebrosse, coté et paraphé *ne varietur* au bas de chaque page d'icelui et ont signé.

(Suivent 15 signatures, celles de : Berge ; Viginier ; Corbeau ; Lerasle, procureur fiscal, etc.)

SELLES-SAINT-DENIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Salbris. — *Comm.* : forme aujourd'hui les deux communes de Selles-Saint-Denis et de La Ferté-Imbault [1].

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice de La Ferté-Imbault ressortissant à Blois. — *Basse justice* (à Selles-Saint-Denis) ressortissant à La Ferté-Imbault.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Marché : le mardi (à La Ferté-Imbault).

Foires : (à Selles-Saint-Denis) le 21 juin, le 9 octobre et le jour de Saint-Antoine ; (à La Ferté-Imbault) le 2e jeudi de carême [2], le 22 juillet et le 6 décembre.

[1] Le manuscrit de Jousse consacre un article différent à Selles-Saint-Denis et à La Ferté-Imbault.

[2] Le cahier de doléances dit le premier jeudi.

Principales productions : blé, étangs.

Seigneur en 1768 : le marquis de Pierrecourt.

Seigneur en 1789 : de Pierrecourt, seigneur de La Ferté-Imbault.

Population en 1790 : 1.600 habitants.

Taille : 15.948 l. 17 s. 6 d. (principal : 7.150 l. ; accessoires : 4.265 l. 17 s. 6 d. ; capitation : 4.533 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (3 contribuables) 30 l.

Vingtièmes : 3.701 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Louis-Amand de Ronzières, avocat en parlement, procureur fiscal de la justice et baronnie de La Ferté-Imbault, faisant fonction de juge en l'absence du bailli.

Population : 335 feux.

Comparants : François Berge père, Jean Chauchet, François Barbellier, Jacques Grison, Sylvain Ricordeau, Sylvain Berge, Jean Lambert, Jean Dezela, faisant partie de la municipalité ; Pierre Botteau ; Jacques Gautry ; Pierre Bailly ; Jean Bertrand ; Jean Ponceau père et fils ; Pierre Piecon ; Claude Gimonet ; Jean Langlois ; René Denisot ; Sulpice Auger ; Simon Raveau ; Sylvain Pinault ; Jean-Thaurin Guyon ; Jacques Colladan ; Jean Féron ; François Gaveau ; Georges-Michel Blanchard ; Pierre Ponceau ; Attin Moduit ; Pierre Benoist ; Jean-Claude Massonneau ; Joseph Laugeon ; Pierre Ponin ; Pierre Poliard ; Louis Leroy ; Jacques Brigot ; Jean Lauchet ; Sylvain Lecœur ; Charles Bezault ; Jean Turpin ; Sylvain Vilpou ; Julien Michou ; Étienne Boitet ; Jacques David ; Jean Raveau : Aignan Rivet ; Marcou Lauchet ; Jacques Bonnin ; Étienne Michou ; Nicolas Brault ; Claude Vallée ; François Perrichon père ; Louis Perrichon ; Jacques Barbier ; Pierre Tissier ; Eustache Mung ; Pierre Blanchard ; Sylvain Briand ; Marc Pavot ; Jean Loiseau ; Sylvain Auger ; François Mulot ; François Debray ; René Frouin ; François Rancy ; Jacques Brou ; Jacques Héraut ; Claude Parfait ; Jacques Hatte : Jean Gougeon ; François Gillet ; Sylvain Mulot ; René Morisseau ; Gabriel Leroux ; Jacques Delaloy ; Louis Lefeu ; Sylvain Dreau ; Jean Tillou, et autres.

Députés : Abraham-Guillaume Delanoue père, fermier général de

la terre et baronnie de La Ferté-Imbault, syndic de la municipalité; Louis-Amand de Ronzières ; Sylvain Berge, et Jacques Grison.

Suivent 31 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances des habitants de la paroisse de Selles-Saint-Denis, vulgo *Saint-Genou-en-Sologne.*

Lesdits habitants, pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour les vues bienfaisantes du Roi et de son vertueux ministre, supplient très humblement Sa Majesté de prendre en considération leurs présentes doléances tendantes:

Art. 1er. — A ce qu'il soit établi dans chaque bourg une municipalité composée du syndic et des marguilliers chargés de veiller sur la police, laquelle dressera des procès-verbaux, des contraventions, fera arrêter les mendiants non domiciliés et les fera conduire devant les juges des lieux.

Art. 2. — A ce que la taille, la capitation d'industrie, la contribution à la corvée soient supprimées et remplacées par un seul impôt sur les propriétés sous la dénomination qu'il plaira à Sa Majesté lui donner, aux offres que font les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils payent annuellement pour la taille, la capitation d'industrie et l'évaluation de la corvée.

Art. 3. — A ce que la gabelle soit supprimée, on bien, si le déficit qui résulterait de cette suppression et l'impossibilité d'en remplacer le produit sur les propriétés rendaient pour le moment cette suppression impraticable, que le prix de cette denrée soit légal partout le royaume et fixé à 4 ou 5 sols la livre.

Art. 4. — A ce que le revenu de MM. les curés soit porté et fixé à 2.000 livres, et celui de MM. les vicaires à proportion, à la charge par lesdits curés et vicaires

de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée même volontaire pour l'administration des sacrements ; et, comme ce pays n'offre pour l'exécution de cette demande aucune réunion de cure, on observe qu'il existait avant 1742 un chapitre à La Ferté-Imbault, bourg dépendant de la paroisse de Selles-Saint-Denis, sous la dénomination du chapitre de Saint-Thaurin, composé de six chanoines et un prieur, lequel fut supprimé en ladite année 1742 et les revenus réunis aux archidiaconés de Sologne, Bourbon et Sancerre, dépendants de l'archevêché de Bourges.

Que le motif de cette suppression avait été que le revenu dudit chapitre, que l'on évaluait pour lors, y compris les charges de 1.005 livres et quelques sols, à la somme de 3.800 livres, était insuffisant pour faire subsister honnêtement le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour l'acquit des fondations et la célébration du service divin ; que, depuis ce temps, l'augmentation des denrées avait porté ce revenu à plus de 8.000 livres ; que, par conséquent, il serait facile de soustraire, ce qui serait nécessaire pour parfaire à différentes cures qui avoisinent ce chapitre, une somme de 2.000 livres par an.

Observent encore lesdits habitants que ladite suppression ne fut consentie dans le temps qu'à la condition qu'il y aurait deux ecclésiastiques résidant au bourg de La Ferté-Imbault, l'un sous la qualification de second vicaire de la paroisse de Selles-Saint-Denis, l'autre sous celle de desservant la chapelle du château de La Ferté-Imbault dont les seigneurs avaient fondé et doté ledit chapitre, et auxquels on assignerait un logement et une pension relative aux revenus dudit chapitre.

Qu'en conséquence de cette condition et proportionnellement à ce que les biens dudit chapitre rendaient pour lors, il fut assigné à chacun desdits deux ecclésiastiques une somme de 400 livres par an et un logement : mais, l'augmentation des denrées de toutes espèces rendant la somme de 400 livres insuffisante pour une subsistance honnête, et MM. les représentants ledit chapitre, quoique leur revenu soit augmenté,

s'étant refusé à améliorer ces places, elles se trouvent vacantes ; du moins il n'y a pas depuis plusieurs années de desservant la chapelle du château de La Ferté-Imbault, et l'on serait même privé d'un second vicaire à Saint-Thaurin si annuellement celui qui y demeure actuellement ne recevait, sous le titre de pure libéralité, une augmentation à la somme de 400 livres portée dans le décret de suppression dudit chapitre, ce qui priverait les habitants de La Ferté-Imbault et des hameaux qui l'avoisinent, dans bien des circonstances, des secours spirituels, étant éloignés de la paroisse de plus d'une lieue.

Pourquoi lesdits habitants demandent que la pension desdits deux ecclésiastiques, outre leur logement, soit fixée annuellement à la somme de 800 livres pour chacun, attendu qu'ils sont obligés de donner leurs messes pour l'acquit des fondations, et que ladite somme de 800 livres pour chacun soit prise annuellement sur le revenu dudit chapitre, franche et payable de la manière énoncée au décret de suppression dudit chapitre.

Art. 5. — Que les privilèges des nobles et ecclésiastiques quant aux subsides pécuniaires soient supprimés ; que leurs domestiques soient assujettis à la milice ; suppression d'autant plus à souhaiter que, dans cette malheureuse province, plusieurs nobles et ecclésiastiques exploitent et font valoir par leurs domestiques partie de leurs revenus, et que l'exemption des impositions dont ils jouissent fait pour les autres cultivateurs une surcharge qui, loin d'encourager et fixer les laboureurs, les éloigne de cette malheureuse province.

Art. 6. — Que les privilèges attributifs de juridiction dont jouissent les membres et suppôts des universités du royaume, étant par leur nature exorbitants et contraires au droit commun, seront strictement restreints aux seules affaires personnelles desdits membres et suppôts des universités, qui ne pourront en abuser sous quelque prétexte que ce soit, comme en acceptant des donations qui leur sont faites dans la vue

d'attirer quelqu'un ou quelqu'affaire devant le juge conservateur des privilèges de ladite université et se soustraire par ce moyen à plaider devant le juge naturel du défendeur ou d'une succession, conduite qui est fort en usage en l'université de Bourges où l'on compte plus des deux tiers des affaires du siège amenées par ce stratagème, et peut être la seule université en France où cette conduite soit autorisée par les juges conservateurs desdites universités, ce qui en dérangeant les parties les courvoit [1] d'une manière des plus dispendieuses en les forçant à plaider éloignés de chez eux et devant un juge qui leur est étranger.

Art. 7. — Que les frais de justice seront diminués, les procédures abrégées, les offices de jurés priseurs supprimés, ainsi que les tribunaux d'exception, dont les causes seront portées devant les juges royaux des villes où il se trouve de ces tribunaux.

Art. 8. — Que le défaut de grandes routes conduisant directement à la rivière du Cher et à celle de la Loire rendait l'exportation des denrées que produisent la Sologne impraticable et forçait par ce moyen à consommer les choses sur les lieux, de manière que le cultivateur et le propriétaire ne tiraient aucun avantage de leur production ; qu'il serait possible de vivifier cette malheureuse province, soit en entretenant les chemins praticables et conduisant auxdites rivières du Cher et de la Loire, ou bien en rendant la grande Sauldre qui traverse la Sologne de l'est à l'ouest navigable, projet qu'avait formé François Ier [2].

Art. 9. — Que l'établissement d'un bureau de poste aux lettres au bourg de La Ferté-Imbault, où il y a les mardis de chaque semaine un marché établi en vertu de lettres patentes duement en forme, serait fort avantageux et d'autant plus

[1] Les contraint ; ce qui est pour eux une charge des plus dispendieuses.
[2] Des plans pour la création d'un canal traversant la Sologne ont été retrouvés dans les manuscrits de Léonard de Vinci.

facile qu'il ne coûterait rien, puisque le courrier qui porte de Salbris à Romorantin les dépêches passe cinq fois la semaine à La Ferté-Imbault.

Art. 10. — Que, conformément aux aveux et dénombrements rendus au Roi par les seigneurs barons de La Ferté-Imbault, il ne soit perçu aux foires qui se tiennent au bourg de La Ferté-Imbault les premiers jeudis de carême, 22 juillet et 6 décembre de chaque année, qu'un droit de boutage [1] étant énoncé audit aveu ; que la ville de La Ferté-Imbault est franche de tout autre droit, en conséquence que défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité que ce soit, de faire percevoir d'autres droits comme droit de plaçage [2] et autres.

Art. 11. — Que, l'établissement d'un seul impôt ayant lieu, il ne soit imposé par la suite aucun impôt sur les fermiers sans le consentement des États généraux, dont le cours périodique sera fixé avant la dissolution des États généraux.

Art. 12. — Que, la Sologne ayant le plus grand intérêt que ses habitants puissent porter directement aux États généraux leurs doléances, il sera pris dans les députés auxdits États généraux des habitants de cette province en nombre égal aux autres provinces.

Art. 13. — Que les communautés religieuses qui ne se trouvent pas remplies de religieux en nombre suffisant pour la célébration du service divin conformément au règlement, telles que l'abbaye d'Olivet [3] et celle de Barzelle [4], où il n'y a dans chaque qu'un religieux de l'ordre de Saint-Bernard et qui jouissent chacune de plus de 15.000 livres de rente, seront supprimées et leurs biens mis dans le commerce, tant

[1] Droit sur le vin vendu en gros et en détail (Du Cange, *Glossaire français*).
[2] Droit de place, d'étalage dans les marchés.
[3] Paroisse de Saint-Julien-sur-Cher, diocèse de Bourges (département de Loir-et-Cher, arrondissement de Romorantin, canton de Mennetou).
[4] Paroisse de Poulaines, diocèse de Bourges (département de l'Indre, arrondissement d'Issoudun, canton de Saint-Christophe).

pour pourvoir à une subsistance honnête pour les curés et les vicaires qu'à fournir au gouvernement les moyens de soulager le peuple et de n'établir aucun nouvel impôt.

Art. 14 et dernier. — Que, dans le cas où la suppression de la taille, de la capitation d'industrie et de la corvée paraîtrait pour le moment impraticable, Sa Majesté daigne prendre en considération l'élection de Romorantin, qui se trouve, comparaison faite avec le Berry, pays infiniment plus riche, payer plus du double de la taille et autres impositions, et remédier à l'inégalité de ladite répartition dans la susdite élection, où les paroisses de Souesmes, Salbris et Selles-Saint-Denis sont surchargées, tandis que celles de Villeherviers, Loreux et autres, surtout celles où MM. les officiers des élections et leurs alliés ont des propriétés, en payent bien moins.

(Suivent 31 signatures, celles de : Berge ; Delanoue ; Grison, etc.)

Coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles par nous, Louis-Armant de Ronzières, avocat en parlement, procureur fiscal de la baronnie de La Ferté-Imbault, faisant pour l'absence de M. le bailli de ladite justice, ce jourd'hui 2 mars 1789, l'assemblée des habitants de la paroisse de Selles-Saint-Denis tenante.

(Signé : de Ronzières.)

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 de ce cahier sont identiques ou analogues aux articles 1, 4, 6, 12, 8, 3, 11, 32, 6, 7 du cahier de Salbris qui suit.

SALBRIS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Salbris.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Vierzon. — *Diocèse* : Bourges.

Basse justice ressortissant à La Ferté-Imbault.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Foires et assemblées : le lendemain de la Saint-Georges, le 28 octobre, le dimanche avant la Saint-Jean et le 8 septembre.

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Pierrecourt.

Seigneur en 1789 : de Pierrecourt, seigneur de La Ferté-Imbault.

Population en 1790 : 1.256 habitants.

Taille : 12.893 l. (principal 6.200 l. ; accessoires : 2.758 l. ; capitation : 3.935 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.893 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Michel Regnault, procureur en la justice de La Ferté-Imbault.

Population : 284 feux.

Comparants : Louis Imbault, menuisier ; Antoine Abran, laboureur ; René Beiguet, laboureur ; Sulpice Duché, laboureur ; Guaistrat, maréchal ; Sylvain Métivier, cardeur ; Sylvain Vilpou, laboureur ; Mathieu Métivier ; bourrelier ; Jean Thauvin, laboureur ; François Millau, marchand ; Pierre Bribert, marchand ; Sylvain Poirier, maître en chirurgie ; Henri-François Damond, maître de poste aux chevaux et aubergiste ; Étienne Fournier, laboureur ; Pierre Fontenaille, tailleur d'habits ; Joseph Tivier, marchand ; Jacques Chabriais, sonneur ; Pierre Charpentier, laboureur ; François Grelat, marchand ; Denis Bénard, aubergiste ; Claude Charpentier, laboureur ; Pierre Arnoux, bourgeois ; Étienne Jalet, laboureur et collecteur ; Jean Briée, laboureur ; Isidore Herivot, locataire ; François Dubois, manœuvre ; Jean Caillat, cordonnier.

Députés : Sylvain Poirier ; Étienne Fournier, et Pierre Arnoux.

Suivent 27 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Salbris.

Art. 1er. — Demandent lesdits habitants pour la sureté publique, et l'exécution des règlements de police, qu'il soit établi...

[La suite est identique à l'article 1er du cahier de Selles-Saint-Denis, en ajoutant après le mot : « marguilliers » : « appelés dans ce diocèse procureurs-fabriciens ».]

Art. 2. — Qu'il soit, aux dépens de qui il appartiendra, établi dans ledit bourg de Salbris une prison sûre avec un geôlier, observant lesdits habitants que le défaut de prison sur les lieux depuis plusieurs années a été cause que plusieurs prisonniers se sont évadés, les cavaliers de maréchaussée résidant audit bourg étant obligés de les garder dans une chambre à côté d'eux. Cette prison qui existait autrefois a été démolie par ordre du seigneur.

Art. 3. — Que les frais de justice soient diminués, les procédures abrégées, les offices de jurés priseurs supprimés ainsi que les tribunaux d'exception, même les charges de receveurs des tailles, et, en outre, la résidence du premier officier au chef-lieu de la justice ordonnnée.

Art. 4. — Que la taille, la capitation et accessoires, la contribution à la corvée, la gabelle et les aides seront supprimées et remplacées par un unique impôt sur les propriétés, aux offres que font les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils payent annuellement pour la taille, la capitation et accessoires et l'évaluation de la corvée.

Art. 5. — Que ledit bourg de Salbris, au milieu duquel passe la grande route de Paris à Toulouse, se trouvant éloi-

gné de six lieues du marché le plus voisin, celui de La Ferté-Imbault éloigné de deux lieues étant presque détruit, il en sera établi un le jeudi de chaque semaine.

Art. 6. — Que la portion congrue de MM. les curés soit portée à 1.800 livres et celle des vicaires à proportion, à la charge par lesdits curés et vicaires de ne pouvoir exiger aucune rétribution forcée même volontaire pour l'administration des sacrements, observant lesdits habitants que l'exécution de cette demande serait très facile par la suppression des communautés religieuses qui ne se trouvent pas composées en nombre de religieux suffisant conformément aux règlements pour la célébration du service divin, que les biens de ces communautés procureraient un grand avantage au gouvernement et faciliteraient à Sa Majesté un moyen sûr de ne pas surcharger ses peuples par aucun nouvel impôt.

Art. 7. — Que, dans le cas où la suppression des impôts de la manière proposée paraîtrait pour le moment impraticable, Sa Majesté est suppliée de prendre en considération l'élection de Romorantin, qui se trouve surchargée d'une manière effrayante. comparaison faite avec le Berry, pays bien plus fertile, puisqu'on y laboure à plat et qu'en Sologne pour l'écoulement des eaux que la terre ne boit pas on est obligé de labourer en sillons, de manière qu'il y a sur le terrain ensemencé au moins autant de vide que de plein ; c'est pourquoi les terres ne rapportent pas la moitié des autres, et cependant les impositions y sont plus du double ; et d'ailleurs il est incontestable que le terrain y est si ingrat que les cultivateurs récoltent à peine dans les meilleures années assez de seigle et de sarrasin, seuls grains que la terre produit, pour nourrir eux, les domestiques et les journaliers qu'il est indispensable d'avoir en grand nombre pour l'exploitation des terres ; comme aussi de remédier à l'inégalité de la répartition dans ladite élection où les paroisses de Souesmes, Selles-Saint-Denis *vulgo* Saint-Genou et Salbris sont chargées en comparaison des paroisses de Marcilly-en-Gault, Loreux, Vil-

leherviers, Mur et autres, surtout celles où les receveurs des tailles, les officiers des élections ou leurs alliés ont des propriétés; et qu'en outre, de mémoire d'homme on compte environ 18 fermes et 5 moulins à eau entièrement détruits par l'ingratitude du terrain, et leurs taux de tailles et autres impositions sont restés à la charge de la paroisse. La misère des laboureurs et métayers de ladite paroisse provient encore de ce que la terre de La Ferté-Imbault était ci-devant sous-baillée à un fermier général, qui a exigé un si haut prix de ses fermes et métairies que plusieurs des colons les ont abandonnées, saisis et insolvables : une grande partie des biens sis en cette paroisse dépendent de cette terre.

Art. 8. — Que les habitants de Salbris se trouvent journellement contraints d'aller plaider devant le juge conservateur des privilèges de l'université de Bourges, au moyen de donations faites par ceux qui sont dans le cas d'avoir des contestations avec des domiciliés à Salbris, soit pour des partages, redditions de comptes et autres, au profit des étudiants et suppôts des universités; que ces privilèges, étant par leur nature exorbitants et contraires au droit commun, seront restreints aux seuls cas des affaires personnelles desdits étudiants, membres et suppôts desdites universités, sans qu'ils puissent en manière quelconque, en vertu de pareilles donations, forcer quelqu'un à aller plaider devant un juge qui leur est étranger.

Art. 9. — Qu'il n'y ait par toute la France qu'un seul poids, qu'une seule mesure ou jauge, qu'un seul boisseau et qu'une seule coutume.

Art. 10. — Que le bourg de Salbris se trouve exposé depuis plusieurs années au passage des troupes, ce qui lui devient onéreux, pourquoi ils demanderaient une indemnité; comme, en cas d'établissement d'un marché, qu'il ne fût assujetti à aucun droit de gassotage et autres, que les foires qui y existent les jours de Saint-Georges et Saint-Simon fussent franches de tous droits seigneuriaux.

Art. 11. — [Identique à l'article 11 du cahier de Selles-Saint-Denis].

Art. 12. — Que les privilèges des nobles et des ecclésiastiques seront supprimés, leurs domestiques sujets au tirage de la milice, qu'ils payeront comme ceux du Tiers état les subsides pécuniaires, suppression d'autant plus nécessaire que dans cette malheureuse paroisse plusieurs nobles, privilégiés et ecclésiastiques exploitent et font valoir par leurs domestiques partie de leurs propriétés, ce qui fait une surcharge qui dégoute et éloigne les autres cultivateurs.

Art. 13. — Qu'il soit libre à tout Français d'écrire, faire écrire ou imprimer toute espèce de plaintes sur les injustices qui pourraient être commises par un homme puissant, ou sur les affaires qui intéressent la commune, et contre l'injuste perception des impôts, celles faites par les commis des aides et gabelles dans le cas ou elles seraient conservées.

Art. 14. — Que personne ne puisse s'empêcher de payer l'impôt comme tous les autres, quelque crédit qu'il ait.

Art. 15. — S'occuper de rendre la milice moins coûteuse aux provinces et accorder la permission d'accepter ceux qui se présentent de bonne volonté.

Art. 16. — Demandent lesdits habitants que tout le monde paye la corvée.

Art. 17. — Que l'on trouve les moyens pour faire passer directement dans les mains du Roi l'argent des différents impôts qu'il faut nécessairement payer au Roi pour qu'il puisse défendre le royaume contre les ennemis, soutenir l'éclat du trône et veiller à la sûreté intérieure et extérieure, et, comme cette paroisse est située sur la grande route de Paris à Toulouse, il serait fort facile de faire passer les fonds directement par les voitures publiques, avantage dont pourraient également jouir beaucoup d'autres paroisses voisines des routes.

Art. 18. — Que, si les États généraux n'étaient pas rassemblés au moins tous les deux ans, les impôts cesseraient d'être payés.

Art. 19. — Que les ministres rendent compte de l'emploi des sommes d'argent payées par la commune et qu'ils soient responsables de leur conduite.

Art. 20. — Que l'on supprime toutes les charges et emplois inutiles.

Art. 21. — Qu'on diminue le plus possible les dépenses.

Art. 22. — Que l'on s'occupe de la réforme de la justice et des moyens de la faire rendre gratuitement.

Art. 23. — Qu'on remplace, s'il est possible, le contrôle des actes, ce droit éventant les secrets des familles, gênant les parties et les notaires par la nécessité de prendre des tournures pour en éluder les payements considérables, et par là occasionnant beaucoup de procès par les formes que les notaires sont obligés d'observer.

Art. 24. — Que les papiers terriers ne puissent se renouveler que tous les cinquante ans, leur rénovation plus fréquente étant la ruine des campagnes.

Art. 25. — Trouver un remède à ce que la reconstruction des presbytères n'entraîne plus tant de dépenses aux paroissiens ; proposer d'en faire supporter moitié par les gros décimateurs ou les gros bénéficiers.

Art. 26. — Que l'on établisse des assemblées d'administration de provinces, toutes élues par le peuple.

Que lesdites assemblées soient formées de manière que la volonté de chacun puisse y être connue, ses intérêts stipulés et défendus, et qu'elles remplacent les intendants ainsi que messieurs les subdélégués, dont on ne veut plus.

Art. 27. — Que la perception des impôts soit faite avec la plus grande économie, et la répartition avec justice.

Art. 28. — Observent et se plaignent lesdits habitants que depuis quinze mois les entreposeurs des tabacs en fournissent de très mauvais et capables d'altérer la santé des amateurs.

Art. 29. — Qu'on fournisse toujours des secours aux pauvres qui ne peuvent pas travailler et du travail aux autres, surtout quand il n'y en a point ailleurs.

Art. 30. — Comme la grande route de Paris à Toulouse passe au milieu dudit bourg et qu'il y a assez de largeur pour trois voitures de front, l'on demande la permission de rétablir les maisons et bâtiments qui sont construits le long de ladite route sans reculement.

Art. 31. — Que le droit que le seigneur de La Ferté-Imbault a de faire lutter le mouton le 8 septembre et rouler la boule le 6 janvier de chaque année près du bourg de Salbris soit aboli, étant nuisible et préjudiciable, ces jeux ayant en plusieurs rencontres été cause de la mort de plusieurs enfants et grandes personnes, suscité des procès et disputes; à moins toutefois que le seigneur ne consente dédommager ceux à qui il serait causé du tort et du dégât par une jeunesse échauffée, qui dans ces cas ne reconnaît plus de subordination.

Art. 32. — Les habitants de la Sologne ayant un intérêt sensible que leurs doléances soient portées aux États généraux par quelqu'un habitant de la Sologne, demandent que, dans le nombre des députés qui seront envoyés auxdits États généraux, il en soit pris dans la Sologne en nombre égal aux autres provinces.

(Suivent 18 signatures, celles de : Damond de Cormorin, maître de poste sous la réserve de privilèges des maîtres de poste ; Arnoux ; Poirier ; Fournier : Regnault, procureur, etc.)

MARCILLY-EN-GAULT

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Salbris.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de La Ferté-Imbault.

Brigade de Romorantin.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1769 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 720 habitants.

Taille : 8.149 l. (principal : 3.850 l. ; accessoires : 1,861 l. ; capitation : 2.438 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.333 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-Michel Baranger, procureur en la justice et baronnie de La Ferté-Imbault, demeurant au domaine de Boisblin, paroisse de Marcilly.

Population : 170 feux.

Comparants : Jean-Baptiste Moreau, greffier de l'assemblée municipale, Jean Berge, bourgeois, Jean Berge, laboureur, Silvain Brisset, Nicolas Bouquin, Jean Dardon, laboureurs, membres de l'assemblée municipale; Jacques Baron, François Veilliat, François Darbois, Jacques Cottencin, Jean Doré, Pierre Gaveau, Jean Audebert, Charles Boussac, Henri Bouquin, Jean-Baptiste Rebourcin, Jacques Jumeaux, Jean Rentien, Jean Fleury, François Jacq, François Desbordes, Jean Grison, laboureurs, demeurant paroisse de Marcilly; Jacques Durand père, marchand ; André Sauvagère, cordonnier ; Jean Chaineau, Martin Bouteloup, Claude Fougereux, Jacques Hénault, loca-

taires ; Étienne Odon, Jacques Lecœur, journaliers ; Philippe Chrétien, maître en chirurgie ; Sylvain-Jean-Baptiste Gitton, procureur, demeurant aux Landes, paroisse de Marcilly.

Députés : Louis-Michel Baranger, et Luc-Jean-Baptiste Moreau, bourgeois au bourg de Marcilly.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Marcilly-en-Gault, diocèse de Bourges, élection de Romorantin et du bailliage présidial de Blois.

Les habitants de la paroisse de Marcilly, d'après la notification à eux faite, en la personne du sieur Luc-Jean-Baptiste Moreau, syndic de ladite paroisse de Marcilly, par Maignen, huissier royal de la ville de Blois, en date du 24 février dernier, ladite notification contenant l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois en date du 12 février dernier signée Druillon, ensemble la lettre du Roi concernant la convocation des États généraux du royaume et règlement y joint en date du 24 janvier, lecture faite au prône de la messe paroissiale des pièces ci-dessus le dimanche 1er mars, lesdits habitants se sont assemblés au lieu ordinaire des assemblées de ladite paroisse à l'issue de ladite messe paroissiale, au son de la cloche et en la manière accoutumée, pour délibérer tant sur les plaintes, doléances et remontrances à envoyer aux États généraux, qui doivent s'assembler à Versailles le 27 avril prochain, que pour nommer deux députés, chargés de porter le cahier desdites plaintes, doléances et remontrances à l'assemblée du Tiers état qui se tiendra à Blois le 9 mars prochain, et lesdits habitants, pour se conformer à la lettre de notre bienfaisant monarque, au règlement y joint et à l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois, ont unanimement arrêté le cahier de plaintes, doléances et remontrances, ainsi qu'il suit.

1° Lesdits habitants sont d'avis de demander aux prochains États généraux la suppression de la gabelle, impôt désastreux pour le peuple.

2° Celle des fermiers généraux, des receveurs généraux, des receveurs des tailles, des intendants et des grands maîtres des eaux et forêts.

3° La diminution des impôts qui sont excessifs ; le pauvre peuple en est écrasé. Si, du moins, tous ces impôts allaient directement au trésor royal, ils serviraient à acquitter les dettes de l'État ; mais une partie considérable reste entre les mains des traitants. Aussi voyons-nous ces sangsues posséder les plus belles terres du royaume et insulter par leur faste à la misère publique. Il serait facile de charger les assemblées provinciales de la levée des impôts, qui les feraient passer au trésor royal sans frais. Pour soulager le peuple de ce fardeau pesant qui l'accable et subvenir aux besoins de l'État, il faudrait que les deux autres États du Clergé et de la Noblesse fussent imposés pour raison de ces mêmes impôts ; par ce moyen le fardeau deviendrait plus léger, étant supporté également par les trois États. On devrait encore corriger l'inégalité qui se trouve pour la taille dans les différentes élections.

4° La diminution des pensions dont la masse est effrayante en France. Il n'y a que ceux qui ne payent rien ou presque rien qui les possèdent. En vain dirait-on que la plupart des nobles se ruinent au service ; on répond à cela qu'ils ne se ruineraient pas si on ne voyait plus, à la suite des régiments, des troupes de comédiens, des meutes pour la chasse et autres dépenses inutiles.

5° Qu'il y a en France plusieurs écoles militaires et maisons d'éducation pour la noblesse des deux sexes. Faut-il donc encore que le pauvre peuple élève et nourrisse les enfants de ceux qui, par leurs privilèges, font retomber sur lui tout le poids des impositions.

6° Qu'on entretient en France un trop grand nombre de troupes en temps de paix ; que la milice qui ne pèse que sur le peuple lui est très coûteuse — il en coûte au moins à chaque garçon propre à tirer 12 livres par an, — empêche celui qui tombe au sort de se marier, et par conséquent empêche la multiplication.

7° Qu'il est inconcevable qu'on n'ait pas encore songé à réformer les abus sans nombre de la justice ; que les procès sont interminables ; que les chicanes des procureurs ruinent les parties ; qu'il est odieux qu'ils aient obtenu la faculté de se taxer entre eux. En effet, est-il à présumer qu'ils le fassent avec la modération convenable ? Ils sont juges et parties. Que le rétablissement des grands bailliages et des présidiaux remédierait à ces abus, surtout s'il y avait un terme court dans lequel les procès dussent être jugés sans appel ; car, comme on l'a dit, mieux vaut injustice auprès que justice au loin.

8° Que les justices des seigneurs fourmillent d'abus ; que, pour y remédier, il faudrait accorder aux parties la faculté de plaider directement aux justices royales.

9° Que les lois devraient être pour tout le monde, au lieu que dans l'état actuel des choses elles ne sont que pour le peuple ; car on voit souvent des personnes du peuple mises à mort par des gens puissants, par des nobles, qui en sont quittes pour de l'argent.

10° Que les lettres de cachet sont odieuses et attentant à la liberté des citoyens ; qu'on ne devrait pas en faire usage dans un État monarchique ; qu'on pourrait tout au plus les tolérer dans un État despotique.

11° Qu'il conviendrait d'abolir le casuel qui revient aux curés pour les mariages et enterrements ; que c'est un impôt pour le peuple. On dira peut-être que les curés, surtout ceux à portion congrue, ne sont déjà pas trop riches, même avec le casuel ; mais ne pourrait-on pas prendre sur les

biens immenses des moines, des abbés commandataires et autres riches bénéficiers de quoi faire aux curés un sort honnête?

12° Qu'on devrait cesser d'envoyer à Rome de l'argent pour droits d'annates, préventions en matière de bénéfices, résignations, dispenses, etc.

13° La suppression des justices des eaux et forêts et des élections; accorder aux riverains des forêts appartenant tant au Roi qu'aux princes du sang la permission de faire champager[1] leurs bestiaux dans lesdites forêts[2], de même qu'ils y allaient il y a dix ans.

14° Le remboursement de toutes les charges des finances et de judicature ; par conséquent, rendre les officiers de ces mêmes charges éligibles. Le pauvre à talents sera pour lors dans le cas de les posséder comme les riches ; par ce moyen on ne manquerait pas de sujets pour remplir les charges de judicature.

15° On demanderait une diminution sur les droits de contrôle et d'insinuation qui sont considérables pour le peuple. Former un tarif si clair et si précis que les contrôleurs ne puissent pas exiger au-delà de ce que l'on serait obligé de payer. Il arrive tous les jours que lesdits contrôleurs prennent des sommes considérables en sus de ce qu'ils devraient prendre ; le moyen de les contenir serait de les condamner en une forte amende toutes les fois qu'ils seraient convaincus d'avoir trop pris.

16° Que le prix du papier timbré fût diminué, ainsi que les droits des notaires et procureurs pour les grosses qu'ils expédient et les actes qu'ils reçoivent. On en voit qui, au bout de dix à douze ans, font des fortunes brillantes aux

(1) Paître.

(2) Il s'agit ici de la forêt de Bruadan. Voir sentence rendue en la maîtrise de Romorantin pour maintenir les riverains de la forêt de Bruadan en possession du droit de pâturage, sous la réserve du droit de minage (Arch. du Loiret, A 715).

dépens du peuple. Il conviendrait faire un tarif clair de leurs droits.

17° La suppression des huissiers priseurs, lesquels ruinent le peuple par les droits qu'ils exigent.

18° Comme on désire dans ce moment ici de trouver le moyen de pourvoir et de subvenir aux besoins de l'État sans surcharger le peuple, il serait un moyen bien facile, ce serait de s'emparer de tous les biens des moines et chanoines et leur faire à chacun une pension viagère honnête et suffisante pour leur subsistance, convertir ces biens en espèces et en acquitter les dettes de l'État. Autrefois l'établissement de ces communautés et chapitres était excellent; dans une communauté il y avait 20 moines; ils avaient en eux tous 10.000 livres de revenus, c'était par conséquent chacun 500 livres de revenus, et vivaient avec cela; présentement, au lieu de 20 qu'ils étaient lors de l'établissement, ils ne sont plus que 3 à 4; au lieu de 10.000 livres qu'ils avaient, les revenus des biens étant augmentés, ils ont présentement en eux trois 80.000 livres; le nombre en est donc bien diminué, et conséquemment [ils ont] beaucoup plus de revenus qu'il leur en faut.

Et après que lesdits habitants n'ont plus rien eu à ajouter au présent, j'ai, Louis-Michel Baranger, procureur en la justice de La Ferté-Imbault, à la réquisition desdits habitants, arrêté ledit cahier, le 1er mars 1789; lecture à eux faite d'icelui, y ont persisté; lequel sera remis aux deux députés qui seront ce jourd'hui nommés à l'effet par eux de le porter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra à Blois, le 9 mars prochain, et ont ceux desdits habitants qui savent signer, signé avec nous le présent.

(Suivent 10 signatures, celles de : Moreau, syndic; Baranger, procureur, etc.)

SOUESMES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Salbris.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Aubigny. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigades de La Ferté-Senneterre.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : de Brajelonne.

Seigneur en 1789 : Alexandre-Antoine Moreau de Sachy, chevalier.

Population en 1790 : 896 habitants.

Taille : 9.605 l. 4 s. 6 d. (principal : 4.400 l. ; accessoires : 2.416 l. 4 s. 6 d. ; capitation : 2.789 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.606 l.

PROCÈS VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Eutrope Chesneau, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et châtellenie de Souesmes.

Population : 222 feux.

Comparants : Jean Souesmes, Jacques Dezelus, François Tripault, Jean Chouzier, Jean-François Petit, François Collas, Étienne Rabillon, Charles Vieuxgué, Pierre Collas, Sylvain Jolly, Sylvain Desbordes, Jacques Legros, Pierre Bezault, Sylvain Moreau, Victor Griveau, Pierre Dubois, laboureurs ; Louis-Joseph Jaupitre, syndic de la municipalité et procureur fiscal ; Jean Gouin, meunier ; Jean Robert, chirurgien ; Jean Delalande, meunier ; Jean-Baptiste-Eutrope Bourdin, drapier ; Georges Bourderiou, cabaretier ; Charles Farnault, marchand ; Pierre Ricordeau, Georges Mouset, Jean Petit, Mathieu Ravard, Étienne Chaboureau, Antoine Gareau, Louis Couriou, Sylvain et François Jolly,

Michel Guyard, Derouet, manœuvres et journaliers ; Jean Garseau ; maçon ; Jean Leclerc, tisserand ; Philippe Bigoneau, Louis et Barthélemy Arnoult, Eutrope Farnault, Joseph Morin, Louis Frotière, François Maillard, cardeurs ; le jeune Charpin, Louis Leroux, Étienne Charpin, charrons ; François David, Aignan Léoman, Malet, journaliers ; Sylvain Boizeau, menuisier ; Jacques Aveline, tisserand.

Députés : Jean Souesme, laboureur et propriétaire ; Eutrope Bourdin, drapier et propriétaire, et Eutrope Chesneau, bailli et propriétaire.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

BRINON

Dép. : Cher. — *Arr.* : Sancerre. — *Cant.* : Argent.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Orléans. — *Grenier à sel* : Sully. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Assemblées : le 14 juin, le 24 août et le 17 novembre.

Seigneur en 1768 : du Pré de Saint-Maur.

Seigneur en 1789 : de Saint-Maur [1].

Taille : 9.876 l. (principal : 4.600 l. ; accessoires : 2.362 l. ; capitation : 2.914 l.)

[1] De Mayer est également qualifié de seigneur de Brinon par le procès-verbal de la Noblesse.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre-André Cirodde-Desjars, bailli de la justice et châtellenie de Brinon.

Population : 180 feux.

Comparants : Joseph Cirodde, procureur fiscal ; François Jolly, syndic ; Louis-Roch Ricordeau, Pierre Soyer, Clément Taillandier, Louis Dujoux, Jean Petit et François Rabouin, membres de la municipalité ; Jean-Charles Boussault, Jean Antoinette, Jacques Buron, adjoints ; Charles Bazin ; Étienne Letin ; Claude Herpin ; Étienne Moyset ; Jean-Pierre Turpain ; Sylvain Antoinette ; Pierre Gagnepain ; Pierre Lauranson ; Jean Gagnepain ; Abel Girard ; Pierre Cochonneau ; Pierre Michoux ; François Chassignol ; Pierre Maunoury ; Étienne Daubray ; Antoine Chatonat ; Guillaume Georget ; Louis Petit ; Pierre Robin ; Pierre Barbellion ; Jean-Pierre-Sylvain Pautrat ; Charles Barthélemy ; Jean et Claude Petit ; Pierre Duvau ; Claude Rousseau ; François David ; Antoine Sabart ; Jean Dazon ; Jean Rabouin ; Pierre Chassignol ; Jean Courratier ; François Michonx ; Louis Voisin ; Pierre Rousseau ; Étienne Jullien ; François Raphaitin ; François Brossamain ; Sylvain Soyer ; Louis Peloille ; Étienne Coudreau.

Députés : François Jolly, syndic, et Étienne Coudreau.

Suivent 16 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances de la paroisse de Brinon, diocèse, généralité et département d'Orléans, bailliage de Blois et grenier à sel de Sully, pour être présenté à l'assemblée générale de la province d'Orléans qui se tiendra à Blois, distance de vingt lieues, le 9 mars présente année 1789.

Cette paroisse est située dans un des plus mauvais cantons de la Sologne. Le terrain ne consiste qu'en une terre sablonneuse et couroi [1]. Elle est, comme toute la Sologne, suffi-

[1] *Sic.* Couroye : courant d'eau.

samment dépeinte dans un mémoire sur son amélioration donné par M. d'Autroche, membre de la Société royale d'agriculture, en 1787. Elle ne rapporte que du seigle et du blé noir ; encore faut-il que ces mêmes terres ne soient emblavées que tous les sept ou huit ans. Tout ce qui s'y récolte y est consommé ; depuis quelques [années] ces récoltes ne suffisent même pas. L'unique ressource de la paroisse de Brinon est dans le produit des bêtes b[lanches] ; ce produit qui n'a jamais été conséquent vient de tomber singulièrement depuis un an, tant par la vente de ces mêmes bestiaux que [par] celle des laines qu'elles dépouillent ; à cela se joint la perte qu'[éprouve] la paroisse de Brinon en ce genre de production par le fâcheux hiver et sa suite qui ne leur est pas moins funeste.

Les propriétaires de la paroisse tirent [à peine] le revenu de leurs biens-fonds qui y sont situés au denier c[inquante]. Les différents impôts et charges réelles qui y sont assujettis étant exorbitants, d'un côté ils payent au Roi, et par [leurs] mains et par celles de leurs fermiers, au moins dix à [douze] sols pour livre de leurs revenus, tant pour leurs vingtièmes que pour les tailles et autres impositions, et non compris la gabelle, et d'un autre côté ces mêmes fonds sont redevables envers le seigneur d'un droit de terrage au douze, de la dîme au trente-six, ce qui forme au total une redevance d'une neuvième portion de la mauvaise récolte ; encore est-on tenu, avant même d'en avoir enlevé une seule gerbe, de rendre conduit au seigneur la première de ces redevances. A tous ces fardeaux et droits dépréciables pour les propriétés de la paroisse de Brinon s'en joint un autre non moins important : la majeure partie des différents lieux sont grevés de rentes foncières en grains, dont grande partie envers les églises à qui les anciens propriétaires les ont donnés ; ce sont ces mêmes rentes qui, les mauvaises années comme les précédentes, ont emporté aux cultivateurs le restant de leurs misérables récoltes et qui les mettent pour ainsi dire dans l'impossibilité et de payer leur maître et d'acquitter leurs impôts.

D'après ce faible tableau de la paroisse de Brinon, on peut juger comme les habitants sont forcés de vivre, en ne mangeant pour la plus grande partie que du mauvais pain pétri des trois quarts de blé noir et du laitage, et pour boisson de l'eau aquatique ou de leur puits ou de leurs fontaines ; c'est cette mauvaise boisson qui fait que presque tous les individus y meurent hydropiques. On ne peut pas encore se taire ni s'empêcher de faire connaître que le luxe, ayant enlevé aux campagnes une grande partie des domestiques, leur a causé un tort inexprimable ; elles manquent de bras nécessaires à la culture des terres et est forcée (*sic*) en conséquence de payer le peu qui lui reste un prix exorbitant. D'après cela il n'est pas étonnant de voir la Sologne aussi malheureuse, les cultivateurs étant eux-mêmes découragés et par le peu de produit qu'ils ont droit d'attendre d'un terrain aussi ingrat et par tous les fardeaux qui se réunissent pour leur ôter toute ressource.

C'est dans la circonstance présente que la paroisse de Brinon, dans l'espérance que ces faibles démonstrations de ces calamités transpireront aux États généraux par la voix de ceux qui seront choisis à l'assemblée du bailliage de Blois, se croit fondée à faire les doléances suivantes, lesquelles les députés de la paroisse sont instamment priés de porter à ladite assemblée du 9 mars présent mois.

1° Demander le retour des États généraux dans trois ans, dans une ville quelconque dont on conviendra pour s'y rendre sans aucune convocation à l'avenir, et qu'on y opinera par tête et non par Ordre, enfin que la pluralité des voix sanctionnera la loi, cette pluralité ne fût-elle que d'une voix.

Clergé. — 2° Que le revenu des cures des grandes villes soit porté à 2.500 livres, celui des autres villes à 1.800 livres et celui des campagnes à 1.200 livres ; que celui des vicaires soit fixé dans les villes à la moitié de l'honoraire du curé et dans les campagnes dans la même proportion.

3° Que ces revenus soient pris sur les prieurés et autres bénéfices simples et même sur différentes communautés ; qu'en conséquence, il soit permis aux seigneurs de paroisse qui payent la portion congrue de la rembourser au denier vingt et que ce rem[boursement] serve à acquitter partie des dettes de l'État.

4° Qu'en faveur de ce revenu honnête, le casuel forcé et vol[ontaire] soit supprimé, et qu'en outre les ecclésiastiques soient tenus d'administrer tous les sacrements sans rétribution.

5° Que l'union des bénéfices ne soit point opérée par les évêques ; la multitude de leurs opérations ne leur ayant pas permis de travailler depuis la dernière époque de l'augmentation des portions congrues, à plus forte raison n'en auraient-ils pas le temps quand il faudrait pourvoir au bien général des pasteurs.

6° Que les évêques, en se soumettant à payer également les impôts ordonnés, ne soient pas seuls chargés du pénible fardeau de la répartition sur le Clergé. Les mains de Moïse occupées à être élevées vers le ciel dédaigneraient tout autre soin que celui du bien spirituel du peuple chrétien.

7° Que le nombre des députés du second Ordre du Clergé soit plus nombreux du double que celui du premier Ordre, vu le grand nombre des curés.

8° Qu'aucun bénéficier ne puisse posséder deux bénéfices.

9° Que l'article 5 de l'ordonnance rendue aux États d'Orléans soit renouvelé et exécuté ; en conséquence, que les archevêques, évêques, abbés et curés seront tenus à résidence dans leurs diocèses, abbayes ou cures, à peine de saisie de leur temporel pendant leurs absences, qui sera appliqué aux pauvres de l'hôpital des lieux.

10° Que les curés, vicaires perpétuels, remplissent la plé-

nitude de leurs fonctions ; que les titres et droits des curés primitifs soient éteints.

11° Quand il n'y aura pas de vicaires faute de sujets, que les honoraires, s'il y en a de fixés, soient attribués aux fabriques pour être employés aux réparations et ornements d'église.

12° Que, pour des raisons plus fortes les unes que les autres, on supprime les indécentes courses des quêteuses de l'ordre de Sainte-Claire ; l'unique ambition des religieuses de cet ordre se bornant à avoir le nécessaire, il conviendrait leur accorder quelques dots modiques.

Finances. — Que les finances de l'État, qui sont entièrement épuisées par leur mauvaise administration, soient réparées en établissant des moyens les plus faciles, les plus justes et les moins dispendieux.

Pour y parvenir, établir un impôt unique territorial sur tous les biens du royaume appartenant aux trois Ordres qui le composent, sans aucune exception quelconque, qui y contribueront également, et, comme les jardins d'agrément et les parcs des châteaux et des maisons de plaisance sont terrains toujours précieux, qu'ils soient taxés à un impôt en argent qui répondra au revenu qu'ils pourraient produire annuellement ou à peu près. Qu'en conséquence, la taille, les aides, la gabelle et les dîmes ecclésiastiques, impôts dont le premier a été presque toujours arbitrairement assis, et [a] dans tous les temps excité des haines perpétuelles entre les citoyens, soient supprimés, et que le sel que la Providence a accordé à tous les hommes soit marchandise de commerce libre dans tout le royaume, ou au moins que le prix de cette denrée soit égal dans tout le royaume.

Que la corvée, qui a été fixée arbitrairement au quart de la taille dans un temps où les routes sont presque faites, soit réduite provisoirement au huitième de la taille actuelle, jusqu'à la tenue des États généraux qui suivront les prochains : que les routes soient inspectées par toutes les municipalités

indistinctement, chacune en droit soi, et que les ingénieurs et ceux en sous-ordre employés à la confection et réparation des routes soient tenus [de soumettre] aux municipalités leurs projets de travaux pour être approuvés [et] contredits par des mémoires qui seront envoyés au bureau du trésorier; qu'il soit accordé une certaine somme pour les autres chemins.

Qu'au moyen de l'impôt territorial, les vingtièmes et leurs accessoires imposés sur les biens de campagne soient supprimés et ne restent que sur les maisons des villes et gros bourgs qui sont sans dépendances.

Que les droits de francs-fiefs soient supprimés comme avilissant [le Tiers] état, gênant le commerce, produisant peu à la couronne, étant une matière à vexation extraordinaire pour le peuple.

Qu'il soit établi une caisse nationale dans laquelle on verse le montant de l'impôt territorial.

Que les dettes de l'État soient constatées, arrêtées et assurées pour affermir la confiance de la Nation; qu'on affectera une somme déterminée annuellement pour en opérer le remboursement jusqu'à leur extinction totale.

Qu'il soit fait un état des charges publiques de la province et que le montant en soit acquitté par une partie de l'argent provenant de l'impôt territorial, qui sera porté dans une caisse qui sera établie à cet effet dans la capitale.

Que les ministres ou personnes préposées à la direction de cette caisse seront tenus de rendre un compte exact annuellement de l'emploi des deniers; que ce compte sera imprimé, rendu public et déposé dans les archives de chaque province, et pourra être argué en cas d'inexactitudes.

Qu'il sera pareillement établi une caisse dans la capitale de chaque province, sur laquelle on payera les charges du gouvernement, et que le surplus sera porté à la caisse de la Nation.

Justice. — Qu'il sera établi des grands bailliages dans les

capitales ou grandes villes du royaume, qui décideront en dernier ressort jusqu'à la somme de 20.000 livres.

Qu'il soit permis aux juges des seigneurs de juger en dernier ressort jusqu'à une modique somme de 20 ou 30 livres pour causes purement personnelles.

Qu'il soit établi des bailliages royaux de ville en ville, composés de cinq juges avec attribution de pouvoir juger définitivement et sans appel jusqu'à la somme de 2.000 livres ; que ces juges soient choisis parmi les avocats âgés au moins de 30 ans, qui rendront la justice gratuitement.

Que toute la procédure, tant en demandant qu'en défendant, ne consistera qu'en une requête et un mémoire, abrogeant le surplus de la procédure comme superflu, ne servant qu'à obscurcir la vérité et [à] la ruine des parties.

Que le contrôle, dont l'établissement est nécessaire pour ass[urer] la date et conserver l'existence des actes publics, soit conservé, mais [que] les droits en soient restreints et fixés, avec défenses par les commis d'en percevoir de plus considérables sous peine de punition exemplaire et sous les mêmes peines de donner des explications aux actes pour en exiger de plus gros droits.

Autres demandes particulières. — Demander une loi qui permette le remboursement des rentes foncières en grain, suivant sa valeur commune dans les 10 ans qui serait constatée par les mercuriaux (*sic*) des marchés les plus voisins, et ce au denier 40, comme aussi celui des droits de terrage dus aux seigneurs au même fur, appréciation préalablement faite du fonds, attendu que ces deux charges ôtent aux cultivateurs toute idée d'amélioration.

Demander que tous les domestiques occupés à la culture des terres soient exempts de milice et que ceux des deux premiers Ordres y soient assujettis.

Demander, pour l'encouragement de l'agriculture, qu'en faisant [par] ceux qui défrichent des terres incultes les formalités nécessaires, on jouisse de l'exemption pendant 15 années

non seulement de tout impôt quelconque, [mais] même des dîmes et terrages.

Demander que, vu l'éloignement des marchés de plus de 4 lieues et l'arrondissement de près de 20 paroisses, il soit établi un marché qui tienne le mercredi ou le jeudi, et, en outre, des foires, l'une dans le mois de juillet, et l'autre dans celui [d'août (?)] ou septembre.

Demander pour la facilité du commerce [que le prêt] sans aliénation du principal au denier 20 sans retenue du vingtième soit permis.

Fait et arrêté entre tous les syndic, membres et habitants de la paroisse de Brinon dénommés en l'acte d'assemblée de ce jour, 1er mars 1789, qui ont signé, sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 17 signatures, celles de : Cirodde-Desjars; Coudreau; Jolly, etc.)

VILLE DE MENNETOU-SUR-CHER

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Mennetou-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 15 août.

Principale culture : vigne.

Prieuré conventuel de Bénédictines [1].

Hôtel-Dieu : A cette époque, les revenus de cette fondation étaient

[1] C'est sans doute par erreur que le manuscrit de Jousse indique à Mennetou un couvent d'hommes.

employés en grande partie à des distributions de secours aux pauvres, les ressources ne permettant plus d'y recevoir et d'y traiter les malades.

Seigneur en 1768 : le marquis de La Ferté.

Seigneur en 1789 : Henry-François Thibault de la Carte, comte de La Ferté-Sennecterre, colonel du régiment du Perche infanterie, baron de Doulcet et Cigogneaux en Berry.

Population en 1790 : 645 habitants.

Taille : 4.570 l. (principal : 2.100 l. ; accessoires : 1.139 l. ; capitation : 1.331 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.083 l. 10 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal de la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher « comprenant cette ville et paroisse et les paroisses de Langon, Châtres et Thenioux », en l'absence du bailli. Même président qu'à Langon et Châtres.

Population : 163 feux.

Comparants : Fleurant-Robert Cahu, maître en chirurgie, échevin de la ville et syndic de la municipalité ; Jean-Baptiste Chatillon, procureur et notaire de la justice de Mennetou, membre de la municipalité ; Pierre Jaupitre, maître en chirurgie et membre de la municipalité ; Sylvain Lemaître, bourgeois ; Jacques Bonnet, René Lemaître, marchands parcheminiers, Jacques Thiou, fermier-laboureur, membres de la municipalité ; André Perrot ; Sylvain Perreau ; Guillaume Masselon ; Louis Germain père ; Jean Deville-Chabrolle père ; Étienne Combault ; Louis Bottin ; Louis Germain fils ; Étienne Vesin-Masselon ; Étienne Raimond ; Jean Dutrou ; Antoine Vallée ; Pierre Maignault ; Jean Boutron : Pierre Charon père ; Jacques Dorléans ; Jean Leferre ; Germain Guignard ; Joseph Chabriais ; Jacques Germain ; Jean Raimond ; Simon Huet ; Raymond Beaussier ; René Bottin ; François Lambert ; Pierre Raimond ; Pierre Dupuy ; Sylvain Bergerat ; André Chaignon ; Sylvain Caquet ; Joseph Coigny père ; Jean Tardy ; Jean Deville-Chabrolle fils ; Charles Deroy ; Philippe Briou ; Sylvain Tardieu ; François Boitte ; André Baranger ; Sylvain Bourguigne ; Pierre

Dutrou ; Gabriel Lamy ; Mathieu Bonsigne ; Sylvain Barbou ; Étienne Diot.

Députés : Gabriel-Guillaume Brinet ; Fleurant-Robert Cahu ; Jean-Baptiste Chatillon, et Jacques Bonnet.

Suivent 20 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la petite ville de Mennetou-sur-Cher, généralité d'Orléans, du ressort du bailliage siège présidial de Blois.

Nous l'avons vue avec transport, la lettre du Roi du 24 janvier dernier, le règlement y joint et ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois, en ayant reconnu les vues bienfaisantes de Sa Majesté pour nous comme faisant partie de son peuple.

Permettez, Sire, que vos fidèles serviteurs composant cette petite communauté, dans l'ivresse de notre respectueuse reconnaissance, nous vous donnions l'assurance que vous serez notre vie entière de nous chéri et adoré.

Que Votre Majesté nous permette aussi d'adresser à votre vertueux et zélé ministre des finances, qui a, avec fermeté, si bien parlé le langage de la vérité, nos plaintes, comme digne organe de votre sentiment, Sire, et nos petits moyens que nous croyons pouvoir intéresser la prospérité de votre royaume et celle de vos sujets.

Nous exposons dans la plus grande vérité qu'il n'est aucune ville, bourg ni village de France plus accablé en toutes impositions ; car, outre celles des tailles, capitation, corvée, et vingtièmes portés à un taux qui tous ensemble nous accable, en nous dépouillant de la majeure partie du revenu de nos modiques propriétés, du fruit de nos collaborations, nous nous trouvons encore assujettis au droit d'inventaire pour le vin que nous récoltons dans des vignes de mauvais rapport

et dont l'entretien absorbe la production, sur la cause peut-être que nos habitations se trouvent dans l'enceinte d'anciens murs qui renferment à peu près cinquante maisons, et nous osons à cette égard représenter que ce droit, ne frappant pas sur toute la propriété des vignes et habitations de bourgs et villages, est illégal.

Nous ne pouvons pas dire qu'aucune des paroisses de la généralité d'Orléans, surtout celles de l'élection de Romorantin dont nous faisons partie, soient moins accablées que nous, mais que celles situées dans la généralité du Berry, élections de Bourges, Issoudun et autres qui nous avoisinent, ne payent pas le tiers de nous ; les exploitants des fermes et domaines de ces élections ne payent pas plus d'un à deux sols du prix de leurs fermes d'exploitation, les fermiers non exploitants que le cinquantième du prix de leur fermage, les propriétaires exempts de taille pour raison de leur revenu, tandis que nous payons le sol pour livre de principale taille du revenu de propriété, quatre et jusqu'à cinq sols pour l'exploitation du prix de la ferme, dix-huit deniers pour livre pour ferme non exploitée, différence qui fait un sujet de nos doléances, plaintes et remontrances, nos petites propriétés se trouvant appauvries par l'imposition accablante que payent les laboureurs et fermiers, qui ne prennent à ferme qu'en déduction de ces impositions outrageantes, ou quittent l'élection de Romorantin pour aller demeurer dans celle de la province du Berry, dans laquelle ils se trouvent comme exempts d'impositions.

Nous avons à représenter à cet égard que, pour mettre tous les individus dans le cas de payer au Souverain par égalité et sans distinction et comme tous les sujets l'imposition, il faudrait d'abord jeter les yeux sur toutes les différentes provinces ou généralités du royaume, et d'après l'examen fait du solde du terrain, de la force de son revenu et du commerce, mettre la taille du propriétaire, celle du fermier exploitant, autres fermiers et commerçants à un taux déterminé pour chaque, et ne pas souffrir que dans des élec-

tions la taille soit payée au sol pour livre du revenu, à cinq sols et plus pour les exploitants, dix-huit deniers pour les fermiers sans exploitation, tandis que dans d'autres les propriétaires se trouvent exempts pour leur revenu, leur exploitant [paye] à peu près le sol pour livre et les fermiers d'une autre tenu[r]e que le cinquantième.

La suppression des charges de receveurs des tailles est encore un objet que nous désirons, en imposant l'obligation à chaque ville et paroisse de verser cette imposition dans les mains d'un seul receveur créé dans la ville principale de chaque généralité, pour ensuite lui la reverser dans celle d'un seul receveur général qui déposerait dans les coffres de Sa Majesté. Ce serait le moyen de diminuer de beaucoup les frais de la perception ou recouvrement et d'empêcher les contribuables d'être exposés à la vexation ; car, outre la remise qu'ont les receveurs particuliers multipliés à l'excès, qui fait à chacun un objet au-dessus de beaucoup du prix de leurs finances, la grande partie d'eux se trouve encore à l'augmenter par le commerce de l'argent, en faisant rentrer, avec des frais qui accablent les contribuables, les fonds, par leurs huissiers appelés garnisons, qui continuellement sont dans les campagnes, afin de les avoir dans les mains longtemps avant celui qu'ils ont pour en compter.

La suppression des tribunaux d'exception, ou du moins les exemptions, tels que les sièges des élections, est autant à désirer, la plus grande partie des acquéreurs de l'office de ces charges étant gens dépourvus de capacité, jouissant de grandes facultés, qui se trouvent par leur office exempts de la taille ; exemption qui pour beaucoup d'eux leur fait un objet qui excède le revenu qu'ils retireraient de la somme qu'ils emploient à l'acquisition de leur charge, outre les gages qu'ils en retirent de l'État, qui encore ont un second avantage par la modération que leurs crédit et menaces font avoir à leurs exploitants et fermiers dans leurs impositions de la taille, qui à ce moyen trouvent à affermer bien plus avantageusement que les propriétaires sans office et crédit.

L'existence des autres tribunaux, tels que les bureaux des finances, sièges des eaux et forêts, greniers à sel, sont également inutiles au bien de l'État et très préjudiciables aux sujets du Roi par leur exemption à l'imposition de la taille, tous ces officiers jouissant de grandes propriétés sans sur elles en payer qu'une modique capitation et vingtième modéré et en faisant encore alléger par la considération que leur donne leur office les personnes qui leur appartiennent assujetties à la taille, toujours au préjudice des malheureux propriétaires, de leurs laboureurs et fermiers. Un seul tribunal, tel que le bailliage des villes dans lesquelles existent les différents tribunaux, serait suffisant pour connaître des matières dont chacun d'eux a la connaissance.

Les droits et les privilèges dont jouissent également les autres pourvus de charges et finances ne sont pas moins abusifs, préjudiciables au royaume et accablants pour les sujets du Roi.

Nous déclarons ne pouvoir voir d'un œil tranquille les exemptions pécuniaires accordées à l'état ecclésiastique, et nous avons à reprocher à notre destinée de [ne] nous avoir pas appelé à cet Ordre, en y voyant du nôtre des ecclésiastiques par leur bénéfice dans la plus grande des opulences sans charges d'impôts, et nous pauvres en étant accablés. En effet, combien de chapitres de cathédrales qui donnent à chaque chanoine un revenu plus que suffisant, dont la grande partie d'eux y joignent encore des abbayes, archidiaconnés, prieurés et autres bénéfices, qui leur fait un total de revenu absolument superflu ! Combien d'autres chapitres inutiles, d'abbayes, prieurés commandataires, chevaliers de Malte, communautés des deux sexes inutiles pour le soutien de la religion et à charge à l'État, combien de communautés occupées, particulièrement dans les monastères de Saint-Bernard, par deux, même par un seul religieux avec des revenus de 20 à 30.000 livres, payant peut être la centième partie pour charge qu'ils qualifient encore par vanité de don gratuit ! tandis que dans les mêmes paroisses on voit des pères de

famille gémir sous le poids de la misère et de l'infortune, véritables chrétiens, ne pouvoir donner à leurs enfants, les uns le nécessaire à leur subsistance et les autres l'éducation, dont quelqu'uns seraient susceptibles de faire des sujets à l'État, payer la moitié au moins en impositions du revenu de leur modique propriété et du fruit de leurs pénibles travaux ! Nous ne pouvons donc que gémir et nous plaindre de notre sort en voyant le Clergé posséder la plus grande partie des biens du royaume, ne rien payer pour le soutien de l'État en comparaison de nous du Tiers état qui par ce défaut d'égalité nous trouvons accablés.

La Noblesse se trouve de même à notre grand préjudice favorisée par le seul fait du hasard, puisqu'en donnant l'existence à un être dans cet Ordre il lui procure l'exemption des impositions. Ne sont-ils pas cependant, et ces nobles de par finance ainsi que les ecclésiastiques, nos frères comme tous enfants du premier des hommes, et ne sont-ils pas aussi sujets comme nous de notre Roi ? A ce moyen, à quel titre et sur quel fondement de justice ces deux Ordres riches sont-ils donc exempts des différentes impositions, et quelles peuvent donc être les raisons à donner de les en exempter pour nous accabler ?

En suivant toujours la voie de la justice, nous représentons que les bénéficiers des cures, fatigués par le travail du ministère et chargés les premiers du soin des pauvres de leur paroisse, devraient, ceux dont le revenu est vraiment modique, avoir à prendre sur les autres cures trop considérables en revenu et dont plusieurs de ces dernières se trouvent moins chargées de travail que ces premières.

Les nobles devraient aussi, quant à ceux occupés au service de Sa Majesté, jouir de prérogatives et exemptions pécuniaires, surtout ceux dont leur grade militaire les oblige à faire des dépenses et à se sacrifier.

Les droits établis sur le vin est celui peut être le plus contrariant pour tous les sujets et le moins profitable pour le souverain, rapport aux frais de sa perception ; car combien

d'individus employés pour le recouvrement, absolument inutiles et à gros appointements ! Peut-on s'empêcher de trouver dur de ne pouvoir jouir du revenu de sa propriété, dans l'espèce des vignes, sur laquelle on paye déjà tous autres impôts, sans être exposé à tous moments à des procès-verbaux injustement faits par des employés, de ne pouvoir conduire dans son besoin un tonneau de son vin à aucune foire ni marché, sans plusieurs congés, non seulement coûteux, mais encore embarrassants par la difficulté de les avoir, de ne pouvoir même faire le transport de l'un de ses bâtiments dans un autre, de ne pouvoir à la vendange remplir ses tonneaux en vidange et restés des années précédentes du vin de la nouvelle récolte, enfin de ne pouvoir porter ni envoyer de son domicile une bouteille de vin à un malheureux qui en aurait besoin et auquel une âme charitable voudrait lui donner sans s'exposer à un procès que fera un employé qui se trouverait à la rencontre, plutôt par caprice que par zèle et pour le dû de sa charge et exercice, qui peut être ne le ferait pas à un vrai fraudeur, soit en lui soutirant une somme par accommodement caché, ou parce que ce fraudeur serait de sa connaissance ou de celle de l'un de ses amis. Il serait bien plus doux, et ce droit bien plus profitable à Sa Majesté, en s'assurant combien ce droit produit net et de la quantité d'arpents de vignes existant en France et en particulier dans chaque ville et paroisse du royaume, ainsi que de la plus ou moindre valeur de chaque canton, et d'imposer ensuite telle somme par chacun arpent de vigne de la première qualité, telle autre pour les arpents de vigne en modique valeur, et enfin une telle somme par tonneau de vin vendu en détail, qui serait taxée sur chaque communauté avec les autres impositions par les mêmes collecteurs, et ce droit par l'assujettissement de toutes les vignes du royaume ferait un objet de produit sans le mettre à un taux considérable par arpent de vigne et par chaque particulier qui voudraient vendre en détail leur vin, au dessus du produit actuel par le moyen de la suppression de tous les

employés, dont les gages, les remises et les fraudes absorbent la majeure partie du produit de ce droit.

Le sel, que nous payons 14 sols la livre, prix qui prive tous les malheureux du potage qui est le meilleur aliment pour les sustenter qu'ils puissent se procurer et qui, ne pouvant s'en procurer rapport au prix excessif, avance la durée de leur existence, pourrait sans diminuer le produit sur cette partie être donné à bien plus bas prix, en calculant combien il existe d'individus à qui il serait délivré au grenier tant de sel par chaque tête et taxé à telle somme, dont le recouvrement s'en ferait de même par les collecteurs des autres impositions de chaque ville et paroisse ; et alors tous les employés deviendraient donc de même inutiles, et leurs gages joints au profit des fermiers généraux de cette partie, qui, on n'en peut douter, est considérable, venant en déduction sur le prix du sel, deviendrait un objet avantageux pour le peuple.

La création des jurés priseurs, qui est à charge à l'État, est encore désastreuse pour tous les sujets. En effet, peut-on voir sans être pénétré de douleur ces intrus de tous états venir, suivant le droit qui leur est accordé, assister aux inventaires et faire les ventes sur la réquisition que les parties sont obligées d'en faire, souvent à 4 et 5 lieues de leur domicile, emporter par leur droit de transport, vacations et expéditions, la moitié et souvent les trois quarts du prix de la vente des effets délaissés par un malheureux à sa veuve et à ses orphelins ?

Animés, Sire, du désir de remplir les vues bienfaisantes de Votre Majesté, et empressés de donner des preuves de notre fidélité et de notre amour patriotique pour la prospérité de l'État et nous régler sur toutes les demandes que font tous vos sujets du Tiers état,

Nous supplions Votre Majesté de substituer à l'administration à *(sic)* votre province et généralité d'Orléans dans laquelle nous nous trouvons, des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné ; qu'à ces États le Tiers état soit en nombre, seul, égal au Clergé

et à la Noblesse ensemble, qu'on y ait droit d'opiner par tête et non par Ordre.

Que dans l'assemblée des États généraux les voix ne soient recueillies ni par bailliage, ni par district, mais par tête.

De faire, Sire, contribuer le Clergé et la Noblesse comme le Tiers état à toutes les charges de votre royaume, et de leur faire cesser toute exemption pécuniaire.

De supprimer les aides et les gabelles, comme impôts, dans l'état actuel de sa perception, les plus onéreux à votre peuple.

De supprimer aussi les charges d'huissiers ou jurés priseurs, comme étant absolument vexatoires.

De simplifier le recouvrement des deniers royaux.

Que l'administration de la justice soit simplifiée, plus prompte et moins dispendieuse ; à cet effet, abréger les délais de la procédure ainsi que sa forme ; ne point altérer les justices seigneuriales, comme procurant la justice à bien moindres frais, pouvant y obtenir une sentence contradictoire dans des causes sommaires, provisoires et autres pour 6 livres, tandis que, dans les justices supérieures, le seul coût de l'exploit par un huissier royal excède cette somme, et que l'obtention d'une simple sentence par défaut fait un objet de 40 livres environ.

Qu'il plaise à Votre Majesté de permettre le remboursement de toutes les rentes ecclésiastiques et [de] mainmorte.

Enfin de réformer la perception des droits et domaines.

Fait et arrêté par les habitants de cette ville et paroisse de Mennetou-sur-Cher en présence de nous, Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal et garde du scel de cette justice de Mennetou-sur-Cher, faisant et certifiant le présent pour l'absence de M. le bailli, premier officier de cette justice, qui pour cette cause avons comme second reçu le procès-verbal fait pour la nomination faite par lesdits habitants de leurs députés, en nombre et conformément au règlement rendu par Sa Majesté et l'ordonnance rendue par M. le lieutenant général, en l'auditoire dudit Mennetou-sur-Cher, ce premier jour

du mois de mars 1789, et ont lesdits habitants qui savent écrire signé, et les autres déclaré ne le savoir. Et avons coté et paraphé ledit cahier en toutes ses pages.

(Suivent 21 signatures, celles de : Chatillon ; Bonnet ; Cahu ; Brinet, procureur fiscal, etc.)

Ce cahier présente des analogies avec celui de Langon qui suit.

LANGON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Mennetou-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Mennetou-sur-Cher et partie à Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le dimanche après le 27 août.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de La Ferté.

Seigneur en 1789 : Henry-François Thibault de la Carte, comte de la Ferté-Sennecterre, seigneur de Mennetou-sur-Cher.

Population en 1790 : 627 habitants.

Taille : 3.618 l. (principal : 1.700 l. ; accessoires : 841 l. ; capitation : 1.077 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 864 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal et garde du

scel de la justice, ville et châtellenie de Mennetou-sur-Cher. Même président qu'à Mennetou-sur-Cher et Châtres.

Population : 90 feux.

Comparants : Sylvain Barbier, syndic de la paroisse ; Jean Denizot, syndic de la municipalité ; Thomas Miot, François Bonsigne, Claude Chasseloup, Jean Chausé, membres de la municipalité ; Louis Cordé ; Pierre Blanchard ; Pierre Charbonnier ; Jean Giraud ; Michel Maillet ; Jacques Blondeau ; Sylvain Germain ; André Chéron ; Étienne Bourgeois ; Joseph Meny ; Georges Thibault ; Pierre Blanchard ; Denis Delaborde.

Députés : François Bonsigne et Michel Maillet.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du bourg de Langon et paroisse, généralité d'Orléans, élection de Romorantin, justice de Mennetou-sur-Cher, ressort du bailliage de Blois.

Les habitants de cedit bourg et paroisse de Langon, se réunissant au vœu de toute la Nation, demandent à ce qu'il soit remontré très humblement à Sa Majesté que cette paroisse se trouve être une des plus chargées de l'élection en toutes sortes d'impositions.

Qu'ils voient avec peine les autres généralités et élections, notamment la généralité de Bourges qui nous avoisine, ne pas payer moitié d'impositions sur la taille, les exploitants de cette généralité et élection ne se trouvant payer que le sol pour livre du prix de leurs fermes, les fermiers généraux le cinquantième denier, tandis que dans notre paroisse nous payons pour l'exploitation 4 à 5 sols du prix et valeur des domaines appelés métairies, et les fermiers 18 deniers pour livre du prix de leurs fermes.

Demandent également la suppression des aides et gabelles, et que ce droit soit substitué à un autre im-

pôt [1] représentatif, moins désastreux et moins dispendieux pour la perception à l'État.

Demandent à ce que toutes exemptions pécuniaires dont jouissent le Clergé et la Noblesse cessent, les exemptions étant accablantes pour le Tiers état

Que messieurs les curés, bornés dans les revenus de leurs bénéfices, chargés du travail de leur ministère et accablés par le soulagement des pauvres de leur paroisse, méritent des exceptions au haut Clergé : et que les communautés des deux sexes, notamment de l'ordre de Saint-Bernard, dépourvues de sujets, n'existant plus dans la majeure partie de ces monastères qu'un ou deux religieux qui, jouissant de 15 à 20.000 livres de rentes employées dans des dépenses inutiles, se trouvent occupés à l'administration de ces grands revenus, ne peuvent suivre leurs règles, et, d'après l'état actuel, cet ordre devient et est devenu inutile à la religion.

Ont encore à représenter lesdits habitants qu'outre l'imposition à la corvée formant le quart de celle de la taille, ils se trouvent encore obligés de faire et raccommoder à gros frais les chemins aboutissant à leurs propriétés, et tourmentés à l'extrême par les voyers des juges qui ont la connaissance de la voirie, qui les accablent et les vexent par des concussions. En conséquence, représentant que, payant pour les corvées, ils demandent que sur les deniers destinés au rétablissement des chemins et routes, il en soit destiné pour le rétablissement de leurs chemins particuliers.

Demandent encore lesdits habitants que Sa Majesté soit très humblement suppliée de révoquer son édit portant [création] des offices de jurés priseurs, l'exercice de ces individus étant vexatoire en ce que, ne pouvant être fait d'inventaires et ventes qu'en leur présence et par eux, leur transport, qui quelquefois se trouve être de 4 à 5 lieues faisant d'abord 5 livres, avec leurs vacations de 20 sols par heure, outre leurs expéditions, se trouve souvent faire un total qui absorbe la vente

[1] *Sic.* Lire : « et qu'à ce droit soit substitué un autre impôt... »

et dépouille la veuve et l'orphelin de ce qui peut leur être laissé pour se sustenter.

Demandent enfin à ce que cette province soit, pour l'administration et gouvernement, conforme à celle du Dauphiné.

Enfin demandent encore les paroissiens à ce que le gouvernement ait la bonté de considérer que les droits de terrages absorbent et rendent les malheureux encore plus pauvres, et que ce droit ne peut pas être exigé sans un titre bon et valable.

Et, de plus, demande ladite assemblée l'arrondissement des bailliages.

Fait et arrêté par nous, habitants dudit bourg et paroisse de Langon, ce jourd'hui matin 5 mars 1789, et avons signé, et ont les autres dénommés déclaré ne le savoir.

(Suivent 5 signatures, celles de : Barbier, syndic de paroisse; Denizot, etc.)

Certifié par nous, Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal de la justice de Mennetou-sur-Cher, de laquelle justice cette paroisse de Langon dépend. Reçu, comme ayant expédié pour M. le bailli d'icelle, le procès-verbal de la nomination des députés de cette paroisse, aujourd'hui 5 mars 1789.

(Signé : Brinet.)

Ce cahier présente des analogies avec celui de Mennetou-sur-Cher, qui précède.

CHATRES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Mennetou-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Vierzon. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Mennetou-sur-Cher.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de La Ferté.

Seigneur en 1789 : Henry-François Thibault de la Carte, comte de la Ferté-Sennecterre, seigneur de Mennetou-sur-Cher.

Population en 1790 : 1.000 habitants.

Taille : 4.231 l. (principal : 2.028 l. ; accessoires : 919 l. ; capitation : 1.284 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 861 l. 17 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Guillaume-Gabriel Brinet, procureur fiscal et garde du scel de la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher, en l'absence du bailli et « autres plus anciens curiaux ». Même président qu'à Mennetou-sur-Cher et à Langon.

Population : 120 feux.

Comparants : Jean Soupiron, syndic de la municipalité ; Claude Moreau, Étienne Soupiron, Jean Forlort, membres de la municipalité ; Pierre Ardoin, syndic ; Jean Gautrat, greffier de la municipalité ; Raymond Bidault, Germain Dabin, Pierre Poytout, marchands ; Raymond Soupiron, tisserand ; Pierre Genevrier, André Carré, Jean Germain, Sylvain Auger, Pierre Retoré, Joseph Simier, Ursin Simier, Luc Ouvra, Antoine Legendre, laboureurs ; Pierre Mordon, Pierre Delisle, vignerons ; Sylvain Maquoire, manœuvre ; Georges Blanchard, vigneron ; Sylvain Vignault, Marcel Devillon, manœuvres ; François Bidault, Jean et Martin Brossard, tisserands ; Robert Bougereaut, Louis Morlin, vignerons ; Jacques Sabord, maréchal ; Jacques Germain, laboureur ; Jacques Germain, Claude Brosse, manœuvres.

Députés : Claude Moreau, maître en chirurgie, et Étienne Soupiron, procureur en la justice de Mennetou-sur-Cher.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Châtres-sur-Cher, du 1er mars 1789.

Art. 1er. — Remontrent très respectueusement lesdits habitants qu'ils sont accablés d'impôts relativement à l'ingratitude de leur local, et notamment sur les sels qu'ils sont obligés de payer 13 sols 9 deniers la livre, de très mauvaise qualité, y ayant au moins un dixième de terre des salines.

Moyens de subvenir à la diminution de cet article sans diminuer les revenus de l'État. — Permettre une entière liberté de commerce dans cette partie sans y attacher aucun impôt, sinon sur chaque individu, suivant les dénombrements pris par les sextés fournis par chaque paroisse aux receveurs des greniers à sel, et qui pourraient l'être à l'avenir à la Cour intermédiaire de Blois [1], une somme de 900.000 l. 2 s. 4 d., laquelle serait cotée à la suite de la cote de la taille et payée par chaque taillable pour tous les individus de son habitation.

Art. 2. — Remontrent aussi que les impôts qui se payent sur les vins, les différents embarras que les mêmes impôts occasionnent pour les débouchés et exportations de cette denrée, empêchent les citoyens d'en disposer avantageusement et à temps (*sic*) que besoin serait, tant pour le soutien de leur famille que pour payer les autres impôts.

Moyens de procurer à l'État des subsides plus considérables et moins dispendieux. — Supprimer tous employés dans cette partie, pour laisser une entière liberté à tous les citoyens de disposer de cet aliment comme on peut faire des grains ; et, pour tenir lieu des impôts actuels sur cet objet,

[1] Le Bureau intermédiaire de l'Assemblée de département de Blois et Romorantin.

imposer une taille sur chaque paroisse où sont situés les vignobles, en faisant un dénombrement de tous les arpents de vignes, tant de ceux voisins des villes que des bourgs et villages. En supposant, par exemple, que chaque arpent de vigne peut produire quatre pièces de vin année commune, imposer suivant ledit dénombrement 20 sols par pièce pour ceux qui le consommeraient ou vendraient en gros, et, pour ceux qui le détailleraient,comme les hôteliers et cabaretiers, 5 livres, ce qui pourrait être réparti par les municipal[ités] en même temps que les autres impôts les plus sacrés de la couronne. La somme totale que pourrait opérer ledit dénombrement étant mandée sur le produit d'année commune porté à la quantité de 4 pièces par arpent, lesdites municipalités pourraient répartir plus ou moins par pièce, suivant la variation des productions, ce qui assurerait à ce moyen un revenu fixe à l'État.

Art. 3. — Remontrent aussi que plusieurs généralités ou contrées, notamment celle d'Orléans, dans presque toute la partie au midi de la Loire, payent des tailles exorbitantes, et que ce qui peut en occasionner les causes sont plusieurs autres provinces qui ne payent qu'environ moitié de celle-ci pour même agriculture, même commerce et facultés.

Moyens de diminuer les généralités trop surchargées par comparaison.— Faire faire une vérification des facultés de plusieurs paroisses et des tailles qu'elles payent, surtout sur les frontières des provinces, afin que, par des comparaisons bien entendues, on puisse connaître les abus locaux et y remédier par des rejets d'une somme soustraite d'une généralité ou contrée pour l'imposer sur une autre, comme par exemple de l'Orléanais sur le Berry qui se trouve ne payer [que] presque la moitié de taille par comparaison à l'Orléanais.

Art. 4. — Remontrent aussi que la pauvreté des habitants de ladite paroisse et les impôts trop considérables qu'ils payent relativement à l'ingratitude de leur local, leur empê-

chent, ainsi qu'à plusieurs autres paroisses du département, de payer à temps lesdits impôts ; qu'à raison de ce retard, les receveurs des différentes élections envoient fréquemment des huissiers de garnison, lesquels restent quelquefois des huitaines dans une paroisse, et ce à dix ou douze reprises par chaque année, aux dépens desdites paroisses, à 30 sols par jour, ne faisant presque rien, de sorte que cette charge à joindre auxdits impôts accable et ruine absolument la majeure partie des citoyens.

Moyens de supprimer cette charge onéreuse. — De n'avoir dans chaque paroisse que deux collecteurs accolés, chargés de tous les rôles, aux charges pour iceux de se conformer pour sûreté de leur recette à l'article 38 du mandement de messieurs les députés composant les bureaux intermédiaires ; de donner pouvoir à tous huissiers, tant royaux que des seigneurs, de faire, et au cas requis à ce contraints, toutes saisies, exécutions, ventes de meubles sur papier libre et sans contrôle, pour les mêmes salaires des garnisons ; comme aussi à tous autres écrivains auxquels lesdits collecteurs pourraient avoir recours, ne sachant pas eux-mêmes écrire, toutefois après avoir été reçus *ad hoc* chaque année par les municipal[ités].

Art. 5. — Remontrent aussi qu'il serait plus à propos que les deniers reçus par lesdits collecteurs fussent versés en premier lieu ès mains et sur le bureau de la municipalité, pour être ensuite envoyés par quartier ou huitième directement à un receveur général, comme à Bourges ou autres généralités suivant la proximité ; de sorte que par cette abréviation se trouverait supprimé un nombre considérable de receveurs particuliers aux élections, qui se font un produit immense de leur recette, le tout aux charges des citoyens ; lequel produit soustrait pourrait faire une grande diminution sur le pied de la taille.

Art. 6. — Remontrent aussi qu'il se trouve dans leur paroisse, comme dans plusieurs autres, des parties de biens

très considérables appartenant soit au Clergé soit à la Noblesse qui ne paient rien, excédant souvent leurs privilèges sans être compris à aucun impôt souvent par timidité de la part des pauvres habitants et qui, par cette raison, se trouvent surchargés considérablement, tandis que ces mêmes privilégiés exploitent souventes fois les meilleurs objets d'une paroisse et compris sous le cadastre tacite ou effectif qui a pu donner lieu aux sommes mandées.

Moyens contre ces abus et de procurer des établissements aux pauvres cultivateurs. — Permettre aux assesseurs [1] des tailles d'imposer à la taille tous bénéficiers, tous nobles qui jouissent par eux-mêmes de leurs biens, soit en les exploitants ou autrement, et tels que tous autres taillables.

Fait et arrêté par nous, habitants de ce dit bourg et paroisse de Châtres, et par nous, Gabriel-Guillaume Brinet, procureur fiscal de la justice de Mennetou-sur-Cher dont cette paroisse dépend, faisant pour l'absence de M. le bailli d'icelle, certifié le présent et coté en toutes les pages, qui avons reçu le procès-verbal des députés nommés par lesdits habitants, ce jourd'hui 1er mars 1789.

(Suivent 7 signatures, celles de : Soupiron, syndic municipal ; Moreau, membre ; Brinet, procureur fiscal, officier expédiant, etc.)

Voir ci-après les similitudes du cahier de Châtres avec le cahier de Thenioux qui suit.

(1) *Sic.* Lire : asséeurs.

THENIOUX

Dép. : Cher. — *Arr.* : Bourges. — *Cant.* : Vierzon.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Vierzon. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Mennetou-sur-Cher.

Brigade de Romorantin.

Assemblées : le jour de la Trinité et le 30 novembre.

Seigneur en 1768 : le marquis de La Ferté.

Seigneur en 1789 : Henry-François Thibault de la Carte, comte de La Ferté-Sennecterre, seigneur de Mennetou-sur-Cher.

Taille : 3.361 l. (principal : 1.600; accessoires : 749 l.; capitation : 1.012 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 25 février 1789.

Président : Jean-Baptiste Chatillon, procureur en la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher, demeurant ville et paroisse dudit lieu, en l'absence du bailli « et des autres curiaux plus anciens ».

Population : 84 feux.

Comparants : Jean Simier ; Pierre Cherrier ; Nicolas Rousseau ; Louis Simier; Chistophe Boitte ; Louis Thipault; Pierre Moreau ; Jean, Pierre et Antoine Carré ; Pierre Simier ; Pierre Pasquier ; Jean Blanchard ; Raymond Charpigny ; Étienne Deffay ; Sylvain Dessault ; Jean Boutron ; Blaise Rousseau ; Antoine Guaistrat ; André Boussault ; André Requillard ; Sylvain Bouguereau ; Jean Meunier ; Pierre Pottier; Sylvain Simier ; Sylvain Tripault ; Louis Dupin ; Jean Carré ; Pierre Moreau ; Augustin Vivant ; Jean Macquaire ; Jean Tripault ; Nicolas Villain ; Louis Boitte ; Jean Rousseau ; Antoine Macquaire ; Pierre Rousseau ; Jean Boutron ; Jean-Baptiste Vallée ; Christophe Guénin ; Sylvain et Luc Simier.

Députés : Raymond Charpigny, laboureur et membre de la municipalité, et Jean Munier, manœuvre et greffier de la municipalité.

Suivent 2 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, que font à Sa Majesté les habitants de la paroisse de Thenioux, du 25 février 1789.

Ce cahier est identique à celui de Châtres qui précède, sauf de légères différences de rédaction et les modifications suivantes :

Article 1er. — Le chiffre 900.000 l. 2 s. 4 d. est laissé en blanc.

Article 2. — Au lieu de : « cet aliment », lire : « un pectoral aussi nécessaire qu'il coûte de peine et de sueurs au pauvre cultivateur ».

Après les mots : « vingt sols », lire : « plus ou moins ».

Au lieu de : « cinq livres », lire : « une somme plus considérable ».

Article 5. — A la place de : « qui se font un produit immense..... sur le pied de la taille », lire :

Et au moyen des sommes immenses que lesdits receveurs généraux relèveraient, on pourrait, en leur faisant un sort très avantageux, diminuer une partie des deniers pour livre attribués pour honoraires à leurs charges, ce qui pourrait par la suppression susdite et observation ensuite faire et opérer une grande diminution sur lesdits impôts.

Fait et arrêté le présent cahier des doléances, plaintes et remontrances par nous soussigné, en présence des habitants dénommés au procès-verbal par nous dressé, ce jourd'hui 25 février 1789, et avons signé avec ceux des habitants qui savent signer.

(Suivent 2 signatures, celles de : Meunier, greffier pour la municipalité ; Chatillon, procureur en la justice et châtellenie de Mennetou-sur-Cher.)

VILLEDIEU

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel:* Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Selles-en-Berry et de Villefranche.

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : de Bret [1].

Seigneur en 1789 : Paul-Charles Cardin Le Bret, comte de Selles.

Population en 1790 : 137 habitants.

Taille : 553 l. 18 s. (principal : 254 l. 18 s. ; accessoires : 138 l. ; capitation : 161 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 125 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 3 mars 1789.

Président : Georges-François Guérinet, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et châtellenie de Villefranche-sur-Cher. Même président qu'à Villefranche-sur-Cher.

Population : 22 feux.

Comparants : Jean Augé, syndic de la municipalité ; Jean Chenet, premier membre ; Jean Dereau, second membre ; François Chenet, troisième membre ; Jacques Prieur ; Jacques Poussard ; Claude Chenet, greffier de la municipalité ; Eusice Brault ; Jean Prieur ; Jean Gaudet ; René Prieur ; Jean Choudeau ; Jean Fromenteau ; François Beaufrère ; Jean Porcher ; Julien Portelance ; François Douet ; François Branle ; Antoine Lebera ; Antoine Brenet.

Députés : Marin Duché et François Chenet.

Suivent 5 signatures.

[1] Le manuscrit de Jousse indique comme seigneur de cette paroisse « le commandeur de Thianges. »

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes et remontrances que nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de Villedieu, généralité d'Orléans, élection de Romorantin, bailliage de Blois, avons l'honneur de faire très respectueusement en satisfaisant aux ordres de Sa Majesté.

Nous demandons l'extinction des gabelles, cet impôt étant véritablement désastreux.

Nous demandons l'extinction des aides et de tous les droits y joints, attendu que ces droits si multipliés sont presque ignorés et inconnus par les redevables qui les payent sans être assurés et bien convaincus qu'ils sont légitimement dus ; d'ailleurs, ces droits d'aides mettent des entraves au commerce, qu'ils gênent infiniment et auquel ils préjudicient infiniment.

Nous demandons que les droits de contrôle, insinuation et centième denier soient modérés, et qu'il soit arrêté un tarif invariable de tous ces droits, pour que les sujets de l'État ne soient plus exposés à l'arbitraire, au caprice et à l'ignorance des commis à la perception. Nous demandons l'extinction des droits de francs-fiefs et de successions collatérales.

Nous demandons que les corvées en argent soient supprimées, qu'elles soient faites par tous les sujets de l'État dans les lieux de leur demeure et aux ateliers les plus proches.

Nous demandons qu'il soit permis de faire le remboursement de toutes les rentes seigneuriales et foncières dues aux gens de main-morte, seigneurs ecclésiastiques et seigneurs laïques ; que ces remboursements soient faits à des commissaires nommés par le gouvernement qui fera l'emploi le plus utile des deniers provenant de ces remboursements, sauf à l'État à pourvoir aux indemnités qui seront dues aux seigneurs ecclésiastiques, aux corps et communautés religieux.

Nous demandons au surplus que tous les impôts quelconques soient simplifiés, afin d'éviter les frais de perception et de recouvrement qui sont énormes, et, s'il est possible, nous verrions avec satisfaction que tous les impôts seraient (*sic*) réunis en un seul et unique qui serait supporté également et dans la plus juste proportion par tous les citoyens de l'État sans distinction et sans avoir égard au rang, immunités, prérogatives, exemptions et privilèges des deux premiers Ordres de l'État. Nos vœux cependant se borneront à nous en rapporter à la bonté, à la justice du monarque qui nous gouverne et à l'équité et aux lumières de MM. les députés aux États généraux.

Néanmoins nous représentons qu'il serait intéressant pour tous les justiciables, si on estime que les justices seigneuriales ne soient pas (*sic*) supprimées, d'ordonner que par les commissaires il sera procédé à la formation d'un nouveau code civil et criminel, pour détruire les abus qui depuis longtemps se sont introduits et multipliés dans l'administration de la justice, pour fixer le temps et la durée de l'instruction des procès et celui pendant lequel ils devront être jugés, supprimer les épices des juges, tarifer les droits des notaires, procureurs et huissiers de toutes les cours et juridictions.

Il est de même intéressant pour l'intérêt de l'État qu'il ne soit plus permis aux gens de mainmorte d'abattre les bois dépendant de leurs bénéfices, attendu qu'ils mettent à leur profit particulier le profit de ces bois et qu'ils ne les destinent jamais à aucun emploi ou établissement utile et nécessaire à la postérité. Il serait de même à désirer qu'il fût ordonné que les seigneurs laïques et les autres grands propriétaires de bois fussent tenus de mettre en réserve le quart de la totalité de leurs bois, afin de prévenir la disette qui se fait déjà trop vivement sentir dans notre territoire.

Enfin que les maréchaussées servent plus utilement et [soient] mises en activité.

Que les députés aux États généraux votent par tête et non par Ordre.

Fait et arrêté par nous, habitants composant le Tiers état de ladite paroisse de Villedieu, à Villedieu, ce 3 mars 1789.

(Suivent 5 signatures, celles de : François Chenet ; Guérinet, etc.)

VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Mennetou-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Bret [1].

Seigneur en 1789 : Paul-Charles-Cardin Le Bret, comte de Selles.

Population en 1790 : 429 habitants.

Taille : 872 l. (principal : 400 l. ; accessoires : 219 l. ; capitation : 253 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 314 l. 12 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 26 février 1789.

Président : Georges-François Guérinet, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice de la châtellenie de Villefranche-sur-Cher. Même président qu'à Villedieu.

Population : 106 feux.

[1] Le manuscrit de Jousse indique comme seigneur de cette paroisse « le commandeur de Thianges ».

Comparants : Louis Droulin, syndic de la municipalité ; Pierre-Antoine Normant, syndic de paroisse et adjoint ; Marcel Sarton, marchand, premier membre de la municipalité ; Michel-Jean Thomas, bourgeois, second membre de la municipalité ; Pierre Marseille, fermier, troisième membre de la municipalité ; Antoine Normant, fabricant et greffier de la municipalité ; Jean Petat, vigneron, et Michel Bonnin, voiturier par terre, adjoints ; Valérien Gaudechou, Michel Garnier, vignerons ; Jean-Baptiste Amelot, journalier ; Jacques Sarton, Joseph-Lombard Bonnin, vignerons ; Pierre Herle, journalier ; Sylvain Chesne, François Janeau, vignerons ; Joseph Herle, journalier ; Claude Rousseau, voiturier par terre ; Gabriel Girault, vigneron ; Joseph Habert, journalier ; François Guibert, André Garnier, voituriers par terre ; François Desbarres, vigneron ; Pierre Plaudu, maçon ; François Dechauseau, tuilier ; Sylvain Lombard-Chemin, vigneron ; Phalier Brinay, journalier ; Joseph Lombard du Boudieu, journalier ; Jean-Baptiste Dufourneau, maçon ; Jean-Baptiste Lombard-Beaujardin, vigneron ; Urbain Retoré, vigneron ; Étienne Fouassier, tisserand ; Sylvain Lombard-Pain, vigneron ; Paul Reyer, laboureur ; Pierre Gaudechou père, Jean Fourneau, vignerons ; Gabriel Brissault, journalier ; Jacques-Philippe Longis, vigneron ; Jacques, François et Jean Leroy, voituriers par terre ; Augustin Petit père, François Garnier des Aaye, François Porcher, vignerons ; Antoine Amelot, journalier ; Henri Amelot, vigneron ; François Barrou, tailleur d'habits ; Louis Hardoin, journalier ; Sylvain Herle, vigneron ; Jean Barbet, tailleur d'habits ; Sylvain Lombard le jeune, journalier.

Députés : Marcel Sarton et Jean Petat.

Suivent 14 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances du bourg et paroisse de Villefranche-sur-Cher.

Nous, habitants composant le Tiers état du bourg et paroisse de Villefranche-sur-Cher, toujours soumis et respectueux aux volontés du Roi, pénétrés de la plus vive reconnaissance due aux bontés et à la justice que Sa Majesté vient de faire éclater par le résultat de son Conseil d'État du

27 décembre dernier, fidèles sujets de l'État désirant concourir avec zèle et avec empressement à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et contribuer à la félicité et au bonheur du monarque sage, juste et vertueux qui le gouverne, avons rédigé et arrêté d'un consentement unanime les doléances et remontrances ci-après, que nous osons prendre la liberté de faire très respectueusement, en obéissant aux ordres consignés par sa lettre et par le règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier.

La multiplicité des impôts actuellement existants sous tant de dénominations et de qualifications que la plupart des sujets ignorent, est à charge et absolument onéreuse à l'État, par les frais immenses que les recouvrements opèrent, par les frais et amendes et contraventions si répétées et si souvent innocemment encourues, enfin par les abus et les concussions qui en peuvent résulter ; il paraît donc intéressant, et de simplifier les impôts, et d'en diminuer le nombre ; cette simplification, cette diminution d'impôts opérera nécessairement un bien, un avantage et une économie depuis si longtemps désirée.

Si l'impôt sur le sel produit beaucoup à l'État, quelle dépense ne lui occasionne-t-il pas ? Nous n'entrerons pas pour le moment dans aucun détail ; nous nous bornerons à dire que, outre les frais de voiture pour la conduite des sels, outre les gages des officiers de chaque grenier à sel, leurs gratifications annuelles, outre les appointements et gratifications des receveurs particuliers, des commis aux descentes, des receveurs généraux de chaque généralité, des contrôleurs et directeurs, outre les gardes sédentaires et des compagnies ambulantes de commis qui chagrinent et désolent les villes, bourgs et les campagnes par les recherches, les perquisitions et les procès-verbaux qu'ils font et qu'ils rapportent presque continuellement, l'État entretient encore à sa solde une prodigieuse quantité de commis sur toutes les limites des pays rédimés pour interdire le passage et arrêter les faux sauniers, faire les captures et emprisonner les malheu-

reux pris en contravention, qu'on laisse souvent languir dans les prisons d'où il sont conduits aux galères ; toutes ces charges et une infinité d'autres y jointes, prélevées annuellement sur le produit de l'impôt du sel, le réduisent au point que son produit net ne peut dédommager l'État des torts et pertes et des désastres qu'il occasionne.

Quelque désastreux que soit cet impôt, il est cependant moins à charge à l'État que ne le sont les aides et les droits y joints. Ces droits sont si multipliés, si difficiles à entendre et à comprendre que la majeure partie des redevables payent ces droits sans être assurés, sans être bien convaincus qu'ils sont légitimement dûs. Ces droits exposent et compromettent journellement les intérêts des peuples ; ils mettent des entraves insurmontables à la liberté du commerce qu'ils gênent et auquel ils préjudicient infiniment. Ces droits d'aides asservissent les peuples, les tiennent continuellement dans la gêne, dans la dépendance et dans des craintes qui les rendent pour ainsi dire les esclaves des commis ou employés.

L'institution du contrôle est intermédiaire : elle mérite des éloges et des applaudissements, puisqu'elle intéresse la sûreté publique et qu'elle assure pour ainsi dire la fortune des citoyens. Mais, considérant ce droit dans son origine et en le comparant aux différents droits principaux et additionnels qui se perçoivent aujourd'hui, on reconnaît une masse énorme de différents droits qui ont été successivement établis et qui deviennent onéreux aux sujets de l'État, parce que la perception de ces différents droits ne se fait pas uniformément dans tous les bureaux, la plupart des droits des actes de différentes espèces qui contiennent plusieurs dispositions se percevant arbitrairement par les commis, qui toujours ne sont pas assez éclairés pour interpréter les dispositions des actes suivant la saine raison, la justice et l'équité. Cette contrariété, cette variété d'opinions dans la perception des droits de contrôle, l'extension que les commis donnent souvent à la loi et aux règlements, opèrent des droits fort considérables qu'on a peine à se faire restituer, quoique indûment perçus.

Les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier et autres y joints opèrent des sommes si considérables que les parties contractantes en sont souvent effrayées et rebutées. L'énormité de ces droits arrête les parties contractantes, elles évitent les actes notariés le plus qu'elles peuvent ; elles font des actes sous signatures privées, si elles savent signer, au risque de la perte des hypothèques dont elles sont privées : celles qui ne savent pas signer ne rédigent pas leurs conventions par écrit, elles laissent souvent leurs biens, leur fortune dans l'indivision, elles ne font pas les acquisitions de biens réels et fictifs et dont elles auraient besoin, elles laissent souvent leurs deniers oisifs par la perplexité qu'opère entre entre elles les trop gros droits. Tous ces inconvénients nuisent et préjudicient aux véritables intérêts de l'État, puisqu'ils arrêtent le cours libre des négociants et des affaires en général, qu'ils font languir les emprunts, les achats, les ventes et tant d'autres actes translatifs de propriétés. Pour y remédier efficacement, il serait intéressant de classer indistinctement tous les actes quelconques et de les tarifer d'une manière invariable, afin de n'être plus exposé aux caprices, à l'ignorance ou à l'arbitraire des commis à la perception. On verrait encore avec satisfaction la suppression des droits additionnels et des sous pour livre qui gênent, qui embarrassent et qui augmentent l'ouvrage de la perception ; alors les sujets de Sa Majesté n'auraient que des droits principaux à payer, et sans beaucoup de connaissance ils en connaîtraient toute l'étendue.

Les corvées sont aujourd'hui assimilées aux impôts ; l'imposition s'en fait séparément du rôle des tailles, mais proportionnellement au principal de la taille ; d'où il suit que les corvées ne sont payées en totalité que par la portion des citoyens comprise au rôle des tailles, et, comme les fermiers sont ceux qui sont les plus hauts cotisés, ils supportent seuls la plus forte partie de l'imposition annuelle des corvées, ce qui les surcharge d'impôts et blesse l'équité qui, dans ce cas, réclame ses droits, pour que tous les citoyens de l'État, sans

distinction, supportent également et à proportion de leurs biens, de leur fortune, de leur commerce et de leur industrie, l'imposition des corvées nécessaires pour l'entretien des grandes routes et pour faire celles qui pourraient être utiles et avantageuses dans l'intérieur du royaume.

L'administration de la justice, intéressant tous les citoyens de l'État qui ont droit de la réclamer, formera une partie essentielle des plaintes et remontrances du Tiers état du bourg et paroisse de Villefranche-sur-Cher. Si les trois Ordres représentés par leurs députés aux États généraux n'estiment pas nécessaire la suppression de toutes les justices seigneuriales du royaume, il sera au moins intéressant et avantageux pour les justiciables qu'il soit arrêté que par des commissaires nommés il sera procédé à la rédaction d'un nouveau Code civil et criminel, pour réformer les abus qui se sont successivement glissés dans les procédures, pour abréger ou au moins simplifier les formes longues et ruineuses des instructions des procès en matière civile dans les plus petites comme dans les plus grandes juridictions, fixer la durée de l'instruction, limiter le temps pendant lequel les procès ou instances devront être jugées, abolir les épices des juges, arrêter un tarif des droits des procureurs des justices subalternes, de ceux des différentes justices royales et même de ceux des cours supérieures, tarifer pareillement les droits et salaires des sergents subalternes, sergents et huissiers royaux des différents sièges et des cours, tant pour leur transport, écritures, dressés et posés de leurs exploits, commandements, saisies et tous autres actes de leur ministère, afin de prévenir les inconvénients de l'usage arbitraire des huissiers qui savent soustraire de la taxe la plupart des actes de leur ministère.

Les offices des jurés priseurs créés par édit du mois de février 1771 sont onéreux et infiniment à charge à tous les sujets indistinctement, et on ne voit ni leur utilité ni leur nécessité. On leur a livré les quatre deniers pour livre du montant des ventes, droits qui auparavant se percevaient du

Roi comme droits domaniaux, qui par cette raison étaient inaliénables ; les seuls droits de quatre deniers pour livre qui leur ont été concédés produisent annuellement beaucoup plus que l'intérêt de la finance de ces offices. A cet avantage, les jurés priseurs réunissent ceux résultant de leurs transports, de leurs vacations pour les prisées aux inventaires, pour les ventes forcées et volontaires qu'ils multiplient, parce que leurs intérêts l'exigent, et des droits à eux accordés par chacun rôle de leurs copies ou expéditions. Tous ces droits réunis forment des états trop avantageux aux propriétaires exerçant ces offices et trop onéreux à la veuve et à l'orphelin qui ont le malheur de requérir le ministère de ces nouveaux officiers qui, depuis leur réception, ont doublé et au delà par leurs gains et leurs bénéfices la finance de leur état.

Les bois, hautes futaies, les réserves, les chênes épars dans les grands et petits bois taillis, dans les pâtureaux et autres héritages, particulièrement les bois des gens de mainmorte, auraient dû depuis longtemps fixer l'attention du gouvernement, dont l'intérêt n'est pas d'accorder si facilement et sur de faux exposés des permissions d'abattre aux gens de main-morte, dès qu'ils ne sèment et ne plantent aucun bois et qu'ils appliquent à leur profit particulier le prix des bois qu'ils vendent, sans en faire aucune application utile et avantageuse à la postérité. Cette prohibition devrait même s'étendre plus loin qu'aux gens de mainmorte ; elle devrait avoir lieu pour tous les grands propriétaires de bois, nobles et non nobles, qu'on pourrait obliger à garder en réserve au moins le quart de tous les bois indistinctement dont ils sont propriétaires ; alors les bois hautes futaies se reproduiraient, se multiplieraient, et par là on préviendrait la disette de ce combustible de première nécessité.

Nos remontrances seraient trop longues et trop étendues si nous voulions embrasser indistinctement tous les objets sur lesquels il serait intéressant que messieurs les députés aux États généraux fixassent leur attention ; ils ne peuvent échapper à leur sage prévoyance, à leur zèle, à leur

lumière et à leur justice. C'est dans cette confiance, c'est dans cette espérance, qu'en continuant nos vœux, nous demanderons l'uniformité des coutumes, l'égalité des poids et mesures, l'abolition et l'extinction en général des péages, des corvées et de tous les droits seigneuriaux qui tiennent encore à l'ancienne servitude.

Si nos vœux tendent à diminuer la multiplicité des impôts, à diminuer les frais des recouvrements et perceptions, à l'extinction des impôts désastreux, de ceux qui gênent et mettent des entraves dans le commerce, et en général de tous ceux qui ne peuvent être connus ni entendus par les sujets du Roi, nous devons, par une raison de justice et d'équité, en consultant notre amour patriotique et en remplissant nos devoirs et nos obligations envers le monarque qui nous gouverne, faire les vœux les plus pressants pour faciliter les moyens de pouvoir trouver un ou plusieurs impôts pour remplacer, et même au-delà, s'il est nécessaire, ceux dont nous désirons l'abolition et l'extinction.

Nous pensons qu'il n'est guère possible de réunir dans un seul et unique impôt tous ceux actuellement existants. Cette réunion d'impôts, quoique désirée, paraîtrait trop considérable ; elle pourrait peut-être effrayer et alarmer les sujets de l'État. Pour parer à ce grand inconvénient, nous proposons la réunion de tous les impôts quelconques dans une taille réelle, dans une taille d'industrie et dans une taille personnelle.

La taille réelle se paierait par les propriétaires de biens réels ou fictifs dans toutes les paroisses où ils seraient situés, en raison de leur prix et de leur valeur, et non à raison du prix des baux, pour parer à la fraude à laquelle on serait exposé en ajoutant foi à la convention écrite entre le bailleur et le preneur.

La taille d'industrie se paierait par la classe des citoyens comme officiers de judicature de quelques cours et juridictions que ce soit, avocats, notaires, procureurs et autres exerçant des charges et offices royaux ou subalternes, médecins, chirurgiens ou apothicaires, négociants, commer-

çants, capitalistes, fermiers, laboureurs, artisans des villes et des campagnes, et tous autres habitants, à raison de l'appréciation qui serait faite et déterminée dans une assemblée générale de chaque paroisse du produit annuel des gages et émoluments de leurs offices, charges, emplois, négoces, commerces, fermes, gains et industries de leurs différents arts et métiers.

La taille personnelle se paierait indistinctement par tous les sujets du Roi et dans chaque paroisse de leur résidence, eu égard à chacun leurs fortunes, facultés, aisances et commodités, qui seraient reconnues et jugées dans l'assemblée générale des habitants de chaque paroisse.

Chaque habitant et propriétaire taillable et cotisé serait tenu de payer par chaque mois de l'année le douzième du montant total de ses cotes et impositions entre les mains du receveur des impositions de chacune paroisse, de la solvabilité duquel receveur chaque communauté ou paroisse qui l'aurait nommé serait garante et responsable. Le receveur serait tenu de compter de sa recette, au plus tard huitaine après l'expiration de chaque mois, entre les mains du receveur général qui serait nommé par le Roi dans chaque généralité, et, tous les deux mois, chacun des receveurs généraux serait tenu de compter et de verser ses fonds directement dans les coffres du Roi ; il serait arrêté ou fixé la rétribution qu'on accorderait aux receveurs particuliers des paroisses et aux receveurs généraux des généralités.

Indépendamment desquelles trois impositions principales, on percevrait au profit du Roi les droits de contrôle, insinuations et centième denier des actes et exploits, après les avoir réglés d'une manière invariable par un tarif qui à cet effet serait arrêté.

Le produit des postes si utilement établies serait de même versé dans les coffres du Roi, ainsi que tous les droits des autres établissements utiles à la sûreté et à la commodité publique.

Le Tiers état de la commune du bourg et paroisse de

Villefranche-sur-Cher, plein de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté, assuré de ses vues bienfaisantes, se reposant sur sa justice ordinaire, fait les soumissions les plus respectueuses de contribuer, avec le zèle et l'empressement dont il est animé, à tout ce qui peut assurer la prospérité du royaume, et, ayant tout lieu d'espérer que MM. les députés des trois Ordres aux États généraux reconnaîtront que la justice, l'équité et la saine raison demandent et exigent une répartition graduelle et proportionnelle de tous les impôts quelconques entre les trois Ordres de l'État, sans distinction et sans avoir égard aux prérogatives et aux privilèges des deux premiers Ordres, cette répartition juste en elle-même désirée depuis si longtemps allégera le poids des impôts, soulagera les malheureux, et, à n'en pas douter, les trois Ordres pourront, en se prêtant mutuellement, soutenir avec éclat la splendeur du trône et faire face à la dette nationale.

(Suivent 13 signatures, celles de : Sarton ; Jean Petat ; Guérinet, bailli de Villefranche, etc.)

Ce cahier présente de très grandes analogies avec celui de l'Hôpital-Commanderie qui suit et avec celui de Selles-sur-Cher [1].

L'HOPITAL-COMMANDERIE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Mennetou-sur-Cher. — *Comm.* : Villefranche-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Villefranche.

[1] Par omission nous n'avons pas tenu compte dans l'Introduction des analogies entre le cahier de Villefranche et celui de Selles-sur-Cher. Ce fait ne change d'ailleurs rien à nos conclusions. Pour la même raison, nous n'avons pas, suivant notre règle, rapproché ces deux cahiers dans la présente publication.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le dimanche avant la Sainte-Marthe.

Principale culture : vigne.

Commanderie de l'ordre de Malte.

Seigneur en 1768 : le commandeur du lieu.

Population en 1790 : 479 habitants.

Taille : 2.085 l. (principal : 1.050 l. ; accessoires : 371 l. ; capitation : 664 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 12 l.

Vingtièmes : 570 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Pierre-Antoine Normant, ancien procureur postulant du la justice de la châtellenie de Villefranche-sur-Cher, en l'absence du bailli, [syndic de la paroisse de Villefranche].

Population : 84 feux.

Comparants : Joseph Gaveau, syndic de la paroisse et adjoint ; Jean Bertheau, laboureur, Jean Venet, vigneron, adjoints ; Jean Deroy, laboureur et greffier de la municipalité ; Gabriel Vivier, laboureur, premier membre de la municipalité ; Étienne Germain, laboureur ; Étienne Garnier, voiturier par terre, second membre de la municipalité ; Jean Bouvard, Hilaire Fourneau, laboureurs ; Jean Leroy, fermier ; François Sauger, laboureur ; Joseph Aubert, Valérien Hervet, Jean Pasquet, Jean Rémond, André Vaslin, vignerons ; Pierre Duchet, journalier ; François Bouert père, vigneron ; Philippe Petit, maréchal de forge ; Jean Bernard, Jacques Ratellet, laboureurs ; Sébastien Bonnin, vigneron ; François Lombard, tisserand ; Michel Garnier, vigneron ; Jean Chemin père et fils, charrons ; Pierre Paupelin, journalier ; Michel Desbars, vigneron ; Étienne Bouert, Jean Bourdier, vignerons ; André Daguet, Jean Guard, laboureurs ; Urbain Retoré, Pierre Bailly, laboureurs.

Députés : Joseph Aubert, et Jean Sarton.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la paroisse de L'Hôpital-Commanderie.

Nous, habitants composant le Tiers état de la paroisse de L'Hôpital-Commanderie, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, qui veut bien nous permettre de lui faire connaître nos souhaits et doléances, désirant contribuer, autant que nos faibles lumières le permettent, à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, la gloire du sage monarque qui le gouverne et le bonheur des sujets, avons d'un consentement unanime rédigé les doléances et remontrances suivantes, que nous prenons la liberté de faire, conformément à la lettre et au règlement du Roi du 24 janvier dernier, mais toujours avec le respect, l'obéissance et la soumission dus à Sa Majesté.

Les impôts sont si multipliés que nous n'en savons pas même le nom, du moins d'une grande partie ; nous en portons le fardeau onéreux et nous les connaissons à peine. Le premier de nos vœux serait donc de trouver le moyen de les simplifier, d'en diminuer le nombre, et d'en rendre le recouvrement plus facile et moins coûteux, pour alléger notre fardeau, en augmentant plutôt que de diminuer les revenus de l'État.

L'impôt du sel, par exemple, est onéreux à l'État et accablant pour les sujets. Le sel est, après le pain, la denrée la plus nécessaire à la vie, et le malheureux souvent ne peut s'en procurer, parce que le prix en est énorme : ceux qui ont quelque chose, on veut leur en faire dépenser plus qu'ils n'en ont besoin. Cet impôt produit beaucoup à l'État, nous le savons ; mais quelles dépenses n'occasionne-t-il pas ? Fermiers généraux, receveurs généraux, receveurs particuliers, contrôleurs, présidents, grènetiers, gardes sédentaires, capitaines et lieutenants de gabelles, compagnies ambulantes,

gardes à cheval, gardes à pied, enfin qui pourrait nombrer tous ceux qui sont employés à le percevoir et qui désolent les villes et les campagnes par leurs concussions ?

Les aides ne méritent pas moins nos humbles remontrances. Le vin n'est pas nécessaire comme le sel, nous en convenons ; mais combien cet impôt ne gène-t-il pas le commerce et les particuliers ? D'ailleurs, il est clair que le recouvrement de cet impôt est aussi coûteux que celui de l'impôt du sel.

Un autre fardeau mérite bien nos justes doléances, puisque Sa Majesté veut bien nous le permettre, c'est l'office des jurés priseurs. Qui peut jamais avoir surpris la religion de Sa Majesté, si bienfaisante et si portée à faire le bonheur de ses sujets, pour faire établir ces sangsues qui regorgent du sang de la veuve et de l'orphelin ? Un malheureux ne peut plus vendre, pour payer ses dettes ou subvenir à ses besoins, les tristes débris de ses meubles et de sa fortune, sans le ministère de ces nouveaux officiers, dont on ne peut découvrir aucune utilité. On nous objectera qu'ils ont acheté leur office et qu'il faudrait les rembourser ; nous répondons respectueusement à cela qu'il en est peu qui par leurs gains et leurs bénéfices énormes n'aient déjà retiré, pour ne pas dire doublé, la finance de leur charge ; ainsi ils ne pourraient se plaindre de leur suppression.

Nous n'osons ni ne pouvons nous plaindre de la taille et des vingtièmes ; il faut payer le tribut à César. Mais on n'a pas besoin dans chaque ville à élection de deux receveurs, qui, avides, pour raisons à eux connues, des deniers royaux, emploient les voies les plus dures pour leur recouvrement ; un seul suffit, autant d'épargne. Nous désirerions plus ; sans receveurs quelconques de tailles et autres impositions réelles et personnelles, chaque municipalité ne demanderait pas mieux que de recouvrer gratis le montant des tailles et autres impositions de sa communauté, pour les faire passer également gratis, par la voie des messageries et postes qui le feraient passer aussi gratis, si Sa Majesté l'ordonnait, au

bureau intermédiaire, qui par celui de l'assemblée provinciale le ferait passer directement et gratuitement aux coffres par le moyen d'un commis ou receveur éligible et révocable à volonté.

L'institution du contrôle, loin d'exciter nos doléances, mérite au contraire l'applaudissement, puisqu'elle intéresse la sûreté publique, et qu'elle assure, pour ainsi dire, la fortune des citoyens ; mais c'est le contrôle dans son institution. On y a tant ajouté de nouveaux droits, que presque personne ne les connaît plus. Centième denier, double droit, droits de quittances, quittances à compte, variété de perception dans les différents bureaux, soit par l'ignorance, soit par l'injustice de beaucoup de commis, nouvelles demandes après comptes faits et deniers perçus, etc., toute cette amphigourie (*sic*) inconnue au public détermine la plupart des citoyens sachant écrire à faire des actes sous signature privée, et ceux qui ne savent pas à s'arranger entre eux sous une bonne foi prétendue. De là, cet établissement si sage et si utile en son principe, devenu onéreux par ses accessoires, devient ruineux par ses suites pour une grande partie du peuple effrayé par les vexations des commis, les uns peu éclairés, les autres concussionnaires.

Les corvées, par l'attention bienfaisante de Sa Majesté pour les malheureux, sont supprimées et converties en argent. Nous ne nous en plaignons pas ; mais, par la permission que la bonté du Roi nous accorde, nous pouvons et osons représenter à Sa Majesté que nos deniers sont employés à l'entretien d'une grande route qui est environ à six lieues de nous, pendant que dans notre paroisse nous avons un grand chemin, autrefois route de postes et messageries royales, très fréquenté encore aujourd'hui, et par lequel vient de Vatan et Graçay à Romorantin tout le froment nécessaire pour ladite ville et grande partie de la Sologne, dans l'état des plus urgentes réparations et d'une pratique très difficile et souvent périlleuse.

Nous pouvons ajouter qu'il reste encore chez nous des

corvées seigneuriales, reste de l'ancienne servitude, avec une apparence de droit de fournage établi, disent les seigneurs, sur les fourneaux de certains vassaux, pendant qu'il paraît au contraire qu'ils avaient des fours banaux pour l'utilité desdits vassaux et qui n'existent plus : sujet de bien des contestations, et qui paraît si mal fondé, que quelques-uns des plus hardis et moins épouvantés de la procédure ont secoué le joug, et les seigneurs sont encore à faire terminer l'instance. La suppression de ces droits onéreux serait donc bien nécessaire.

Dans une paroisse pauvre comme la nôtre, la fondation d'une maladrerie est un secours nécessaire pour les indigents. Nous en avons une : Mgr l'archevêque de la Rochefoucauld l'a fait réunir à l'hôpital de Selles-en-Berry, parce qu'il est dans le diocèse de Bourges. A Dieu ne plaise que nous [nous] plaignions des frères de la Charité ; leur zèle, leur soin pour les malades, la propreté dans leur maison est à couvert de tous reproches ; mais ils ne reçoivent chez eux que des hommes, et la fondation était indistinctement pour les deux sexes. D'ailleurs, nous sommes à quatre lieues de Selles, et Romorantin, dont l'Hôtel-Dieu a déjà des fonds dans notre paroisse et où l'on reçoit hommes et femmes, n'est qu'à une lieue et demie de chez nous. Donc que la translation des revenus de notre maladrerie de Selles à Romorantin serait d'une grandre utilité pour notre paroisse.

Les bois futaies sont de toute nécessité pour la marine, pour le merrain, pour les constructions et pour le feu, et il devient d'une rareté incroyable. Il serait donc important que le ministère s'occupât d'empêcher les gens de mainmorte d'abattre aucun bois de chênes futaies, sans qu'au préalable ils prouvent en avoir élevé, planté ou semé ; d'empêcher lesdites gens de mainmorte et tous propriétaires d'abattre les baliveaux laissés dans les grandes tailles les coupes précédentes selon l'ordonnance, qu'ils ne soient venus au point de servir au bien public.

Quant à l'administration de la justice, cette partie nous

est peu connue. Nous désirerions que les officiers des justices seigneuriales y fussent résidents, pour avoir plus promptement une décision, que les justiciables attendent fort longtemps, ou qu'elles fussent réunies aux bailliages royaux les plus prochains ou à certaines justices seigneuriales étendues où résident tous les officiers ; que, nonobstant ces suppressions, il y eût en chaque petite ville ou gros bourg de 80 feux et au-dessus un juge de police, pour y mettre et maintenir le bon ordre et arrêter le libertinage d'une jeunesse effrénée, qui peut conduire aux grands crimes et à la flétrissure des familles ; que la justice se rendît gratis ; qu'on supprimât les épices, les secrétaires dans les cours supérieures ; qu'on modérât l'avidité des procureurs par une juste taxe ; qu'on leur défendît de passer les moyens de demandes et défenses des parties ; qu'il y eût un nouveau Code de lois court, expressif et facile pour réformer et simplifier les formes longues et ruineuses des instructions des procès, en fixer la durée et limiter le temps pendant lequel les procès en instance devront être jugés ; et qu'enfin en toutes les provinces fussent mêmes coutumes, poids et mesures ; le tout pour établir l'harmonie la plus désirable entre tous les sujets de l'État.

Mais, demander et ne rien offrir serait injuste et déraisonnable. En bons et fidèles sujets, nous ne demandons pas mieux que de contribuer au bien du royaume, à faire face aux dettes de l'État, et à donner à notre auguste monarque, avec les preuves de notre zèle et de notre soummission, les impositions nécessaires pour porter avec honneur la plus florissante couronne du monde.

Un seul impôt, tel que l'impôt territorial proposé depuis quelque temps, paraît effrayant, et, perçu en denrées, comme on le projetait, deviendrait trop coûteux à percevoir.

Cet impôt divisé en trois classes paraîtra moins dur et plus susceptible d'une juste répartition : savoir la taille réelle, la taille industrielle et la taille personnelle.

La taille réelle se percevrait sur tous les biens réels et fictifs de tous les sujets, de quelque classe et condition qu'ils soient et dans toutes les paroisses où sont lesdits biens.

La taille industrielle se percevrait sur tous les négociants, commerçants, fermiers, laboureurs, artisans, etc., etc.

Et la taille personnelle s'imposerait à proportion des facultés, aisances, fortunes de tous citoyens indistinctement, reconnues par les habitants de chaque paroisse assemblés.

Le tout recouvré sans frais.

Puisque la bonté de notre Roi nous permet de développer aujourd'hui nos idées d'administration de finance, si les députés des trois États assemblés aux États généraux ne convenaient pas sur ces impositions, et que la finance restât à peu près comme elle est, il serait pourtant possible de supprimer la gabelle et les aides, car les jurés priseurs doivent être plus que remboursés, et ce au moyen d'une taxe capitale sur tous les sujets de l'État sans distinction depuis l'âge de huit à neuf ans et au-dessus, parce que tous ont besoin de sel et de boisson et enfin des vivres sur lesquels les aides exercent. Par ce moyen, point de gardes ni commis que sur les frontières de l'État, plus de net à la finance du Roi, et moins de charges pour les sujets.

Les droits de postes et de contrôle réduit à sa première institution sont trop sagement établis pour demander la moindre réforme.

Telles sont les très humbles remontrances que les habitants composant le Tiers état de la paroisse de L'Hôpital-Commanderie, pleins de confiance en la bonté paternelle de Sa Majesté et assurés de sa bienfaisance, osent prendre la liberté de lui faire, avec soumission de faire tout ce qui dépendra d'eux pour le bonheur de l'État, l'acquit de la dette nationale et la gloire de leur auguste monarque, espérant que l'équité conduira tous les députés aux États généraux, et que leur sagesse ne tendra qu'à une juste répartition sans

distinction de personnes avec un zèle désintéressé. Ils osent en même temps assurer Sa Majesté qu'ils sont ses très fidèles et très soumis sujets.

(Suivent 3 signatures, celles de : Gaveau, adjoint ; Deron ; Chemin.)

Coté et paraphé le présent par première et dernière page par nous, Pierre-Antoine Normant, ancien procureur de la justice de la châtellenie de Villefranche-sur-Cher, expédiant en cette partie pour l'absence de M. le bailli de ladite justice, pour ne varier. Le 2 mars 1789.

(Signé : Normant, expédiant).

Ce cahier présente de grandes analogies avec celui de Villefranche-sur-Cher.

CHABRIS

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Saint-Christophe-en-Bazelle.

Généralité : Orléans. — *Election* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Béthune.

Seigneur en 1789 : le marquis de Béthune.

Taille : 9.665 l. (principal : 4.500 l. ; accessoires : 2.317 l. ; capitation : 2.848 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis Sarlon, procureur fiscal de la justice du lieu, en du bailli.

Population : 400 feux.

Comparants : ne sont pas cités.

Députés : Georges Goislard, Pierre Maupou, bourgeois ; François Ferrand, marchand, et Louis Rioland, vigneron.

Le président de l'assemblée déclare avoir fait le cahier de doléances :

« Nous ont déclaré qu'ils allaient s'occuper ensuite de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, que nous leur avons fait en notre dite qualité de procureur fiscal, d'eux signé autant qu'ils le savent et de nous, et certifié par M. Beaubois, vicaire de cette dite paroisse, au bas d'icelui ».

Suivent 19 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MENETOU-SUR-NAHON

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Saint-Christophe-en-Bazelle.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Moyenne justice ressortissant à Valençay.

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : Mme Le Texier.

Seigneur en 1789 : comte de Durfort.

Taille : 1.631 l. (principal : 750 l. ; accessoires : 406 l. ; capitation : 475 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Pierre-Louis Delahaye, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et châtellenie de Menetou-sur-Nahon.

Population : 42 feux.

Comparants : Pierre Humbert ; Phalier Brisset ; Christophe Marthin ; Jean Marthin ; François Darneau ; Sylvain Fouré ; Pierre Marthin ; Jean Maubert ; Jean Rousseau ; Phalier Drevault ; Jean Mery ; François Jourdin ; François Gravier ; Sylvain Champion ; Phalier Gibault ; Michel Guinard ; Pierre Vaillant ; Étienne Rousseau ; Gabriel Brossier ; Jacques Hureau ; Pierre Hureau ; Louis Bernet ; Sylvain Bizeau ; Louis Hésines ; Alexandre Marthin ; Pierre Brisset ; Pierre Pesson ; Louis Pajat ; Pierre Azouard ; Pierre Poirrier ; René Marthin ; Guillaume Jourdien ; Ursin Gaillard.

Députés : Jean Rousseau, fermier de la seigneurie, et Phalier Gibault, fermier de Mucier.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier contenant les plaintes et doléances que présentent à leur seigneur Roi toujours auguste, les très soumis, très fidèles et très affectionnés sujets et habitants composant l'Ordre du Tiers état de la paroisse de Menetou-sur-Nahon, ressort de Blois.

1° Supplient très respectueusement ledit Ordre du Tiers état son seigneur Roi de diminuer de moitié le prix du sel des gabelles, denrée de première nécessité pour les hommes et très utile pour la santé et confort de plusieurs bestiaux.

2° De supprimer les milices qui enlèvent les bras à l'agri-

culture et dont la levée est un fardeau pour les paroisses, dont le prix surpasse le taux de la taille du particulier qui s'y trouve sujet.

3° De supprimer le droit des colombiers, oiseaux qui dévorent la huitième partie des grains dans le temps des semailles et le quart de la récolte des menus grains dans le temps de la moisson.

4° De supprimer les droits seigneuriaux, ridicules et qui tiennent de l'esclavage.

5° De supprimer les justices seigneuriales qui prolongent les procès et multiplient les frais.

6° D'ordonner que les procès seront jugés dans les 6 mois en première instance et par appel dans l'année.

7° De fixer et diminuer les droits de contrôle.

8° De supprimer les huissiers priseurs qui ruinent la veuve et l'orphelin.

9° De supprimer les aides et élections.

10° De supprimer et ôter les banalités des moulins et fours.

11° De supprimer les bateleurs qui emportent beaucoup d'argent des campagnes sans faire aucun bien.

12° D'empêcher de promener et faire voir au public aucune bête étrangère qui effraye les gens de campagne et cause du dégât.

13° De supprimer toutes les assemblées qui se tiennent dans les paroisses, dans lesquelles il se fait beaucoup de querelles et batteries.

14° D'établir des foires et marchés dans les gros bourgs et paroisses, pour diminuer les frais de l'exportation des bestiaux, grains et autres denrées, et faciliter le commerce.

15° De supprimer les ordres mendiants ou de les renter.

16° De supprimer les casuels de messieurs les curés.

17° D'établir qu'un seul et unique impôt qui soit durable.

Fait et arrêté dans notre assemblée du Tiers état tenue dans l'auditoire de cette justice et paroisse de Menetou-sur-Nahon, ce jourd'hui 2e jour de mars 1789, ladite assemblée annoncée au prône de la messe paroissiale de ladite paroisse, au son de la cloche à l'issue de ladite messe, le jour d'hier dimanche 1er du courant, et avons signé sauf ceux qui ont déclaré ne le savoir.

(Suivent 5 signatures, celles de : Jourdien ; Poirié, etc.)

Paraphé et coté le présent cahier par première et dernière page *ne varietur* par nous, Pierre-Louis Delahaye, bailli, juge ordinaire civil, criminel et de police de la justice de la châtellenie de Menetou-sur-Nahon, en l'assemblée tenue ce jourd'hui lundi 2 mars 1789.

(Signé : Delahaye.)

GIÈVRES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel :* Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Selles [1].

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le comte de Selles.

Seigneur en 1789 : Paul-Charles Cardin Le Bret, comte de Selles.

Popultaion en 1790 : 500 habitants.

[1] D'après le procès-verbal de cette paroisse. Le manuscrit de Jousse porte : « Justice de... [en blanc]. »

Taille : 2.937 l. (principal : 1.350 l. ; accessoires : 734 l. ; capitation : 853 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 723 l. 5 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Marcou Brisson, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police du comté et bailliage de Selles-en-Berry. Même président qu'à Selles-en-Berry.

Population : 75 feux.

Comparants : Michel Leroy ; François Gautier ; Gilles Hénault ; Michel Chollet ; Jacques Chartin ; Jean Rothé ; François Sauvignon ; Phalier Delaleuf ; Claude Joudon ; Étienne Verette ; Jacques Bisson ; Louis Habert ; François Paquet ; Jacques Sarton ; Étienne Buet ; Pierre Poupelin ; François Frottier ; Sylvain Defay ; André Sarton ; Pierre Habert ; Jacques Meret ; Jean Gallier ; Jacques Habert ; Gabriel Porcherion ; François Paquet ; Louis Hureau ; Jacques Chartin ; Sylvain Veillot ; Pierre Hureau ; tous laboureurs et journaliers.

Députés : Pierre Hureau et Jacques Nuret.

Suivent 5 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances, plaintes, remontrances et vœu des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Gièvres, située dans l'élection de Romorantin et dans la justice du comté de Selles-en-Berry.

La paroisse de Gièvres dépend d'une élection surchargée d'impôts, et la portion de ces impôts qui est à la charge de cette paroisse surpasse de beaucoup la mesure de ce qu'elle en devrait supporter, eu égard à la médiocrité de sa population, à l'ingratitude de son sol et au peu de ressources en tout genre qu'il fournit à ses habitants.

Cependant, pauvres, mais laborieux, mais sujets aussi soumis que fidèles, ses habitants ont jusqu'à présent eu le courage de les payer sans murmure, et c'est avec reconnaissance qu'ils ont reçu les faibles, les bien faibles indemnités accordées par le gouvernement au malheur qu'ils ont eu de voir, dans les années dernières, plusieurs récoltes de suite presque entièrement détruites par de violents orages, par les grêles abondantes et terribles dont ils étaient accompagnés, par l'intempérie des saisons et par les inondations de la rivière du Cher qui arrose tout le val de ladite paroisse qui est d'une étendue considérable.

Aujourd'hui que l'état des finances demande de la part de tous les sujets de nouveaux secours, et que toutes les communes du royaume s'empressent de témoigner le plus grand dévouement pour le Roi et pour tout ce qui peut tendre au bien général, que même le Clergé et la Noblesse élèvent de toutes parts la voix pour annoncer qu'ils sont disposés à faire le généreux abandon de leurs privilèges pécuniaires ; aujourd'hui que le Roi veut s'environner de ses sujets, et, comme un père tendre au milieu de ses enfants, les consulter sur tout ce qui peut intéresser leur bonheur, sur la réforme des abus de tous genres et sur l'ordre qu'il serait convenable de mettre dans l'administration des finances de l'État, sur les formes enfin à observer dans la tenue des États généraux du royaume, et sur la manière dont chacun des trois Ordres qui le composent doit y être représenté par ses députés ; les habitants composant le Tiers état de la paroisse de Gièvres se font un devoir d'assurer Sa Majesté de leur disposition à contribuer de tout leur pouvoir à tous les sacrifices que les besoins de l'État peuvent demander, et qu'elle a le droit d'attendre du zèle de ses sujets ; et c'est dans cette disposition et dans la confiance où ils sont de sa sagesse et de sa bonté, et de l'esprit de raison et d'équité qui anime les Ordres du Clergé et de la Noblesse, qu'ils forment d'abord ici le vœu :

1° Que, lors de l'ouverture des États généraux de la Nation,

il soit statué que les trois Ordres délibéreront en commun, et que les voix seront comptées par têtes et non par Ordres.

2° Qu'après qu'il aura été statué sur ce premier objet, les représentants des trois Ordres prennent connaissance des différents impôts qui se lèvent sur les différentes provinces de la France, des frais de perception qui en ont jusqu'à présent diminué le produit, des charges de l'État, sous quelque titre que ce soit, et enfin de l'état actuel des finances, et de [ce] qui constitue véritablement le déficit, c'est-à-dire la différence qui se trouve annuellement entre la recette et la dépense, et de combien la dernière excède la première.

3° Que les trois Ordres contribuent à toutes les charges de l'État, dans la proportion relative des facultés de chacun de leurs individus ; et qu'à cet effet, les deux Ordres privilégiés renoncent à toutes exemptions pécuniaires ; que, pour mieux assurer cette proportion, les ecclésiastiques ni les nobles ne pourront faire aucun abonnement particulier avec le gouvernement, et seront d'ailleurs employés et imposés dans les mêmes rôles que les autres sujets de Sa Majesté.

Les habitants de la paroisse de Gièvres demandent et forment encore le vœu :

Qu'il ne soit levé aucun impôt sans le consentement des États généraux de la Nation, ou sans celui des corps intermédiaires qui seront chargés de la vérification et de l'enregistrement de tous ceux qu'il sera nécessaire d'établir dans l'intervalle d'une tenue des États généraux à une autre, intervalle qui sera périodique et qui sera fixé et déterminé dans la prochaine tenue.

Que les gabelles soient supprimées, et que le sel soit livré aux salines au profit du Roi, pour devenir ensuite l'objet d'un commerce parfaitement libre dans toute la France ; de manière que cette denrée, devenue de première nécessité, et cependant portée à un prix excessif, soit donnée à un prix assez peu considérable pour que l'usage en devienne facile et peu coûteux au même peuple qui, par ce moyen, en con-

sommerait, ainsi que les personnes aisées, une plus grande quantité; que même on puisse l'employer à l'engrais des bestiaux, ou du moins le mêler aux aliments des bestiaux, pour en faciliter l'engrais; de manière encore qu'on puisse abolir entièrement la contrebande, prévenir les malheurs et les punitions qui en sont la suite, et rendre par conséquent inutile cette multitude de brigades, cette armée d'employés, que met dans la nécessité d'y opposer la différence des prix auxquels elle se vend dans les différentes provinces du royaume.

Que les droits d'aides soient supprimés, comme donnant lieu par la forme de leur perception, d'ailleurs très coûteuse, et qu'on pourrait, à bien des égards, qualifier d'arbitraire, qui même ne prend que trop souvent ce caractère, à des inquisitions continuelles de la part des employés, qui sont tout à fait contraires à la liberté des citoyens, qui les tiennent continuellement dans la crainte et dans les perplexités, qui gênent enfin absolument le commerce des vins et des eaux-de-vie, à la liberté duquel il est néanmoins très important de ne mettre aucune entrave.

Que les banalités soient également supprimées, sauf les indemnités qu'il sera convenable d'accorder aux seigneurs qui en sont propriétaires.

Que les corvées le soient encore, et qu'il soit procédé à leur confection en temps de paix par les troupes; que, si en temps de guerre il est nécessaire de les rétablir, il soit libre à chaque particulier de faire lui-même ou de faire faire la tâche qui lui aura été assignée, lorsqu'il ne sera pas éloigné de plus de deux lieues de l'atelier des travaux; que, d'un autre côté, lorsqu'un canton sera, par son éloignement de plus de deux lieues de l'atelier des travaux, obligé de payer en argent sa quote-part de la contribution générale, les deniers qu'il payera et qui seront levés par lui pour cet objet, devront être employés sur le lieu de la route qui en sera la plus rapprochée; de manière que l'emploi de ces deniers puisse, autant qu'il sera possible, tourner à l'utilité particulière des habitants de ce canton.

Qu'il soit établi un impôt unique, qui porte en même temps sur les propriétés foncières, sur les facultés de tout genre et sur l'industrie des citoyens.

Si l'on ne juge pas possible de réduire tous les impôts à un seul, que, dans l'établissement de ceux par lesquels on remplacera ceux qu'on aura supprimés, ainsi que dans les règlements nouveaux qu'on pourra faire pour la perception de ceux qu'on laissera subsister, on s'occupe principalement du soin de ménager aux peuples tous les moyens d'économie dont leur recouvrement sera susceptible, comme aussi d'en écarter tout ce qui pourrait porter atteinte au commerce et à la liberté des citoyens, d'en écarter également tout ce qui pourrait donner lieu à l'arbitraire, et que, pour remplir ces vues, il soit permis aux habitants de chaque ville et de chaque paroisse d'en faire l'imposition et la perception sur eux-mêmes ; qu'il leur soit même laissé le choix, autant que cela sera possible, de l'espèce de propriété ou de consommation sur laquelle l'assiette devra en être faite.

Que les deniers provenant des impositions soient envoyés par la voie des messageries au trésor royal, et qu'ils y soient directement versés ; en conséquence, que les charges de tous ceux par les mains desquels ils ont passé jusqu'ici avant d'y arriver, soient supprimées.

Que les droits de contrôle et d'insinuation soient fixés et déterminés par des tarifs si clairs et si précis, et que les actes qui seront jugés devoir être sujets aux uns et aux autres de ces droits soient tellement classés, qu'on n'ait plus à craindre d'être soumis, lors de leur perception, au caprice et à l'arbitraire des commis qui la feront.

Que les huissiers priseurs soient supprimés.

Que les droits de franc-fief le soient également.

Que les lois et les règlements concernant l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle, soient soumis à un nouvel examen et subissent les réformes dont on les jugera susceptibles ; qu'en particulier, les formes de la procédure soient simplifiées, qu'il soit mis un terme à la durée des pro-

cès, et qu'il soit fait de nouveaux tarifs des frais qui pourront se faire dans les différents tribunaux de la justice.

Que la maréchaussée soit augmentée, et qu'il en soit placé dans toutes les villes où il n'y en a point, et même dans les gros bourgs où il sera jugé convenable qu'il y en ait.

Que les droits de champart et terrage soient supprimés.

Qu'il soit permis de faire le remboursement de toutes les redevances et charges foncières, même de celles dues aux gens de mainmorte et aux seigneurs, à l'exception du pur cens représentatif de la directe seigneurie.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Gièvres, convoquée en la manière ordinaire et tenue le 2 mars 1789, en conséquence de la lettre du Roi et du règlement y joint pour la convocation des États généraux, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois du..... [1].

(Suivent 4 signatures, celles de : Cholet ; Hureau ; Muret ; Brisson).

VILLE DE SELLES-SUR-CHER

(Anciennement **Selles-en-Berry.**)

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Selles-sur-Cher.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Bourges. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Marché : le samedi.

Foires : le jour de Saint-Mathias et de Saint-Michel.

[1] En blanc.

Principale culture : vigne.

Abbaye de chanoines réguliers de la congrégation des Feuillants.

Hôpital desservi par les frères de Saint-Jean-de-Dieu.

Seigneur en 1789 : Paul-Charles Cardin Le Bret, comte de Selles, chevalier, greffier en chef du parlement de Paris.

Population en 1790 : 3.614 habitants.

Taille : 9.307 l. 2 s. 5 d. (principal : 4.400 l. 5 s. 2 d. ; accessoires : 2.417 l. 8 s. 10 d. ; capitation : 2.489 l. 8 s. 5 d.)

Capitation des privilégiés : 104 l. 9 s. 10 d. : noblesse (1 contribuable) : 27 l. 13 s. 6 d. ; employés des fermes et régies (4 contribuables) : 76 l. 16 s. 4 d.

Vingtièmes : 4.845 l. 18 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Marcou Brisson, avocat en parlement, bailli du comté et bailliage de Selles-en-Berry. Même président qu'à Gièvres.

Population : 858 feux.

Comparants : Guillaume-Jacques Brieux et Hector-François-Isidore Dubuisson, échevins ; Louis-Eusice Picard, notaire royal ; Hyacinthe Duffaux, conseiller du Roi, grenetier du grenier à sel ; Louis-Pierre Berrué-Boiteau ; Julien-Jacques Legras ; François-Eléazar Durand, bourgeois ; Philippe Galicher, bourgeois ; Louis et Philippe Cahu, Aymar Guillot, Pierre-Aymar Bigot, François Guillot, Jean-Baptiste Sallé, Jean Mercier, François Gaucher, Eusice Lucas, Eusice Blondeau, Nicolas Gautry, marchands ; Raphaël Baralle, maréchal des logis de cavalerie ; Claude Etiard, ancien maréchal des logis de cavalerie ; Georges Bodin, Eusice Barbier, charpentiers ; Louis Giron, charpentier ; Eusice Bigot, Nicolas Bigot, Jean Mouzai, Alexandre Jouanneau, cordonniers ; François Gaucher, Jean Blondeau, Eusice Bigot-Denis, drapiers ; François Biou, tisserand en toile ; Pierre Bourgoin, Antoine Blanchet, Pierre Barbier, sergents ; Louis Lhuilier, Jean Placenelle, Jean Bluté, cardeurs ; André Boisseau, bourgeois ; Alexis Trotignon, fermier ; Mathurin Denis, meunier ; Michel Leroy, vannier ; Guillard, serrurier ; Joseph Mornet, Victor Benoist, chapeliers ; Eusice Poictevin, Eusice Sureau, marchands ; Jean Tail-

landier, tailleur ; Pierre Bigot, perruquier ; Eusice Roussellon, marchand ; Jean-Baptiste Guillemet, maréchal ; Julien Beaugeard ; Claude Dumée, foulon ; Jean Denis, marchand ; Sylvain Savetier, drapier ; François Saget, Louis Dubois, tonneliers ; Jacques Dulac, boucher ; Jean Dulac, boulanger ; Vincent et Antoine Lestang, menuisiers ; Jacques-Louis Picard, garde ; Antoine Groussin, Antoine Rousseau, Augustin Chéry, Aignan Gautier, Alexis Richard, Antoine Garnon, Alexis Roger, Antoine Vaillant, Antoine Maraudon, André Simon, Augustin Chéry, André Robin, André Sommier, Antoine Faussejean, Antoine Laix, Blaise Béguet, Blaise Julien, Claude Brunet, vignerons; Claude Gouard, Lauriant Doron, sabotiers ; André Berranger père et fils, cordonniers ; Claude Chantier, père et fils, cailloteurs ; Charles Julien, Charles Vaux, Charles Chauvier, Christophe Grimault, vignerons ; Claude Contamine, Philippe Cariot, perruquiers ; Claude Delaugère, Eusice Couton, Étienne Soupire, Étienne Béguet, Eusice Julien, Étienne Vezard, Claude Papineau, Eusice Gallais, Eusice Pinon, Étienne Chéry, Étienne Garnon, Eusice Béguet, Étienne Béguet, Eusice Gatignon, Eusice Gaudet, Eusice Paquet, Étienne Sommier, François Gaudet, François Paulmier, François Doré, François Couton, François Barbellion, François Sommier, François Champion, François Garnon, François Ravoy, François Gouron, François Rousseau, François Ribault, François Lefebvre, François Charon, François Doucet, François Ribault, François Ribault, François Garnier, François Chellion, François Jamet, François Ragot, Guillaume Ribault, Guillaume Chapon, Gabriel Thomas, Gilles Martin, Paul Sommier, Guillaume Sommier, Gabriel Vaux, Guillaume Berthier, Gabriel Bataille, vignerons ; Germain Guillard, serrurier ; Guillaume Sommier, Honoré Blanchandin, Jean Portelance, Jean Dupain, Jean Gallais, Jean Pinon, Jean Ribault, Joseph Rebillon, Jacques Brault, Jean Simon, Jacques Allion, Jean Sommier, Jean Ragot, Jacques Grimault, Jean Chauvier, Jean Doucet, Jacques Hervet, Jacques Simon, Jean Renault, Jean Simon, Jean Prieur, Jean Molleron, Jean Gaudet, Jean Gautier, Joseph Desroches, Jean Gallais, Jean Chauvier, Jean Garnon, Jean Mazouard, Jean Loizeau, Jean Bodin, Jacques Faussejean, Jean Sommier, Jean Gallais, Jacques Mabille, Jean Thomas, Louis Portelance, Jean Barbe, Jacques Jullien, Louis Doucet, Jean Simon, Jean Doucet, Joseph Ternier, Jean Crespin, Jacques Charles, Jean Maubert, Jean Rousseau, Jean Blondeau, Jean Gardé, Louis Sommier, Louis Portelance, Léonard Leclerc, Louis Delaunay, Louis Barat, Louis Alleron, Louis Maubert,

Louis Bernier, Louis Gatignon, Louis Rousseau, Louis Lebon, Louis Gaudet, Louis Doucet, Martin Rebillion, Pierre Lombarge, Pierre Bodin, Pierre Blondeau, Pierre Thomas, Pierre Doucet, Jean Chauvier, Jean Chellion, Jacques May, Jean Charbonnier, Jacques Maubert, Jacques Pichet, Jacques Plouard, Jean Lambert, Pierre Brateau, Pierre Boursin, Pierre Ribault, Pierre Fariot, Pierre Thillion, Pierre Brisset, Pierre Couton, Pierre Béguet, Pierre Bodin, Pierre Chauvier, Pierre Charbonnier, Pierre Duhoux, Pierre Simon, Pierre Sommier, Louis Thomas, Eusice Brault, Eusice Gallais, Étienne Lemoine, Denis et Claude Moulins, vignerons ; Claude Texier, François Lelay, tonneliers ; Claude Allion, Jean Maubert, Jean Simon l'aîné, Jean Boursin, Pierre Sommier, Pierre Gallais, Louis Crespin, Denis Sommier, Toussaint Chouard, Claude Sommier, Mathurin Doucet, vignerons ; Jean Souchay, Chameau, marchands.

Députés : Hector-François-Isodore Dubuisson ; Guillaume-Jacques Brieux ; Hyacinthe Duffaux, et Louis-Eusice Picard.

Suivent 70 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Doléances de la ville et paroisse de Selles.

Nous, habitants composant le Tiers état de la ville et paroisse de Selles-en-Berry, fidèles sujets du sage monarque qui nous gouverne, pénétrés de la plus vive reconnaissance, pour les dernières marques qu'il vient de nous donner de sa justice et de sa bonté, et qui sont consignées dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier, obéissant aux ordres de Sa Majesté contenus dans sa lettre royale et règlement y joint du 24 janvier dernier, et désirant ardemment de répondre avec tout le zèle convenable aux vues bienfaisantes de notre Roi par notre empressement à concourir de toutes nos forces à la prospérité du royaume et au bonheur de notre Souverain, avons arrêté et rédigé unanimement les doléances ci-après, que nous osons proposer humblement et avec la soumission la plus respectueuse.

Impôts en général. — Le premier, sans doute, et le plus grand objet de nos plaintes est la multiplicité des impôts; ils exercent leur rigueur sous tant de qualifications et de dénominations barbares que le plus grand nombre des sujets ne les connaissent que par leurs funestes effets, que par les frais immenses que leurs recouvrements opèrent, que par les amendes et les condamnations qui sont la suite des contraventions répétées et quelquefois supposées, que par les abus et concussions qui en résultent trop souvent, etc.

Il nous a donc semblé essentiel et indispensable de simplifier les impôts, tant dans leur nombre que dans leur nature et dans les moyens de perception. Cette opération seule peut procurer le plus grand bien pour le fisc et pour les peuples; tel est l'effet naturel de l'économie.

Gabelles. — Si l'impôt sur le sel produit beaucoup à l'État, quelles dépenses ne lui occasionne-t-il pas ! Sans entrer ici dans un grand détail, qu'il nous soit permis de dire qu'outre les frais de voitures, les gages des officiers, leurs gratifications annuelles, les appointements et gratifications des receveurs, des commis aux descentes, des receveurs généraux, des contrôleurs, des directeurs, etc., qu'outre les gardes sédentaires et les compagnies ambulantes de commis qui parcourent et désolent les villes et les campagnes, l'État entretient encore à sa solde une armée nombreuse de commis sur les confins des pays rédimés, pour interdire le passage et arrêter les faux-sauniers, les combattre, les emprisonner, les massacrer. Toutes ces charges et une infinité d'autres, sans parler de la perte des hommes qui périssent dans ces guerres intestines, ou dans les cachots, ou sur les galères, réduisent l'impôt du sel au point que son produit net ne peut dédommager l'État des sacrifices qu'il lui coûte.

Quelque désastreux que soit généralement cet impôt, il a cessé de l'être autant dans les pays de vente volontaire, et notamment dans le district de Selles, où la saisie domici-

liaire, seule en usage, est devenue très rare et fut toujours suivie d'un accommodement dont la modération fit la base. La consommation fixée par l'ordonnance, d'ailleurs peu exigée, est véritablement au-dessous de la consommation réelle. Mais le prix du sel, pour une denrée de première nécessité, n'en est pas moins excessif, et il est incontestable qu'un prix beaucoup plus modéré, en rendant la consommation plus grande, rendrait cet impôt plus utile et d'un plus grand produit, en même temps qu'il diminuerait considérablement les dépenses, en rendant inutiles cette foule de tribunaux et cette armée d'employés, dont les membres deviendraient dans les différentes classes de la société des coopérateurs plus véritablement utiles.

Aides. — Au reste, l'impôt du sel, généralement parlant, est encore moins à charge que ne le sont les aides et droits y joints. Ces droits sont si multipliés, si difficiles à bien connaître, que la majeure partie des redevables paie ces droits, sans être bien assurée qu'ils sont légitimement dus. Le cabaretier le plus intelligent et le plus exercé n'a jamais su au vrai ce qu'il payait d'une barrique de vin. Le mot *tierce* est le seul qui lui paraisse intelligible, parce que c'est l'époque où le commis, seul au fait du mystère, lui signifie qu'il faut payer. Ce qu'il comprend encore, ce sont les visites et perquisitions fréquentes et bassement minutieuses auxquelles il est journellement assujetti. Souvent, quoique fort en règle, il ne peut éviter les reproches les plus durs et les plus injurieux. Le propriétaire n'est point à l'abri de ces indignités. A peine a-t-il fini la dispendieuse récolte de son raisin et fait l'emplette non moins chère des tonneaux que, nonobstant l'épuisement de sa caisse, il est obligé de payer, sans remise, des droits de courtiers-jaugeurs et d'inventaire, de don gratuit, de droits réservés, etc., non seulement sur le vin pur, mais sur les marcs non pressurés et sur l'eau qui en est soutirée, sur les boucheries, etc. Et, réduit à manquer du nécessaire jusqu'à la vente de sa

denrée, il a tout le temps de regretter l'argent qu'il a donné au commis, sans égard pour les pertes occasionnées par la mauvaise qualité des futailles ou pour le remplissage qu'exige la consommation du vin dans les tonneaux. Ces droits se perçoivent à raison, pour celui d'inventaire, de 12 sols 6 deniers par poinçon, et de 19 sols 6 deniers pour le don gratuit qui porte sur la consommation.

Depuis environ 12 ans, le droit du don gratuit est exigé d'avance sur la totalité des vins récoltés, sauf à rendre lors de la vente. Vainement avons-nous réclamé contre cette perception prématurée. Elle est en vigueur, au grand dommage de la classe indigente, qui, pour acquitter le droit, est obligée de vendre aussi prématurément, et conséquemment à bas prix.

Ces mêmes droits ont fait naître une difficulté jusqu'ici indécise : savoir, si les 500 toises, terme de la perception, doivent être mesurées à perches courantes ou à vol d'oiseau, c'est-à-dire suivant le chemin usité, ou à travers les airs, nonobstant les obstacles, tels que la rivière, les maisons, les champs, etc. La même branche de finance exerce encore un droit d'entrée sur le bois, sur le foin, sur le merrain, etc., auquel les commis ont donné une extension singulière. Il n'y a point de bureaux aux portes ; il faut aller au centre de la ville, et, quoique les chevaux soient mouillés ou rendus, on ne peut les dételer, ni délier la voiture, avant d'avoir la quittance d'entrée, qui est de plus de 13 sols par voiture, forte ou légère. Le droit est le même pour la voiture d'un seul cheval comme pour une voiture à six chevaux, ce qui engage les propriétaires ou voituriers les plus aisés à forcer la charge, d'où résulte la dégradation des chemins et du pavé, tandis que le pauvre qui ne peut mettre à sa voiture qu'une maigre haridelle porte seul tout le fardeau d'une imposition si déraisonnable. En bref, ces différents droits entraînent, par le détail de leur perception, des inconvénients sans nombre. Ils exposent et compromettent les plus honnêtes citoyens ; ils troublent la paix et le repos public, et mettent

des entraves insurmontables à la liberté du commerce qu'ils gênent et auquel ils préjudicient infiniment. Ces droits avilissent la Nation et la tiennent dans une dépendance honteuse et humiliante des employés, qu'ils rendent ennemis déclarés de leurs concitoyens.

Contrôle. — L'institution du contrôle est bonne dans son principe. Elle est faite pour donner une existence plus légale et plus certaine aux actes dans la société. Mais elle s'est écartée horriblement de la pureté de son origine. Les droits principaux et additionnels qui se perçoivent aujourd'hui forment une masse énorme qui accable toutes les classes. D'un autre côté, la perception ne s'en fait pas uniformément dans les différents bureaux ; elle est devenue comme arbitraire et dépendante du degré de lumières, de bon sens et de raison qui se rencontre dans la tête du commis. Cette variété, cette instabilité dans la perception engendre quelquefois des vexations contre lesquelles on est longtemps obligé de réclamer, souvent sans succès. Tous ces droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier exigent des sommes si considérables que les parties qui voudraient contracter en sont effrayées et dégoûtées d'avance. Elles sont réduites à employer la voie souvent insuffisante et dangereuse des sous-seings privés, au risque inévitable de perdre leur hypothèque, et ceux qui, par le défaut de savoir signer, se voient privés de cette malheureuse ressource, laissent leurs biens dans l'indivis, négligent les acquisitions réelles ou fictives dont ils ont besoin et tiennent enfouis leurs deniers oisifs. La circulation est interceptée ; le cours des négociations et des affaires est interrompu : les emprunts, les achats, les ventes, tous les actes translatifs de propriété, etc., tout languit. Pour y remédier efficacement, il serait peut-être nécessaire de classer indistinctement tous les actes quelconques et de les tarifer d'une manière invariable, afin de n'être plus exposé au caprice, à l'ignorance, à l'arbitraire du commis. On verrait encore avec satisfaction l'abrogation des droits additionnels

et des sous pour livre qui embarrassent et qui augmentent si mal à propos l'ouvrage de la perception, en même temps qu'ils obscurcissent et troublent toutes les idées de la multitude devenue d'autant plus défiante et craintive.

Corvées. — Les corvées, devenues une imposition proportionnelle au principal de la taille, en ont contracté l'inconvénient de n'être supportées en totalité que par les citoyens compris au rôle des tailles ; d'où il suit que les fermiers qui sont les plus haut cotisés supportent la plus forte partie de l'imposition dans toutes les paroisses où ils ont des fermes. L'équité réclame contre cette surcharge, et, dans ce cas comme dans tous les autres, exige une répartition proportionnelle en raison des biens, du commerce et de l'industrie. D'ailleurs, en voulant éviter un écueil, on a tombé (*sic*) dans un autre. Dans le fait, si notre communauté avait été chargée de quelques centaines de toises de chemin à faire ou a entretenir dans son voisinage sous la conduite de ses chefs, ils auraient choisi des temps peu propres à l'agriculture et auraient ménagé, pour d'autres besoins, 15 à 1.600 livres par an qui sont portées depuis nombre d'années sur des ateliers, aux confins de l'Auvergne, avec laquelle province le territoire de Selles est loin de communiquer, ce qui paraît devoir mériter quelque attention.

Le recouvrement des deniers paraîtra révoltant. Le collecteur, qui est le même que celui des tailles, n'a pas encore eu ni le temps, ni peut-être la pensée de faire des poursuites, ou même des avertissements, qu'un huissier, des recors et des cavaliers de maréchaussée, venus de Bourges et campés dans une bonne auberge, y font paisiblement et à grands frais le recouvrement, non des anciens dûs, mais seulement de ce qu'il y avait de plus facile à recevoir sur le rôle de l'année courante, laissant la partie ingrate et arriérée au pauvre collecteur. Pour ne parler que de l'année dernière, les frais se sont trouvés monter à plus du tiers des recouvrements. Sur les deux manières également abusives de perce-

voir les vingtièmes et les corvées, nous réclamons l'attention des États et la justice du prince.

Administration de la justice. — Un vœu qui paraît assez général est celui d'un nouveau Code, tant civil que criminel. Et, pour que l'exécution en fût plus certaine et moins illusoire, il serait à désirer que toutes les justices seigneuriales appartinssent au Roi. Ce serait, sans doute, le plus sûr moyen d'anéantir le préjugé bien ou mal fondé, où sont les justiciables, qu'il y aurait moins de crimes impunis ; et le vassal craindrait moins d'avoir à se défendre contre les prétentions d'un seigneur, auquel il sait que les officiers sont attachés par des émoluments et par d'autres motifs encore plus puissants.

Si la suppression des justices seigneuriales n'est point estimée nécessaire, il sera du moins indispensable de réformer les abus qui s'y sont glissés et de simplifier, s'il est possible, les formes longues et ruineuses de l'instruction, en fixer la durée et arrêter l'époque au plus tard où les procès devront être jugés, abolir les épices des juges, arrêter un tarif des droits des notaires et des procureurs, des droits et salaires des sergents, huissiers, etc.

Huissiers priseurs.— Les offices des jurés priseurs, créés par édit du mois de février 1771, sont véritablement à charge à tous les citoyens indistinctement, et l'on ne voit nullement leur utilité. On leur a aliéné les quatre deniers pour livre du montant des ventes, droits qui précédemment se percevaient au profit du Roi, comme droits domaniaux, et qui, à ce titre, étaient inaliénables. Ces quatre deniers pour livre seuls leur produisent beaucoup plus que l'intérêt de leur finance. Ils réunissent à cet avantage le salaire de leurs transports, de leurs vacations aux prisées et aux ventes qu'ils ont l'art de multiplier, et des droits qui leur reviennent encore pour expéditions. Tant de droits accumulés forment aux acquéreurs de ces offices des états trop brillants et, par là même, trop onéreux à la veuve et à l'orphelin.

Tailles. — La confection des rôles des tailles et capitation de la ville et paroisse de Selles, le recouvrement de ces impositions, celui du vingtième et de la corvée, et le transport des deniers royaux qu'ils produisent, excitent particulièrement les plaintes de cette ville qui, pour être à dix-huit lieues de Bourges et à quatre de Romorantin, n'en est pas moins de l'élection de la première de ces deux villes, quoique la seconde ait aussi la sienne, à la vérité généralité d'Orléans. Les collecteurs de notre ville sont donc obligés de porter à Bourges les deniers de leur recette aussi souvent qu'il plaît au receveur des tailles. Il faut auparavant qu'ils fassent ce voyage ruineux pour faire rédiger et viser leur rôle, travail qui exige un long séjour à raison du nombre des cotes qui est de 860 feux. Le receveur des tailles envoie souvent des huissiers et garnisons qui se font payer des collecteurs quarante sols par jour et bien régaler. Tous ces faux-frais épuisent les préposés et les redevables. Pour y remédier, nous demandons à être distraits de l'élection de Bourges et réunis à la plus prochaine de la province.

Vingtièmes. — Le vingtième, de tout temps si vicieux dans sa répartition, est, depuis quelques années, sujet à d'autres abus qui viennent à son recouvrement. D'après des arrangements secrets avec un huissier du lieu, le collecteur du vingtième lui confie son rôle et le charge d'en faire le recouvrement. Les personnes aisées se mettent facilement à l'abri des frais, en payant avant l'échéance. Mais la classe la plus nombreuse, comme la plus indigente, et qui n'a pas son argent à l'époque fatale, est exposée, sans remise, à des frais de commandements, de saisies que l'huissier fait payer comme s'il procédait à la requête d'un simple particulier, de manière que le malheureux paye souvent en frais de poursuites une somme plus considérable que le montant de son imposition.

Fondations de Selles. — Les anciens seigneurs de Selles,

Philippe de Béthune [1], en 1633, et Marie-Thérèse de la Grange d'Arkin *(sic)*, marquise de Béthune [2], en 1714, avaient fait des dotations pieuses et utiles à l'instruction de la jeunesse de notre ville et des environs. L'intention des fondateurs a été remplie jusqu'en 1752 que M. le cardinal de la Rochefoucault s'est emparé des fonds et revenus de ces fondations et les a donnés à régir et à toucher aux curés de Selles, qui en comptent, ainsi que des remboursements, dans les mains des archevèques de Bourges. Ces différents prélats n'en ont, jusqu'à présent, fait aucune application au profit de notre ville, comme il était si naturel de le faire, nonobstant nos réclamations respectueuses à cet égard. Le moment nous paraît aujourd'hui favorable pour les renouveler, et nous prenons la liberté de supplier les États de les faire parvenir au pied du trône.

Bois de haute futaie, réserve. — Les bois de haute futaie en réserve, les chênes épars, dans les grands et petits bois taillis, dans les pâtureaux et autres héritages, particulièrement les bois des gens de mainmorte, auraient dû depuis longtemps fixer l'attention du gouvernement, dont l'intérêt n'est pas d'accorder si facilement et sur de faux exposés des permissions d'abattre, surtout aux gens de mainmorte, dès qu'ils ne sèment et ne plantent aucun bois et qu'ils appliquent à leur profit particulier le prix des bois qu'ils vendent, sans en faire aucune application utile à la postérité. Cette prohibition devrait même s'étendre plus loin et avoir aussi pour objet les grands propriétaires de bois, nobles ou non nobles, qu'on pourrait obliger de réserver au moins le quart de tous leurs bois indistinctement. Par ce moyen simple et qui n'est pas nouveau, mais trop négligé, les bois de haute futaie se reproduiraient, se multiplieraient, et préviendraient la disette

[1] Philippe de Béthune, frère puiné du grand Sully, seigneur de Selles de 1604 à 1649.

[2] Marie-Thérèse de la Grange d'Arquien, marquise de Béthune, dame de Selles de 1692 à 1719.

des bois dont la France est depuis longtemps menacée. En parlant des bois, notre sensibilité nous oblige d'élever la voix en faveur du pauvre et de demander qu'il lui soit permis d'aller aussi librement qu'il le fait avec crainte et dangers. ramasser le bois sec qui tombe de lui-même au pied des arbres dans les forêts du Roi et des seigneurs, à la seule condition de n'y pouvoir porter aucun outil de fer ou de bois, à peine en cas de délit..... etc.

Nous tomberions dans la prolixité, si nous nous permettions d'embrasser indistinctement tous les objets d'utilité publique sur lesquels nous désirons que MM. les députés aux États généraux fixent leur attention. Ces objets, tout nombreux qu'ils sont, ne peuvent échapper aux lumières, à la sage prévoyance de tant d'hommes choisis, au zèle et à la justice de l'élite de la Nation. Aussi abrégerons-nous nos observations, auxquelles nous joindrons seulement, et comme en passant, les suivantes.

Curés. — Nous désirerions que le gouvernement voulût bien s'occuper du sort des curés, tant des villes que des campagnes, les débarrasser du soin de toute espèce de manutention rurale ou commerçante, et, en leur assignant un revenu convenable, qui les dispense de la perception de toute espèce de casuel, leur laisser plus de moyens de penser au spirituel et de se montrer aux yeux des peuples avec toute la dignité de leur caractère et de leurs fonctions.

Bureaux d'hypothèques. — Que les bureaux des hypothèques fussent réformés ou même entièrement supprimés, tant à cause de la dépense qu'ils exigent de la part des créanciers ou des débiteurs que pour leur insuffisance et leurs inconvénients.

Consignations. — L'on en peut dire autant de celui des consignations, dont les abus sont assez connus.

Coutumes. — Nous osons demander l'uniformité des coutumes, l'égalité des poids et mesures, l'abolition et l'extinc-

tion des banalités en général, des péages, des corvées et de tous les droits seigneuriaux, qui tiennent encore à l'ancienne servitude.

Maréchaussée. — Que la maréchaussée serve plus utilement, et qu'elle soit mise en activité.

Que la mendicité soit plus exactement surveillée et prévenue par des établissements plus véritablement humains que les dépôts actuels, ce qui ne nous paraît pratiquable que par un travail utile et proportionné aux forces et à l'aptitude des individus.

Chirurgiens et sages-femmes. — Qu'il ne soit admis à l'art de la chirurgie que des personnes instruites qui subiraient au moins trois examens: qu'il en soit usé de même pour les sages-femmes.

Maîtres d'école. — Qu'il soit établi des maîtres et maîtresses d'école pour l'éducation de la jeunesse, d'une conduite reconnue, et véritablement capables d'enseigner, auxquels il serait payé, par la communauté, des honoraires suffisants pour attirer et fixer des personnes instruites.

Rachat des rentes. — Qu'il soit permis de racheter les rentes seigneuriales et foncières, même les premières après le cens, et que le pur cens seul soit représentatif de la directe seigneurie ; qu'il en soit usé de même pour les rentes et droits fonciers dûs aux mainmortes, sans distinction ; que les remboursements de ces rentes dues aux gens de mainmorte soient faits à des commissaires nommés par le gouvernement qui en emploiera utilement les deniers, sauf à pourvoir aux indemnités dues aux seigneurs ecclésiastiques, aux corps et communautés religieuses.

Foires. — Que le gouvernement veuille bien se désintéresser sur les droits relatifs à l'établissement des foires en différents lieux où elles sont nécessaires. La ville de Selles avait autrefois l'avantage de renfermer dans son sein plu-

sieurs branches de commerce, auxquelles le Cher était et serait encore d'un grand secours, outre des tanneries considérables, un nombre de fabriques de draps qui entretenaient une filature et diminuaient la mendicité ; elle jouissait de sept bonnes foires annuelles, qui, animant l'industrie, y faisaient circuler l'argent et répandaient l'abondance. Aujourd'hui, ce n'est plus cela ; tout a disparu ; notre petite ville si bien placée pour le commerce, si florissante autrefois, est devenue une peuplade de journaliers, et ne sera plus rien du tout quand elle aura été soulagée du fardeau de la gabelle et des corps inutiles qu'elle enserre depuis 1.400 ans, lesquels lui procurent du moins un reste de circulation ; tant il est vrai que le mal est toujours mêlé avec le bien ! Mais un moyen efficace de remédier à tout serait le rétablissement de ces foires, dont il ne reste d'autre vestige que l'usage toujours subsistant de percevoir fort exactement à la porte un droit de péage, dont profitent le seigneur et le geôlier.

Impôt supplétif. — Après avoir parlé des impôts abusifs et nous être récriés contre les plus odieux, après en avoir demandé la suppression, nous sentons qu'il est juste et indispensable de les remplacer. Nous pensons, à cet égard, que l'impôt le plus raisonnable serait celui qui ne tomberait que sur le riche et laisserait au pauvre, dans toute son intégrité, la mince portion qu'il a plu à la providence de lui départir dans la profondeur de ses décrets. Pour cela, il suffirait peut-être de ne taxer que le luxe et toutes ses dépendances. En vain tant d'hommes opulents voudraient nous faire apercevoir l'injustice de notre opinion et nous faire considérer, avec eux, leurs superfluités comme autant de besoins ; nous leur dirons toujours que l'humanité, l'équité, la raison, la nécessité réclament puissamment contre eux. Si cette source inépuisable de richesses pour un État parvenu comme la France au plus haut degré du goût et de la civilisation, la folie du luxe, ne paraît pas seule suffisante pour fournir à tous les besoins du moment, s'il faut absolument y faire con-

courir toutes les classes, ce qui ne devrait du moins avoir qu'un temps, nous croyons que ce serait trop hasarder que de rejeter sur un seul et unique impôt, tel que l'impôt territorial, la masse de ceux qu'il faut supprimer. Cette masse, sans doute énorme, serait trop effrayante pour les peuples et les conduirait au découragement.

Nous proposerons donc une taille réelle, une taille d'industrie et une taille personnelle.

La taille réelle se payerait sur les biens réels ou fictifs dans toutes les paroisses où ils seraient situés, en raison de leur prix et de leur valeur, suivant l'appréciation qui en serait faite et déterminée dans une assemblée générale de chaque paroisse.

La taille d'industrie serait payée par les classes et les professions différentes, en raison de leurs bénéfices qui seraient également appréciés dans une assemblée paroissiale.

La taille personnelle se payerait individuellement par tous les sujets du Roi et dans chaque paroisse de leur résidence, eu égard aux fortunes de chacun, de leurs facultés, aisances, commodités, qui seraient aussi discutées et reconnues dans des assemblées paroissiales.

Chaque habitant et propriétaire taillable et cotisé serait tenu de payer par chaque mois le douzième du montant total de ses cotes et impositions entre les mains du receveur des impositions de chaque paroisse, de la solvabilité duquel receveur chacune d'elles serait garante et responsable, comme l'ayant choisi elle-même.

Ce receveur serait tenu de compter ses recettes, au plus tard huitaine après l'expiration de chaque mois, entre les mains d'un receveur général qui serait nommé par une assemblée générale de la province, laquelle se chargerait de pourvoir à l'acquittement des dettes et autres charges de l'État, dans son district, et ferait passer tous les trois ou six mois le surplus au trésor royal ; bien entendu que les receveurs généraux et particuliers recevraient un traitement proportionné au travail et à l'étendue de leurs fonctions,

mais seraient amovibles et à la nomination des provinces et des paroisses comme ci-dessus.

Sans doute, il y aurait beaucoup à ajouter à cet aperçu, et nous en sentons nous-mêmes les faibles et l'insuffisance ; sans doute aussi, le Tiers état, si longtemps méprisé et avili par les deux autres Ordres, renferme des sujets capables par leurs lumières et leur zèle pour le bien général de suppléer à ce que nous croyons devoir ici laisser à décider et à proposer par de plus habiles. Dans cette pensée, nous croyons qu'il est temps de nous arrêter, et nous nous résumerons, pour établir ici notre vœu de la manière la plus concise et la plus générale qu'il nous sera possible, en ajoutant ou rectifiant, en tant que de besoin, à tout ce qui précède et en prenant les tempéraments nécessaires, pour en assurer l'accueil, ou quoi que ce soit de tout ce qui pourra être imaginé de meilleur par les âmes honnêtes et éclairées qui liront cet écrit.

Notre vœu en abrégé ou notre résumé le voici :

Résumé.

1° Qu'aucun député, tant à l'assemblée graduelle qui se tiendra à Blois qu'à l'assemblée générale qui doit se tenir à Versailles, ne puisse être fermier, serviteur, ni gagé d'un noble ou d'un ecclésiastique, ni même chargé d'aucune administration ministérielle.

2° Que les députés aux États généraux ne se séparent point en Ordres particuliers et délibèrent en commun, s'il est possible.

3° Que les suffrages soient comptés par têtes.

4° Que le principal et premier objet des députés soit la régénération de l'État, et de lui procurer une heureuse constitution qui assure d'une manière inviolable et sacrée les droits du prince et de ses sujets à tous les citoyens la liberté et la sûreté individuelle.

5° Qu'ils ne permettent pas que la loi soit portée sans l'au-

torité du prince et le consentement du peuple, réunis dans des assemblées nationales et périodiques.

6° Que les ministres, les tribunaux, ni aucun sujet du Roi ne puissent violer les lois impunément.

7° Qu'aucun impôt ne puisse être perçu sans l'octroi de la Nation dans les États généraux, en préférant le genre d'impôts le moins onéreux à la liberté individuelle et les plus facilement susceptibles d'être proportionnellement répartis sur tous les Ordres et sur toutes les personnes.

8° Que les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice soient absolument réformés.

9° Que les députés ne puissent s'occuper de nouveaux subsides avant d'avoir assuré la constitution, à moins que les circonstances pressantes n'exigent impérieusement un secours extraordinaire et momentané.

10° Qu'ils prennent une connaissance exacte de la dette publique, pour y proportionner les sacrifices des sujets.

11° Qu'ils ne puissent octroyer l'impôt à temps illimité ou autrement que pour l'intervalle d'une assemblée des États généraux à la suivante.

12° Qu'ils réclament et s'efforcent d'obtenir de la justice du Roi une administration particulière dans chaque province, notamment dans celle du Berry, semblable, au moins, à celle du Dauphiné, et non purement ministérielle, comme l'a été jusqu'à présent celle qui réside dans notre métropole.

13° Que la ville de Selles en particulier ait à l'avenir un corps municipal plus complètement et plus légalement composé.

14° Qu'il soit établi une administration gratuite des revenus des pauvres, laquelle s'occuperait des moyens efficaces de détruire la mendicité par un emploi raisonné de ces revenus et du produit d'une quête volontaire.

15° Qu'à cet effet l'administration proposée soit autorisée à poursuivre le recouvrement des fonds, intérêts et revenus dépendants des maisons des religieuses et des sœurs, dont la destination est éludée depuis si longtemps.

16° Que les foires autrefois en usage et si nécessaires à Selles y soient rétablies sans frais.

17° Que tous les abus généraux et particuliers soient incessamment abolis.

18° Enfin notre dernier vœu non moins ardent est que les députés réclament de la bonté du prince et de la justice de la Nation assemblée d'autres fonctions utiles, ou tout autre dédommagement raisonnable, pour les nombreux citoyens patriotes désintéressés, qui vont se trouver compris dans la réforme désirée.

Tel est le vœu du Tiers état de la ville et paroisse de Selles, qui, dans sa confiance aux vues bienfaisantes du meilleur des rois, a cru pouvoir s'expliquer avec liberté, mais en protestant de son obéissance, de son profond respect et de son amour pour le prince et pour la patrie, au bonheur desquels il est prêt de faire les plus grands sacrifices, s'il n'est pas possible autrement de pourvoir à la dette nationale et à la splendeur du trône.

(Suivent 63 signatures, celles de : Picard ; Dubuisson ; Brieux ; Normand, greffier ; Duffaux ; Brisson, etc.)

La première partie de ce cahier présente de grandes analogies avec ceux de Villefranche-sur-Cher et L'Hôpital-Commanderie [1] (voir plus haut, pp. 168 et 177.

La seconde partie a inspiré le cahier de Châtillon-sur-Cher, qui suit.

[1] V. p. 177, note 1.

CHATILLON-SUR-CHER

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan

Population en 1790 : 633 habitants.

Taille : 2.231 l. (principal : 1.025 l. ; accessoires : 555 l. ; capitation : 651 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 585 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Guillaume Souchay, « notaire de cette paroisse et en conséquence officier public ».

Population : 149 feux.

Comparants : Jean-Louis Gitton-Duplessis, conseiller du Roi et son président au grenier à sel de Selles-en-Berry, syndic de la municipalité ; Sylvain Jouzeau, Thomas Gaudet, Jean Chevet, Jean Chabriats, Sylvain Jouanneau, Jean Brault, notables de la paroisse ; Jean Bérangé, Jean Rifault, François Romestant, adjoints ; Pierre Ribault, Pierre Reguet, Gilles Segret, Alexandre Morcellet, Noël Brault, André Bessé, Gilles Huguet, Pierre Berzé, Pierre Courtas, Étienne Thomas, Jean Segret, Jean Morcellet, François Bergé, Jean de Saint-Loup, Pierre Gaudray, Christophe Mercier, François Chanteloup, Jean Mercier, Louis Bertherie, Sylvain Segret, Louis Bécavin, André Ribault,

François Thibault, Gilles Segret-Beauvais, Pierre Brault, Jacques Béguin, Étienne Thomas, Jean Clément, Baptiste Thomas, Pierre Girard, Antoine Gautier, Louis Prieur, Pierre Besson, habitants et propriétaires de cette paroisse.

Députés : Jean-Louis Gitton-Duplessis et Guillaume Souchay.

Suit 1 signature. (Le texte que nous possédons mentionne que la minute portait 7 signatures.)

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier et doléances du Tiers état de la paroisse de Châtillon-sur-Cher, qui ont (sic) *l'honneur de le présenter à MM. les officiers tenant l'assemblée dudit Tiers état à Blois, le 9 mars 1789.*

Ce Tiers état tout rempli d'une vive reconnaissance pour Sa Majesté, qui a bien voulu leur permettre de lui porter des plaintes contre les abus qui se pratiquent dans son royaume,

Ils se borneront de dire en peu de mots que leurs désirs sont :

1° Qu'ils demandent la suppression des aides et gabelles.

2° Que tous les impôts en général soient supprimés et réunis en un seul.

3° Que, pour tenir lieu et place desdits impôts, ils désireraient que l'impôt territorial eût lieu.

4° Que MM. du Clergé et de la Noblesse y participent comme eux, conformément à leurs biens et facultés, afin qu'il n'y ait pas que le Tiers état d'écrasé.

5° Que les justices n'appartiennent plus aux seigneurs et qu'elles soient royales.

6° Un nouveau code pour ladite justice et pour les notaires.

7° Une réforme chez tous les religieux fondés et rentés.

[Articles 8 à 16 identiques aux articles 2 à 7 et 9 à 11 du cahier de Selles-en-Berry (résumé *in fine*)].

17° Qu'ils réclament et s'efforcent d'obtenir de la justice du Roi une administration particulière dans chaque province, semblable à celle du Dauphiné et non purement ministérielle, comme l'a été jusqu'à présent celle qui résida dans notre métropole.

18° La suppression des jurés priseurs.

19° Il est très douloureux pour les citoyens de voir les seigneurs percevoir des revenus considérables dans des paroisses, desquels ils ne payent pas la centième partie au Roi du revenu qu'ils en recevaient.

20° Enfin que les corvées ne soient pas données par grosse adjudication, attendu que plusieurs petits adjudicataires de chaque endroit en sont privés, ce qui devient préjudiciable aux intérêts publics.

Fait et arrêté en notre assemblée du 1er de ce mois de mars 1789.

(Suivent 6 signatures, celles de : Duplessis; Souchay, etc.).

VILLE DE SAINT-AIGNAN

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant au parlement de Paris.

Brigade de Romorantin.

Marchés : le mercredi et le samedi.

Foires : le 22 février, le 29 juin, le 10 août, le 1er octobre, le 28 octobre et le 30 novembre.

Assemblée : à la Sainte-Trinité.

Commerce et industrie : fabrique de draps, teintureries, tanneries et mégisseries, salpêtrière.

Principale culture : vigne.

Établissements religieux : Collégiale. — Couvent de Capucins. — Prieuré conventuel de Bernardines tenant un pensionnat de jeunes filles.

Hôtel-Dieu.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan, pair de France, seigneur de Saint-Aignan, Chémery et autres lieux.

Population en 1790 : 2.341 habitants (y compris Saint-Aignan-hors-l'Enclos).

Taille : 9.615 l. (principal : 4.417 l. ; accessoires : 2.400 l. ; capitation : 2.798 l.)

Capitation des privilégiés : 134 l. 4 s. : noblesse (2 contribuables) : 20 l. ; privilégiés (7 contribuables) : 114 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette ville n'a pu être retrouvé.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 463 feux.

Députés : Michel Bigot, échevin ; Chevallier-Perreau, greffier-secrétaire ; Naudet, directeur de la poste aux lettres, et Pierre-Paul-Marie Charluchet, avocat en parlement.

CAHIER DE DOLÉANCES [1]

Remontrances, plaintes, doléances des habitants composant le Tiers état de la ville de Saint-Aignan en Berry, [rédigées] en leur assemblée du 5 mars 1789, en exécution [des lettres] de convocation du Roi du 24 janvier dernier [et du] règlement fait en conséquence le même jour, [lesdites] remontrances, plaintes et doléances pour être [portées par] MM. Charluchet, Naudet, [Bigot et Chevallier-Perreau], députés, à l'assemblée q[ui se tiendra au bailliage] royal de Blois, en con[formité de l'ordonnance de M.] le lieutenant général [du 12 février] dernier et au désir de l'ass[ignation faite le] 26 par Argy, huissier, pour s de mars.

Les habitants [de Saint-Aignan, pénétrés] du plus profond respect pour [leur] Roi, entièrement soumis à ses volontés et remp[lis de la plus] vive recon[naissance] pour l'extrême bonté que Sa Majesté [veut] bien leur [témoigner] en leur permettant de concourir, avec le grand nombre de ses sujets, à l'élection des députés qui doivent former [la] solennelle assemblée des États généraux de son royaume, afin de parvenir à réformer les abus de tous genres [qui se] sont glissés dans la manière d'administrer les affaires [de] l'État et de répartir les impôts qu'il a plu à Sa [Majesté] d'établir jusqu'à ce jour, osent prendre la liberté [de lui] exposer les plaintes et doléances qui suivent, dans [la] confiance où ils sont qu'elle voudra bien y avoir [égard] et leur accorder le soulagement dont ils ont besoin [et après le]quel ils soupirent depuis longtemps.

La ville de Saint-Aignan con[tient] 463 habitants sujets

[1] Ce cahier est en partie détruit par l'humidité. Nous restituons sous toutes réserves les passages qui ont disparu, en nous aidant de la copie qui en fut faite, il y a environ 20 ans, par M. Roussel, archiviste de Loir-et-Cher, et de la publication qu'en a donnée J.-J. Delorme, dans son *Histoire de Saint-Aignan.*

aux impôts, qui payent annuellement en taille, capitation, vingtièmes, industrie et corvée, la somme de 12.102 l. 16 s. 6 d.

De cette somme, 229 habitants payent seuls 11.011 l. 5 s. 4. d.

Les 234 autres payent entre eux la somme de 1.091 l. 11 s. 2 d.

Dans cette ville il y a encore nombre d'habitants, tant ecclésiastiques que laïcs, nobles et roturiers, qui ne sont sujets aux impositions, les uns parce qu'ils en sont exempts par leurs qualités, les autres parce qu'ils sont pourvus de charges qui les en dispensent, ce qui augmente le fardeau des taillables et rend leur sort plus déplorable.

Ces habitants exempts d'impôts, un chapitre et deux communautés de religieuses, possèdent seuls au moins les deux tiers des biens du pays, et la majeure partie de ceux qui y sont sujets les tiennent d'eux à titre de ferme ou de rente.

Tous les habitants de Saint-Aignan sont assujettis aux droits de b[anali]té des moulin, four et pressoir, péage et hallage [envers leur sei]gneur ; et une grande partie de leur héritage [paie le droit de] terrage et autres droits seigneuriaux, [outre les dîmes] ordinaires, et qui leur sont fort onéreux.

[Ils paient] pour droits d'inventaire des vins fabriqués dans [leur ville] 3 l. 8 s. par poinçon, et autant pour les cidres et [autres b]oissons ; et pour ce qui y entre 40 jours après [la réco]lte faite, 4 l. 8 s., outre les droits que payent ceux qui [les débitent] et qu'il leur est également très onéreux.

Leur ville n'a pour tout revenu par an qu'une modique somme de 72 l.

Il y avait autrefois dans la ville de Saint-Aignan une manufacture de draperie composée de 80 maîtres fabricants ; à peine aujourd'hui s'en trouve-t-il 30 ; encore sont-ils pour la plupart fort mal à leur aise, ce qui occasionne la misère d'une multitude de gens qui étaient occupés aux travaux de

cette manufacture, lesquels, ne travaillant plus, sont devenus à la charge des habitants les plus aisés, qui sont obligés de les secourir [1].

Il y a aussi dans ladite ville une manufacture de tannerie composée de cinq maîtres qui se plaignent d'être obligés de payer 3 francs pour livre pesant des marchandises qu'ils fabriquent, et de la gêne continuelle où ils sont par l'exercice trop souvent répété des employés, ce qui les empêche de faire un commerce plus étendu que celui qu'ils tiennent, et fait qu'ils ne peuvent occuper autant d'ouvriers qu'ils feraient s'ils n'étaient chargés d'un impôt si considérable, ou du moins s'ils étaient abonnés pour le payer.

Les habitants de Saint-Aignan supplient donc très instamment Sa Majesté de vouloir bien réduire tous les impôts à deux principaux, l'un industriel et l'autre sur les propriétés en proportion de leur valeur, et que dans ce dernier soient compris tous les individus qui possèdent des biens, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient.

Que le sel soit vénal, [et que l'on taxe] chaque individu depuis l'âge de sept ans à une [modique] somme pour tenir lieu du dr[oit perçu] sur icelui, [ce qui jetterait] un gros produit et opérerait la suppression d'un[e multitude] d'officiers et de commis qui sont à charge à l'État [et au] peuple.

Ils supplient aussi Sa Maj[esté de] supprimer les receveurs des [tailles] de manière qu['il n'y en ait] qu'un dans chaque généralité ; [dans celle d'Orléans où il s'en] trouve environ vingt-quatre, [cette suppression donnerait un] bénéfice de près de 200.000 [livres, sur quoi, sur la] moitié pour le prix des [charges, on gagnerait l'autre moitié.] Chaque ville et paroi[sse pourrait compter dans la] ville principale où il y aurait [un receveur des finances,] moyennant qu'il serait accordé [aux collecteurs de chaque] endroit un ou deux deniers de p[lus que ceux dont ils profitent] pour les indem-

[1] Cf. Tribert, *ouvr. cité*, pp. 38 à 41. « Quant aux petites manufactures de draps établies à Saint-Aignan et à Châteaurenard, dit cet auteur, elles sont moins anciennes [que celles de Romorantin] et n'ont jamais été plus considérables. »

niser des frais [de leurs] voyages à [raison] de la distance des lieux.

Ils observent que l'approvisionnement actuel du tabac n'est pas de bonne qualité, qu'il conviendrait qu'il en fût distribué de meilleur et à plus bas prix.

Ils observent aussi que les frais de justice dans [leur] pays sont considérables par les procédures multi[pliées qui] se font, ce qui occasionne la ruine des plaide[urs, et] qu'il conviendrait faire un nouveau règlement [de la] forme et manière d'instruire les procès avec plus [de simplicité], en sorte que ces incidents fussent moins multip[liés], particulièrement ceux qui s'élèvent sur la forme, [lesquels] occasionnent le plus souvent des procès fort dispendieux.

Qu'il conviendrait pareillem[ent] qu'il fût fait un nouveau tarif pour les honoraires des juges et des autres officiers de justice, même pour ceux des greffiers qui ne pourraient à l'avenir délivrer leurs sentences que sur papier timbré, à moins qu'il fût ordonné que le code projeté en 1784 serait exécuté.

Que les appels des sentences des juges des duchés-pairies fussent portés aux bailliages royaux au lieu de l'être au parlement, ce qui éviterait des frais de voyages aux parties.

Prennent encore la liberté lesdits habitants d'observer qu'il conviendrait que les universités n'admissent pour faire leur droit que les personnes qui auraient fait leurs études au moins jusqu'à la rhétorique, afin de prévenir les abus qui se commettraient et les dangers qui résultent du [défaut] d'instruction de ceux à qui le public est obligé de confier la conduite de ses affaires.

Qu'il conviendrait aussi que les huissiers priseurs fussent supprimés, étant très à charge au public, surtout aux [gens de la cam]pagne, par la difficulté qu'ils ont de retirer de [leurs mains] les deniers des ventes de meubles qu'ils [font] et qui le plus souvent se trouvent absorbés [par les frais qu'ils] perçoivent et les vacations multipliées.

[Qu'il] conviendrait aussi que les droits de terrages [fussent] supprimés, comme occasionnant des [frais très] dispen-

dieux, et qu'il y fût suppléé par le simple [droit de cens] ou tout autre moins onéreux.

[Qu']il fût permis de rembourser aux gens de mainmorte [toutes espèces] de rentes, pour faciliter la mouvance des biens, [l'amélioration] d'iceux et l'embellissement des maisons.

Qu'il conviendrait aussi que les petits fiefs particuliers fussent supprimés et que les objets sujets aux droits d'iceux dûs par les roturiers fussent convertis en un simple droit de cens, moyennant une indemnité quelconque envers les seigneurs dominants, ce qui faciliterait également l'amélioration de ces sortes de biens qui souvent sont négligés.

Supprimer aussi certaines maisons monacales, qui ne sont d'aucune utilité au public et dont les revenus pourraient être utiles à l'État ; et réduire les revenus trop considérables de certains évêques, abbés et prieurs, dont l'excédent tournerait aussi au profit de l'État.

Observent lesdits habitants que les revenus de leur ville étant trop modiques, il conviendrait qu'ils fussent augmentés pour subvenir aux charges publiques et à l'entretien des abords d'icelle.

Comme aussi que les glaces de l'hiver dernier, plus considérables que jamais ils ne les ont vues, ont occasionné la rupture de deux arches entières de leur pont et l'ébranlement de trois autres qui y sont contiguës et sont aussi très endommagées, ce qui fait un tort considérable à leur ville par l'impossibilité actuelle du passage des voitures sur lesdits ponts pour communiquer aux villes de Blois, d'Orléans et dans toute la Sologne, et leur interdit absolument toute espèce de commerce dans ces cantons ; pourquoi il serait nécessaire qu'il fût in[cessamment travaillé] à la reconstruction de ces [ponts, ce] qu'il est d'au[tant plus] facile de faire qu'il y a une [somme] destinée [à cela] et que jamais on n'y a travaillé [avec] solidité [1].

[1] Voir la correspondance concernant la reconstruction du pont de Saint-Aignan, Arch. dép. Loir-et-Cher, C, liasse non inventoriée.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont [ceux qui] n'ont signé déclaré ne le savoir.

La minute est signée : [Suivent 44 noms, ceux de : Naudet ; Michel Bigot ; Mazuray, maire ; Charluchet, lieutenant de maire ; Clivot, procureur du Roi ; Chevallier, greffier secrétaire, etc.]

(Signé : Chevallier.)

Pour les publications antérieures de ce cahier, voir l'introduction, t. I, p. LXXIII.

SAINT-AIGNAN-HORS-L'ENCLOS.

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan. — *Comm.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : réunie à Saint-Aignan ville.

Taille : 1.916 l. (principal : 880 l. ; accessoires : 479 l. ; capitation : 557 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean Aucœur, syndic.

Population : 72 feux.

Comparants : Mathurin Jousset, greffier; Étienne Prieur, laboureur; Étienne Hiéry laboureur ; Mathurin Jousset ; François Boissier, laboureur ; Pierre Mousay, laboureur ; René David, laboureur ; Jacques Fouassier ; Gabriel Ouchet, meunier ; Babon, laboureur ; Simon de Lautté ; Jean Dubreuille, journalier ; Étienne Dubau, journalier ; Michel Rochefort, laboureur ; Royer.

Députés : Dominique Royer, fermier, et Antoine Marinier, journalier.

Le procès verbal ne contient pas le passage concernant le mandat donné aux députés et leur acceptation.

Suivent 5 signatures.

Par acte joint au procès-verbal, passé par devant notaires royaux au duché pairie de Saint-Aignan, ces députés «font et constituent pour leur procureur général et spécial le sieur Pierre-Alexandre Naudet, directeur de la poste aux lettres de cette ville, l'un des quatre députés de la ville de Saint-Aignan aux mêmes fins », auquel ils transmettent leurs pouvoirs.

Les deux députés de cette paroisse firent défaut.

CAHIER DE DOLÉANCES

Plaintes, doléances et remontrances par nous faites, officiers de la municipalité de la paroisse de Saint-Aignan-hors-l'Enclos.

1° Représentons et exposons que les habitants de cette paroisse ne font aucun commerce outre celui de faire valoir leurs fermes, lesquelles fermes appartiennent la majeure partie au chapitre et aux dames religieuses de la ville de Saint-Aignan, et il en est peu d'habitants qui y aient du bien. Les impôts de la taille ont monté jusqu'à ce jour au tiers de leur ferme. Y étant tellement surchargés, lesdits habitants se trouvent aujourd'hui dans le cas de laisser vendre leurs meubles pour le paiement de leurs deniers royaux, surtout les vignerons travaillant pour les autres, et les journaliers qui gagnent, en hiver, 8 à 10 sols par jour sans être nourris ; encore sont-ils quelquefois deux mois sans rien faire. L'été,

ces mêmes gens gagnent 15 à 18 sols ; le reste de l'année, 13 à 14 sols ; de sorte que la moitié de la paroisse passe les trois quarts de l'année sans manger de viande ni boire de vin, et à peine ont-ils du pain, et même souvent jeûnent.

S'il était possible que nous puissions mettre tous les propriétaires étrangers à la répartition des impôts que Sa Majesté exige sur notre communauté, cela soulagerait tous les malheureux qui la composent ; il n'y a pas de paroisse, ni même de ville, dans le ressort qui soit si surchargée en impôts que la nôtre.

2° Ce qui gêne encore les habitants des campagnes, ce sont les approvisionnements de tout ce qui leur est nécessaire comme peut être le sel. Souvent, on est obligé d'aller à 5 ou 6 lieues pour en acheter ; s'il était commun, on vous l'apporterait chez vous. Il en est de même des paroisses qui ne cueillent point d'huile, ni vin, comme la nôtre qui en cueille peu. Pour le transport de tous ces articles on n'est point en assurance ; on craint toujours trouver des commis qui vous arrêtent, vu que ces personnes font des procès souvent injustes, pour qu'on leur donne de l'argent, ce qui ne tourne point au profit de Sa Majesté. Aussi ne voit-on guère de ces gens-là qui ne vivent dans le libertinage, tout cela aux dépens du peuple.

3° Si les dîmes et les banalités qui occasionnent tant de troubles pouvaient se réformer, cela causerait une grande tranquillité dans les villes et campagnes. Il en serait de même s'il n'y avait qu'une seule mesure par toute la France, pour tout ce qui regarde le mesurage en général.

4° Les particuliers qui se trouvent obligés de se faire rendre justice, pour quelque contestation qui s'élève entre eux, devant les juges des petites villes, vous voyez aussitôt tomber sur eux des procureurs comme s'ils voulaient les dévorer. Ils leur y font frais sur frais par des rôles d'écritures considérables, surtout lorsqu'il faut plaider à un extraordinaire, et souvent c'est l'avocat le plus aimé de son

juge qui gagne. Lorsqu'il vient à décéder quelqu'un, à l'absence d'un héritier, ces justices posent des scellés, quoiqu'il se trouve quelquefois quelques honnêtes gens munis de procurations ; on y cherche des nullités ; on va son train ; on vous fait donner la somme que l'on vous demande, même avant de lever les scellés. Il se pourrait bien faire qu'on pourrait réformer ces abus ; si cela se pouvait faire qu'il y eût un homme de poids et de justice dans chaque ville pour régler tous ces abus, que de bien, de paix et de tranquillité ne jouirait-on point !

5° Si les ecclésiastiques, seigneurs, et communautés qui possèdent des revenus si abondants voulaient se prêter à payer les impôts dûs à Sa Majesté, comme le pauvre particulier laïque, cela rendrait un grand service à l'État et à tout le monde, et ils ne devraient pas s'y refuser, sachant qu'ils tiennent tout en bride, tant par les petites et grosses rentes, et les meilleurs biens qu'ils possèdent, vu que ces biens leur ont été donnés par la pure libéralité de nos pères.

6° Si les impôts se pouvaient lever sur les personnes qui possèdent des biens-fonds, ce serait bien juste et à propos qu'ils s'y levassent. Pour lors il faudrait un député qui se transportât dans les villes et paroisses pour en faire l'estimation, afin de distinguer le bon terrain d'avec le mauvais, les biens en bon état et ceux en mauvais état ; et ceux qui se trouveraient avoir des biens incendiés mériteraient quelque gratification jusqu'à ce que leurs biens fussent réparés.

7° Nous connaissons plusieurs bénéfices simples dans notre dite paroisse, surtout celui de Paillandau [1], où il s'acquittait annuellement des messes, et qui aujourd'hui ne sont plus servis. Nous avons découvert que ledit bénéficier a vendu depuis peu de temps pour deux à trois milles de superficie en bois, non compris le revenu de son bénéfice ordinaire. Combien il y en a-t-il dans le royaume de semblables ?

[1] A 6 kilomètres ouest-sud-ouest de Saint-Aignan.

8° Nous croyons qu'il serait à propos de réformer les huissiers priseurs par les abus qu'ils commettent et qui sont les auteurs de la ruine des mineurs.

9° Nous, syndic, greffier, exposons que, pour travailler à des travaux aussi pénibles tels que sont ceux-ci, ainsi que des précédents, demandons quelque grâce particulière, si nous sommes obligés de travailler par la suite à faire payer les droits dûs à Sa Majesté, afin que nous nous y animions de plus en plus.

Fait et arrêté par nous, syndic, greffier et membres de la municipalité, en présence des dénommés au présent procès-verbal ci-joint, qui ont signé avec nous, sauf ceux qui ont déclaré ne savoir signer. Ce 6 mars 1789.

(Suivent 5 signatures, celles de : Marinier ; Royer, etc.)

NOYERS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Foire : le lundi avant la Pentecôte.

Principales cultures : vigne, froment.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 636 habitants.

Taille : 2.778 l. (principal : 1.300 l. ; accessoires : 652 l. ; capitation : 826 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 12 l.

Vingtièmes : 785 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état donne les renseignements suivants :

Population : 130 feux.

Députés : Joseph Ricard, inspecteur des chasses, et Pierre Péan, marchand.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

THÉZÉE

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Jean-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 750 habitants.

Taille : 3.159 l. (principal : 1.450 l. ; accessoires : 788 l. ; capitation : 921 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 696 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : René-Alexandre Bardon, syndic.

Population : 120 feux.

Comparants : Noël Deladroitière ; Pierre Carré ; Jean Joudon, greffier ; Sylvain Bertin ; Jean Allion ; Isidore Gouny ; Louis Ryiard ; Joseph Bertin ; Laurent Moreau ; Sylvain Mercier ; Jacques Harault ; François Allion ; Jean Giton ; Pierre Rousseau ; Louis Domain ; André Louet ; Sylvain Larmite ; René Doner ; Jacques Allion ; Charles Lalœu ; Jacques Buffet ; Justin Famon ; Pierre Georges ; Pierre Girault ; Jean Gaultier ; Jean Champteloup ; Jean Adam ; Pierre Bonsigne.

Députés : Louis Ryiard et Laurent Moreau.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Et pour leur cahier de plaintes et doléances, d'après leur délibération, ont déclaré à la pluralité des voix qu'il était à propos de demander pour le bien de l'Etat aux États généraux les articles suivants :

Savoir :

Art. 1er. — La suppression des aides et gabelles, s'en rapportant à la sagesse et l'intelligence desdits États généraux pour en faire passer le produit plus directement au Roi.

Art. 2. — La suppression des élections.

Art. 3. — La suppression des banalités, principalement celle des moulins, de tous droits de prévôtés, de toutes corvées seigneuriales, et en général de toutes servitudes.

Art. 4. — La liberté de rembourser toutes rentes foncières et seigneuriales au dessous de 20 livres soit en argent ou en nature, selon l'appréciation qui sera faite, ledit remboursement au denier vingt, à la charge par le débiteur de payer un quart de plus au profit du Roi.

Art. 5. — La suppression des huissiers priseurs.

Art. 6. — Une nouvelle forme dans l'apposition des scellés, qui dans l'origine a été établie pour la conservation des mineurs et qui aujourd'hui, par les frais exorbitants qui se font, devient une déprédation entière de tout le patrimoine des pauvres gens de campagne.

Art. 7. — La suppression de toutes les justices seigneuriales, que ça ne soit un duché-pairie.

Art. 8. — Des bailliages qui jugent en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 6,000 livres.

Art. 9. — Réforme dans l'administration de la justice.

Art. 10. — Suppression ou du moins diminution des pensions à la charge du Roi.

Art. 11. — Constance dans la formation des États généraux, et qu'ils s'assemblent tous les 5 ans.

Art. 12. — Suppression des bureaux des hypothèques, s'en rapportant aux bureaux généraux pour la sûreté [des] vendeurs.

Art. 13. — Dans le cas où les États généraux admettraient l'impôt territorial, qu'il soit perçu en nature, pour éviter les abus qui pourraient se commettre dans l'arpentage et dans l'évaluation des biens.

Art. 14. — La franchise des sépultures et une imposition sur les biens des gens de main morte qui, très souvent, sont considérables dans les paroisses, surtout dans la nôtre, et qui tous les jours peut *(sic)* s'augmenter par les acquisitions.

Art. 15. — On demande la juste division, pour les taux des tailles, des grosses familles qui se divisent de biens pour aller dans un autre pays, et que lesdits biens sont en vignes, prés ou étangs ; il est très injuste que le seul qui reste au domicile porte tout le taux, et de même aussi injuste qu'il

en soit mis sur la paroisse, puisque les absents jouissent dudit bien divisé [1].

(Suivent 6 signatures, celles de : Bardon, syndic : J. Joudon, secrétaire-greffier.)

SAINT-JULIEN-DE-CHÉDON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Montrichard.

Généralité : Tours. — *Élection* : Amboise. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Tours.

Population en 1790 : 319 habitants.

Taille : 1.699 l.

Vingtièmes : 394 l. 7 s.

PROCÈS-VERBAL ET CAHIER DE DOLÉANCES

Le procès-verbal et le cahier de doléances de cette paroisse n'ont pu être retrouvés.

Cette paroisse qui devait nommer deux députés fit défaut à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois et ne comparut dans aucun autre bailliage. Il est probable qu'elle n'a pas eu d'assemblée.

[1] « Les ventes et adjudications et usages des coupes de bois, les récoltes de prés et vignes, pêche d'étangs, ou autres biens de cette nature, ne pourront donner lieu d'imposer à la taille, dans le lieu de la situation, les propriétaires ou adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés ou vendus, ou qui en auront entrepris l'usage, récolte ou pêche, à autre titre que celui de ferme. » (Arrêt de la Cour des aides du 7 septembre 1770, art. xv.)

POUILLÉ

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Tours. — *Élection* : Amboise. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Tours.

Population en 1790 : 512 habitants.

Taille : 2.371 l.

Vingtièmes : 623 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jean Angier, syndic.

Population : 90 feux.

Comparants : Gilles Marteau ; Jean Angier l'ainé ; Saturnin Serreau ; François Barron ; Étienne Denis ; Sylvain Marteau ; François Bertin ; Antoine Gautier ; Sylvain Charault ; Mathurin Angier ; Jean Doreau ; Joseph Lermite ; François Boitard ; Jean Angier le jeune ; Sylvain Angier ; Étienne Allion ; Mathurin Angier ; Louis Angier ; Sylvain Angier ; Pierre Denis ; Sylvain Rousseau ; Étienne Buchet ; André Buchet ; François Dardouillet ; Mathurin Angier fils ; François Doreau ; François Hervet.

Députés : Mathurin Angier, laboureur du bourg, et Sylvain Charault, maréchal.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Pouillé, pour être présenté à l'assemblée qui se tiendra à Blois le 16 mars 1789.

Les habitants de Pouillé, assemblés le 6 mars 1789, conformément aux ordres du Roi et de M. le lieutenant général

de Blois, dénommés au procès-verbal dressé le même jour, auraient eu à exposer le triste état dans lequel ils sont et l'extrême nécessité d'un grand nombre d'entre eux, causés non seulement par les malheurs généraux, mais en particulier par la grêle horrible qu'ils ont essuyée le 3 juin de l'année dernière, laquelle a ruiné et détruit entièrement les blés et les vignes, et qu'en y joignant la cherté du blé qui s'augmente journellement, il n'est pas possible que le travail soit suffisant pour se procurer la subsistance nécessaire ; mais ils ne pensent pas que cet exposé réponde aux demandes qui leur sont faites.

Ils croient se conformer davantage aux vues de Sa Majesté en manifestant qu'ils désirent comme avantage public :

1° Une réforme dans la manière de procéder aux confections des rôles des impositions et de parvenir à la levée des deniers, celle qui est d'usage jusqu'à ce jour étant très dispendieuse et ruineuse pour les collecteurs. Forcés de faire faire les rôles par des gens qu'on leur désigne et qui se taxent eux-mêmes, les huissiers qui leur sont envoyés fréquemment de quatre à cinq lieues, dont il faut payer le jour d'arrivée et celui de leur retour, qu'il faut nourrir avec beaucoup plus de frais que lesdits collecteurs ne se nourrissent journellement, les contraintes qui leur sont faites à temps réglé et dont le coût est assez considérable, les collecteurs non seulement perdent ce qu'on appelle le dedans des rôles, mais il leur en coûte dans la paroisse de Pouillé plus de quatre-vingt-dix livres de leur argent, sans y comprendre la nourriture desdits huissiers et la perte de leur temps.

2° La suppression des élections et le renvoi des causes aux tribunaux royaux dont les paroisses relèvent.

3° La visite spéciale de certaines paroisses qui la demandent, comme la leur remplie de ravins, d'enfoncements affreux et très étendus, de dégradations horribles qui s'augmentent journellement, d'une quantité de terrains incultes et hors d'état d'être cultivés, joignant à cela la mauvaise qua-

lité d'une grande partie des terrains qu'on cultive, les vimaires [1] fréquentes auxquelles ils sont sujets par la moindre abondance de pluie ou la moindre sécheresse qui, à raison de la situation et qualité de ces terres, portent toujours de grands préjudices ; afin que ces paroisses ne fussent imposées qu'en proportion de leur état. Plusieurs fois les habitants ont demandé cette visite aux élus et n'ont point été écoutés.

4° Qu'on établisse des moyens pour autoriser sans frais, ou du moins à très peu de frais, les paroisses à faire faire, aux dépens des intéressés, les réparations de communauté nécessaires pour la conservation des terres qui se perdent et qui souvent sont les meilleures. On sait qu'en ce qui regarde ces dépenses et réparations, on ne peut réussir à moins d'être autorisé. Les habitants ont fait des démarches à cette fin ; mais, voyant ne pouvoir y parvenir que par des voies très dispendieuses, ils ont été forcés d'abandonner un projet si avantageux. Ils croient cependant que la perte ou la conservation des biens de la campagne intéresse l'État.

5° La suppression des aides et des gabelles, afin d'ôter une espèce de servitude très grande et très disgracieuse au peuple, de diminuer le prix de bien des denrées et marchandises autant nécessaires à la campagne qu'à la ville, telles que le sel porté à un prix exorbitant et qui accable, les cuirs dont l'emploi est indispensable pour la culture des terres, l'huile même de noix qui est la ressource des pauvres. Sans doute que des assemblées aussi respectables et aussi éclairées que celles de Blois et des autres villes, des États généraux qui seront l'élite de ces assemblées indiqueront des moyens plus économiques qui faciliteront les impositions nécessaires en soulageant les peuples.

6° L'établissement de l'impôt territorial en nature, sans exemption quelconque, en supprimant le dixième et la taille.

[1] Dégâts causés par les intempéries.

Cet impôt territorial en nature paraît le plus juste et le moins onéreux, puisque tous payeront dans une proportion juste à leurs propriétés et à leurs récoltes, payant moins lorsqu'ils recueilleront moins. ne payant même rien lorsque des malheurs leur auront tout enlevé, et que, dans les années où on ne peut vendre les denrées, ils satisferont à l'impôt sans en être plus gênés, que c'est d'ailleurs un impôt qui n'exposera pas les débiteurs à des frais.

7° La réforme des procédures de justice pour les abréger ; la fixation certaine des honoraires pour les officiers de justice y compris les notaires, laquelle fixation serait connue publiquement par les publications, affiches dans toutes les paroisses, et autres moyens plus étendus, afin que chacun des sujets en fût pleinement instruit.

8° La réforme en particulier des procédures employées dans les successions qui regardent les mineurs, les absents et autres. Les frais dans ces successions les absorbent et les lois établies pour leur conservation sont souvent l'occasion de la ruine des mineurs, principalement de ceux de la campagne; les susdits habitants l'ont éprouvé récemment à la suite d'une mortalité dans leur paroisse.

9° La suppression de la voie d'appel à Paris en des affaires de peu de conséquence. Il est inconcevable que pour des objets de 6 livres, quelquefois de 24 sols, dont la procédure coûte beaucoup dans le premier tribunal, on ait la liberté de porter ensuite l'affaire à un tribunal très éloigné, où les frais sont beaucoup plus considérables, ce qui aussi occasionne des voyages très dispendieux. Combien de familles ruinées par les procès !

10° La conversion des rentes foncières tant ecclésiastiques que laïques en rentes constituables et remboursables au denier vingt-cinq, c'est-à-dire 100 livres pour 4 livres. Ce remboursement à un denier plus fort dédommage assez les intéressés pour arrêter leurs plaintes et leur opposition.

11° La suspension des corvées dans une année si fâcheuse, jusqu'à ce que le peuple soit au moins en partie rétabli de ses maux.

12° Qu'on veuille bien considérer l'inutilité de plusieurs routes nouvelles si ruineuses pour un grand nombre de particuliers, et toujours très onéreuses aux peuples sujets aux corvées ; il semble qu'en prenant le parti d'obliger les paroisses à réparer chacune leurs chemins, les redressant en certains endroits, leur donnant la largeur convenable pour le passage facile de deux charrettes, ces chemins seraient presque toujours suffisants, la réparation en serait moins onéreuse aux habitants de chaque paroisse qui auraient leurs ouvrages, pour ainsi dire, à leur porte ; ils auraient l'agrément d'en sentir les avantages, et on se persuade que dans peu d'années presque tous les chemins seraient rétablis, et les communications aisées d'un bourg à l'autre, d'une ville à l'autre, et [par] gradation d'une province à une autre province.

13° Une réforme dans les droits de franc-fief ; ces droits sont devenus d'autant plus onéreux aux pauvres habitants de la campagne, qu'on les traite souvent à volonté tant pour la somme qu'on exige d'eux et dont ils n'ont pas les moyens de se défendre, ou au moins que ces moyens sont trop difficiles et trop coûteux, et aussi pour les frais de contrainte souvent faite mal à propos, et qui quelquefois n'a pas même paru et qu'on leur fait néanmoins payer.

On voit d'ailleurs avec étonnement de petits héritages possédés par des habitants comme ci-dessus, qui consistent souvent au plus en un quartier [1], d'autres en un demi-quartier, plusieurs fois en deux ou trois chaînées [2], se trouver en franc-fief ; souvent ces héritages ne sont parvenus à cette qualité que par l'intérêt de quelques seigneurs à étendre leurs droits. Enfin ces droits de franc-fief, qui sont de vingt années

[1] Le quartier (quart d'un arpent) valait à Pouillé 16 ares 5.
[2] La chaînée (centième partie d'un arpent) était à Pouillé de 66 centiares.

une, se payent souvent quatre à cinq fois dans vingt ans. Ces biens, qui n'en sont pas moins sujets aux dixièmes, aux tailles, aux corvées et aux autres charges, ne deviennent-ils pas plus onéreux que profitables ?

14° Une règle pour les péages et autres droits de cette nanature que les fermiers de ces droits étendent et portent à leur volonté. Il paraîtrait bien nécessaire qu'il y eût un tarif fait en connaissance de cause par un corps autorisé et non intéressé ni directement ni indirectement, qui réglerait et les denrées sur lesquelles les intéressés ont droit de péages et ce qu'il est nécessaire de payer en chaque denrée ; que ce règlement fût publié et affiché en lieu apparent dans les paroisses voisines, surtout celles qui relèvent de ces droits.

Ce sont les remontrances que les susdits habitants ont cru pouvoir faire. Ils en auraient eu sans doute beaucoup d'autres si le temps leur eût permis de se les rappeler ; mais ils se confient aux lumières des personnes beaucoup plus éclairées qu'eux, qui ont une plus grande connaissance des abus et qui savent beaucoup mieux les exprimer. Et ont signé ceux qui savent signer, lesdits jour et an.

(Suivent 9 signatures, celles de : Sylvain Charault, député ; Jean Angier, syndic ; Mathurin Angier, député, etc.)

MAREUIL

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois . — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Tours. — *Élection* : Amboise. — *Grenier à sel* : Montrichard. — *Diocèse* : Tours.

Population en 1790 : 633 habitants.

Taille : 4.280 l.

Vingtièmes : 843 l. 6 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : François Buchet, greffier de la municipalité.

Population : 130 feux.

Comparants : Pierre Charbonnier, laboureur ; Pierre Bécavin : Henri Legendre ; Gatien Allion ; Joseph Croix ; Sylvain Saulé ; Julien Buisson ; Pierre Marteau ; Louis Manchet ; Pierre Bigot ; Bastien Dubois ; François Challet ; François Dubois ; Pierre Leclerc ; Joseph Lepont ; François Huet, et autres en grand nombre.

Députés : Pierre Marteau et Louis Manchet.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mareuil.

Taille. — La paroisse de Mareuil contient 130 feux ; le principal de la taille monte à 1.845 livres. Cette taille est exorbitante en raison des facultés des habitants, en raison des autres paroisses, et elle le devient de plus en plus par la chute des maisons et des terres laissées sans culture.

Les accessoires de cette taille montent souvent à plus de 30 sols pour livre sans que, depuis 18 à 20 ans qu'on se plaignit dans la province de trop imposés, on ait pu connaître la cause de ces accessoires.

Les collecteurs, qui n'ont pas pour leur collecte plus de 50 à 60 livres, sont forcés d'aller à 8 lieues pour faire [faire] leur rôle par un protégé du receveur des finances ; ce qui, avec la perte de leur temps, dépense aux auberges, leur coûte 12 à 15 sols par taux.

Ces mêmes collecteurs sont encore forcés de donner leur collecte à faire à un huissier protégé par le receveur ; ce qui leur coûte, non compris la perte de leur temps pour accom-

pagner cet huissier, non compris sa nourriture, 120 livres en argent.

Ce même receveur exige des collecteurs 24 livres pour 4 commandements de rigueur, soit qu'on paye, soit qu'on ne paye pas. Ils ont plusieurs voyages à faire pour porter leur argent au receveur, et son commis prend 2 sols par article pour vérifier les recettes.

Enfin la paroisse ne passe guère d'années, sans avoir pour 200 livres de frais à payer pour sentences rendues pour de prétendus surtaux.

Gabelle. — Lesdits habitants payent le sel au plus haut prix, et étant éloignés de 3 lieues et plus du grenier où il est distribué, cela leur est déjà plus onéreux, et les pauvres sont obligés d'aller à une lieue à un regrat où le sel leur est enchéri, ou pour mieux dire doublé, puisque le plus souvent, sur une livre de sel, il y a un quart de terre.

Aides. — Lesdits habitants sont assujettis aux droits des aides sur les vins, sur les huiles. Ces droits d'aides pour les vins vendus en détail sont exorbitants pour les pauvres qui ne peuvent faire provision de vin, puisque, tant pour les droits que pour les monopoles du cabaretier, ils payent la pinte 3 à 4 fois au-delà de sa valeur. Et à quels pièges ne sont point exposés de tomber même ceux dans la meilleure foi, par toutes les subtilités des commis !

Corvées. — Lesdits habitants payent également 5 sols pour livre du principal de la taille pour construction des chemins à 5 lieues de chez eux, pendant qu'ils en ont dans leur paroisse dont les réparations sont urgentes.

Droits seigneuriaux. — Il n'y a pas dans cette paroisse 100 familles qui aient quelques propriétés; cependant les habitants sont assujettis à payer annuellement plus de 1.500 articles de petits droits dont l'ensemble ne monte pas à 300 livres ; savoir : par habitant 9 sols au seigneur haut justicier, pour un droit dont on ne connaît plus la cause ni les

charges du seigneur, des cens et surcens à 8 propriétaires de fiefs, des rentes de la plus faible valeur, mais dues par nombre de copropriétaires ; et, comme il faut pour la prétendue sûreté de ces droits, même pour ceux qui ne sont pas à un denier, des titres nouveaux, de nouvelles déclarations, que lesdits habitants sont assignés pour même un denier qu'ils ne refusent pas de payer, cela donne lieu à des frais incroyables.

Le seigneur haut justicier perçoit sur toutes les menues denrées qui entrent dans la ville de Saint-Aignan des droits de péages, ce qui est fort onéreux aux pauvres gens, et également fort désagréable, en ce que les péagers affectent de vouloir fouiller les femmes et les filles qui entrent dans la ville, sur le prétexte de voir si elles ne cachent point de ces denrées. On ne connaît point également la cause et les charges pourquoi ces droits sont exigés.

Mouturage des grains. — Quoique le seigneur haut justicier n'ait pas de moulins banaux dans cette paroisse, ni dans les voisines, cependant sur le prétexte d'une prétendue banalité dans sa justice, on ne peut construire aucun moulin sans consentir à lui donner une grosse redevance en argent ou en blé, ce qui fait que les habitants de cette paroisse sont contraints d'envoyer moudre leur blé à une et deux lieues de chez eux, ce qui leur occasionne une surcharge considérable, les meuniers rendant à peine d'un sac de blé 12 boisseaux ras, au lieu de 13 combles, suivant les coutumes ; et pendant cet hiver, ils ont, à cause du froid, manqué de farine.

Frais de justice. — Les frais de justice sont montés depuis 5 à 6 ans à un excès incroyable ; ils ont quadruplé. Une assignation même pour un denier est souvent précédée d'une requête, et coûte par ce moyen 10 à 12 livres, au lieu de 25 à 30 sols. On y appointe des affaires sommaires, et ce n'est pas suffisant que, même pour des sentences interlocutoires, le juge prenne les plus fortes épices, que les frais des

procureurs soient immodérés ; c'est que le greffier fait précéder ses sentences de 200 à 300 rôles de verbiage inutile.

On ordonne des enquêtes pour les plus faibles dommages, comme ceux faits par une poule, et cela jette les parties dans des frais de 100 et 150 livres. La moindre visite d'experts coûte 150 livres, dont 24 et 36 à l'expert et le surplus pour les vacations du juge, du greffier et des procureurs. On reçoit des plaintes pour des misères qui ne méritent l'attention d'aucun juge.

Les pauvres gens, qui, en mourant, ne laissent que 100 francs de mobilier, sont assurés qu'il n'y aura pas de quoi payer les frais. 1° le notaire va faire l'inventaire, accompagné de l'huissier, et prend des 10 à 12 livres suivant l'éloignement; 2° l'acte de nomination de curateur, qui ne coûtait, il y a 5 à 6 ans, que 7 à 8 livres, coûte ordinairement 18 à 20 livres ; 3° l'huissier priseur, qui vend jusqu'à la dernière guenille du défunt, prend le reste de l'argent, et se dit encore créancier de la succession.

Fabrique. — Lesdits habitants payent des redevances en blé et en argent pour le bedeau de la paroisse, et le prix des honoraires pour mariages et enterrements a considérablement augmenté depuis 3 à 4 ans.

Dîme. — Observent encore lesdits habitants qu'ils sont assujettis à payer la dîme de quinze une sur toutes les choses décimables, outre des droits de terrage à raison de 2 gerbes sur 13 pour une partie de leurs terres, ce qui tend à en augmenter la stérilité.

Vœux des habitants de Mareuil.

Taille.— Lesdits habitants désireraient que, pour adoucir les maux qui les accablent de tant de manières et apporter un meilleur ordre dans les finances :

1° Que la taille fût répartie également, et sans que personne en fût exempt.

2° Que cette taille fût mise en raison du produit net et non en raison de la reproduction.

Gabelles et aides. — 3° Que la gabelle fût supprimée, le sel rendu commerciable, et son produit net ajouté à la taille; qu'on fît de même des impôts sur le vin, sur les huiles et autres de cette espèce.

4° Qu'il n'y eût qu'un seul rôle pour la répartition de la taille et des autres impositions.

5° Que le rôle fût fait sur les lieux aux moindres frais possibles.

6° Que les pauvres fussent déchargés de toutes taxes, et au contraire qu'on trouvât des moyens pour les secourir.

7° Que la collecte des impositions fût donnée au rabais avec salaires suffisants à gens solvables.

8° Qu'en cas de poursuites, les huissiers fussent pris sur les lieux et non envoyés de 8 à 10 lieues.

9° Qu'il n'y eût dans la province qu'un seul receveur, lequel serait chargé d'acquitter les charges, même de payer les rentes dues par l'État à ceux de la province.

Corvées. — Que les constructions des chemins soient données par petites portions de 5 à 600 livres, afin que les gens du pays puissent les entreprendre, et que les paroisses puissent elles-mêmes payer à ces entrepreneurs.

Droits seigneuriaux. — Que toutes les redevances foncières qui n'ont pas une valeur de 20 sols soient rendues remboursables, ou bien que ces droits se prescrivent pour les arrérages par trois années; que la perception s'en fasse aux moindres frais possibles; que les seigneurs ne puissent exiger qu'à leurs dépens de nouveaux titres, de nouvelles déclarations, ou bien que, pendant 10 ans, on ne puisse exiger de ces nouvelles déclarations, de ces nouveaux titres.

Que toutes les rentes qu'un propriétaire aura vendues, seront rendues remboursables, quel qu'en soit le montant.

Que les droits de péage ne puissent se percevoir, ainsi qu'autres de cette espèce, sans que les seigneurs ne prouvent pourquoi ils sont dûs ; que, pour ceux reconnus dûs, ceux qui y sont assujettis puissent s'abonner avec le seigneur, en lui payant la même somme que le fermier, et encore mieux que ces droits soient remboursables.

Qu'on accorde aux pauvres gens une remise en leur faveur de tous droits de lods et ventes, pour un immeuble d'une valeur au-dessous de 150 livres.

Que toutes les entraves mises à la navigation par la construction des moulins soient ôtées et les rivières rendues autant navigables qu'il est possible.

Mouturage des grains. — Que les seigneurs qui n'ont pas de moulins banaux dans une paroisse ne puissent pas empêcher d'en construire.

Qu'il soit réglé, par une loi claire et précise, ce que les meuniers peuvent prendre pour moudre un sac de blé, non en grains, mais en argent, et qu'on s'occupe, comme on le fit à la suite de l'hiver de 1740, de construire des moulins qui puissent moudre malgré le froid et sans gêner la navigation et être nuisibles.

Frais de justice. — Que la justice soit rendue gratuitement aux pauvres gens, et qu'on appelle pauvres ceux qui n'ont pas 25 livres de revenus en biens fonds ; qu'elle soit également rendue aux moindres frais à tous autres ; et que pour cela on rappelle les anciens usages, où les parties étaient obligées de comparaître en personne.

Que les assignations ne soient point précédées dans les justices seigneuriales de longues requêtes pour demander permission d'assigner.

Qu'un juge, même deux, ne puissent appointer aucune affaire, et que les sentences de celles appointées ne soient pas précédées d'aucun rapport de pièces elles-mêmes inutiles, et soient bornées au prononcé de la sentence.

Que les vacations pour experts soient fixées à un salaire

convenable, et non pas à des prix qui sont le fruit des exactions, et que les frais pour prestation de serment soient supprimés.

Que la nomination de curateurs pour les mineurs que laissent les pauvres gens soit faite gratuitement ; que, lorsqu'il n'y aura pas 150 livres de mobilier, on laisse aux curateurs ce mobilier pour vêtir leurs mineurs, et que, dans tous les cas, on ne puisse vendre jusqu'à la dernière guenille de ces mineurs.

Que la mise d'un scellé soit faite à peu de frais et facilement sur des successions d'une certaine valeur qui peuvent supporter de pareils frais.

Que toutes les justices seigneuriales soient rendues royales, avec une attribution pour les présidiaux de juger en dernier jusqu'à une somme réglée, ou que les officiers de justice cessent d'être amovibles.

Fabriques. — Que ce qui est nécessaire pour l'entretien des cierges et blanchissage de linge soit réglé, sans que les curés puissent exiger des sommes arbitraires et quelquefois excessives.

Que les pauvres gens soient mariés et enterrés gratuitement, et qu'on appelle pauvres ceux qui n'ont pas 25 livres de revenu.

Que les revenus des curés soient réduits à une somme suffisante pour les faire subsister, et le surplus employé à payer des maîtres d'école et à distribuer aux pauvres.

Que tant de petits bénéfices soient donnés aux paroisses pour subvenir aux besoins des pauvres.

Que les réparations des églises et des presbytères soient constatées tous les ans.

Que toutes espèces de quêtes de la part des vicaires de paroisses, des moines et autres, n'aient plus lieu, sinon pour secourir les pauvres.

Qu'enfin il ne soit rien omis pour empêcher que les pauvres ne soient pillés et pour les secourir.

Dîme. — Que les droits de dîmes dus aux curés et autres soient partout uniformes à raison de vingt une, et convertis en un droit plus avantageux à ceux à qui elle est due, et un droit moins destructif de l'agriculture et moins onéreux à ceux qui les doivent.

Finances. — Que, s'il est nécessaire de nouvelles charges pour les besoins de l'État, les créanciers de l'État soient regardés comme devant contribuer comme tous les autres en raison de leur revenu; que pour cet effet ils éprouvent une réduction dans leurs capitaux, suivant ce qu'ils ont acheté des effets royaux, d'après le cours des places, et que leurs intérêts soient réduits à 3 0/0.

Que les rentes viagères soient converties en rentes constituées à raison de 3 0/0 du principal donné. Ces deux opérations donneront une économie de plus de 120 millions par an.

Que les revenus de tant de convents, où il n'y a que 2 à 3 moines avec 20 à 30 mille livres, soient supprimés, et les revenus, qui formeraient un objet de 20 à 30 millions, réunis à la couronne.

Que toutes les taxes personnelles, capitation, industrie, soient fixées en raison du montant des loyers et rendues remboursables à un denier faible, ainsi que les autres taxes qui portent sur les maisons.

Que chaque année de taille, qui est deux ans à ramasser, le soit dans un, et qu'une recette ne puisse commencer sans que l'autre ne soit achevée. Cette opération donnerait une avance pour les finances de 50 à 60 millions et éviterait au peuple beaucoup de frais.

Qu'on pourrait trouver des secours considérables en rendant remboursables les rentes dues aux gens de mainmorte.

Qu'on pourrait permettre d'affermer les droits de chasse à gens vivant noblement, qui appartiennent aux gens de mainmorte.

Hypothèques. — Qu'il soit pris toutes les mesures possibles

pour faciliter aux propriétaires des terres de pouvoir trouver des secours en argent.

Que rien ne soit omis pour assurer aux prêteurs leurs hypothèques.

Que, pour remplir ces deux objets, il y ait dans les environs de chaque district des registres où les hypothèques soient enregistrés ; que ces hypothèques ne s'étendent que sur les biens fonds d'une paroisse ; qu'on puisse en forcer la vente quand ils seraient de plus de moitié de la valeur d'un fonds, et que les créanciers par hypothèque ne puissent être privés de leurs créances par les frais des poursuivants.

Prescription. — Que les droits des notaires, de cens, rentes de peu de valeur se prescrivent par le plus court délai, et qu'on ne puisse exiger des 29 années, mais seulement quelques années.

Fait et arrêté par nous, greffier de la municipalité, présent, et du consentement de tous les habitants qui ont signé au procès-verbal de ce jour. A Mareuil, le 6 mars 1789.

Le présent cahier contenant huit feuillets écrits, cotés et paraphés par nous, Pierre Marteau, syndic de la municipalité. A Mareuil, 6 mars 1789.

(Suivent 8 signatures, celles de : Marteau, syndic de la municipalité ; Manchet, député, etc.)

SEIGY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 504 habitants.

Taille : 2.177 l. (principal : 1.000 l. ; accessoires : 544 l. ; capitation : 633 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 785 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : René Ricard, syndic de la municipalité.

Population : 110 feux.

Comparants : Louis Rouillard, greffier de la municipalité ; Gabriel Bigot, Eusice Brault, François Jousseau, Jean Joudon, membres ; Jean Baptiste Raboteau, François Bigot, Antoine Droin, adjoints ; Denis Charault ; Sylvain Brisset ; François Bigot-Moreau ; Claude Bourdon ; François Bigot, de la Claisardière ; Étienne Bisson ; François Bourée ; Eusice Fouré ; François Bourdier ; Jean Lepage ; Michel Audan ; Jean Doreau ; Louis Villin ; Blanchet ; Gilles Rafin ; Pierre Bigot ; Pierre Tournier ; Claude Moreau, membre ; Louis Bisson ; Claude Moreau fils ; Etienne Droin.

Députés : Germain Bigot et Louis Rouillard, greffier de la municipalité et syndic de la paroisse.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances de la paroisse de Seigy-en-Berry, élection de Romorantin.

[1°] Nous demandons la suppression des justices seigneuriales, c'est-à-dire la liberté de se pourvoir à la plus proche

justice royale, comme cela a été dernièrement par le Conseil supérieur de Blois, ce qui rendait la justice de Saint-Aignan plus régulière envers le peuple.

Idem 2° Que les officiers ainsi que les notaires tiennent leurs offices du Roi ; car ils ne sont pas les maîtres eux-mêmes de tenir la balance droite quand il s'agit de quelqu'affaires qui intéressent ceux de qui ils dépendent.

Idem 3° Des banalités et des péages, ainsi que de pareils droits qui sont communément des sujets de scandales, et de nulle autre utilité que d'exposer d'honnêtes gens qui sont très nécessaires à l'agriculture et leur donner des maladies souvent jusqu'à la mort, comme à Saint-Aignan-en-Berry que M. le duc de Saint-Aignan, par ses officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts, font deux fois l'an un procès-verbal au palais d'une servitude d'un repas d'une somme de cinquante livres dans une des salles du château de Saint-Aignan rendu conduit, et celle de trois livres pour l'Hôtel-Dieu, par les meuniers de son duché. Autrefois anciennement c'était sur tout le général des meuniers ; mais, comme cela apparamment ne leur plaisait pas, ils se sont avisés de ne faire faire toute cette charge qu'à six des plus proches de Saint-Aignan, sans les dédommager ancunement ; au contraire, les obligent de se transporter sur le milieu de la rivière du Cher devant les moulins banaux et lavoirs mêmes, ce qui est très dangereux, surtout pour des personnes de campagne qui ne s'occupent qu'à cultiver la terre et au bien public, de se voir exposés à la vue de tout un public, avec un nombre infini de canailles qui ne cessent d'insulter et de jeter des pierres à celui qui est innocemment et mal à propos obligé de se placer sur le bout d'un petit bateau conduit avec vitesse par les pêcheurs dans le plus courant de la rivière en descendant vers lesdits moulins et lavoirs, le tout autant comme il plaît auxdits officiers de M. le duc, d'y faire planter un poteau où c'est précisément le plus dangereux pour y faire casser une lance par lesdits meuniers. Ce qui est exorbitant,

mais ce qui est le plus terrible, après avoir cassé la lance contre ledit poteau de dessus le bout dudit bateau conduit avec vitesse, et insultés de toutes ces susdites canailles, comme s'ils étaient payés pour jeter des pierres et toutes sortes d'ordures afin d'insulter et faire peur à celui qui casse ladite lance, étant si exposé que souvent il en tombe dans la rivière, est d'être noyé ou d'être infirme jusqu'à la mort, ce qui a déjà arrivé plusieurs fois. Mais, de plus, lesdits officiers obligent encore le pauvre maltraité du fait dudit poteau planté dans ladite rivière, de se jeter par trois fois dans l'eau terrible et s'en retirer à la nage continuellement, sous peine d'amendes, encore à leur gré et sans borne au jour et fête de Notre-Dame de la Chandeleur, le 2 de février, tous les ans, et pareillement le lundi de la Pentecôte; ce qui est tout à fait étrange pour des personnes de bonne foi de souffrir et endurer de pareilles cruautés.

Idem 3° Celle des fermiers généraux.

Idem 4° Celle des aides et gabelles.

Idem 5° Celle des terrages.

Idem 6° La suppression des fiefs à l'égard des roturiers; que les mêmes objets en fief relevassent en roture au profit des seigneurs mêmes.

Idem 7° A l'égard des terres à terrages pareillement, ce qui ferait un bien notable en général, parce que souvent les terres ne sont emblavées que tous les neuf ans, et ne sont de nulle utilité, et n'ont souvent point de maître, au lieu qu'il y aurait souvent de la mouvance, et seraient cultivées tous les ans.

Idem 8° Il serait essentiel aussi que la dîme fût dans toutes les paroisses de la vingtième partie des fruits décimables et qui y sont sujets, ou plutôt qu'il y fût prélevé en argent, proportion gardée, par deux députés de chaque paroisse, la somme convenable pour les curés et vicaires; et ne point mêler les classes ensemble avec le Tiers état, pour

l'intérêt du public et le bien de l'État généralement; car c'est toujours les plus faibles qui ont été jusqu'alors les plus surchargés d'impôts royaux, et les riches s'en sont soustraits et ont toujours empêché aux surchargés de s'en plaindre.

Idem 9° Qu'il fût permis de rembourser les rentes foncières dues aux gens de mainmorte.

Idem 10° Qu'il fût fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle et insinuation, qui fût fixe et non sujet à interprétation.

Idem 11° Qu'il n'y eût qu'une coutume générale dans toute l'étendue du royaume.

Que tous ces articles ranimeraient l'agriculture, feraient le bien de l'État et celui de ses sujets.

Idem 12° La suppression des huissiers priseurs, qui est d'autant plus à charge au public en général, et même exorbitant.

Fait et arrêté le dimanche 8 mars 1789, [en l'assemblée convoquée] au son de la cloche à la manière [accoutumée], et à l'issue [de la messe] paroissiale de Seigy, en présence du général des habitants, qui ont consenti et signé ci-dessous avec nous, sauf les soussignés *(sic)* qui ont déclaré ne savoir écrire.

(Suivent 6 signatures, celles de : Ricard, syndic de la municipalité ; Germain Bigot ; Rouillard, greffier, etc.)

CHATEAUVIEUX

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice : *Maréchaussée* (?) [1]

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Dame Gabrielle de Forges de Châteaubrun, veuve de Louis Le Chandellier de Cambre.

Population en 1790 : 765 habitants.

Taille : 3.590 l. (principal : 1.650 l. ; accessoires : 896 l. ; capitation : 1.044 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 24 l.

Vingtièmes : 1.049 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : n'est pas indiqué au procès-verbal.

Population : 132 feux.

Comparants : François Marteau, Sylvain David, Pierre Lecourt, Étienne Lebert, Louis Marteau, Étienne Lebert l'ainé, membres de l'assemblée municipale; François Charbonnier et François Lebert, adjoints ; Jacques Martineau, syndic ; Henri Trodoux, greffier de l'assemblée, et autres habitants.

Députés : « La pluralité des suffrages, dit le procès-verbal, s'est réunie en faveur des sieurs Jean Le Bert et Ursain Nurault, laboureurs, qui ont refusé d'accepter; les habitants en ont chargé, d'après leur refus, les députés de la paroisse voisine, afin de les porter à l'assemblée qui se tiendra le 9 du présent mois devant mondit sieur le lieutenant général. »

Les deux députés de cette paroisse firent défaut.

Les doléances suivent immédiatement le texte du procès-verbal. Les signatures sont à la fin des doléances.

[1] La plupart des renseignements que donne le manuscrit de Jousse sur cette paroisse (brigade de La Ferté, à 4 lieues de La Ferté et à 10 lieues d'Orléans, route d'Orléans à Romorantin, etc.) sont erronés ; il y a eu probablement confusion avec une autre paroisse.

CAHIER DE DOLÉANCES

Sa Majesté, voulant bien nous permettre d'observer tous les différents abus auxquels sa sagesse n'a pu parer jusqu'à ce moment, pourquoi nous la supplions de faire les établissements et réformes suivantes :

1° Que les impôts soient à proportion des possessions de chaque particulier.

2° Que le sel soit libre et marchand.

3° Que les commis soient généralement supprimés.

4° Que les deniers de Sa Majesté soient immédiatement versés dans le trésor royal.

5° Que les officiers du barreau soient taxés, absorbant par leur procédure le revenu et même le fond des biens de mineurs et ruinant des familles entières, surtout les huissiers priseurs.

6° Que les petites justices soient réunies au bailliage royal le plus prochain des lieux.

7° Que les procès les plus épineux ne subsistent que l'espace d'un an.

Et autres abus que nos faibles lumières ne peuvent nous faire apercevoir. Ce faisant, Sa Majesté rendra à son peuple la paix, la tranquillité et le véritable bonheur après lequel il soupire depuis longtemps.

(Suivent 2 signatures, celles de : Martineau, syndic ; Henri Trodoux, greffier de l'assemblée municipale.)

COUFFY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Commerce et industrie : carrières de pierres à feu.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc de Saint-Aignan.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Population en 1790 : 549 habitants.

Taille : 3.156 l. (principal : 1.450 l. ; accessoires : 788 l. ; capitation : 918 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 21 l.

Vingtièmes : 998 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois nous donne les renseignements suivants :

Population : 98 feux.

Députés : Joseph Rioland, foulon, et Pierre Bodin, meunier.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de remontrances et doléances de la paroisse de Couffy, diocèse de Bourges, généralité d'Orléans, élection de Romorantin, contenant huit feuillets cotés et paraphés par premier et dernier par nous, syndic de

la municipalité de ladite paroisse, soussigné, dressé le 1er mars de l'an 1789, en exécution des ordres et pour se conformer aux intentions bienfaisantes du Roi.

Les habitants, assemblés à l'issue des vêpres ledit jour à la manière accoutumée, remontrent très humblement :

1° Que les impositions étant une charge de l'État, tous les membres qui le composent doivent y subvenir chacun sans distinction, selon ses forces et facultés ; pourquoi il ne doit y avoir aucun privilégié, ni par état, ni par condition, ni par emploi, et en cela on ne croit blesser personne ; au contraire, on se flatte que ce système sera favorablement accueilli.

2° Que toutes les impositions devraient être fondues dans une seule, et que les sommes en provenant devraient être versées directement dans les coffres du Roi, sans qu'il fût besoin d'aucun autre dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ou tout au plus qu'il y ait dans chaque province un seul receveur auquel chaque paroisse portât directement sa cote particulière ; que cette refonte ne paraît pas souffrir de difficulté, parce qu'on ne ferait que supprimer les différents noms sous lesquels la totalité du produit est perçue, et le produit du trésor serait le même.

C'est, en outre, le véritable moyen de rendre supportable aux citoyens cette charge de l'État, qui se trouverait de beaucoup diminuée pour le peuple, eu égard aux frais immenses qu'entraînent les différentes régies de ces impôts, que le peuple est obligé de payer et dont il serait déchargé.

Ce serait encore un moyen de satisfaire aux besoins de l'État, s'ils exigeaient une augmentation dans l'imposition, et une légère augmentation suffirait pour rembourser les charges et payer les appointements viagers de ceux qui, étant dans le besoin, manqueraient de ressources.

3° Qu'outre la surcharge que les différentes impositions entraînent, elles gênent encore le peuple au-dessus de ce

qu'on peut dire ; elles en exposent à des suites fâcheuses et déshonorantes, et en privent des besoins les plus pressants.

On va citer pour exemple : 1° les droits de contrôle d'où résultent souvent des contrats imparfaits, qui ne se font que de convention verbale, sous signature privée ou autrement, et sans la forme authentique, ce qui expose à des amendes, trouble souvent des familles et forme des procès ruineux ; 2° le papier timbré qui expose souvent à de grands inconvénients par la nullité de l'acte, son retard et la dissolution des conventions, parce qu'un notaire ou autre personne publique ne s'en trouvera pas pourvu dans le besoin ; à quoi il faut ajouter l'amende exorbitante et rigoureuse à laquelle sont exposés les contrevenants souvent par ignorance, et que le timbre n'ajoute rien à la valeur des termes ni à la force des conventions ; 3° les aides qui ôtent la liberté de disposer à son gré, même pour son propre usage, d'une denrée coûteuse par elle-même, rendent les besoins des voyageurs dispendieux à l'excès et exposent à des amendes ruineuses les contrevenants, qui sont le plus souvent les moins fortunés et de vrais nécessiteux, et entretiennent une espèce de guerre civile aussi cruelle que déshonorante pour l'État ; 4° les gabelles qui, par la taxe exorbitante où est porté le sel, savoir 15 livres 16 sols le boisseau de 22 livres pesant à peine, exposent tous les états ; il n'y a que le particulier timoré ou timide qui se préserve des poursuites, des amendes et des infamies dont on accable les contrevenants. On peut dire que c'est de toutes les impositions la plus odieuse, par ce que l'on vient de dire et parce qu'elle entretient une guerre perpétuelle, universelle, sanglante et destructive entre les employés et les contrevenants ; à quoi il faut ajouter qu'elle prive le pauvre et l'indigent d'un des besoins les plus essentiels à la vie. On ne craint point de dire qu'il faut avoir vu le tableau qu'elles forment pour en concevoir tous les traits et tous plus hideux les uns que les autres. On ne peut concevoir combien il est mis à mort de contrevenants et d'em-

ployés, combien de familles flétries ; on ne peut concevoir combien de malheureux languissent faute de sel ; on ne peut concevoir l'inhumanité avec laquelle on traite de pauvres veuves dans le voisinage des pays rédimés, qui, pour soutenir la vie languissante d'enfants encore en bas âge, transportent à leur col un malheureux boisseau de sel, souvent dans les temps les plus durs, au milieu des frimas, des bourbiers, des broussailles, des bois et de la nuit. Ce tableau n'a rien d'outré : il est facile d'en constater le vrai ; un cri général l'attestera.

4° Que les impôts simplifiés et réduits à un seul doivent être répartis dans chaque communauté par des préposés choisis par la paroisse, qui, après la rédaction du rôle et avant de le faire vérifier, seront tenus d'en faire ou faire faire la lecture à l'issue de la messe paroissiale, après l'avoir fait annoncer huit jours devant.

Cette lecture faite, chacun de ceux qui se trouvera surtaxé pourra pendant les huit jours suivants former des plaintes fondées, qui seront reçues, rédigées et lues à chacun par celui que la paroisse aura choisi à cet effet, et de ces plaintes sera jointe au rôle une copie en forme de requête, qui sera examinée au préalable et répondue par ceux à qui il appartient de vérifier les rôles, pour être ensuite procédé contre les rédacteurs, s'ils persistent dans les impositions arguées.

Cette procédure se fera à modiques frais qu'il serait bon de taxer.

Cela contiendra les préposés des paroisses et mettra fin aux injustices, dont on se plaint journellement et le plus souvent avec raison.

5° Que, pour la perception et levée des deniers, il conviendrait, à la place des huissiers appelés vulgairement contraintes, choisir dans la paroisse, ou, à défaut, dans une autre la plus voisine et la plus commode, une personne sachant lire et écrire, qui sera revêtue du pouvoir d'exécuter et saisir au besoin et à l'ordre du collecteur porte-rôle.

Ceci serait beaucoup moins dispendieux que les contraintes, qui s'établissent dans les paroisses tant de temps qu'il leur plaît et dont les journées taxées fort cher courent du moment de leur départ jusqu'à celui de leur retour à leur domicile, au lieu que cette personne choisie et dans le voisinage fera une convention honnête et ne sera payée qu'au besoin.

6° Qu'en particulier la paroisse de Couffy, composée de 90 à 98 feux de simples journaliers, dont un fort quart sont absolument malheureux et sans bien, et dont, en outre, le produit en grains est moitié froment moitié seigle, plus avoine qu'orge et quelque peu de vin, se trouve de beaucoup surchargée de l'imposition de la taille, sa cote se montant à 1.450 livres, capitation [1] 1.800 livres.

7° Que les grandes routes étant pour le bien général et particulier d'un chacun, il convient que l'imposition en soit supportée par tous sans distinction ni privilège.

8° Que, les bureaux d'hypothèques étant établis pour garantir les créanciers et l'acquéreur de la surprise, de la mauvaise foi et de la fraude, il convient qu'on prenne plus de précautions et que : 1° les contrats de vente soient publiés dans la paroisse où gisent les biens vendus ; 2° que le dépôt de ces actes au bureau soit plus long. Dans l'état présent, le secret des actes, la brièveté des dépôts et souvent l'éloignement du bureau privent bien des créanciers de la connaissance de l'aliénation de leur hypothèque et leur font perdre leur créance. L'acquéreur seul est en sûreté, et on ne craint point de dire que le créancier a plus de droit d'y être.

9° Que le blé se trouve dans ce moment et depuis plusieurs mois à un prix fort cher, quoiqu'on puisse assurer qu'il y a beaucoup de greniers remplis et que la récolte de 1787 semblait ménagée par la divine providence pour aider

[1] Accessoires et capitation réunis.

à supporter la disette de 1788. Ce qui donne occasion de remontrer d'ici qu'il paraîtrait convenir que le blé fût porté pour des temps de calamité à une taxe au-dessus de laquelle il ne pourrait être porté, et qu'à cette taxe on serait obligé d'ouvrir les greniers pour les besoins du public, avec défense de commercer cette denrée la plus précieuse et la plus essentielle de toutes, même dans le royaume, sans une permission expresse du gouvernement dont le temps serait limité et portant certificat du besoin des provinces en faveur desquelles on accorderait cette permission et désignant les lieux où l'on pourrait seuls faire ce commerce, et que cette permission fût publiée à son de tambour et affichée dans tous les lieux qu'elle comprendrait.

10° Qu'il conviendrait donner à l'administration de la justice une forme différente de celle qu'elle a et qui est le plus souvent ruineuse et toujours fort dispendieuse même pour le gagnant.

Il conviendrait : 1° à la place de ces plaidoyers longs et horriblement grossis tant en dires qu'en papier, substituer de simples requêtes expositives du droit et du fond de la question, auxquelles sur l'ordonnance du juge on répliquerait respectivement et dans la même forme, comme il se pratique dans les causes portées aux intendances. Par ce moyen, on mettrait le droit en évidence et personne ne serait surpris dans le jugement qu'il supporterait ; il le prononcerait lui-même d'avance. Cette forme très peu dispendieuse garantirait de l'oppression le malheureux, la veuve et l'orphelin ; 2° rétablir l'ancien usage des appels aux tribunaux royaux du canton et rendre plus rares et plus difficiles les appels aux parlements, comme privant de la justice un grand nombre effrayés par les frais et les dépenses énormes qu'ils entraînent ; 3° que dans chaque justice, sous quelque dénomination quelle puisse être, il y ait au moins trois officiers instruits et gradués ès-lois pour juger par opinion et qui monteront trois fois par semaine pour entendre les causes, non

compris les autres assemblées de barreau, qui ne sont que préparatoires et de cérémonies, qui ne pourront tenir les jours d'audience ; 4° que ce que l'on appelle féries du barreau n'ait plus lieu, comme préjudiciable au public par la lenteur qu'elles occasionnent dans les affaires ; et que dans les vacances il y ait au moins un jour d'audience par semaine ; 5° que les sentences fussent rédigées au moins en note sur le même registre ordinaire des sentences et que lesdites notes soient signées avant de sortir de l'audience par ceux qui ont accoutumé de signer les sentences, pour ensuite les sentences être rédigées selon les formules par le greffier à la suite desdites notes et sans aucun vide entre, selon l'ordre des notes ; 6° que le second ordre des officiers de la justice soit lettré, instruit et gradué ès-lois, et qu'on n'y admette point de ce qu'on appelle procureurs, si dangereux par leur ignorance et par les chicanes qu'elle enfante d'ordinaire chez eux ; qu'on contraigne les avocats d'apporter toute la diligence possible dans la suite des affaires et qu'on leur prescrive un temps pour les finir ; 7° que les notaires soient tenus de se servir de témoins signandaires [1] sachant lire et écrire, d'une probité reconnue, qui ne tiennent à rien à l'administration de la justice et qui soient présents à la rédaction des actes pour les signer aussitôt et sans délai ; 8° que les huissiers royaux et de terres soient en moindre nombre et de nombre fixé ; qu'on les choisisse d'une probité reconnue, de bonne conduite, exempts de défauts essentiels et instruits de leur état, et que leurs actes soient signés par un officier majeur de la justice de leur domicile avant d'être signifiés, pour éviter des abus qui ne se commettent que trop communément.

11° Que l'établissement des huissiers priseurs produit un effet différent de celui qu'on s'était sans doute proposé, savoir qu'ayant le privilège exclusif de faire les ventes publiques et de cris des effets mobiliers, ils sont maîtres de leur taxe et

[1] Témoins qui doivent signer les actes.

privent de la liberté qu'on avait auparavant de choisir l'huissier de meilleure composition ; ce qui devient très dispendieux pour le public et particulièrement pour les malheureux et peu fortunés mineurs et autres forcés de vendre leurs effets, parce qu'ils absorbent souvent le prix de la vente sans même être entièrement satisfaits. D'ailleurs, établis par leur place dépositaires des deniers, on peut être souvent exposé. Pourquoi il conviendrait les supprimer.

12° Qu'il conviendrait établir dans chaque paroisse deux prêtres pour remplir comme il convient les fonctions du ministère, savoir l'instruction et l'administration des sacrements, ce qui aussi détournerait le peuple de la dissipation souvent scandaleuse qu'occasionnent ses courses pour la messe, surtout pour les premières messes dans les villes, qui se disent trop matin pour qu'il n'en résulte pas des inconvénients.

Pour fournir le subside au second prêtre, on pourrait employer les bénéfices simples et faire subvenir à la contribution nécessaire les communautés grassement rentées. Il conviendrait aussi charger ces seconds prêtres des écoles dans les paroisses, dont l'heure serait réglée à la commodité des lieux. Cela mettrait de la décence dans l'office divin qui se fait communément mal dans la campagne, faute de personnes qui sachent lire, et l'instruction en serait plus fructueuse et plus abondante, les enfants pouvant s'instruire par eux-mêmes et les pères et mères fournir aussi de leur part à cette instruction ; et, comme les curés seraient soulagés par ces seconds prêtres, ils seraient aussi obligés de tenir l'école en leur absence.

13° Que, dans les paroisses où il y aurait des communautés de religieux et des chapitres, il y aurait un religieux ou un chanoine chargé de remplir ces fonctions, avec l'approbation de l'ordinaire accordée sur le certificat du curé de la bonne conduite et d'un caractère propre à les remplir ; que ce sujet fût soumis à l'inspection du curé et dirait la messe à

l'église paroissiale ou à l'autel paroissial dans les églises communes ; et que, dans les chapitres, le collateur ou patron fût tenu d'entretenir par sa collation ou présentation au moins deux sujets capables de remplir les fonctions du ministère, et les supérieurs dans les maisons religieuses, et [que] ces religieux ne changeassent que du consentement de l'évêque ; qu'enfin les chapitres ou communautés fussent tenus de donner la messe les fêtes et dimanches dans les paroisses voisines pendant la maladie des curés ou vicaires et même pendant l'absence de l'un ou de l'autre, et, dans le dernier cas seulement, pendant deux semaines de suite, si ce n'est que l'absence fût prolongée par l'ordinaire.

14° Nous conclurons notre cahier par cette remontrance que, le terme de notable employé dans le règlement de Sa Majesté s'entendant communément et généralement des plus riches et des plus aisés de chaque communauté, qui par conséquent ne sentent pas tout l'accablant de la misère et ne s'occupent pas assez des moyens d'y subvenir, il paraîtrait convenir d'appeler tant aux assemblées des bailliages que des États généraux quelques simples particuliers, même malheureux, toutefois imposés aux rôles des tailles, et les entendre avec complaisance exposer leur triste situation, se plaindre des impositions dont ils sont chargés, des malversations qu'ils éprouvent et de l'inégalité de leurs taxes avec celles des aisés et même des riches. Leurs plaintes trop justes et trop fondées exciteraient la compassion et suggéreraient des moyens efficaces de les délivrer de l'oppression où gémit cette classe si nombreuse et si utile à l'État.

Fait et arrêté par nous, syndic et soussignés, et par les habitants assemblés ledit jour et comme dessus.

(Suivent 6 signatures, celles de : Bodin ; Beau, syndic, etc.)

FAVEROLLES-EN-BERRY

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principales cultures : froment et seigle.

Seigneur en 1789 : Paul-Marie-Victoire de Beauvillier, duc de Saint-Aignan.

Taille : 4.448 l. (principal : 1.635 l. ; accessoires ; 888 l. ; capitation : 925 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (3 contribuables) : 29 l. 13 s. 6 d.

Vingtièmes : 947 l. 17 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal n'est pas rédigé suivant le texte de la formule imprimée.

Date : 8 mars 1789.

Président : n'est pas indiqué au procès-verbal.

Population : n'est pas indiquée au procès-verbal. D'après le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois, elle était de 250 feux.

Comparants : Jean Neros, procureur fabricien ; Joseph Courant, collecteur de tailles ; François Bourgeois, René Pommier, Nicolas Baillou, François Lebert, François Boileau, Antoine Richard, René Boissié, Charles Pichon, Claude Rabbier, Claude Beaupetit, Georges Bourgeois, Jean Giros, Sylvain Grangey, François Hervé, Étienne Garnier, François Rousseau, laboureurs ; François Rety, maréchal de forges ; Pierre Sabar, François Trotignon, Denis Moussor, Georges Beaufils, Pierre Neros, Simon Pichon, Vincent Neros, journaliers ; Antoine Gaudin, maréchal de forges ; Simon Deschoy, journalier ; Gabriel Haineque, bourgeois.

Députés : François Rety, maréchal de forges, et Jean Pinar, laboureur [1].

CAHIER DE DOLÉANCES

Acte d'assemblée de la paroisse de Faverolles-en-Berry.

L'an 1789, le 8e jour de mars, en vertu de la déclaration du Roi en date du 24 janvier dernier et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois rendue sur icelle, ladite ordonnnance en date du 12 février dernier, lesquelles ont été publiées au prône de la messe paroissiale par le sieur curé, le 1er du présent mois, et ensuite lues et affichées ainsi qu'il est ordonné, en conséquence desquelles les habitants de ladite paroisse, convoqués au son de la cloche et de la manière accoutumée, se sont assemblés ce jourd'hui au lieu de leur assemblée ordinaire.

1° Ont dit et représenté que les impôts étaient exorbitants et que la plupart d'entre eux étaient accablés sous le poids ; que la répartition en était des plus irrégulières, laquelle se faisait devant les officiers de l'élection de Châteauroux éloignée de ladite paroisse de 12 lieues, ce qui constituait d'abord les préposés au recouvrement à une dépense considérable pour les voyages qu'ils étaient obligés d'y faire, soit pour la confection des rôles, soit pour le transport des deniers ; qu'en outre, lesdits officiers s'en rapportant aux dires des préposés qui la plupart du temps n'agissent que par caprice, vengeance, etc., il en résultait des abus les plus criants à l'égard de beaucoup de malheureux dont la voix était trop faible pour pouvoir se faire entendre.

2° Que le sel, cette denrée de première nécessité, leur est vendue au poids de l'or, qu'elle est d'ailleurs de la plus mauvaise qualité et qu'on ne leur donne pas même les

[1] Cette paroisse de 250 feux aurait dû, au terme du règlement, nommer trois députés ; cependant, bien qu'elle n'en eût nommé que deux, il ne fut pas donné défaut du troisième à l'assemblée préliminaire du bailliage de Blois.

mesures accordées par l'ordonnance ; qu'en outre, il résulte de cet impôt les désordres les plus affreux dans cette paroisse par les vexations qu'on y éprouve journellement de la part des employés commis pour la recherche du sel de contrebande, et que, pour obvier à cet abus, il serait à désirer que le sel fût vénal.

3° Il résulte un abus aussi préjudiciable par les employés des aides, en ce que plusieurs particuliers qui récoltent des vins sont toujours sur le qui-vive, étant à chaque instant exposés à des procès-verbaux les plus injustes et ensuite à des procédures aussi ruineuses que désagréables ; car il est souvent arrivé que des gens, conduits par des motifs de charité et les plus louables et voulant faire des charités de quelques bouteilles de vin à des malheureux, ont été poursuivis comme réfractaires aux ordres du Roi et condamnés à des sommes considérables.

4° Ont observé lesdits habitants qu'ils ressortissaient du duché-pairie de Saint-Aignan, que, dans les affaires de la moindre conséquence, lorsque quelqu'un d'entre eux était obligé de les porter devant ses officiers, elles devenaient des causes majeures par l'énormité des frais qu'on y faisait ; que lesdits officiers uniquement occupés de s'engraisser du sang des malheureux étaient des sangsues voraces, qui les suçaient jusqu'à la dernière goutte ; qu'on n'y jugeait que par caprice et par faveur, et qu'on n'y observait nullement les lois de Thémis ; que, dans les démarches qu'on faisait, ce n'était pas l'avantage de la veuve et de l'orphelin qu'on recherchait, mais la seule vue de se procurer de l'argent ; que, de tout cela, il en résultait des sentences les plus injustes, par lesquelles plusieurs clients, se sentant outragés, étaient obligés d'en interjeter appel à un parlement éloigné de 70 lieues de chez eux ; qu'ils se trouvaient par là obligés de suivre une affaire qui non seulement les mettait dans la plus grande gêne, mais encore occasionnait quelquefois leur ruine totale par les frais énormes qui se font actuellement dans les

cours souveraines, où l'on juge comme ailleurs avec trop de partialité. C'est pourquoi lesdits habitants désireraient et demanderaient que des appels de la justice de Saint-Aignan on fût directement devant le juge royal et siège présidial de Blois, qui n'est éloigné de chez eux que de 10 lieues, où ils pourraient aisément se transporter, voir leurs juges et leur fournir des éclaircissements nécessaires pour le jugement de leur cause. Cela leur deviendrait moins dispendieux et [ils seraient] dans le cas de faire connaître l'irrégularité des sentences du premier juge, ce qu'ils ne peuvent pas faire aisément dans un parlement aussi éloigné.

5° Ont observé lesdits habitants qu'il y a beaucoup de fiefs dans leur paroisse ; que les servitudes en étaient des plus onéreuses et accablantes même pour beaucoup d'individus ; qu'ils sont dans un État libre et que la servitude des fiefs tient de l'esclavage ; pourquoi ils en désireraient la suppression, d'autant plus que la perception de ces sortes de droits devient pour eux une source de beaucoup de maux et de dépenses qui leur sont en pure perte.

6° Observent lesdits habitants qu'ils désireraient que tous individus sans distinction de rang et qualités fussent assujettis à la taille ; qu'il en naîtrait un grand avantage pour la paroisse, où il se trouve une grande partie de gentilshommes, et jouissant des meilleurs revenus ; que cette égalité dans le paiement de cet impôt semblerait rapprocher les conditions et donnerait plus d'émulation aux colons déjà trop surchargés.

[La suite est le procès-verbal de nomination des députés].

(Suivent 3 signatures, celles de : Haineque ; Gaudin ; Rety.)

LUÇAY-LE-MALE

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, chevalier.

Taille : 5.062 l. (principal : 2.400 l. ; accessoires : 1.304 l. ; capitation : 1.358 l.)

Capitation des privilégiés : 74 l. 16 s. 9 d. : noblesse (2 contribuables) : 9 l. ; privilégiés (1 contribuable) : 65 l. 16 s. 9 d.

Vingtièmes : 1.593 l. 12 s. 6 d.

PROCES-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : René Hérisson, avocat et procureur fiscal du comté de Luçay-le-Mâle, en l'absence de Jean-Joseph Raboteau, avocat en parlement, bailli des justices du comté de Luçay et dépendances. Même président qu'à Lucioux.

Population : 250 feux.

Comparants : Jean-François Pradaud, syndic ; Jacques Lelarge, fermier, fabricien ; Alexis Malé, laboureur ; Antoine Bineau, maréchal ; André Michenet, André Lesault, Charles Trouvée, laboureurs ; Bernard Grudé, maître en chirurgie ; François Juchereaux, maréchal; François Fauchin, laboureur ; Dominique Gaudechoux, aubergiste ; François Berthay, fermier ; Dominique Gautier, Charles Mary, Étienne Pasquet, laboureurs ; Charles Penigault, charpentier ; Alexis Samain, laboureur ; Jean Faisant, ancien syndic ; Jean Garnier, Pierre Menard, laboureurs ; Eusice Jamet ; Étienne Richard, journalier ; Étienne Bouet, laboureur ; Étienne Seigneur, journalier ; Étienne Bert, Étienne Bourdin, laboureurs ; François Thorcaud, marchand ; François Bergerat, François Chalopin, François Choine, François Hardy,

laboureurs ; François Gaudechoux, bourgeois ; Gilles Boileau, Georges Moreau, laboureurs ; Guillaume Chauvin, journalier ; Jean Dumet, Jean Jollée, marchands ; Jean Chauvin, Jean Lacoste, Jean Camelin, Louis Fauchont, Pierre Robert, laboureurs ; Jean Trouvé, blatier ; Louis Chipault, Pierre Jourdin, laboureurs ; Étienne Mothu, tonnelier ; Antoine Sicaud, marchand ; Sylvain Saulé, Pierre Gatebled, Sylvain Lemoine, Sylvain Samain, laboureurs ; Charles Couturier, journalier ; Martin Guérard, boulanger, et plusieurs autres.

Députés : Jacques Lelarge, fabricien et fermier ; Jean-François Pradaud, syndic et juré expert des bâtiments, et Antoine Bineau, maréchal.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que les habitants composant le Tiers état de la paroisse de Luçay-le-Mâle en Berry ont l'honneur d'adresser au Roi pour la tenue des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, en conséquence de la lettre et du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février dernier, le tout signifié à M. le syndic de cette paroisse par Argy, huissier royal à Blois, le 25 dudit mois de février dernier.

Les habitants composant le Tiers état de cette paroisse de Luçay en Berry, supplient très humblement Sa Majesté d'agréer leurs très humbles remerciements d'avoir fait éclater sa justice dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier.

Lesdits habitants se plaignent qu'une forge à fer, construite en 1771 par le seigneur dans cette paroisse, contient dans son étang une très bonne prairie, endommage le sol d'une autre qui est au-dessous, et prive le pays de ses engrais et productions.

Que, faute par le seigneur d'avoir fait un pont à la queue de ce même étang, il interrompt le chemin de Luçay à Ecueillay, ville de Touraine où se tiennent souvent des foires et marchés intéressants à cette paroisse pour la vente de ses denrées.

Que les fouilles pour tirer la mine, faites dans les grands chemins qui conduisent à d'autres villes et bourgs voisins, en interrompent la communication et n'offrent plus que des précipices.

Qu'environ 300 inutiles employés pour le service de cette forge ravagent jours et nuits les pacages et moissons du cultivateur.

Que cependant ces pauvres habitants, quoique privés de la majeure et meilleure partie de leurs revenus, ont payé les mêmes taux et impositions que ci-devant, et que la plupart, réduits à l'indigence, ont vendu une partie de leurs biens et laissé l'autre en friche, ne pouvant plus fournir aux frais de culture.

Que la Noblesse, à qui appartient la majeure partie de cette paroisse, paye peu d'impositions.

Que [il y a] des moines qui en tirent des revenus considérables sans y faire aucun bien et sans en soulager les pauvres. Il faut donc que les artisans et laboureurs supportent seuls toutes les impositions, soient le soutien de l'État et du malheureux.

Qu'en conséquence ils demandent que toutes les impositions soient réunies en une seule.

Que généralement chacun la supporte selon ses biens et facultés, sans en excepter les Ordres privilégiés.

Que la perception en soit simplifiée et la répartition faite dans chaque paroisse, afin d'en empêcher l'illégalité.

Que tous les moines soient supprimés et que leurs biens passent au profit de l'État, d'autant plus que c'est la branche la plus riche, qu'elle ne contribue en rien aux impositions, qu'elle ne fait aucun bien et n'est d'aucun secours.

Que l'on fasse un sort suffisant à MM. les curés pour qu'ils

ne perçoivent aucun casuel, objet très à charge à la basse classe des citoyens, et désagréable aux autres.

Que le sel, denrée si nécessaire à la vie non seulement des hommes, mais même des animaux, est porté aujourd'hui à un prix excessif (13 s. 9 d. la livre), ne donne pas au gouvernement le quart de son produit en raison des frais innombrables que l'on fait pour la perception.

En réclamant la suppression de cet impôt sous le nom de gabelle, et demander que le sel soit vénal, ce serait un grand avantage pour l'État et entrer dans les vues bienfaisantes du Roi, en disant lui-même dans son discours prononcé en l'assemblée des notables le 23 avril 1787 : « Je regarderai comme un jour heureux pour moi celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux. »

Que l'on réforme ces justices subalternes dans lesquelles les affaires n'ont jamais de fin : que l'on en fasse un nouveau code ; et que l'on supprime ces sangsues publiques connues sous le nom d'huissiers priseurs, qui souvent ne laissent pas même à la veuve et à l'orphelin de quoi se subsister.

(Suivent 11 signatures, celles de : Pradaud, syndic ; Lelarge : Grudé, chirurgien, etc.)

Ne varietur.

(Signé : Hérisson.)

Ce cahier présente plusieurs similitudes avec celui de Valençay [1].

LUCIOUX

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Valençay — *Comm* : Le siège de la commune est actuellement à Fontguenand.

[1] Par omission, nous n'avons pas tenu compte de ces similitudes dans l'introduction, et nous n'avons pas, suivant notre règle, rapproché ces deux cahiers dans la présente publication.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel*: Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, seigneur de Luçay.

Taille : 1.118 l. (principal : 530 l. ; accessoires : 288 l. ; capitation: 300 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 220 l. 19 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : René Hérisson, notaire royal. Même président qu'à Luçay-le-Mâle.

Population : 40 feux.

Comparants : Jacques Brisset, syndic ; François Fontenas ; Simon Brault ; Jean-Baptiste Giraud ; Jean Coutant ; Jean David ; René, Louis et Sylvain Fontenas ; Louis Chambonneau ; Laurent Bizeau ; Pierre Quenard ; Pierre Lefebvre ; Georges Richard ; Nicolas Vaillant ; Jean Rostier ; Étienne Lebert ; Jacques Morinat ; René Sauger ; Étienne Lebert le jeune ; Jean Audonain ; François Brault ; Pierre Forêt ; Louis Labry ; René Trousselet ; Charles Vaullant ; Louis Bodin ; Étienne Carré ; Pierre Cottu ; René Bodin et Louis Danger, tous laboureurs et journaliers.

Députés : Simon Brault, fermier, et François Fontenas, tonnelier.

Suivent 4 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé [1].

[1] Les archives de Loir-et-Cher (série B) possèdent un cahier de doléances du curé de Lucioux, que nous publions à la fin de ce volume.

VEUIL

Dép. : Indre . — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice du comté de Veuil ressortissant à Saint-Aignan[1].

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : de Luçay.

Taille : 2.678 l. (principal : 1.270 l. ; accessoires : 690 l. ; capitation : 718 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.247 l. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jaullain le jeune, notaire royal à la résidence de Veuil. Même président qu'à Gehée et Croz.

Population : 140 feux.

Comparants : Jean-Claude Briffault, marchand fermier ; Vincent Gallard ; Jacques Gougault ; Jacques-Hilarion Pontillon ; Jean-Baptiste Destureaux ; Clément Clérault, marchand et drapier ; Félix Pontillon, syndic ; Pierre Rabier ; Félix Rillardon ; Louis-Claude Raboteau ; Pierre Chipault de Ray ; Louis Girouaud ; Joseph Barbou ; Jean Marandon ; Jacques Lambert ; Pierre Chipault des Chevets ; Étienne Bourbon ; Claude Rabier ; Lazare Penigault ; Antoine Moreau ; Jean Lemoine ; Thomas Plat ; Charles Gâtesoupe ; Gilles Bodin ; Pierre Pellé ; Charles Morin ; Étienne Mindrault ; Pierre Besnard ; François Jouanneau ; Étienne Guillepin ; Pierre Bauboy ; Antoine Allion ; François Laujon.

Députés : Jean Claude Briffault, et Jaullain le jeune.

Suivent 13 signatures.

[1] Cela ressort du manuscrit de Jousse qui dit à l'article Lye : « Basse justice ressortissant au comté de Veuil par appel à Saint-Aignan. »

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Veuil.

Nous, habitants de la paroisse de Veuil, assemblés, faisant pour ceux présents et absents et pour le général d'iceux, après avoir pris communication de la lettre du Roi, de son ordonnance et de celle de M. le lieutenant général du bailliage principal de Blois, par la lecture qui nous en a été faite ce jourd'hui par le sieur curé au prône de la messe paroissiale et par le syndic à l'issue d'icelle, ayant conféré sur les vues bienfaisantes de Sa Majesté et du ministre qu'il a été inspiré de choisir par la Providence, nous avons délibéré sur les moyens des justes représentations que le Roi veut bien nous permettre de lui faire parvenir aux pieds de son trône, et d'une voix unanime nous avons considéré qu'il était de notre plus grand intérêt, et de celui du Roi même, de lui exposer et adresser nos tristes et respectueuses doléances, plaintes et remontrances par le détail et la surcharge des impôts énormes que nous sommes obligés d'acquitter et supporter malgré notre indigence et nos adversités.

Notre paroisse est composée de 140 feux compris sur le rôle des tailles, de nation française, dont 30 au taux de 35 sols et au-dessous, et dont les charges, pour ne pas dire vexations, consistent dans les impôts ci-après :

Le principal de la taille est de. .	1.303 l. 15 s. » d.
La capitation [1]	1.408 l. » s. » d.
Les corvées de	430 l. 6 s 6 d.
Les dixièmes et 2 s. p. liv. de. .	1.247 l. 1 s. » d.
Nous pouvons consommer du sel environ 130 boisseaux à 15 l. 16 s. le boisseau	2.054 l. » s. » d.
Nous payons de droits d'aides, détail et transports, etc., au moins .	400 l. » s. » d.

[1] Accessoires de la taille et capitation réunis.

Les décimes du clergé se montent à la somme de . . . . . (1)

Nous n'avons dans notre paroisse que des agriculteurs, manouvriers et journaliers ; il y a cependant dans notre bourg de Veuil une petite fabrique du plus gros drap à l'usage des gens rustiques de cette paroisse et de celles des environs, de 3 l. 5 s. et 3 l. 6 s. l'aune, qui occupe le plus petit peuple et qui lui procure une partie de son existence.

Nous n'avons d'autres propriétés du Clergé que celles annexées à la cure de Veuil.

Le bénéfice du sieur curé de Veuil, seul prêtre habitué dans notre paroisse, consiste en des dîmes, novales, prés, terres, fondations, casuel, etc., de valeur annuel de 1.500 livres ou environ . . . . . 1.500 l. » s. » d.

non compris quelques autres petits droits qu'il exige lors de la Pâques de chacun de ses communiants et lors de la célébration des mariages, etc.

Celles dépendantes du prieuré de Saint-Fiacre (2), dont le titulaire est bénédictin non réformé, absent demeurant à Preuilly (3), consistantes en des dîmes, prés, terres et rentes, tous gros déduits, la somme de . . 450 l. » s. » d.

Le bénéfice de Ray (4) appartenant aux bénédictins réformés de Villeloin (5) consiste en une dîme affermée (indépendamment d'un gros dû à la cure de Veuil de trois setiers froment, trois setiers seigle et trois

(1) En blanc.
(2) A 5 km. 500, au nord-ouest de Veuil.
(3) Département d'Indre-et-Loire, arrondissement de Loches.
(4) A 1.500 mètres à l'est de Veuil.
(5) Diocèse de Tours ; à 2 kilomètres au sud-est de Montrésor (Indre-et-Loire).

setiers avoine, et d'un pot de vin de huit louis d'or) la somme de. . . 96 l. » s. » d.

Mesdames les religieuses de Fontevrault du couvent de Jarsay [1] possédent une dîme et un droit de terrage dont la plus grande partie se prélève dans l'étendue de la paroisse de Vic-sur-Nahon, limitrophe de celle de Veuil, affermés annuellement 100 livres ; ce qui concerne notre paroisse considéré pour . . . . 40 l. » s. » d.

Est bon à observer que MM. du Clergé, pour se soustraire aux impositions des décimes, sont dans l'usage, pour la plupart, de donner leurs revenus de ferme à prix modique, au moyen de ce qu'ils soutirent de gros pots de vin, c'est-à-dire vin de marché.

Propriétés de la Noblesse.

M. Le Gendre de Luçay, intéressé dans les fermes du Roi, seigneur de Veuil, possède fiefs, domaines, dîmes et terrages, terres, prés, moulins, cens, rentes, profits, bois affermés, sans les bois, y comprises cinq métairies dans les paroisses voisines. 6.024 l. » s. » d.

Mme veuve Hilarion Huet de La Tour-du-Breuil, demeurant à Romorantin, possède La Tour-du-Breuil [2], domaines, terres, prés, fiefs, dîmes, cens, rentes, profits, etc.

Le petit fief et métairie du Petit-

(1) Paroisse de Moulins (Indre), diocèse de Bourges.
(2) A 2 kilomètres nord-est de Veuil.

Breuil [1] appartenant à M. Godeau de La Houssaye, seigneur de Vicq, La Moustière, etc., affermé . . . . 160 l. » s. » d.

Le fief de Ray [2], appartenant à titre de rente à plusieurs particuliers, dont ils payent. . . . . 40 l. » s. » d.

Nous dits habitants, tous d'un commun accord, désirerions et n'avons autre chose à désirer, pour diminuer les impôts dont nous sommes surchargés, que Sa Majesté voulût que la province du Berry fût établie et érigée en pays d'États à l'instar de celle du Dauphiné et de la plus grande partie du royaume.

Si le ministère persiste dans la bonne intention de refondre tous les impôts détaillés des autres parts dans une seule masse pour être répartis dans les trois classes des citoyens, il serait indispensable de supprimer les droits d'aides et de gabelles et aussi ceux imposés sur les tabacs.

Il est facile à prouver que de ces énormes impositions, il en peut entrer à peine le tiers dans les coffres du Roi.

Nous, habitants de Veuil, nous soumettrions d'acquitter et payer ce même tiers sans aucuns frais autres que ceux de recette, même la moitié, si nous y étions astreints. Le Roi et le peuple y trouveraient un bénéfice considérable Tous les employés pourraient alors, au moyen de cette suppression, s'occuper au commerce ; ceux de la gabelle à celui du sel, dont le transport deviendrait libre, ce qu'ils connaîtraient mieux que personne, ayant de l'expérience dans ces parties; conséquemment ils travailleraient avec plus de réussite.

Les employés des aides en feraient de même, soit dans le commerce du vin, soit dans tout autre commerce auquel ils seraient propres.

De tous les droits réunis dans une seule masse, il en doit être payé :

[1] A 1 kilomètre sud-est de Veuil.
[2] A 1.500 mètres à l'est de Veuil.

Un tiers par le Clergé ;

Un tiers par la Noblesse ;

Et l'autre tiers par le Tiers état, qui est le plus surchargé, pour lequel le Roi, le ministre et les deux premiers Ordres ont toujours paru disposés à leur procurer le plus grand soulagement.

Cet établissement proposé ayant lieu, les habitants de Veuil seraient disposés à nommer et choisir l'un d'entre eux, sûr et solvable, dont ils se rendraient caution, pour faire la recette de ce tiers auquel ils seraient imposés, en accordant à ce préposé, en sus de leur imposition, les deux sols pour livre de ladite recette pour sa rétribution, lequel receveur serait obligé de rendre franco de port les deniers à la caisse du chef-lieu de la province.

Les deux premiers Ordres pourraient se réunir avec le Tiers état pour se servir du même receveur, pour le choix duquel on prendrait les mêmes mesures et précautions que pour l'assemblée générale de ce jour. Dans ce cas, il serait fait un cadastre que ce même receveur serait obligé d'entretenir.

Nous observons aussi qu'il serait essentiel et indispensable de détruire le nombre des fuies et colombiers et de mettre des bornes au droit de trop peupler les campagnes de bêtes fauves et autre gibier trop destructif des fruits de la campagne étant de première nécessité et n'étant produits qu'à force de travail et à la sueur du pauvre agriculteur ; de manière qu'il n'y eût que le seigneur principal de chaque paroisse qui pût prétendre le droit de colombier.

Nous aurions aussi tout l'intérêt possible et le plus grand besoin de demander qu'il fût conservé à chaque paroisse une somme à prendre et déduire sur les impôts à établir pour l'entretien des chemins publics et particuliers.

Nous nous ferons un devoir d'approuver tous projets qui tendront à simplifier la procédure et mettront des bornes aux frais immenses qui se consomment en ce genre.

Rien de plus nuisible que le nouvel établissement des

jurés priseurs et de leurs commis, qui rongent le public et ruinent les gens de la campagne par les frais immenses de leurs opérations.

Tout système qui tendra à alléger le fardeau du petit peuple et de l'agriculteur sera sans difficulté adopté par tous citoyens. Ce sera le vrai et le seul moyen de les tirer de leur léthargie dans laquelle ils sont tombés et plongés depuis plusieurs siècles. Le seul souffle de Sa Majesté bienfaisante est capable de ranimer les nerfs endormis et de remplir les veines d'un courage abattu. La religion propagera, et les prières pour la conservation d'un prince populaire existeront dans les cœurs de ses sujets, de pères en fils, dans tous les temps.

La présente délibération, contenant les doléances, plaintes et remontrances faites en conséquence desdits ordres, arrêtée entre lesdits habitants du bourg de Veuil comparants par les personnes de [suivent 33 noms], tous marchands, laboureurs et journaliers, habitants ladite paroisse de Veuil, faisant pour eux et pour ceux absents, comme dit est, qui ont signé avec Félix-Pierre Jaullain le jeune, notaire royal en ce bourg, l'habitant, sauf les soussignés (*sic*), ce 1er mars 1789, ayant aussi signé tous ensemble le *duplicata* du présent cahier resté aux archives de notre communauté, au désir desdites ordonnances.

(Suivent 13 signatures, celles de : Pontillon, syndic de la paroisse ; Briffault, etc.)

Certifié sincère et véritable et paraphé *ne varietur*, au désir desdites ordonnances, par nous, Félix-Pierre Jaullain le jeune, notaire royal à la résidence de Veuil, ce 1er mars 1789.

(Signé : Jaullain le jeune, notaire royal.)

Ce cahier présente de grandes analogies avec ceux de Gehée et de Croz qui suivent.

GEHÉE

(Anciennement **Gehée** ou **Gée**)

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteaudun. — *Cant.* : Ecueillé.

Généralité : Bourges — *Élection* : Châteauroux. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : de Préaux.

Taille : 3.226 l. (principal : 1.530 l. ; accessoires : 831 l. ; capitation : 865 l.).

Captation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 5 l. 16 s. 9 d.

Vingtièmes : 448 l. 17 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jaullain le jeune, notaire royal à la résidence de Veuil Même président qu'à Veuil et à Croz.

Population : 80 feux.

Comparants : Joseph Gauguery, syndic ; Louis Verdier ; François Poitou ; Henri Saulnier ; Étienne Gâtebled ; Jean Chambon ; Étienne Baudoin ; Étienne Beaujard ; Pierre Salmon ; André Gardet ; Jean Gâtebled ; Joseph-Antoine Maupou ; Jean Avrillon ; Louis Guyon ; Jacques Limousin ; François Lay ; Jacques Gauguery ; Thomas Caillet ; Louis Doron ; Pierre Beaujard ; Michel Berton ; Pierre Giboulet ; François Contant ; Étienne Gâtebled ; René Beaujard.

Députés : Henri Saulnier et Étienne Gâtebled.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de la paroisse de Gée assemblés, après avoir pris communication de la lettre du Roi, de son ordonnance

et de celle de M. le lieutenant général du bailliage principal de Blois, par la lecture qui leur en a été faite par le sieur curé au prône de la messe paroissiale dudit Gée, par l'un d'eux pour le syndic à l'issue de la messe et par le notaire royal à la résidence de Veuil, soussigné, ce jourd'hui, en exécution des ordres à eux donnés, ont fourni et fournissent les moyens de plaintes, de doléances, et les remontrances que Sa Majesté leur enjoint de lui mettre et à M. le lieutenant général sous les yeux.

Ont l'honneur de leur observer que le principal de la taille de ladite paroisse est de . . . . 1.530 l. » s. » d.

La capitation de	1.700 l.	» s.	» d.
Les corvées	377 l.	» s.	» d.
Dixièmes et 2 sols pour livre . .	448 l.	17 s.	6 d.
La gabelle 18 minots	. . . . .		[1].
Décimes du Clergé	. . . . .		[1].

Que ces impôts sont une surcharge pour eux très considérable ; qu'ils excèdent leurs forces de plus de moitié ; qu'à peine peuvent-ils subsister deux mois après les récoltes (ces impôts acquittés), sans être obligés d'emprunter, aliéner et vendre leurs fonds, ce qui les réduit dans la dernière des misères.

Les propriétés les moins surchargées d'impôts sont celles du Clergé et de la Noblesse, de qui ils tiennent en plus grande partie leurs fermes et conséquemment leur existence. Tantôt ils sont par eux favorisés, tantôt ils sont abandonnés et écrasés par une multitude de frais.

Cette paroisse de Gée est composée de 80 feux compris sur le rôle des tailles, de nation française, dont deux au taux de 35 sols et au-dessous et dont les charges consistent dans les impôts ci-dessus et de l'autre part.

Il n'y a dans le bourg de Gée que des journaliers, laboureurs et manouvriers.

Les habitants de ce lieu n'auraient autres choses à désirer

[1] En blanc.

que d'être déchargés d'une multitude d'impôts qu'ils sont obligés de supporter, et ils ne pourraient mieux l'être qu'en établissant et érigeant la province du Berry en pays d'États, à l'instar de la plus grande partie des provinces de ce royaume. Leurs représentations ne tendent qu'à être allégés, ce qu'ils croient ne pouvoir se faire qu'en supprimant ces droits multipliés, comme ceux d'aides, gabelles, sols pour livre de contrôle et insinuation, sceau, et autres dont Sa Majesté ne reçoit pas la dixième partie, vu l'abus qui s'est perpétué dans la manière de les percevoir, vu le nombre confus de receveurs, commis et employés, dont la majeure partie deviendrait inutile, en fixant par Sa Majesté un droit réel sur chacun de ses sujets.

Les habitants de Gée croiraient renaître si, effectivement, ils étaient ainsi bornés. Payeraient-ils moitié de toutes ces impositions réunies en une seule, ils subsisteraient plus aisément, et le Roi lui-même y trouverait une satisfaction entière, n'aspirant qu'à rendre son peuple tranquille.

D'ailleurs le Clergé et la Noblesse viendraient à leur secours, en payant justement les impositions auxquelles ils ne peuvent s'empêcher d'être astreints, s'ils savent se rendre aux bonnes intentions et de Sa Majesté et du ministre.

Comme les approches de ce bourg et que les chemins particuliers de cette paroisse, même les publics, sont inaccessibles et impraticables, il serait à souhaiter que de l'imposition à établir il fût décidé et ordonné qu'il en reste une modique somme pour faciliter les entrées de ce bourg et réparer les chemins publics et particuliers.

Combien serait-il avantageux pour ces habitants et pour tout le peuple de réprimer la manière de procéder ? de retrancher et supprimer des justices inférieures qui ne servent qu'à ruiner les pauvres gens de campagne ? de supprimer ces offices de jurés priseurs qui font du ravage inexprimable dans tout le pays et surtout dans la campagne, parce que ces personnes rustiques ne peuvent se mettre à l'abri de leurs procédés qu'ils leur font croire indispensables?

Ils sont trop persuadés des sentiments de compassion d'un Roi aussi juste que respectable pour ne pas espérer de lui tous les avantages et les égards qu'exigent leur triste position.

Ils n'hésiteront jamais à se soumettre à toutes lois qu'il jugera à propos de leur imposer, son point de vue étant plutôt de rendre son peuple libre que de le tenir, comme par ci-devant, dans la détresse et dans une espèce d'esclavage. Il peut seul rappeler son peuple à la vie, en suivant le projet qu'il se propose. Il raffermira par ce moyen tous ses sujets dans la religion, et ils ne cesseront, ainsi que les habitants de cette paroisse et leur postérité, d'adresser des vœux au ciel pour la conservation d'un prince aussi bienfaisant que populaire.

Lesdites doléances, plaintes et représentations ainsi faites et arrêtées par lesdits habitants, comparant par les personnes de [suivent 25 noms], tous faisant tant pour ceux présents qu'absents et pour le général d'iceux, le 6 mars 1789, et ont déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés, requérant lesdits comparants que le *duplicata* du présent cahier reste ès mains dudit syndic pour être mis dans les archives de la communauté desdits habitants de Gée.

(Suivent 7 signatures, celles de : Thomas Caillé ; Verdier, etc.)

Certifié sincère et véritable et paraphé *ne varietur*, ainsi qu'il est requis, ce jourd'hui 6 mars 1789. par nous, Félix-Pierre Jaullain le jeune, notaire royal à la résidence de Veuil, soussigné.

(Signé : Jaullain le jeune, notaire royal.)

Ce cahier présente de grandes analogies avec ceux de Veuil et de Croz.

CROZ

(Anciennement : **Croc, Crox** ou **Crotz**).

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Écueillé. — *Comm.* : Gehée.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, seigneur de Luçay.

Taille : 1.623 l. (principal : 770 l. ; accessoires : 418 l. ; capitation : 435 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 18 l. 13 s. 6 d.

Vingtièmes : 233 l. 6 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 7 mars 1789.

Président : Jaullain le jeune, notaire royal à la résidence de Veuil. Même président qu'à Veuil et à Gehée.

Population : 38 feux.

Comparants : Henri Daloy, syndic ; Louis Avrillon ; Jean Moreau ; Gilles Moreau ; Étienne Guet ; Jacques David ; Jacques Morin ; Sylvain Bruneau ; Mathieu Garinet ; Sylvain Linier ; René Guignard ; Jean Moulins ; Pierre Mauduit ; François Bodin ; Louis Bodin ; André Charbonnier ; Jean Limousin ; Henri Guillon ; Louis Theret ; Jacques Bernard ; Jean Bibert ; Claude Bertrand ; Pierre Mercier.

Députés : Henri Daloy, syndic, et Étienne Guet.

Suivent 2 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances fourni par les habitants de la paroisse de Croz.

Les habitants de la paroisse de Croz assemblés, après avoir pris communication de la lettre du Roi, de son ordonnance et de celle de M. le lieutenant général au bailliage principal de Blois, par la lecture qui leur en a été faite par le sieur curé au prône de la messe paroissiale, par l'un d'eux pour le syndic à l'issue de ladite messe le 1er du mois courant, et par le notaire royal à la résidence de Veuil ce jourd'hui, en conséquence des ordres y contenus et de l'injonction à eux faite de fournir et donner devant les yeux de Sa Majesté les justes moyens de plaintes, doléances et représentations, ils ont d'une unanime voix décidé et délibéré entre eux qu'il est de leur devoir et autant de leur intérêt particulier et de celui du Roi même de lui exposer et adresser les présentes doléances et plaintes qu'ils ne font qu'à juste titre : ce qui se reconnaîtra par le détail des impôts énormes dont ils sont surchargés et auxquels cette petite paroisse est astreinte.

Ils payent de principal de taille . .	770 l. » s. » d.
— de capitation environ . .	853 l. » s. » d.
— de corvée.	208 l. » s. » d.
— de dixième et 2 sols pour livre	233 l. » s. » d.
Ils payent de consommation du sel environ 10 minots	. . . . . (1).
Ils payent de droits d'aides, transports, décimes du Clergé.	. . . . . (1).

Le Clergé n'a d'autres propriétés que les objets annexés à la cure consistant en prés. Il y a plusieurs fiefs enclavés

(1) En blanc.

dans cette paroisse comme la Pornerie [1] et le Petit Ormeau [2]. Cette paroisse est composée de 38 feux, compris sur le rôle des tailles et dont les charges consistent dans les impôts de l'autre part.

Lesdits habitants de la paroisse de Croz n'ont, tous d'un commun accord, au moyen de tant de surcharges, d'autre vœu et d'autre demande à faire, si ce n'est que la province du Berry soit établie et érigée en pays d'Etats à l'instar de la plus grande partie de la province du royaume, entre autres du Dauphiné qui en a secoué le joug.

Ils adopteraient volontiers le sentiment du ministère, qui se propose de refondre tous les impôts quelconques et surtout ceux détaillés de l'autre part dans une seule masse, pour être répartis dans les trois classes des citoyens. Ce projet réussissant, il en résulterait une suppression de tous droits d'aides, de gabelles et autres, comme ceux établis et perçus sur les tabacs, tous nuisibles et accablants pour le peuple.

Il serait aussi à souhaiter qu'on voulût mettre fin aux doubles droits de contrôle, insinuation et sceau, consistant dans les 10 sols pour livre, ce qui paraîtra aux yeux de Sa Majesté fort exorbitant. Il y a aussi un droit excessif qui se prélève sur les parchemin et papier timbrés.

De tous ces droits on peut dire, avec trop de vérité, qu'il en existe à peine le tiers dans les coffres du Roi.

En les supprimant, Sa Majesté y trouverait un avantage des plus grands, et elle aurait la satisfaction de voir son peuple soulagé et déchargé de plus d'un tiers des impositions qu'il supporte.

Les habitants de Croz ont encore à désirer la suppression des justices inférieures, qui souvent mettent les gens de la campagne dans le plus grand embarras et les réduisent à la mendicité par des frais énormes qu'ils sont obligés de payer.

(1) A 1 kilomètre à l'est de Croz.
(2) A 1 kilomètre au sud-est de Croz.

Les offices de jurés priseurs ne leur sont pas moins nuisibles. Les officiers, entre autres les commis jurés priseurs, affectent de les opprimer par leurs courses et opérations qui sont des plus dispendieuses.

Ils demanderaient en grâce que, de l'imposition particulière à laquelle ils s'attendent, il en fût réservé et distrait une somme modique pour par eux pouvoir rétablir et entretenir les chemins publics et particuliers de ladite paroisse de Croz, devenus tout à fait impraticables.

D'ailleurs, quelque parti que le Roi prenne, quelque considérable que soit l'imposition qu'il voudra être supportée par les habitants de Croz, sachant qu'il n'entend point qu'ils soient molestés comme par ci-devant, son intention étant au contraire de les favoriser, d'adoucir leurs peines et leurs maux et de faciliter le peuple et l'agriculteur, ils se feront toujours un devoir de suivre les lois qui leur seront par lui prescrites, tant à l'occasion de la réduction de leurs taux et impôts, que de tout ce qu'il avisera bon être ; ils ne cesseront, dans tous les cas, d'adresser leurs prières au ciel pour la conservation d'un prince populaire et bienfaisant, et ils s'efforceront d'inspirer dans tous les temps les mêmes sentiments à leur postérité.

Les présents délibérations et cahier de doléances et représentations, faits et arrêtés du consentement unanime desdits habitants comparants par les personnes de [suivent 23 noms], faisant tant pour eux, ceux présents et absents non dénommés, que pour le général d'iceux, déclarant ne savoir signer, sauf ledit sieur Bodin, qui a signé, ce jourd'hui 7 mars 1789, en conformité desdits ordres ; le *duplicata* d'icelui cahier resté ès mains de leur syndic, pour être déposé et mis dans les archives de leur communauté.

(Signé : L. Bodin.)

Certifié sincère et véritable et paraphé *ne varietur* au désir desdites ordonnances par nous, Félix-Pierre Jaullain le

jeune, notaire royal à la résidence de Veuil, soussigné, le 7 mars 1789.

(Signé : Jaullain le jeune, notaire royal.)

Ce cahier présente de grandes analogies avec ceux de Veuil et de Gehée.

LYE

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Basse justice ressortissant au comté de Veuil.

Brigade de Romorantin.

Commerce et industrie : carrières de pierres à feu.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Brunoy.

Taille : 5.440 l. (principal : 2.500 l. ; accessoires : 1.360 l. ; capitation : 1.580 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 1 l. 4 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-Alexis Lelarge, avocat en parlement, bailli de la justice et châtellenie de Lye. Même président qu'à Villantrois.

Population : 200 feux.

Comparants : François Dubois, syndic ; Claude Bléré, bourgeois et procureur fabricien ; Jean Richard, Victor Imbault, Nicolas Pommay, Georges Moreau, Charles et Jacques Dupuy, Sylvain Beaudoin, Antoine Jourdin, Claude Daveau, Pierre Mâlé, Louis Bourdieu, Pierre Pallu, Sylvain Brisset, Claude Danger, laboureurs ; Jean Caraty, meunier ; Louis Signoret et Jean Dubois, maçons ; Claude Huguet, Jean

Rebillon, Louis Dubois, Jean Vénait, François Vouillon, André Bouges, François Chaussepied, Pierre Fourré, Pierre Vaillant, Antoine Imbault, journaliers ; François et Louis Gaudin, maréchaux.

Députés : Claude Bléré, et Jean Richard.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLANTROIS

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principales cultures : froment et seigle.

Seigneur en 1789 : de Luçay.

Taille : 4.074 l. (principal : 1.930 l. ; accessoires : 1.051 l. ; capitation : 1.093 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (5 contribuables) : 117 l. 17 s. 3 d.

Vingtièmes : 1.423 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Louis-Alexis Lelarge, notaire du comté de Veuil à la résidence de Villantrois. Même président qu'à Lye.

Population : 168 feux.

Comparants : Louis-Claude Delaroche, syndic de la paroisse ; Jacques-Benjamin Lelarge, bourgeois ; Alexandre Chaussée, bourgeois; Laurent Toutin père, maître en chirurgie ; Louis Delaroche, mar-

chand ; Jean-Alexandre Droulin, fermier ; Jacques-Pierre Droulin, bourgeois ; Laurent Toutin le jeune, maître en chirurgie ; Pierre Gaultier, vigneron ; Pierre Métais, maréchal ; Joseph Dugenet, laboureur ; Joseph Berlot, charpentier ; Antoine Gasnier, maçon ; André Guillot, maçon ; François Péqué, tailleur d'habits ; Claude Pineau, Claude Bigot, Joseph Beaufils, Alexandre Trouvé, Martin Sicault, Jacques Chabot, René Gourdin, Sylvain Hénault, Claude Courtin, laboureurs ; Louis Lecler ; Laurent Pequé ; Jacques Beaujard ; Pierre Perrault ; Étienne Devineau ; Jacques Brossier ; René Mouzay ; Jean Doizeau ; Pierre Montaton Louis Auger ; François Sicault, et autres.

Députés : Jean-Alexandre Droulin, fermier, et Pierre-Augustin Delaroche, notaire à Villantrois.

Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances, remontrances et plaintes du Tiers état de la paroisse de Villantrois en Berry, dont (sic) *ils ont l'honneur d'adresser au Roi pour la tenue des États généraux, à Versailles, le 27 avril 1789, formées dans une assemblée tenue ce jourd'hui, en conséquence de la lettre et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général de Blois, du 12 février aussi dernier, le tout signifié au syndic de cette paroisse par Argy, huissier royal à Blois, le 25 dudit mois dernier.*

[1] Les habitants composant le Tiers état de cette paroisse de Villantrois en Berry supplient très humblement Sa Majesté d'agréer leurs humbles remerciements d'avoir fait éclater sa justice dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier.

[2] De seconder les désirs de son peuple, en admettant l'Ordre des curés comme électeurs et éligibles d'un Ordre du Clergé pour le représenter aux États généraux.

[3] De substituer à l'administration provinciale du Berry des

États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné.

[4] Que notre paroisse de Villantrois est énormément chargée de taille, capitation et autres impositions, proportionnément aux autres paroisses circonvoisines, attendu qu'elle n'est composée que de 168 feux et qu'elle paye 1.966 livres de principal de taille, 2.171 l. 10 s. de capitation et 648 livres de corvée.

[5] Et qu'elle est dans un pays très élevé ; que les eaux étant plus abondantes que dans les autres siècles perdent totalement les terres, vignes, prés et parties de nos chemins, de sorte que les terres sont entrecoupées de ravins qui empêchent de les cultiver, et que le peu de denrées que nous recueillons, nous sommes obligés de les vendre chez soi, ne pouvant les transporter aux marchés voisins, et par ce moyen nous ne pouvons bénéficier du même avantage que nous bénéficierions en les transportant nous-mêmes ; que dans notre paroisse il n'y [a] aucun corps de métier ni commerce ; que d'un autre côté la plus grande partie de la paroisse, et, si j'osons (*sic*) le dire, le meilleur, est possédé par la Noblesse et la cure, et qu'ils font valoir eux-mêmes leurs biens.

[6] Éteindre totalement les droits féodaux, chasses, colombiers et retraits, qui favorisent l'injustice et qui font un tort notable à l'agriculture.

[7] On demande la suppression totale des aides, que tout le peuple d[és]ire avec autant d'impatience, et par la même raison ci-dessus alléguée ; attendu que le prix du sel et le droit des aides étant venus si considérables à cause des frais de perception, on en demanderait la suppression, ainsi que du vingtième, et que, pour y suppléer ainsi que la taille et autres accessoires qui seraient également abolis, le gouvernement percevrait un droit unique en nature ou en argent, dont la province serait elle-même libre [de] la répartition et perception, en y faisant contribuer les nobles et les ecclésiastiques qui n'en doivent pas plus être exempts, non plus que

de la corvée, dès qu'ils sont sujets de l'État et qu'ils participent aux avantages comme les autres individus.

[8] Qu'il résulte de la multiplicité des petites justices seigneuriales un abus des plus préjudiciables. Les différents degrés de juridiction occasionnent bien des frais inutiles pour les justiciables, qui n'obtiennent justice qu'après bien du temps et avec bien de la peine, par la raison que les officiers qui sont chargés de la leur rendre ne sont jamais résidants. Pour remédier à tous ces inconvénients, requérir la réunion de toutes les petites justices à celles des différents chefs-lieux, qui ne sont éloignés que de quatre à cinq lieues des uns et des autres, et où les officiers sont demeurants.

[9] Qu'il serait intéressant qu'on fît un sort assez avantageux aux curés, pour qu'ils ne perçoivent aucun casuel ; on demanderait aussi qu'il leur fût fait défense [de] tous commerces et trafics, vu qu'ils doivent être concentrés chez eux, pour être consacrés à leur devoir, pour prévenir les accidents qui n'arrivent que trop souvent et qu'ils ne sont pas à même de prévenir en allant journellement aux foires et marchés.

[10] Qu'il soit établi un prêtre, savoir un vicaire, dans la plupart des paroisses, et surtout dans celles qui se [composent] de 4 à 500 communiants ou plus, pour procurer aux paroissiens la faculté d'aller à la messe ; les vicaires seront payés sur les biens ecclésiastiques et sur le superflu des religieux et sur les bénéfices simples.

[11] Que la banalité étant gênante pour ceux qui y sont assujettis et que, sous ce titre, il s'y commet bien des abus, en ce que une paroisse étant obligée et forcée d'aller à un moulin moudre et ne pouvant aller ailleurs, il s'en trouve parmi la paroisse qui ne sont pas bien avec celui qui exerce le droit de banalité, et ceux-là sont sûrs d'être mal servis, ou ce droit tomber entre des mains et gens qui usent de leur droit trop fort ; on en demande la suppression.

[12] Que l'office et charge des jurés priseurs occasionnent

des frais sans nombre, car nous avons vu et nous voyons encore qu'après l'inventaire et vente faite des meubles les jurés priseurs demandent de l'argent aux parties, vu que les meubles qu'ils ont vendus ne sont pas suffisants pour eux, que, dans le cas où les deniers excèdent leur droit, la plupart vont mendier des oppositions pour que les deniers restent entre leurs mains pour le commercer ; on en demande la suppression.

[13] Qu'il serait intéressant et à propos pour l'État que l'on vînt à supprimer nombre de communautés, en ce qu'elles réunissent des biens sans nombre et que la plupart, pour ne pas dire tous, ne font aucun bien dans la province, et par ce moyen l'État trouverait une grande ressource dans leurs biens, et par là le peuple se trouverait soulagé.

[14] Il serait aussi à souhaiter que les cultivateurs ne payassent pas des impôts si forts et dont la plupart sont surchargés du double par l'imposition qu'ils payent et les différents baux que les propriétaires leur font, de sorte qu'il serait nécessaire d'établir une uniformité dans tous les baux, de façon que le cultivateur pourrait vivre de son travail, et le propriétaire du produit de son bien. La pauvreté et l'indigence du cultivateur le font mépriser des autres classes, étant un état qui dépend du bonheur des peuples dès qu'il fait fleurir le royaume, par conséquent devant être estimé, et pour cela il faudrait l'encourager par des récompenses, en établissant tous les ans des prix pour ceux qui, par leur travail, pourraient trouver un moyen pour augmenter l'agriculture.

Fait et arrêté le présent cahier par les habitants, ce jourd'hui 1er mars 1789.

(Suivent 8 signatures, celles de : Droulin-Bardon ; Delaroche, syndic de Villantrois ; Lelarge, notaire, etc.)

Nombreuses similitudes entre ce cahier et celui de Varennes, qui suit.

VARENNES

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Saint-Christophe-en-Bazelle.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Saint-Aignan.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Villemorien.

Seigneur en 1789 : Philipe-Charles Le Gendre de Villemorien, chevalier, seigneur de Luçay.

Taille : 4.962 l. (principal : 2.220 l. ; accessoires : 1.337 l. ; capitation : 1.405 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 33 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Jean-Joseph Raboteau, avocat en parlement, bailli de la justice et châtellenie de Varennes. Même président qu'à Valençay.

Population : 120 feux.

Comparants : Louis Delaroche, fermier de la terre et seigneurie de la Borde ; Jacques Hureau, fermier de la seigneurie de Varennes ; Victor Couet, laboureur ; Christophe Hervault, Sylvain Dutertre, journaliers ; François Chauvin ; Jean Richard ; François Audoin ; Jean Renaut ; Sylvain Guimpré ; François Picard ; Jean Lemoine ; Mathieu Brisset ; Étienne Ravey ; Sylvain Saugé ; Pierre Moreau ; Étienne Chartier ; Pierre Bodin ; Pierre Brinbeuf ; François Thibault ; Jean Marié ; Jean Caille ; François Pifet ; Léon Roger ; Pierre Argy ; François Quinard ; François Grenin ; Étienne Caille ; Jean Lebert ; Louis Cocheton ; Pierre Maubert ; André Perrotat ; Étienne Brateau ; Jean

Blondeau ; Jacques Varennes ; François Ravineau ; François Robin ; Sylvain Ginard ; François Lemaître ; Pierre Despains ; Pierre Devineau.

Députés : Louis Delaroche, et Jean Souvant.

Suivent 9 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que les habitants composant le Tiers état de la paroisse de Varennes en Berry ont l'honneur d'adresser au Roi, pour la tenue des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, formées dans une assemblée tenue cejourd'hui 6 mars du présent mois.

En conséquence de la lettre et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février dernier, le tout signifié au syndic de cette paroisse par Argy, huissier royal à Blois, le 24 février dernier,

[Les articles 1, 2 et 3 sont identiques aux trois premiers articles du cahier de Villantrois.]

[4] Que notre paroisse est énormément chargée de tailles, capitations et autres impositions, proportionnément aux autres paroisses, attendu que la plus grande partie de nos terres sont de peu de valeur, et une autre remplie de roches qui en empêchent la culture, et qu'elle n'est composée que de 120 feux et qu'elle paye 2.220 livres de principal de taille, 2.720 livres de capitation, 578 de [corvée], 1.747 l. 18 s. de vingtièmes ; que notre paroisse se trouve entrecoupée d'une rivière [1] qui empêche le commerce et partie de l'agriculture, attendu que le passage est interrompu par le défaut de barque, que l'on avait ci-devant, et que la paroisse désirerait

[1] Le Fouzon.

savoir un moyen pour s'en procurer d'autres, vu ceux qui sont obligés s'en refusant.

[Comparer avec les article 4 et 5 du cahier de Villantrois].

[5] Que les droits d'aides sont très nuisibles au commerce du vin, tant en gros qu'en détail ; que le gouvernement ne tire pas autant de cette partie comme elle produit, à cause des frais de perception, qui sont des plus considérables.

[6] Que le sel, denrée si nécessaire à la vie de tous les individus, et porté à un prix excessif, 13 s. 9 d. la livre, ne produit pas non plus ce qu'il pourrait, à cause des dépenses énormes que cette denrée occasionne.

[7] La tranquillité de tous les individus sujets à ces deux impôts exigerait la suppression de ces mêmes impôts et la vénalité du sel ; c'est entrer dans les vues bienfaisantes du meilleur des rois, puisqu'il a dit lui-même, dans son discours prononcé à l'assemblée des Notables le 23 avril 1787 : « Je regarderai comme un jour heureux pour moi celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux ».

[8] Qu'il serait pareillement nécessaire de supprimer la taille, la capitation et les deux vingtièmes.

[9] Et que, pour remplacer ces suppressions, le gouvernement établirait un droit unique en argent, dont la province serait libre de faire la répartition et la perception, en y faisant contribuer les ecclésiastiques et les nobles, qui n'en doivent point être plus exempts que le Tiers état ; que lesdits ecclésiastiques et les nobles doivent également contribuer aux corvées des grandes routes, en ce qu'ils en tirent plus d'avantages que le Tiers état, par la raison que leurs propriétés sont plus considérables.

[10] Qu'il résulte de la multiplicité des petites justices seigneuriales [un abus des plus préjudiciables], ce qui fait un tort considérable au peuple, en ce que fort souvent les officiers qui sont chargés de la leur rendre n'y sont jamais

demeurant dans les lieux ; on demande la réunion aux différentes justices des chef-lieux où les officiers sont demeurant.

[Comparer avec l'article 8 du cahier de Villantrois].

[L'article 11 est identique, sauf d'insignifiantes différences de mots, à l'article 9 du cahier de Villantrois.]

[12] Que la banalité étant un droit gênant pour ceux qui y sont assujettis, on en demande la suppression.

[Comparer avec l'article 11 du cahier de Villantrois].

[13] Que l'office des jurés priseurs fait un tort notable au peuple et gêne l'agriculture, en ce que fort souvent, un père de famille étant obligé ou forcé de faire faire un inventaire chez lui, il est obligé d'y appeler le juré priseur qui, pour gagner, fait durer l'inventaire pour en avoir plus d'argent, et que fort souvent l'officier ne connaît pas la valeur des objets; on en demande la suppression, attendu qu'il est odieux et vexatoire.

[Comparer avec l'article 12 du cahier de Villantrois].

[14] Qu'il serait à propos pour le bien de l'État que l'on vint à supprimer nombre de communautés, en ce qu'elles réunissent des biens sans nombre et qu'ils (*sic*) se font des revenus considérables, dont on ne sait pas où ils passent, et en faisant la suppression l'État en bénéficierait.

[Comparer avec l'article 13 du cahier de Villantrois].

[15] Qu'il serait intéressant pour l'État que l'on a fixé (*sic*) les revenus des archevêques, abbés et gros bénéficiers, attendu qu'ils jouissent de revenus trop considérables et qu'il conviendrait de les borner à 30 ou 40.000 livres par an tout au plus ; que, pour subvenir au pressant besoin de l'État, qu'il plût à Sa Majesté que les rentes tant en blé, argent, volailles, etc., fussent remboursées par les particuliers aux gens de mainmorte, et que lesdits remboursements seraient portés

au trésor royal de Sa Majesté, et l'État se chargerait d'en payer l'intérêt auxdits ecclésiastiques.

(Suivent 9 signatures, celles de : Delaroche, Argy, Raboteau, bailli ; Souvant, etc.)

VILLE DE VALENÇAY

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Valençay.

Généralité : Bourges. — *Election* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Valençay ressortissant à Blois [1].

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, seigneur de Luçay.

Taille : 11.706 l. (principal : 5.550 l. ; accessoires : 3.016 l. ; capitation : 3.140 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 4.368 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Jean-Joseph Raboteau, avocat en parlement, bailli, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice et châtellenie de Valençay. Même président qu'à Varennes.

Population : 550 feux.

Comparants : ne sont pas nommés.

Députés : René Hérisson, avocat et notaire royal [2] ; Jacques-Étienne

[1] D'après le manuscrit de Jousse, aux articles Paulmery et Meunes.
[2] Président des assemblées de Luçay-le-Mâle et de Lucioux.

Moreau, échevin ; François Picard, greffier, et Jean-Joseph Raboteau, bailli de la justice de Valençay. Ce dernier fit défaut.

Suivent 40 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que les habitants composant le Tiers état de la ville et paroisse de Valençay en Berry ont l'honneur d'adresser au Roi pour la tenue des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, formées dans une assemblée tenue à cet effet ce jourd'hui 1er mars 1789, en conséquence de la lettre et du règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Blois du 12 février dernier, le tout signifié à MM. les échevins de cette ville par Argy, huissier royal à Blois, le 23 dudit mois de février dernier.

Les habitants composant le Tiers état de cette ville et paroisse de Valençay en Berry supplient très humblement Sa Majesté d'agréer leurs très humbles remercîments d'avoir fait éclater sa justice dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier;

De substituer à l'administration provinciale du Berry des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné.

Les habitants se plaignent d'être surchargés de taille, capitation et autres impositions, proportionnellement aux villes et paroisses voisines.

Cette paroisse est composée de 550 feux ; elle paie 5.550 livres de principal de taille, 6.000 livres de capitation [1] et 2.000 livres de corvées.

Les villes et paroisses composées de 700 feux ne payent

[1] Capitation et accessoires de la taille réunis.

que 4.900 livres, et celles de 3.000 feux ne payent que 1.100 livres de principal de taille et le surplus à [pro]portion.

Pour réprimer cet abus, il faudrait une répartion générale des impôts que supporte la province en proportion des facultés des villes et paroisses qui la composent.

Que les droits d'aides sont très nuisibles au commerce du vin, tant en gros qu'en détail; que le gouvernement ne tire pas moitié du produit de ces droits à cause des frais de perception qui sont considérables. Si cet impôt était supprimé, il procurerait une grande tranquillité aux individus qui y sont sujets et qui sont perpétuellement tourmentés.

Le sel, denrée si nécessaire à la vie non seulement des hommes, mais encore aux bestiaux, est porté aujourd'hui à un prix excessif (13 s. 9 d. la livre). [Il] ne donne pas non plus au gouvernement la moitié de son produit, à cause des grandes dépenses qui sont nécessaires pour la distribution de cette denrée. En réclamant la suppression de cet impôt, sous le nom de gabelles, et demander que le sel soit vénal, c'est entrer dans les vues bienfaisantes du meilleur des Rois, en disant lui-même dans son discours prononcé à l'assemblée des notables, le 23 avril 1787 : « Je regarderai comme un « jour heureux pour moi celui auquel je pourrai abolir « jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux ».

Qu'il serait également nécessaire de supprimer la taille, la capitation et les deux vingtièmes.

Pour remplacer tous ces impôts supprimés, le gouvernement établirait un droit unique, en nature ou en argent, dont la province serait libre de faire la répartition et la perception, en y faisant contribuer les ecclésiastiques et les nobles qui doivent y être assujettis comme le Tiers état.

Que ces deux Ordres privilégiés doivent également participer au payement des corvées pour la construction et entretien des routes, en ce qu'ils en tirent plus d'avantages que que le Tiers état, par la raison que leurs propriétés sont plus considérables.

Que les justices seigneuriales où il n'y a point d'officiers

résidents devraient être réunies à celles qui ont un chef-lieu où résident tous les officiers nécessaires pour rendre la justice, attendu qu'il y a à peine deux fois audience par an dans celles où il n'y a point d'officiers résidents, ce qui fait languir les affaires et les plaideurs.

Et que, dans tous les cas, en matière civile il n'y eût que deux degrés de juridiction.

Qu'il serait intéressant que l'on fît un sort suffisant à MM. les curés, pour qu'ils ne perçussent aucun casuel, objet très à charge à la basse classe des citoyens et désagréable aux autres.

Que toutes les banalités de toutes espèces fussent anéanties, attendu qu'elles sont peu lucratives aux seigneurs et très dispendieuses et à charge aux vassaux.

Qu'il ne fût permis qu'aux seigneurs hauts justiciers d'avoir des pigeons, et non point aux seigneurs de fiefs sans justice, par la raison que ces animaux sont nuisibles aux semailles de toutes espèces de grain et trop multipliés.

Que, pour payer les dettes de l'État, il n'y aurait d'autre parti à prendre que de s'emparer de tous les biens des moines et des religieux qui deviennent actuellement inutiles pour le service divin ; que, pour cet effet, il faudrait qu'il fût fait défense de recevoir de nouveaux profès, que ceux qui existent fussent obligés de se retirer dans les monastères les plus considérables, que les autres maisons qui deviendraient à ce moyen vacantes fussent vendues et successivement tous les biens des moines à fur et à mesure qu'ils s'éteindraient, pour que les sommes qui en proviendraient fussent employées aux dettes du gouvernement. L'expédient le plus simple serait de faire une pension honnête à chacun des individus qui existent et de leur donner leur liberté. Ils ne peuvent pas en avoir plus qu'ils ne s'en donnent.

De tout il a été dressé acte.

(Suivent 41 signatures, celles de : Raboteau ; Moreau, échevin ; Poutevin, échevin ; Picard, greffier, etc.)

Ce cahier présente plusieurs analogies avec celui de Luçay-le-Mâle [1], p. 267, et celui de Bourgneuf qui suit.

BOURGNEUF

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay. — *Comm.* : Vicq-sur-Nahon.

Généralité : Bourges — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : le commandeur de Villefranche.

Taille : 644 l. (principal : 305 l. ; accessoires : 166 l. ; capitation : 173 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 68 l. 18 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Michel Picard, notaire du duché-pairie de Saint-Aigan à la résidence de Vicq-sur-Nahon. Même président qu'à Vicq-sur-Nahon.

Population : 22 feux.

Comparants : Jacques Torcau, laboureur, syndic de la paroisse ; Pierre Sainson, maréchal ; Sylvain Hervet, laboureur ; Vincent Cadou, sabotier ; Étienne Morisson, laboureur ; Jacques Cadou, sabotier ; Louis Chauvin, sabotier ; Félix Fouré, laboureur ; Étienne Jollet, laboureur ; François Gillet, journalier ; Louis Maslé, journalier ; Pierre Cloué, journalier ; Jean Plat ; charpentier ; Vincent Mardon, journalier ; François Lebeau, journalier ; Pierre Hervé, journalier ; Christophe Robin, journalier ; Vincent Cadou fils, sabotier ; Étienne Lebrun, marchand.

[1] V. p. 269, note 1.

Députés : Jacques Thoreau, et Pierre Sainson.
Suivent 8 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-état de la paroisse de Bourgneuf, dressé en exécution des lettres de convocation et règlement du Roi pour la tenue des États généraux du 24 janvier dernier.

Nous [suivent les noms des comparants], tous habitants de la paroisse de Bourgneuf, nés français, âgés de 25 ans, et membres du Tiers état, nous plaignons que ladite paroisse très peu peuplée est surchargée d'impôts ; que les trois quarts au moins des propriétés de cette paroisse appartiennent à l'ordre de Malte, qui ne supporte aucune des charges de l'État ; que l'autre partie appartient à des seigneurs voisins, qui sont aussi affranchis des charges ; enfin que très peu d'entre nous sont propriétaires ; que nous sommes tous locataires et métayers, et qu'à raison de nos jouissances nous supportons trop d'impôts ; que nous souhaitons, dans le cas où les choses resteraient dans l'état où elles sont, que la paroisse soit déchargée en proportion et facultés des villes et paroisses de la province, que nous désirons être abonnée pour les impôts, en lui donnant la liberté d'en faire la répartition et la perception.

Observons que les tailles et autres impôts de cette paroisse sont répartis le plus inégalement et le plus injustement possible, soit par animosité ou caprice des collecteurs, soit par des égards et des considérations, de sorte que le malheureux cultivateur et laboureur est toujours surchargé ; que, pour remédier à cet abus, il serait à souhaiter que les collecteurs ne fissent point eux-mêmes la répartition, que ce fût la paroisse assemblée ou des députés de la paroisse voisine qui y procédassent.

Que, pour le bien de l'État, il serait fort à propos de sim-

plifier les recettes, diminuer le nombre des receveurs et le réduire à un seul dans la capitale de la province.

Que les aides et les gabelles sont une charge énorme à l'État ; que la suppression de ces deux impôts désastreux serait un avantage indicible pour le gouvernement.

Que tous les impôts quelconques, soit taille, capitation, vingtièmes, aides et gabelles, soient changés en un seul en nature ou en argent.

Que, quelque chose qu'il arrive, les ecclésiastiques et les nobles soient assujettis aux impôts, même à la corvée, pour la décharge du malheureux cultivateur et des autres membres du Tiers état, attendu qu'ils font le commerce de toute espèce, qu'ils font valoir eux-mêmes leurs biens et qu'il n'est pas juste qu'ils aient tous les avantages sans supporter des charges.

Qu'il serait fort à propos de réunir les justices seigneuriales de campagne à celles des villes et chefs-lieux voisins où résident les officiers, attendu que les affaires languissent et sont presque sans fin ; que, quelque changement que l'on fasse dans les justices, on conserve le parlement et les bailliages royaux ; qu'il n'y ait dans tous les cas en matière civile que deux degrés de juridiction, sans admettre la prévention ni la concurrence.

Qu'il est fort à souhaiter qu'on fasse aux cures modiques un revenu honnête et suffisant pour faire vivre un curé ; que, cette paroisse de Bourgneuf ayant un revenu si médiocre, les curés ne peuvent y vivre ; que, par cette considération, elle n'est qu'en desserte, ce qui fait que le service de la paroisse se fait très mal et que les habitants qui ont besoin de secours spirituels meurent quelquefois sans pouvoir se les procurer.

Qu'il serait intéressant de faire défenses aux curés de recevoir le casuel, objet très à charge à la basse classe du Tiers état, et désagréable aux autres.

Tels sont nos plaintes, souhaits et remontrances, que nous

avons présentement arrêtés et rédigés et qui seront signés de ceux d'entre nous qui savent signer.

(Suivent 6 signatures, celles de : Toreau ; Sainson ; Picard, etc.)

Ce cahier présente plusieurs analogies avec celui de Valençay qui précède.

VICQ-SUR-NAHON

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Alexandre-François Godeau de La Houssaye, écuyer, seigneur d'Entraigue, Vicq, Balzème et La Moustière.

Taille : 5.694 l. (principal : 2.700 l. ; accessoires : 1.467 l. ; capitation : 1.527 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 145 l. 10 s. 3 d.

Vingtièmes : 1.276 l. 9 s.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Michel Picard, procureur en la justice de Vicq-sur-Nahon, demeurant au bourg et paroisse dudit Vicq, faisant fonction de juge en l'absence du bailli, juge ordinaire de ladite justice. Même président qu'à Bourgneuf.

Population : 242 feux.

Comparants : Louis-Georges Raboteau, syndic de la paroisse ; Jacques Hubert, bourgeois ; Antoine Sainson, laboureur ; Louis Coutant, maréchal ; Pierre Coutant, laboureur ; François Coutant,

laboureur ; Claude Gautier fils, laboureur ; Félix Fouré, laboureur ; François Sauvaget, marchand ; Étienne Jollet, cabaretier ; Jacques Mardon, laboureur ; Louis Pineau, Denis Brossard, Jean Marseille fils, laboureurs ; Jean Moulins, sabotier ; Denis Lavrie, journalier ; François Soupiron, blatier ; Joseph Motu, journalier ; Pierre Coutant, maréchal ; Claude Huet, laboureur ; Félix Gautier, laboureur ; Jean Rabier fils, meunier et laboureur ; André et Jacques Fouré, Jean Gautier, François Chipault, laboureurs ; Jean Huet, François Garnier, Philibert Pineau, journaliers ; François Sabart, Jacques Lemoine, Étienne Pellé, Léonard Chipault, laboureurs ; François Chateau, tailleur d'habits ; Hyacinthe Matterre, menuisier ; François Sauvaget, bourrelier ; Louis Sauvaget, Louis Naudet, journaliers ; Louis Garivet, charron ; Laurent Rioland, journalier ; François Garnier, charpentier, et autres.

Députés : Louis-Georges Raboteau, syndic ; Jacques Hubert de Puigirault [1], bourgeois, et Antoine Sainson, fermier et laboureur.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

PAULMERY

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay. — *Comm.* : le siège de la commune a été transféré à La Vernelle.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Valençay.

Principale culture : foins.

Seigneur en 1768 : de Villemorien.

[1] Ce député signe « Hubert » qui est le nom de famille.

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, chevalier, seigneur de Luçay.

Taille : 3.168 l. (principal : 1.457 l. ; accessoires : 793 l. ; capitation : 918 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 16 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 2 mars 1789.

Président : Claude Legrand, procureur en la justice et châtellenie de Valençay, en l'absence du bailli.

Population : 99 feux.

Comparants : Auguste Vivier de La Perocherie, seigneur de Launay, syndic de l'assemblée municipale ; Jean-Baptiste Bourdin, bourgeois ; Jean-Charles Maupou, marchand, fermier et greffier de l'assemblée municipale ; Pierre Dupont ; François Couet ; Jean Brault ; François Ménage ; Antoine Moru ; Charles Gillet ; Michel Dupont ; André et René Macé ; Jean Huet ; Jacques Thoreau ; Michel Brisset ; Sylvain Thiaut ; Eusice Chauveau ; Jean Huet ; Jean Brossier ; André Moreau ; Pierre Brisset ; Pierre Sainson ; René Sainson ; Jean Haraut ; Louis Lemoine ; François Gapin ; Eusice Dujou ; Antoine Corset ; Pierre Brisset ; Jean Cholet ; René Bodin ; Jean Hydas ; Pierre Chesnier ; Philippe Dujou ; François-Nicolas Droulin ; Claude Chapon ; Pierre Mulot ; Étienne Groussin ; Charles Brinbœuf ; Jacques Fourré ; François Mery ; Sylvain Richard ; Jean Imbert ; Pierre Buet ; Étienne Franquelin ; Louis Bodin ; Louis Coutant ; Louis Jouanneau ; Pierre Godeau ; Michel Vaillant ; Étienne Miraut ; Jacques Vaillant ; François et François *(sic)* Garnon ; Étienne Garnon ; Sylvain Gouare ; Jean Hureau ; Jean Quenard ; Sylvain Brisset.

Députés : Jean-Baptiste Bourdin, et Auguste Vivier de La Perocherie.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MEUSNES

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Blois. — *Cant.* : Saint-Aignan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Valençay.

Brigade de Romorantin.

Commmerce et industrie : carrières de pierres à feu.

Seigneur en 1768 : de Villemorien,

Seigneur en 1789 : Philippe-Charles Le Gendre de Villemorien, chevalier, seigneur de Luçay.

Population en 1790 : 717 habitants.

Taille : 2.888 l. (principal : 1.350 l. ; accessoires : 682 l. ; capitation : 856 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 26 l.

Vingtièmes : 760 l. 2 s.

PROCÈS-VERBAL [1]

Date : 4 mars 1789.

Président : Nicolas Brisset, notaire en la châtellenie de Valençay.

Population : 177 feux.

Comparants : Louis Vaillant, syndic de la municipalité ; Jacques Maréchal ; Hubert Delaroche ; Armand Vibert, marchand ; Michel Mouchelin, Sylvain Meusnier, Jean-Valtere *(sic)* Pigilet, Michel et Pierre Martin, Jean Blondeau, Armand Vaillant, François Duveau, Jacques Vaillant, François Augé, François Piedlourd, Sylvain Beiguet, Eloi

[1] Ce procès-verbal ne porte pas le nom de la paroisse, et une autre main a même ajouté en tête la mention « Mennetou-sur-Cher ». Mais c'est évidemment une erreur ; les signatures, l'écriture, le papier, identiques pour ce procès-verbal et pour le cahier de doléances, ainsi que les renseignements donnés par ce procès-verbal (députés, nombre de feux, etc.) ne laissent aucun doute sur son attribution à la paroisse de Meusnes.

Beaupetit, Louis Brisset, Pierre Mandard, François Lemoine, Louis Giraud, Pierre Sommico, Pierre Raby, Louis Richard, Pierre Patin, Charles Brossier, cailloteurs ; Pierre Vaillant, Laurent Guignard, Charles et Pierre Sainson, Jean Gardy, Joseph Ferrand, Jean Garnier, Pierre Imbert, Étienne Goureau, Jacques Allion, laboureurs ; Louis Baujard, François Pineau, Antoine Duvoux, Jacques Brossard, Jean Habert, Jacques Bauvais, Pierre et François Martin, Michel Bisson, François Gibaud, Hilaire Labrosse, Jacques Gibaud, journaliers.

Députés : Giraud et Pattin.

Suivent 10 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances du Tiers état de la paroisse de Meusnes.

1° Qu'il soit établi un prêtre secondaire ou vicaire dans la plupart des paroisses et surtout dans celles qui sont de 300 communiants et au-dessus, pour procurer aux paroissiens la facilité d'assister tous à la messe ; à ce défaut, ils sont obligés d'aller dans les villes ou gros bourgs éloignés d'une lieue et demie à deux lieues pour entendre la messe, et cela dans des chemins impraticables et souvent pernicieux à leur santé et leur vie ; d'ailleurs, le plus souvent, c'est pour eux une occasion funeste de se libertiner et d'y faire des dépenses nuisibles à leur famille. Les vicaires établis dans les différentes paroisses seraient obligés de tenir une école gratuite et à l'heure indiquée par les paroissiens, et, à leur défaut ou absence, le curé ; auxquels il sera défendu expressément de quitter la paroissse et leur sera prescrite une résidence exacte.

2° Assurer aux curés et vicaires un revenu honnête et suffisant, tant pour eux que pour les pauvres de la paroisse, sans qu'ils soient obligés de faire cultiver par eux-mêmes et faire un négoce le plus souvent scandaleux qu'il est nécessaire de leur interdire. Par le moyen de ce revenu fixe et

honnête, le casuel odieux sera totalement supprimé, et c'est le vœu de tous les états. Pour dédommagement il serait nécessaire de supprimer les droits que les évêques, leurs grands vicaires et archidiacres prétendent avoir sur les curés et les fabriques.

3° Les curés et vicaires seront payés sur les biens ecclésiastiques et les dîmes que chaque paroisse possède dans son enceinte, et on en trouvera suffisamment même pour les églises, qui, pour la plupart, n'ayant point de revenu ou un très modique, sont presque toujours à la charge des paroissiens, si on y annexe tous les bénéfices simples et le surplus des communautés religieuses que l'État doit supprimer et qui possèdent des biens immenses et qui ne sont nullement avantageux à l'État. Il serait très utile de supprimer les droits de curé primitif que les religieux et les chanoines possèdent dans les églises, comme étant la cause de procès dispendieux et sans nombre, souvent scandaleux, entre les curés, les paroissiens et les religieux. Il serait aussi très avantageux de supprimer totalement les droits honorifiques que les seigneurs exigent dans les églises paroissiales, en ce qu'ils sont la source du scandale, des procès ruineux et des divisions dans les paroisses.

4° Demandent lesdits habitants qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité, dont les revenus seront encore pris sur les biens ecclésiastiques qui, par ce moyen, seront employés à leur première destination. Par ce moyen, la mendicité serait détruite et le malheureux trouverait des secours chez lui, et chaque paroisse serait obligée à l'entretien de ses pauvres.

De même, les grosses réparations des églises et presbytères ne seront payées que par les habitants de chaque paroisse et non par les propriétaires externes, ce qui deviendrait égal à tous et qui ôterait bien des peines et de temps perdu à ceux qui se trouvent chargés du recouvrement des deniers.

5° Éteindre totalement les droits féodaux tels que les

corvées, banalités, droits de chasse et colombiers, les retraits, qui favorisent l'injustice et font un tort notable à l'agriculture.

6° La multitude des justices seigneuriales étant préjudiciable aux peuples, on demande qu'il soit établi dans les principaux lieux, à trois ou quatre lieues d'arrondissement, une seule justice qui se tiendrait exactement, pour éviter la longueur des procès qui deviennent très dispendieux par les écritures des procureurs, à qui il serait nécessaire de prescrire un règlement sévère qui fixât le temps de la procédure suivant la nature des procès, et éviter aussi les différents degrés d'appel en jugeant définitivement ceux de peu de conséquence, laissant le droit d'appel pour les autres à la sagesse du gouvernement.

7° Il serait très utile d'établir dans chaque paroisse un juge de police, dont les paroissiens feraient l'élection tous les ans, auquel on donnerait un secondaire suivant la population de la communauté, pour obvier aux désordres fréquents qui règnent, comme les incendies par la négligence qu'on apporte à nettoyer les cheminées ainsi que les fours établis dans les maisons des particuliers, et pour cela le juge serait obligé de faire sa visite trois ou quatre fois l'année, et empêcher aussi de broyer le chanvre au four, attendu qu'il est des saisons, comme dans l'été, où on peut faire cet ouvrage sans aucun accident qui arrivent (*sic*) trop fréquemment.

8° Observent encore lesdits habitants qu'il serait utile de faire un règlement sévère pour les meuniers des paroisses, afin de réprimer leurs ambitions injustes et les abus qui se commettent à cet égard.

9° Le sel, si nécessaire à la nourriture des hommes, si utile aux animaux et en même temps si avantageux au commerce, doit être libre, vénal aux différents marchés des provinces. Par là on sentira l'avantage de la suppression d'un nombre infini d'employés dont les gages sont très onéreux à

l'État. Ces bras inutiles deviendraient utiles à l'agriculture, aux arts et au commerce ; l'extinction de cet impôt, ainsi que celui des aides que le peuple désire avec tant d'impatience, mettrait fin aux punitions de tant de citoyens qui s'exposaient tous les jours aux contraventions, et les différents officiers des greniers à sel et des aides pourraient s'occuper à quelque chose de plus avantageux.

10° Le peuple demande avec autant de zèle la suppression des huissiers priseurs et des quatre deniers attachés auxdites charges. Cet établissement offense d'autant plus l'humanité qu'ils ôtent aux orphelins les aliments, ce qui enlève bien des citoyens à l'État, en se payant par eux-mêmes des premiers deniers qu'ils reçoivent et ne laissant presque rien à la partie malheureuse.

Il en est de même des juges intéressés qui exigent des émoluments pour élire un tuteur à ces malheureux orphelins.

11° Le peuple, qui désire donner à Sa Majesté les preuves de son obéissance et de son zèle pour la gloire de son trône et celle de son royaume, se soumet à payer tous les subsides nécessaires ; mais il désirerait que tous les impôts fussent réunis en un seul et unique, en sorte que les provinces se chargeraient respectivement d'en faire la répartition. Par là, le peuple serait assuré que tout serait remis exactement au bureau des finances, que les commis employés aux perceptions des différents impôts ne jouiraient plus de privilèges, ce qui occasionne une jalousie fondée parmi leurs égaux.

12° Il serait aussi très à souhaiter que les cultivateurs ne payassent pas des impôts si considérables, la plupart étant surchargés d'impositions et par les différents baux que les propriétaires leur font, lesquels tournent tous à leur profit particulier ; en sorte qu'il serait nécessaire d'établir dans chaque province une uniformité dans tous les baux, qui peut être également avantageuse aux cultivateurs et aux proprié-

taires. La pauvreté et l'indigence des cultivateurs les font mépriser des autres classes des citoyens, tandis que cet état précieux de qui dépend le bonheur du peuple et qui fait fleurir le royaume devrait être plus estimé. Il faudrait au contraire l'encourager par des récompenses en établissant des prix tous les ans pour ceux qui auraient trouvé des moyens d'augmenter l'agriculture.

Fait et arrêté en l'assemblée du 4 mars 1789.

(Suivent 9 signatures, celles de : Vaillant, syndic de la municipalité ; Maréchal, adjoint, etc.)

Paraphé *ne varietur* et par nous coté page première et dernière de nous soussigné ayant fait le procès-verbal d'assemblée.

(Signé : Brisset.)

LANGÉ

Dép. : Indre — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Valençay.

Généralité : Bourges. — *Election* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Dame-Marie-Anne-Justine Le Capelain, épouse séparée de biens de Marc-René de Constantin.

Taille : 3.901 l. (principal : 1.850 l. ; accessoires : 1.005 l. ; capitation : 1.046 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 31 l. 13 s. 6 d.
Vingtièmes : 1075 l. 17 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Huguet [1], syndic.

Population : 114 feux.

Comparants : Charles Bataille, fermier; Jean Lemoine, Pierre Guillon, Pierre Guignard, Pierre Fontenats, François Salmon, Jacques Gâtesoupe, Louis Fouray, Étienne Guignard, René Auger, Jean Fontenats, Michel Fontenats, Louis Ferrand, Michel Mercier, Pierre Gogry, Vincent Plat, Antoine Garivet, Nicolas Boullet, Louis Charbonnier, Jean Boileau, Louis Fouray, Alexis Garnier, Étienne Liaume, François Denis, Jean Limet, Étienne Lemoine, Sylvain Jourdain, Louis Baudry, Louis Laruelle, Jean Chauvin, Pierre Benois, Louis Hervier, Jacques Fouray, Étienne Chauveau, Louis Doron, Louis Boissin, Jean Beaujard, Joseph Pin, Jean Girault, Claude Collin, Pierre Lay, François Jamet, Charles Septier, laboureurs et journaliers.

Députés : Henri Hubert de Puigirault, chirurgien, et Franquelin, fermier de la Guiloctière (?)

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de doléances de la paroisse de Langé.

Les habitants de cette paroisse, extrêmement sensibles aux bontés du Roi qui veut bien leur permettre de faire parvenir jusqu'aux pieds de son trône leurs observations sur l'administration de ses finances, se proposent de le faire avec toute la simplicité dont les laboureurs et journaliers qui composent presque en totalité cette paroisse sont capables.

Ils s'attacheront à parler le langage pur de la vérité dénuée de tous les ornements de l'éloquence, qui sont inconnus à une telle classe de citoyens.

Ils ont l'honneur d'observer :

1° Que la portion d'impôts qui se payent en taille, capitation et corvée, montant en total à plus de 4.500 livres, est d'autant plus considérable qu'ils sont presque tous sans pro-

[1] Le procès-verbal porte seulement : « syndic de Langé ». Nous restituons ce nom d'après la signature.

priété, puisqu'en général ils ne possèdent pas plus de la quinzième partie des propriétés de la paroisse ; ce qui leur fait croire qu'un seul impôt sur toute la Nation justement réparti procurerait du soulagement aux bras énervés des cultivateurs par la misère dont les impôts occasionnent partie et les mauvaises récoltes naturelles ou par les grêles mettent le comble [1].

2° Que les corvées, devenues un impôt pécuniaire établi sur tous les taillables seulement, est *(sic)* d'un poids d'autant plus considérable qu'ils profitent le moins des avantages qu'il procure ; car le laboureur ou journalier, au fond d'une campagne éloignée des grandes routes, parcourt avec sa chaussure grossière souvent les plus mauvais chemins, pour se rendre à l'église de la paroisse ou au marché de la ville la plus proche ; tels sont les habitants de la paroisse de Langé, qui ne peuvent en imaginer l'étendue que par les sommes considérables qui se payent pour leur construction et entretien.

3° Que l'impôt du sel, denrée de première nécessité, surtout pour les paysans dont la soupe est souvent après le pain la seule et la meilleure nourriture qu'ils se procurent et dans laquelle quelquefois ils n'ont aucune espèce de graisse à mettre, est d'autant plus désastreux pour les habitants de Langé, éloigné de 6 lieues du grenier à sel de la ville de Selles, du ressort duquel ils sont, qu'il n'est pas jusqu'à la distribution qui s'en fait qui ne le rende extrêmement dur.

Cette distribution, qui pourrait commencer à dix heures du matin pour finir à midi, ne commence qu'à deux heures après-midi pour finir à quatre, hiver comme été. Il résulte de là que dans l'hiver, temps plus ordinaire des salaisons, un homme est exposé à tous les dangers de l'obscurité de la nuit pour retourner chez lui à travers des bois considérables et par des chemins souvent impraticables.

[1] *Sic*. Il faut lire : « aux bras des cultivateurs, énervés par la misère que les impôts occasionnent en partie et à laquelle les mauvaises récoltes naturelles ou causées par les grêles mettent le comble ».

Et des officiers riches et dans leurs foyers paraissent indifférents à la misère du public et ne pas s'occuper d'un changement si utile.

Les habitants de Langé présument qu'il serait possible d'établir un ordre de distribution qui serait plus commode au public sans ruiner les officiers.

Les habitants de Langé prendront la liberté de joindre à cette observation sur l'accessoire de cet impôt les réflexions qui leur viennent naturellement sur le principal.

Ils sont dans la bonne foi de croire que toutes les salines du royaume appartiennent au Roi ou peuvent lui appartenir; et, d'après ce principe, ils sont surpris que tant de sujets, sous la même obéissance d'un souverain si juste, ne participent pas également à ses bontés pour le prix d'une denrée d'une première nécessité, si intéressante pour les habitants des campagnes, tant pour leur usage personnel que pour la nourriture de leurs bestiaux.

Mais comment un paysan sans propriété, sans autres facultés que celles que lui produit *(sic)* ses sueurs, peut-il payer une livre de sel 15 sols pour améliorer la nourriture de ses bestiaux, tandis que la sienne et celle de sa famille en souffre, faute d'argent pour s'en procurer?

Il y a nombre d'endroits dans le royaume où le sel se vend un sol la livre, et quelquefois même il en est d'autres, tels que celui-ci, où il coûte 15 sols, et cette différence paraît occasionnée, au moins en grande partie, par les frais de garde, par [les] appointements des officiers supérieurs et par les émoluments des officiers distributeurs.

D'après cela, les habitants de Langé croient possible que, le sel étant vénal, tous les frais se réduisant aux seuls qu'occasionneraient les différents dépôts nécessaires à la commodité publique, le cher prix du sel diminuerait considérablement, et, en augmentant le prix le plus médiocre à un prix plus avantageux pour les finances du Roi, elles n'en seraient pas moins considérables qu'aujourd'hui par rapport à cet objet, et un nombre infini de sujets du meilleur des rois, qui

ne lui sont pas moins soumis et attachés que l'autre partie, serait grandement soulagé.

4° Les habitants de Langé ont l'honneur d'observer que cette paroisse est dénuée de tous secours, n'ayant ni fonds de charité, ni octrois, ni aucun autre fonds appartenant à la paroisse que l'on puisse employer à ses besoins, de manière que, dans les cas extraordinaires occasionnés par grêle, incendies, inondations ou contestations relatives à son administration, ils n'ont aucun moyen pour y subvenir. Celui qui éprouve ces fléaux en est écrasé sans que ses concitoyens puissent y apporter de remède, n'y ayant aucun fonds destiné à ces secours qui ne sont que trop souvent nécessaires, n'y ayant pas même de quoi fournir aux frais qu'un syndic peu fortuné est souvent obligé de faire pour remplir les fonctions de sa charge ou pour soutenir les contestations qui peuvent survenir; ce qui leur fait désirer qu'il soit destiné par le gouvernement un fonds suffisant et proportionné aux besoins qui peuvent survenir et dont on vient de parler.

(Suivent 9 signatures, celles de : Franquelin; Huguet, syndic ; Hubert, etc.)

BALZÈME

Dép. : Indre. — *Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Levroux. — *Comm.* : Baudres.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Grenier à sel* : Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Alexandre-François Godeau de La Houssaye, écuyer, seigneur d'Entraigne, Vicq, Balzême et La Moustière.

Taille : 1.118 l. (principal : 530 l. ; accessoires : 288 l. ; capitation : 300 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (2 contribuables) : 41.

Vingtièmes : 233 l. 6 s. 3 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 6 mars 1789.

Président : Sulpice Renault, syndic.

Population : 34 feux.

Comparants : Louis Jourdin, bourgeois; Louis Chimbault, fermier; Antoine Pineau, marchand ; Louis Rabier, maréchal ; Étienne Crignon, meunier ; Antoine Ferrand, laboureur ; Vincent Mandard, Joseph Geoffroy, meuniers ; Pierre et Louis Giquin, Louis Gantier, Louis Godard, Sylvain Jaquelin, Nicolas Halaire, Jean Plat, Louis Courant, journaliers.

Députés : Louis Jourdin et Louis Chimbault.

Suivent 4 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Balzème.

Demandent que les députés des trois Ordres qui comparaîtront à l'assemblée qui se tiendra devant M. le lieutenant général du bailliage présidial de Blois, le 9 du présent mois, doivent concourir ensemble et sans se diviser par Ordre à la rédaction des cahiers, ainsi qu'à la nomination de leurs députés aux États généraux, s'ils veulent y porter le même vœu.

Que tous les impôts soient supprimés, pour être remplacés ou par un seul ou plusieurs auxquels contribueront tous les Ordres, de sorte que chaque membre soit imposé dans une proportion relative à ses facultés.

Que la gabelle principalement soit supprimée, quand bien même il ne serait pas en ce moment possible de changer en entier la forme des impositions actuelles. Les motifs en sont

d'ailleurs si urgents que la vie, l'honneur et la tranquillité des hommes en dépendent.

Qu'il soit établi dans toutes les provinces des États formés de députés élus librement.

Que les trois Ordres des États généraux demeurent unis, délibèrent en commun et par tête sur tous les objets dont la discussion leur sera proposée.

Que les droits de la Nation et du souverain soient établis de manière qu'ils soient la base de leur puissance et de leur bonheur.

Que les États généraux arrêtent la dépense nécessaire à l'État annuellement et en fassent la répartition entre les provinces dans la proportion qu'ils jugeront convenable.

Que les formes des procédures soient simplifiées et la justice rendue gratuitement.

Que l'arbitraire dans la perception des droits de contrôle soit supprimé.

Que les bénéfices cures soient augmentés et le casuel aboli.

Enfin qu'il soit pris sur l'imposition des corvées une somme qui sera employée pour raccommoder les chemins qui, en certains endroits de la paroisse, sont impraticables.

Qu'il vient de s'établir dans la paroisse un noble qui a arrêté un domaine et qui en cette qualité ne pouvant être compris dans le rôle des tailles, les habitants demandent qu'on ne leur fasse pas porter ledit taux.

(Suivent 4 signatures, celles de : Chimbault; Renault, syndic, etc.)

MOULINS

Dép. : Indre. —*Arr.* : Châteauroux. — *Cant.* : Levroux.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Châteauroux. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : dame d'Orvilette.

Taille : 5.694 l. (principal : 2.700 l. ; accessoires : 1.467 l. ; capitation : 1.527 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 13 l. 16 s. 9 d.

Vingtièmes : 1.480 l. 15 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 5 mars 1789.

Président : Pierre Quasi, procureur fiscal de la justice et châtellenie de Moulins en Berry, remplaçant le bailli indisposé.

Population : 100 feux.

Comparants : Jean Pasquet, syndic : Guérard, chirurgien ; Guignard, fermier ; Jean Mardou, marchand ; Michel Huguet, bourrelier ; Michel Challet, maréchal ; Jean Renault, laboureur ; Jean Jarrault, laboureur ; Louis Bourdier, meunier ; Jean Portier, laboureur ; Sylvain Blanchet, laboureur ; Michel Giron, Jean Jaquin, laboureurs ; Pierre Bottin, Étienne Portelance, meuniers ; Étienne Cornu, journalier ; Jean Limet, laboureur ; Charles Rouillon, scieur de long ; Michel Cornu, tisserand ; François Richard, menuisier ; Étienne Philippeau, Pierre Binard, journaliers ; Louis Bonnin, marchand ; Sylvain Richard, cabaretier ; Pierre Salmon, tisserand ; Jean Lucas, Joseph Roger, Louis Giron, Claude Jinvoye, laboureurs ; Sylvain Grenon, journalier ; Pierre Penissard, charpentier ; Pierre Blanchard, Jacques Talland, journaliers ; Pierre Tremeau, tisserand ; Pierre Simon, journalier ; Sylvain Jabineau, Jacques Tremine, journaliers ; André Avrillon, Jean Prevault, laboureurs ; Pierre Mery, Simon Thomas, Sylvain Renault, Charles Tremeau, Jean Charron, Claude Magnand, Pierre Verrie, journaliers ; Antoine Pineau, marchand ; François Choveau, meunier ; Antoine Bellaux, tailleur ; Sylvain Soriau, marchand ; Claude Roussellon, garde ; Louis Roy, maréchal ; François Guillau, journalier.

Députés : Jean Pasquet et François Richard.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Tiers état du bourg et paroisse de Moulins-les-Levroux en Berry, ressortissant du bailliage et siège royal de Blois, pour être remis aux députés qui seront élus par lesdits habitants et par eux porté et présenté à l'assemblée des députés de leur Ordre du ressort dudit bailliage de Blois, en ladite ville, le 9 du présent mois de mars 1789, et être joint aux cahiers des autres villes et paroisses du même ressort.

Demandent lesdits habitants :

1° Qu'il soit permis de ne choisir ceux qu'ils députeront à l'assemblée générale de la province qui se tiendra en ladite ville de Blois le 16 du courant, comme aussi de ne choisir ceux qui seront députés pour le Tiers état aux États généraux dans ladite assemblée générale de la province, que dans une classe absolument libre et indépendante du Clergé, de la Noblesse, de la magistrature et de toutes espèces de juridictions.

2° Qu'il est également intéressant pour notre Ordre que les députés des trois Ordres aux États généraux délibèrent en commun et par tête sur les objets dont l'intérêt leur sera commun.

3° Qu'à l'administration provinciale du Blésois il soit substitué des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné.

4° Demandent, en outre, que lesdits députés représentent à ladite assemblée générale que, dans le cas où les États généraux ne supprimeraient pas tous les impôts actuels, qui ne peuvent cependant subsister que par une nouvelle répartition relative aux propriétés de tous les citoyens, ils demandent provisoirement la suppression de la gabelle

comme impôt désastreux, odieux, exorbitant, intolérable, nuisible à l'agriculture, révoltant par l'exercice rigoureux des agents des fermes, odieux enfin par les condamnations émanées des tribunaux soudoyés par la ferme contre les malheureux séduits par l'appât du gain.

Que, cependant, si cet impôt n'était pas supprimé, du moins nous ne soyons gabelés et forcés, par extorsion et enlèvement de nos meubles et effets, à prendre aux greniers plus de sel que nous n'en pouvons consommer, et qu'il nous soit libre, comme à la plupart des autres villes et paroisses de notre province, de nous pourvoir soit aux greniers, soit aux regrats, suivant que nos facultés nous le permettront.

5° Nous chargeons, de plus, nos députés de représenter qu'il serait également très essentiel et important de supprimer les droits des aides également odieux, exorbitants et sujets aux mêmes fraudes, aux mêmes injustices et aux mêmes vexations que l'impôt de la gabelle, droits si multipliés et si excessifs qu'on les redoute les années abondantes en vin et que, pour en éviter les droits, on laisse perdre la vendange.

6° Que le tabac râpé, tel qu'il est fourni depuis peu par la régie, est de très mauvaise qualité, qu'il a même été nuisible à beaucoup de personnes, peut-être par les mélanges, les fraudes dont il est susceptible, et qu'il devient intéressant qu'il soit fourni en carottes comme ci-devant.

7° Qu'il est encore intéressant de réformer les contrôles et de faire un nouveau tarif simple et intelligible qui fasse cesser l'arbitraire et les concussions exercées par les contrôleurs.

8° Qu'il n'est pas moins nécessaire de rectifier, de simplifier la procédure, dont les formes, les détours, les chicanes, les lenteurs, les frais énormes favorisent les injustices les plus criantes par la difficulté, l'impossibilité même où [se] trouvent souvent ceux contre qui elles sont exercées de

réclamer l'autorité de la justice ; et qu'elle soit rendue gratuitement.

9° Que les droits de la Nation et du souverain soient établis de manière qu'ils soient la base de leur puissance et de leur bonheur.

10° Que tous les impôts soient supprimés pour être remplacés ou par un seul ou plusieurs, auxquels contribueront tous les Ordres ; que chaque membre soit imposé dans une proportion relative à ses facultés.

11° Que les États généraux arrêtent la dépense nécessaire à l'État annuellement et en fassent la répartition entre les provinces dans la proportion qu'ils jugeront convenable.

12° Que les provinces soient libres de choisir l'espèce d'impôt qui leur conviendra et d'en verser directement au trésor royal le produit déterminé par la contribution qui leur sera prescrite par les États généraux.

13° Qu'il soit accordé auxdits habitants de ce bourg et paroisse une partie des deniers provenant des travaux publics, pour être employés à la réfection de leurs chemins vicinaux ou autres réparations urgentes et nécessaires concernant lesdits chemins.

Fait et arrêté les présentes doléances par nous, habitants du bourg et paroisse de Moulins en Berry, ce jourd'hui jeudi 5 mars 1789.

(Suivent 11 signatures, celles de : Pasquet, syndic ; Richard, etc.)

Paraphé *ne varietur* par nous juge susdit.

(Signé : Quasi ; Logoron, greffier.)

BUXEUIL

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Grenier à sel.* Selles-sur-Cher. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : de Muval.

Seigneur en 1789 : Antoine Lignaud, comte de Lussac.

Taille : 2.512 l. (principal : 1.154 l. ; accessoires : 626 l. ; capitation : 732 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Félix Agougué de Piedmont, avocat, juge ordinaire, civil, criminel et de police de la justice, châtellenie et prévôté de Buxeuil.

Population : 110 feux.

Comparants : Pierre Lebon, syndic de l'assemblée municipale ; Philippe Naudin, Charles Bataille et Claude Morin, membres de l'assemblée municipale ; Pierre Sauneron ; Louis Marsaut ; Pierre Morin ; Pierre Lecocq ; François Sauneron ; Jean Maupou ; Jean Lecocq ; Gabriel Chagnon ; Pierre Septier ; Jacques et Jean Favereau ; Joseph Charbonnier ; François Morin ; Jean, Jacques, Sulpice et Guillaume Brialix ; Christophe Baille ; François Bonnetat ; Étienne Vacher ; Guillaume Brialix l'aîné ; Jean et Claude Arnaud ; Michel Naudet ; Philippe Lhopiteau ; Augustin Brialix ; Jacques Charbonnier ; Jean Ballier ; Gilles Moreau ; René Millet ; Joseph Thierry ; Charles Cherrier ; François Reuillon ; Pierre Perraguin ; Gatien Godard ; Jean Billaud ; René Ballier ; Pierre Helis ; Jean Lavergne ; François Charbonnier ; Jacques Gaultier ; François Boin ; Antoine Logé ; René

Durand ; René Chipault ; Jean Mauduit ; Jean et Denis Desroches ; René Charon ; Nicolas Franquelin ; François Caillat ; Louis et Charles Audion ; Michel Lemoine ; Jean Bonnisseau ; Pierre Brialix ; René Boin ; René Morin.

Députés : Pierre Le Bon et Philippe Naudin.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que font très humblement à nos seigneurs les États généraux de France les gens du Tiers état de la paroisse de Buxeuil, bailliage de Blois.

1° Se plaignent et remontrent qu'ils sont surchargés d'impôts et qu'il n'est pas possible qu'ils en puissent payer davantage, puisqu'ils sont obligés pour la plupart de s'épuiser pour payer ceux qui existent.

2° Que, sans augmenter le principal de la taille, on a trouvé le moyen de surcharger le peuple en augmentant considérablement les accessoires qui, quoiqu'ils ne montassent pas, il y a trente ans, si haut que le principal, le surpassent maintenant de 3 sols pour livre.

3° Qu'il ne paraît pas juste que le Tiers état, et surtout les agriculteurs qui sont le plus surchargés, soient seuls astreints à cet impôt, tandis que les deux premiers Ordres de l'État, même ceux qui font valoir, en sont exempts. Ils ont des privilèges, dira-t-on. Mais y a-t-il des privilèges qui puissent dispenser de subvenir aux besoins de l'État ? Si la Noblesse a rendu de grands services à la monarchie, le Tiers état lui en a rendu et lui en rend tous les jours d'aussi signalés. En effet, sans le soldat, que feraient les généraux et officiers ? Sans le laboureur, l'artisan et le commerçant, l'État ne tomberait-il pas en ruine ? Quelles raisons peuvent alléguer des moines opulents pour se dispenser de venir au se-

cours du peuple dans la nécessité pressante de l'État ? Ils n'en ont pas d'autre que le vœu de pauvreté qu'ils ont fait. Cependant l'abondance et le luxe règnent chez eux ; l'indigence et la misère affligent le laboureur. Celui-ci est écrasé d'impôts, et ceux-là en sont exempts. Ce dernier est nécessaire à l'État, et de quelle utilité sont les premiers ? On peut en dire à peu près autant des chanoines. Quant au haut Clergé, on espère qu'il n'hésitera pas à se prêter aux circonstances.

4° Que les agriculteurs ne sont pas assez encouragés, et qu'au contraire, plus ils travaillent, plus on les accable d'impôts. En effet, qu'un laboureur soit un peu à son aise par son travail et son industrie, s'il se trouve quelque augmentation, c'est lui qui la supporte. Et c'est un vice de l'impôt de la taille, pour l'assiette de laquelle on ne nous donne aucune règle certaine, en sorte que la répartition en est pour ainsi dire arbitraire.

5° Que les frais de recouvrement de cet impôt sont fort à charge, et que les receveurs particuliers des finances les multiplient considérablement par le moyen des garnisons. Qu'on ne peut apporter trop d'attention à modérer ces frais, parce qu'ils tombent ordinairement sur les plus malheureux, les gens un peu aisés s'en mettant à l'abri en ne restant pas en retard. Que, pour obvier à cet inconvénient, il faudrait que, lorsqu'une paroisse est en retard, les receveurs particuliers, dans le cas où les choses restent sur le pied où elles sont, en donnassent avis au syndic qui en préviendrait les collecteurs, et que ces derniers fussent autorisés à prendre dans le canton un huissier qui ne pourrait gagner plus de 40 sols par jour. Cet huissier pourrait faire en un jour le tour de certaines paroisses, au lieu qu'il n'en coûte jamais moins de quatre journées par la voie des garnisons, et souvent davantage.

6° Que le quart du principal de la taille qu'ils sont obligés de payer pour les corvées leur est fort à charge, tandis que le Clergé et la Noblesse, qui tirent le plus grand avantage de

l'entretien des routes publiques, sont dispensés d'y contribuer. On convient que ces routes sont nécessaires pour la prospérité du royaume et au commerce. Mais qui est-ce qui en profite ? Ne sont-ce pas des seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, qui, par le moyen d'un débouché plus facile, ont augmenté considérablement leurs revenus et les fermes de leurs terres ? En sorte que le malheureux colon est obligé de travailler à la sueur de son front pour entretenir les routes et pour payer à son maître le prix de l'avantage que procure cet entretien.

7° Que le quart de la taille est plus que suffisant pour l'entretien des routes publiques. Que devient l'excédent ? Ne devrait-il pas au moins être employé à la réparation des chemins de traverse des villages et des bourgs de la campagne, qui, tandis qu'ils payent pour des routes dont ils ne tirent aucun avantage, ont chez eux des chemins impraticables, soit pour leur usage particulier, soit pour conduire leurs denrées aux marchés voisins ?

8° Que, l'impôt de la corvée étant un impôt personnel, la répartition qu'on en fait au marc la livre de la taille n'est pas juste en ce que les uns se trouvent payer trop et les autres trop peu ; que les veuves et les septuagénaires qui en étaient exempts, lorsqu'on y allait en personne, s'y trouvent astreints comme les autres, et que des particuliers qui sont imposés à la taille dans deux ou trois paroisses sont obligés de payer la corvée dans toutes ces paroisses, au lieu qu'ils ne devraient, suivant l'équité, la payer que dans celle de leur domicile. Il faudrait que la somme que doit payer chaque paroisse pour cet objet fût répartie, non pas au marc la livre de la taille, mais sur chacun des habitants à proportion de ses facultés, des homme dont chaque ménage serait composé et des chevaux et autres bêtes de somme que chaque particulier aurait chez lui. Le plus court serait d'abolir tout à fait cet impôt et de prendre d'autres moyens pour l'entretien des routes.

9° Que l'impôt de la gabelle est un impôt insupportable : et qu'il est bien triste pour un malheureux, à qui ses facultés ne permettent que de manger une mauvaise soupe, d'être forcé de s'en priver parce qu'il est hors d'état de se procurer un peu de sel. N'est-il pas bien dur pour lui d'être obligé de se passer de cet objet presque de première nécessité, qu'on lui vend si cher et qui coûte si peu ? Il vaudrait bien mieux rendre le sel libre et vénal et supprimer ce grand nombre des fainéants qu'on entretient et qu'on paye pour garder les passages, pour faire chez les particuliers des recherches souvent injurieuses et pour traîner sans pitié de malheureux faux sauniers dans les prisons. Ce serait enrichir l'État en rendant à l'agriculture et au commerce des bras qui sont morts pour lui. Le Roi, en se réservant le débit du sel dans les salines et y mettant un léger impôt, en tirerait autant et peut-être plus qu'il n'en tire des fermiers généraux, et le peuple l'aurait à bien meilleur compte. On demande également la suppression des aides.

10° Que le tabac qu'on débite depuis un an dans les bureaux de la ferme est de la plus mauvaise qualité, et qu'il est bien fâcheux pour les malheureux de la campagne, qui y sont habitués et qui n'ont que cette ressource pour dissiper leurs ennuis et souvent pour charmer la faim, d'en être privés ou réduits à payer bien cher du tabac pourri et malsain ; et cela, parce que les fermiers généraux, ces sangsues du peuple, y trouvent leur profit. On ne se récrie point contre le prix du tabac, parce qu'il n'en est pas comme du sel et qu'on peut absolument s'en passer ; mais, au moins, il serait juste qu'en le payant cher, on ne fût pas forcé à prendre du tabac capable d'empoisonner ceux qui en usent.

11° Que le besoin momentané de l'État a créé les charges de jurés priseurs sans consulter l'intérêt public. Que le peuple gémit sous les exactions de ces nouveaux traitants. Car enfin quelles sortes d'abus et de malversations les pourvus des emblables charges ne commettent-ils pas ? Rétention de deniers

sous différents prétextes, oppositions, suroppositions, quelquefois vraies, plus souvent mendiées, pour se servir pendant ce temps de l'argent de la veuve et de l'orphelin, sont les moindres inconvénients qui en résultent. Le plus grand de tous est la gêne et les frais exorbitants que supportent les particuliers dans l'inventaire et la vente publique de leurs effets, dont le prix, dans plusieurs occasions, suffit à peine à l'avidité des jurés priseurs. Le peuple espère que l'ordre et le calme feront disparaître ce mal réel que les besoins pressants et le dérangement ont fait naître.

12° Que l'administration de la justice est devenue si dispendieuse et si tardive par les détours de la chicane et l'avidité des procureurs que, dans bien des occasions, il serait plus avantageux de laisser prendre son bien que de le réclamer en justice. Il faudrait une règle constante pour la durée des procès suivant leur genre, une taxe invariable et connue de tout le monde pour les procureurs, les huissiers et autres membres de la justice, et qu'on ne passât pas en taxe aux procureurs ces dossiers énormes, grossis d'écritures, dont le quart et souvent la moitié sont inutiles. Il faudrait encore que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, fussent portées devant le même juge, et qu'on supprime les juridictions des élections, des eaux et forêts et autres tribunaux d'exception.

13° Qu'il n'y a que ceux à qui leurs facultés ne permettent que d'acquérir de petits objets qui payent les droits de contrôle à la rigueur, tandis que ceux qui achètent de gros objets, passé dix mille livres, ne payent presque plus rien ; et qu'il serait plus à propos que le droit de contrôle fût moins haut, et qu'on payât le même, à quelque prix que pût se monter l'acquisition. Qu'il est bien dur pour des copartageants héritiers de leurs père et mère de payer pour les partages d'un bien qui leur appartient si légitimement comme s'ils en faisaient l'acquisition.

14° Que les droits de francs-fiefs, auxquels sont assujettis

les gens du Tiers état, sont si onéreux qu'aucun d'eux ne se soucie d'acquérir des fiefs, ce qui nuit beaucoup à la circulation des espèces dans le royaume. En effet, il est bien dur d'être obligé de payer tous les vingt ans une année de son revenu, et, outre cela, l'impôt exorbitant des 10 sols pour livre. Mais il est encore plus dur à un fils, dont le père qui aura payé hier ce droit venant à mourir aujourd'hui, d'être obligé lui-même de le payer encore demain. Si l'on ne veut pas affranchir les roturiers de ce droit, qu'on se contente donc au moins de l'exiger tous les vingt ans et en cas de vente seulement, et qu'on en retranche les 10 sols pour livre.

15° Disent qu'il serait à souhaiter qu'à la place de tous autres impôts on pût établir un impôt unique et territorial en argent ; parce que, cet impôt étant une fois établi et bien proportionné, les trois Ordres du royaume se trouveraient également suivant leurs facultés contribuer aux besoins de l'État. Les deniers provenant de cet impôt seraient levés dans chaque paroisse ou communauté par un ou deux collecteurs, qui les déposeraient entre les mains de chaque paroisse ou communauté, qui les enverrait directement en des termes fixés au trésor royal par la voie des messageries royales. Par ce moyen, les receveurs des finances deviendraient inutiles dans les provinces, et l'argent qui reste entre leurs mains pour les frais de recette tournerait au profit du Roi et de l'État, et le peuple ne serait pas continuellement harcelé par ces receveurs pour leur payer des sommes qu'ils ne sont obligés de compter au trésor royal que six mois, quelquefois un an, après les avoir reçues.

16° Que, dans l'embarras où on est pour trouver les moyens de rétablir l'ordre dans les finances sans surcharger les peuples, il faudrait permettre le remboursement de toutes les rentes dues au Clergé, à condition que ce remboursement serait fait au trésor royal et que le Roi en payerait l'intérêt à ceux dont les rentes auraient été remboursées. Par ce

moyen, le peuple, au lieu d'être surchargé, se trouverait au contraire soulagé d'un grand fardeau.

17° Enfin il faudrait supprimer les fermiers généraux. Car enfin ne vaudrait-il pas mieux que les sommes immenses qu'ils gagnent ou plutôt qu'ils extorquent fussent versées dans le trésor royal que dans les mains de ces avides traitants ? Le peuple aurait au moins la consolation de voir l'argent qu'il lui en coûte tourner au profit de l'État, au lieu qu'il a le chagrin de voir servir le prix de ses sueurs à enrichir la ferme générale et ses suppôts. On dira que dans les cas pressants on tire quelquefois d'eux des sommes considérables. On en convient. Mais qu'ils savent bien les retirer avec intérêt ! Ils obtiennent tantôt un nouveau droit sur tel ou tel objet, tantôt des deniers ou des sols pour livre multipliés ; et voilà leur avance remboursée au centuple. Il n'en coûte pour leur accorder ces droits qu'un trait de plume, mais que ce trait de plume coûte cher aux peuples !

Fait et arrêté le présent cahier à l'assemblée des gens du Tiers état de la paroisse de Buxeuil, tenue le dimanche 1er mars 1789.

(Suivent 13 signatures, celles de : Lebon, syndic ; Naudin : Agougué de Piedmont, bailli de Buxeuil.)

GUILLY

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Issoudun — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : froment.

Seigneur en 1789 : Deroche-Dragon.

Taille : 2.748 l. (principal : 1.300 l. ; accessoires : 713 l. ; capitation : 735 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 7 l. 16 s. 9 d.

Vingtièmes : 737 l. 11 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre Durand, procureur fiscal de la justice et châtellenie de Buxeuil au bourg et paroisse de Guilly. Même président qu'à Fontenay.

Population : 93 feux.

Comparants : Jacques Bodin, syndic ; Pierre Potin, fermier de La Chapelle-des-Prés ; Étienne Louet, fermier de Lagny ; Louis Verdois ; Pierre Louet, meunier ; Louis Marchand, fermier des Fosses ; Jean Danetz, marchand ; Pierre Buratier ; Pierre Millet, fermier ; Étienne Échard père et fils ; Louis Huchet, maréchal ; Antoine Durand ; Jean Moreau ; Picart ; Sulpice Ledoux ; Jean Lebon ; François, Pierre et Louis Gautier ; François Danger ; Jean Picard ; Charles Cottereau ; Pierre Jouanneau ; Louis Danger ; François Fourré ; Pierre Potin ; René Menu ; Pierre et Jean Dutuit ; Étienne Bataille ; François Genty ; Sylvain François ; Étienne Bouquet ; Sylvain Piat ; Charles Charbonnier ; Sylvain et Jacques Cottereau.

Députés : Pierre Potin et Jacques Bodin.

Suivent 12 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

FONTENAY

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Vatan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Janson.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 2.286 l. 5 s. (principal : 1.050 l. ; accessoires : 572 l. 5 s. ; capitation : 664 l.).

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 15 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Pierre Durand, procureur fiscal de la justice, châtellenie et prévôté de Buxeuil, en l'absence du bailli. Même président qu'à Guilly.

Population : 47 feux.

Comparants : Étienne Rounet, syndic ; Pierre Rounet, Sylvain Piat, Louis Tuilier, Jean-Baptiste Marchand, Sylvain et François Boisfard, Jean Piat, André Chamard, Jean et autre Jean Piat, Jean Marchand, laboureurs et fermiers ; Claude Thibault, André Darnault, Pierre Cherrier, Pigelet, Charles Lacoste, Sylvain Martaut, François Roulin, Sylvain Garnier, Jean Hervier, Jean Tuilier, Pierre Pécheur, Charles et Louis Lalleman, Nicolas Limoges, Pierre Lapoix, journaliers.

Députés : Jean-Baptiste Marchand, et Jean Piat, fermier de l'Orme-Dur.

Suivent 6 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Instructions et doléances pour les habitants de Fontenay près Vatan.

Les habitants de la paroisse de Fontenay demandent au Roi :

1° La diminution des tailles, et notamment une réforme dans les frais de leur perception.

2° Suppression des aides.

3° Celle des jurés priseurs.

Ces deux articles comme onéreux à la partie la plus indigente de la Nation dont elle consomme la fortune.

4° La répartition de la corvée en argent sans privilège sur les trois Ordres.

5° Un impôt unique réparti en proportion et sans distinction de privilège sur les trois Ordres.

6° Une justice moins longue et moins dispendieuse, et surtout une réforme dans la multitude onéreuse des degrés de juridiction.

7° L'emploi d'une partie de l'argent de la corvée des grands chemins à la confection des chemins vicinaux, sans lesquels les grandes routes sont inabordables.

8° La suppression de toute juridiction contentieuse des intendants et de celle de leurs subdélégués, comme arbitraire et onéreuse au peuple.

9° La suppression des gabelles, afin de faciliter au pauvre l'usage du sel qui est de première nécessité.

Fait et arrêté à Fontenay, le 1er mars 1789, pour demeurer annexé au procès-verbal d'assemblée.

(Suivent 4 signatures, celles de : Piat, Marchand, etc., [1])

[1] Pierre Durand, président de l'assemblée, a signé le procès-verbal, mais non le cahier de doléances.

VILLE DE VATAN

(Paroisse **Saint-Christophe**).

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Vatan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Haute justice ressortissant à Blois.

Brigade de Romorantin.

Marchés : le lundi et le vendredi.

Foires : à la Sainte-Claire, le 10 août, le 21 septembre et le 18 octobre.

Assemblées : à la Sainte-Claire, le 24 juin et le 1er novembre.

Établissements religieux : collégiale, couvent d'hommes.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le marquis de Janson.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, princesse du sang, marquise de Vatan.

Taille : 7.509 l. (principal : 3.450 l. ; accessoires : 1.874 l. ; capitation : 2.185 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (3 contribuables) : 63 l.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Laurian Delorme, licencié ès-lois, avocat et lieutenant du bailliage et marquisat de Vatan. Même président qu'à Saint-Laurent de Vatan, Saint-Florentin, Reboursin, La Chapelle-Saint-Laurian et Ménétréol-sous-Vatan.

Population : 335 feux.

Comparants : Louis Lecomte, avocat, syndic de la municipalité ; Quentin Nicotet, receveur général de Mme la princesse Louise de Condé ; Félix Gaudeffroy, subdélégué de l'intendance d'Orléans ; Jacques Sar-

ton, avocat en parlement et procureur fiscal du marquisat de Vatan ; Jean Bazin, Gabriel Goubet, Sébastien Augé, François Chenu, Guillaume Tart, François Pastour, composant la municipalité ; Jean-Baptiste Lecomte ; François Gaudeffroy ; Georges Baulu ; Philippe-Étienne Pinard ; Jean-Baptiste-François Caignault ; Pierre-Laurian Caignault ; Jean-Baptiste Venin ; Jean Chumechot ; Claude Caignault ; Pierre Darnault ; Pierre-Hector Gaudeffroy ; Laurian Moussellet ; Claude Robin ; Jean-Baptiste Ferragu ; Philippe Deschamps ; Laurian Jourdain ; Gilbert Langlois ; François Foulladeau ; Pierre Lerosle ; Cyr Durand ; François Martinic ; Jean-Baptiste Piat ; Laurian Bardon ; Jean Blain ; Joseph Richard ; Louis Manchard ; Étienne Perrotat ; Louis Barat ; Louis Thibault ; Gibert Poirier ; Jean Devierne ; Jérôme Jourdain ; Sylvain Guafort ; Léonard Guérinet ; Louis-Claude Delorme ; Pierre Corin ; Pierre Merel ; Jean Picard ; Louis Arnault ; Charles Arnault ; François Rochelongue ; Jean Doré ; Pierre Jacquin ; Denis Leroy ; Étienne Denis ; Philippe Liénard ; Sylvain Perrault ; Pierre Gaudeau ; Pierre Deville ; Étienne Regnault ; Eutrope Chevereuse ; Claude-François Benichot, perruquier ; Charles Darnault, marchand ; Maurice Duplessis ; Pierre Macé ; François Darnault ; Jean Cardou ; Sylvain Trumeau ; Laurian Léger ; Pierre Ryat ; Étienne Chaipon, journalier ; François Pelletier, laboureur ; Pierre Hervier, marchand ; Jean-Baptiste Berte, sergent royal ; Denis Léger ; Gabriel Duchenet, sergent ; Louis Meteyer, boulanger.

Députés : Louis Leconte ; Jacques Sarton ; Félix Gaudeffroy ; Quentin Nicolet.

Suivent 42 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous, syndic, officiers municipaux et habitants de la paroisse de Saint-Christophe de la ville de Vatan, pénétrés de la plus vive reconnaissance à la vue de la protection singulière que Sa Majesté daigne accorder au Tiers état de son royaume dont nous faisons partie ; encouragés par la bonté avec laquelle elle invite tous ses sujets à lui faire parvenir leurs vœux pour le bonheur commun et pour la réformation des abus qui se sont jusqu'ici glissés dans les différentes

parties de l'administration ; désirant au surplus nous conformer à l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage de Blois, en date du 12 février dernier;

Disons, d'une voix unanime, que nous ne pouvons assez regretter de n'avoir que des plaintes et des réclamations à faire dans une circonstance où les besoins pressants de l'État exigeraient de nous des secours et des sacrifices. Loin que nous puissions acquitter la moindre partie de la dette commune, notre situation et l'état actuel de nos ressources demanderaient, au contraire, une diminution sensible dans l'énormité des impôts que nous supportons. En effet, peu de paroisses ont éprouvé plus sensiblement que la nôtre les tristes effets de l'arbitraire dans la répartition et de l'abus de la perception.

Quoique sans ressources du côté du commerce, quoique la culture de nos terres soit extrêmement dispendieuse et que les impenses [1] absorbent au moins les trois quarts du produit, l'alivrement de la taille et des impositions accessoires, déjà trop considérables dans toute l'élection de Romorantin, est fixé pour nous à un taux bien plus haut que pour la plupart des autres paroisses de la même élection ; d'où il suit que le recouvrement en est extrêmement difficile et ne peut se faire qu'à grands frais.

Le marchand et l'artisan, qui paye déjà la taille et capitation, à raison de son commerce ou du produit de son état, est encore soumis à un autre impôt connu sous le nom d'industrie [2] qui n'a lieu qu'ici et qui se lève par un rôle particulier.

Quoique nos vins soient généralement mauvais et que nous soyons forcés de les faire consommer dans le pays, parce qu'ils ne peuvent se transporter, ils sont néanmoins assujettis à 4 l. 2 s. de droits d'inventaire par poinçon ; et, chose extraordinaire, les boissons, quelque minces qu'elles soient, payent

[1] Mises de fonds, dépenses faites pour la culture de ces terres.

[2] Les vingtièmes d'industrie qui se percevaient dans les villes où le commerce et l'industrie étaient de quelque importance.

semblable droit, tandis que cet impôt dans les villes circonvoisines est de plus de moitié moins considérable.

La gabelle, que l'on regarde ordinairement comme la moins onéreuse des charges publiques, peut cependant à Vatan se placer au rang des autres impositions, parce que la quantité de sel que nous sommes obligés de lever chaque année au grenier d'Issoudun et que nous payons 14 s. 4 d. la livre se répartit sur chacun de nous par un rôle que le collecteur dresse à cet effet au gré de son caprice. De là naît encore une inégalité réelle dans la répartition et la multiplication des frais de recouvrement.

Si, à toutes ces charges déjà [énumérées] [1], l'on joint les vingtièmes que paye....., les corvées dont le montant ég[ale le quart] du principal de la taille, la dépense que va nous causer le passage des troupes fixé ici depuis peu de mois, les droits exorbitants attribués depuis quelques années à cet officier avide, connu sous le nom de juré priseur, l'on se convaincra facilement que cette paroisse, peu conséquente par son étendue, son exploitation et son commerce, ne peut offrir de grands secours, ni présenter des ressources bien considérables pour subvenir aux besoins actuels de l'État, surtout si l'on fait attention que la médiocrité est ici l'apanage du bourgeois et du marchand, la gêne celui de l'artisan et du laboureur, et l'indigence celui du vigneron et du journalier, et si l'on se rappelle que le peu de propriétés que nous possédons sont grevées de rentes seigneuriales, dont nous pouvons fixer la quotité à 50 sols au moins par arpent.

A la vue de ce tableau, fait d'après la vérité la plus exacte et la plus sincère, que diront pour nous les députés que nous allons choisir pour représenter notre communauté à l'assemblée du Tiers état à laquelle nous sommes invités ? Que nous avons jusqu'ici acquitté de bon cœur une partie des charges publiques, proportionnellement plus considérables que nos

[1] Le cahier est déchiré à cet endroit.

facultés et nos moyens semblaient l'exiger; que nous sommes toujours très disposés à contribuer de notre mieux à l'acquittement des charges de l'État, au bonheur d'un Roi qui nous protège si visiblement et à la prospérité d'un royaume dont nous sommes citoyens; mais que nous souhaiterions qu'un seul impôt, facile à répartir, aisé à recouvrer, qui de sa nature ôtât jusqu'à l'idée même de la fraude, remplaçât tous ceux qui existent aujourd'hui; que l'on rendît nuls, s'il était possible, les frais de perception qui, dans l'administration actuelle, écrasent le malheureux sans profiter au souverain; que tout privilège, que toute exemption pécuniaire cessât; que tout citoyen sans exception contribuât à l'acquittement de cet impôt en proportion de ses facultés, commerce ou industrie.

(Suivent 41 signatures, celles de : Gaudeffroy; Nicolet; Sarton; Delorme, lieutenant; Lecomte, syndic, etc.)

SAINT-LAURENT DE VATAN

Cette paroisse de Vatan n'était pas considérée comme faisant partie de la ville et formait une communauté distincte.

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun — *Cant.* : Vatan. — *Comm.* : Vatan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Vatan.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le marquis de Janson.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 3.484 l. (principal : 1.600 l. ; accessoires : 871 l. ; capitation : 1.013 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Laurian Delorme, lieutenant du bailliage du marquisat de Vatan. Même président qu'à Saint-Christophe de Vatan, Saint-Florentin, Reboursin, La Chapelle-Saint-Laurian et Ménétréol-sous-Vatan.

Population : 126 feux.

Comparants : Pierre Jousselin, syndic ; Pierre Ferragu ; Sylvain Sauget ; Étienne Ferragu ; Sylvain Mallier père ; Pierre Ferragu ; Marc Vaillant ; Marc Ledoux ; Alexis Longuet ; Pierre Bablin ; Jean Patrigeon ; Sylvain-Gabriel Mallier fils ; Jean Morin ; Jacques Jouanneau ; Claude Guignard ; Pierre Aubriot de Boutteville ; Claude Gullion ; Louis Forget ; Jean Robin ; Jean Larmignac ; François Tourangin ; Laurian Devilliers ; Jean Jolly ; Étienne Buisson ; Jean Bailly ; François Pothin ; Gatien Meunier ; Jacques Rousseau ; Jacques Beaucher ; Laurian Malassinay ; Laurian Vauvert ; Claude Franchet ; Denis Lhotellier ; Jean Ferragu ; Pierre Bonnin ; François Liénard ; Étienne Leroy ; Barthélemy Delaire ; Antoine Beaucher ; Jean Pérou ; Phalier Franchet ; Jean Bardet ; Nicolas Vincent ; Louis Mizabram ; Louis Larcher ; Jean Mauchien ; Jean Pérou ; Jean Echard ; Jean Jusseaume ; Jacques Beaucher ; Pierre Rolleau ; Jean Malassinay ; Cyr Blin ; Jean Manchien ; François Vauvert ; Pierre Leroy ; Laurent Gimon ; Jacques Pothin ; Pierre Chevallier ; Christophe Locquet.

Députés : Pierre Jousselin, syndic, et Sylvain Mallier père, marchand, aubergiste et cultivateur.

Suivent 13 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Nous, habitants de la paroisse de Saint-Laurent de Vatan, diocèse de Bourges, généralité d'Orléans, bailliage de Blois, pour obéir aux ordres de Sa Majesté et répondre aux senti-

ments de bienveillance et de confiance dont elle honore son peuple, sentiments consignés dans sa lettre et règlement y joint en date du 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux, nous référant pour nos observations et réflexions au jugement de Sa Majesté et à celui de l'assemblée de la Nation, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui y sera décidé, déclarons que nous désirerions :

[1°] Que la Nation, n'ayant qu'un seul et même Roi, n'eût aussi qu'une seule et même jurisprudence, un seul tribunal suprême pour les causes majeures, et des tribunaux provinciaux souverains pour les causes d'une moindre importance, tribunaux dont les ramifications étendues dans toutes les villes qui pourraient avoir un arrondissement de dix lieues à la ronde n'auraient que des officiers royaux, responsables, dans le civil comme dans le criminel, de toute atteinte donnée à la loi : et, dans le cas que les justices seigneuriales fussent conservées, [que] tous les officiers fussent lettrés et domiciliés, que tout citoyen fût libre d'appeler sa partie devant le juge royal, que tout demandeur fût obligé d'exposer, dans l'acte de sa demande, tous ses moyens, et le défenseur y répondre par une seule pièce d'écriture, qui serait la base du jugement à intervenir.

[2°] Qu'on ne pût arrêter un citoyen connu qu'après un décret juridique ; que son procès fût fait le plus tôt possible ; qu'on accordât des dommages et intérêts aux innocents et la liberté de rendre publique le jugement qui les a innocentés.

[3°] Que les prisons seigneuriales fussent sûres, saines et commodes, afin que des hommes n'y meurent pas mille fois pour une ; que les innocents n'y fussent pas confondus avec les coupables, les scélérats avec les criminels fortuits.

[4°] Que les banqueroutes fussent rigoureusement recherchées et suivies, scrupuleusement examinées, et les coupables exemplairement punis.

[5°] Qu'un compagnon, domestique ou facteur ne pût être reçu nulle part sans le certificat et congé du maître qu'il a quitté.

[6°] Que le commerce ne trouvât plus de barrières et d'entraves dans le royaume.

[7°] Que les impôts fussent supportés également par les trois Ordres de l'État, sans aucune exception quelconque, les trois Ordres jouissant également de la protection de l'État et étant également nécessaires à l'État.

[8°] Que tous les impôts, surtout les aides et gabelles, ces impôts oppressifs et destructeurs de la paix et liberté des citoyens par les moyens que le gouvernement est forcé d'employer pour en assurer la perception, fissent place à un seul et unique impôt territorial et industriel, confié à chaque communauté, après avoir été agréé et divisé par les assemblées nationales et provinciales composées de membres choisis et élus librement par les trois Ordres de l'État, conformément au règlement de Sa Majesté sus-relaté.

[9°] Qu'il y eût une diminution considérable sur les contrôles et un tarif assez lumineux pour détruire l'arbitraire et éclairer l'ignorance.

[10°] Que les charges d'huissiers priseurs, ce fléau des pauvres, des veuves et orphelins, fussent à jamais supprimées.

[11°] Que ceux qui donneront leurs héritages à ferme ou à rente fussent obligés, quelque clause ou réserve qu'ils puissent mettre ou faire dans leurs baux, de payer leur quote-part des impôts à établir, afin que la classe des cultivateurs ne soit point opprimée.

[12°] Que chaque province établisse des primes pour être distribuées, selon le vœu de chaque communauté, aux meilleurs cultivateurs et aux meilleurs nourrisseurs de bestiaux de toutes espèces.

[13°] Que les invalides fussent dispersés dans toutes les paroisses de campagne, tant pour la sûreté publique, que pour, les fêtes et dimanches, à l'issue des offices divins, exercer la jeunesse au maniement des armes et à la tactique militaire, pour, au besoin, avoir des soldats formés presque sans dépense pour l'État.

[14°] Que chaque communauté fût obligée de pourvoir aux besoins de ses pauvres, autorisée par l'Assemblée provinciale à partager et asseoir cette charge sur chacun des membres qui la composent, comme aussi être autorisée à forcer le paiement de toutes impositions sur les membres de ladite communauté, sans aucune autre contrainte étrangère, et autorisée à verser directement ses contributions dans le trésor de la province.

[15°] Qu'il n'y eût qu'une seule mesure, et un prix déterminé chaque année par le juge royal au jour de l'échéance des rentes tant en grains que volailles, afin d'épargner aux débiteurs les contestations ruineuses qui ne naissent que trop souvent sur la qualité et nature des objets offerts en paiement.

[16°] Que tout terrage fût converti en rentes rachetables.

[17°] Que tout homme et héritage dans le royaume fût affranchi de toutes servitudes personnelles ou mixtes, restes malheureux du règne féodal.

[18°] Qu'il y eût une modification uniforme pour les lods et ventes ; que les parents ou seigneurs n'eussent aucun droit de retrait ; qu'après avoir affirmé que l'héritage retrayé est pour eux, qu'ils ne pussent le sortir de leurs mains pendant dix ans, sans une nécessité urgente énoncée dans l'acte d'aliénation.

[19°] Que le culte divin fût uniforme par tout le royaume, les obligations des fidèles les mêmes, toutes les fonctions ecclésiastiques désintéressées, le nécessaire des pasteurs assez honnête pour le partager avec les malheureux confiés

à leurs soins ; qu'ils eussent un logement honnête et décent à la proximité de leurs églises, afin que leurs paroissiens pussent commodément s'adresser à eux et profiter de leurs lumières et de leur zèle.

C'est tout le fruit de nos faibles lumières et connaissances dont nous osons faire hommage à Sa Majesté, que nous déposons au pied de son trône, nous confiant dans sa justice et bonté paternelles.

(Suivent 15 signatures, celles de : Mallier ; Jousselin, syndic ; Delorme, lieutenant, etc.)

Ce cahier est identique à ceux de La Chapelle-Saint-Laurian et de Reboursin qui suivent, sauf les différences indiquées pp. 343 et 344 à 346.

LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de Vatan.

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : le marquis de Janson.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 1.906 l. (principal : 950 l. ; accessoires : 354 l. ; capitation : 602 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Laurian Delorme, lieutenant du bailliage et marquisat

de Vatan. Même président qu'à Saint-Christophe et Saint-Laurent de Vatan, Saint-Florentin, Reboursin et Ménétréol-sous-Vatan.

Population : 47 feux.

Comparants : François Blain, syndic ; Jean Ledoux ; François Hardy ; Louis Vilain ; François Gaudast ; Vincent Soin ; Etienne Panpineau ; Denis Potin ; Louis Vagot ; Jean Vigneron ; Nicolas Bailly ; Claude Dupin ; François Renaudat ; Sylvain Dupin ; Pierre Lhostellier ; Pierre Vincent ; Claude Bailly ; Charles Chastié ; Jacques Bailly ; Étienne Turpin ; Pierre Hervé ; Pierre Charon ; Sylvain Chauvin ; Claude Petit ; François Valin ; Guillaume Natron ; Jean Gaudon ; Laurian Misabran ; François Jourdin ; Laurian Rigat ; Michel Moreau ; Sylvain Septier.

Députés : François Blain et François Hardy.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Ce cahier est identique à celui de la paroisse Saint-Laurent de Vatan qui précède, sauf pour les articles 13 et 18 qui sont supprimés et l'article 19 qui est modifié ainsi :

Que toutes les fonctions ecclésiastiques se fissent gratis, en donnant aux pasteurs une honnête pension partagée avec les malheureux confiés à leurs soins ; que les pasteurs eussent un logement honnête et décent à la proximité de leurs églises, afin que leurs paroissiens puissent commodément s'adresser à eux et profiter de leurs lumières et de leur zèle ; que ce logement et l'entretien, ainsi que de toute l'église, se fît, et l'entretien par la suite, aux dépens des gros décimateurs, les paroissiens donnant la dîme de leurs frais en considération de cet objet.

(Suivent 6 signatures, celles de : Blain, syndic ; Delorme, lieutenant, etc.)

REBOURSIN

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Issoudun. — *Diocèse* : Bourges.

Principales cultures : marsèche, avoine.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 635 l. (principal : 300 l. ; accessoires : 165 l. ; capitation : 170 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 13 l. 16 s. 9 d.

Vingtièmes : 616 l. 3 s. 6 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 4 mars 1789.

Président : Laurian Delorme, lieutenant du marquisat de Vatan. Même président qu'à Saint-Christophe et Saint-Laurent de Vatan, Saint-Florentin, La Chapelle-Saint-Laurian et Ménétréol-sous-Vatan.

Population : 37 feux.

Comparants : Ursin Georges, syndic ; Claude Ferragu ; Jean Charles ; Christophe Rifon ; Louis Nautron ; Antoine Roux ; Nicolas Bailly ; Pierre Rousseau ; François Trumeau ; Claude Garrier ; Pierre Barrault ; Jean Beaufrère ; Charles Georges ; Pierre Lamoureaux ; Thomas Béguet ; Sylvain Maudinet ; Denis Bailly ; Antoine Georges ; Louis Maudinet ; Jean Piécourt ; Sylvain Margis ; André Georges ; Jean Mouchet ; Guillaume Riolet ; François Chevalier ; Jean Biard ; Jacques Chevalier ; Sylvain Lebon.

Députés : Louis Nautron et Christophe Rifon.

Suivent 7 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Les habitants de la paroisse de Reboursin, située dans la

plus grande partie dans la marquisat de Vatan et l'autre dans la baronnie de Graçay, diocèse de Bourges, dans la première partie généralité d'Orléans, bailliage de Blois, et dans la seconde bailliage d'Issoudun, généralité de Bourges, dont le terrain est ingrat, qui ne produit que du seigle et bien peu de froment.

Une grande partie de la paroisse est inculte et ne produit que des bruyères, dans laquelle [il] s'est établi depuis 10 à 12 ans 8 feux ou ménages qui sont misérables et grandement nuisibles aux autres paroissiens.

La paroisse est surchargée non seulement par les impôts, mais encore par les rentes dues audit marquisat de Vatan, aux barons et au chapitre de Vatan, ce qui rend les habitants pauvres et malheureux.

Pour obéir aux ordres de Sa Majesté et répondre aux sentiments de bienveillance et de confiance.....

La suite de ce cahier est identique à celui de la paroisse Saint-Laurent de Vatan qui précède, sauf les modifications suivantes :

Les articles 1 et 2 sont entièrement conservés.

La fin de l'article 3 : « que les innocents..... criminels fortuits » est supprimée.

Les articles 4 et 5 sont supprimés.

Les articles 6, 7, 8 et 11 sont modifiés ainsi :

Que le commerce fût libre et sans aucune gêne.

Que tous les impôts, surtout les aides et les gabelles, fussent réunis en un seul impôt.

Que tous ceux qui donneront leurs héritages à ferme ou à rente soient obligés de payer leur quote-part de l'impôt.

Que tout impôt fût supporté par les trois Ordres de l'État sans aucune exception, puisqu'ils jouissent de la protection de l'État.

Vient ensuite l'article 9.

Les articles 10 et 13 sont supprimés.

L'article 14 est ainsi résumé :

Que chaque communauté fût obligée de pourvoir au secours et à l'entretien de ses pauvres.

L'article 15 est maintenu, sauf les derniers mots : « des objets offerts en paiement » qui sont remplacés par ceux-ci : « des rentes dont les héritages sont grevés ».

Puis vient l'article 12, dont les derniers mots : « selon le vœu..... de toutes espèces » sont remplacés par ceux-ci : « à ceux qui auront les plus beaux blés et les plus beaux et meilleurs bestiaux ».

Les articles 16, 17 et 18 sont supprimés.

L'article 19 et la formule finale sont entièrement maintenus.

(Suivent 5 signatures, celles de : Rifon ; Delorme, lieutenant, etc.)

SAINT-FLORENTIN DE VATAN

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun. — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Issoudun. — *Diocèse* : Bourges.

Principales cultures : seigle, avoine.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 1.057 l. (principal : 500 l. ; accessoires : 274 l. ; capitation : 283 l.).

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 548 l. 9 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Laurian Delorme, lieutenant du bailliage et marquisat de Vatan. Même président qu'à Saint-Christophe et Saint-Laurent de Vatan, Reboursin, La Chapelle-Saïnt-Laurian et Ménétréol-sous-Vatan.

Population : 88 feux.

Comparants : François Lavezard, syndic; François Girault; Sylvain Bisson ; Sylvain Ringuet ; Jean Blanchard ; Joachim Charbonnier ; Félix Lumet ; Jean Malassinay ; Jean Brunet ; Louis Turier ; Sulpice Roux : Claude Lumet ; Jean Sadouet ; Charles Arrault ; Étienne Derouet ; François Roux ; Étienne Berthelot ; Jean Trumeau ; Jean Masson ; Jean-Baptiste Lumet ; Pierre Ferragu ; François Legros ; Sylvain Gigot ; Laurian Richard ; Claude Piat ; Pierre Herbellot ; Jacques Archambault ; Louis Ferragu ; Pierre Trochet ; Pierre Chauveau.

Députés : Claude Lumet, charpentier, et Jean Blanchard, laboureur et tuilier.

Suivent 11 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Aujourd'hui, dimanche 1er mars 1789, la paroisse Saint-Florentin-les-Vatan, assemblée sur les 10 heures du matin, issue de la messe paroissiale, à la diligence de François Lavezard, syndic, nous, propriétaires et ha[bitants] (1), après lecture à nous faite au prône de notre grand'messe et à la porte de n[otre église, de la] lettre de Sa Majesté du 24 janvier pour la convocation et tenue des [États] généraux fixés au 20 avril prochain en la ville [de Vers]ailles, du [règlement y annexé et] de l'ordonnance de M. le lieutenant général au [bailliage] présidial [de Blois, rendue] le 12 février dernier, et de l'assignation donnée en con[séquence à la personne] de notre syndic, par Henry Argy, huissier royal, avons été très sensibles [aux bontés] paternelles que daigne prendre notre glorieux monarque pour tous ses [sujets], spécialement pour ceux des paroisses de campagne de tout son royaume qui [sont] aujourd'hui le principal objet de ses soins.

Pénétrés des sentiments patriotiques et de l'amour le plus tendre, après avoir [mûrement] délibéré, réfléchi sur toutes nos oppressions, et pour nous conformer aux [ordres de]

(1) Ce cahier est en très mauvais état de conservation. Nous restituons sous utes réserves les mots qui ont complètement disparu.

notre bon Roi, nous avons rédigé tous nos cahiers de doléances, pl[aintes et] remontrances en un seul cahier, pour être présenté par les députés de [cette] paroisse à l'assemblée du Tiers état, fixée au 9 du présent mois en la ville [de Blois], à l'effet de rédiger tous les cahiers présentés par chaque paroisse en [un seul] et avoir égard à nos représentations ; de sorte que par une mutuelle con[fiance naît un] amour réciproque qui paraît entre le seigneur Roi et ses fidèles sujets, qu'il [vient consulter] jusqu'aux extrémités de son royaume, en leur faisant connaître les moy[ens les plus] efficaces dont il veut que chaque citoyen s'occupe pour parvenir à [l'ordre et] à la prospérité générale du royaume, au bien de tous et de chaque Français.

Nos vœux et tous ceux de nos concitoyens nous font maintenant élever [la voix et] réclamer la liberté de nos ancêtres, accordée à tout sujet né Français ou [naturalisé].

Demander qu'il n'y ait qu'un seul et unique impôt, seul suffisant pour remplacer les autres, et mettre par là plus de proportion entre tous les sujets du royaume.

Que le sel, que le malheureux ne peut se procurer aujourd'hui qu'à grands [frais, et] néanmoins si nécessaire pour sa santé, également nécessaire pour le traitement des animaux, fût libre ou au moins vendu à bas prix sur les salines ou dans les [greniers] royaux, afin qu'on s'en pût procurer facilement.

Que tout citoyen fût libre de décliner la justice seigneuriale, d'assigner devant le juge royal, à cause de l'impartialité de celui-ci et de la dépendance de celui-là, par l'influence que les seigneurs ont sur leurs officiers, et prévenir par là les abus.

Qu'il y eût plus d'abréviation dans les procédures ; qu'on en vînt aussitôt au [fond] sans s'arrêter à la forme qui quelquefois fait succomber l'innocent dans le plus juste procès.

Que les charges publiques, celles surtout d'où dépend la vie et la fortune de chaque citoyen, ne fussent point vénales, mais données au mérite après un temps d'étude.

Qu'il serait à souhaiter que les principaux officiers de chaque justice résidassent sur les lieux ; [que] les juges [soient] responsables des causes dans le civil, comme dans le criminel ; que dans les bailliages royaux on jugeât définitivement jusqu'à telle somme, dans les grands bailliages de la province jusqu'à telle autre, et qu'il n'y eût que les affaires de la dernière importance portées devant les pairs du parlement ; et, pour être plus à portée de connaître et de discerner la vérité, que toutes les provinces fussent régies par une seule et même coutume, et que tout sujet français fût gouverné par une seule et même loi.

Qu'il y eût une réforme générale dans les arrondissements de toute espèce, soit dans les ressorts des différents présidiaux, soit dans les districts des généralités et autres, et mettre par là les citoyens plus à portée de prendre communication de leurs affaires.

Que toutes les charges d'huissier priseur, dispendieuses à tout citoyen, ruinant les veuves, les orphelins et les habitants de nos campagnes, fussent à jamais supprimées.

Que le droit de terrage si nuisible à l'agriculture fût converti en rente rachetable ou foncière ; que tout vassal fût libre de payer au seigneur des rentes en froment et autres grains et celles en volailles sur le prix de la mercuriale fixée chaque année.

Que l'entretien des grandes routes ne fût point à la charge des habitants de la campagne pour qui elles ne sont souvent d'aucune utilité.

Que le gouvernement ou chaque province pourvût aux pauvres des paroisses, et non chaque communauté ou paroisse, parce que plusieurs ne sont pas dans le cas de subvenir par elles-mêmes aux besoins de leurs malheureux.

Que chaque paroisse eût droit d'envoyer ses pauvres malades aux hôpitaux généraux de la province d'après un certificat signé du curé, syndic et chirurgien.

Qu'il y eût par cantonnement des chirurgiens publics, [payés par le] gouvernement ou la province.

Que toute espèce de casuel, si odieux à la sainteté du ministère et si humiliant pour les pasteurs, fût aboli, et qu'on pourvût en conséquence à leur honn[ête subsistance] ; que le gouvernement pourvût que chaque fabrique [de] paroisse eût [un revenu] suffisant pour la décence des églises.

Qu'enfin la Noblesse et le Clergé ne fussent point [exempts] des charges [de l'État], la Noblesse ne pouvant point alléguer ses services dont elle reçoit des [honneurs, et] le Clergé sa pauvreté, possédant des fonds immenses.

Telles sont les justes réclamations que nous nous sommes permis de faire, dé[sirant] qu'elles fussent portées jusqu'au pied du trône pour que le seigneur Roi y eût [égard], les accueillît favorablement et nous délivrât de toutes les oppressions dont [nous] sommes vexés depuis longtemps. Laissons à nos chers députés du Tiers état [le] droit de développer dans leurs cahiers de doléances, plaintes et rem[ontrances les] idées sous un plus grand jour et d'y en ajouter de nouvelles ; en un mot, [qu'ils] avisent, présentent et consentent tout ce qui peut concerner les [besoins de l'État], la réforme des abus et le bien général de chaque citoyen, [tant à l'assemblée] des trois Ordres qui doit se tenir le 16 du présent mois à Blois devant [M. le] lieutenant général en vertu de son ordonnance, qu'aux États géné[raux qui seront tenus] dans la ville de Versailles au 27 avril prochain.

Ledit [cahier arrêté en] présence et de l'approbation des habitants dénommés dans le procès[-verbal de] l'assemblée de ce jour, qui ont déclaré ne savoir signer, sauf les soussignés.

(Suivent 7 signatures, celles de : Lavezard, syndic ; Lumet ; Blanchard, député ; Delorme, lieutenant, etc.)

MÉNÉTRÉOL-SOUS-VATAN

Dép. : Indre. — *Arr.* : Issoudun — *Cant.* : Vatan.

Généralité : Bourges. — *Élection* : Issoudun. — *Diocèse* : Bourges.

Principale culture : gros blés.

Seigneur en 1789 : Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé, marquise de Vatan.

Taille : 2.115 l. (principal : 1.000 l. ; accessoires : 549 l. ; capitation : 566 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 578 l. 18 s. 9 d.

PROCÈS-VERBAL

Date : 1er mars 1789.

Président : Laurian Delorme, licencié ès-lois, avocat et lieutenant du bailliage et marquisat de Vatan. Même président qu'à Saint-Chrisphe et Saint-Laurent de Vatan, Saint-Florentin, Reboursin et La Chapelle-Saint-Laurian.

Population : 32 feux.

Comparants : Pierre Boité, syndic ; Pierre Patrigeon; Étienne Patrigeon ; Jacques Roudeau ; Jean Papiot ; Pierre Cherier ; Mathurin Perreau ; Étienne Guilpin ; Sylvain Léger ; Sylvain Cotereau ; Jean Chaignon ; Jacques Chaignon ; Étienne Chevallier ; Claude Restier ; Étienne Cherier ; Gatien Bougault; François Charbonnier; Pierre Porcher ; Étienne Maréchal ; Étienne Caillault ; Sylvain Legué.

Députés : Pierre Boité, syndic, et Étienne Guilpin, fermier.

Suivent 4 signatures.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de Ménétréol, arrêté à la pluralité des voix et rédigé par nous, habitants de la paroisse de Ménétréol

dénommés en l'acte d'assemblée de ce jourd'hui 1er mars 1789.

1° Arrêté à la pluralité des voix qu'on dema[ndera] à Sa Majesté la suppression des aides, gabelles, traites foraines et autres droits y joints.

2° La suppression des tailles et capitations, le remplacement desdits impôts par un autre, tel que celui territorial, qui sera supporté uniformément par les trois Ordres et en nature.

3° Demander que la province du Blésois soit gouvernée en pays d'États comme celle du Dauphiné.

4° Que le contrôle soit réduit à son premier établissement.

5° Qu'il n'y ait qu'un seul receveur pour toute la province, et que chaque paroisse soit autorisée à en faire la répartition par elle-même et que le recouvrement en soit fait sans frais.

6° Autoriser chaque particulier propriétaire de biens sujets à rente foncière envers l'Église à amortir lesdites rentes, pour le capital être remis à titre de constitution au trésor royal.

7° L'établissement d'un tribunal souverain dans chaque province afin de rapprocher les justiciables de leurs juges.

8° Que les habitants de la paroisse de Ménétréol portent leurs causes au bailliage d'Issoudun, dont ils sont éloignés de trois lieues, au lieu de les porter au bailliage de Blois, dont ils sont éloignés de vingt lieues.

[9°] Tous les ordres religieux supprimés et leurs biens vendus à la décharge de la dette nationale.

[10°] Que les huissiers priseurs soient supprimés [1].

(Suivent 3 signatures, celles de : Guilpin ; Boité ; Delorme, lieutenant.)

[1] Ces deux derniers paragraphes sont d'une autre écriture que le reste du cahier.

II. — CAHIERS DES VILLES ET PAROISSES DU BAILLIAGE DE ROMORANTIN

VILLE DE ROMORANTIN [1]

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : chef-lieu de l'arrondissement de Romorantin. — *Cant.* : chef-lieu du canton de Romorantin.

Bailliage. — Romorantin était le siège du bailliage de Romorantin et Millançay.

Lieutenant général : Thuault de Beauchesne.

Avocat et procureur du Roi : Venaille fils.

Substitut du procureur du Roi : Durand.

Généralité : Orléans.

Subdélégation : Romorantin.

Subdélégué : Baucheton du Petit-Bois.

Élection : Romorantin.

Grenier à sel : Romorantin.

Président : Gitton.

Diocèse : Orléans. Romorantin était le chef-lieu de l'archidiaconé de Sologne.

Paroisse et établissements religieux. — Romorantin ne formait qu'une seule paroisse. Elle possédait un chapitre de chanoines et un couvent de Capucins.

Gouvernement. — Gouverneur : le comte de Cheverny. Lieutenant du Roi : Vallois l'aîné.

Autres juridictions. — Lieutenance de police. Maîtrise des eaux et forêts. Tribunal du point d'honneur.

[1] Voir Dupré, *Recherches historiques sur Romorantin et la Sologne* (Revue de Loir-et-Cher, 1889, et Loir-et-Cher historique, 1890 à 1893), et *Calendrier historique de l'Orléanais* de 1788.

Administration municipale. — Romorantin avait un maire et quatre échevins.

Maire : Michel-Placide Normand, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel.

Échevins : Louis-François Vallet de Chavigny, avocat en parlement ; Alexandre Legrand, procureur du Roi à l'élection ; Jean Thouret, marchand de drap et soie ; Michel Goudé, fabricant de drap.

Maréchaussée. — Romorantin était le siège d'une brigade de maréchaussée.

Collège. — Romorantin avait un collège, dont le principal et les professeurs étaient nommés par l'évêque d'Orléans.

Principal : Millot.

Hôtel-Dieu. — Romorantin avait un Hôtel-Dieu de 25 lits, desservi par des sœurs de la congrégation de Montoire. Il était administré par un bureau composé de 10 membres de droit, de 4 administrateurs électifs et d'un receveur.

Foires : le 3 février, le 25 juin, le 3 juillet, le 16 août, le 9 décembre, le lundi qui suit le 11 novembre. Cette dernière durait huit jours ; on l'appelait *la plisson.*

Marchés : les lundi, mercredi et vendredi.

Commerce et industrie. — Importante manufacture de draps [1].

Seigneur : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 6.084 habitants.

Taille : 21.767 l. (principal : 10.000 l. ; accessoires : 5.432 l. ; capitation : 6.335 l.)

Capitation des privilégiés : 1.256 l.

Noblesse (15 contribuables) :	468 l.
Officiers de justice (9 contribuables) :	282 l.
Privilégiés (11 contribuables) :	315 l.
Employés des fermes et régies (14 contribuables) :	191 l. [2]

[1] Voir à ce sujet, t. I, introduction, pp. XXVIII et XXIX.

[2] Ce chapitre concerne tous les employés des fermes et régies de l'élection, le rôle ne distinguant pas ceux de Romorantin de ceux des autres paroisses.

PROCÈS-VERBAL

Romorantin était porté sur l'état annexé au règlement du 24 janvier des villes qui devaient nommer plus de quatre députés et où la convocation devait être faite suivant les prescriptions des articles 26 à 28 du règlement. Le nombre de ses députés fixé par cet état était de 6.

Il n'y eut pas d'assemblées de corporations, mais les habitants furent réunis en deux assemblées distinctes, « attendu la grande population de la ville qui n'a pas permis de réunir tous les habitants de la ville et faubourgs en une seule assemblée ».

La première assemblée, comprenant les habitants de la ville et de l'Ile-Marin, fut tenue le 3 mars 1789, dans l'église des Capucins, sous la présidence du maire et des échevins. Elle réunit 250 comparants qui élirent 6 députés :

André Bodin, conseiller du Roi, ancien grenetier du grenier à sel.
Alexandre-Michel Martin, fabricant de drap.
Claude Baranger-Gitton, fabricant de drap.
Michel Lecomte-Bléré, marchand tanneur.
François Vilpou, bourgeois.
Étienne Martinet, potier d'étain.

La seconde assemblée, comprenant les habitants des quatre faubourgs de la ville, fut tenue le 5 mars 1789, dans la même église, sous la présidence du maire et des échevins. Elle réunit 463 comparants qui élirent 9 députés :

Étienne-Jean-Chrisostôme Lerasle des Malzaunais, conseiller du Roi, garde-mateau de la maîtrise des eaux et forêts.
Ambroise-Michel Martin, fabricant de drap.
Achille Augé, fabricant de drap.
Jean Cottereau, fabricant de drap.
Louis Lemor, fabricant de drap.
Charles Cottereau, fabricant de drap.
Jean Simon, bourgeois.
Pierre Soupiron, marchand apothicaire.
Christophe Lecomte, marchand.

Le maire, les quatre échevins et quinze députés nommés par les deux assemblées du Tiers état se réunirent le 6 mars 1789 pour rédiger le cahier de doléances et élire les six députés de la ville.

Les députés élus furent :

Le duc de Luxembourg.

Pauchot.

Michel-Placide Normand, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel, maire.

Vallet de Chevigny, avocat en parlement, premier échevin.

Claude Baranger, fabricant de drap.

François Vilpou, bourgeois.

Deux députés suppléants furent élus pour remplacer le duc de Luxembourg et Pauchot, qui n'assistaient pas à l'assemblée, « dans le cas où ils ne pourraient point accepter leurs députations ». Ces deux députés suppléants furent :

Alexandre Legrand, conseiller du Roi, procureur du Roi à l'élection, échevin.

Alexandre-Michel Martin, fabricant de drap.

Les procès-verbaux de ces différentes assemblées sont copiés sur le registre des délibérations municipales de Romorantin, Arch. comm. Romorantin, BB 11, ff. 39 r° à 50 v°. La copie du procès-verbal de l'assemblée du 3 mars est suivie de 12 signatures, dont celles des 6 députés élus par cette assemblée. La copie du procès-verbal de l'assemblée du 5 mars n'est pas signée. Celle du procès-verbal de l'assemblée du 6 mars est signée des vingt membres présents à cette assemblée.

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le Tiers état de la ville, faubourgs et paroisse de Romorantin, capitale de la Sologne, bailliage royal et chef-lieu d'élection.

Le Tiers état de Romorantin se plaint, observe et supplie les États généraux de prendre en considération :

Art. 1er. — La nécessité et l'utilité de la réunion des trois Ordres pour délibérer librement et voter par tête aux États généraux.

Art. 2. — Le retour périodique des États généraux ; et

qu'il soit déterminé à des époques invariables, que les États supplieront Sa Majesté de fixer à brief (*sic*) temps.

Art. 3. — Qu'à l'avenir il n'y ait plus pour les convocations aux États généraux de distinction entre les bailliages et sénéchaussées, et que tous ceux auxquels la connaissance des cas royaux appartient y députent directement.

Art. 4. — L'existence des Assemblées provinciales dans tous les pays d'élections où elles ont été établies par l'édit de 1787.

Art. 5. — Le changement des assemblées de département, et qu'il en soit fixé dans chaque chef-lieu d'élection ou bailliage.

Art. 6. — Une nouvelle forme d'assemblée municipale, et qu'il n'y soit admis, au nombre que Sa Majesté et les États jugeront à propos de déterminer, [que] de[s] propriétaires y payant au moins 20 livres d'impositions.

Art. 7. — La liberté individuelle des citoyens ; de supplier Sa Majesté qu'aucun ne puisse être arrêté et détenu que de l'ordre du magistrat.

Art. 8. — Le montant de la dette nationale ; et qu'elle soit constatée par les États généraux sur le rapport du ministre des finances.

Art. 9. — La suppression de la taille, impôt dont le nom seul est odieux à la Nation, nuisible au progrès de l'agriculture, arbitraire dans sa répartition, portant toujours sur des idées imparfaites et sans aucune proportion de facultés, plus particulièrement sur le cultivateur qu'il accable et décourage.

Art. 10. — La suppression des droits d'aides et autres droits fiscaux additionnels réunis à la régie générale, droits établis sur une constitution de lois bizarres et monstrueuses qui forment un *imbroglio* pour l'administration et une gêne pour le commerce, dont la perception vexatoire nuit sensi-

blement à ses progrès, droits qui contrarient singulièrement la liberté nationale par l'exercice inquisitoire, droits qui, en multipliant à l'infini les commis, opèrent des frais de régie qui en absorbent en grande partie le produit, objet de douleur pour tous les Français qui y sont soumis, toujours en crainte des procès injustes que leur suscitent les exerçants par la facilité qu'ils ont d'être juge et partie et de s'appliquer personnellement les sommes considérables qu'ils exigent pour la composition et qui souvent quadruplent et plus les droits.

Art. 11. — La suppression des droits de gabelles, droits ? *(sic)* qui portent sensiblement sur un des objets de consommation de première nécessité à la vie et dont l'usage en forme un besoin indispensable, droits ? (*sic*) contraires aux lois d'une nation libre, puisque les habitants des pays gabelés sont obligés à une consommation toujours portée au-delà de leurs besoins, droits enfin dont la contribution variable nuit singulièrement au commerce, en ce que dans les pays gabelés la cherté du sel ne permet pas aux habitants des campagnes d'en tirer l'avantage qu'il présente pour l'engrais des bestiaux.

Art. 12. — La réduction et simplification des droits de contrôle des actes, insinuation et centième denier, leur fixation par un tarif invariable qui en établisse la perception à raison des sommes ou évaluations et non des qualités, et l'attribution des contestations aux juges royaux de l'arrondissement des bureaux.

Art. 13. — La suppression des droits de huit sous pour livre perçus sur les émoluments des greffes, impôts particuliers aux sièges royaux et qui augmentent aux frais de la procédure.

Art. 14. — La suppression des droits des francs-fiefs et de nouveaux acquêts à l'égard seulement des simples fiefs non titrés.

Art. 15. — La suppression totale des quatre deniers pour

livre qui se perçoivent sur toutes ventes mobilières, tant au profit du Roi, prince apanagiste, que par les titulaires des offices de jurés priseurs.

Art. 16. — La suppression de tous les jurés priseurs créés par l'édit de 1771, offices qui, en attribuant aux titulaires qui s'en sont fait pourvoir un droit exclusif pour les ventes mobilières et des droits excédant ceux extraordinairement perçus et réglés, présentent encore des vexations dans leur exercice.

Qu'il soit imposé aux officiers ministériels, auxquels appartenait le droit de faire des ventes qui sera rendu par cette suppression, l'obligation de rembourser les titulaires jurés priseurs des finances desdits offices, suivant la liquidation et dans les termes fixés au Conseil de Sa Majesté.

Art. 17. — L'établissement de nouveaux impôts pour remplacer le versement net au trésor royal de ceux supprimés et dont le mode sera déterminé par les États généraux, de façon que la répartition puisse s'en faire justement entre tous les Français et soit le moins possible susceptible d'arbitraire.

Art. 18. — L'abonnement général de toutes les impositions que devront supporter chaque province et généralité.

Art. 19. — Qu'il soit fixé à la hauteur du produit actuel au trésor royal des impositions desdites provinces et généralités et de l'augmentation jugée nécessaire par les États généraux pour l'acquittement de la dette nationale et la prospérité du royaume.

Art. 20. — L'égale contribution et répartition par mêmes rôles de toutes les impositions substituées à celles supprimées, de quelque nature qu'elles soient établies et puissent l'être à l'avenir, entre tous les individus des trois Ordres sans distinction de rang ni de privilèges, dans ce sens que le Clergé, les nobles, les habitants des villes maintenant privilégiés et tous leurs biens soient imposés et supportent leur

juste part desdites impositions, dans la proportion de leurs facultés, en comparaison avec les autres habitants des villes actuellement non privilégiées et des campagnes.

Art. 21. — Que la répartition de l'abonnement (s'il est accordé) et de tous autres impôts substitués soit confiée dans les pays d'élections aux Assemblées provinciales.

Art. 22. — Qu'elles soient autorisées à en faire la division entre les différents départements de leur siège en raison de la bonté du sol des différents cantons de la province et de leurs facultés commerçantes.

Art. 23. — Que la sous-division soit accordée au bureau de département pour être par eux opérée entre les paroisses de leur arrondissement.

Art. 24. — Qu'il soit aussi accordé aux municipalités des paroisses, conjointement avec un nombre suffisant d'adjoints choisis dans les trois Ordres, de faire la répartition entre tous les contribuables de leur district, ecclésiastiques, nobles et roturiers, de la quotité de tous les différents impôts auxquels leurs paroisses seront annuellement soumises.

Art. 25. — Que les recouvrements de tous les subsides se fassent par lesdites municipalités et par leurs collecteurs dont elles seront responsables, à la charge par elles d'en compter par quartier au bureau de département dont elles dépendront.

Art. 26. — Que la recette générale de tous impôts déterminés par les États généraux et qui pourront être imposés sous quelque dénomination que ce soit et puisse être, même des droits de contrôle, insinuation, centième denier et autres domaniaux, soit accordée et confiée aux bureaux de département, qui les recevraient tant des différentes municipalités que des préposés de leur arrondissement et en compteraient par quartier directement au trésor royal.

Art. 27. — De rapprocher les justiciables des juges, di-

minuer les frais de transport, en suppliant Sa Majesté de former des arrondissements bailliagers et leur attribuer une connaissance en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme qu'il plaira à Sa Majesté de déterminer.

Art. 28. — D'accorder une nouvelle et plus ample attribution aux présidiaux en matière civile.

Art. 29. — La réformation de l'administration de justice par un examen rigoureux des juges avant d'être reçus ; qu'ils ne puissent l'être qu'après avoir été reconnus capables tant par leur probité, désintéressement que capacité ; qu'ils soient rigoureusement soumis au temps d'étude requis par les ordonnances, sans qu'ils puissent s'en dispenser par aucune lettre de dispense, lesquelles dans tous les cas seront déclarées obreptices et subreptices.

Art. 30. — La suppression de toutes les épices des juges, et que la justice soit rendue gratuitement dans tous les tribunaux.

Art. 31. — La réformation des codes civil et criminel ; la modération des peines afflictives et amendes prononcées par les ordonnances de 1669 et 1770.

Art. 32. — La simplification de la procédure et l'unité de la forme.

Art. 33. — Le besoin d'un nouveau tarif général qui fixe invariablement les droits et vaccations des notaires, procureurs, greffiers, huissiers et de tous autres officiers ministériels.

Art. 34. — L'intérêt de la Nation pour que l'agriculture et le commerce jouissent d'une protection particulière.

Art. 35. — La nécessité de les allégir (*sic*) des impositions qu'ils supportent maintenant et dégager des entraves contraires à leur développement et progrès.

Art. 36. — De leur accorder des encouragements et marques de distinction pour en exciter l'émulation.

Art. 37. — L'avantage du partage des communes et terrains vains et vagues, dont le défrichement formant des sols neufs procurerait un bien réel à l'agriculture et au commerce.

Art. 38. — Le recrutement de tous droits de traite et locaux aux frontières et leur entière suppression dans l'intérieur du royaume.

Art. 39. — L'intérêt des fabriques dans les villes où il n'y a point de nouvelles maîtrises ou corporations,

1° De les excepter et décharger de ces nouvelles créations,

2° De les rendre à leurs statuts ordinaires,

3° De leur accorder le libre exercice des règlements qui leur étaient particuliers et leur permettre d'en proposer de nouveaux nécessaires à la perfection des fabrications.

Art. 40. — La suppression des inspecteurs aux fabriques et des préposés à la marque et visite des plombs, en établissant les fabricants surveillants amovibles au travail et à la qualité des étoffes.

Art. 41. — Le rétablissement des jurés auneurs dans les foires et halles où les droits attribués à ces offices se perçoivent ; et que les marchandises soient rendues aux halles par les acheteurs dans les vingt-quatre heures des achats.

Art. 42. — Qu'il n'y ait qu'une seule forme de billets et que les échéances soient uniformes dans tout le royaume.

Art. 43. — L'égalité des poids, mesures et aunages dans toute la France.

Art. 44. — Que les ordonnances rendues sur le fait des faillites et contre les banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées.

Art. 45. — Qu'il ne soit accordé [aux] marchands, négociants et autres particuliers en faillite aucune lettre de surséances, répits et sauf-conduits que du consentement des trois quarts en sommes de leurs créanciers fabricants, lequel

ne pourra, néanmoins, être forcé qu'en établissant et prouvant par les faillis des pertes effectives jusqu'à concurrence de ce qu'ils manqueront.

Art. 46. — Que tous les accaparements de denrées et arrhements [1] des matières premières nécessaires à la fabrication des manufactures soient rigoureusement défendus sous les peines prononcées par les lois.

Art. 47. — Que, pour la prospérité de l'agriculture et du commerce qui dépendent de la facilité des importations et exportations, il soit ouvert des routes principales et d'embranchement dans les différentes provinces et cantons qui sont privés de ces utiles communications.

Art. 48. — La suppression irrévocable des corvées nécessaire et désirée et qui tient aussi aux progrès de l'agriculture.

Art. 49. — Que la conversion de la corvée en argent soit également répartie au marc la livre de toutes impositions et sur tous les individus, ecclésiastiques, nobles et roturiers des villes, bourgs et campagnes.

Art. 50. — Que la répartition de cette imposition s'opère par les bureaux de département et les municipalités, comme les autres subsides et par les mêmes asséeurs.

Art. 51. — Que l'emploi de cette contribution soit affectée aux routes principales, à celles d'embranchements et chemins vicinaux des villes, bourgs et campagnes dans un arrondissement déterminé par les assemblées de département; qu'il se fasse d'abord pour la perfection des routes ouvertes qui traversent les villes, bourgs et campagnes sur lesquels la levée de l'impôt se fera, ensuite pour l'ouverture des nouvelles routes d'embranchement qui seront demandées par lesdites villes, bourgs et campagnes contributives, et enfin pour l'entretien de leurs chemins vicinaux.

[1] Achat en donnant des arrhes.

Que le degré de prospérité auquel l'agriculture de France peut prétendre et se porter tient encore et beaucoup à la libération des droits de banalité, corvées seigneuriales, dîmes de toutes natures, terrages, champarts et avenages, à la faculté du remboursement des rentes foncières, soit en grains, soit en argent, dues aux ecclésiastiques et laïques, et qu'il est du plus grand intérêt de supplier Sa Majesté :

Art. 52. — Premièrement de permettre aux communes des villes, bourgs et campagnes qui voudront s'affranchir desdits droits de banalité, corvées seigneuriales, dîmes de toutes natures, ecclésiastiques et laïques, droits de champart, terrages et avenages en remboursant lesdits droits aux seigneurs et particuliers ecclésiastiques, nobles et roturiers à qui ils appartiennent, suivant leur valeur intrinsèque et la fixation qui en sera faite en la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté ordonner.

Art. 53. — De permettre aussi à tous particuliers propriétaires de biens-fonds, de quelque nature qu'ils soient et qui sont chargés de rentes foncières et non rachetables, soit en grains, soit en argent, de rembourser lesdites rentes, savoir celles en argent à raison du principal prix sur les arrérages en denier vingt, et celles en grains suivant la valeur des différentes natures de grains fixée par le prix d'une année sur dix sur les mercuriales des lieux.

Art. 54. — Deuxièmement d'ordonner que l'état ecclésiastique emploie les remboursements des capitaux desdites rentes, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire, à la liquidation de toutes ses dettes et qu'il verse le surplus au trésor royal.

Art. 55. — Que les intérêts de ces différents versements leur seront garantis par le Roi et la Nation.

Art. 56. — D'ordonner aussi que tous ceux qui obtiendront des bénéfices simples payeront contre le droit d'annate, ainsi qu'il sera dû, le revenu d'une année des bénéfices dont

ils seront pourvus, lequel ils verseront au trésor royal dans les deux premières années de leur prise de possession.

Nous publions ce cahier d'après la copie qui est insérée au procès-verbal de l'assemblée du 6 mars de la ville de Romorantin, transcrit sur le registre des délibérations municipales de cette ville, Arch. comm. Romorantin, BB. 11, ff. 47 r° à 49 v°. Cette copie du procès-verbal et du cahier est suivie, comme nous l'avons dit, de la signature des 20 membres présents à cette assemblée.

Pour les publications antérieures, voir l'introduction, t. I, p. LXXIV.

Ce cahier a servi de modèle à celui du Tiers du bailliage de Romorantin et Millançay. Voir plus loin, p. 384.

LANTHENAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Assemblée le lundi de Pâques et le 10 août.

Principale culture : vigne.

Abbaye de femmes de l'ordre de Citeaux du Lieu-Notre-Dame.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans.

Population en 1790 : 512 habitants.

Taille : 4.079 l. (principal : 1.875 l.; accessoires : 1.018 l.; capitation : 1.186 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 6 l.

Vingtièmes : 1.225 l. 19 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 124 feux.

Députés : Louis Porcher et Jean Reuilly, bourgeois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LASSAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans [1].

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 220 habitants.

Taille : 1.859 l. (principal : 900 l. ; accessoires : 389 l. ; capitation : 570 l.)

[1] Le manuscrit de Jousse (1736) donne « Savare » [seigneur du Moulin] comme seigneur de Lassay. La question paraît avoir été contestée à cette époque entre le seigneur du Moulin et les officiers fiscaux de Romorantin (Cf. Storelli, *Les châteaux du blésois*, Paris, L. Baschet, 1883, in-f°, château du Moulin, p. 7). Le seigneur en 1789 serait alors : Michel-Jacques-François Savare du Moulin.

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 499 l. 8 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignement suivants :

Population : 38 feux.

Députés : Pierre Harrault et Jean Leclerc.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

LOREUX

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Bourges.

Justice de La Ferté-Imbault ressortissant à Blois et partie à Romorantin.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 510 habitants.

Taille : 3.918 l. (principal : 1.800 l. ; accessoires : 978 l. ; capitation : 1.140 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 610 l.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 80 feux.

Députés : Pierre Goujon et Pierre Lefrançois.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MILLANÇAY

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse :* Orléans.

Justice royale ressortissant au parlement de Paris pour les cas ordinaires et à Blois pour les cas présidiaux [1].

Brigade de Romorantin.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Pajot de Marcheval

Population en 1790 : 600 habitants.

Taille : 4.789 l. (principal : 2.200 l. ; accessoires : 1.195 l. ; capitation : 1.394 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 973 l. 10 s.

[1] Réunie au bailliage de Romorantin.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 120 feux.

Députés : Toussaint Bouhaire et Léonard Baranger.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MONTHAULT

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin. — *Comm.* : Lanthenay.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 19 mai.

Principale culture : blé.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 400 habitants.

Taille : 3.751 l. (principal : 1.724 l. ; accessoires : 936 l. ; capitation : 1.091 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 614 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants.

Population 79 feux.

Députés : Agnan-René Musset et Pierre Manchet.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

MUR

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Selles-sur-Cher.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Foires : le 1er septembre.

Assemblées : le 29 juin et le 10 août.

Principales cultures : blé, vigne.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 780 habitants.

Taille : 6.530 l. (principal : 3.000 l. ; accessoires : 1.630 l. ; capitation : 1.900 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.273 l. 16 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 149 feux.

Députés : Jean-Michel Cholet et Pierre-Thomas Gaignaison.

PRUNIERS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le 24 juin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 570 habitants.

Taille : 4.136 l. (principal : 1.900 l. ; accessoires : 1.033 l. ; capitation : 1.203 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 810 l. 3 s.

PROCÈS VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 90 feux.

Députés : Romain Fillou et Jean Sarton.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VEILLEINS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection, Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Languedouc de Montgiron.

Population en 1790 : 450 habitants.

Taille : 3.530 l. (principal : 1.622 l. ; accessoires : 881 l. ; capitation : 1.027 l.)

Capitation des privilégiés : noblesse (1 contribuable) : 32 l.

Vingtièmes : 836 l. 11 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 59 feux.

Députés : Louis Lechesne et Pierre Julien.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VERNOU

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Haute justice ressortissant à Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Assemblée : le lundi de la Pentecôte et le 11 novembre.

Principale production : étangs.

Seigneur en 1768 : Mme Masson.

Seigneur en 1789 : Jean-Antoine Masson de Vernou, conseiller au parlement de Paris, seigneur de La Borde-Vernou.

Population en 1790 : 900 habitants.

Taille : 7.401 l. (principal : 3.400 l. ; accessoires : 1.847 l. ; capitation : 2.154 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 1.637 l. 18 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 182 feux.

Députés : Augustin-Robert Debègues et Claude-Augustin D lahaye.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLEHERVIERS

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection*, *Grenier à sel* : Romorantin. — *Diocèse* : Orléans.

Justice de Romorantin.

Brigade de Romorantin.

Principale culture : vigne.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 534 habitants.

Taille : 4.225 l. (principal : 1.850 l. ; accessoires : 1.202 l. ; capitation : 1.173 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 969 l. 13 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 90 feux.

Députés : Aignan Barbou et Gabriel Petat.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

VILLENEUVE-SUR-BEUVRON

Dép. : Loir-et-Cher. — *Arr.* : Romorantin. — *Cant.* : Romorantin.

Généralité : Orléans. — *Élection* : Beaugency. — *Grenier à sel* : Mer. — *Diocèse* : Orléans.

Basse justice ressortissant à Beaugency.

Brigade de La Ferté-Senneterre.

Assemblée : le 24 juin.

Seigneur en 1768 : le duc d'Orléans.

Seigneur en 1789 : Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans.

Population en 1790 : 100 habitants.

Taille : 541 l. (principal : 250 l. ; accessoires : 133 l. ; capitation : 158 l.)

Capitation des privilégiés : néant.

Vingtièmes : 134 l. 15 s.

PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de cette paroisse n'a pu être retrouvé. Celui de l'assemblée préliminaire du bailliage de Romorantin donne les renseignements suivants :

Population : 15 feux.

Députés : Simon L'Épinière et Pierre Naudin.

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de cette paroisse n'a pu être retrouvé.

III. — CAHIER DES ASSEMBLÉES PRÉLIMINAIRES DU TIERS ÉTAT DES BAILLIAGES DE BLOIS ET DE ROMORANTIN

1° Assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Blois.

PROCÈS-VERBAL

L'assemblée se tient au palais de justice de Blois, sous la présidence de Pierre Druillon, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage présidial de Blois, assisté de Étienne-Julien-François Duchesne, conseiller du Roi, son procureur audit siège, et de Pierre-Louis Legrand, greffier.

La première séance est ouverte le 9 mars 1789 à 8 heures du matin, après une messe solennelle du Saint-Esprit célébrée « en la chapelle de la présente salle » par le prieur de la paroisse.

Après un discours du procureur du Roi et un discours du lieutenant général, ce dernier procède à l'appel des députés.

L'appel, continué à la séance du 10 mars, constate la présence de 515 députés, dont 52 représentant 12 villes et 463 représentant 220 paroisses ou communautés.

Défaut est donné contre 36 députés, représentant 21 villes, paroisses ou communautés.

Pendant l'appel « a été remontré par le procureur du Roi que plusieurs députés de la campagne étaient obligés de coucher dans des greniers et qu'il serait nécessaire d'ordonner qu'ils fussent logés chez les habitants à l'instar des troupes ; nous avons ordonné qu'ils seraient ainsi logés et qu'il en serait donné avis à l'instant aux sieurs officiers municipaux ».

A l'appel de la paroisse de Villefrancœur, « se sont présentés MM. Lavoisier, fermier général, et Girard, notaire ; alors M. Barthélemy Bel-

lenoue-Villiers, bailli de la justice d'Herbault, a formé opposition à l'établissement de leur comparution, sous la double raison que la paroisse de Villefrancœur est de la justice d'Herbault, ressortissante au bailliage de Tours, et que M. Lavoisier réunit deux titres incompatibles avec la qualité de député du Tiers état, c'est-à-dire la noblesse et la qualité de fermier général ; à laquelle a été adhéré par MM. les députés du Tiers état, parlant par M. Dinochau, avocat ; sur quoi, ouï et ce consentant le procureur du Roi, sans nous arrêter à l'opposition du Tiers état, après que le sieur de Lavoisier n'a voulu mettre en fait que l'église de Villefrancœur était dans l'étendue de ce bailliage, qu'en outre l'assemblée de ladite paroisse a été tenue par le bailli de la justice de Freschines qui n'a été reçu que par le juge d'Herbault ressortissant au bailliage de Tours, nous avons déclaré la nomination faite des députés de ladite paroisse nulle et de nul effet, et en conséquence disons qu'ils ne feront partie du nombre des députés de ce bailliage, sauf aux habitants de ladite paroisse à se faire représenter au bailliage de Tours » [1].

[1] Voici comment quelques jours plus tard Lavoisier lui-même racontait cet incident à l'assemblée des habitants de la paroisse de Villefrancœur.

« M. Lavoisier, seigneur de ladite paroisse, a dit que, muni de l'assignation qui a été donnée à Jacques Hamard, syndic municipal de ladite paroisse, par Argy-Chatillon, huissier royal à Blois, le 28 février dernier, et de la délibération du 4 mars qui le nomme l'un des députés et le charge de représenter la paroisse de Villefrancœur à l'assemblée qui s'est tenue à Blois, le 9 mars dernier relative à la convocation des États généraux, il s'est rendu à l'assemblée indiquée par ladite assignation ; et, après que l'huissier audiencier du bailliage de Blois a appelé les députés de la paroisse, il s'est présenté avec lesdites assignation et nomination de députés. Le sieur Girard, deuxième député, était alors absent.

« Qu'alors le bailli d'Herbault-en-Beauce, prenant la parole et se disant porteur de pouvoirs de M. le marquis de Rancougne, seigneur dudit Herbault, a demandé que les députés de la paroisse de Villefrancœur fussent renvoyés au bailliage de Tours, cette paroisse faisant partie de ce bailliage, et non de celui de Blois, observant que c'était à tort qu'elle avait été assignée à la requête du procureur du Roi de ce dernier bailliage. Les raisons du bailli d'Herbault n'étaient fondées que sur ce que le seigneur de Freschines avait rendu foi et hommage au seigneur d'Herbault, de qui Freschines relève, et il en concluait qu'Herbault étant de la coutume de Touraine, Freschines et sa paroisse, qui est Villefrancœur, devait en être. La foi et hommage rendu par le seigneur de Freschines prédécesseur du seigneur actuel a été lue, et c'est le bailli d'Herbault qui en était le porteur. Le bailli d'Herbault a ajouté que le titre de noble privilégié et la qualité de fermier général dont était revêtu l'un des députés de ladite paroisse étaient incompatibles avec la qualité de député du Tiers état ; il a fini par soulever le peuple en l'appelant à lui pour confirmer ses prétentions.

« A peine avait-il fini de parler que le sieur Dinochau, avocat de Blois et s'annonçant comme revêtu de pouvoirs du Tiers état, a pris la parole et fait tous ses efforts pour persuader aussi que les qualités de noble privilégié et de fermier général étaient incompatibles avec la qualité de député du Tiers état ; son dis-

Le 11 mars, les députés prêtent serment et, « tous les cahiers de doléances des députés des différentes paroisses de ce bailliage ayant été mis sur le bureau et examinés », on procède à leur réduction en un seul.

Le 12 mars, suite des « opérations pour la réduction des cahiers de doléances ».

Le 13 mars, à 8 heures du matin, il est « procédé à la lecture du cahier réduit et icelui clos et arrêté ».

Le même jour, à 3 heures, les députés signent le cahier.

On procède ensuite à la réduction au quart du nombre des députés, qui est continuée à la séance du 14 mars.

cours n'était autre chose qu'un tissu d'injures propres à échauffer les esprits, et, sans l'extrême prudence de lui, sieur Lavoisier, il ne sait à quel excès le peuple se serait porté contre lui.

« M. Lavoisier a ajouté que le tumulte qui s'était élevé ne l'avait pas empêché de défendre avec fermeté le droit de la paroisse ; qu'il avait soutenu :

« 1° Que les habitants de Villefrancœur avaient nommé des députés au bailliage de Blois, d'après l'assignation donnée à la requête du procureur de Blois à ce bailliage, qui par cet acte reconnaissait la paroisse pour être de son ressort ;

« 2° Que le titre produit par le bailli d'Herbault ne concernait que le château de Freschines qui, relevant d'Herbault, peut être du bailliage de Tours, et n'a aucun rapport avec l'église ;

« 3° Que ce qui prouvait que l'église et les maisons du bourg étaient du ressort du bailliage de Blois, c'est que les registres baptismaux, de mariages et mortuaires, se déposaient au greffe du bailliage, que les particuliers qui achetaient des maisons dans le bourg de Villefrancœur déposaient leurs contrats au même greffe, et qu'enfin les cas royaux étaient portés au même bailliage. Ce dernier motif a été justifié par un certificat qui atteste qu'en 1772, le curé de Villefrancœur ayant eu un procès contre un de ses habitants pour irrévérence commise lors d'une procession faite le jour du patron, c'est le juge du bailliage de Blois qui a instruit et jugé l'affaire ;

« 4° Que les motifs allégués par le bailli d'Herbault et par l'avocat Dinochau pouvaient tout au plus détourner l'assemblée du bailliage de Blois de choisir le représentant de Villefrancœur pour députer aux États généraux, mais que cette assemblée n'avait aucun droit d'exclure, sous quelque prétexte que ce fût, le représentant d'une paroisse librement et régulièrement élu ;

« Qu'à la suite de cette discussion il a fait lecture de l'acte qui le nomme représentant de Villefrancœur et qui contient la renonciation à ses privilèges pécuniaires dans la paroisse de Villefrancœur et de Champigny ;

« Qu'il a enfin observé que si on n'admettait pas les députés de cette paroisse au bailliage de Blois, il serait trop tard pour qu'elle pût se présenter au bailliage de Tours, où elle n'a pas été assignée ; qu'alors ce serait une paroisse qui ne participerait pas aux opérations relatives à la tenue des États généraux, ce qui était entièrement contraire à leur essence et à leur constitution : pourquoi il concluait que le provisoire fût accordé à ladite paroisse de Villefrancœur, sauf à examiner ensuite à quel bailliage elle appartient ;

« Que, malgré toutes ces raisons péremptoires, M. le procureur du Roi a donné

Cette opération se fait par groupes de paroisses, qui votent successivement.

21 députés sont élus par les villes, paroisses et communautés de Vatan, Selles, Mennetou-sur-Cher, Buxeuil, Brinon, Chabris, Châtres, Châteauvieux, Fontenay, Gièvres, Guilly, Gy, Langon, Villefranche, L'Hôpital-Commanderie, La Chapelle-Saint-Laurian, Loreux, La Ferté-de-Pestre, Dun-le-Poëlier, Thenioux, Ménétréol, Paulmery, Reboursin, Rougeou, Souesmes, Saint-Laurent de Vatan, Soings, Saint-Florentin, Salbris, Selles-Saint-Denis, Saint-Cyr-Semblecy, Tremblevif, Villedieu et Villeny.

31 députés par les villes, paroisses et communautés de Châteaudun, Cloyes, Patay, Arrou, Autheuil, Bazoches, Brévainville, Boisgasson, Bouffry, Bourguérin-Boisseleau, Boursay, Civry, Courtatain, Châtillon-en-Dunois, Cormainville, Douy, Epieds-en-Beauce, Flacey, Jal-

des conclusions pour le renvoi de cette paroisse à Tours, ce que M. le lieutenant général a confirmé par son jugement rendu d'après un délibéré.

« M. Lavoisier a observé encore que le bailli d'Herbault n'avait aucun pouvoir du seigneur : que l'avocat Dinochau n'en avait aucun du Tiers état ; que l'un et et l'autre ont pris sur eux les motions qu'ils ont faites ;

« Qu'il voulait se pourvoir contre ce jugement et protester contre toutes les opérations futures, mais qu'il a lui été impossible, malgré toutes ses démarches, de se procurer l'expédition du jugement plus tôt que lundi dernier [30 mars] ;

« Qu'il croit aussi nécessaire de vous observer que, quelques jours avant l'assemblée où il devait se présenter, il lui était parvenu qu'on méditait le projet de demander le renvoi des députés de Villefrancœur au bailliage de Tours, que pour s'en éclaicir il fut trouver M. le lieutenant général, qui le rassura en lui promettant qu'il suivrait l'effet de l'assignation et qu'il accorderait toujours le provisoire aux députés, étant persuadé que l'église était de son bailliage ; que ce n'est que dans cette confiance qu'il s'est présenté à Blois ;

« Qu'enfin il paraît très intéressant que la paroisse soit représentée d'une manière quelconque, et qu'elle puisse faire passer aux États généraux le cahier de ses doléances. »

(Délibération des habitants de la paroisse de Villefrancœur du 3 avril 1789. Copie certifiée conforme, signée : Lavoisier. Arch. nat. C 16, plaquette 32, pièce 22.)

D'autre part, l'intendant de la généralité d'Orléans écrivait à Necker :

« M. de Lavoisier, fermier général, est le citoyen généreux qui a bien voulu offrir à la ville de Blois une somme de 50,000 livres, sans intérêt, pour faciliter les achats que l'on va faire de blés à Nantes et à Saumur. Il désirait n'être pas nommé et j'avais respecté sa délicatesse ; sa générosité est d'autant plus méritoire qu'il avait à se plaindre de l'incivilité de deux avocats, qui, par les sorties les plus violentes et les propos les plus injurieux contre la compagnie à laquelle il appartient, sont parvenus à l'éloigner avec désagrément de l'assemblée du Tiers état où il s'était présenté comme député de sa paroisse, qui depuis a été reconnue n'être pas dans le ressort du bailliage de Blois. »

(Lettre de M. de Chevilly, intendant de la généralité d'Orléans, à Necker, du 23 mars 1789. Arch. nat. B^A 22, plaquette 2.)

lans, Lutz-en-Dunois, La Chapelle-du-Noyers, La Chapelle-Ozerain, Lanneray, Le Poislay, La Fontenelle, La Ferté-Villeneuil, Le Mée, Langey-en-Dunois, Molitard, Marboué, Montigny-le-Gannelon, Membrolles, Moléans, Ouzouer-le-Breuil, Ouzouer-le-Doyen, Péronville, Prénouvellon, Romilly, Ruan, Saint-Claude-Froidmentel, Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Hilaire-sur-Yerres, Saint-Cloud, Saint-Pellerin, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Lubin-d'Isigny, Saint-Christophe, Saint-Mamès, Semerville, Thiville, Tripleville, Villeneuve-sur-Conie, Villampuy, Villamblain, Villeboust et Verdes.

22 députés pour les villes, paroisses et communautés de Saint-Aignan, Valençay, Billy, Balzême, Bourgneuf, Choussy, Couddes, Châteauvieux, Croz, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Contres, Faverolles, Fresnes, Gehée, Lye, Lucioux, Luçay-le-Mâle, Langé, Monthou-sur-Cher, Mareuil, Meusnes, Menetou-sur-Nahon, Moulins, Mehers, Noyers, Pouillé, Paulmery, Seigy, Sassay, Saint-Romain, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Aignan-hors-l'Enclos, Thézée, Villantrois, Varennes, Vicq, Veuil et Oisly.

17 députés pour les villes, paroisses et communautés de Marchenoir, Autainville, Binas, Beauvilliers, Boisseau, Busloup, Conan, Roches, Ecoman, Lorges, La Gahandière, La Colombe, Le Plessis-l'Échelle, La Madeleine-Villefrouin, La Bosse, Moisy, Oucques, Frouville, Renay, Rhodon, Saint-Mandé, Saint-Léonard, Viévy, Villeneuve-Frouville, Villegomblain, Fréteval, Morée, Chênecarré, Fontaine-sous-Pezou, Lignières, Saint-Lubin-des-Prés et Saint-Hilaire-la-Gravelle.

49 députés pour les villes de Blois, Mer, Saint-Dyé, « les taillables des paroisses de Saint-Solenne, Saint-Honoré, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin de Blois » et les paroisses et communautés d'Averdon, Avaray, Aulnay, Bracieux, Bauzy, Cangey, Champigny, Chailles, Candé, Chaumont, Chouzy, Coulanges, Chambon, Chitenay, Cour-sur-Loire, Courmemin, Cour-Cheverny, Cheverny, Chambord, Fossé, Françay, Fleuray, Fougères, Fontaine, Herbilly, Huisseau, La Chapelle-Vendômoise, Landes, La Chaussée-Saint-Victor, La Marolle, Les Montils, Lestiou, Mesland, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Menars-le Château, Lussay-lès-Seris, Montrieux, Muides, Maslives, Montlivault, Mulsans, Mont, Marolles, Nouan, Neuvy-sur-Beuvron, Maves, Onzain, Ouchamps, Orchaise, Pontlevoy, Rilly, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Bohaire, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Nicolas-des-Motets, Santhenay, Sambin, Saint-Secondin, Saint-Sulpice, Seur, Séris, Sellettes, Saint-Gervais, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Claude, Tourailles,

Thenay, Tour-en Sologne, Veuves, Vallaire, Vineuil, Villexanton, Villerbon, Villebarou et Prunay.

Après chacune de ces élections, l'assemblée remet ses pouvoirs aux députés, et ceux-ci acceptent et signent le procès-verbal.

(Une expédition de ce procès-verbal signée : Legrand [greffier du bailliage de Blois], est conservée aux Archives nationales, B^a 22, plaquette 6. La minute du procès-verbal était signée des députés élus, après les opérations concernant chaque groupe de paroisses).

CAHIER DE DOLÉANCES

Le cahier de doléances de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Blois n'a pu être retrouvé [1].

2° Assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Romorantin et Millançay.

PROCÈS-VERBAL

L'assemblée se tient le 9 mars 1789, à 8 heures du matin, en la salle d'audience du palais de Romorantin, sous la présidence de Théau-Jean Thuault de Beauchesne, conseiller du Roi et du duc d'Orléans, lieutenant général audit bailliage, assisté du procureur du Roi et du greffier.

L'appel constate la présence de 28 députés, dont 6 représentant la ville de Romorantin et 22 représentant 11 paroisses.

« Les députés des paroisses de Courmemin, Billy, Gièvres, Gy, L'Hôpital-Commanderie, Villedieu, du bourg et de la paroisse de Villefranche-sur-Cher, également appelés ne sont comparus, quoiqu'attendus jusqu'après onze heures.

[1] Il est d'ailleurs à présumer que ce cahier devait être à peu près semblable à celui du Tiers état des deux bailliages de Blois et Romorantin réunis, deux députés seulement du bailliage de Romorantin étant venus se joindre à ceux du bailliage de Blois pour la rédaction de ce dernier cahier.

« Le procureur du Roi a dit que cependant, le 25, 26 et 27 du mois de février dernier, il avait fait à ces sept paroisses défaillantes les notifications prescrites par le règlement, ainsi qu'il appert par les exploits de Cottereau, Sermet et Menier, huissiers, dont lecture a été faite; a observé que le bourg et l'église de Courmemin étaient dans notre juridiction; que, quant aux six autres paroisses aussi défaillantes, le roi Henri IV, en cédant par échange du 14 août 1608 à Philippe de Béthune, seigneur de la ville de Selles-en-Berry [1], la justice de ces paroisses, qui alors leur était rendue par les officiers du bailliage de Romorantin dont elles ont été démembrées par cet échange, n'avait pas besoin d'y faire réserve des cas royaux, que la loi excepte en défendant aux juges des seigneurs d'en connaître ; que la connaissance en est par conséquent restée de droit au bailliage de Romorantin, qui l'a, en outre, conservée par le fait en continuant jusqu'à ce jour le paraphe et le dépôt de leurs registres des baptêmes, mariages et sépultures; pourquoi a demandé acte de ses diligences, ensemble de sa protestation que la non comparution desdites paroisses ou de leurs députés ne pourra nuire ni préjudicier au Roi ou à S. A. S. Mgr le duc d'Orléans pour le bailliage de Romorantin, et a requis défaut contre lesdits défaillants.

« Comme aussi le procureur du Roi a dit n'avoir fait aucune notification aux communautés des paroisses dont la majeure partie n'est pas de notre ressort, telles que Langon, Marcilly, Neung et autres, afin de ne leur donner aucune inquiétude sur les différentes notifications qu'elles pourraient recevoir de plusieurs bailliages, mais que, pour ne nuire ni préjudicier au Roi ou à S. A. S. Mgr le duc d'Orléans ès parties qui sont du bailliage de Romorantin et Millançay, il faisait à cet égard et en général toutes réserves de droit. »

Après la vérification des pouvoirs, les députés prêtent serment. Puis, lecture faite des cahiers particuliers, ils procèdent à leur réunion en un seul.

« La nomination du quart des députés des campagnes présents et défaillants a été arrêtée à la pluralité des voix au nombre de dix, et icelle faite à haute voix. Les S. Cholet, Barbou, Musset, Baranger, Debègues, Lefrançois, Porcher, Bouhaire, Harrault et Delahaye, ont été les dix qui ont eu le plus de voix, et en conséquence ont été nommés, ensemble les députés de la ville de Romorantin, en tant que besoin est

[1] La justice de Selles-en-Berry ressortissait du bailliage de Blois, d'où l'objet du litige.

ou serait, pour assister à l'assemblée des trois États qui se tiendra à Blois, le 16 de ce mois... »

(Deux expéditions de ce procès-verbal signées : Batailler (greffier du bailliage de Romorantin) sont conservées l'une aux Archives de Loir-et-Cher, série B, l'autre aux Archives nationales, C 16, plaquette 32, pièce 11. La minute, que nous ne possédons pas, portait 22 signatures, celles de Thuault de Beauchesne, Batailler, etc.)

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier de réunion en un seul des doléances, plaintes et remontrances du Tiers état du bailliage de Romorantin et Millançay, rédigé en l'assemblée préliminaire dudit Tiers état, tenue devant nous, lieutenant général audit bailliage, le 9 mars 1789, en la salle d'audience, suivant notre procès-verbal dudit jour, en exécution de nos ordonnances des 13 et 21 février dernier, pour obéir aux ordres du Roi portés par ses lettres données le 24 janvier dernier, aux fins de la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, et satisfaire au règlement y annexé.

Ce cahier est entièrement identique à celui de la ville de Romorantin, sauf l'addition à la fin de l'article 54 de la phrase suivante : « Que les hôpitaux versent aussi lesdits capitaux au trésor royal. »

(Suivent 22 signatures, celles de 20 députés — les autres ayant déclaré ne pas savoir signer — et celles de Thuault de Beauchesne et de Batailler, greffier.)

IV. — CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES DES BAILLIAGES DE BLOIS ET ROMORANTIN RÉUNIS

1° Assemblée générale des trois Ordres des bailliages de Blois et de Romorantin réunis.

PROCÈS-VERBAL

L'assemblée se tient au palais de justice de Blois, sous la présidence de Pierre Druillon, conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage présidial de Blois, assisté de Étienne-Julien-François Duchesne, conseiller du Roi et son procureur, et de Pierre-Louis Legrand, greffier.

La première séance est ouverte le 16 mars 1789, à 8 heures du matin, après une messe solennelle du Saint-Esprit célébrée « en la chapelle de la présente salle » par le prieur de la paroisse [Saint-Solenne].

Après un discours du procureur du Roi, puis un discours du lieutenant général [1], on procède à l'appel.

Appel du Clergé.

(Séances des 16, 17 et 18 mars)

Les députés du Clergé nomment, pour assister le président dans le jugement des difficultés relatives à leur Ordre, les personnes de Jean-Baptiste de la Roche-Négly, prieur de Saint-Honoré [de Blois]; Michel Chabault, curé de La Chaussée-Saint-Victor; Claude Métivier, prêtre-curé de Saint-Sauveur du château de Blois, et Mathurin Gallois, prêtre-curé de Saint-Nicolas de Blois, qui prêtent serment.

(1) Ces deux discours ont été imprimés à Blois, s. d. (Bibl. nat., Le 23/33 et Le 23/223).

Clergé du bailliage de Blois :

Présents ou représentés :

1 archevêque (Joachim-Mamert-François de Couzier, archevêque de Tours, et en cette qualité seigneur de la Greneterie de Blois et fiefs en dépendant, membre de l'abbaye royale de Marmoutier unie à son archevêché).

2 évêques (Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, évêque de Chartres, et François Moreau, évêque de Mâcon, prieur commandataire de Notre-Dame de Morée [1]).

3 abbés (de l'abbaye de l'Aumône dite le Petit-Citeaux, de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun, de l'abbaye de la Vernusse).

9 députés des chapitres séculiers (représentant le chapitre de la cathédrale de Blois, 2 députés; les chapelains de la cathédrale de Blois, 1 député; le chapitre de la Sainte-Chapelle de Châteaudun, 1 député; le chapitre de Saint-André de Châteaudun, 1 député; le chapitre de Saint-Aignan en Berry, 1 député; le chapitre de Saint-Laurian de Vatan, 2 députés; les vicaires et bacheliers de l'église collégiale de Saint-Aignan en Berry, 1 député).

10 députés des communautés d'hommes (bénédictins de Saint-Lomer de Blois, bénédictins de Pontlevoy, chanoines réguliers de Notre-Dame de Bourgmoyen de Blois, chanoines réguliers du prieuré de Saint-Lazare de Blois, chanoines réguliers de l'abbaye de la Madeleine de Châteaudun, religieux de l'abbaye de l'Aumône dite le Petit-Citeaux, feuillants de Selles en Berry, dominicains de Blois, minimes de Blois, frères condonnés de Châteaudun).

12 députés des communautés de femmes (religieuses de Jarezay) membre de l'abbaye royale de Fontevrault, bénédictines de Mennetou-sur-Cher, religieuses de Notre-Dame-Reine-des-Anges-lès-Saint-Aignan, religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Blois, ursulines de Blois, ursulines de Valençay, chanoinesses de Saint-Augustin dites Véroniques de Blois, carmélites de Blois, nouvelles catholiques de Blois, religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Châteaudun, religieuses de Notre-Dame de la Garde dite de la Guiche, religieuses du couvent et hôpital de Notre-Dame de la Charité de Patay).

24 prieurs [2].

[1] L'évêque de Mâcon est cité parmi les prieurs.

[2] Le prieur commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Boulogne est cité à la suite des abbés.

1 archidiacre (de Blois).
238 curés et prieurs-curés.
5 chapelains.
2 prêtres non bénéficiers.
4 députés pour les ecclésiastiques non bénéficiers des 4 paroisses Saint-Honoré, Saint-Sauveur, Saint-Nicolas et Saint-Saturnin de Blois.

Défaillants :

1 archevêque (de Bourges).
2 évêques (de Blois [1] et d'Orléans).
4 commandeurs de Malte (d'Arville, de Sours et Herville, de Villefranche, de Rougeou).
1 chapitre séculier (Saint-Aurain [2]).
2 communautés de femmes (bénédictines de Saint-Avit, bénédictines de Glatigny).
24 prieurs.
19 curés.
2 chapelains.
3 autres bénéficiers.
1 député pour les ecclésiastiques non bénéficiers de la paroisse Saint-Solenne de Blois.

Clergé du bailliage de Romorantin :

Présents ou représentés :

1 abbé (d'Olivet).
1 chapitre séculier (chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Romorantin).
1 prieur.
10 curés et prieurs-curés.

Défaillants :

1 communauté de femmes (religieuses de Notre-Dame-du-Lieu-lès-Romorantin).
2 prieurs.

[1] « L'évêque aurait sûrement eu le vœu de tout son clergé ; mais, prévoyant ce qui arriverait, il mit bout le roide de son caractère, ne voulut point présider son corps, ne voulut faire aucune demarche. » *Mémoires de Dufort de Cheverny*, Bibl. de Blois, ms. 92-96, p. 189, publiés par R. de Crèvecœur, Paris, Plon et Nourrit, t. II, p. 81.

[2] *Sic*. Il s'agit sans doute du chapitre de Saint-Taurin de La Ferté-Imbault, qui, d'ailleurs, était supprimé depuis 1742.

Appel de la Noblesse [1].

(Séances des 18 et 19 mars.)

Les députés de la Noblesse nomment, pour assister le président dans le jugement des difficultés qui pourraient survenir, Anne-Raoul-Marc Hurault, marquis de Saint-Denis; Marc Carré, chevalier, seigneur de Villebon; Claude-Pierre-Valérien de Crespin de Billy, chevalier, et Jean-David, marquis de Meaussé, chevalier, seigneur d'Aulnay, qui prêtent serment.

Noblesse du bailliage de Blois :

Présents ou représentés :

2 chapitres de chanoines possédant fief.
1 chanoine possédant fief.
1 prêtre possédant fief.
188 gentilshommes [2] (107 comparant personnellement et 81 représentés).
22 femmes représentées [3] (8 veuves, 3 mariées, 2 filles).

Défaillants :

50 gentilshommes.
14 femmes (10 femmes veuves ou mariées et 4 filles).

Noblesse du bailliage de Romorantin :

Présents ou représentés :

6 gentilshommes.
1 femme (fille).

Défaillants :

4 gentilshommes.
4 femmes (1 femme veuve ou mariée, 3 filles).
1 groupe d'enfants mineurs.

[1] La liste des gentilshomme des bailliages de Blois et Romorantin ayant comparu ou fait défaut a été publiée dès 1789 sous le titre de *Tableau général de la noblesse des bailliages de Blois et Romorantin*, et depuis par M. de La Saussaye sous le même titre (Paris, Aubry, 1863) et par MM. Louis de La Roque et Edouard de Barthélemy dans l'ouvrage intitulé *Catalogue des gentilshommes de l'Orléanais, Blaisois, Beauce et Vendômois* (Paris, Dentu et Aubry, 1864).

[2] Parmi eux deux comparaissent comme tuteurs de leurs enfants mineurs (l'un d'eux comparaît aussi en son propre nom).

[3] Trois d'entre elles comparaissent comme tutrices de leurs enfants mineurs.

Appel du Tiers état.

(Séance du 20 mars.)

Tiers état du bailliage de Blois :

Présents : 109.

Défaillants : 34.

Tiers état du bailliage de Romorantin :

Présents : 12 [1].

« Et par l'examen et vérification desdites deux pièces [procès-verbal et cahier de doléances du bailliage de Romorantin], ayant remarqué d'une part que le lieutenant particulier de Romorantin s'y qualifie de lieutenant général, et, d'autre part, que la réduction des députés dudit bailliage secondaire ne s'est pas opérée dans une proportion juste, ouï et ce requérant le procureur du Roi, disons que la qualité de lieutenant général prise par le lieutenant particulier du bailliage de Romorantin sera supprimée [2], et, attendu que la discussion de la question relative aux pouvoirs des députés ne peut intéresser MM. du Clergé et de la Noblesse, nous en avons renvoyé l'examen à l'assemblée du Tiers état, et cependant avons, par provision et sans aucunement approuver lesdits actes, donné acte aux comparants de leur comparution et les avons admis au serment que nous allons prendre de chacun des trois Ordres [3]. »

[1] « Le 20 mars, les députés de Romorantin sont comparus au nombre de douze, tant pour la ville que pour la campagne ; arrivés à Blois au nombre de seize, ils s'étaient déjà soumis à une réduction volontaire, en renvoyant quatre d'entre eux, qui avaient consenti à se retirer avant leur comparution, quoique ces quatre fussent du nombre de ceux nommés par le bailliage secondaire. » (Rapport de Druillon, du 5 avril 1789. Arch. nat. C 16, plaquette 32, pièce 17). Cette réduction avait été faite, au dire des députés de ce bailliage, « pour éviter toute altercation. » (Mémoire adressé au Roi. Arch. nat. C 16, plaquette 32, pièce 19).

[2] Cette question de préséance fut le sujet d'interminables discussions entre ces deux magistrats. Cf. Arch. nat., B^A 22 et C 16, plaquette 32, et Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. III, pp. 423 et 429.

« C'est le bailli de Blois qui en cette qualité l'est du siège de Romorantin ; or vous n'ignorez pas qu'un bailli ne peut avoir qu'un seul lieutenant général, et jamais vos prédécesseurs n'ont eu d'autre titre que celui de lieutenant particulier notamment aux derniers États de 1614, comme vous le verrez par l'extrait du registre de notre hôtel de ville dont je vous envoie copie. » (Lettre de Druillon à Thuault de Beauchesne, 17 février 1789. Arch. nat., B^A 22, plaquette 2).

[3] Contrairement à ce que mentionne le procès-verbal, les habitants de Romo-

Les trois Ordres prêtent serment successivement de procéder fidèlement d'abord « à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de leur Ordre », ensuite à l'élection des députés.

Les députés du Clergé et de la Noblesse se retirent ensuite dans les salles qui leur sont préparées.

Le 30 mars 1789, à 9 heures du matin, les trois Ordres s'assemblent « en la grand'salle du palais », sous la présidence de Pierre Druillon.

Après représentation et remise du cahier de doléances et du procès-verbal de l'assemblée de leur Ordre par leurs secrétaires respectifs, les députés du Clergé, puis ceux de la Noblesse, prêtent serment.

Représentation pareillement faite par le secrétaire du Tiers état du procès-verbal de l'assemblée de cet Ordre, Turpin, Delaforge et Dinochau, députés du Tiers état, prêtent serment. Puis Charles Turpin, lieutenant criminel du bailliage, prend la présidence [1] pour recevoir le serment de Pierre Druillon, quatrième député du Tiers état.

(Une expédition du procès-verbal des séances de l'assemblée générale des trois Ordres du 16 au 19 mars, signée : Legrand [greffier du bailliage de Blois], est conservée aux Archives nationales, C 16, plaquette 32, pièce 1. La minute, que nous ne possédons pas, était signée : Druillon, Duchesne et Legrand. Cette pièce contient *in fine* le début du procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état. — Trois expéditions de la séance de l'assemblée générale des trois Ordres du 30 mars sont conservées aux Archives nationales, l'une signée : Legrand, B^A 22, plaquette 3, les deux autres signées : Legrand et Druil-

rantin prétendirent que leurs députés avaient été admis au serment « sans qu'il ait été fait aucune restriction ni réserve. » (Mémoire adressé aux États généraux. Arch. nat., C 16, plaquette 32, pièce 18.)

[1] Le lieutenant particulier, Guéret de Seur, contesta au lieutenant criminel le droit de prendre la présidence dans cette circonstance. « Je soutiens, écrivait-il au garde des sceaux, que ce droit appartient à mon office, attendu que je représente exclusivement le lieutenant général dans tout le civil, sauf en matière criminelle. » (Lettre du 3 avril 1789). « Monsieur, répondit le garde des sceaux au lieutenant particulier, c'est à vous de recevoir le serment que le lieutenant général de votre bailliage doit prêter en qualité de député aux États généraux ; la prétention du lieutenant criminel n'est point fondée puisqu'il ne peut en aucun cas remplir les fonctions civiles, et la qualité de député aux États généraux qui lui a été conférée ne peut l'autoriser à exercer aucune fonction dans une assemblée où il n'est admis que comme député. » (8 avril 1789) (Arch. nat., B^A 22, plaquette 2).

lon, C 16, plaquette 32, pièces 4 et 5. La minute, que nous ne possédons pas, portait 46 signatures, celles des députés et secrétaires des trois Ordres, de Druillon, Duchesne, Legrand, etc.)

2° Assemblée particulière du Clergé des bailliages de Blois et Romorantin réunis.

PROCÈS-VERBAL

Le 20 mars 1789, avant midi, l'assemblée du Clergé se réunit « dans la chambre qui lui a été assignée », sous la présidence de l'abbé [Alphonse-Constance] de Pontevès, vicaire général du diocèse. On élit comme secrétaire Jacques Liger [chapelain de l'église de Blois].

« Ensuite on a mis en délibération quelle était la réponse à faire à la proposition de M. le lieutenant général, qui a pour objet de savoir si les cahiers de doléances et la nomination des députés des Ordres du bailliage doivent être faits en commun par les trois Ordres ou séparément, et le vœu unanime a été que la chambre du Clergé ferait son cahier de doléances et sa nomination séparément; à quoi il a été ajouté que, pour ôter toute inquiétude au Tiers état sur ledit arrêté, on lui déclarerait : 1° que le Clergé consent à supporter toutes les impositions du royaume dans la même proportion que les autres sujets du Roi ; 2° que le Clergé regarde comme un principe constitutionnel de la monarchie qu'il faut le consentement des trois Ordres pour qu'une délibération prise dans les États généraux puisse être regardée comme le vœu de la Nation, et que ce principe seul suffit pour la sauvegarde du Tiers état comme des deux autres Ordres ; et à l'instant ont été nommés pour porter ladite réponse MM. l'abbé de Saint-Pierre, Rahoux, Pointeau, Marquet, Leroy, Deslandes, Chabault, La Roche-Négly, Métivié, Juchereau, Corbin, Ménard et Cochin, tous membres de l'assemblée, lesquels ont sur-le-champ rempli ladite commission. »

Le même jour, à 3 heures, sont élus à l'unanimité comme « commissaires à la rédaction du cahier de doléances », « pour les

chapitres, MM. Rahoux et Juchereau ; pour les communautés régulières, dom Marquet et M. Leroy ; pour les prieurés simples, MM. Pointeau et Deslandes ; pour Messieurs les curés, MM. Chabault, La Roche-Négly, Métivié, Ménard, Corbin et Cochin ».

Le 23 mars, à 3 heures, « l'assemblée s'est réunie et a été délibéré de faire lecture et vérification du cahier de doléances rédigé par MM. les commissaires nommés à cet effet et par eux remis sur le bureau, et, d'après le vœu unanime, la lecture a été commencée par le secrétaire de notre chambre, chaque article étant examiné et pesé par l'assemblée, et admis, rejeté ou modifié à la pluralité des voix ; la lecture ayant été continuée jusqu'à la fin et tous les articles ayant été séparément pesés et discutés, on y a fait à la pluralité des voix différentes corrections, additions et suppressions. »

Le 24 mars, à 8 heures, on procède à la signature du cahier de doléances, puis on choisit des scrutateurs pour l'élection des députés. Le Doux, Chabault et Jolly, « les trois plus anciens de l'assemblée », sont scrutateurs provisoires. Le prieur de Saint-Lazare, Deshayes, curé de Chitenay, et Alliot, curé de Vicq, sont élus scrutateurs définitifs.

Le même jour, à 3 heures, « l'assemblée... a délibéré de procéder à la nomination des députés aux États généraux par la voie du scrutin, suivant l'ordre des bénéfices ». Dix curés font défaut.

Au premier tour de scrutin, il y a 305 suffrages exprimés. Michel Chabault, curé de La Chaussée-Saint-Victor, qui obtient 166 voix, est élu.

Le 25 mars, à 3 heures, 60 députés (4 chapitres séculiers, 5 communautés de femmes, 7 prieurs, 44 curés) font défaut.

On procède à l'élection du second député. Il y a 259 suffrages exprimés. Jean-Baptiste de La Roche-Négly, prieur-curé de la paroisse de Saint-Honoré de Blois, qui obtient 161 voix, est élu.

Les députés acceptent et l'assemblée leur remet ses pouvoirs.

(Une expédition de ce procès-verbal signée : Legrand et Druillon, est conservée aux Archives nationales, C 16, plaquette 32, pièce 2. La minute, que nous ne possédons pas, portait 102 signatures, celles de La Roche-Négly, Chabault, l'abbé de Pontevès, Liger, etc.)

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances de l'Ordre du Clergé du baillage de Blois.

TITRE PREMIER.

Religion.

Le premier devoir des ministres de la religion est d'élever la voix en sa faveur, et leurs efforts ne seront point sans succès auprès du Roi très chrétien et en présence de la Nation la plus constamment attachée à l'Église.

Art. 1er. — Nous supplions Sa Majesté de ne pas permettre qu'il soit porté la moindre atteinte aux lois du royaume qui assurent à la religion catholique le précieux avantage d'être, à l'exclusion de toute autre, la religion de la France. Elle a fait dans tous les temps la gloire de la Nation et elle a toujours été un des plus fermes appuis du trône.

Art. 2. — Nous avons été vivement alarmés de l'abus qui a été fait dans divers cantons de ce bailliage de l'édit en faveur des non-catholiques. Nous supplions Sa Majesté d'interpréter cet édit afin qu'on ne puisse en abuser, de ne lui donner aucune extension et de statuer que les non-catholiques ne puissent avoir aucun droit de patronage sur les bénéfices.

Art. 3. — La liberté absolue de la presse pouvant produire les effets les plus funestes à la religion, aux bonnes mœurs et au gouvernement, nous supplions Sa Majesté de ne pas permettre qu'elle soit accordée sans réserve et d'ordonner que tout imprimeur soit responsable de tout écrit qu'il aura imprimé.

Art. 4. — Nous voyons avec douleur que les lois du royaume sur le respect dû aux églises, sur la sanctification des dimanches et des fêtes, sur la suspension des travaux

publics en ces saints jours ne produisent point l'effet qu'on devrait en attendre, et que ce désordre provient en certains lieux de la négligence des magistrats et, dans la plupart des campagnes, du défaut de magistrats pour les faire observer. Pour y remédier, nous supplions le Roi de donner une nouvelle sanction à ces sages ordonnances et de pourvoir d'une manière efficace à leur exécution.

Art. 5. — Frappés des variétés continuelles qui s'introduisent dans l'Église de France sur le culte public, nous supplions Sa Majesté de faire statuer par l'Église gallicane que toute variété dans le culte sera proscrit et qu'on se servira partout des mêmes catéchisme, bréviaire, missel, rituel, cérémonial, que partout on observera les mêmes jours de fêtes, de jeûne, d'abstinence, que, pour ne point troubler l'uniformité, les fêtes locales seront partout transférées au dimanche.

Art. 6. — La discipline ecclésiastique ne pouvant se soutenir avec vigueur et dignité que par la tenue régulière des conciles nationaux, provinciaux et diocésains, nous invoquons la protection du Roi pour ces augustes assemblées et nous le conjurons d'ordonner que les synodes se tiendront tous les ans, les conciles provinciaux tous les trois ans, les conciles nationaux toutes les fois que les besoins de l'Église gallicane pourront l'exiger, ce qu'il sera facile de connaître par le vœu des conciles provinciaux.

Art. 7. — Les assemblées générales du Clergé, les chambres ecclésiastiques, les bureaux diocésains étant vicieux dans leur organisation, en ce que les membres de ces assemblées n'ont pour la plupart aucun pouvoir de ceux qu'ils prétendent représenter, nous supplions Sa Majesté qu'au cas qu'un pareil régime subsisterait, l'organisation en soit changée, et que ces assemblées soient composées des membres de tous les Ordres et de tous cantons, suivant les intérêts qu'ils peuvent y avoir, et que toutes les élections soient faites légalement et toujours au scrutin.

Art. 8. — Si la forme actuelle de la répartition des impôts du Clergé n'est point changée, nous supplions Sa Majesté d'ordonner que dans chaque diocèse il y ait un tableau affiché que chacun puisse consulter à volonté, lequel tableau contiendrait la masse générale de l'imposition, la base de l'assiette et l'imposition de chaque contribuable, et ledit tableau serait donné à l'impression afin que chacun pût s'en pourvoir.

Art. 9. — L'oubli des vrais principes du gouvernement ecclésiastique, qui, contre les préceptes de l'Évangile, est devenu aujourd'hui trop arbitraire et presque absolu, faisant tous les jours de nouveaux progrès, nous supplions Sa Majesté de prendre les moyens que sa sagesse lui inspirera pour que nous voyions reparaître dans les diocèses un conseil digne de confiance du Clergé, qui soit consulté dans les affaires importantes.

Art. 10. — Le choix des évêques étant de la plus grande importance pour l'Église et pour l'État, nous supplions Sa Majesté que, conformément aux lois de l'Église et aux anciens établissements du royaume, elle veuille ne choisir pour l'épiscopat que des personnes qui aient exercé pendant plusieurs années les fonctions du saint ministère d'une manière réelle et effective, et toujours parmi un nombre déterminé de sujets qui lui serait présenté par le clergé du diocèse dont le siège serait vacant.

Art. 11. — Pour ne pas détourner les évêques de la résidence rigoureuse qu'ils sont obligés de faire dans leurs diocèses et dont le défaut entraîne les plus grands abus, nous supplions Sa Majesté de les dispenser de tout service qui exigerait leur présence à la Cour ou à Paris.

Art. 12. — Les évêchés du royaume étant pour la plupart très richement dotés, il nous paraît juste que toutes les expéditions et signatures venant des secrétaires des évêques soient faites gratuitement.

Art. 13. — Nous supplions Sa Majesté de prendre en considération le dommage que souffre le royaume des sommes considérables qui se dépensent annuellement pour frais d'expéditions en cour de Rome et d'y apporter le remède que sa sagesse lui dictera.

Art. 14. — L'émulation ne pouvant être trop soutenue ni les encouragements trop multipliés parmi les sujets utiles qui portent tous le poids des travaux dans chaque diocèse, nous supplions Sa Majesté de statuer qu'aucuns indults, expectations, serments de fidélité, brevets de joyeux avènements et autres grâces de ce genre ne pourront être accordés qu'à un nombre déterminé d'ecclésiastiques, qui serait présenté par le clergé du diocèse où ces grâces devront sortir leur effet.

Art. 15. — Les privilèges des gradués présentés par les universités ne pouvant être utiles à l'Église qu'autant que les ecclésiastiques formés dans les universités ont un mérite et des talents supérieurs à ceux qui font ailleurs leurs études, nous supplions Sa Majesté de faire des règlements pour que les privilèges des gradués ne soient point un abus. Ces privilèges devraient en[tre] autres choses être restreints aux grades pris en théologie et en droit canon.

Art. 16. — L'intérêt de l'Église exigeant que les canonicats des églises cathédrales ne soient remplis que par des sujets d'élite, nous supplions Sa Majesté d'ordonner que ces bénéfices ne puissent être conférés qu'à des prêtres qui aient exercé les saints ministères, ou autres fonctions utiles à l'Église, au moins pendant quinze ans. Ce règlement ouvrirait une retraite honorable aux anciens ecclésiastiques des diocèses, et ce serait un des moyens les plus efficaces pour que les chapitres d'églises cathédrales, qui devraient être le conseil naturel des évêques, eussent de nouveaux titres à la confiance publique.

Art. 17. — Le même intérêt de l'Église nous semble exi-

ger que les canonicats des églises collègiales soient exclusivement destinés à former des places de retraites pour les ecclésiastiques qui auraient servi l'Église dans l'exercice du saint ministère ou autres fonctions utiles pendant vingt ans, et nous supplions Sa Majesté d'écouter favorablement notre vœu.

Art. 18.— Nous supplions aussi Sa Majesté que le nombre des canonicats des églises cathédrales soit proportionné à l'étendue des diocèses, en sorte que ce nombre soit réduit là où il est trop considérable et augmenté là où il est trop petit.

Art. 19. — Pour que l'union et la concorde fussent inaltérables et mieux cimentées dans une même église, il nous paraîtrait très utile qu'il n'y eût d'autres bénéfices dans les églises cathédrales et collégiales que les canonicats, que tous les autres bénéfices qui y existent y fussent unis pour former, s'il y a lieu, de nouveaux titres de canonicats.

Art. 20. — L'Église ne connait point après la fonction des évêques de ministère plus important que celui des curés. Le clergé de ce bailliage désire qu'il soit statué que nul ecclésiastique ne pourra parvenir à un bénéfice-cure, eu fût-il même pourvu par résignation, permutation ou autrement, s'il n'a exercé les fonctions du saint ministère au moins pendant quatre ans, sur quoi il serait obligé de produire des attestations bonnes et valables.

Art. 21 — Nous supplions Sa Majesté d'engager tous les patrons des cures de son royaume, de quelque patronage qu'elles soient, à vouloir limiter leur choix entre un nombre de sujets qui soit annuellement déterminé par le clergé du diocèse.

Art. 22. — Un des abus qui nous a frappés le plus vivement et dont nous sollicitons la réforme avec la plus grande instance, est l'inégale distribution des biens ecclésiastiques, à laquelle participent à peine les membres les plus utiles du

Clergé. Nous sollicitons donc avec confiance de la justice et de la bonté du Roi : 1° qu'il soit procédé le plus promptement et le plus efficacement qu'il soit possible à la dotation de tous les bénéfices-cures et des places de vicaires dont la dotation est insuffisante, et que cette dotation soit proportionnée tant à l'étendue des paroisses qu'à l'importance des lieux où elles sont situées ; 2° que les malades infirmes, incurables, vieillards, décrépits, qu'on ne peut point soulager dans les campagnes, soient reçus dans les hôpitaux fondés ou à fonder dans les villes pour ces divers genres de besoins ; 3° que la dotation des curés et vicaires soit faite autant qu'il sera possible en biens-fonds situés à la porte des personnes qui devront en jouir, ou en redevances en blé froment mesure de Paris, afin que ladite dotation ne soit jamais sujette aux variations du numéraire.

Art. 23. — Plusieurs moyens plus ou moins prompts, plus ou moins faciles, peuvent concourir à effectuer ladite dotation.

Premier moyen. — Les bénéfices appelés simples et qui ne sont point sujets à résidence, tels qu'abbayes, prieurés, chapelles, prestimonies et autres de ce genre, n'étant d'aucune utilité au service de l'Église, la loi pourrait ordonner qu'après la mort des titulaires actuels, les titres fussent éteints de fait et de droit, pour les revenus être appliqués à la dotation des curés et des vicaires et pour l'administration des biens des titres supprimés. Il pourrait être établi dans chaque diocèse un bureau de régie, dont les membres seraient élus au scrutin par le clergé du diocèse et régénérés proportionnellement par tiers tous les ans, auquel bureau serait attribué le pouvoir de faire la répartition desdits biens, à commencer par la dotation des cures et places de vicaires le plus en souffrance.

Deuxième moyen. — La dotation des cures devant naturellement se prendre sur les dîmes, il paraît juste que les portions congrues soient augmentées provisoirement aux dé-

pens des décimateurs ou aux dépens des biens-fonds des curés primitifs; et, au cas que ladite augmentation portât un préjudice notable à quelques établissements utiles, tels que les églises cathédrales, séminaires, hôpitaux, collèges, etc., Sa Majesté serait suppliée de dédommager lesdits établissements en leur accordant des pensions proportionnées, prises sur les revenus actuellement en séquestre dans les mains des économats.

Troisième moyen. — La non-résidence étant un des abus les plus contraires aux lois ecclésiastiques, la loi ne pourrait-elle pas exiger que tout titulaire, même d'un bénéfice simple, fût tenu de résider dans son bénéfice plus de moitié de l'année sous peine de perdre ledit bénéfice ? Et alors les biens qui proviendraient de ce nouveau genre de suppression fourniraient de nouveaux moyens de dotation. Cette loi coupant la racine à la pluralité des bénéfices, il conviendrait de faire une exception en faveur de ceux qui, par la réunion de plusieurs bénéfices, ne possèdent pas un revenu au-dessus de cent setiers de blé mesure de Paris.

Art. 24. — La dotation convenable des curés et des vicaires conduira du premier pas à la suppression du casuel forcé, que les lois ont autorisé à percevoir et dont nous désirons de voir éteindre jusqu'au moindre vestige.

Art. 25. — Nous ne demandons point d'autre proportion entre la dotation des curés et celle des vicaires, que celle qui a été établie par la loi qui fixe la portion des vicaires à la moitié de celle des curés.

Art. 26. — S'il est un droit nuisible au bien spirituel des paroisses et au temporel des cures, c'est le droit de déport ; les réclamations universelles le proscrivent, et nous en sollicitons avec instance la suppression, ainsi que celle de certains droits prétendus et abusivement exercés en plusieurs cantons par les archidiacres sur les fonds des cures.

Art. 27. — Les curés de l'ordre de Malte ne jouissant pas

de la liberté qui leur est nécessaire pour faire entendre leurs plaintes, il sont restés dans un état d'indigence encore plus affligeant que celui des plus pauvres de leurs autres confrères. Nous osons espérer de la noblesse des sentiments de cet ordre et de la justice du Roi, qu'ils seront assimilés, tant pour la dotation que pour l'inamovibilité, aux autres curés du royaume.

Art. 28. — Pour [que] la dotation des curés et vicaires ne devienne point onéreuse au-delà des justes bornes, nous nous permettons d'espérer qu'on s'occupera à réunir les paroisses trop petites et trop voisines et à diviser celles qui sont trop grandes, de manière qu'il y ait dans chacune un travail suffisant pour un curé et au moins pour un vicaire.

Art. 29. — Les tentatives des ordinaires dans ce genre d'union ayant été souvent arrêtées par l'opposition des seigneurs laïques qui ne voulaient point voir diminuer le nombre des clochers de leurs terres, nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'on ne jugera plus à l'avenir de l'importance des terres par le nombre des clochers, mais par le nombre de feux ou d'habitants.

Art. 30. — La faveur que méritent ces unions nous porte encore à demander que les formes pour y parvenir soient simplifiées, que les frais qu'elles entraînent soient réduits et modérés, en conservant toutefois à ces opérations le degré d'authenticité et de solidité qu'elles doivent avoir.

Art. 31. — Les unions aux établissements utiles, tels que cathédrales, cures, séminaires, hôpitaux, collèges, méritant pareillement la plus grande faveur, nous demandons que la loi veuille bien mettre celles faites depuis plus de cent ans sous sa sauvegarde, en les soustrayant aux recherches avides des dévolutaires.

Art. 32. — Nous ne pouvons point perdre de vue les ecclésiastiques respectables que l'âge ou les infirmités empêchent de poursuivre leur carrière dans les travaux du saint

ministère. Notre vœu est qu'en attendant qu'ils puissent être agrégés dans les églises cathédrales ou collégiales qu'ils serviront toujours assez par leurs exemples et leurs vertus, il leur soit accordé, sur les biens à régir par les bureaux des diocèses, des pensions provisoires, qui leur permettent de vivre honorablement et leur ôtent tout droit de résigner leurs bénéfices avec pension, lorsque la pension réduirait leur bénéfice au-dessous de la portion congrue.

Art. 33. — Nous désirons qu'il soit fait des lois simples et sages pour libérer les successions des bénéficiers des frais énormes dont elles sont grevées et que ces lois soient les mêmes pour les bénéfices consistoriaux que pour les autres bénéfices. Les déprédations inévitables après la mort des bénéficiers et l'avidité du séquestre des économats sont souvent la seule cause de l'insolvabilité des successions des ecclésiastiques les plus riches.

Art. 34. — Nous supplions Sa Majesté de retirer la loi injurieuse pour le corps des curés, qui les prive de la liberté de l'assemblée dans les cas mêmes où les autres citoyens peuvent le faire. Ce corps n'a jamais montré et ne montrera jamais que la plus inviolable fidélité à la personne du Roi et le zèle le plus patriotique pour les intérêts de la Nation.

Art. 35. — Les règles anciennes de l'Église voulaient qu'on n'admît dans le clergé de chaque diocèse que le nombre des sujets nécessaires pour le service du diocèse. L'exécution de ces sages règlements, que nous désirons voir revivre, anéantirait les titres patrimoniaux qui sont insuffisants et à charge aux familles. Pour que les diocèses pussent cependant se prêter un secours mutuel, les aspirants à l'état ecclésiastique, qui ne pourraient point être admis dans le clergé de leur diocèse, devraient pouvoir se présenter de plein droit dans les diocèses où ils pourraient espérer d'être incorporés, et, une fois qu'ils seront attachés par les ordres sacrés à un diocèse, ce diocèse se chargera à perpétuité de leur subsistance.

Art. 36. — La dotation des séminaires doit intéresser vivement tout le Clergé, et c'est dans cette dotation que nous désirons que les enfants de familles pauvres puissent trouver des ressources pour parvenir au sacerdoce sans être à charge à leurs familles.

Art. 37. — L'éducation des séminaires pourrait devenir plus utile si les personnes qui les gouvernent réunissaient la pratique à la théorie. C'est dans cette vue que nous désirons qu'on ne choisisse pour mettre à la tête de ces établissements, autant que faire se pourra, que des prêtres qui aient exercé le saint ministère au moins pendant quelques années.

Art. 38. — Nous sollicitons de la bonté et de la piété du Roi une protection particulière pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe qui existent dans le royaume sous les auspices et la protection des lois. L'État ni le Clergé ne peuvent oublier les services qu'ils leur ont rendus, qu'ils lui rendent et qu'ils leur rendront encore, principalement pour le service de l'Église et l'éducation de la jeunesse.

Art. 39. — Nous supplions Sa Majesté de supprimer les indults que quelques collateurs de bénéfices obtiennent en cour de Rome pour priver les réguliers des bénéfices auxquels ils ont droit d'être nommés. Les motifs de la supplique présentée au Pape sont abusifs et déshonorants,

Art. 40. — La mendicité des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe étant devenue onéreuse au public, nous supplions Sa Majesté de la supprimer et de pourvoir à la dotation des ordres mendiants, de manière qu'ils ne puissent point cesser d'être utiles à l'Église.

Art. 41. — L'abus prodigieux qu'on a fait des monitoires, au mépris de tous les principes et de toutes les règles, nous porte à demander qu'ils soient entièrement supprimés, ou du moins qu'on ne les conserve que pour les plus grands crimes, et que, dans tous les cas, il soit à la prudence des officiaux de les refuser ou de les accorder.

Art. 42. — Le titre d'un dévolutaire ne méritant aucune faveur, nous désirons qu'il soit établi par la loi qu'une année d'une possession paisible et de bonne foi suffira pour mettre à l'abri des poursuites d'un dévolutaire.

Art. 43. — Pour terminer les contestations éternelles et ruineuses qui s'élèvent partout au sujet des dîmes, nous sollicitons instamment de la bonté du Roi qu'il veuille bien faire une loi qui détermine de la manière la plus précise la nature des fruits décimables, la quotité de la dîme et la forme de la perception.

Art. 44. — La disposition où paraît être le Clergé, ainsi que nous le témoignons plus bas nous-mêmes en ce qui nous concerne, de supporter tous les impôts de l'État dans la même proportion que tous les autres sujets du Roi, venant à s'effectuer, nous supplions Sa Majesté d'abolir les édits et règlements qui nous privent des libertés, immunités et privilèges qui appartiennent aux autres citoyens, excepté ceux qui nous défendent de faire de nouvelles acquisitions, en sorte qu'il n'y ait plus de lois particulières pour le Clergé dans le code domanial ni dans celui des eaux et forêts. Nous observons cependant que, pour prévenir la ruine des bois et forêts, il faudrait assujettir tous les propriétaires de bois à avoir des cantons de réserve et à ne point détruire leurs bois sans en semer de nouveaux.

Art. 45. — Nous supplions le Roi de défendre que les biens ecclésiastiques ne puissent sous aucun prétexte être aliénés, ou que ces aliénations ne puissent tout au plus avoir lieu qu'à l'égard des droits honorifiques qui pourraient être échangés contre des droits utiles.

Art. 46. — Nous supplions le Roi d'accorder que les biens de l'Église puissent être échangés de main-morte à main-morte, sans que ces échanges puissent donner ouverture à aucun droit d'amortissement. Lesdits échanges ne pourraient cependant avoir lieu en aucun cas sans être préalablement

approuvés tant par les bureaux diocésains que par les municipalités des lieux où les biens à échanger seraient situés; à quoi il faudrait ajouter encore pour les échanges qui intéresseraient les bénéfices-cures le consentement de la fabrique de la paroisse.

Art. 47. — Sa Majesté sera suppliée de statuer, au sujet des remboursements de rentes que le Clergé est quelquefois forcé d'accepter, que les bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques qui perdraient lesdites rentes fussent tenus et autorisés de placer lesdits remboursements en biens fonds, sans avoir aucun droit d'amortissement à payer.

TITRE SECOND.

Constitution.

Le Clergé du bailliage de Blois n'a jamais pensé que la constitution du royaume eût besoin de réforme. Il ne lui manque pour faire le bonheur du Roi et des peuples que d'être religieusement et inviolablement suivie.

Les principes constitutionnels sur lesquels on ne peut élever le moindre doute sont :

1° Que la France est une véritable monarchie, où un seul commande et n'est lui-même commandé que par la loi.

2° Que les lois générales du royaume ne peuvent être faites que par le concours du Roi et de la Nation. Si c'est le Roi qui propose la loi, la Nation la consent ou la rejette ; si la demande d'une loi est faite par la Nation, c'est au Roi qu'il appartient de la consentir ou de la rejeter ; mais, dans les deux cas, c'est le Roi seul qui porte la loi en son nom et qui la fait exécuter.

3° Que nous connaissons pour roi en France celui à qui la couronne appartient par droit héréditaire suivant la loi salique.

4° Que nous reconnaissons la Nation dans les États géné-

raux composés des trois Ordres du royaume, qui sont le Clergé, la Noblesse et le Tiers état.

5° Que c'est au Roi qu'il appartient de convoquer les États généraux toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour le bien du royaume, et nous demandons en ce moment, avec toute la Nation, que cette convocation soit périodique et fixée, suivant notre vœu particulier, à tous les cinq ans, excepté la prochaine que la multiplicité des objets à traiter pourra rendre nécessaire à une époque moins éloignée.

6° Qu'on ne doit voter aux États généraux autrement que par Ordre.

7° Que les trois Ordres sont égaux en pouvoirs et tellement indépendants les uns des autres qu'il faut leur consentement unanime pour exprimer le vœu de la Nation.

8° Qu'aucun impôt ne peut être établi qu'il n'ait été consenti par la Nation.

9° Que chaque citoyen a, sous la protection des lois, un droit sacré et inviolable à la liberté de sa personne et à la propriété de ses biens.

Nous regardons comme un abus contraire à la constitution les lettres de cachet. Tout citoyen sans distinction doit être soumis à la rigueur des lois et aux règles de la justice, sans pouvoir être jugé par une commission quelconque.

Les frais qu'entraîne la convocation des États généraux par le déplacement d'un nombre considérable de citoyens pourront être diminués en simplifiant les formes.

La balance qui doit se trouver aux États généraux entre [le] nombre des représentants du premier Ordre du Clergé et celui des représentants du second Ordre, nous porte à demander au Roi qu'à l'avenir ces deux portions de l'Ordre entier fassent leurs élections séparément, et que, même dans le second Ordre, les formes soient telles qu'aucun des corps qui le composent ne puisse être privé de la juste représentation qui lui est due.

Les États provinciaux ou Assemblées provinciales nous paraissent le régime le plus propre à produire le plus grand bien dans toutes les parties de l'administration. Nous supplions le Roi de les créer légalement et de les organiser suivant la balance exacte des intérêts respectifs et en accordant au Clergé un nombre de représentants égal à celui de la Noblesse.

TITRE TROISIÈME.

Impôts.

Après avoir observé que le Clergé n'a jamais joui d'autres privilèges en fait d'impôts que [de] ceux qui étaient anciennement communs à tous les Ordres de l'État, le Clergé du bailliage de Blois déclare qu'il veut à l'avenir supporter les mêmes impôts que tous les autres sujets du Roi. Il pense que, pour réduire dans les justes bornes ces contributions immenses qui se sont étendues à l'excès, il sera nécessaire dans les États généraux de connaître parfaitement l'état des finances, l'article de la recette et celui de la dépense ; de s'occuper à restreindre les dépenses de la cour et celles de tous les départements, autant que les besoins de l'État et la splendeur de la Nation pourront le permettre ; de fixer l'intérêt des dettes de l'État à un taux modéré, tel qu'il doit être lorsque la Nation en cautionne le payement : de rendre tous les ministres et autres personnes chargées du maniement des finances responsables sur leur vie et sur leurs biens de leur administration ; de confier cette administration, autant que faire se pourra, plutôt à des conseils, bureaux ou compagnies, qu'à des particuliers isolés qui peuvent être plus facilement trompés ou séduits ; de fixer des bases pour la répartition générale et particulière de l'impôt ; de simplifier les recouvrements et d'indiquer des formes sages et patriotiques qui, en assurant la rentrée des deniers dans le trésor royal, mettent le peuple à l'abri des poursuites ruineuses qui le consument.

Les réformes que nous jugeons les plus nécessaires dans

l'impôt et que nous demandons à Sa Majesté avec plus d'instance portent :

Art. 1er. — Sur les gabelles et les aides, qu'il faudrait supprimer, ou remplacer, s'il est nécessaire, par un impôt moins onéreux.

Art. 2. — Sur les traites, que nous désirons voir porter aux frontières.

Art. 3. — Sur les droits de contrôle et d'insinuation, qui sont montés à un taux exorbitant et dont le tarif ignoré expose les citoyens à des discussions continuelles.

Art. 4. — Sur l'impossibilité où sont les pauvres gens de la campagne de se faire rendre justice en fait de surtaux et malversations, à cause des avances considérables qu'il faut faire pour y parvenir.

Art. 5. — Le remplacement de quelques impôts pourrait porter sur les objets de luxe et particulièrement sur les domestiques inutiles.

Art. 6. — L'intérêt du royaume, que Sa Majesté ne perdra jamais de vue, nous paraît exiger :

1° Qu'il ne soit ouvert aucun impôt, sans le consentement de la Nation.

2° Que le Roi rentre dans tous les domaines aliénés sans toutes les formes nécessaires, et même dans ceux où, malgré les formes, il y a une lésion manifeste au préjudice du Roi.

3° Que les domaines soient déclarés inaliénables à l'avenir.

4° Que les préposés à la perception du droit de centième denier, dû par les successions collatérales, donations, etc., soient tenus de donner un avertissement *gratis*, au moins un mois avant le terme fatal.

5° Que les francs-fiefs soient supprimés comme inutiles et onéreux.

6° Que les impôts que consentiront les États généraux ne

puissent être que pour un temps limité, fixé sur celui où devra se faire la convocation des États généraux suivants.

TITRE QUATRIÈME.

Justice.

Pour parvenir à la réforme des principaux abus de la justice, nous représentons très humblement à Sa Majesté qu'il nous paraît de la dernière importance :

Art. 1er. — De diviser les ressorts trop étendus des cours souveraines.

Art. 2. — De compléter le nombre des juges dans chaque bailliage, afin que les audiences se tiennent régulièrement.

Art. 3. — De supprimer tous les juges d'attribution.

Art. 4. — De supprimer toute justice seigneuriale où il n'y aurait pas un juge et les officiers nécessaires, domiciliés et gagés par les seigneurs.

Art. 5. — D'autoriser les vassaux à décliner la justice de leurs seigneurs dans les causes contre lesdits seigneurs.

Art. 6. — D'établir dans les principaux lieux des campagnes des juges de paix pour terminer les différends de peu de conséquence.

Art. 7. — De proscrire la vénalité des charges de judicature et de magistrature.

Art. 8. — D'ordonner qu'on ne ne pourra parvenir auxdites charges que par le choix de la portion de la Nation sur qui ces juges et ces magistrats doivent être préposés.

Art. 9. — De simplifier les formes de la justice, d'en réduire les frais, d'en accélérer la marche, de supprimer les épices.

Art. 10. — De réformer le Code civil et criminel ; de diminuer le nombre des coutumes qui régissent les diffé-

rentes parties du royaume, afin de parvenir un jour, s'il est possible, à n'avoir qu'un seul Code national.

Art. — De statuer pour ce bailliage que la représentation en succession collatérale aura lieu conformément à la coutume de Paris [1].

Art. 12. — De pourvoir à la sûreté des minutes des notaires, et de ne point permettre que celles des notaires seigneuriaux soient déposées dans les archives des seigneurs, mais dans un lieu sûr où l'on puisse recourir au besoin.

Art. 13. — D'ordonner que les lettres de ratification au bureau des hypothèques ne puissent être scellées que deux mois après la notification du contrat de vente, faite à l'issue de la messe paroissiale, tant dans le lieu où le bien est situé que dans celui du domicile du vendeur, et que l'huissier soit tenu de faire signer son procès-verbal par deux domiciliés de chacune des deux paroisses.

Art. 14. — De supprimer les offices de jurés priseurs, vendeurs de meubles, receveurs des consignations, etc., comme entraînant des frais inutiles.

TITRE CINQUIÈME.

Noblesse, chasse, etc.

La noblesse devant assurer des prérogatives et des distinctions dans l'État, Sa Majesté est très humblement suppliée de ne l'accorder que pour être la récompense des services rendus à la patrie.

Le Roi est pareillement supplié de prendre en considération :

1° Le grand nombre d'abus funestes aux cultivateurs qu'a introduit le droit de chasse et les vexations que les gardes-chasse leur font éprouver.

[1] Cf. t. I, p. 49, n. 1.

2° Les maux que produit le droit de garenne ouverte.

3° L'importance des règlements concernant les fuies et les colombiers, qui ne sont presque plus en vigueur.

4° L'injustice qu'il y a de priver, comme on fait en plusieurs lieux, les riverains des forêts du droit de pacage et autres qui leur ont été accordés à différentes charges.

TITRE SIXIÈME

Commerce.

Nous supplions Sa Majesté :

1° De prendre les moyens les plus efficaces pour empêcher les banqueroutes.

2° De fixer un temps après lequel les prisonniers pour dettes puissent recouvrer leur liberté.

3° De s'intéresser à l'adoucissement du sort des nègres dans les colonies.

[TITRE SEPTIÈME]

[*Instruction publique.*]

Convaincus que nous sommes de la grande influence de l'éducation publique sur la religion, les bonnes mœurs et la prospérité de l'État, nous supplions Sa Majesté de la favoriser de tout son pouvoir. Nous désirerions :

Art. 1er. — Que l'éducation publique fût absolument gratuite, tant dans les universités que dans les collèges des provinces.

Art. 2. — Que les collèges de province fussent confiés par préférence à différents corps réguliers.

Art. 3. — Que plusieurs corps réguliers qui ne sont point encore occupés de l'instruction de la jeunesse y fussent appliqués, pour se rendre par là plus utiles à l'État.

Art. 4. — Que, dans les villes trop peu considérables pour

avoir un collège, il y eût du moins un ou plusieurs maîtres, suivant l'importance des lieux, qui pussent enseigner les premiers principes de la latinité ou des humanités, et que leur dotation fût suffisante pour que l'instruction fût absolument gratuite.

Art. 5. — Que cette instruction fût soumise à l'inspection des curés et des officiers municipaux.

Art. 6. — Que tout sujet qui voudrait être admis à enseigner fût tenu de produire des attestations de vie et mœurs, et de faire preuve de capacité par un examen subi devant le principal et les professeurs du collège le plus voisin.

Art. 7. — Que les maîtres de pension ne pussent employer comme sous-instituteurs des sujets venant d'ailleurs, sans que lesdits sujets eussent déjà exercé le même emploi au moins pendant deux ans dans le lieu où ils auraient fait leurs études et sans qu'ils fussent munis d'attestations et reconnus capables par la voie de l'examen, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

[Art. 8]. — Que, pour faciliter l'éducation des filles, les communautés de religieuses, quel que puisse être leur institut, fussent toutes tenues d'ouvrir une école publique et gratuite en leur faveur sous l'inspection des curés.

Nous supplions Sa Majesté d'ordonner qu'après la réduction qui sera faite aux États généraux de tous les cahiers des différents bailliages du royaume, ce travail soit rendu public par la voie de l'impression, pour la satisfaction des commettants en l'honneur des députés.

Et la minute, ainsi qu'il est porté en l'expédition déposée au greffe du bailliage de Blois, est signée [Suivent 122 noms, ceux de : l'abbé de Pontevès, La Roche-Négly, Chabault, etc.]

Collationné. Signé : Léger, secrétaire de l'Ordre du Clergé du bailliage de Blois.

Délivré par moi, greffier du bailliage présidial de Blois.

(Signé : Legrand.)

Nous, Pierre Druillon, écuyer, seigneur d'Andillon, La Fosse [et] autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage présidial de Blois, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Legrand, qui a signé et délivré l'acte ci-dessus et de l'autre part, est greffier secrétaire du Tiers état du bailliage de Blois, et que foi doit être ajoutée à sa signature. En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Donné à Blois, en notre hôtel, le 10 avril 1789.

(Signé : Druillon.)

Le texte ci-dessus reproduit est celui d'une copie du cahier du Clergé conservé aux Archives nationales, B A 22, plaquette 4.

Pour les publications antérieures voir l'introduction, t. I, p. LXXIII.

8° Assemblée particulière de la Noblesse des bailliages de Blois et Romorantin réunis.

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal ne concerne que les séances des 29 et 30 mars. Nous n'avons pas retrouvé de procès-verbal des séances tenues du 20 au 28 mars, dans lesquelles dut être rédigé le cahier de doléances de la Noblesse.

Les 29 et 30 mars 1789, « les membres composant l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois » s'assemblent « dans la grande salle de l'hôtel de ville, M. le marquis de Saint-Denis [1] faisant les fonctions de président et M. Lavoisier celles de secrétaire. »

[1] Anne-Raoul-Marc Hurault, marquis de Saint-Denis, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Caraman.

Suit une liste de 99 comparants, « lesquels... ont procédé à l'élection des deux députés, et, ayant été au scrutin dans la forme prescrite par le règlement, ils ont nommé par ces présentes à la pluralité des suffrages les personnes de MM. ALEXANDRE-FRANÇOIS-MARIE, VICOMTE DE BEAUHARNOIS, major en second du régiment de la Sarre [1], et de LOUIS-JEAN DE PHÉLINES, capitaine au corps royal du génie [2], et pour suppléant la personne de M. ANTOINE-LAURENT LAVOISIER, de l'Académie royale des Sciences, de la Société royale de Londres, seigneur de Freschines, Villefrancœur et autres lieux [3].»

L'assemblée remet ses pouvoirs aux députés et ceux-ci acceptent.

(Une expédition de ce procès-verbal signée : Legrand et Druillon, est conservée aux Archives nationales, C 16, plaquette 32, pièce 26. La minute, que nous ne possédons pas, portait 99 signatures, celles de Beauharnois, Phélines, Hurault, marquis de Saint-Denis, Lavoisier, etc.)

CAHIER DE DOLÉANCES

Cahier des doléances de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois. — Instruction donnée par la Noblesse du bailliage de Blois à ses députés aux États généraux.

Le but de toute institution sociale est de rendre le plus heureux qu'il est possible ceux qui vivent sous ses lois.

(1) *Sic*. Lire : la Fère.

(2) « Aucun parti n'étant d'accord, toutes les cabales se nuisant les unes aux autres, on jeta les yeux d'abord sur Beauharnais, qui, par son amabilité, sa douceur, ses fines manœuvres, ne choquait personne ; peu connu dans la ville, il n'excitait aucune envie. Le second fut un officier de génie, venu comme seigneur de fief; peu connu, étant arrivé par hasard la veille de l'assemblée et y étant resté, on ne sait pourquoi. Maupas [Bernard-Gabriel-Herry de Maupas, lieutenant pour le Roi de la ville de Blois] qu'une cabale voulait forcer, fit tomber le choix sur lui, comme dans le conclave, pour mettre d'accord tous les partis. » *Mémoires de Dufort de Cheverny*, Bibl. de Blois, ms. 92-96, p. 189, publiés par R. de Crèvecœur, Paris, Plon et Nourrit, 1886, t. II, p. 80.

(3) « Lavoisier qui [avait eu un grand succès à l'assemblée provinciale] par son esprit exact, sa rédaction comme secrétaire, après avoir eu toutes sortes de déboires et d'humiliations chez lui, où on lui disputa le titre de noble, où la crainte de le voir parvenir dans le Tiers état l'en avait fait exclure, fut reçu dans l'Ordre de la Noblesse, qui ne disputa pas et rendit justice à son mérite : il en fut récompensé par la place de suppléant qui lui fut accordée tout d'une voix. » *Mémoires de Dufort de Cheverny*, p. 189 du ms. (t. II, p. 81 de la publication de R. de Crèvecœur).

Le bonheur ne doit pas être réservé à un petit nombre d'hommes ; il appartient à tous. Ce n'est point un privilège exclusif qu'il faut disputer, c'est un droit commun qu'il faut conserver, qu'il faut partager, et la félicité publique est une source dans laquelle chacun a droit de puiser la sienne.

Tels sont les principes dont s'est pénétrée la Noblesse du bailliage de Blois au moment où elle a été appelée par le souverain pour donner des représentants à la Nation. Ces principes ont occupé toutes ses pensées pendant la rédaction de son cahier. Puissent-ils animer tous les citoyens de ce grand empire ! Puissent-ils amener cet esprit d'union, ce concours de volontés, qui doit fonder sur des bases inébranlables la puissance, la prospérité de la Nation, le bonheur du souverain et de ses sujets.

Des plaies profondes et invétérées ne peuvent être guéries tout à coup ; la destruction des abus ne peut être l'ouvrage d'un jour. Et que servirait d'ailleurs de les réformer, si la source n'en était tarie ! Le malheur de la France vient de ce qu'elle n'a jamais eu de constitution fixe. Un Roi vertueux et sensible demande les conseils et le concours de la Nation pour en établir une. Hâtons-nous de seconder ses vœux, hâtons-nous de rendre à son âme le calme que ses vertus ont mérité. Les principes de cette constitution seront simples ; ils se réduisent à deux : *sûreté des personnes*, *sûreté des propriétés*. Parce qu'en effet c'est de ces deux principes féconds que dérive toute l'organisation du corps public.

Art. 1er. — *Liberté personnelle.* — Pour assurer l'exercice de ce premier et du plus sacré des droits de l'homme, nous demandons qu'aucun citoyen ne puisse être exilé, arrêté et constitué prisonnier que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un décret décerné par les tribunaux ordinaires ; que, dans le cas où les États généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée sera remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses

juges naturels pour être jugée dans le plus court délai, en conformité des lois du royaume : que les évocations soient abolies et que, dans aucune circonstance, il ne puisse être établi aucune commission extraordinaire ; enfin que personne ne puisse être privé de ses emplois civils et militaires sans un jugement en bonne forme. La liberté individuelle étant un droit également sacré pour les citoyens de tous les Ordres et de toutes les classes sans distinction ni préférence, les États généraux sont invités à s'occuper des moyens de supprimer toute milice forcée et autres actes d'autorité qui entraînent la violation de la personne et qui sont d'autant moins tolérables dans un siècle de lumière qu'il n'est pas [im]possible d'y suppléer par des moyens peu dispendieux ; l'application de ces principes ne souffre d'exception que dans le cas d'une nécessité urgente et relative au salut de la patrie, auquel cas l'étendue du pouvoir exécutif sera augmentée.

De la liberté personnelle dérive celle d'écrire, de penser, le droit de faire imprimer et publier avec noms d'auteur et imprimeur toutes espèces de plaintes et de réflexions relatives aux affaires publiques et particulières, sauf le droit qu'a tout citoyen de se pourvoir par les moyens de droit et dans les tribunaux ordinaires contre l'auteur et l'imprimeur dans le cas de diffamation ou de lésion, comme aussi sauf toutes les restrictions qui pourront être faites par les États généraux pour ce qui concerne les mœurs et la religion.

La violation du secret des lettres est encore une atteinte portée à la liberté des citoyens, et, puisque le souverain s'est attribué le droit exclusif de les faire transporter dans toute l'étendue du royaume et qu'il en est résulté un objet de revenu public, ce transport doit être fait sous le sceau de la confiance.

Nous mettrons encore au nombre des droits qui portent atteinte à la liberté naturelle :

1° L'abus des règlements de police qui traînent chaque année arbitrairement et sans jugement régulier dans les pri-

sons, dans les maisons de force et dans les [renfermeries][1] une foule d'artisans et de citoyens utiles, souvent pour des fautes légères et même sur de simples soupçons.

2° L'abus des privilèges exclusifs, qui enchaînent l'industrie.

3° Les jurandes et corporations, qui interdisent aux citoyens le droit de faire usage de leurs facultés.

4° Les règlements des manufactures, les droits de visite et marque, qui imposent une gêne devenue sans utilité et qui grèvent l'industrie d'un droit qui ne tourne pas au profit du trésor public.

Art. 2. — *Des impositions.* — L'impôt est un partage de la propriété.

Ce partage ne peut être que volontaire, autrement le droit de propriété serait violé ; de là le droit imprescriptible et inaliénable de la Nation de consentir les impôts.

D'après ce principe, qui a été solennellement reconnu par le Roi, il ne pourra être établi, levé ni perçu aucun impôt réel ou personnel, direct ou indirect, aucune contribution quelconque, sous quelque nom et sous quelque forme que ce puisse être, qu'en vertu du consentement et de l'octroi libre et volontaire de la Nation ; ne pourra ledit pouvoir de consentir l'impôt être transporté et délégué par la Nation à aucun corps de magistrature ou autre, ni être exercé par les États provinciaux, Assemblées provinciales, villes et communautés. Les tribunaux supérieurs et inférieurs seront spécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article et de poursuivre comme exacteurs ceux qui entreprendront de lever un impôt qui n'aurait pas été consenti.

Tout emprunt public n'étant à proprement parler qu'un impôt déguisé, puisque les propriétés du royaume sont affectées et hypothéquées au paiement des capitaux et intérêts,

[1] Nous restituons d'après le texte imprimé en 1789 ce mot laissé en blanc sur la copie manuscrite que nous publions. Il s'agit des dépôts de mendicité.

aucun emprunt, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, ne pourra être fait que du consentement et par la volonté de la Nation assemblée.

Le plus grand nombre des impositions et des droits établis jusqu'à ce jour n'ayant point obtenu la sanction de la Nation, la première opération des États assemblés sera de les supprimer tous sans aucune exception. Mais, pour éviter en même temps l'inconvénient qui résulterait de l'interruption du paiement des rentes et des dépenses publiques, la Nation assemblée, en vertu du même acte de son autorité, les créera de nouveau pour être perçus à titre de don gratuit pendant la tenue des États généraux et jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement, au moment et dans la forme qu'ils jugeront à propos.

L'impôt n'étant autre chose que le sacrifice volontaire que chacun fait d'une portion de sa propriété particulière en faveur de la puissance publique qui les protège et qui les garantit toutes, il est évident que l'impôt doit être proportionné à l'intérêt que chacun a de conserver sa propriété et par conséquent à la valeur même de cette propriété. La Noblesse du bailliage de Blois se croit obligée d'après ces principes de mettre aux pieds de la Nation toutes les exemptions pécuniaires dont elle a joui ou pu jouir jusqu'à ce jour, et elle offre de supporter les contributions publiques dans la même proportion que les autres citoyens, à la condition que les noms de taille et de corvée seront supprimés et que toutes les impositions directes seront réunies en un seul impôt territorial en argent.

La Noblesse du bailliage de Blois, en faisant ainsi le sacrifice de ses anciennes prérogatives, n'a pu se défendre d'un sentiment d'intérêt en faveur de la Noblesse que la médiocrité de la fortune a fixée dans les campagnes. Elle a considéré qu'un propriétaire qui fait valoir son héritage répand autour de lui l'aisance et le bonheur ; que les efforts qu'il fait pour augmenter son revenu augmentent la masse des productions territoriales du royaume ; que les campagnes

sont couvertes de châteaux et de manoirs jadis habités par la noblesse française et qui sont aujourd'hui abandonnés ; qu'un grand intérêt politique porte à faire refluer autant qu'il est possible les propriétaires dans les campagnes. Elle croit, d'après ces motifs, devoir solliciter la protection spéciale des États généraux en faveur de cette portion respectable de la Nation qui partage son temps entre la culture de ses champs et la défense de l'État, et elle espère qu'ils trouveront les moyens de concilier ce qui est dû à leur intérêt et à leur besoin avec la renonciation absolue qui vient d'être faite aux exemptions pécuniaires de la Noblesse.

Si, comme on vient de le dire, l'impôt est le prix de la protection que le gouvernement accorde aux propriétés, il en résulte que toute propriété que le gouvernement protège doit être assujettie à l'impôt ; que l'impôt, par une conséquence nécessaire, doit frapper sur les rentes et intérêts des effets royaux dans la même proportion que sur les terres. En vain dirait-on que cette retenue serait une atteinte portée à la foi publique. La propriété des rentes n'est pas plus sacrée que celle des terres et, si la Nation peut consentir l'impôt sur les unes, elle le peut également sur les autres. La même contribution portera également sur toutes les places de finance et les emplois lucratifs.

L'Ordre de la Noblesse ne doute pas que l'Assemblée nationale ne s'occupe de l'examen de la réforme de cette foule de droits déterminés par le besoin et dont l'esprit fiscal secondé par la nécessité a rendu la perception intolérable pour les peuples ; tels sont la gabelle, les aides et autres.

Elle demande qu'en attendant que ces droits puissent être supprimés, simplifiés, réunis en un seul, convertis ou abonnés par province, la perception en soit au moins allégée ; que des tarifs soient dressés et exposés aux yeux du public, afin que chacun connaisse ce qu'il doit payer ; que les extensions soient restreintes : que les abus soient réformés.

Dans le nombre de ces droits quelques-uns ont fixé d'une manière plus particulière son attention, parce que le produit

en est d'un modique objet pour le trésor public et que les gênes, les dépenses, les frais de perception qu'ils entraînent ne sont pas proportionnés aux avantages pécuniaires qui en résultent.

Tel est, par exemple, le droit sur le cuir, qui entraîne des frais de régie considérables, dont la perception n'est assurée que par une marque apposée sur le cuir, substance susceptible de se resserrer ou de s'étendre, et qui donne lieu à des contestations fréquentes, à des accusations de fausse marque et à des instructions criminelles. L'Assemblée provinciale d'Orléans a déjà réclamé contre la perception de ce droit et elle a établi la possibilité de l'abonner ; elle a démontré qu'il avait entraîné la chute du commerce des cuirs en France et que nous ne pouvions, tant qu'il subsisterait, soutenir la concurrence avec les cuirs anglais, ni pour le prix, ni pour la qualité.

Tel est aussi le droit de franc-fief, qui est à charge au Tiers état qui le supporte, à la Noblesse dont il diminue les propriétés et le produit des mouvances, au Roi lui-même qui se trouverait plus qu'indemnisé de sa suppression par l'augmentation de toutes les propriétés foncières qui relèvent de lui.

Telle est la capitation, impôt vexatoire et arbitraire, dont il serait à souhaiter qu'on pût opérer la suppression.

Tel est le droit exclusif accordé aux huissiers, commissaires priseurs de faire les ventes publiques dans les villages. Ce droit onéreux grève les successions, et souvent le prix de la vente des effets des malheureux habitants de la campagne suffit à peine pour satisfaire aux frais.

Tels sont les droits de contrôle des actes, insinuations, centième denier. La législation de ces droits est tellement ignorée, elle est si fort au-dessus de la portée de tous ceux qui n'en ont point fait une étude particulière, que celui qui paye est nécessairement à la merci du percepteur, sans qu'il lui soit possible de contester et de se défendre.

Il est utile sans doute qu'il existe des formes qui assurent

la date des actes, des registres publics où ils seraient transcrits et rendus publics ; mais les droits payés à ceux chargés de l'enregistrement et de la transcription pourraient se borner à de simples salaires; ces droits pourraient être fixés d'après un tarif plus simple, plus clair, qui fût à portée de tout le monde, et l'on ne voit pas pourquoi un objet de police et de sûreté publique serait un objet de revenu pour l'État.

Une circonstance remarquable relativement à la plupart des droits domaniaux, c'est que l'intendant est le seul juge qui connaisse des contestations élevées sur leur perception, sauf l'appel au Conseil, de sorte qu'en première instance, c'est le commissaire du Roi qui juge et qui juge seul, et qu'en dernière instance, c'est le Conseil du Roi.

Tel est encore le droit qui résulte du privilège exclusif des messageries qui est exercé par le Roi et qui est affermé par province. Dans un moment où l'on sent mieux que jamais la nécessité de favoriser les communications et le commerce, un impôt mis sur les voyageurs est impolitique, et cette circonstance seule pourrait engager à le supprimer. Un commerçant qui voyage paye déjà des droits assez forts sur les denrées qu'il consomme dans les lieux de son passage, il contribue suffisamment aux charges publiques par les droits imposés sur les objets de son commerce, sans le vexer encore par un impôt indirect qui gêne sa liberté, sans presque rien produire au trésor public.

Mais, indépendamment des inconvénients que présente la ferme des messageries considérée comme droit, elle en présente de plus graves, comme privilège exclusif ; elle met sous ce point de vue le voyageur dans la dépendance de l'entrepreneur, qui n'est pas toujours en état de remplir son service et qui s'arroge un droit sur ceux qui s'offrent de le faire à sa place [1].

La renonciation libre et volontaire que vient de faire l'Ordre

[1] Le texte imprimé ajoute cette phrase : « Elle retarde le voyageur et nuit à la facilité et à la promptitude des communications ».

de la Noblesse à ses exemptions pécuniaires lui donne le droit de réclamer pour qu'il n'en soit conservé d'aucune espèce en faveur d'aucune classe de citoyens. Elle ne doute pas que le Clergé ne consente de même à supporter toutes les contributions que payent les citoyens des autres Ordres en raison de ses propriétés ; mais la Noblesse demande que le privilège des villes franches, celui des maîtres de postes, celui des gardes-étalons et tous autres soient supprimés, enfin que l'impôt atteigne tous les lieux, comme toutes les personnes, dans la proportion du produit net de leur revenu.

Art. 3. — *De l'administration de la justice.* — L'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois s'étendra peu sur cet article. Il observera seulement que l'administration de la justice est moins un droit qu'un devoir de la souveraineté ; qu'elle doit être gratuite, surtout pour le pauvre, ou du moins peu dispendieuse ; que la procédure doit être simple et sommaire ; que tous les degrés de juridictions inutiles doivent être supprimés ; qu'on ne doit consulter dans l'arrondissement et la fixation du ressort des tribunaux que le plus grand avantage des ressortissants et non celui des magistrats, parce que les magistrats ont été établis pour le peuple et non le peuple pour les magistrats ; que les calculs qui ont été mis sous les yeux de la Noblesse du bailliage de Blois sur l'énormité des frais que coûte à la Nation l'administration de la justice dans le royaume a été pour elle un tableau de douleur et d'épouvante ;

Que, par un oubli des principes de toute constitution, tous les pouvoirs se sont confondus dans le pouvoir judiciaire ; que, sous le prétexte d'arrêt de règlement, les tribunaux supérieurs se sont attribués une portion du pouvoir législatif ; que, sous le prétexte de règlement de police, les tribunaux inférieurs, souvent un seul homme au gré de ses systèmes particuliers, se sont permis de rendre des ordonnances qui attaquent la liberté des citoyens et qui portent atteinte aux droits de la propriété.

Les regards de l'Ordre de la Noblesse se sont arrêtés plus douloureusement encore sur nos lois édictées dans un temps d'ignorance et de barbarie. Elles participent à la férocité des mœurs qui régnaient alors. Dès le premier moment l'accusé est supposé coupable : tout conseil, toute assistance lui est refusée. Un juge en première instance entend lestémoins, reçoit les dépositions, et le témoignage reçu par un juge souvent peu instruit, quelquefois prévenu, est déjà un arrêt de mort auquel l'accusé ne peut espérer de se soustraire; car, que peut faire en sa faveur le tribunal d'appel, puisqu'il ne peut juger que sur la procédure, sur les dépositions reçues par le premier juge?

Il n'appartient pas à la Noblesse du bailliage de Blois de présenter aux États généraux assemblés un plan de réformes de ces ordonnances civiles et criminelles; assez de magistrats vertueux, sensibles, éclairés, réunis de toutes lès provinces du royaume feront entendre leur voix dans cette auguste assemblée. Elle se borne à demander qu'il soit formé, au commencement de la prochaine tenue des États généraux, un conseil composé des personnes les plus éclairées pour s'occuper de ces importants objets. Ce conseil ne doit pas être seulement composé de magistrats et de jurisconsultes; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il est nécessaire d'y admettre des citoyens de tous les états, de tous les Ordres, et de ceux surtout qui ont été à portée d'étudier la jurisprudence criminelle de l'Angleterre.

Nous ne terminerons pas ces articles sans demander :

1° Que les formes soient simplifiées et abrégées dans les contestations relatives aux discussions des biens, directions, ordre de créanciers et autres dans lesquels un grand nombre de parties sont intéressées à [la fois] [1].

2° Que le dépôt des minutes des notaires soit sacré :

[1] Les mots : « à la fois » ne se trouvent que dans le texte imprimé. La copie manuscrite porte : « à en faire » ; mais c'est évidemment là une erreur de lecture.

qu'elles soient déposées après un intervalle de temps dans un lieu public, pour que tous les citoyens puissent y avoir recours.

3° Qu'il soit établi, s'il est possible, dans les paroisses de la campagne un tribunal de conciliation composé du seigneur, du curé et des anciens d'âge pour terminer à l'amiable les différends et prévenir les procès.

Art. 4. — *Administration des domaines et forêts du Roi.* — Les domaines du Roi ont toujours été considérés comme grevés d'une substitution perpétuelle, et d'après ce principe, ils n'ont pu être vendus, mais seulement aliénés[1] ou échangés. Nous n'examinerons pas si ces aliénations[2], ces échanges ont été défavorables au Roi, comme c'est l'opinion commune ; mais la Noblesse du bailliage de Blois ne verrait pas sans répugnance le patrimoine de nos rois se disperser et s'engloutir dans l'immensité de la dette publique.

Des considérations importantes ne permettraient pas d'ailleurs de comprendre les forêts dans la vente des domaines du Roi. Une grande nation, et surtout une nation maritime comme la France, doit regarder ses forêts de haute futaie comme une propriété nationale, précieuse pour sa défense, et qui ne doit pas sortir de la main du souverain. Il est reconnu qu'il y a en général plus d'avantage à couper les bois jeunes qu'à les attendre et à les laisser monter en futaie ; il y a d'autant plus à perdre que les futaies sont plus anciennes. Le désir des jouissances est, d'ailleurs, un sentiment naturel et commun à tous les hommes ; nul ne s'occupe d'une richesse qui n'aura de valeur réelle qu'à la cinquième génération. Les exemptions de droits, les encouragements donnés par le gouvernement, ceux qu'on pourrait y ajouter, ne peuvent balancer à ce sentiment.

Ces réflexions suffisent pour faire sentir qu'il faut ou re-

(1) Le texte imprimé porte : « engagés ».
(2) Le texte imprimé porte : « engagements ».

noncer à conserver en France d'antiques forêts, ou se déterminer à les mettre sous la sauvegarde de la Nation. La Noblesse [du bailliage] de Blois en conclut qu'il faut rejeter toute idée de vente ou d'aliénation des forêts du Roi et que toute opération de ce genre est un mal public.

Si donc on retranche des biens qui forment la consistance du domaine du Roi les forêts qui en sont une portion considérable, les domaines aliénés et dans lesquels il ne serait peut-être pas possible de rentrer, ou même dans lesquels il n'y aurait aucun avantage de rentrer, ce qui resterait de disponible et de susceptible d'être vendu ne formerait qu'une ressource insensible et qui n'aurait aucune proportion avec le déficit qu'il est question de combler.

La Noblesse du bailliage se persuade, d'après ces considérations, qu'en supposant que les États généraux pensent qu'il faut renoncer au principe de l'inaliénabilité des biens du domaine, il ne faudrait pas se presser d'en faire la vente; qu'une grande partie de ces biens ne sont pas portés à leur valeur et qu'il serait important avant de les vendre de travailler à les améliorer. Elle se bornera donc à demander qu'à cette première tenue des États généraux l'échange et l'aliénation des domaines du Roi soient assujettis à des formes plus rigoureuses, qu'il n'en soit fait aucun que d'après l'avis des États provinciaux et sous la réserve de l'approbation des États généraux qui seront successivement convoqués, et qu'à l'égard des opérations ou échanges entamés, mais qui n'auraient point été consommés et revêtus de toutes leurs formes, ou dont les évaluations n'auraient pas été faites, la révision en soit réservée aux prochains États généraux ; comme aussi, qu'à l'égard de l'échange de la forêt de Russy, la réclamation de la Noblesse du Blésois et les mémoires en réponses de M. le baron d'Espagnac, ainsi que toutes les pièces y relatives, seront remises comme instructions à un député pour les mettre sous les yeux des États généraux [1].

[1] V. t. I, p. 14, note 1.

Elle observera qu'en attendant qu'il puisse être pris un parti définitif sur l'aliénation des domaines et l'aménagement des forêts, il convient que la régie en soit confiée à une administration permanente résidante dans les provinces, dont l'intérêt ne puisse être autre que celui du Roi, et que toutes ces qualités se trouvent éminemment réunies dans les États provinciaux. Cette nouvelle forme d'administration serait d'autant plus économique qu'elle permettrait de supprimer les maîtrises des eaux et forêts et une partie de l'administration actuelle des domaines.

Art. 5. — *De la fixation des dépenses.* — Une des plus importantes fonctions que les États généraux auront à remplir est la fixation des dépenses,

Ils la réduiront dans chaque département à ce qui est absolument indispensable ; ils demanderont la suppression de tous les offices, de toutes les charges, de toutes les places inutiles, de toutes celles surtout qui n'ont ni fonction, ni résidence ; ils réduiront tous les appointements, gages, rétributions, pensions et gratifications qui auront été jugées excessives ; ils se feront représenter l'état des pensions ; ils remonteront aux motifs qui les ont fait obtenir ; enfin ils ne s'occuperont des moyens de combler le déficit par des augmentations d'impôts que quand ils auront épuisé les moyens d'en diminuer l'objet par des économies.

Ils prendront les mesures les plus exactes pour que les sommes votées pour la dépense de chaque département ne puissent être excédées dans aucun cas, pour que la comptabilité des différentes parties soit remise au courant, pour que toutes soient assujetties aux mêmes règles et aux mêmes formes, et pour qu'aucune ne puisse en être dispensée par de simples arrêts du Conseil.

Pour tranquilliser d'autant plus les créanciers de l'État et assurer la confiance sur des bases inébranlables, les remboursements des capitaux et les intérêts de la dette nationale ne seront plus payés par le trésor royal, mais par le trésor

de la Nation ; une partie des revenus publics y seront versés de mois en mois, de manière que les paiements ne puissent jamais être retardés, et c'est alors qu'on pourra véritablement dire que la dette nationale est consolidée.

Ils rendront public par la voie de l'impression l'état des pensions, gratifications, dons particuliers, avec un détail des motifs qui auront engagé à les accorder ; ce même état sera renouvelé tous les ans et publié de la même manière, ainsi que le compte général et détaillé des finances, recettes et dépenses de l'année.

Le ministre des finances sera comptable, soit aux États généraux, soit au tribunal qui sera choisi par eux, de l'emploi de tous les fonds qui auront été versés au trésor national ; les ministres des autres départements seront également comptables des fonds qu'ils auront reçus, et ils seront responsables aux États généraux de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 6. — *Agriculture.* — De toutes les classes de citoyens il n'en est aucune qui soit plus à portée de connaître les besoins de l'agriculture que la Noblesse qui habite ses terres. La Noblesse du bailliage de Blois aurait donc des reproches à se faire si elle ne réunissait pas dans un article particulier les lumières qu'elle lui a communiquées et celles qu'elle a été à portée de puiser sur l'agriculture particulière de cette province dans le procès-verbal de l'Assemblée provinciale d'Orléans [1].

Des calculs, qui portent le caractère de l'exactitude et dont les résultats peuvent au moins être regardés comme des approximations suffisantes dans une semblable matière, établissent que, tandis qu'en Angleterre un espace de mille toises carrées donne un produit brut de 48,000 livres chaque année, une même superficie ne produit en France que 18.000 livres.

[1] Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais, pp. 223 à 252.

Ce serait en vain qu'on voudrait chercher dans la différence de bonté du sol la cause d'une si énorme différence. Le sol de la France vaut au moins celui de l'Angleterre, et elle a de plus qu'elle des genres de productions qui lui appartiennent exclusivement, tels que la soie, les vins, les huiles, etc., etc. Cette disproportion ne tient pas non plus à la différence de génie des deux nations; la nation française n'a ni moins de courage, ni moins d'invention que celle anglaise. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est encore une suite des vices de notre constitution. Depuis des siècles, le peuple des campagnes gémit sous le joug d'impositions d'autant plus accablantes qu'elles sont arbitraires ; l'effroi qu'entraîne la rigueur des perceptions a concentré dans les villes tous les talents et tous les capitaux, en sorte qu'aucune grande spéculation ne se porte dans l'agriculture.

Une autre cause a contribué plus qu'aucune autre à détourner tous les capitaux de l'agriculture, c'est le haut prix auquel les besoins et les emprunts continuels du gouvernement ont porté l'intérêt de l'argent. L'appât d'une jouissance facile qui n'exige ni soin ni travaux a desséché les campagnes de numéraire et de capitaux et les a accumulés dans les grandes villes.

Sans des avances considérables on ne peut obtenir qu'une agriculture languissante. Sans capitaux point de bestiaux ; sans bestiaux point d'engrais; sans engrais point de récoltes : et tel est l'état dans lequel est réduit[e] la culture d'une partie de cette province. Les États généraux rendront donc le service le plus signalé à l'agriculture, comme au commerce, en faisant tomber le plus tôt qu'il sera possible le haut intérêt de l'argent.

La Noblesse du bailliage de Blois s'est arrêtée avec quelque intérêt à ces considérations, parce qu'elle y trouve des motifs de plus pour s'applaudir du vœu qu'elle a formé pour la suppression de la taille et, en général, pour la suppression de tout impôt arbitraire.

Ces réflexions s'appliquent à la partie la moins fertile de la

Beauce et au Dunois. La Sologne présente un tableau bien plus affligeant ; presque partout elle est en vaine pâture ; on [n']y sème que de loin en loin du seigle et du blé noir.

Des recherches faites à différentes époques sur la population de cette province paraissent prouver qu'elle diminue, et, en effet, les eaux stagnantes qui la recouvrent pendant l'hiver, en rendant l'habitation malsaine, occasionnent des fièvres d'automne et abrègent la vie moyenne des habitants. Mais, tandis que le nombre des hommes a diminué, que l'agriculture s'est appauvrie, la taille est toujours restée la même, et elle monte aujourd'hui à près de moitié du revenu des propriétaires.

Ces détails étaient nécessaires pour faire sentir la nécessité de soulager cette province d'une partie de ses impositions et d'y ouvrir un canal qui la dessèche.

Le Dunois exige en ce moment des secours plus prompts et relatifs aux circonstances. Un fléau terrible [1] a ravagé ses campagnes l'année dernière et détruit ses récoltes. L'esprit de justice exigerait donc qu'indépendamment des indemnités accordées, il fût fait une remise totale des impositions à ceux qui n'ont [rien] reçu [2] et aux autres en proportion.

Le Blésois vient d'éprouver une perte qui ne pourra être réparée de plusieurs années, par la gelée d'une partie des vignes, la Sologne par la perte du poisson de ses étangs que la rigueur du froid à fait périr. Il est impossible que ces désastres, qui ruinent les propriétaires, ne diminuent pas les rentrées au trésor public, et nous espérons qu'elles seront prises en considération.

Les principaux secours que l'agriculture attend dans ce moment des représentants de la Nation sont :

1° La liberté absolue du commerce et de la circulation des grains et denrées.

2° Un règlement qui favorise le rachat des banalités et

(1) La grêle du 13 juillet 1788.
(2) Le texte imprimé porte : « rien récolté ».

autres droits onéreux, le dessèchement des marais, le partage des communes.

3° Des encouragements pour l'amélioration des laines et des races de bestiaux.

4° La suppression des gardes-étalons.

5° Des établissements de filature de tissage d'étoffes grossières dans les villages, pour occuper les gens de la campagne pendant les mortes-saisons de l'année.

6° Plus de facilité pour l'instruction des enfants; des ouvrages élémentaires à leur portée, où les droits de l'homme, les devoirs de la Société soient clairement établis.

7° Des chirurgiens plus instruits, des sages-femmes plus expérimentées, etc., etc., etc.

Les députés trouveront des secours sur tous ces objets dans les sociétés d'agriculture, dans les compagnies savantes de la capitale et dans un grand nombre d'ouvrages qui ont été publiés depuis quelques années. Ils ne perdront point de vue que l'agriculture est le premier de tous les arts [1]; que c'est elle qui fournit aux manufactures les matières premières sur lesquelles s'exercent leur industrie, au commerce des moyens d'échange ; qu'elle fournit la subsistance à tous ; enfin que c'est dans l'agriculture que réside la principale force de l'État.

Art. 7. — *Objets particuliers.* — La Noblesse du bailliage de Blois n'avait pour objet, lorsqu'elle a commencé la rédaction de la présente instruction, que de tracer le plan de la constitution la plus conforme aux principes de la monarchie et la plus propre à assurer à la Nation le libre exercice de ses droits légitimes. Elle se proposait donc de se renfermer dans des considérations générales. Le grand nombre d'observations et de mémoires qui lui ont été remis par plusieurs

[1] Le texte imprimé ajoute : « qu'elle est la source de toutes les richesses renaissantes ».

de ses membres pendant le cours de la rédaction l'a écartée insensiblement de son premier plan et elle a cru devoir adopter une foule [d'idées heureuses] [1] et de réflexions importantes qui font honneur aux lumières et à l'esprit patriotique de ceux qui les ont rédigées ; mais comme elle craint de les avoir affaiblies et de ne les avoir pas présentées avec un développement suffisant, elle a arrêté que les mémoires originaux seraient remis aux députés. Les principaux articles qu'elle a puisé dans ces écrits et qu'elle a cru devoir réunir à ses demandes sont les suivantes :

1° L'augmentation du traitement des curés à portion congrue sur les fonds du Clergé, dont la plupart sont dans un état si voisin de la pauvreté qu'ils partagent le plus souvent les souffrances des habitants de la campagne sans pouvoir les soulager.

2° Que la disposition de la loi qui exempte du paiement de la taille tout habitant de la campagne qui a douze enfants soit rétablie, et qu'en cas de suppression de la taille il soit accordé un dédommagement équivalent.

3° Qu'il n'existe plus dans toute l'étendue du royaume qu'une seule coutume, qu'un seul poids, qu'une même mesure.

4° Qu'il soit établi un conseil composé de gens de lettres les plus éclairés de la capitale et des provinces et de citoyens de différents Ordres pour former un plan d'éducation nationale à l'usage de toutes les classes de la société et pour rédiger des traités élémentaires.

5° Que tous les droits qui se perçoivent sur le commerce dans l'intérieur du royaume soient supprimés, et que toutes les douanes, bureaux et barrières soient transportés à l'extrême frontière.

6° Que le rang, la puissance et le crédit ne puissent sous-

[1] Ces mots ne figurent que sur le texte imprimé ; ils sont laissés en blanc sur la copie manuscrite.

traire dans aucun cas les banqueroutiers frauduleux à la rigueur des lois, et que l'usage des arrêts de surséance soit aboli, à moins qu'il ne soit demandé par les créanciers eux-mêmes.

7° Que tout billet souscrit par un gentilhomme soit déclaré billet d'honneur.

9° Que les troupes soient employées à la confection des chemins et travaux publics.

10° Qu'il soit établi dans les paroisses de campagne, aux frais des seigneurs qui en demanderont, des invalides auxquels le Roi ne fournira que l'habillement.

11° Que les ordonnances qui interdisent le port d'armes à toutes personnes non nobles soient remises en vigueur, et qu'il soit pris des précautions pour assurer leur exécution.

12° Que la maréchaussée soit augmentée, et que les projets qui ont été proposés pour établir des brigades à pied soient pris en considération.

A l'égard de ce qui concerne les travaux, les bureaux de charité, la mendicité, les hôpitaux, les enfants trouvés et autres objets de bienfaisance, l'assemblée de la Noblesse n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'ils concernent plus particulièrement les États provinciaux.

Art. 8. — *De la constitution nationale et les moyens d'assurer la destruction des abus.* — Ce serait avoir peu fait que d'avoir indiqué rapidement les abus qui se sont accumulés en France pendant une longue suite de siècles, d'avoir fait voir que les droits des citoyens ont été blessés par une foule de lois qui attaquent la propriété, la liberté, la sûreté personnelle, qu'ils ont été blessés dans le choix et dans la répartition des impôts, qu'ils l'ont été dans l'administration de la justice et dans les lois civiles et criminelles, qu'ils l'ont été surtout dans l'administration des revenus publics.

Il ne suffit pas de détruire les abus ; il faut en prévenir le retour ; il faut établir une force toujours active qui agisse

sans cesse en faveur de la prospérité publique, qui porte en elle-même le germe fécond de tous les biens, le principe destructeur de tous les maux.

Pour remplir ce grand objet, la Noblesse du bailliage de Blois demande :

Que les États généraux qui doivent s'assembler incessamment soient permanents et ne se séparent qu'après que la constitution aura été établie et consolidée ; mais que, dans le cas cependant où les opérations relatives à l'établissement de la constitution dureraient plus de deux années, il soit nommé de nouveaux députés librement et régulièrement élus ;

Qu'une loi fondamentale et constitutionnelle assure à jamais le retour périodique des États généraux à des époques très rapprochées, de manière qu'ils puissent s'ajourner, se former et se rassembler d'eux-mêmes, à des jours fixés et dans un lieu déterminé, sans le concours d'aucun acte émané du pouvoir exécutif ;

Que le pouvoir législatif réside exclusivement et uniquement dans l'assemblée de la Nation, sous la sanction du Roi, sans que ce pouvoir puisse être exercé par aucun corps intermédiaire, ni par aucune commission intermédiaire, pendant l'intervalle de la tenue des États généraux ;

Que le Roi jouisse de toute l'étendue du pouvoir exécutif nécessaire pour assurer l'exécution de la loi, sans qu'il puisse en aucun cas la changer ou la modifier sans le concours de la Nation ;

Que la formule du serment des troupes soit changée et qu'elles promettent obéissance et fidélité au Roi et à la Nation ;

Qu'aucun impôt ne puisse être établi que du consentement de la Nation ; qu'il ne puisse être consenti que pour un temps limité et seulement jusqu'à l'assemblée suivante des États généraux.

A l'égard de la forme des délibérations dans les États généraux, les opinions des membres de l'assemblée de la No-

blesse s'étant trouvées divisées, elle a désiré que l'extrait de sa délibération prise à cet égard le 28 mars et porté dans le procès-verbal de ses séances fût fidèlement copié ainsi qu'il suit.

L'assemblée s'est divisée en trois avis : 1° délibération par Ordre ; 2° délibération par tête ; 3° délibération mixte, savoir par Ordre dans certains cas, par tête dans d'autres ; et, comme il était difficile dans une assemblée aussi nombreuse d'opiner sur trois avis différents, on a été d'abord aux voix entre la délibération par Ordre et la délibération par tête, et chacun ayant signé son nom sur une liste à deux colonnes, il s'est trouvé 51 voix pour la délibération par Ordre et 43 voix pour la délibération par tête.

Pendant le cours de cette délibération, un nombre considérable des membres de l'assemblée ont déclaré qu'ils ne votaient entre le « par Ordre » et le « par tête » que sous la condition expresse qu'on retournerait aux voix entre l'avis qui prévaudrait, quel qu'il fût, et l'avis mixte proposé par M. de Scéval. En conséquence, la première délibération finie, un des membres a dicté la motion suivante :

Voter par tête toutes les fois qu'il s'agira du bien général de la Nation, de fixer les subsides nécessaires à la force exécutrice, aux besoins de l'État, à la conservation des propriétés, au soutien de l'honneur national et à la majesté du trône.

Voter par Ordre toutes les fois qu'il s'agira des droits respectifs des Ordres, comme le seul moyen de les maintenir ; car, puisque la constitution de la monarchie réside dans le Roi, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, il faut que les droits attachés à chaque Ordre restent intacts, sans quoi point de monarchie.

Ayant été aux voix sur la motion ci-dessus, 25 voix ont été pour la délibération par Ordre et 68 pour l'avis mixte proposé par M. de Scéval.

Après quoi l'Ordre de la Noblesse a repris ainsi qu'il suit la rédaction de son cahier.

Qu'il soit établi dès cette année, s'il est possible, et avant

la séparation des États généraux qui vont s'assembler, des États provinciaux pour s'occuper de la répartition de l'impôt qui aura été consenti par la Nation, de la conduite des chemins et travaux publics, de tout ce qui a rapport à l'intérêt local et particulier des provinces, ainsi que de tous les objets d'administration que les États généraux jugeront à propos de leur confier, notamment de l'administration des domaines fonciers et des forêts qui appartiennent au Roi et aux communautés. Qu'à l'égard de la constitution des États provinciaux, la Noblesse du bailliage de Blois s'en rapporte à ce qui sera statué par les États généraux.

Que la portion de magistrature et de pouvoir judiciaire qui a été jusqu'ici confiée aux intendants leur soit retirée pour être confiée à un tribunal qui sera établi dans sa généralité.

A l'égard des pouvoirs qui doivent être donnés aux députés, il a été arrêté qu'ils seraient absolus, mais qu'il leur serait notifié que le vœu général de la Noblesse du bailliage de Blois était de ne jamais s'écarter de ce principe : Point de subside sans constitution ; point d'impôt légal, s'il n'est ordonné et fixé par les États généraux.

La présente instruction ayant été rédigée par les dix-huit commissaires nommés à cet effet conjointement avec le président et le secrétaire, elle a été lue et discutée dans plusieurs assemblées générales de la Noblesse ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal des séances, et, tous les articles susceptibles d'objections et de difficultés ayant été mis en délibération et passés aux voix, elle a été close et arrêtée.

Ce travail fini, il a été proposé par plusieurs membres de l'assemblée de faire à l'instruction quelques additions :

1° Pour l'abolition de la noblesse achetée à prix d'argent et pour demander qu'il n'en soit accordé qu'à titre de récompense pour des services signalés rendus au Roi et à l'État.

2° Pour qu'il soit pourvu aux moyens de procurer une retraite honnête aux anciens militaires qui ont vieilli dans le service et qu'il ne soit point fait de retenues sur toutes les pensions de retraite au-dessous de 1.000 livres.

3° Pour la réforme des ordonnances militaires qui infligent aux soldats des punitions avilissantes qui les dégradent à leurs propres yeux et qui répugnent au caractère de la Nation.

4° Pour que les députés aux États généraux protestent contre tous projets tendant à l'établissement d'une chambre haute composée de membres héréditaires.

5° Pour qu'il soit pris des mesures pour que le haut clergé ne puisse posséder plusieurs bénéfices et plusieurs abbayes, et pour qu'il ne sorte pas du royaume des sommes considérables qui sont un véritable impôt que la France paye à la cour de Rome.

L'assemblée a arrêté sur ces motions que, dans la crainte de surcharger ce cahier d'un trop grand nombre de renvois, il n'en serait fait pour le moment qu'une mention sommaire et que la clôture de la présente instruction et sa signature n'en serait pas suspendue, mais qu'elles seraient l'objet d'un supplément au cahier qui serait certifié par le secrétaire et contresigné par le président.

Il a été ensuite agité si, dans la crainte de mort, de maladie, ou autres empêchements majeurs, il ne conviendrait pas de nommer un suppléant aux députés. L'assemblée a voté unanimement pour cette proposition, et elle a arrêté que la nomination du suppléant serait faite au scrutin et dans la même forme que celle des députés eux-mêmes.

Ainsi signé, fait et arrêté à Blois, en l'assemblée générale de la Noblesse du bailliage séante à l'hôtel de ville, le 28 mars 1789.

Ainsi signé. [Suivent 91 noms, ceux de Hurault, marquis de Saint-Denis ; vicomte de Beauharnais ; Lavoisier ; Phélines, etc.]

Collationné sur la minute et délivré par moi greffier du bailliage présidial de Blois, soussigné.

(Signé : Legrand.)

Nous Pierre Druillon, écuyer, seigneur d'Andillon, la Fosse [et] autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage présidial de Blois, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Legrand, qui a signé et délivré l'acte ci-dessus et d'autre part, est greffier-secrétaire du Tiers état du bailliage de Blois et que foi doit être ajoutée à sa signature. En foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Donné à Blois, le 10 avril 1789.

(Signé : Druillon.)

Le texte reproduit ci-dessus est celui d'une copie du cahier de la Noblesse conservée aux Archives nationales, B[a] 22, plaquette 5.

Pour les publications antérieures, voir l'introduction, t. I, p. LXXIII[1].

Supplément à l'instruction donnée par l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois à ses députés aux États généraux.

La Noblesse du bailliage de Blois en se séparant le 30 mars a spécialement chargé M. le secrétaire de l'assemblée de faire à son instruction les additions ci-après, et, comme le temps ne permettait pas de les transcrire avant la clôture de l'assemblée, elle a arrêté qu'elles seraient signées sous la même date par M. le président et contresignées par M. le secrétaire.

La Noblesse du bailliage de Blois informée du bruit qui se répand d'un projet, formé par quelques grands du royaume, de composer une chambre particulière et d'en rendre les sièges héréditaires dans leurs familles ; considérant qu'un

[1] Nous avons indiqué en notes toutes les différences de quelque importance entre la copie manuscrite que nous publions et le texte imprimé en 1789 sous le titre : *Instruction donnée par la Noblesse du bailliage de Blois à... . MM. le vicomte de Beauharnais et le chevalier de Phélines, ses députés aux États généraux, et M. Lavoisier, député suppléant, le 28 mars 1789.*

pareil projet, s'il existe, tend à l'anéantissement de toute la Noblesse du royaume ; que, depuis les princes du sang jusqu'au dernier des gentilshommes, il n'y a aucune distinction de droit ; que, depuis le commencement de la monarchie, tout le corps de la Noblesse, sans exception, a eu le droit de concourir à la promulgation des lois du royaume ; qu'une chambre ainsi formée augmenterait, loin de l'affaiblir, la funeste influence des grands, première et presque unique source des malheurs qui accablent le royaume ; a arrêté unanimement :

1° Que ses députés aux États généraux ne pourront écouter sous aucun prétexte aucune proposition qui aurait pour objet la formation d'une chambre particulière de la Noblesse dont les sièges deviendraient héréditaires dans certaines familles, en ôtant ainsi à tout le corps de la Noblesse le droit d'élection et d'éligibilité qui lui appartient.

2° Qu'elle déclare traîtres à la patrie ceux qui siégeraient dans une chambre ainsi formée, mais aussi ceux qui consentiraient à sa formation.

Considérant, en outre, qu'il n'existerait pas de véritable liberté aux États généraux si le suffrage des députés pouvait être gêné par la crainte de dénonciations faites dans les tribunaux ou par des actes émanés de l'autorité ministérielle, la Noblesse du bailliage de Blois demande que tous les députés aux États généraux soient mis sous la sauvegarde de la Nation ; qu'ils soient à l'abri de toute dénonciation, de tout décret, de tout acte d'autorité, et qu'ils ne puissent être recherchés dans aucun temps, pour tout ce qui pourrait avoir été dit et avancé par eux dans l'assemblée de la Nation ; enfin qu'ils ne puissent être jugés sur tout ce qui pourrait être relatif aux États généraux que par les États généraux eux-mêmes ; déclarant criminels de lèse Nation tous ceux qui pourraient entreprendre directement ou indirectement de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté dont ils doivent jouir.

Quoique tout ce qui concerne la constitution militaire appartienne entièrement au pouvoir exécutif, la Noblesse du bailliage de Blois se croit permis de charger ses députés de faire parvenir au Roi ses représentations sur les variations multipliées qui ont eu lieu depuis quelques années dans les ordonnances militaires, variations qui, loin d'avoir procuré les économies qu'elles semblaient promettre, se sont toujours terminées en dernier résultat par des augmentations de dépenses ; sur le découragement qui en a résulté pour les soldats et le dégoût pour les officiers. Elle croit devoir réclamer avec encore plus de force contre les ordonnances qui infligent aux soldats des punitions avilissantes, telles que les coups de plat de sabre ou de bâton. Il n'est pas sans exemple que des gentilshommes se trouvent réduits à la nécessité de porter les armes comme simples soldats ; nombre d'officiers de fortune ont commencé par ce grade, et la discipline militaire n'admet point de distinction de classe et de qualités ; l'intérêt de la Noblesse, celui de la Nation, le cri de l'honneur français qui appartient à tous les Ordres et celui de l'humanité, se réunissent donc pour exiger la réforme de dispositions barbares, contraires à l'opinion publique, aux mœurs nationales, au caractère français, et surtout aux principes de clémence et de bonté dont le Roi donne journellement tant de preuves.

De toutes les classes de la société il n'en existe point qui ait plus de droits à la vénération publique que les anciens militaires qui, après avoir prodigué leur sang et leur existence pour la défense de la patrie et avoir obtenu la décoration respectable due à leurs services, viennent recueillir dans leur province le tribut de considération publique qu'ils ont mérité. La Noblesse du bailliage de Blois réclame en faveur de ces vertueux citoyens la bienfaisance de la Nation ; elle observe que ce n'est point sur cette classe que doivent tomber les économies et les réformes ; que les pensions qui leur sont accordées, loin d'être susceptibles de réduction, seraient plutôt dans le cas d'être augmentées ; que toute pension pour

service militaire de 1.000 livres et au-dessous doit être exempte de toute retenue ; que la justice comme l'intérêt de la Nation exige qu'une subsistance honnête soit assurée aux militaires sans fortune qui ont vieilli dans le service et qu'il leur soit affecté des grâces et des faveurs particulières. La sollicitude de la Noblesse du bailliage de Blois doit s'étendre jusqu'aux soldats qui constituent la force de l'armée et dont la paye est trop modique.

A la demande qu'elle a faite en faveur des curés à portion congrue, elle ajoutera que leur sort ne devrait pas être au-dessous de 1.000 à 1.200 livres et celui des vicaires de 6 à 800 livres ; que le Clergé de France est assez richement doté pour que toutes les fonctions ecclésiastiques soient absolument gratuites et pour que tout casuel soit supprimé. L'Ordre de la Noblesse le demande avec d'autant plus de confiance qu'elle sait que c'est le vœu du Clergé lui-même. Elle observe qu'il serait important de pourvoir à la retraite des curés de campagne qui, après avoir vieilli dans leur saint ministère, ne sont plus en état de le remplir, surtout dans les paroisses d'une grande étendue ; qu'une partie des bénéfices simples et des canonicats pourraient être affectés à cet objet.

Que, l'instruction de la jeunesse dans les campagnes étant une charge du ministre ecclésiastique, il devrait exister des maîtres d'école dans toutes les paroisses de campagne et qu'ils devraient y être établis aux frais des gros bénéficiers et décimateurs.

Aux réflexions que la Noblesse a faites sur l'utilité des grandes forêts et sur l'importance dont il est pour la Nation de se ménager des futaies, elle ajoutera, comme un des moyens les plus propres à remplir cet objet, l'exécution rigoureuse des règlements relatifs au quart de réserve des communautés et gens de main-morte.

Enfin elle demandera que la vénalité des offices de judicature soit supprimée et qu'en cas de vacances ces places soient électives, suivant la forme qui sera arrêtée par les États généraux.

Le présent supplément a été par nous arrêté en conformité des intentions de l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois, le 30 mars au soir 1789.

(Signé : Hurault, marquis de Saint-Denis, président de l'assemblée ; Lavoisier, secrétaire.)

Même source que le cahier de la Noblesse.

4° Assemblée particulière du Tiers état des bailliages de Blois et Romorantin réunis.

PROCÈS-VERBAL

La première séance de cette assemblée a lieu le 20 mars, immédiatement à la suite de l'assemblée générale des trois Ordres, dans la même salle et avec le même président.

« Et, Messieurs du Clergé et de la Noblesse retirés, [il] a été procédé à la lecture du procès-verbal fait par le lieutenant particulier du bailli de ce bailliage au bailliage royal secondaire de Romorantin, le 9 de ce mois, de l'assemblée préliminaire du Tiers état du même bailliage, et, ouï sur ce et ce requérant le procureur du Roi, au moyen de ce que par ledit procès-verbal les députés de la ville de Romorantin ne se sont pas réduits conformément au règlement et n'ont point été nommés par le bailliage de ladite ville pour le représenter à cette assemblée, disons que lesdits députés seront tenus de se retirer ; et cependant, attendu que ledit bailliage secondaire de Romorantin est composé de 11 paroisses, qui, avec les 6 députés de la ville, ont produit 28 députés, qui, réduits au quart, ont dû produire 7 députés en cette assemblée, tandis qu'il ne s'en trouve plus que 6 d'après notre ordonnance ci-dessus, nous disons que lesdits députés de la ville de Romorantin et ceux du bailliage se retireront à l'instant devant nous en la chambre du conseil, pour choisir entre eux l'un des députés de ladite ville pour rester à notre présente assemblée et concourir avec

les six autres députés dudit bailliage de Romorantin à la rédaction des cahiers des doléances de ce bailliage et de celui secondaire de Romorantin.

« Et à l'instant, entrés dans ladite chambre du conseil, sont comparus devant nous les sieurs Chollet, Musset, Parranger, de Buègues et Delahaye, députés dudit bailliage de Romorantin, ainsi que les sieurs Legrand, Martin, Normand, Vallette, Barranger et Gitton, députés non réduits de ladite ville de Romorantin, tous lesquels, après serment de bien et fidèlement procéder au choix d'un desdits députés non réduits de la ville de Romorantin pour concourir avec les six autres nommés aux opérations de la présente assemblée, ont délibéré entre eux, et la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur du sieur Michel-Placide Lenormand [1], maire de ladite ville de Romorantin, lequel a volontairement accepté ladite commission et après nouveau serment a promis de s'en acquitter en son âme et conscience. »

« Et, rentrés dans ladite salle d'assemblée, Messieurs les députés de l'Ordre du Clergé sont entrés et nous ont remis extrait de la délibération par eux à l'instant faite portant leur déclaration qu'ils entendent faire leurs doléances et nominations séparément. »

— Le même jour, à 3 heures, comparaissent les députés du Tiers état des bailliages de Blois et Romorantin.

« Lesquels ont arrêté qu'il serait fait une députation composée de 14 députés des membres du Tiers, pour remercier Messieurs de l'Ordre du Clergé des sentiments patriotiques qu'ils ont exprimés dans leur députation de ce matin et l'assurer que le Tiers état s'efforcera toujours d'entrer dans ses vues;

« Que la même députation se transportera à la chambre de la Noblesse pour lui faire part de la démarche faite par le Clergé à l'Ordre du Tiers et de la réponse que le Tiers vient d'arrêter ; que cette députation témoignera à la Noblesse le désir que le Tiers état aura toujours de seconder les vues patriotiques et de bien public, dont la Noblesse donne si ouvertement des marques, en lui observant que, d'après l'arrêté pris par le Clergé, il n'est plus possible de travailler conjointement à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

« Et pour porter la présente délibération, l'assemblée a choisi MM. Turpin; Normand, de Romorantin; Condamin; Bignon; Sarton, de Vatan ; Montenay ; Barranger, de Marcilly ; Bouchereau; Rousseau ;

[1] *Sic*. Lire : Normand.

Tupin, de Marchenoir; Thenaisie; Bouzy, de Champouteau; Pierre, Denis et Victor Renard.

« A l'instant, pour l'exécution de la présente délibération, mesdits sieurs Turpin et ses co-députés se sont transportés en la chambre de Messieurs du Clergé et de suite en celle de Messieurs les nobles, et de retour mesdits sieurs les députés, mondit sieur Turpin portant la parole ont dit :

« Que, s'étant fait annoncer à la salle du Clergé, ils y avaient été reçus avec distinction, qu'on les avait fait passer à la place haute de l'appartement ;

« Que, l'objet de la députation rempli, M. le président avait prié MM. les députés de dire à l'Ordre du Tiers état que, si le Clergé avait délibéré de travailler seul, soit à la rédaction de ses cahiers, soit à la nomination de ses députés, c'est qu'il avait toujours eu pour maxime que chaque Ordre avait ses intérêts et ses délibérations particuliers; que le Clergé, au surplus, entendait qu'il n'y eût aucun privilège pécuniaire en sa faveur.

« Ensuite les députés ont été reconduits par des commissaires jusqu'à la porte de l'escalier de la grande salle.

« Que de là les députés s'étaient rendus à la salle de la Noblesse ; que, dans le moment de leur arrivée, la Noblesse était occupée à tirer le scrutin pour l'élection de son président ; que la Noblesse avait prié les députés de passer dans un appartement voisin pour que la députation fût reçue par le président qui allait être nommé ; qu'à peine les députés s'étaient retirés que plusieurs membres de la Noblesse sont venus de la part du corps prier les députés de rentrer, sans attendre que le scrutin fût fait ; que les députés rentrés ont été reçus au milieu des deux rangs des membres de la Noblesse ; qu'ils ont fait part d l'objet de la députation, ont laissé sur le bureau l'arrêté pris par le Tiers état; que la Noblesse a répondu que, sitôt que son président serait nommé, elle enverrait par écrit sa réponse au Tiers état.

« Les députés se sont retirés et ont été reconduits par des commissaires jusque sur le perron de l'hôtel de ville et en dehors. »

On commence la lecture des cahiers des doléances du bailliage de Blois et de celui de Romorantin.

Pendant ce temps arrivent 14 députés de la Noblesse, « qui, après avoir fait part à l'assemblée de l'objet de leur délibération, en ont donné expédition sur le bureau, que nous ordonnons être jointe et annexée au présent procès-verbal ».

« Ensuite la teneur de la délibération de la Noblesse mentionnée au procès-verbal ci-dessus [1]. — Extrait des registres de l'Ordre de la Noblesse du 20 mars 1789.

« C'est avec regret que l'Ordre de la Noblesse du bailliage de Blois voit s'évanouir les espérances qu'elle avait formées pour la réunion des trois Ordres. Ses vœux tendaient à l'union, à la concorde, à la confraternité, seuls moyens de parvenir avec sûreté à la restauration de la chose publique. Mais, soit que les efforts des Ordres soient réunis ou séparés, la Noblesse n'aura jamais d'autre vœu que de faire tous les sacrifices pécuniaires qui seront nécessaires pour venir au secours de la partie la plus laborieuse et la plus souffrante de la Nation, et elle se propose de s'expliquer d'une manière plus particulière et plus précise à cet égard dans la rédaction de son cahier.

« Et pour porter la présente délibération à la chambre du Tiers état, l'Ordre de la Noblesse a fait choix de MM. le marquis de Romé, de Boisguyon, le comte de Saint-Denis, Dujuglart, le chevalier de La Saussaye, du Coudray, le chevalier de Regnard, le marquis de Beauxoncles, de Montgiron, de Bougars, le vicomte de Beauharnais, le marquis de Rancougne. le chevalier d'Auvergne et le chevalier de Préville.

« M. le vicomte de Beauharnais et M. le marquis de Rancougne ont été chargés de porter la parole.

« Certifié conforme à l'original. Signé : Lavoisier, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse ».

La lecture des cahiers est continuée.

— Le 21 mars, à 8 heures du matin, comparaissent les députés du Tiers état, excepté Michel-Placide Normand, Chollet, Musset, Barranger et Porcher du bailliage secondaire de Romorantin.

Suite du travail relatif à la réduction des cahiers.

« Pendant l'opération sont intervenus le sieur Michel-Placide Normand, maire de la ville de Romorantin, lequel nous a remis un mémoire d'observations adressé à Messieurs du Tiers état et signé tant de lui que desdits sieurs Vallet de Chevigny, Le Grand, Martin, Barranger-Gitton, Vilpou, Chollet, Porcher, Barranger, Gitton et Musset, par lequel, après différentes observations, ils demandent à être admis au

[1] Cette délibération, que nous citons ici pour plus de clarté, est transcrite à la suite du procès-verbal de la séance du 22 mars.

nombre de douze à la présente assemblée, sinon la remise de leurs pouvoirs et du cahier de doléances de leur bailliage [1].

[1] *Mémoire et protestation remis par les députés du bailliage de Romorantin le 21 mars 1789 à MM. le président et députés composant l'assemblée du Tiers état au bailliage principal de Blois ;*

« Les soussignés, députés du bailliage secondaire de Romorantin, ont l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'ils n'ont pu voir qu'avec une extrême surprise que, dans sa séance d'hier 20 mars 1789, après avoir prêté le serment conjointement avec les trois Ordres, M. le lieutenant général du bailliage de Blois leur a fait des difficultés sur leur nombre qui ne sont fondées sur aucun principe, ce qui est on ne peut plus aisé de démontrer.

« La première que l'on leur ait faite a pour objet les députés des six paroisses de Gièvres, Gy, Billy, Villedieu, l'Hôpital-Commanderie et Villefranche-sur-Cher, qu'on prétend être du ressort direct pour les cas royaux du bailliage de Blois et qui ont été à cet effet assignées comme faisant partie dudit bailliage.

« La réponse des soussignés à cette objection est que ces six paroisses n'ont jamais dépendu pour les cas royaux du bailliage de Blois, puisque Romorantin dont elles dépendaient n'a pas été dépouillé par le droit, ni par le fait. En effet, par l'échange fait entre le roi Henri IV et Philippe de Béthune, les cas royaux n'ont pas pu lui être cédés, puisque les juges des seigneurs n'en doivent point connaître ; ils sont donc nécessairement restés au bailliage de Romorantin, qui en a conservé la possession pour l'exercice de la juridiction forcée qu'il n'a cessé d'avoir sur ces paroisses en paraphant les registres des baptêmes, mariages et sépultures desdites paroisses et par le dépôt en son greffe desdits registres, et qu'il fallait des lettres-patentes dûment enregistrées pour les dépouiller.

« Que ces six paroisses opèrent dans leur nombre celui de trois [députés] qu'ils devaient fournir pour le fait de la réduction au quart.

« Qu'il est vrai que cette réduction a été opérée en leur absence, mais qu'elle est en cela conforme au règlement, puisque, ces paroisses, ayant été assignées à la requête du procureur du Roi de Romorantin pour se trouver à l'assemblée préliminaire de ce bailliage, la réduction a dû se faire comme si elles y avaient envoyé chacune deux députés.

« A quoi il faut ajouter que, M. le procureur du Roi de Blois ayant fait assigner les mêmes paroisses, il en résulte au moins un conflit de juridictions sur lequel il n'est pas possible de juger provisoirement, puisque le provisoire serait irréparable.

« Qu'au surplus, il n'en peut résulter qu'un plus grand nombre de députés du bailliage de Blois et de celui de Romorantin, ce qui n'est point contraire aux intentions de Sa Majesté dans la circonstance.

« La seconde est relative a la paroisse de Courmemin, assignée à Blois ; mais il est certain et même avoué que cette paroisse est du bailliage de Romorantin ; alors il est sans la moindre difficulté que c'est le député nommé à Romorantin qui doit prévaloir.

« La troisième concerne le défaut de réduction des députés de Romorantin à l'assemblée préliminaire, mais ce défaut est réparé par la réduction de quatre opérée entre tous les députés ; sans doute que la réduction doit se faire librement ; qu'aucun député des autres villes et pays ne peut ni y coopérer, ni y influer, et que c'était aux seuls députés du bailliage de Romorantin. à faire, comme ils l'ont fait, cette réduction.

« Enfin, un moyen irrésistible et qui dispense de toutes autres observations, c'est la prestation de serment qu'ils ont faite hier en présence des députés des

« Lecture faite dudit mémoire que nous avons fait annexer à ces présentes, ouï sur ce et ce consentant le procureur du Roi, nous avons donné acte au sieur Claude-Augustin Delahaye, notaire à Vernou, et au sieur Augustin-Robert Debègues, maître en chirurgie au même lieu, de leur déclaration qu'ils n'entendent adhérer aux réclamations portées par ledit mémoire. En conséquence, attendu l'acquiescement formel à notre ordonnance du jour d'hier de la part dudit sieur Lenormand et de tous ceux qui ont signé le mémoire en procédant devant nous au choix de l'un d'eux de la ville de Romorantin pour au désir de la même ordonnance coopérer à la réduction des cahiers, acquiescement de nouveau fortifié par la comparution des sieurs Chollet, Musset, Barranger et Porcher à notre procès-verbal du jour d'hier de relevée et par l'acceptation que le sieur Lenormand, aussi présent au même procès-verbal, a faite de la députation de sa personne vers Messieurs du Clergé et de la Noblesse, nous avons déclaré ledit sieur Lenormand et ses consorts non recevables dans leur réclamation [1]. »

trois Ordres sans aucune réclamation soit de la part de M. le procureur du Roi, soit de celle de M. les députés du Tiers état. Cette prestation de serment est un moyen péremptoire contre toutes objections ultérieures. Elle a confirmé les pouvoirs des soussignés, qui ne peuvent pas être aujourd'hui ni contestés ni révoqués par aucune autorité.

« Pourquoi lesdits députés requièrent d'être admis au nombre de 12 qui les compose, sans aucune réduction, à l'assemblée générale du bailliage de Blois.

« Et, dans le cas où l'on voudrait soutenir la réduction demandée, ils déclarent qu'ils se retireront de ladite assemblée dont ils entendent dès ce moment ne plus faire partie, et que les pouvoirs sur lesquels l'appel de leur personne a été fait, ainsi que le cahier de doléances, leur soient remis, à l'effet par eux de se retirer au conseil de Sa Majesté, et qu'ils protestent en conséquence contre tout ce qui serait fait à leur préjudice en leur absence, et même de prendre à ce sujet toutes autres mesures qu'ils jugeront convenables ».

(Copie non collationnée. Arch. nat., C 16, plaquette 32, pièce 20).

[1] A la suite de cette décision, les députés de Romorantin se retirèrent et aucun d'eux, sauf les deux précités, ne prirent part à l'élection des députés aux États généraux et à la rédaction du cahier. Ils s'adressèrent ensuite au garde des sceaux, puis directement aux États généraux, « à l'effet d'obtenir, ou que la nomination des députés faite en leur absence par le bailliage de Blois soit annulée et recommencée avec leur participation, ou qu'il leur fût accordé une députation directe et particulière aux États généraux. » (Ibid., pièce 18). Certains mémoires qu'ils rédigèrent dans ce but sont conçus dans les termes les plus violents : « Le bailliage de Romorantin réclame la justice et l'autorité du Roi contre la plus scandaleuse des contraventions aux principes généraux et à la disposition précise du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier dernier..... Pour mettre le comble au plus étonnant despotisme, le lieutenant général de Blois osa rayer à son confrère de Romorantin la qualité de lieutenant général..... Le procédé de celui de Blois ne peut se regarder que comme une injure et un acte de violence .... » (Arch. nat., C 16, plaquette 32, pièce 19). Le comte de La Touche

L'assemblée s'étant remise à la rédaction de ses cahiers, entrent les députés du Clergé qui disent « que leur assemblée, délibérant sur les moyens d'approvisionner la province du blé nécessaire, ainsi que M. le procureur du Roi leur avait exposé dans l'assemblée des trois Ordres », a nommé des commissaires pour conférer de cet objet avec ceux de la Noblesse et du Tiers. Les députés du Clergé s'étant retirés, on nomme des commissaires pour s'occuper de cette question avec ceux du Clergé et de la Noblesse.

Le travail de rédaction est terminé, « ledit cahier de doléances clos et arrêté ».

— Le même jour à 3 heures, on choisit des scrutateurs pour procéder à l'élection des députés. François Fourré, avocat du Roi, Charles Brizemur, maître de poste à Veuves et Jean Hommonière, laboureur, plus anciens d'âge, sont scrutateurs provisoires.

Fourré, Charles Turpin, lieutenant criminel, et Charles Brizemur sont élus scrutateurs définitifs.

— Le 22 mars à 8 heures, 21 députés présents à l'appel du 20 mars font défaut et 14 députés absents à l'appel du 20 mars comparaissent.

Après « la messe célébrée dans la chapelle dudit palais » et une nouvelle prestation de serment, on procède à l'élection des députés.

Au premier tour de scrutin, Pierre Druillon, lieutenant général du bailliage de Blois, président de l'assemblée, est élu.

Au second tour, aucun député ne réunit plus de la moitié des suffrages.

Au troisième tour, Charles Turpin, lieutenant criminel du bailliage de Blois, est élu.

— Le même jour à 3 heures, on continue l'élection des députés.

Au quatrième tour de scrutin, aucun député ne réunit plus de la moitié des suffrages.

Au cinquième tour, « aucun n'a réuni plus de la moitié des suffrages; pourquoi lesdits scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Fourré et M. Delaforge étaient les deux qui avaient réuni le plus de suffrages par le scrutin qui vient d'être fait et les seuls conséquemment en faveur desquels, aux termes de l'article 47 du règlement du 24 janvier

appuya au nom du duc d'Orléans les représentations de Romorantin (Ibid., pièce 12). Aucune suite ne leur fut donnée par le Comité de vérification de la Constituante.

dernier, les voix doivent être données dans le nouveaux scrutin qui va être fait. »

Au sixième tour, JEAN-MICHEL-MARGUERITTE DELAFORGE, avocat en parlement, est élu.

Au septième tour, aucun député ne réunit plus de la moitié des suffrages.

Au huitième tour, SAMUEL DINOCHAU, avocat en parlement, est élu.

Le 28 mars est indiqué pour la tenue de l'assemblée générale où les députés des trois Ordres devront prêter serment; mais, la majeure partie des députés se disposant à partir dès le lendemain, les comparants donnent aux députés tous pouvoirs généraux et suffisants.

L'assemblée est remise au lendemain pour délibérer sur l'approvisionnement des blés.

— Le 28 mars, l'assemblée générale des trois Ordres pour la remise des cahiers et prestation de serment est reportée au 30 mars.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état signée: Legrand et Druillon, est conservée aux Archives nationales, C 16, plaquette 32, pièce 6. La minute, que nous ne possédons pas, portait, à la fin de la séance du 22 mars, 129 signatures, celles de Druillon, Duchesne, Legrand, etc. Cette pièce ne contient pas le procès-verbal de la séance de la matinée du 20 mars, qui est donné à la fin du procès-verbal des trois Ordres (Ibid., pièce 1) avec lequel il est confondu.

CAHIER DE DOLÉANCES

Ce cahier étant en grande partie identique à celui de la ville de Blois (t. I, pp. 11 à 23), nous indiquerons seulement les premiers mots des articles semblables et, s'il y a lieu, les modifications apportées, renvoyant pour le reste aux lignes correspondantes du cahier de la ville de Blois.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que le Tiers état du bailliage principal de Blois et celui du bailliage secondaire de Romorantin ont réduit sur les cahiers de ces deux bailliages déjà réduits dans les assemblées préliminaires sur les différents cahiers de toutes les villes, bourgs, paroisses et communautés de

ce bailliage et dudit bailliage secondaire de Romorantin, qu'ils croient devoir proposer pour subvenir aux besoins de l'État, contribuer à la prospérité du royaume et à celle des sujets de Sa Majesté.

MM. les députés du Tiers état du bailliage principal de Blois et celui secondaire de Romorantin assemblés ont arrêté :

Art. 1er. — Premièrement que MM. leurs députés aux États généraux, après avoir prêté leur serment, exprimeront à Sa Majesté les sentiments de respect et d'amour du Tiers état de ce bailliage et lui présenteront l'hommage de sa reconnaissance pour le rétablissement des États généraux et les bienfaits qu'il prépare à la Nation.

Art. 2. — Qu'ils demanderont qu'il soit établi une forme constitutionnelle pour la convocation et la tenue des États généraux.

Art. 3. — Que le Tiers état y ait toujours un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres Ordres réunis.

Art. 4. — Que dans aucun cas le Clergé et la Noblesse ne puissent représenter dans le Tiers état, soit aux assemblées préliminaires, soit aux États généraux.

Art. 5. — Que Sa Majesté sera très humblement suppliée que la tenue des États généraux..... (p. 12, l. 7 à 10).

Art. 6. — Que la votation par tête..... (p. 12, l. 6).

Art. 7. — Qu'il soit créé et institué..... (p. 12, l. 11 à 13).

Art. 8. — Que la loi antique..... (p. 12, l. 14 à 16)[1].

Art. 9. — Qu'il soit reconnu..... (p. 13, l. 3 à 5).

Art. 10. — Qu'en ce qui concerne..... (p. 13, l. 6 à 9).

Art. 11. — Qu'en cas de détention..... (p. 13, l. 10 à 13).

[1] Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 12, l. 17 à p. 13, l. 2) est supprimé.

Art. 12. — Qu'il soit néanmoins au pouvoir..... (p. 13, l. 13 à 16).

Dans cet article, remplacer les mots : « au nombre de douze des plus proches parents », par : « au nombre de douze personnes et encore de douze autres personnes honnêtes, pères de famille, de la condition du détenu et par lui choisies ».

Art. 13. — Que cette loi générale..... (p. 13, l. 17 à 29).

Dans cet article, après les mots : « de sept de leurs plus proches parents », supprimer le mot : « paternels », et après les mots : « sur l'avis de dix parents », supprimer : « moitié paternels, moitié maternels ».

Art. 14. — Que l'inamovibilité des offices..... (p. 13, l. 30 et 31).

Art. 15. — Que toute loterie..... (p. 13, l. 32 et 33).

Art. 16. — Que, pour subvenir aux immenses et pressants besoins..... (p. 13, l. 34 à p. 14, l. 9).

Art. 17. — Que la loi de l'inaliénabilité..... (p. 14, l. 10 à 14).

L'article se termine par ces mots qui ne se trouvent pas dans le cahier de Blois :

Que de [ce] nombre soit surtout l'échange nouvellement fait et non encore consommé pour le comté de Sancerre, échange si évidemment préjudiciable aux droits du Roi et de la Nation [1] : à moins qu'en ce qui touche les mouvances féodales, les États généraux ne trouvent utile d'éteindre la féodalité [2].

Art. 18. — Que les biens servant de dotation.... (p. 14, l. 18 à 24).

Art. 19. — Que le prix de ces biens.... (p. 15, l. 1 à 7).

(1) Echange de la forêt de Russy avec le comte d'Espagnac. V. t. I, p. 14, n. 1.
(2) Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 14, l. 15 à 17) est supprimé.

Art. 20. — Que la comptabilité.... (p. 15, l. 8 et 9).

Art. 21. — Que la tolérance.... (p. 15, l. 9 et 10) [1].

Art. 22. — Qu'il soit établi dans chaque ville.... (p. 15, l. 13 à 15).

Art. 23. — Qu'il soit pareillement établi.... (p. 15, l. 16 à 18).

Art. 24. — Qu'il soit ordonné que le droit d'aînesse n'aura plus lieu dans les successions des roturiers et que la représentation aura lieu en collatérale [2] conformément à la coutume de Paris.

Art. 25. — Qu'il ne soit ouvert aucun emprunt public sans le consentement de la Nation. Quant aux emprunts faits à un taux excédant celui de l'ordonnance pour l'intérêt de l'argent dans le royaume, qu'ils soient réduits à ce taux.

Clergé. — Art. 1er. — Que les ordres religieux.... (p. 15, l. 19 à 22).

Art. 2. — Que les biens des maisons supprimées.... (p. 15, l. 23 à 25).

Art. 3. — Qu'il en soit de même des abbayes.... (p. 15, l. 26 à 28).

Art. 4. — Que les biens du Clergé et l'ordre de Malte [3] soient assujettis.... (p. 15, l. 29 et 30).

Art. 5. — Que la déclaration du Roi de 1768 qui détermine le nombre des religieux dont chaque maison doit être composée soit exécutée.

Art. 6. — Que le Concordat qui n'a point été consenti par la Nation soit aboli et les règles canoniques exécutées.

Art. 7. — Que l'émission des vœux ne soit reçue pour les

[1] Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 15, l. 11 et 12) est supprimé.
[2] V. t. I, p. 49, n. 1.
[3] Ces derniers mots ne se trouvent pas dans le cahier de la ville de Blois.

hommes qu'à vingt-cinq ans, et pour les femmes à vingt-deux ans.

Art. 8. — Que la déclaration du Roi pour la réunion des paroisses soit exécutée.

Art. 9. — Que les revenus des curés et des vicaires soient fixés à raison de l'étendue et de la population de leur paroisse et du prix des denrées nécessaires à la vie ; que cette augmentation soit prise sur les biens des prieurs curés primitifs que l'on pourrait supprimer, et qu'en conséquence, le casuel des publications de bans, mariages et sépultures soit supprimé.

Noblesse. — Art. 1er. — Que, laissant à la Noblesse.... (p. 15, l. 31 à 33).

Ajouter à cet article les mots : « et qu'il ne soit exclu d'aucun grade qu'il aura mérité ».

Art. 2. — Que la Noblesse supporte.... (p. 15, l. 34 et 35).

Administration de la justice. — Art. 1er. — Que tous les impôts et droits.... (p. 16, l. 1 à 13).

Ajouter à cet article les mots : « lesquelles sentences, ainsi que celles en matières purement personnelles jusqu'à 40 livres, seront expédiées en papier dans les justices seigneuriales ».

Art. 2. — Qu'il soit établi des sièges présidiaux.... (p. 16, l. 14 à 20).

Art. 3. — Que la compétence des présidiaux.. . (p. 16, l. 21 à 27).

Art. 4. — Que le ressort soit rendu (p. 16, l. 28 à 30) [1].

Art. 5. — Que les bailliages royaux.... (p. 17, l. 10 à 14).

Dans cet article, remplacer : « 200 livres » par « 50 livres », et

[1] Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 17, l. 1 à 9) est supprimé.

supprimer les mots : « et les pairies et justices seigneuriales jusqu'à la somme de 25 livres ».

Art. 6. — Que toutes les justices sous-inféodées.... (p. 17, l. 15 à 19).

Art. 7. — Que toutes les justices seigneuriales.... (p. 17, l. 20 à 23).

Art. 8. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse un tribunal de paix qui résidera dans les trois premiers membres laïques de la municipalité, lesquels jugeront toutes les affaires personnelles jusqu'à concurrence de 15 livres, et, dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas déférer à leur jugement, elle pourra se pourvoir devant les juges des lieux ; et, si le jugement des juges de paix est confirmé, celui qui n'aura pas voulu y acquiescer sera condamné en une amende, laquelle sera appliquée aux pauvres sous l'inspection de la municipalité.

Art. 9. — Que l'attribution accordée..... (p. 17, l. 24 à 26).

Dans cet article, après : « droits de *committimus* », supprimer les mots : « hors la province de ceux en faveur desquels ils ont été accordés ».

Art. 10 [1]. — Que tous les tribunaux d'attribution et d'exception soient supprimés ; que la connaissance des matières qui leur sont attribuées soit rendue aux juridictions ordinaires ; qu'il soit dérogé spécialement à tous édits et règlements qui attribuent la connaissance de certains droits soit au Conseil du Roi, soit aux commissaires départis dans les provinces, le tout sauf l'appel aux cours ; et [que], dans le cas où il y aurait lieu de se pourvoir en cassation contre les arrêts desdites cours, le Conseil renvoie à une autre cour pour juger le fond ; et cependant qu'en supprimant ces tri-

[1] Cet article est une modification de l'article correspondant du cahier de la ville de Blois (p. 17, l. 27 à p. 18, l. 6).

bunaux d'exception, ils soient réunis et incorporés aux sièges et tribunaux ordinaires.

Art. 11. — Qu'il soit fait un travail..... (p. 18, l. 7 à 11).

Art. 12. — Qu'il soit fait un tarif exact des salaires des procureurs, greffiers, huissiers, duquel la copie sera mise au greffe des lieux et à celui des municipalités ; qu'il en soit de même pour les salaires des commissaires à terriers.

Art. 13. — Que le nombre des cavaliers..... (p. 18, l. 12 à 19).

Dans cet article, entre les mots : « les provinces » et les mots : « qu'ils soient autorisés », ajouter :

Qu'il leur soit défendu de nouveau de prendre aucune rétribution pour le service qui leur sera demandé pour la police et le bien public.

Art. 14. — Qu'il soit procédé à la suppression..... (p. 18, l. 20 à 28).

Art. 15. — Que les juges des seigneurs..... (p. 18, l. 29 à 32).

Dans cet article, après les mots : « que les juges des seigneurs », ajouter : « et autres officiers instrumentaires des juridictions seigneuriales pourvus de provision ».

Art. 16. — Que toutes contraventions..... (p. 18, l. 33 à p. 19, l. 3).

A cet article, ajouter :

Et qu'il soit pris des précautions efficaces et simples pour garantir l'agriculture des invasions du gibier de toutes espèces.

Qu'il sera pourvu aux moyens d'obtenir l'indemnité de ces dégâts ; qu'il ne soit jamais permis de chasser à cheval dans les terres ensemencées.

Qu'il soit libre aux propriétaires d'entrer dans leurs champs pour y cueillir l'herbe dans tous les temps.

Que l'amende pour fait de chasse soit modérée, et qu'il ne puisse y avoir pour ce qu'une peine pécuniaire.

Qu'il n'y ait obligation de mettre des landons [1] aux cols des chiens, si ce n'est dans les pays vignobles pour la conservation du raisin.

Art. 17. — Qu'il soit pourvu à la conservation..... (p. 19, l. 4 à 6).

Art. 18. — Que la commission établie pour un nouveau Code ne se borne pas aux seules formes, mais l'étende à tout notre droit civil et criminel ; qu'elle choisisse en ce qu'il y a de plus sage, et en même temps [conforme] au génie de la Nation, dans toutes nos coutumes, ordonnances et arrêts des cours ; que ce travail soit communiqué dans chaque bailliage un an avant le retour des prochains États généraux avec pouvoirs à leurs députés d'accéder audit projet en son entier ou de déduire les motifs qui les en empêcheraient. Ce n'est que d'après ce Code que les arrondissements nécessaires à une prompte et gratuite administration de justice deviendront faciles.

Art. 19. — Que les formalités pour des échanges de modique importance de main laïque avec main-morte soient dispensées de celles des lettres patentes et soient inattaquables en se conformant au surplus des dispositions portées par l'édit.

Art. 20. — Que les lettres de ratification ne puissent être scellées que deux mois après la notification faite du contrat de vente [à l']issue de la messe paroissiale tant de la situation de l'héritage vendu que du domicile du vendeur, et que l'huissier soit tenu de faire signer son procès-verbal par deux notables domiciliés.

Que les lettres ne purgent point l'hypothèque contre la femme du vendeur sous sa puissance, ni contre les mineurs sous sa tutelle.

[1] Bâtons.

Art. 21. — [Identique à l'article 29 du cahier de la ville de Romorantin, t. II, p. 361, l. 7 à 14].

Art. 22. — [Identique à l'article 30 du cahier de la ville de Romorantin, t. II, p. 361, l. 15 à 17].

Impôts. — Art. 1er. — Que les tailles et les vingtièmes..... (p. 19, l. 7 à 10).

Art. 2. — Que la corvée..... (p. 19, l. 11 à 14).

A cet article, ajouter :

Et qu'une partie des fonds dudit impôt soit employée à la confection et réparation des chemins vicinaux.

Art. 3. — Que le vingtième d'industrie..... (p. 19, l. 15 à 19).

Art. 4. — Que les gabelles soient supprimées et qu'il y soit pourvu par un remplacement moins onéreux.

Art. 5. — Que la culture du tabac soit permise dans les provinces..... (p. 19, l. 24 à p. 20, l. 2).

Art. 6. — Que les aides soient..... (p. 20, l. 3 à 9).

La fin de cet article : « proposer en remplacement..... feront elles seules la perception », est ainsi modifiée :

Que cet impôt, en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie, soit remplacé en le partageant en deux portions, dont l'une portée par les vignes, le surplus par un suplément à la capitation des habitants des villes sujettes aux droits d'entrées.

Que la portion qui sera portée par les vignes sera d'un quart du produit actuel de l'impôt ; qu'en conséquence chaque arpent de vignes soit d'abord imposé, par forme d'impôt territorial, comme terre de la meilleure qualité du climat, et qu'ensuite il soit taxé, pour l'impôt de remplacement d'aides, à la somme qui sera déterminée d'après le produit net et commun dans chaque paroisse ou climat, suivant les classes qui en seront faites par les municipalités.

Art. 7. — Que tous les droits perçus par la régie générale soient supprimés et qu'en remplacement il soit proposé un abonnement pour chaque partie qu'on croira devoir conserver pour quelque temps.

Art. 8. — Que les traites... (p. 20, l. 14).

Art. 9. — Qu'il soit établi un impôt... (p. 20, l. 15 à 17).

Dans cet article, remplacer : « voitures » par « équipages de luxe », et : « en remplacement des droits de régie » par : « le tout d'une manière progressive et en remplacement des droits de régie ou d'autres droits dont la suppression est demandée ».

Art. 10. — Que tous les droits de contrôle... (p. 20, l. 18 à 23).

Art. 11. — Que les droits d'insinuation... (p. 20, l. 24 et 25).

Art. 12. — Que, pour le centième denier... (p. 20, l. 26 à 30).

Art. 13. — Que le franc-fief... (p. 20, l. 31 à 33).

Art. 14. — Que le centième denier des offices... (p. 21, l. 1 et 2) [1].

Agriculture, dîmes, terrages, etc. — Art. 15. — Que les dîmes... (p. 21, l. 7 à 11).

Les mots : « fixer le taux et la forme du remboursement » sont supprimés.

Garennes. — Art. 16. — Que les droits de garenne ouverte soient supprimés (p. 21, l. 12).

Fuies. — Art. 17. — Que les règlements concernant les fuies et colombiers soient remis en vigueur [2].

[1] Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 21, l. 3 à 6) est supprimé.

[2] Le paragraphe qui suit dans le cahier de la ville de Blois (p. 21, l. 16 et 17) est supprimé.

Encouragements aux pères de famille. — Art. 18. — Qu'on remette en vigueur... (p. 21, l. 18 à 21) [1].

Art. 19. — Que les milices soient supprimées comme ruineuses pour les campagnes ; que les communautés soient autorisées à fournir le nombre de soldats que l'on a coutume de lever ; que chaque communauté demeure garante de ceux qu'elle fournira et que le sort des soldats soit amélioré.

Art. 20. — Que les baux des biens ecclésiastiques et de l'ordre de Malte ne puissent être résolus, pour le terme prochain, par la mort ou la démission du titulaire, mais qu'ils soient de droit continués pendant une année au-delà de celle du décès ou de la démission du titulaire qui a fait le bail.

Que le terme des échéances de ces baux soit réglé sur l'usage des baux dans la province où les biens sont situés, sans égard aux usages contraires des bénéficiers ou des ordres.

Qu'à faute par le nouveau titulaire de signifier dans les six mois de la nomination qu'il n'entend pas consentir l'exécution du bail, son silence soit pris pour un acquiescement au bail, et qu'il ne soit plus reçu à le faire résilier.

Art. 21. — Demander l'abolition des servitudes personnelles qui ne sont d'aucune utilité aux seigneurs et sont dangereuses et ridicules.

Art. 22. — Que les habitants riverains des forêts soient maintenus dans le droit de pacage dans les bois défensables des forêts, à la charge de la prestation des droits de gruage, avenage et minage perçus sur eux.

Que l'adjudication du droit de paisson soit distraite de l'adjudication de la glandée des forêts ; qu'en conséquence, l'adjudicataire de la glandée ne puisse dans aucun cas percevoir aucun droit sur les riverains pour la paisson pendant la durée de la glandée.

[1] Tout le reste du cahier de la ville de Blois à partir de cet endroit (p. 21, l. 22 à p. 23 *in fine*) n'a pas été reproduit, sauf les passages indiqués ci-dessous (art. 26, 27, 29 et 30).

Commerce. — Art. 23 [1]. — Obvier par des moyens efficaces aux trop fréquentes banqueroutes et, pour y parvenir, supprimer les lettres d'État, les lettres de répit, les arrêts de surséance, et ouvrir aux créanciers les lieux privilégiés qui servent de refuge et de sauvegarde aux débiteurs.

Art. 24 [2]. — Que les billets de commerce aient dans tout le royaume le même délai de grâce.

Art. 25. [3] — Que les droits de plombs et de marques sur les étoffes de manufacture soient supprimés.

Art. 26. — Fixer au terme de sept ans la détention de ceux qui sont emprisonnés pour dettes civiles (p. 22, l. 5 et 6) [4].

Art. 27. — Etablir l'uniformité des poids et mesures... (p. 22, l. 7 à 9).

Art. 28. — Etablir la liberté indéfinie du commerce et supprimer les maîtrises.

Art. 29. — Qu'on multiplie... (p. 22, l. 14 à 16).

Art. 30. — Pour favoriser le commerce... (p. 22, l. 21 et 22).

Après les mots : « prêt à intérêt » ajouter : « pour un temps déterminé ».

Art. 31. — Ordonner que les quarts de réserve des bois des gens de main-morte ne pourront être coupés qu'à l'âge de cent vingt ans.

Art. 32. — Que les États généraux veuillent bien s'occuper de la rédaction d'une loi qui établisse la liberté de la presse.

Art. 33. — Qu'il soit pris des mesures pour dès à présent

(1) Cet article est inspiré de l'article 45 du cahier de Romorantin.
(2) Cet article est inspiré de l'article 42 du cahier de Romorantin.
(3) Cet article est inspiré de l'article 40 du cahier de Romorantin.
(4) Le passage correspondant du cahier de la ville de Blois porte : « à un terme » au lieu de : « au terme de sept ans ».

adoucir le sort des noirs, jusqu'à ce qu'il soit prononcé ultérieurement sur la traite et la liberté.

Fait et arrêté ce jourd'hui 21 mars 1789.

La minute est signée [suivent 132 noms : Turpin ; Delaforge ; Dinochaux ; Druillon ; Duchesne, procureur du roi ; Legrand, greffier secrétaire, etc.]

Délivré par greffier du baillage de Blois.

(Signé : Legrand.)

Nous, Pierre Druillon, écuyer, seigneur d'Andillon, La Fosse et autres lieux, conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage de Blois, certifions à tous qu'il appartiendra que le sieur Legrand, qui a signé et délivré l'acte ci-dessus et de l'autre part, est greffier secrétaire du Tiers état du bailliage de Blois et que foi doit être ajoutée à sa signature ; en foi de quoi nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de raison.

Donné à Blois en notre hôtel le 10 avril 1789.

(Signé : Druillon.)

Le texte reproduit ci-dessus est celui de la copie faite sur le registre intitulé : *Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations à l'Assemblée nationale de 1789.* [Collection Camus], t. XXXIII, bailliage de Blois. Arch. nat., B III, 33, pp. 559 à 598.

Pour les publications antérieures. voir l'introduction, t. I, p. LXXIII.

APPENDICE

CAHIER DE DOLÉANCES DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE BLOIS [1]

Cahier des doléances de l'église de Blois relativement à la prochaine tenue des États généraux du royaume.

Nous, dignitaires et chanoines de l'église cathédrale de Saint-Louis de Blois, les deux menses extraordinairement convoquées et capitulairement assemblées, le 13 mars 1789, pour la rédaction de nos cahiers de charges et doléances, avons autorisé nos députés à présenter à la chambre du Clergé de Blois ce qui suit :

1° *Délibération par Ordre.* — Fermement attachés aux antiques principes de la monarchie qui a toujours reconnu trois Ordres distincts, indépendants les uns des autres et égaux en pouvoirs, nous sommons nos députés de manifester notre vœu que l'on opine aux États généraux par Ordre et non par tête. Cette forme de délibérations discutées dans les trois chambres sera bien plus mûre, bien plus approfondie et moins sujette à l'influence des grands, au torrent de l'éloquence et à l'abus du pouvoir arbitraire.

2° *Exemptions des privilèges.* — Le droit de consentir librement l'impôt, de le répartir, de le recouvrer pour le verser

[1] Le chapitre de la cathédrale de Blois, dans une assemblée tenue à cet effet le 26 février 1789, élut, pour le représenter à l'assemblée générale des trois Ordres, Alphonse-Constance de Pontevès, doyen, et Jean Pointeau, prévôt. Le procès-verbal d'élection de ces députés est transcrit sur le registre de délibérations du chapitre, Arch. dép. Loir-et-Cher, G. 213, pp. 194-195.

directement dans les coffres du Roi, étant devenu commun à tous les citoyens, le Clergé n'aura plus lieu de réclamer des privilèges inhérents à la Nation, dans lesquels il s'était toujours maintenu et dont les autres Ordres s'étaient laissé dépouiller. Nous consentons à payer désormais, sans aucune distinction d'Ordres, toutes les impositions ordinaires et extraordinaires, tant pour la liquidation des dettes de l'État, dans lesquelles sont comprises celles du Clergé, que les dépenses courantes des départements, qui seront vues, visées et arrêtées par les États généraux.

3° *États généraux.* — Le bien que l'on peut se promettre des États généraux ne sera permanent qu'autant qu'ils seront rapprochés et périodiques. Nous demandons que la tenue des États généraux ait lieu au moins tous les cinq ans ; que l'on y discute avec la plus grande attention les chapitres de recette et de dépense ; que les ministres soient responsables des fonds qui seront affectés à leurs départements ; et qu'il ne sera jamais permis dans l'intervalle d'une assemblée nationale à l'autre d'asseoir aucun impôt direct, même en cas de guerre, sans assembler préalablement les États généraux.

4° *Réduction de l'intérêt de la dette publique.*—Les intérêts de la dette de l'État étant proportionnés aux risques des créanciers de perdre leur capital ou de subir une réduction au gré des ministres des finances, nous demandons que, si la Nation devient le garant de la dette publique, l'intérêt en soit réduit au taux le plus modéré, et qu'il soit établi une caisse d'amortissement à laquelle il ne sera jamais permis de toucher, même dans les besoins les plus urgents de l'État, et ce jusqu'à l'extinction de la dette nationale.

5° *Assemblées provinciales.* — Les députés des assemblées provinciales n'étant ni les mandataires, ni les représentants des peuples, nous invitons le Clergé de Blois de demander des Etats provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné, où tous les Ordres de l'État soient suffisamment représentés et dont les privilèges particuliers ne nuisent pas à la cause commune.

6° *Domaines.* — L'édit de 1749 qui défend aux gens de main-morte d'acquérir ayant été suivi d'une foule d'arrêts du Conseil accordés à la requête des directeurs du domaine pour étendre leurs droits et gêner la propriété, nous demandons que toutes les causes relatives aux domaines soient jugées en première instance par les juges royaux et que la connaissance en soit ôtée aux commissaires départis ; qu'il soit permis aux gens de main-morte de faire des échanges entre eux sans être assujettis aux droits d'amortissement, et qu'ils puissent reconstruire leurs maisons de ville et de campagne sans être débiteurs d'un nouveau droit envers le domaine.

7° *Maîtrises des eaux et forêts.* — Les maîtrises des eaux et forêts sont sagement établies pour empêcher la dégradation des forêts du royaume et empêcher les ecclésiastiques de détériorer leurs bois au préjudice de leurs bénéfices. Mais les droits perçus sur une partie si importante de leurs revenus, les formalités rigoureuses auxquelles on les assujettit, les procès sans nombre qu'on leur suscite, les frais de descente des officiers de la maîtrise pour la délivrance de leurs coupes sont si considérables qu'une grande partie du produit est en pure perte pour le bénéficier et pour le bénéfice. En conséquence, nous demandons qu'il soit procédé à la réforme de pareils abus.

8° *Tarif des droits de traite, d'aides, etc.* — Les règlements relatifs au fisc étant si compliqués que les personnes préposées pour percevoir les impôts peuvent tout au plus les connaître et se servir quelquefois de l'ignorance invincible des délinquants pour les contraindre à payer des amendes qu'on ne doit que lorsqu'on fraude la loi avec connaissance de cause, en attendant qu'on puisse supprimer tout à fait les droits d'aides, traite, gabelles et autres, nous demandons qu'il soit fait un code fiscal simple et précis qui sera imprimé et rendu portatif pour la commodité des citoyens, afin qu'ils puissent savoir ce qu'ils doivent et n'être pas assujettis à la perception d'un droit qui peut devenir arbitraire dans la main du collecteur.

9° *Justice.* — Le droit de rendre la justice étant le premier apannage de la souveraineté, il importe aux justiciables d'y avoir recours quand on attaque leurs personnes ou leurs biens. Mais les procédures sont si longues, les frais de justice si ruineux, les formes si embrouillées, les menées des praticiens si detournées et si aggravantes pour le pauvre peuple qu'il semble que leur objet est plutôt de le dépouiller que de le maintenir dans ses droits. Nous espérons que ces considérations feront un article essentiel des remontrances du Clergé de Blois.

10° *Conciles provinciaux.* — Les conciles provinciaux ayant été suspendus depuis un temps immémorial et leur tenue étant indispensable pour le maintien des mœurs et de la discipline ecclésiatique, nous demandons ardemment que. conformément à l'esprit du Concile de Trente (Sess. 24. chap. 2), il soit tenu tous les trois ans des conciles provinciaux, et chaque année un synode diocésain.

11° *Portions congrues.* — La loi de 1786 pour l'augmentation des portions congrues ayant obligé beaucoup de décimateurs de faire aux curés l'abandon de leurs dîmes, ceux-ci ne retirant aucun avantage du nouveau supplément, ne faudrait-il pas autoriser les évêques de venir au secours des curés indigents par des unions de bénéfices simples, ou plutôt ne vaudrait-il pas mieux assurer dès à present à tous les curés une portion de dîme ou biens fonds proportionnés à leurs besoins et à l'étendue de leurs paroisses, pour qu'ils ne soient plus dans la dépendance des décimateurs et qu'ils ne sollicitent plus un supplément de portion congrue lors du renchérissement des denrées occasionné par la progression du numéraire ?

12° *Unions.* — Les unions de bénéfices éprouvent tant de difficultés de la part des cours souveraines que l'on ôte aux évêques la faculté de pourvoir aux établissements privilégiés, tels que les hôpitaux, les séminaires, les cures, et les chapitres des églises cathédrales. Nous supplions Sa Majesté de

donner une loi qui facilite la dotation des corps ecclésiastiques reconnus nécessaires et qui réprime l'abus des unions qui tendraient à enrichir plutôt qu'à soulager lesdits établissements.

13° *Déport.* — Plusieurs églises de France sont encore assujetties au droit de déport, usage condamné par les saints conciles de Bâle et de Constance, en ce que les bénéfices-cures sont privés pendant plus d'un an de la présence de leurs véritables pasteurs et que les intérêts tant spirituels que temporels du bénéfice sont confiés à des mercenaires qui négligent le troupeau qui ne leur est confié que momentanément. La suppression d'un droit si odieux, en accordant toutefois une indemnité aux légitimes détenteurs, serait une époque mémorable du zèle du Clergé à extirper les différents abus qui se sont introduits et propagés dans son sein.

14° *Casuel.* — S'il est un droit onéreux aux peuples et qui soit déjà proscrit par l'opinion, c'est le casuel pour l'administration des sacrements dont la dispensation doit être aussi gratuite que le ministère dont nous sommes honorés. C'est en demandant une régénération entière au Clergé qu'il faut abolir tous les usages qui prêteraient aux ministres de la religion des vues humaines et intéressées.

15° Enfin, nous terminerons le cahier de nos doléances par des protestations contre le règlement du 24 janvier dernier concernant la convocation des États généraux. Sa Majesté annonce dans son préambule qu'elle veut que tous ses sujets soient appelés à concourir aux élections, et, néanmoins, elle semble avoir méconnu les droits et les prérogatives des dignitaires, des chanoines et des communautés tant séculières que régulières. Tous les gentilshommes sont assignés en particulier ou par affiches publiques à raison de leur fief ou par le droit de leur naissance. Pourquoi tous les ecclésiastiques ne seraient-ils pas traités à l'instar de la Noblesse, puisque ces deux Ordres jouissent des mêmes franchises? Tous les bénéficiers sont assignés : mais un dignitaire, un

chanoine est-il moins bénéficier qu'un curé, qu'un prieur, qu'un chapelain, et leur titre ne leur donne-t-il pas la préséance dans les assemblées ecclésiastiques ? Pourquoi établit-on une différence entre l'ecclésiastique non bénéficier établi à la campagne et celui qui a son domicile à la ville ? Ces représentations sont si justes que nous sommes persuadés que le Roi y aura l'égard qu'elles méritent. Nous protestons donc contre l'article 10 de ce règlement qui règle que les chanoines n'auront aux assemblées d'élection qu'un député sur dix. Nous demandons à être réintégrés dans nos droits, à être assignés tous et chacun en particulier, et qu'il nous soit donné acte de notre protestation.

Fait et passé en chapitre à la pluralité des suffrages, aux dits jour et an que dessus.

(Signé : Desmorriers ; Roguin ; Reydellet ; Cadot ; Druillon ; Bry.)

Nous publions ce cahier d'après la transcription qui en a été faite sur le registre des délibérations capitulaires, Arch. dép. Loir-et-Cher, G 213, pp. 196 à 199.

CAHIER DE DOLÉANCES DU CURÉ DE LUCIOUX [1]

Cahier des doléances, plaintes, et remontrances que le nommé Gabriel-Étienne Brunet, prêtre desservant de la paroisse de Notre-Dame de Lucioux, a l'honneur d'adresser au Roi pour la tenue des États généraux à Versailles le 27 avril 1789, formées en conséquence de la lettre et règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier et en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage et présidial de Blois du

[1] Ce cahier est précédé de la procuration donnée par Brunet, curé de Lucioux, à Pierre Drouchaux, curé de Seur. — Pour les renseignements sur la paroisse de Lucioux, voir ci-dessus, p. 269.

12 février dernier, le tout signifié par Argy, huissier royal, le 26 février dernier.

Le curé de Lucioux en Berry supplie très humblement Sa Majesté d'agréer ses très humbles remerciements d'avoir fait éclater sa justice dans le résultat de son Conseil du 27 décembre dernier ;

De seconder les désirs de son peuple en admettant l'Ordre du Clergé pour le représenter aux États généraux ;

De substituer à l'administration provinciale du Berry des États provinciaux semblables à ceux nouvellement établis dans la province du Dauphiné ; d'y admettre les curés des paroisses ; qu'ils soient électeurs et éligibles ainsi que dans les États généraux et qu'ils y délibèrent et soient représentés en proportion de leur nombre ;

Que, lors de l'ouverture de l'Assemblée générale pour le 27 à Versailles, le suppliant prie Sa Majesté qu'on y opine par tête et non par corps, ainsi que dans les États provinciaux, et les trois Ordres réunis en corps.

Observe le suppliant que la multiplicité des impôts à raison de leur perception deviennent (*sic*) extraordinairement coûteux ; qu'en conséquence, il conviendrait de supprimer la taille, la capitation et les deux vingtièmes remplacés par un seul et unique impôt dont nul quelconque ne pût être exempt ; que chaque paroisse fût autorisée à compter les deniers de sa perception directement au trésor royal pour éviter les frais des receveurs particuliers ;

Qu'il paraîtrait juste que le Clergé et la Noblesse contribuassent comme le Tiers état aux corvées des grandes routes, en ce qu'ils en tirent plus d'avantage que le Tiers état par la raison que leurs propriétés sont plus considérables, et en employer une partie de cette contribution à la réparation des chemins de chaque paroisse, en réformant toutefois les abus des ponts et chausées ;

Que les droits d'aides sont tout à fait nuisibles au commerce du vin, tant en gros qu'en détail ; qu'ils gênent beaucoup la

tranquillité de l'État et que les abus qui s'y glissent entrainent autant de frais que la perception de cette partie qui est très considérable par les procès injustes qu'ils font dans cette perception ;

Que le sel, cette denrée si nécessaire à tous les individus, est portée à un prix excessif; qu'elle ne produit pas ce qu'elle pourrait à cause des dépenses énormes que cette denrée occasionne, et que la cherté la fait soustraire au bétail, quoique ce soit un préservatif contre la maladie épidémique et un moyen facile pour l'engrais.

La tranquillité de tous les individus sujets à ces deux impôts exigerait la suppression de ces mêmes impôts et la vénalité du sel.

C'est seconder les vues bienfaisantes du meilleur des rois, puisqu'il a dit lui-même dans son discours prononcé a l'Assemblée des Notables le 23 avril 1787 : « Je regarderai comme un jour heureux pour moi celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux. »

Il serait fort intéressant de supprimer les petites justices, ainsi que les formules dans les procès et les huissiers priseurs ; que les officiers de basse robe fussent taxés pour les frais de procédure, et que le gouvernement observât la partie des notaires, juges arbitraires des frais de leurs opérations.

Il est aussi à désirer qu'il y ait pour les contrôles un tarif si clair et si net qu'on ne puisse être vexé davantage par le caprice ou l'ignorance des commis ; et que l'on soit plus réservé sur l'emploi du papier marqué et du parchemin.

Il serait important de détruire les banalités, péages, droits d'entrées, comme autant d'entraves au commerce et aux particuliers, et tout franc à cet égard, excepté à l'entrée et au sortir du royaume.

On prie le gouvernement de jeter les yeux sur la partie des forêts et des bois qui se dégarnissent tellement par l'établissement des forges que les communes voisines sont obligées de l'acheter fort cher, au mépris même des conventions, et que bientôt on ne pourra se procurer cette denrée si

nécessaire à la vie si on n'y apporte remède ; et que les communautés n'obtiennent pas si facilement la permission de couper les bois de réserve, et qu'en même temps on les oblige, avant que de leur donner cette permission, de planter quatre ans auparavant le double de la quotité dont on leur permet la coupe.

Il serait fort à souhaiter que les bestiaux qui vont pacager dans ces bois et forêts, et qui même n'ont pas d'autres ressources, pussent y aller au bout de trois ans et un mois ; et que les communes fussent libres d'y aller chercher du gland dans les années glanées, comme aussi le bois mort et le mort bois, sans aucune contribution ; et cela pour dédommager les communes des ravages et dégâts que le gibier occasionne dans leurs propriétés ; et qu'en cas de délit, il y eût plus de modération de la part des propriétaires de ces bois, qui pour les droits de chasse n'ont pas assez d'égards aux ordonnances des eaux et forêts ; il en faut dire autant de tous ces fieffés qui dévastent les campagnes par leur chasse et leur train.

L'État pourrait trouver de grandes ressources dans le haut clergé en diminuant la pluralité des abbayes, des commanderies, des prieurés, des bénéfices simples, et aussi en faisant une réforme dans toutes les communautés de l'un et l'autre sexe, en les réduisant en un certain nombre chacune dans leur ordre, en réduisant au quart toutes les communautés mendiantes. Par ce moyen, l'État trouverait des fonds, le peuple quelque soulagement dans ses impositions, en en réservant une partie pour ces pauvres invalides qui ont servi leur patrie ; par ce moyen, les communautés se trouveraient garnies, seraient dans leur institut, l'ancienne discipline revivrait et la religion se soutiendrait. Dans ces communautés de religieux, les uns seraient pour l'instruction de la jeunesse, d'autres pour les écoles publiques, d'autres dans des hôpitaux pour y être aumôniers, et aussi pour la prédication. Pour lors, les gros endroits, les villes et les bourgs se trouveraient dédommagés

des fonds et honoraires que l'on donne pour ces fins. On pourrait aussi substituer aux archidiacres des doyens ruraux qu'on prendrait dans l'ordre des curés dans chaque canton, en choisissant ceux qui seraient dignes de remplir cette charge par leur zèle et leur mérite, et les fonds de ces archidiaconés serviraient à ce qu'on imaginerait le plus utile.

Quant aux charges pieuses qui se trouveraient attachées aux bénéfices supprimés ou communautés réunies, les communautés restantes seraient obligées de les acquitter.

On pourrait aussi réunir tous les petits chapitres où l'office ne peut se faire décemment à des chapitres plus nombreux, dont moitié de ces chapitres serait composée de l'ordre des curés qui, après avoir servi un nombre d'années ou n'étant plus propres au ministère, seraient bien aises de se retirer et de finir leurs jours à ne songer que pour eux-mêmes.

Le suppliant remontre qu'on ne devrait élire aux canonicats en général que des ecclésiastiques qui fussent au moins dans l'ordre du diaconat et non point au-dessous, ce qui fait un déshonneur aux chapitres de voir des jeunes gens guidés par la seule ambition et la mollesse, sans vocation et ordinairement sans mœurs, passer leur vie à employer indignement les biens d'église. Que, excepté les églises cathédrales et premières collégiales, il ne devrait y avoir qu'un même ordre de prêtres chanoines tous égaux en honneurs et revenus ; éviter et détruire conséquemment ces ordres de chanoines prébendés, chanoines sous-prébendés et vicaires, qui ne font que causer de la désunion, du désordre et du scandale même; conséquemment que les chapitres ne fussent composés que de chanoines, prêtres et huit bons gagistes qui formeraient le bas-chœur.

Qu'il serait à propos de faire un arrondissement des cures de la campagne, en les mettant les moindres à cinq cents communiants avec un vicaire, et qu'on leur donnât un revenu honnête, tant aux curés qu'aux vicaires, sans qu'il soit plus

question de portion congrue, ni donner à l'avenir aucune charge aux curés, soit du côté des fonds de cure, soit du côté des appartements qu'ils occuperaient, le tout à la charge de la paroisse, les curés seulement obligés aux réparations locatives de ces mêmes appartements, ce qui éviterait bien des procès qui arrivent souvent avec les successeurs des dits curés Que, les cures étant toutes à vicaire, le ministère paroissial y serait mieux observé, tout se ferait dans la décence, et le bon ordre pour la religion serait mieux maintenu.

Qu'il faudrait quelque fixe pour les fabriques, comme dans la paroisse du suppliant où il n'y en a point. J'appelle point, puisqu'il n'y a pas vingt livres en fonds de revenu. Que la suppression du casuel est fort à désirer, et que dans le siècle où nous sommes il est vraiment odieux, et qu'en conséquence les curés soient dédommagés de cette perte.

Qu'il faudrait dans chaque diocèse un fixe destiné au soulagement des curés et des vicaires qui mériteraient une retraite, soit à raison de leur âge, soit à cause de leurs infirmités.

Qu'il serait à souhaiter qu'il y eût dans chaque paroisse, surtout de campagne, une bourse pour subvenir aux besoins des habitants pauvres, malades et sans ressources ; qu'il y a beaucoup de paroisses où il n'y a que le curé dans le cas de soulager et qu'il ne peut remplir comme il faut ce devoir de charité à raison de ses modiques facultés.

Qu'il serait avantageux que le gouvernement pourvût à l'établissement de manufactures propres au local dans les villes pour entretenir le travail, détruire l'oisiveté et en même temps dissiper la mendicité qui fait de grands ravages.

Le suppliant se plaint que de temps à autre il est enflé dans ses décimes ; que tout à l'heure il paye quarante livres ; il est vrai qu'il est décimateur de la paroisse ; mais le gouvernement est prié de faire attention à ce que c'est que le décimateur de la paroisse de Lucioux.

Quarante-trois feux composent cette paroisse qui va de jour en jour en dépérissant ; le terrain y est maigre ; il n'y a

que six métairies peu en valeur et trois petites borderies; les deux tiers de cette paroisse sont en bois appelés la forêt de Gâtines; autrefois il y avait quatre métairies que cette forêt a gagnées par les bois, qui conséquemment sont totalement détruites; le commandeur de Villefranche a dans la paroisse environ trente septerées de terre franches de dîme; le tiers de la paroisse va faire du blé dans les paroisses voisines et le décimateur ne suit point les fumiers; la paroisse n'a pas plus d'un quart de lieue d'étendue de la cure aux terres les plus éloignées. D'après cela, il est aisé de concevoir ce que c'est en blé [que] la dîme de cette paroisse. On n'y fait point d'orge, mais seulement de l'avoine; la dîme d'agneaux peut aller au plus tous les ans à quinze agneaux et de petite espèce; il ne dîme point la laine, je ne sais pourquoi, parce que presque partout on dîme cette partie. Il a une petite dîme qui est en fief qui fait partie du fond de la cure sur laquelle il est obligé de rendre la foi et hommage et payer le droit de mutation, obligé aux réparations grosses et menues du chœur de l'église et à la fourniture de la sacristie, puisque la fabrique n'est rien. Déduction faite des charges et des frais de perception du revenu de la cure, on peut donc conclure que la dîme de Lucioux n'est rien et qu'il est rare d'en voir de si petite Joint à cela [que] les habitants de cette paroisse sont vraiment obérés dans les impôts. D'après cet exposé, le suppliant prend la liberté de faire ses représentations.

1° Le suppliant prie le ministère que, pour dédommagement de la perte des quatre métairies entièrement détruites, où il ne perçoit plus de dîmes, le propriétaire du bois de Gâtines, cause de cette perte, ait à donner au curé de Lucioux son chauffage évalué à un certain nombre de cordes de bois par an ;

2° Que le commandeur de Villefranche soit sujet à la dîme comme les autres habitants de cette paroisse, dans les vingt-cinq septerées environ de terres qu'il peut avoir en cette paroisse;

3° Que le curé soit autorisé par le droit commun à lever la dîme de lainage comme presque partout ailleurs ;

4° Que la cure de ladite paroisse soit exempte du droit de mutation qui est exigé pour une petite portion de la dîme sujette à la taxe arbitraire du seigneur fieffé, et que ce fief paraît un fief aumôné et qu'il devrait être exempt par là du droit de mutation ;

5° Qu'il soit fait une vérification des limites de la paroisse, attendu que le suppliant a déjà eu une affaire à cet égard et [est] à la veille d'en avoir une autre, et que cette vérification de limites concernant les biens des églises paroissiales devrait être aux dépens du Clergé.

Qu'enfin, il devrait y avoir un tribunal pour discuter tous les intérêts qui concernent les biens des églises paroissiales, les curés à raison de la modicité de leurs revenus ne le pouvant, ce qui a occasionné la perte de bien des curés et ce qui ruine même quelquefois les curés en prenant, comme ils le doivent, les intérêts des cures paroissiales.

Que le suppliant renonce à toutes les exemptions pécuniaires, qu'il se soumet à payer le même impôt dans la même proportion et dans la même forme que tous les citoyens, et que son plus grand désir est de contribuer avec le Tiers état aux susdites impositions nécessaires pour le bien de l'État, la gloire du Roi, notre monarque bienfaisant, et le bonheur des peuples.

A Lucioux, le 14 mars 1789.

(Signé : Brunet, desservant de Lucioux).

Ce cahier est conservé avec les cahiers de paroisses aux arch. dép. de Loir-et-Cher, série B.

Il présente des similitudes avec ceux des paroisses de Villantrois (pp. 288 à 291) et de Varennes (pp. 293 à 296) ; plusieurs articles sont même absolument identiques.

TABLE DES MATIÈRES

TOME SECOND

Pages

I. — Cahiers des villes, paroisses et communautés du bailliage de Blois [1] 1

Pages

Pontlevoy 1
Feings 4
Sambin 6
Thenay 8
Couddes 9
Saint-Romain 14
Choussy 16
Monthou-sur-Cher 20
Oisly 24
Fougères 26
Contres 29
Sassay 34
Méhers 36
Chémery 38
Billy 39
Gy 45
Rougeou 48
Soings 52
Courmemin 54
Cheverny 58
Cour-Cheverny 60
Fresnes 62
Fontaine-en-Sologne 64
Bracieux 72
Neuvy-sur-Beuvron 74
Bauzy 75
Montrieux 79
La Ferté-Saint-Cyr 85
Villeny 86
Saint-Cyr-Semblecy 91
La Marolle 96
La Ferté-Beauharnais 101
Saint-Viâtre 106
Selles-Saint-Denis 114
Salbris 121
Marcilly-en-Gault 129
Souesmes 135
Brinon 136
Ville de Mennetou-sur-Cher 144
Langon 154
Châtres 157
Thenioux 163
Villedieu 165
Villefranche-sur-Cher 168
L'Hôpital-Commanderie 177
Chabris 185
Menetou-sur-Nahon 186
Gièvres 189
Ville de Selles-sur-Cher 195
Chatillon sur Cher 214
Ville de Saint-Aignan 216
Saint-Aignan-hors-l'Enclos 223
Noyers 227
Thézée 228

(1) Les noms en italique désignent les paroisses dont le cahier de doléances n'a pu être retrouvé et pour lesquelles nous avons seulement donné une notice et l'analyse du procès-verbal.

	Pages		Pages
Saint-Julien-de-Chédon	231	Bourgneuf	300
Pouillé	232	*Vicq-sur-Nahon*	303
Mareuil	237	*Paulmery*	304
Seigy	246	Meusnes	306
Châteauvieux	250	Langé	311
Couffy	253	Balzème	315
Faverolles	262	Moulins	317
Luçay-le-Mâle	266	Buxeuil	322
Lucioux	269	*Guilly*	329
Veuil	271	Fontenay	330
Gehée	278	Ville de Vatan	333
Croz	282	Paroisse St-Laurent de Vatan	337
Lye	286	La Chapelle-Saint-Laurian	342
Villantrois	287	Reboursin	344
Varennes	292	Saint-Florentin-de-Vatan	346
Ville de Valençay	296	Ménétréol-sous-Vatan	351

II. — **Cahiers des villes et paroisses du bailliage de Romorantin** 353

	Pages		
Ville de Romorantin	353	*Mur*	370
Lanthenay	365	*Pruniers*	371
Lassay	366	*Veilleins*	372
Loreux	367	*Vernou*	373
Millançay	368	*Villeherviers*	374
Monthault	369	*Villeneuve-sur-Beuvron*	375

III. — **Cahiers des assemblées préliminaires du Tiers état des bailliages de Blois et de Romorantin** 376

1° *Assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Blois* 376

2° Assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Romorantin et Millançay 382

IV. — **Cahiers généraux des trois Ordres des bailliages de Blois et Romorantin réunis** 385

1° *Assemblée générale des trois Ordres* 385

2° Assemblée particulière du Clergé 391

3° Assemblée particulière de la Noblesse 412

4° Assemblée particulière du Tiers état 440

APPENDICE 461

Cahier du chapitre de la cathédrale de Blois 461

Cahier du curé de Lucioux 466

FIN DU TOME SECOND

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LES CAHIERS

A

Pages

Abbayes. — Retenues à opérer sur les revenus des abbayes vacantes . . . . . I, 95

Les abbayes inutiles doivent être supprimées. I, 15, 180, 427

Emploi des sommes provenant des abbayes supprimées. . . . . I, 15, 180

Voir : Communautés religieuses, Ordres religieux.

Abbés. — Leurs revenus . . . II, 295

On doit imposer aux abbés une contribution pour combler le déficit. . . . . I, 368, 372

Abonnement en matière d'impositions. — Son organisation . . . . . I, 20 ; — II, 359, 360

Accaparement de denrées . . II, 363

Administration municipale. — Son utilité, sa composition, ses attributions . . . I, 22, 56 401, 404, 428, 486, 490 ; — II, 114 212, 357.

Administration provinciale. Doit être conservée ; ses attributions. I, 56, 124, 312, 391, 401 404, 454, 523, 535 ; — II, 71, 127, 357

Pages

Agriculture. — Doit être encouragée, protégée ; causes de son état languissant. I, 205, 225 389, 506, 522, 531, 552, 557 ; — II, 291, 310, 315, 324, 340, 361, 426, 427

Voir : Blé, Gelée, Grêle, Hiver, Noir, Pluie, Récoltes, Rouille, Sécheresse, Terres, Urbecs, Vigne.

Aides. — Vexations occasionnées par les droits d'aides. I, 103, 107, 123, 134, 142, 160, 166 189, 205, 404, 428, 438 ; — II, 32, 42, 150, 171, 180, 193, 200, 201, 225, 239 255, 264, 294

Les frais de perception des droits d'aides doivent être modifiés, réduits. I, 63, 69, 74, 77 93, 185, 289, 297, 364, 391, 397, 404 499, 536 ; — II, 13, 18, 22, 44, 104 275

Réunion des droits d'aides à la taille. . . . . I, 26 ; — II, 242

Les droits d'aides doivent être diminués, publiés, réformés, simplifiés. . I, 44, 49, 105 134, 289, 364, 400, 535, 572 ; — II, 15, 22, 151, 418, 455, 456

Gêne occasionnée par les droits d'aides ; leur suppression. I, 20, 26, 38, 40, 93, 103 107, 123, 134, 142, 146, 160, 166

Pages

168, 173, 192, 205, 210, 234, 253 292, 327, 339, 347, 353, 370, 375 404, 409, 434, 438, 465, 485, 496 503, 506, 517, 518, 569 ; — II, 3 7, 25, 28, 32, 35, 38, 54, 89, 112 123, 141, 153, 155, 159, 166, 184 188, 193, 215, 229, 234, 242, 249 275, 280, 284, 289, 294, 298, 302 310, 320, 332, 335, 352, 357, 407 467

Impôts qui doivent remplacer les droits d'aides . . I, 20, 93 160, 168, 192, 205, 292, 517 ; — II, 54, 151, 159

Voir : Annuel, Courtiers-jaugeurs, Eau-de-vie, Entrées, Inventaire, Octroi, Remuage.

Aînesse. — Suppression du droit d'aînesse dans les successions des roturiers. . . . II, 450

Amboise. . . . . . I, 218, 230

Voir : Pont d'Amboise.

Amortissement. — Suppression des droits d'amortissement ; leur injustice. . . . . I, 142, 298

Annates. — Leur suppression. I, 533 — II, 133

Paiement des annates par les acquéreurs de bénéfices simples . . . . . II, 364

Annuel. — Les droits d'annuel sont multipliés à l'infini. . . I, 189

Anoblis. — On doit leur imposer une contribution pour combler le déficit . . I, 368, 372 ; — II, 45

ANTHOINE (Jacques-Julien), notaire de Saint-Cloud . . . . I, 316

Appels en parlement — Leur suppression pour les affaires portées devant les justices des duchés-pairies. . . II, 221, 235, 265

Archevêques. — Leurs revenus. . . . . II, 295

Archidiaconés. — Leur suppression. . . . . II, 470

Pages

Argent. — Les droits sur l'argent doivent être remplacés par un abonnement. . . . . I, 20

ARGY, huissier royal du bailliage de Blois. I, 295, 505, 515, 531 ; — II, 347

Armes. — *Voir* : Port d'armes.

Arrou. . . . . . I, 392

Arville. . . . . . I, 423

Assemblées (fêtes locales). — Leur suppression. . . . . II, 188

Assemblées de département. — Leur existence dans chaque élection ou bailliage . . . . II, 357

Voir : Département.

Assemblées provinciales.

Voir : Administration provinciale *et* Etats provinciaux.

Assemblée provinciale de l'Orléanais. . . . . . II, 419, 426

Assistance médicale aux indigents . . . . . II, 70, 349

Ateliers de charité. — Nécessité de leur établissement . . I, 282, 323, 503, 535

Paroisse trop pauvre pour pouvoir profiter des ateliers de charité . . . . . I, 45

Les ateliers de charité ne doivent pas être à la disposition des seigneurs . . I, 231

Ateliers de filature. — Nécessité de leur établissement . I, 57 ; — II, 429

Aubaine. — Suppression de ce droit . . . . . I, 536

AUBRY (Henri), député de Marboué . . . . . I, 257

Aunay. — Son cahier . . . . I, 100

Autorisation de bâtir. — Doit être accordée par les municipalités. . . . . I, 105, 137

Avenage. — Suppression du droit d'avenage . . . I, 57, 314, 438

Son remboursement . . . . II, 364

Pages

Averdon. — Son cahier . . . I, 71

Aveux et dénombrements. — Leur suppression . . . . I, 136, 142

Avocats. — Leur suppression . I, 282

Fixation des honoraires des avocats. . . . . I, 569

Les avocats devraient donner des consultations gratuites. II, 44

B

Bailliages. — Leur arrondissement. . . . . I, 105 ; — II, 157, 361

Tous les baillages doivent députer directement aux États généraux. . . . . II, 357

Paroisses qui demandent à changer de bailliage. I, 337, 339 ; — II, 352

Compétence des bailliages royaux en dernier ressort jusqu'à une certaine somme. . I. 17. 116, 434 ; — II, 54 143, 230, 349, 361

Rétablissement des grands bailliages. I, 179, 288, 351 ; — II, 132, 142

Bailliages présidiaux. — Plan de leur réorganisation ; extension de leurs pouvoirs, leur rétablissement. I, 16. 17, 43, 214 ; — II, 132, 361

Les bailliages présidiaux ne doivent plus connaître des matières consulaires . . . I, 138

Les bailliages présidiaux doivent connaître des contestations en matière de droits de contrôle. . . I, 136, 142

Bâle (Concile de) . . . . . II, 465

Balzème. — Son cahier . . . II, 316

Banalités. — Leurs inconvénients, leur remboursement, leur suppression. I, 21, 179, 186, 194 211, 220, 314, 339, 408, 415, 506 527, 535 ; — II, 8, 15, 22, 193. 208 225, 229, 240, 248, 290, 295, 299 309, 428, 468

Voir : Four banal, Pressoir banal, Moulin banal. . .

Banqueroutes. — Nécessité des remèdes à apporter aux trop fréquentes banqueroutes. I, 22, 126 568, 573 ; — II, 339, 362, 410, 430 458

Banchées. — Leur suppression. I, 186

BARANGER (Louis-Michel). . . . II, 134

Barzelle (abbaye de). . . . . II, 120

Bateleurs et montreurs de bêtes. — Leur suppression. II, 188

Baux de main-morte. I, 285, 330 ; — II 457

Bauzy. — Son cahier . . . . II, 76

Bazoches-en-Dunois. — Son cahier . . . . . I, 325

Beauvilliers. — Son cahier. I, 539

Beauce. . . I, 339, 354 : — II, 428

Beauce pouilleuse. . . . . I, 354

Beaugency. I, 119, 522, 543, 544, 568 — II, 90, 94, 97

BÉNÉDICTINS DE BONNE-NOUVELLE D'ORLÉANS . . . . . I, 395

BÉNÉDICTINS DE SAINT-CALAIS . . I, 423

BÉNÉDICTINS DE VENDÔME. . . . I, 563

Bénéfices ecclésiastiques — Ceux qui sont inutiles doivent être supprimés . I, 15, 180, 234 427

Emploi des sommes provenant des bénéfices supprimés. . . I, 15, 180. 547 ; — II, 399

Retenue à opérer sur les revenus des bénéfices simples vacants . . . . . I, 95

L'union des bénéfices ne doit pas être faite par les évêques II. 140

Leur réglementation . . . . II, 464

Bénéficiers. — Ne peuvent posséder deux bénéfices . . II, 140, 435

Les bénéficiers doivent-être astreints à résidence . . . II, 399

Pages

Frais qui grèvent la succession des bénéficiers . . . II, 401

BERGERON (Joseph), député des habitants de Mer. . . . . I, 99

Berry . . I, 230, II, 124, 147, 160, 275 280, 284, 288, 297

Biens ecclésiastiques. Ne peuvent être aliénés, peuvent être échangés . . . . II, 403, 463

Comment on pourrait aliéner les biens ecclésiastiques . . . . . I, 14, 15, 178

Jouissance des baux jusqu'à expiration pour les fermiers des biens ecclésiastiques. . . . . I, 130

Les biens ecclésiastiques doivent payer les impôts comme ceux des autres citoyens . . . . . I, 15, 383

Les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, emploi du produit de leur vente. . . . . I, 13, 15, 213, 214

Billettes. — Défense de mettre des billettes aux chiens I, 376

Billets de commerce . . . II, 362, 458

Billets d'honneur souscrits par des nobles . . . . . II, 431

Billy. — Son cahier . . . II, 41

BIMBENET (Jacques-François). . II, 71

BLANCHARD (François). . . . . I, 530

Blé. — Son prix élevé, nécessité de sa taxation. I, 88, 127, 197 223 ; — II, 233, 257

Blésois . . . . . I, 466, 472

Blois. I, 22, 23, 150, 175, 189, 193 206, 218, 230, 295, 337, 339, 466, 522 543, 560, 561, 563 ; — II, 22, 28, 31 98

Cahier du Tiers état de la ville de Blois . . . . . I, 11

Cahier de la paroisse Saint-Nicolas de Blois . . . . . I, 26

BLOT (J). . . . . I, 257

Pages

BODIN. . . . . II, 285

BOESNIER, maire de Blois . . . I, 23

Bois. — Sa rareté et son prix élevé ; moyen de protéger les forêts. I, 319, 569 ; — II, 167. 174 182, 206, 403, 439, 458, 468

Boisgasson. — Son cahier. I, 394

Bornes. — Nécessité de borner les héritages. . . . . I, 50

Boucheries. — Suppression du droit d'inspection des boucheries. . . . . I, 97

Boucherie et charcuterie. — Nécessité de réformer les droits de boucherie et charcuterie. . . . . I, 113 ; — II, 105

Bouffry. — Son cahier . . . I, 406

Bourbon (Archidiaconé de). II, 117

BOURBONS . . . . . I, 234

Bourges. . . . . II, 147, 182

Archevêché de Bourges. . . II, 117

Université de Bourges. — *Voir* Privilèges.

Bourgneuf. — Son cahier. . II, 301

Bourguérin-Boisseleau . . I, 413

Bourreliers. — Rétablissement de leurs privilèges . . . . . I, 330

Boursay. — Son cahier . . . I, 427

Boutage (droit des) . . . . . II, 120

Brévainville. — Son cahier . I, 498

BRIÈRE (F). . . . . I, 257

Brigade. — Les frais de brigade écrasent les gens de campagnes . . . . . I, 400

BRINET (Gabriel-Guillaume) II, 153, 157 162

Brinon. — Son cahier. . . . II, 137

Brulons (bois des). . . . . I, 214

BRY (Charles) . . . . . I, 153

BUCHÉ. . . . . I, 529

Bureaux de charité. — Doivent être créés dans chaque paroisse, moyens de subvenir au

Pages

fonctionnement de ces bureaux I, 45, 51 139, 235, 261, 273, 312, 323, 328, 376 384, 401, 404, 503, 521, 535, 547, 569 — II, 35, 57, 69, 94, 113, 308, 471

Bureaux aux lettres.— Nécessité de leur établissement. II, 33, 119

Bureaux des finances. — Suppression de leur juridiction . II, 149

Busloup . . . . . I, 475

BUSSIÈRE (Jean), député de la communauté des maîtres perruquiers de Mer . . . . . I, 99

BUTÉL, échevin de Blois . . . . I, 23

Buxeuil. — Son cahier. . . . II, 323

C

Cadastre. — Nécessité de l'établissement d'un cadastre. I, 92, 209 229

CADOT (Jacques-Henri-François) I, 515

Café. — Impôt à établir sur le café . . . . . I, 94, 451

Cahiers. — Publication des cahiers rédigés par les Etats généraux . . . . . II, 411

Cahiers de doléances. — Doivent être l'objet principal des travaux des États généraux . I, 327

Rédaction des cahiers de doléances par les trois Ordres réunis . . . . . II, 316

CAILLON (Guillaume-René-Sébastien), procureur fiscal de la justice de Saint-Lomer . I, 27

Caisse d'amortissement. — Sa création . . . . . II, 462

Canal à créer dans la Sologne. . . . . II, 428

Candé. — Son cahier . . . . I, 188

Cangey. — Son cahier . . . I, 238

Capitation.— Fait double emploi avec la taille . . . . . I, 296

Pages

Sa suppression. I, 19, 133, 141, 347 350, 557 ; — II, 123, 245, 419

Capitation personnelle. — Nécessité de son établissement sur les rentiers et les commerçants . . . . . I, 93

Cartes. — Les droits sur les cartes doivent être maintenus. . . . . I, 451

Les droits sur les cartes doivent être remplacés par un abonnement. . . . . I, 20

Casuel.— Gêne qu'il cause ; sa fixation ; sa suppression. I, 44, 50 77, 112, 113, 230, 235, 240, 272, 288 308, 319, 335, 350, 392, 401, 404, 409 427, 435, 443, 452 465, 480, 486, 490 524, 534, 573 ; — II, 12, 21, 35, 38 47, 50, 51, 84, 88, 93, 116, 124, 132 140, 188, 207, 241, 244, 268, 290, 299 302, 308, 317, 350, 399, 439, 451, 465 471

Son extension . . . . . I, 504

Comment on peut remplacer le casuel. . . I, 44, 50, 112, 308

Célibataires. — Taxes qu'ils doivent payer. . . . . I, 181

Cellettes. — Son cahier . . . I, 159

Cens. — Doivent être remboursés . . . . . I, 212

Lourdeur de ce droit. . . . I, 420

Voir : Déclarations censuelles.

Centième denier. — Ce droit doit être fixé, modéré, supprimé. I, 21, 136, 142, 367, 372 ; — II, 166, 167, 358, 419

Les préposés aux droits de centième denier tenus de donner un avertissement gratis avant l'expiration des délais . . I, 20, 253 ; II, 407

CHAILLOU (Henri). . . . . I, 477

Chambord. . . I, 150 ; — II, 71, 83

Son cahier . . . . . I, 145

Chambres ecclésiastiques. — Modification dans leur organisation. . . . . II, 394

Pages

Chambre haute composée de membres héréditaires. — Ne doit pas être établie. II, 435, 436, 437

Champart. — Injustice de ce droit ; gêne qu'il occasionne ; son remboursement ; son paiement en argent ; sa suppression. I, 57, 98, 212 220, 240, 253 256, 260, 269, 272, 285, 314, 340, 351 354, 369, 372, 376, 400, 407, 434, 438 449, 465, 524, 544, 547, 561 ; — II 195, 364.

Voir : Terrage.

Chanoines. — Leur recrutement. II 396, 397, 470

CHANTÔME (seigneur de). . . . I, 521

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE BLOIS . . . . . II, 28

Son cahier . . . . . II. 461

Chapitres inutiles. — Leur suppression. I, 180, 235 ; — II, 470

Charges annuelles. — Doivent être connues avant de voter l'impôt . . . . . I, 12

Charges de finances. — Doivent être remboursées ; données à l'élection. . . . . II, 133

Charges de judicature. — Suppression de leur vénalité et de leur hérédité. I, 97, 446, 452 ; — II, 348, 408 439

Leur remboursement. . . . II, 133

Ces charges doivent être données à l'élection II, 133, 408, 439

Charges inutiles. — Leur suppression. . . I, 137 ; — II, 127, 425

Charray . . . . . I, 328

Charrons. — Rétablissement de leurs privilèges . . . . . I, 330

CHARTREUX D'ORLÉANS. . . . . I, 526

Chasse. — Abus du droit de chasse ; suppression de ce droit. I, 98, 212, 254, 256, 335, 408 416, 421, 436, 438, 448 ; — II, 50, 289 309, 409, 433, 454, 469

Restauration de l'ancien droit de chasse . . . . . I, 474

Pages

Le code des chasses doit être modéré . . . . . I, 19

Le droit de chasse doit être affermé . . . . . II, 245

Liberté de la chasse. I, 161, 260, 267 329, 340, 376, 452

Nécessité d'une nouvelle réglementation de la chasse. I, 74, 87, 318 323, 369, 372, 465, 503, 527, 535, 569 — II, 51, 99

Voir : Gibier, Gardes-chasse, Garenne.

Châteaudun. I, 336, 344, 381, 403, 407 522, 543, 560

Châteauvieux. — Son cahier II, 252

Châteaux royaux. — Ceux qui ne servent pas doivent être démolis. . . . . I, 208

Châtillon-sur-Cher. — Son cahier . . . . . II, 215

Châtillon-en-Dunois. . . . I, 379

Châtres. — Son cahier . . . . II, 159

Chaumont-sur-Loire. . . . I, 230

Son cahier . . . . . I, 217

Chaumont-sur-Tharonne. II, 104, 109

CHAVIGNY (Étienne), député de Saint-Dyé . . . . . I, 131

CHAVIGNY (F.) . . . . . I, 237

Chemins. — Que les municipalités aient seules le droit de faire les adjudications. . I, 137, 523

Mauvais état des chemins; leur entretien ; chemins à établir. I, 21 175, 206, 213, 217, 223, 276, 408, 430 — II, 89, 276, 280, 285

Entretien des chemins sur les fonds représentatifs de la corvée. I, 57, 69, 178, 185, 231 239, 244, 412, 423, 430, 481, 565 — II, 3, 5, 7, 35, 53, 58, 79, 83 142, 156, 181, 236, 317, 321, 325, 332 363, 467

Les chemins sont faits par ceux qui n'en profitent pas. I, 162 188, 193 223, 319, 384, 401, 404 — II, 325

Voir : Corvée.

Pages

Chêne-Carré et Chicheray. Leur cahier . . . . . I, 488

Cher, rivière . . . . . II, 119

Dégâts causés par les inondations du Cher . . . . . II, 191

CHÉROUTE (Claude) . . I, 476, 484, 488

CHEVALLIER, seigneur de Boisseleau . . . . . I, 563

Chevaux. — Les chevaux doivent être imposés . . . . I, 20, 94

Cheverny . . . . . II, 33

CHEVERNY (seigneur de). . . . II, 31

CHEVERT . . . . . I, 96

Chezal-Benoit (abbaye). . . II, 31

Chirurgiens. — Leur nécessité dans chaque paroisse. . . . I, 235

Nécessité de chirurgiens plus instruits. . . . . II, 429

Nécessité de chirurgiens pour soigner gratuitement les malades pauvres I, 288, 528; — II, 94, 349

Modifications à apporter dans leurs études et leur recrutement . . . . . I, 453; — II, 208

Voir : Médecins.

Chicheray. — *Voir* : Chêne-Carré.

Chitenay. . . . . I, 186

Son cahier . . . . . I, 177

CHOLLÉ (de) . . . . . II, 31

Choussy. — Son cahier. . . II, 17

Chouzy . . . . . I, 206, 218

Cisse. — Le curage de la rivière de Cisse devrait être à la charge du seigneur qui a le droit de pêche. . . . . I, 212

Civry. . . . . I, 316

Son cahier. . . . . I, 322

Clergé.

Étendue des biens du clergé. I, 86 — II, 10, 149, 151

Les biens du clergé doivent être diminués . . . . . I, 288

Le clergé doit payer l'impôt. II, 10

Pages

Voir : Impôts, Biens ecclésiastiques, Curés, Dignités ecclésiastiques.

Le Clergé demande à payer les impôts comme tous les autres citoyens. . II, 403, 406, 461 473

Proportion des représentants des deux Ordres du Clergé aux Etats généraux. . . . II, 405

Le nombre des députés du Clergé doit être double de celui de la Noblesse. . . . II, 140

Modifications apportées aux faveurs accordées à certains membres du clergé. II, 396

Cahier du Clergé du bailliage de Blois. . . . . II, 393

Voir : Impôts, Biens ecclésiastiques, Curés.

Clochers. — Comment pourvoir à leur réparation. . I, 327, 424, 470

Clôture. — Suppression des règlements qui s'opposent à la clôture des héritages. . . I, 57

Cloyes. — Son cahier . . . . I, 450

Maladrerie de Cloyes. . . . I, 363

Cochers. — Impôt à établir sur les cochers. . . . . I, 94

Code civil. — Sa nécessité; doit être réformé. I, 138, 211, 318 340, 380, 452, 536; — II, 112, 167 173, 204, 269, 361, 408, 454

Code criminel. — Doit être réformé; plan de cette réforme. I, 56, 138, 211, 318, 323, 340 380, 452, 536; — II, 112, 167, 173 204, 361, 408, 454

Code fiscal. — Sa nécessité pour que chacun sache les droits qu'il doit payer. . . . II, 463

Code de législation. — Doit être réformé. I, 96, 211; — II, 215

Collecteurs des tailles. — Leurs abus; modification de leurs attributions. . I, 168, 185, 242 428, 503; — II, 301

Pages

Collèges de province. — Doivent être dirigés par les ordres religieux . . . . . II, 410

Colombiers. — Tort qu'ils causent à l'agriculture ; doivent être fermés pendant les semailles et les récoltes ; diminution de leur nombre nécessaire ; leur suppression. I, 21, 44 53, 57, 87, 137, 143, 161, 182, 212 226, 254, 256, 260, 277, 289, 329, 337 339, 372, 376, 416, 436, 457, 570 ; — II, 50, 51, 188 276, 289, 299, 309, 410

Voir : Pigeons.

Colportage. — Nécessité et raisons de son interdiction. I, 22

Commerce. — Suppression des entraves qui gênent le commerce. I. 70, 100, 107, 166, 213, 217 504 ; — II, 340, 345, 361, 428, 458

Application des règlements qui régissent le commerce. I, 431

L'ordonnance de 1673 sur le commerce doit être réformée. . . . . I, 22

On doit supprimer les privilèges des Compagnies de commerce. . . . . I, 95

Le commerce des grains ne doit être fait à l'intérieur du royaume que par ceux qui ont fait déclaration au greffe de la police . . . . I, 27

Liberté de ce commerce . . I, 57

Commissaires départis. — *Voir :* Intendants.

Commissaires aux saisies réelles. — Leur suppression. I, 18, 138

Voir : Saisies réelles.

Commissaires à terriers. — Fixation de leurs salaires. I, 21, 181 — II, 453

Commissions. — Aucune commission ne doit juger ni instruire une affaire . . . . I, 19 ; — II, 415

Commissionnés. — Impôt à établir sur les commissionnés. I 95

Pages

Committimus (droit de). — Sa suppression. . . . . I, 17, 323

Communautés religieuses. — On doit en réduire le nombre ; y apporter des réformes ; les supprimer. I, 235, 253, 254, 368 435, 446 ; — II, 11, 120, 124, 134, 222 268, 291, 295, 299, 308, 450, 469

Leurs revenus doivent être réduits, saisis ; à quel usage on doit les employer. I, 308, 344, 481 — II, 11, 120, 124, 134, 245, 268, 299 308

Voir : Ordres religieux, Prieurés, Clergé.

Compagnies de commerce. — Suppression de leurs privilèges . . . . . I, 95

Conan. — Son cahier . . . . I, 560

Conciles. — *Voir :* Bâle, Constance, Trente.

Conciles nationaux, provinciaux et diocésains. — Leur organisation. . . . . II, 394, 464

Concordat. — Son abolition. II, 450

Conie. . . . . I, 336

Conseil diocésain. — Son organisation . . . . . II, 395

Conseil de famille.—Son institution et son fonctionnement. I, 314

Conseil supérieur. — Nécessité de sa création . . . . . I, 548

Consignations. — *Receveurs des consignations.* — Leur suppression. . . I, 18, 138, 536 ; — II, 207

Constance (Concile de). . . . II, 465

Constitution. — Sa nécessité ; ce qu'elle doit être. . I, 11, 132 ; — II, 404, 405, 406

La constitution doit être le premier objet à examiner par les Etats généraux. I, 132, 325 380 ; — II, 211, 212, 317, 321, 434

Contraintes. — Leur abus . . II, 97

Pages

Contraventions aux règlements de police. — Doivent être jugées par les juges du lieu. . . . . I, 18

Contrebande du sel. — *Voir* Gabelle.

Contres. . . . . I, 193

Son cahier. . . . . II, 30

Contrôle. — Ces droits sont gênants, arbitraires ; nécessité d'en publier le tarif ; de les rendre clairs, uniformes et fixes ; leur diminution ; leur suppression ; leur réforme. I, 20 26, 44, 49, 63, 69, 74, 77, 88, 97, 135 142, 159, 174, 180, 194, 210, 234, 239 275, 292, 299, 300, 320, 347, 350, 429 451, 480, 486, 491, 504, 519, 536, 572 — II, 2, 7, 16, 42, 44, 50, 78, 81, 127 133, 143, 166, 171, 176, 181, 188, 194 202, 250, 255, 280, 284, 317, 320, 327 340, 352, 358, 407, 419, 420, 468

Les droits de contrôle doivent être les mêmes pour les notaires de Paris et pour ceux des provinces abonnées . . I, 20, 181 ; — II, 81

Cordiers. — Rétablissement de leurs privilèges. . . . . I, 330

Cormeré-le-Bourg. — Nécessité d'y rétablir la justice transportée à Chitenay . . . I, 186

Corporations. — *Voir* Jurandes, Maîtrises, Privilèges.

Corvée. — Lourdeur de cet impôt ; modifications à lui faire subir dans son fonctionnement et sa répartition ; sa diminution, sa suppression. I, 19, 27 38, 40, 45, 48, 49, 63, 69, 74, 77 96, 108, 123, 133, 141, 146, 153, 162 173, 205, 210, 211, 224, 225, 239, 253 262, 268, 273, 276, 282, 285, 296, 307 319, 330, 340, 346, 350, 357, 364, 368 372, 375, 383, 384, 401, 404, 408, 412 415, 424, 433, 438, 451, 459, 465, 480 484, 490, 496, 499, 524, 535, 539, 543 547, 554, 558 ; — II, 3, 7, 22, 68, 89 97, 100, 104, 110, 112, 116, 123, 126 141, 166, 172, 175, 193, 203, 208, 236

Pages

239, 253, 289, 298, 313, 324, 325, 332 349, 363, 417, 467.

Emploi des corvées pour réparations locales. . . I, 344, 560

Modifications dans les adjudications des corvées . I, 179, 262 268 ; — II, 13, 141, 216, 242

Corvées seigneuriales ; leur suppression. I, 408, 415 ; — II, 16, 181, 229, 309

Leur remboursement . . II, 364

Voir : Chemins.

Cosson, rivière . . . . . II, 93

Son lit est comblé par suite du débordement de la Loire . . . . . I, 169

Couddes. — Son cahier . . . II, 10

Couffy. — Son cahier . . . . II, 253

Coulanges. — Son cahier. I, 204

Cour des aides. — Sa suppression. . . . . I, 108

Cours souveraines. — Leurs ressorts trop étendus. . . . II, 408

Courmemin. — Son cahier . II, 55

COURSIMAULT (Jacques) . . . . I, 410

Courtalain. — Son cahier. . I, 388

Courtiers-jaugeurs. I, 178 ; — II, 78, 83

Courtier de loterie clandestine. — Doit être dénoncé et puni . . . . . I, 13

Coutume. — Réformes à apporter à la coutume de Blois. I, 49 107, 117, 421, 525 ; — II, 409, 450

Il ne doit y avoir qu'une seule coutume pour tout le royaume. I, 234, 434, 446, 451 ; — II, 16, 125, 175, 183, 207, 250, 349 408, 430

Créances. — Leur réglementation. . . . . II, 33

Créanciers de l'État. — Ne doivent toucher que 3 pour 100 d'intérêt. . . . . II, 245

Croc et mail (droit de). . . . I. 17

CROISEAU (André). . . . . I, 474

Croz. — Son cahier . . . . . II, 28

Pages

Cuirs. — Les droits sur les cuirs ont ruiné cette industrie ; remplacement de ces droits par un abonnement ; liberté de la vente. I, 20, 93, 285, 300, 518 ; — II, 220, 419

Culte catholique. — Nécessité de l'uniformité du culte dans tous les diocèses de France. I, 323 — II, 394

Curage des rivières. — A la charge des seigneurs, des propriétaires . I, 212, 363 ; — II, 95

Cures.—Doivent être toutes à la nomination des évêques. I, 319, 340, 392

Curés. — Doivent avoir un traitement convenable ; moyens d'y parvenir. I, 57, 112, 113 226, 235, 253, 254, 272, 288, 307, 309 319, 340, 347, 350, 357, 376, 392, 401 404, 435, 442, 452, 466, 527, 534, 573 — II, 12, 21, 47, 50, 51, 84, 88, 92 100, 116, 124, 132, 139, 140, 150, 207 268, 290, 299, 302, 307, 308, 317, 341 343, 350, 397, 398, 399, 430, 439, 451 464, 470

Les curés doivent avoir la liberté d'assemblée. . . . II, 401

Remerciements des curés au Roi pour leur admission comme électeurs et éligibles. . . . . II, 288, 467

Limitation du nombre des prêtres dans chaque diocèse . . . . . II, 401

Inconvénients du droit d'option entre deux paroisses. II, 12

Conditions requises pour l'attribution des cures. . . . II, 397

Les curés doivent avoir des aides dans leur ministère ; plan de cette organisation. II, 260 307

Les curés ne doivent pas faire de commerce . . . . . II, 290

Pensions à accorder aux vieux prêtres . . . . . II, 400, 439, 471

Curés dépendant des communautés religieuses ; comment les payer . . . . . I, 309

Pages

Curés de l'ordre de Malte ; leur dénuement . . . . . II, 399

Curés primitifs ; extinction de leurs droits. . . . II, 141, 308

Curés et vicaires perpétuels ; doivent remplir la plénitude de leurs fonctions . . . . II, 140

Voir : Clergé, Vicaires.

Curé de Lucioux. — Son cahier. II, 466

D

Dargent (Louis). — Député des officiers du grenier à sel de Mer . . . . . I, 98

Dauphiné. II, 275, 284, 289, 297, 319 352, 462

Debrie . . . . . I, 444

Déclarations censuelles. — Leur suppression. . . . . I, 136

Déclaration du Roi de 1768. — Doit être exécutée. . . . II, 450

Déficit. — Doit être examiné . I, 368 372 ; — II, 192

Degrés de juridiction. — Doivent être réduits. I, 138, 318, 340, 373, 380, 434, 481, 485 ; — II, 22, 299, 302, 309, 332, 421

Delahaye (Louis-Jacques). . II, 87, 92

Delahaye (Pierre-Louis) . . . II, 189

Delécluze de l'Arche (Jacques). — Député des habitants de Mer . . . . . I, 99

Dépenses. — Leur fixation. II, 425, 426

Département. — Administration de département, ses attributions. . . . . I, 56

Déport. — Suppression de ce droit . . . . I, 392 ; — II, 399, 465

Députés aux États généraux. — Doivent être sous la sauvegarde de la Nation. . . . II, 437

Pages

Liberté de leur élection. I, 131, 502
Leur élection par les trois Ordres réunis . . . . . II, 113
Les députés du Tiers état ne doivent pas être pris seulement parmi les notables. . II, 261
Voir : Tiers état.

DESCHAMPS (Jean-Michel) . . I, 484, 486

DESLANDES (Pierre). . . . . I, 406

DESPAIGNOL (Jean-Bernard), député des habitants de Mer. . I, 99

Dettes civiles. — *Voir* : Emprisonnement.

Dette nationale. — Doit être connue avant de voter l'impôt. I, 12, 92, 132, 225 ; — II, 142 212, 357
Son intérêt doit être fixé. II, 406, 462

Dévolutaires. — Mesures à prendre contre leurs poursuites . . . . . II, 403

Dignités ecclésiastiques. — Doivent être accessibles au Tiers état. . . . . I, 15

Dimanches et fêtes. — Leur sanctification ; suppression des travaux ; comment les faire observer . . . . . II, 393

Dîmes ecclésiastiques. — Leurs inconvénients ; leur injustice ; leur unification ; leur suppression. I, 44, 50, 86, 98, 139, 143 253, 269. 272, 302, 307, 335, 347, 350 376, 420, 434, 438, 452, 466, 503, 563 — II, 16, 35, 141, 225, 241, 245, 403
Comment les remplacer. I, 143, 307
Modification dans leur mode de paiement. I, 256, 285, 400, 415 442, 503, 544, 547
Leur remboursement. I, 21, 98, 181 327, 339, 544, 561, 564 ; — II, 364
Retour des dîmes à leur destination primitive. I, 57, 74, 77 427 ; — II, 50, 249, 398
Dîme des grains. — Ne doit être payée que sur le blé. I, 481, 485 489

Pages

Dîme des jardins. — Sa suppression. . . . . II, 99
Dîme des porcs. — Sa suppression. . . . . II, 99
Dîme des troupeaux. — Ne doit être payée qu'une fois l'année . . . . . I, 481, 485, 489
État de la dîme de Lucioux. II, 471 472, 473

Dîmes inféodées, dîmes seigneuriales. — Leur suppression . . . . . I, 57, 143, 309
Leur remboursement. . . I, 21, 181 II, 364

Dispenses en cour de Rome. — Modifications à y apporter. I, 104, 112 533 ; — II, 133, 396, 435

Dixièmes. — Leur suppression. I, 310

Domaines. . I, 94 ; — II, 78, 423, 424
Les directeurs des domaines doivent être supprimés, ainsi que les ambulants. I, 293, 519
Les intendants ne pourront connaître des causes relatives aux domaines. . . . II, 463
Comment procéder pour l'aliénation définitive des domaines précédemment aliénés, engagés ou échangés. I, 13, 14 94
Le Roi doit rentrer en possession des domaines aliénés. II, 407
Voir : Forêts de la couronne, Forêt de Russy.

Domestiques. — Les domestiques doivent être imposés. . I, 20, 94 181, 231, 282 ; — II, 113, 407

Don gratuit. — Sa suppression. I, 135

Donnemain-Saint-Mamès. — Son cahier. . . . . I, 253

Douanes. — Leur réforme, nécessité de les reculer aux frontières du royaume . . I, 97, 535 — II, 430
Voir : Traites.

Draps. — Manufactures. . II, 209, 219 273, 362, 458

Pages

Droits féodaux et seigneuriaux. — Lourdeur de ces droits; leur suppression. . I, 57, 86 407, 413, 415, 420, 451 ; — II, 175, 188 208, 239, 289, 308

Droué. — Son cahier . . . . I, 414

Druillon . . . . II, 31, 412, 436, 459

Dubois (Joseph), député de la communauté des chirurgiens de Mer . . . . . I, 99

Duguesclin . . . . . I, 96

Dunois. . . . . II, 428

Dutems (Pierre), capitaine d'infanterie, premier échevin de Mer. . . . . I, 99

E

Eau-de-vie. — Suppression des certificats de décharge. . I, 135, 160 178, 189

Eaux et forêts. — Suppression de cette juridiction. I, 105, 504 536 ; — II, 131, 133, 149

Sa réforme . . . . . II, 463

Écoles. — *Voir :* Maîtres et Maîtresses d'écoles.

Écoles militaires pour la noblesse. — Suppression . . . II, 131

Écoman. — Son cahier . . . I, 491

Économies. — Nécessité de faire des économies . . . I, 48, 208

Édit de Nantes. — Sa remise en vigueur. . . . . I, 101

Éducation. — Nécessité d'un plan d'éducation nationale. . II, 430

Voir : Maisons d'éducation pour la noblesse.

Églises. — Respect qui leur est dû, comment l'obtenir . . . II, 393

Comment pourvoir aux réparations, à l'entretien et à la reconstruction des églises. I, 308 327, 335, 344, 416, 435, 444, 470, 573

Pages

— II, 12, 45, 51, 74, 84, 141, 244, 308 343

Suppression d'une église . . I, 416

Élection. — Suppression de la juridiction des élections. I, 105, 229 — II, 133, 188, 229, 233

Abus et négligences des officiers des élections . . . . I, 152

Paroisse qui demande à changer d'élection . . . . . II, 205

Élevage des bestiaux et bêtes à laine. — Doit être encouragé . . . . . II, 429

Empiriques. — Leur suppression . . . . . I, 454

Emprisonnement. — Fixer un terme à la détention pour dettes civiles . . . . . I, 22 — II, 410, 458

Emprunt. — Aucun ne doit être fait sans le consentement de la Nation. I, 373; — II, 416 450

Enclos dans les villes. — Doivent être imposés . . . . . I, 20

Enfants trouvés. . . . . . I, 15

Enregistrement des lois . . . I, 315

Entrées. — Suppression des droits d'entrée. I, 26, 135 ; — II, 468

Nécessité de publier un tarif clair des droits d'entrée. . I, 49

Réunion de ces droits à la taille . . . . . I, 26

Voir : Aides.

Épices. — Leur suppression. . I, 97 — II, 167, 173, 183, 204, 361, 408

Épizooties . . . . . II, 88

Espagnac (Comte d') . I, 160, 174, 194 — II, 31, 424

Voir : Forêt de Russy.

Étalon. — Utilité d'un étalon dans la paroisse de Valaire . I, 221

Étang. — Les seigneurs ne doivent pas en avoir sur le bien des particuliers . . . . I, 408

Pages

États généraux. — Forme constitutionnelle de leur convocation et de leur tenue . . II, 448

Périodicité des États généraux. . I, 12, 41, 56, 98, 118, 123 132, 147, 210, 225, 314, 328, 370 373, 463 ; — II, 16, 120, 139, 192 212, 230, 356, 405, 432, 462

Les États généraux ne doivent se séparer qu'après avoir établi la constitution. II, 432

Nécessité de l'établissement d'une commission intermédiaire entre les tenues des États généraux ; ses fonctions. . . I, 98, 210, 370, 373 — II, 192

Il ne doit pas exister de commission intermédiaire . . II, 432

Les États généraux doivent fixer la dépense annuelle et en faire la répartition entre les provinces. . II, 317, 321

Voir : Cahiers, Députés, Tiers état, Vote par Ordre, Vote par tête.

États provinciaux. — Nécessité de leur installation dans chaque province du royaume ; leur mode d'élection, leurs fonctions . . I, 12, 26, 38, 40, 41, 98 146, 147, 205, 210, 236, 291, 318, 328 340, 428, 463 ; — II, 45, 152, 157, 212 216, 275, 280, 284, 288, 297, 317, 319 352, 406, 424, 425, 431, 433, 434, 462 467

Substitution des États provinciaux aux assemblées provinciales. I, 98 ; — II, 152, 462

Étudiants en droit. — Leur degré d'instruction. . . . . II, 221

Évêchés vacants. — Retenue à opérer sur leurs revenus . I, 95

Évêques. — Leur choix. . . . II, 395

Les évêques doivent être astreints à résidence . . . . I, 533 — II, 395

Les expéditions et signatures que donnent les évêques doivent être gratuites. . . II, 395

Pages

On doit imposer aux évêques une contribution pour combler le déficit . . . . I, 368, 372

ÉVÊQUE DE BLOIS . . . . . II, 28

Exemption d'impôts. I, 423, 424, 485 490 ; — II. 192

Exemption d'impôts des privilégiés qui font valoir leurs terres par eux-mêmes. I, 256, 397 — II, 417

Accorder l'exemption d'impôts aux pères de huit ou dix enfants vivants, ni prêtres ni moines . . . . I, 21

La paroisse de Chambord demande à conserver ses privilèges . . . . . I, 147

Voir : Privilèges pécuniaires, Impôts.

F

FABERT . . . . . I, 96

Familles nombreuses. — Les familles nombreuses doivent être favorisées et récompensées . . . . . I, 21, 181 — II, 430

Faverolles-en-Berry. — Son cahier . . . . . II, 263

Feings. — Son cahier . . . . II, 5

Féodalité. — Extinction de la féodalité . . . . . I, 15

Voir : Droits féodaux, Fiefs.

FERAND . . . . . II, 31

Ferme payant la taille alternativement dans deux paroisses. . . . . I. 328

Ferme générale.— Sa suppression et son remplacement. . I, 305 — II, 89, 95

Fermiers généraux . I, 123, 281, 554 558 ; — II 15, 25, 131, 249, 329

Fermiers munis d'une procuration et faisant valoir les domaines des privilégiés. . I, 375, 381

Pages

FERRIÈRE . . . . . I, 529

Fiefs. — Leur suppression . . I, 292 — II, 16, 222, 249, 265

Partage des fiefs tombés en roture. . . . . I, 177, 313

Les fiefs doivent être mis en roture. . . . . I, 351, 354

Flacey. — Son cahier . . . . I, 374

Fleuray. — Son cahier . . . I, 242

Foires. — Suppression des droits sur les foires et marchés. I, 504, 506 527

Foires à établir. I, 214; — II, 188, 209 213

Diminution de l'importance des foires . . . . . II, 31

Fondations pieuses. — Comment les exécuter. . . . I, 310, 312

Fondations de la ville de Selles. . . . . II, 205

Fontaine-en-Sologne. — Son cahier. . . . . II, 66

Fontaine-sous-Pezou. — Son cahier. . . . . I, 484

Fontenay. — Son cahier. . . II, 330

Forêts de la couronne. — Elles doivent être déclarées inaliénables par une loi constitutionnelle . . . . . I, 14

Leur exploitation . . . . . I, 94

On doit prendre les mesures convenables pour assurer leur conservation dans la main du Roi. I, 14 ; — II, 423, 424

Voir : Domaines, Forêt de Russy, Bois.

Forêt de Fréteval . . . I, 469, 486

Forêt de Gâtines . . . . . II, 472

Forêt de Marchenoir. . . . I, 569

Forêt de Russy. . . . . I, 175

Protestation contre l'échange de partie de cette forêt avec le comté de Sancerre. I, 23, 160, 174, 195 ; — II, 424 449

Pages

Forges. — Forge de Luçay-le-Mâle ; gêne qu'elle occasionne . . . . . II, 267, 268

Forges de Fréteval. I, 320, 474, 475

Fossé. — Son cahier. . . . . I, 47

Fossé (Jean). . . . . I, 410

Fougères. — Son cahier. . . II, 27

Four banal. — Cause de gêne et de charges ; sa suppression. I, 44, 57, 211, 366 ; — II, 18, 22 188

Frais de justice. — Leur diminution. I, 44, 56, 225 ; — II, 22, 421

Nécessité d'un tarif clair des frais de justice . . . . . I, 44

Les frais de justice doivent être les mêmes dans les justices royales et seigneuriales. . . . . I, 16

Conversion des frais de justice en un seul droit proportionnel à la somme de la condamnation. . . . . I, 16

Fixation des frais de justice en matière commerciale . I, 16

Voir : Justice, Procédure.

Franc-fief. — Le droit de franc-fief est injuste ; sa révision ; sa suppression. I, 20, 26, 57, 63, 70 73, 77, 86, 87, 97, 107, 136, 142, 159 177, 210 253, 327, 347, 350, 367, 372 506, 523, 534, 569, 572 ; — II, 78, 82 113, 142, 166, 194, 236, 327, 358, 407 419

FRANÇOIS Ier . . . . . II, 119

FRÈRES DE LA CHARITÉ. . . . . II, 182

Fresnes. — Son cahier . . . II, 63

Fréteval . . . . . I, 320, 470, 522

Voir : Forêt de Fréteval, Forges, Pont de Fréteval.

Frouville . . . . . I, 542

Son cahier. . . . . I, 549

Fuies. — *Voir* : Colombiers.

Pages

Fusils. — Les commissaires départis ne pourront plus enlever les fusils des cultivateurs. I, 465

G

Gabelle. — La gabelle est trop lourde ; elle doit être modérée, réformée. I, 87, 94, 105, 111, 124 153, 168, 188, 220, 243, 253, 257, 273 275, 285, 288, 297, 318, 323, 357, 364 373, 385, 391, 424, 444, 457, 459, 500 546, 555, 561, 565, 567 ; — II, 13, 15 38, 42, 44, 63, 67, 78, 110, 111, 116 152, 179, 187, 200, 418

La gabelle doit être supprimée. I, 19, 26, 38, 40, 48, 57, 63, 69 74, 77, 87, 101, 108, 118, 124, 133 142, 146, 159, 173, 180, 185, 193 205, 210, 224, 230, 234, 239, 261 268, 292, 327, 339, 343, 347, 350 370, 374, 397, 400, 403, 409, 412 428, 433, 438, 465, 480, 485, 490 496, 503, 505, 517, 518, 536, 558 572 ; — II, 2, 7, 18, 22, 25, 28, 32, 35 51, 54, 56, 89, 102, 110, 112, 116 123, 131, 141, 153, 155, 159, 166 184, 192, 215, 220, 225, 229, 234 239, 242, 249, 252, 255, 263, 269 275, 280, 284, 289, 294, 298, 302 309, 313, 314, 316, 319, 326, 332 336, 348, 352, 357, 407, 455, 468

La gabelle coûte plus qu'elle ne rapporte. I, 297 ; — II, 170, 199

Impôts qui doivent être substitués à la gabelle . I, 19, 94, 118 134, 142, 160, 180, 205, 239 ; — II, 54, 159, 220

Voir : Grenier à sel, Regratiers.

GALLAIS, conseiller de Blois . . I, 23

GANGNEBIEN (Noël) . . . . . I, 488

Gardes-chasse. — Abus des gardes-chasse. . I, 43, 153, 329, 408 422, 469 ; — II, 409

Voir : Gibier, Chasse.

Pages

Gardes-étalons. — Suppression de leurs privilèges, de leurs fonctions . . . . . II, 421, 429

Gardes messiers. . . . . . I, 240

Voir : Invalides.

Garennes. — Dégâts causés par les garennes . . . . . I, 43, 182

Les droits de garenne ouverte doivent être supprimés. I, 21, 397 — II, 410, 456

Garnisons. — Vexations, remplacement, suppression. I, 48, 57, 153 239, 242 ; — II, 104, 148, 160, 324

Voir : Brigade.

Gassotage . . . . . II, 125

Gâtines.— *Voir :* Forêt de Gâtines.

GAULTRY (Pierre-Louis) . . . . II, 79

Gehée. — Son cahier . . . . II, 278

Gelée. — Dégâts causés par la gelée. I, 127, 146, 169, 173, 208, 222 — II, 38, 428

LE GENDRE DE LUÇAY . . . . . II, 274

Gibier. — Dégâts qu'il cause, moyens d'y remédier. I, 53, 74, 153, 235, 241, 256, 260, 267, 285, 288, 318 335, 340, 369, 376, 397, 403, 408, 411 421, 438, 451, 457, 459, 465, 486, 500 — II, 276, 453, 469

Voir : Gardes-chasse, Chasse, Garenne.

Gièvres. — Son cahier. . . . II, 190

GIRAULT (Léonard) . . . . . I, 336

GIRAULT-TESNIÈRES, échevin de Blois . . . . . I, 23

GOBERT (Jean), député de la communauté des chirurgiens de Mer. . . . . I, 99

GODEAU DE LA HOUSSAYE. . . . II, 275

GOUJON (Pierre) . . . . . I, 406

Graçay. . . . . II, 181

Graçay (baronnie de) . . . . II, 345

Gradués des universités. — Leurs privilèges ne doivent pas être un abus. . . . . II, 396

Pages

Voir : Université.

Grains.—Voir: Blé, Commerce, Greniers.

Greffiers. — Il est nécessaire de modifier le recrutement des greffiers, de fixer et de modérer leurs salaires. I, 44, 97, 229 — II, 358, 361, 453

Grêle. — Dégâts causés par la grêle. I, 122, 259, 272, 276, 330, 382 383, 395, 437, 447 ; — II, 191, 233

Greniers d'abondance. — Nécessité de leur établissement dans les villes . . . . . I, 182, 186

Greniers de blés. — Ceux qui en ont doivent approvisionner les marchés . . . . . I, 503

Greniers à sel. — Suppression de leur juridiction. I, 105 ; — II, 149

Paroisses qui demandent à changer de grenier à sel. II, 90, 94 98

Établissement d'un grenier à sel . . . . . II, 111

Voir : Gabelle, Regratier.

Gros-Chêne. — Son cahier . I, 473

Gruage . . . . . I, 161, 174

Gué-Péan . . . . . II, 23

GUÉRIN (Augustin), député de Saint-Lubin-d'Isigny . . . . I, 263

Guerre. — Doit être évitée . . I, 537

Guignes . . . . . I, 120

GUILLON (Pierre), député de Saint-Lubin-d'Isigny . . . . I, 263

Gy. — Son cahier . . . . . II, 46

H

HALLOUIN (Jean), député de Péronville . . . . . I, 343

HASLÉ (Michel). . . . . I, 488

HAYE (F.) . . . . . I, 257

Pages

HÊME (Jean), procureur du Roi à Mer. . . . . I, 99

HÊME-DESBORDES (Louis-Charles), échevin de Mer. . . . I, 99

HENRI IV . . . . . I, 393, 448

Herbault . . . . . I, 213

Herbilly. — Son cahier . . I, 103

Hiver. — Dégâts causés par l'hiver . . . . I, 147, 208, 447, 499

Hôpitaux. — Il faut en créer pour les indigents. I, 453 ; — II. 398

Hôpital de Selles-sur-Cher . II, 182

Hôtel-Dieu de Blois . . . . . I, 563

Hôtel-Dieu de la Ferté-Villeneuil. — Critique de son administration. . . . . I, 361

Hôtel-Dieu de Romorantin. . II, 182

Huchepoche (moulin de) . . I, 175

HUET DE LA TOUR DU BREUIL. . II, 274

Huisseau-sur-Cosson. — Son cahier . . . . . I, 150

Huissiers. — Nécessité de diminuer le nombre des huissiers, de fixer leurs tarifs ; leur suppression . I, 44, 138, 179, 194, 282 — II, 33, 44, 167, 173, 204, 361, 453

Nécessité d'un huissier dans chaque justice subalterne. I, 194

Huissiers priseurs. — *Voir :* Jurés priseurs.

Huissiers des tailles. — Leur dureté, leur suppression. I, 168, 224

Hypothèques . I, 231 ; — II, 207, 230 245, 257

I

Impôts. — Les impôts sont trop lourds . I, 108, 112, 152, 159 172, 173, 184, 188, 191, 208, 222, 224 228, 239, 253, 255, 266, 280, 287, 295 322, 350, 358, 361, 364, 381, 390, 396 400, 403, 406, 415, 423, 437, 456, 458

Pages

517, 542 ; — II, 2, 11, 15, 25, 27, 31 37, 41, 49, 63, 76, 88, 103, 108, 131 146, 170, 179, 199, 224, 257, 263, 279 283, 289, 293, 297, 301, 312, 323, 335 336

Les trois Ordres doivent être égaux devant l'impôt. . I, 19, 48, 56, 69, 85, 92, 108, 123, 127, 132 141, 146, 153, 173, 181, 184, 189 191, 195, 205, 209, 224, 229, 234 259, 266, 272, 282, 285, 291, 318 322, 335, 339, 348, 350, 372, 375 390, 396, 400, 403, 408, 412, 425 427, 428, 433, 437, 441, 464, 474 478, 486, 489, 496, 498, 505, 517 535, 540, 544, 546, 557, 561, 564 572 ; — II, 3, 7, 18, 25, 38, 43, 54 58, 77, 99, 103, 109, 112, 126, 131 141, 149, 150, 153, 162, 167, 177 192, 212, 215, 220, 226, 254, 265 268, 275, 276, 280, 284, 289, 294 298, 302, 316, 321, 323, 328, 332 337, 340, 345, 348, 350, 352, 359 403, 417, 467

L'impôt doit être réparti également . I, 56, 146, 153, 184, 224 318, 327, 339, 381, 433, 441 ; — II, 64, 67, 121, 147, 252, 298, 301

L'impôt doit avoir une base fixe. . . . . II, 406

Nécessité de percevoir les impôts à moindres frais ; moyens d'y parvenir. I, 21, 57, 69 85, 93, 104, 107, 111, 118, 124, 146 168, 173, 181, 184, 191, 210, 225 239, 242, 291, 343, 367, 372, 381 400, 403, 412, 428, 490, 498, 503 518, 533, 542, 547, 558, 568 ; — II, 2, 22, 47, 51, 56, 70, 88, 89, 95 100, 126, 127, 131, 142, 148, 153 161, 164, 167, 176, 179, 180, 194 210, 220, 233, 238, 242, 252, 254 256, 268, 275, 276, 301, 324, 328 337, 341, 352, 360, 406, 467

L'impôt doit être payé dans la paroisse où les biens sont situés . I, 111, 118, 162, 329

L'impôt doit être diminué sur les mauvaises terres. I, 113, 124 276, 282, 343 ; — II, 103, 226, 234

Pages

L'impôt doit être diminué sur les biens incendiés. . . . II, 226

L'impôt doit être remis ou diminué à la suite des mauvaises récoltes. . . . . II, 428

L'impôt doit être remis à ceux qui défrichent . . . I, 146 — II, 143

L'impôt doit être modéré en faveur des pères de nombreuses familles . . . I, 21, 181 — II, 430

L'impôt doit être modéré en faveur de la noblesse qui cultive la terre . . . . . II, 417

Le paiement des impôts actuellement perçus doit être retardé . . . . . I, 480, 489

Plan de la réforme de l'impôt. II, 175, 183, 256, 359, 360, 406

Ce que coûtent les impôts, ce qu'ils rapportent au Roi I, 297 à 301

Impôt unique — Les impôts existants doivent être convertis en un seul. I, 19, 38, 40, 85 92, 107, 111, 133, 141, 146, 188 191, 282, 291, 318, 334, 340, 347 350, 355, 375, 396, 400, 403, 408 433, 474, 479, 485, 490, 572 ; — II, 16, 25, 28, 31, 47, 56, 77, 116 123, 167, 189, 194, 215, 254, 268 284, 289, 294, 298, 302, 310, 313 316, 321, 332, 337, 345, 348, 467

L'impôt territorial doit être établi . I, 92, 100, 123, 168, 173 180, 184, 209, 243, 272, 282, 318 327, 334, 340, 350, 368, 375, 390 400, 406, 428, 433, 441, 464, 474 478, 496, 505, 517, 557, 564, 572 — II, 18, 22, 25, 28, 43, 47, 77, 89 103, 114, 116, 141, 215, 220, 230 234, 328, 340, 352, 417

L'impôt territorial ne peut être établi . . . II, 175, 183, 209

Impôts qui doivent remplacer ceux existants . . II, 209, 359

Impôt à établir sur les rentes, les places de finance et les emplois lucratifs. . . . . II, 418

Pages

L'impôt doit être proportionnel au revenu net de chacun . . . . . II, 421

Chaque province doit choisir l'espèce d'impôt qui lui convient . . . . . II, 321

Gratuité des plaintes en malversation d'impôts . . . . I, 49

Les contestations en matière d'impôts doivent être portées devant les tribunaux d'attribution . . . . . I, 17

Les impôts doivent être supprimés si on ne fait pas droit aux cahiers présentés aux Etats généraux . . I, 327

Les impôts actuellement perçus seront tolérés jusqu'à une date à fixer. I, 12 ; — II, 417

Les impôts actuellement perçus seront diminués ou détruits à mesure qu'une meilleure administration le permettra. . . . . I, 48

Avant de consentir l'impôt, les députés doivent prendre connaissance de la dette nationale et des charges annuelles . . I, 12, 132, 464 ; — II, 192

Les députés ne peuvent voter l'impôt que pour la période qui sépare les Etats généraux. I, 12, 98, 132, 225, 370, 464 — II, 212, 407, 432

Aucun impôt ne peut être créé sans le consentement des Etats généraux. I, 12, 56, 98 118, 123, 132, 210, 225, 327, 370 373, 463, 477, 537 ; — II, 47, 51 120, 127, 192, 212, 405, 407, 416 432, 434, 462

L'impôt doit être consenti par les commissions intermédiaires . . . I, 210 ; — II, 192

Impôt du Clergé, — Sa répartition . . . . . II, 140, 395

Pages

Impôts indirects. — Frais énormes que coûte leur recouvrement . . . . I, 297, 298

Impôt sur l'industrie. I, 93 ; — II, 220

Impôt personnel à établir sur chaque profession. I, 209, 282 ; — II, 28, 32, 54

Impôt prohibitif sur les marchandises venant de l'étranger . . . . . I, 209

Voir : Abonnement de l'impôt, Aides, Biens ecclésiastiques, Brigade, Cadastre, Café, Capitation, Célibataires, Centième denier, Charges annuelles, Chevaux, Clergé, Cochers, Collecteurs, Commissionnés, Contraintes, Contrôle, Corvées, Dixièmes, Domestiques, Douanes, Enclos dans les villes, Exemption d'impôts, Ferme générale, Fermiers généraux, Gabelle, Garnisons, Huissiers des tailles, Insinuations, Lods et ventes, Luxe, Receveurs généraux des finances, Receveurs particuliers des finances, Subvention, Sucre, Tabac, Taille, Taxes d'office, Traites et péages, Vingtièmes, Voitures.

Imprimerie. — Doit être établie dans les petites villes. . . I, 328

Indemnité. — Due à la ville de Blois en cas de suppression des droits de gabelles . . . I, 23

Indults en cour de Rome. — Leur suppression. . . . . II, 402

Inondations. — Dégâts qu'elles causent. . . . . I, 382 — II, 93

Voir : Cher, Loire.

Insinuations. — Ces droits doivent être réformés, modifiés, simplifiés, supprimés, réduits. I, 20, 239 ; — II, 16, 166, 176 194, 280, 284, 358, 407, 419, 420

Pages

Instruction publique. — Nécessité, surveillance, gratuité ; avec quelles ressources financières elle doit être établie . I, 57, 289 — II, 410, 411, 429

Voir : Maîtres d'école.

Intendants. — Leurs exactions ; leur suppression . I, 41, 205, 340, 554, 558 ; — II, 127, 131

Suppression de leur juridiction . I, 319, 320, 340 ; — II, 332 434, 463

Les intendants ne pourront plus répartir les impôts. . I, 147 152

Les intendants doivent être plus exacts à entériner les requêtes des cultivateurs. I, 263, 269

Intérêts particuliers de la ville de Blois. . . . . . I, 22

Invalides. — Comment les utiliser dans les campagnes. I, 235, 240 313, 454 ; — II, 341, 431

Inventaire (droit d') . . . . . II, 146

J

Jarsay. — Couvent de religieuses de Fontevrault . . . II, 274

JAULLAIN (Félix-Pierre). II, 277, 281, 285

JEAN BART . . . . . I, 96

JEANNE, COMTESSE DE BLOIS. . . I. 161

Jeux publics dangereux. — Leur suppression. . . . . II, 128

Juges. — Leur responsabilité au civil et au criminel . . . I, 464 — II, 349

Juges des bailliages. — Doivent être en nombre suffisant . . . . . II, 408

Les contraventions doivent être jugées par les juges naturels des lieux . . . . I, 18

Pages

Juges seigneuriaux. — Procédure à suivre pour leur distribution . . . . . I, 18

Juges de paix. — Organisation de justices de paix. . . . . I, 50 139, 503, 573 ; — II, 183, 408.

Voir : Justices seigneuriales.

Jurandes et corporations. — Leurs abus . . . . . II, 416

Jurés priseurs. — Leurs exactions ; leur suppression. I, 18, 38, 40 63, 70, 74, 76, 88, 138, 142, 161, 174 177, 194, 205, 211, 221, 226, 229, 234 240, 243, 244, 364, 429, 496, 504, 525 — II, 3, 5, 7, 13, 15, 18, 22, 25, 32, 44 49, 51, 54, 57, 69, 111, 112, 119, 123 134, 152, 153, 156, 173, 180, 184, 188 194, 204, 216, 221, 227, 230, 235, 241 250, 259, 269, 276, 280, 285, 290, 295 310, 326, 332, 336, 340, 349, 352, 358 359, 409, 419, 468

Remboursement des charges de jurés priseurs. I, 161 ; — II. 359

Juridictions consulaires. — Ces sortes de juridictions doivent être multipliées . . . . I, 22 573

Cette juridiction doit seule connaître des matières consulaires. . . . . I, 138

Juridictions extraordinaires. — Leur suppression . . . . I, 528

Justice. — Doit être réformée ; plan de cette réforme. I, 16, 96, 132 138, 147, 327, 347, 429 ; - II, 127 167, 173, 258, 339, 361, 421, 422, 464

La justice doit être prompte, peu coûteuse. I, 56, 70, 97, 147, 220 243, 259, 266, 282, 304, 318, 337 369, 373, 380, 398, 446, 503, 520 536, 572, 573 ; — II, 16, 33, 42, 44 47, 51, 89, 94, 113, 119, 123, 132 143, 153, 167, 183, 188, 194, 221 235, 243, 276, 309, 317, 320, 327 . 332, 407, 408, 421, 422

La justice doit être gratuite. II, 127 183, 212, 230, 240, 243, 361, 421

La justice doit être la même pour tous . . . . . I, 234

Pages

Création de tribunaux de paroisses pour juger les cas de peu d'importance et éviter les frais. I, 44, 110, 234, 240 266, 273, 570; — II, 84, 225, 309, 428, 452

Justice d'attribution. — Sa suppression . . . . . II, 408, 452

Les contestations en matière d'impôts doivent être jugées par les tribunaux d'attribution qui en doivent connaître . . . . . I, 17

Voir : Appel au parlement, Avocats, Bailliages, Charges de judicature, Code, Coutume, Degrés de juridiction, Epices, Frais de justice, Greffiers, Juges, Juges seigneuriaux, Juges de paix, Juridictions, Monitoires, Officiers de justice, Procédure, Procès criminels, Procureurs, Procureurs fiscaux, Tribunaux.

Justices seigneuriales. — Leurs abus; leur compétence; modifications, suppression. . . I, 17 97, 110, 210, 214, 218, 220, 234, 259 266, 273, 285, 292, 328, 446, 452, 520 526, 537; — II, 16, 54, 132, 167, 173 183, 188, 204, 215, 230, 244, 247, 252 290, 294, 298, 302, 309, 348, 408

Les justices seigneuriales doivent être maintenues, rendues royales . . . . . I, 425 438, 573; — II, 3, 5, 153, 244

Les justices seigneuriales doivent être remplacées dans les endroits importants par des justices royales . . I, 210, 452

Les justices seigneuriales doivent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme . . I, 116, 179; — II, 143

Elles sont trop nombreuses . I, 240

Inamovibilité des officiers des justices seigneuriales. . . I, 521 — II, 244

Pages

Justice des duchés-pairies. — *Voir :* Appel en parlement, pairies,

Justices subalternes. Justices sous-inféodées. — Leur suppression. I, 17, 179, 434, 481, 485, 490 — II, 7, 22, 100, 269, 280, 284, 468

L

La Bussière (domaine de). . II, 31

La Chapelle-Onzerain. — Son cahier . . . . . I, 339

La Chapelle-Saint-Laurian. — Son cahier . . . . . II, 343

La Chapelle-Vendômoise. — Son cahier . . . . . I, 55

La Commanderie (métairie de), paroisse de Rougeou . . II, 49

La Détourbe (fief de), paroisse de Villeneuve-sur-Conie . I, 336, 337

La Ferté-Beauharnais . . II, 104
Son cahier . . . . . II, 102

La Ferté-Imbault (chapitre de) . . . . . II, 117

La Ferté-Imbault. II, 119, 120, 124, 125

La Ferté-Lowendal . . . . II, 104

La Ferté-de-Pestre. . . . . . II, 87 92

La Ferté-Villeneuil. — Son cahier . . . . . I, 361

La Fontenelle. — Son cahier. I, 419

La Guiche (abbaye de). — Doit être conservée . . . . I, 206

La Madeleine-Villefrouin. — Son cahier . . . . . I, 107

La Maison-Rouge (métairie de), paroisse de Villeneuve-sur-Conie . . . . . I, 336

La Maladrerie-St-Michel. (ferme de), paroisse de Marchenoir. . . . . I, 526

La Marolle. — Son cahier. . II, 97, 99

Pages

LAMBERT-LECOMTE (Jacques) . . II, 23

Landons. — Mis au cou des chiens . . . . . II, 454

Langé. — Son cahier . . . . II, 312

Langéy-en-Dunois. — Son cahier . . . . . I, 403

Langon. — Son cahier . . . II, 155

La Pornerie (fief de), paroisse de Croz . . . . . II, 284

LA ROCHEFOUCAULT, archevêque de Bourges . . . . . II, 182

La Tesverie (terre de), paroisse d'Arville. . . . . I, 423

LAVEZARD (François) . . . . . II, 347

LEDRU (Marie-Louis-Charles-Jean-Baptiste-Pierre), député des habitants de Mer. . . . I, 99

LE GROUX (Claude), bailli de Saint-Lubin-en-Vergonnois . I, 40

LÉGER. . . . . II, 411

LEGRAND . . . . . II, 412, 436, 459

LEMAIGNEN, huissier. . . . . I, 145

LE MALLE (Louis). . . . . I, 257

Le Mée. — Son cahier. . . . . I, 272

LENORMANT (Antoine-Joseph), député des habitants de Mer. I, 99

LENORMANT (Pierre), député des habitants de Mer. . . . . I, 99

Le Petit Breuil (métairie), paroisse de Veuil. . . . . II, 274

Le Petit Ormeau (fief), paroisse de Croz. . . . . II, 284

Le Petit Villegomblain. . . I, 542

Le Plessis-l'Echelle. — Son cahier . . . . . I, 530

Le Poislay. . . . . I, 423

LERASLE (Charles-Martin). . . II, 114

Les Brosses, paroisse de Contres . . . . . II, 31

Les Montils. — Son cahier. I, 190

Lestiou. — Son cahier . . . I, 116

Pages

Lettres. — Le secret des lettres doit être inviolable . . . . . II, 415

Voir : Bureau aux lettres.

Lettres de cachet. — Leur suppression ; modifications à y apporter. I, 97, 211, 339, 369, 430 463 ; — II, 132, 405

Lettres patentes. Leur suppression dans certains cas . . . II, 454

Lettres de ratification. — Modifications à y apporter. I, 104, 117 179, 524 ; — II, 409, 454

Levées. — Destruction des levées arrêtant le cours des rivières . . . . . I, 336

LEVIEUGE (André), député des habitants de Mer. . . . . I, 99

L'Hôpital-Commanderie. — Son cahier . . . . . II, 179

Liberté et sécurité de la propriété. I, 56, 225, 430 ; — II, 405

Liberté individuelle. — Sa nécessité ; ne peut être enlevée que par autorité de justice, pour crime ou en cas de flagrant délit. I, 13, 55, 97, 273, 288 319, 328, 340, 369, 380, 430, 464, 477 — II, 339, 357, 405, 414, 415

Liberté de la presse. — Son établissement nécessaire. I, 328, 454 463 ; — II, 126, 415, 458

Elle ne doit pas être accordée sans réserve. . . . . II, 393

Licitations. — Simplification de leur procédure . . . . . I, 18

Lien (rivière du). — Réclamations des habitants de Lestiou au sujet de cette rivière. I, 119

Lieutenant général de police. — Une charge de lieutenant général de police doit être créée à Blois ; comment elle doit fonctionner. . . . . I. 23

Lignières. — Son cahier . . I, 471

Pages

Lods et ventes. — Ce droit doit être modifié, diminué, remis, supprimé. I, 230, 435 ; — II, 16, 25, 51, 243, 341

Loëns-de-Chartres (mairie de). . . . . I, 521

Loi. — Doit être faite avec l'autorité du prince et le consentement des Etats généraux. I, 132, 225, 373, 463 ; II, 211, 404, 432

La loi doit être la même pour tous. I, 132, 234, 380 ; — II, 132, 212, 349

Les lois doivent être simplifiées et leur nombre diminué. . . . . I, 49, 153

Loir, rivière. . . . . I, 459

Dégâts causés par ses débordements . . . . . I, 257

Loire. I, 143, 215, 218, 230, 235, 241 — II, 90, 94, 98, 119, 160

Dégâts causés par ses débordements. . I, 146, 166, 168, 223

Longray. — *Voir :* Pont.

Loreux . . . . . II, 121, 124

Lorges. — Son cahier. . . . I, 572

L'Orme-en-Froid, (métairie de) paroisse de Marchenoir. I, 526

Loterie. — Doit être supprimée I, 13

Louis XVI . . . . . I, 234, 283

Voir : Roi.

Luçay-le-Mâle . . . . . II, 267

Lucioux (curé de). — Son cahier. . . . . II, 466

Lutz-en-Dunois. — Son cahier . . . . . I, 280

Luxe. — Doit être imposé. I, 20, 557 — II, 113, 209, 407

Luynes (duc de) . . . . . I, 469, 486

M

Maillard (François) . . . . . II, 35

Pages

Maisons d'éducation pour la noblesse. — Leur suppression. II, 131

Maison d'en Haut (métairie), paroisse de Marchenoir. . I, 526

Maîtres d'école. — Leur nécessité, garanties qu'ils doivent offrir, moyens de les payer. I, 45, 185 254, 503 ; — II, 11, 21, 94, 208, 244 410, 411, 439

Maîtresses d'école. — Leur nécessité, moyens de les payer. II, 94, 411

Maîtres de poste. Suppression de leurs privilèges . . . . II, 421

Maîtrises. — Leur suppression. I, 95, 304, 312, 327 ; — II, 458

Suppression du droit de maîtrise . . . . . I, 213, 217

Maîtrises des eaux et forêts. — *Voir :* Eaux et forêts.

Maladrerie de l'Hôpital-Commanderie . . . . . II, 182

Malte (ordre de). . . . . I, 479

Manufactures. — Tort que leur causent les règlements ; droits de marque et de visite. . . . . II, 362, 416

On doit créer des manufactures dans les villes . . . II, 471

Voir : Draps.

Marais. — Leur dessèchement. II, 429

Marboué. — Son cahier. . . I, 255

Marchand (Louis-Étienne), procureur au bailliage de Menars. . . . . I, 75, 77

Marchés. — A établir. 214 ; — II, 111, 123, 125, 144, 188

L'importance des marchés diminue. . . . . II, 31

Marchenoir. — Son cahier. I, 515

Voir : Forêt de Marchenoir.

Marchenoir (baron de) . . . . I, 521

Marcilly-en-Gault . . . . . II, 124

Son cahier. . . . . II, 130

Pages

Maréchaussée. — Réorganisation et augmentation de ses attributions. I, 18, 95, 104 ; — II, 33 167, 195, 208, 431

Maréchaux. — Rétablissement de leurs privilèges . . . . . I. 330

Mareuil. — Son cahier . . . II, 238

MARIGNY (marquis de). . . . . I, 104

MARTEAU (Pierre). . . . . II, 246

MARTIN, conseiller de Blois . . I, 23

Maslives. — Son cahier . . . I, 126

Médecins. — Manquent dans les campagnes. . . . . I, 126

Les médecins doivent soigner gratuitement . . . . I, 328

Modifications à apporter dans les études et le recrutement des médecins. . . . I, 453

Voir : Chirurgiens.

Médicaments. — Doivent être fournis gratuitement. . . . II, 94

Méhers — Son cahier. . . . II, 37

Membrolles. — Son cahier . I, 353

Menars. — Son cahier. . . . I, 62

Le bailliage-pairie de Menars doit ressortir au bailliage de Blois . . . . . I, 100

Le siège de la justice de Menars doit être transféré à Mer. . . . . I, 103

Mendicité. — Tort qu'elle fait à l'agriculture, moyens d'y remédier. I, 302, 310, 341, 347, 384 404, 573 ; — II, 113, 208, 212, 213, 308

Ménétréol-sous-Vatan. — Son cahier . . . . . II, 351

Mennetou-sur-Cher. — Son Cahier, ... II, 146

Mennetou-sur-Nahon. — Son cahier. . . . . II, 187

Mer. . I, 137, 522 ; — II, 90, 94, 98

Son cahier . . . . . I, 91

MÉREAUX DES BAUCHERIES . . . I, 474

Pages

Merrains. — Demande d'un règlement général fixant la dimension des bois merrains . . . . . I, 23

Mesland. — Son cahier. . . I, 233

Messagerie. — Suppression de ce droit . . . . . II, 420

Meung. 522, 568

Meuniers. — Règlements qu'ils devraient suivre. I, 137 ; — II, 243, 309

Meusnes. — Son cahier . . . II, 307

Milice. — Ses inconvénients, sa réorgasations a suppression. I, 21, 57, 70, 95, 126 181, 254, 262, 269, 283, 303, 313, 323 375, 438, 465, 565 ; — II, 23, 90, 94 100, 113, 116, 126, 132, 143, 187, 415 457

Militaires. — Pensions dues aux vieux militaires, . . II, 434, 438

Les membres du Tiers état doivent avoir accès au service militaire . . . . . I, 15

Voir : Punitions, troupes.

Millançay . . . . . II, 104

Minage. — Suppression du droit de minage. . . . . I, 213, 217

Mines de fer . . . . . I, 475

Ministres. — Doivent être responsables. I, 15, 292, 463, 477, 554 557 ; — II, 127, 406, 426, 462

Misère dans les campagnes. I, 122, 172 184, 222, 223, 276, 382, 396, 403, 406 475, 499, 564 — ; II, 63

Voir : Pauvres, Sologne.

Moléans. — Son cahier. . . I, 372

Molitard. — Son cahier. . . I, 366

Monitoires. — Leur suppression. II, 402

Monthou-sur-Bièvre. — Son cahier . . . . . I, 197

Monthou-sur-Cher. — Son cahier . . . . . II, 21

Montigny-le-Gannelon. I, 439, 446 448

Son cahier . . . . . I, 432

Pages

Montlivault. — Son cahier . I, 141

Montrichard. . . . . . I, 193

Montrieux. — Son cahier. . II 81

MORETON (comte de) . . . . . I, 478

Moulin banal. — Inconvénients, suppression. I, 57, 211, 363 II, 16, 18, 188, 229, 243, 290

Moulins. — Son cahier . . . II, 319

Moulins (domaine de), paroisse de Contres. . . . . II, 31

Moutons. — Punition des meneurs de moutons qui causent du dommage . . . . . I, 262

Mouvances féodales.— Appartenant à la couronne, doivent être déclarées inaliénables par une loi constitutionnelle. I, 14

Mulsans. — Son cahier . . . I, 73

Municipalités. — *Voir* : Administration municipale.

Mur . . . . . II, 125

N

Nantes. — *Voir :* Édit de Nantes.

Nation. — Composée des trois Ordres réunis en Etats généraux . . . . . II, 404

NAU (Charles) . . . . . II, 35

Navigation. — *Voir :* Levées, Rivière, Sauldre.

NECKER. . . . . I, 398, 554, 567

Nègres. — Adoucissement de leur sort . . . . . II, 410, 458

Nobles. — Ne peuvent représenter le Tiers état. I, 11, 401, 404

Noblesse. — La noblesse ne doit pas être acquise à prix d'argent. . . . . II, 434

Suppression de la noblesse provenant de charges. . . II, 45

Pages

La noblesse ne doit être accordée que pour services rendus à la patrie . . . . II, 409

On doit laisser à la Noblesse les distinctions honorifiques qui lui sont dues. . I, 15, 446

La noblesse fait abandon de ses privilèges et demande à payer l'impôt . . . . . II, 417

Cahier de la Noblesse des bailliages de Blois et Romorantin. . . . . II, 413

Supplément au cahier de la Noblesse des bailliages de Blois et Romorantin . . . II, 436

Voir : Impôt, Maisons d'éducation.

Noir (maladie du blé). I, 220, 382, 419, 499

Non-catholiques.— Édit en faveur des non-catholiques . . II, 393

Notables. — Ne doivent pas seuls être députés aux Etats généraux . . . . . II, 261

Notaires. — Nécessité de publier les tarifs des notaires. I, 44, 569 572 ; — II, 16, 33, 50, 113, 133, 167 204, 361

Conservation des minutes des notaires. I, 19, 229 ; — II, 409 422

Les notaires royaux des campagnes sont trop nombreux. I, 236

Modification du recrutement des notaires subalternes . I, 229

Nouan-sur-Loire. — Son cahier. . . . . I, 122

O

Octrois des villes.— Leur suppression. I, 273, 354, 368, 372, 374 412, 503, 555, 558 ; — II, 7, 51

Suppression des droits d'octroi sur le vin. . . . . I, 134

Pages

Offices.—Doivent être inamovibles, sauf des cas de forfaiture. I, 13

Officiers de justice.— Ne peuvent réunir deux charges dans le même siège . . . . I, 138

Les officiers de justice doivent être astreints à résidence. . . . . II, 123, 183, 349

Oisly. — Son cahier. . . . . II, 25

Olivet (abbaye d'). . . . . II, 120

Onzain. — Son cahier . . . I, 207

Or. — Les droits sur l'or doivent être remplacés par un abonnement . . . . . I, 20

Orchaise. — Son cahier . . . I, 38

Ordonnances. — Ne sont pas assez claires. . . . . I, 153

Ordonnances de police.— Nécessité de les publier . . . . I, 44

Ordonnance de 1673 sur le commerce. — Sa réforme . I, 22

Ordres. — Les trois Ordres sont égaux . . . . . II, 405

Les trois Ordres devront délibérer en commun . . II, 192, 211 317, 319, 356

Ordres religieux.— Services qu'ils rendent. . . . . II, 402

Suppression de la mendicité de certains ordres . I, 534; — II, 188, 402

Les ordres religieux inutiles doivent être supprimés. I, 15, 179 212; — II, 23, 43, 44, 51, 156, 216 352

Emploi des sommes provenant des ordres supprimés . . I, 15, 180, 212; — II, 23 44, 51, 352

Les ordres religieux ne pourront conserver les droits de seigneurie, censive, justice, féodalité . . . . . I, 180

Ordres religieux rentiers. — Doivent être conservés . . I, 535

Voir: Communautés religieuses.

Pages

Orléanais. . . . . . II, 160

Orléans. . . . . I, 543; — II, 22, 98 104, 160

Orphelins. — Moyen de les secourir. . . . . I, 358

Ouchamps. — Son cahier . . I, 184

Oucques. . I, 466, 481, 522, 542, 550 560

Son cahier : . . . . . I, 542

Ouriau (Jean). . . . . I, 484, 486

Ozoir-le-Breuil. . . . . . I, 316

Son cahier. . . . . I, 287

P

Pacage. — Droits de pacage . : I, 161 174, 195, 527, 535, 569, ; — II, 133 410, 457, 469

Voir : Bois.

Le défaut de pacage cause un préjudice à l'agriculture, comment on pourrait y suppléer . . . . . I, 214, 491

Liberté de pacage dans les bois et les terres communes pour les bestiaux . . I, 263, 268

Paillandau (bénéfice simple), paroisse de Saint-Aignan . . II, 226

Pain. — Le prix du pain est trop élevé ; il doit être fixé ; la vente sur les marchés doit être libre . . . . . I, 136, 169, 186

Pairies. — Leur compétence en dernier ressort jusqu'à la somme de 25 livres. . . . . I, 17

Paisson (droit de) . . . . . II, 457

Papiers terriers. . . . . II, 127

Papier timbré. — Les droits sont exorbitants. . I, 520; — II, 133 255, 284, 468

Parcours. — Suppression du droit de parcours. . . . . I, 57

Pages

Parlement. — Ne pourra enregistrer ni impôt, ni emprunt, ni créations d'offices payés, en dehors des tenues des Etats généraux. I, 118, 337, 525 ; — II, 47, 51

Le parlement doit faire exécuter les lois. . . . . I, 464

Le parlement ne doit connaître que des affaires de la plus haute importance. . II, 349

Paroisses. — Nécessité de leur arrondissement ; moyens d'y parvenir. . I, 409, 412 ; — II, 71, 95 400, 470

Les paroisses de campagne ne doivent pas être réunies I, 363

Partages. — Simplification de leur procédure. . . . . I, 18

Passages des rivières. — Réglementation des passages de rivières . . . . . I, 226

Pauvres. — Moyens divers de les secourir. I, 74, 110, 205, 214, 289 310, 351, 391, 392, 404, 408, 412, 424 444, 453, 526, 572 ; — II, 3, 101, 128 244, 308, 341, 346, 349

Voir : Misère.

Pavie (Laurent) . . . . . I, 336

Péage. — Remboursement, suppression, vérification du droit de péage. I, 213, 217, 230, 451 506, 527 ; — II, 175, 208, 237, 243, 248 468

Le droit de péage doit être payé de distance en distance par les voituriers pour l'entretien des grandes routes . . . . . I, 284, 368, 384, 433

Péan (Jacques), député de Marboué . . . . . I, 257

Pensions. — Réduction, suppression . . I, 92, 209, 369, 373, 430 503 ; — II, 16, 19, 131, 230, 425

Retenue à effectuer sur les pensions méritées qui dépassent 500 livres . . . . I, 92

Pages

Les pensions militaires devraient être prises sur les revenus des abbayes, évêchés, etc. . . . . I, 523, 534

Voir : Militaires, Curés.

Perception des impôts. — *Voir :* impôts.

Perche. . . I, 430, 457, 459, 466, 472

Péronville. — Son cahier . . I, 343

Petit (Louis). . . . . I, 477

Pezou . . . . . I, 475, 484, 488

Pigeons. — Dégats qu'ils causent ; leur destruction doit être autorisée. I, 112, 235, 240, 244 260, 267, 372, 438, 500 ; — II, 19

Voir : Colombiers.

Plaçage (droit de) . . . . . II, 120

Planches de Longray. — *Voir :* Pont.

Pluie. — Dégats causés par la pluie . . . . I, 330, 449 ; — II, 289

Poids et mesures. — Leur unification . . I, 22, 194, 213, 217, 234 285, 327, 376 434, 446, 451 ; — II, 100 112, 125, 175, 183, 207, 225, 341, 362 430

Police. — Police des campagnes ; sa nécessité ; ses fonctions ; moyens de l'organiser. I, 51, 104, 110, 117, 186, 454, 503 ; — II, 47, 67, 78, 82, 116, 123

Voir : Invalides, Lieutenant général de police, Ordonnances de police.

Pompadour (Madame de) . . . I, 104

Pontlevoy. — Son cahier. . II, 2

Pont dit Les planches de Longray . . . . . II, 93

Pont d'Amboise. — Son rétablissement. . . . . I, 215, 230, 241

Pont de Fréteval. . . I, 466, 472

Pont de Saint-Aignan . II, 15, 222

Pont de Saint-Gervais. — Endommagé par le débordement de la Loire. . . . . I, 169

Pages

Pont Saint-Michel. — Rompu par le débordement de la Loire . . . . . I, 169, 175

Pont de Tours. — Son rétablissement. . . . . I, 215, 230, 241

Ponts et Chaussées. — Abus de leurs employés . . . . I, 179

Voir : Chemins, Corvées, Routes.

Population. — Sa diminution. I, 153

PORCHER (Jean-Baptiste-Armand), député de Saint-Dyé. I, 131

Port d'armes. — Réservé aux nobles. . . . . II, 431

Portion congrue. — *Voir :* Curés

Pouillé. — Son cahier. . . . II, 232

Pouvoir exécutif. — Le Roi doit jouir de la plénitude du pouvoir exécutif. . I, 56 ; — II, 432

Prémontré (ordre de) . . . . I, 444

Prénouvellon. — Son cahier. I, 346

Presbytères. — Comment pourvoir aux réparations et à la reconstruction des presbytères. I, 205, 308, 319, 327, 335, 340 416, 435, 444, 534 ; — II, 11, 12, 21 127, 244, 308, 343

Présidiaux. — *Voir :* Bailliages présidiaux.

Pressoir banal. — Sa suppression . . . . . I, 44, 211 ; II, 18

Prestation représentative de corvée. — *Voir :* Corvée.

Prêt à intérêt. — Doit être permis . . . . . I, 22, 117

Preuilly . . . . . II, 273

Prévôté. — *Voir :* Provôté.

Prieurés. — Leur suppression, emploi de leurs biens. I, 180, 312, 364

Voir : Communautés religieuses, Ordres religieux.

Prisons seigneuriales . . . . II, 339

Privilèges. — Privilèges des maréchaux, charrons, bourreliers et cordiers . . . . . I, 330

Privilèges exclusifs enchaînent l'industrie . . . . . II, 416

Pages

Privilèges pécuniaires du Clergé et de la Noblesse ; leur suppression. I, 63, 74, 77, 92 107, 133, 142, 150, 253, 267, 272 285, 372, 381, 388, 403, 408, 415 422, 425, 437, 454, 555 ; — II, 118 126, 149, 150, 156, 337, 421

Leur maintien. . . . . II, 150

Privilèges des villes ; leur suppression. I, 92, 133, 142, 143 151, 354, 368, 372, 374, 382, 397 485, 489, 502, 555 ; — II, 421

Privilèges attributifs de juridiction des membres de l'Université de Bourges. II, 118, 125

Privivilèges des gens de justice et de finance ; leur suppression . . . . . II, 148, 149

Procédure. — Trop longue, trop coûteuse, trop compliquée. . I, 18, 97, 179, 225, 234, 565 — II, 22, 317, 348, 361, 421

Voir : Justice.

Procès criminels. — Publicité de leur instruction. . . . . I, 97

Voir : Justice.

Procès intenté par les habitants d'Huisseau-sur-Cosson aux habitants de Blois propriétaires dans la paroisse d'Huisseau. . . . . I, 150 et suivantes.

Procureurs. — Leurs exactions ; diminution de leur nombre ; fixation de leur tarif ; leur suppression. I, 44, 97, 138, 282, 429 569 ; — II, 33, 54, 113, 132, 133, 167 173, 183, 204, 361, 453

Procureurs fiscaux. — Modification de leur recrutement. I, 229

Doivent être forcés à résidence. . . . . I, 434

Propriété. — *Voir :* Liberté et sécurité de la propriété.

Protection des personnes. . . I, 56

Protestation contre le règlement du 24 janvier 1789, article 10 . . . . . II, 465

Pages

Provôté (droit de) . . . II, 16, 25, 229

Pulaut (métairie de), paroisse de Marchenoir. . . . . I, 526

Punitions avilissantes imposées aux militaires; leur suppression . . . . . II, 435, 438

Q

Quatre deniers pour livre sur les ventes mobilières. — Leur suppression . . . . . I, 506, 519

Quêtes. — Ne doivent exister que pour secourir les pauvres. II, 244

Quêtes des religieuses de l'ordre de Sainte-Claire. . II, 141

R

Raquier (Jacques) . . . . . I. 474

Ray (bénéfice et fief), paroisse de Veuil. . . . . II, 273, 275

Reboursin. — Son cahier . . II, 344

Receveurs des consignations. — *Voir :* Consignations.

Receveurs généraux des finances. — Leur suppression. I, 21 173 ; — II, 15, 131

Receveurs particuliers des finances. — Leur suppression. I, 21, 104, 152, 168, 173, 285, 367, 480 518, 547, 554, 558 ; — II. 54, 123, 131 148, 220

Receveurs des tailles. — *Voir:* Receveurs particuliers des finances.

Récolte mauvaise . . . . . I, 46

Recors. — Leur dureté, leurs prévarications . . . . . I, 152

Regratiers. — Leurs abus. . II, 32

Voir : Gabelle, Grenier à sel.

Pages

Religieuses de Sainte-Claire. — Suppression de leurs quêtes . . . . . II, 141

Religion catholique. — On ne doit pas y porter atteinte . . II, 393

Voir : Non-catholiques.

Remuage (droit de). — Ne devrait pas exister quand il n'y a que transport de vin et d'eau-de-vie, et non vente. I, 178, 189

Renay. . . . . I, 484, 488

Son cahier . . . . . I, 476

Rentes en argent sur les propriétés. — Doivent être déclarées remboursables . I, 21, 181, 491 544 ; — II, 295, 364

Rentes féodales. — Leur remboursement . . . . . II, 18

Rentes en grains. — Doivent être déclarées remboursables. I, 21 181, 479 491, 544 ; — II, 143, 295, 364

Rentes foncières. — Leur suppression. . . . . I, 212, 314, 351

Leur remboursement . . I, 220, 351 424, 491, 544 ; — II, 16, 18. 153 166, 195, 208, 222, 229, 235, 242 245, 250, 328, 352, 364

Emploi des fonds provenant de ce remboursement. II, 364, 404

Leur paiement en nature . . II, 349

Rentes viagères. — Leur conversion en rentes constituées. II, 245

Résidence. — Les archevêques, évêques, abbés et curés doivent être tenus à résidence . II, 140 399

Résidence des officiers de justice, des procureurs fiscaux. — *Voir :* Officiers de justice, Procureurs fiscaux.

Retrait. — Suppression de ce droit . . . . . II, 309, 341

Rodhon. — Son cahier . . . I, 563

Richard (Claude), syndic de la municipalité de Saint-Gervais . . . . . I, 167

Pages

Rilly. — Son cahier . . . . . I, 222

Rivières. — Doivent être rendues navigables . I, 452 ; — II, 119 243

Voir : Passages des rivières.

Roches. — Son cahier. . . . I, 567

Roger (Michel-Émeric) . . . I, 98, 131

Roi. — Protestations de fidélité au Roi ; remerciements au Roi pour la convocation des Etats généraux. . I, 43, 84, 146 162, 165, 222, 233, 259, 265, 287, 295 322, 334, 341, 379, 394, 440, 516, 551 — II, 3, 8, 17, 36, 41, 76, 107, 116 146, 169, 191, 198, 213, 215, 218, 267 277, 281, 285, 288, 297, 312, 334, 338 347, 448

Voir : Louis XVI, Pouvoir exécutif.

Romilly-sur-Aigre . . . I, 362, 363

Son cahier . . . . . I, 275

Romorantin . . I, 104, 120, 147, 181

Son cahier. . . . . II, 356

Hôtel-Dieu de Romorantin. . II, 182

Ronzières (Louis-Armant de) . II, 121

Rose . . . . . I, 96

Rougeou. — Son cahier . . . II, 49

Rouille du blé. — Dégâts qu'elle cause. . . . I, 382, 419, 499

Routes. — Construction de routes. . . . I, 230, 241, 522, 543, 560 — II, 105, 119, 363

Voir : Corvée, Péage.

Route de Paris à Toulouse. II, 104, 123 126, 128

Ruan. — Son cahier. . . . . I, 410

Russy. — *Voir :* Forêt de Russy.

S

Sages-femmes. — Leur nécessité ; leur instruction professionnelle ; gratuité de leurs services. I, 185, 194, 235, 288 ; — II, 11, 57, 208, 429

Pages

Saint-Aignan. . . II, 15, 31, 33, 248

Son cahier . . . . . II, 218

Voir : Pont de Saint-Aignan.

Saint-Aignan-hors-l'enclos. — Son cahier . . . . . II, 224

Saint-Aignan (duc de). . . II, 15, 248

Saint-Avit (abbaye de) . . . I, 407

Saint-Bohaire. — Son cahier. I, 43

Saint-Clair (de) . . . . . II, 27

Saint-Claude-de-Diray. — Son cahier. . . . . I, 69

Saint-Claude-Froidmentel. — Son cahier . . . . . I, 458

Saint-Cloud . . . . . I, 316

Son cahier. . . . . I, 318

Saint-Cyr-Semblecy. — Son cahier. . . . . II, 92

Saint-Denis-les-Ponts. — Son cahier. . . . . I, 265

Saint-Denis-sur-Loire. — Son cahier. . . . . I, 84

Saint-Dyé. — Son cahier . . I, 131

Saint-Éloy (chapelle de), paroisse de Saint-Cyr-Semblecy. II, 93

Saint-Fiacre (prieuré de), paroisse de Veuil. . . . . II, 273

Saint-Florentin de Vatan. — Son cahier. . . . . II, 347

Saint-Gervais. — Son cahier. I, 167

Saint-Hilaire-la-Gravelle. . I, 466

Son cahier. . . . . I, 468

Saint-Hilaire-sur-Yerres. — Son cahier. . . . . I, 437

Saint-Jean-Froidmentel. — Son cahier. . . . . I, 456

Saint-Jean d'Oucques (paroisse) . . . . . I, 542

Saint-Laurent (maladrerie et moulin), paroisse de Charray. I, 363

Saint-Laurent-des-Bois . . I, 521

Saint-Laurent de Vatan. — Son cahier. . . . . II, 338

Pages

Saint-Léonard. — Son cahier. I, 533
Saint-Lubin-d'Isigny. — Son cahier. . . . . I, 259
Saint-Lubin-des-Prés . I, 466, 470
Son cahier. . . . . I, 462
Saint-Lubin en-Vergonnois. — Son cahier . . . . . I, 39
Saint-Mandé. — Son cahier. I, 504
Saint-Martin de Chémars (prieuré), à Châteaudun. . . I, 381
Saint-Nicolas de Blois — Son cahier. . . . . I, 26
Saint-Pellerin. — Son cahier. I, 399
Saint-Romain. — Son cahier. II, 15
Saint-Thaurin(chapitre de). II, 117, 118
Saint-Viâtre. — Son cahier. II, 103
Saisies. — Ce qu'on doit déclarer insaisissable. . . . . I, 21
Saisies réelles. — Simplification de leur procédure ; leur suppression . . . . . I, 18, 572
Voir : Commissaires aux saisies réelles.
Salbris. . . . . II, 120, 121
Son cahier. . . . . II, 123
Sambin. — Son cahier. . . . II, 7
Sancerre (archidiaconé de). . II, 117
Sancerre (comté de). I, 23 ; — II, 449
Sassay. — Son cahier . . . . II, 35
Sauldre, rivière. — Nécessité de sa navigabilité . . . . . II, 119
SAUMERY (marquis de). . . . . I, 161
SAUMERY (marquise de) . . . . I, 174
Sceau. — Suppression du droit de sceau. I, 17, 528 ; — II, 280, 284
Scellés. — Nouvelle forme dans leur apposition . . . . II, 230, 244
Sécheresse. — Dégâts qu'elle a causés . . . . I, 382, 499 ; — II, 38
Secret des lettres. — Doit être inviolable . . . . . II, 415
Seigy. — Son cahier . . . . II, 247

Pages

Sel. — Droit perçu par la municipalité de Blois sur le sel passant sous le pont . . . . I, 23
Voir : Gabelle, Grenier à sel, Regratier.
Selles-Saint-Denis . . . . . II, 124
Son cahier. . . . . II, 116
Selles-sur-Cher. — Son cahier. . . . . II, 198
Hôpital de Selles. . . . . II, 182
Sémerville. — Son cahier. . I, 356
Séminaires. — Leur dotation. II, 402
Choix de leurs directeurs . . II, 402
Sépultures. — *Voir :* Casuel.
Sergents. — Leur dureté, leurs prévarications ; fixation de leurs salaires. . . I, 152 ; — II, 204
Séris. — Son cahier. . . . . I, 110
Serment des troupes. — Changement de sa formule . . . II, 432
Servitudes. — Leur abolition. II, 341 457
SERVOIN (Claude), député de Péronville. . . . . I, 343
Seur. — Son cahier . . . . . I. 172
SIMON, conseiller de Blois. . . I, 23
Soings. — Son cahier. . . . II, 53
Sologne. I, 175, 193 ; — II, 88, 97, 98 99, 101, 108 110. 124, 137, 428
Archidiaconé de Sologne . . II, 117
Souesmes . . . . . II, 121 124
Spéculateurs. — Nécessité de réprimer les abus de ceux qui spéculent sur les denrées. I, 147
Subdélégués. — Leurs exactions ; leur suppression . . . I, 147 152, 205 ; — II, 127
Subvention. — Nécessité de publier les droits de subvention. . . . . I, 44, 49
Ce droit doit être remplacé par un abonnement . . . I, 22

Pages

Successions. — Egalité des héritiers dans l'ordre des successions. . . . . I, 235
Voir : Coutume de Blois.

Sucre. — Impôt à établir sur le sucre. . . . . I, 94

Suèvres . . . . . I, 137

SULLY. . . . . I, 393

T

Tabac. — Rétablissement de sa culture . . . I, 19 ; — II, 455
Mauvaise qualité du tabac vendu . . . II, 128, 221, 320, 326
Ce que les droits sur le tabac coûtent et ce qu'ils rapportent. . . . . I, 298 ; — II, 13
Les droits sur le tabac doivent être diminués. I, 220, 285, 364, 373
Doivent être supprimés. I, 135, 250 370, 465, 506, 518, 572 ; — II, 2, 7, 89 284
Doivent être maintenus. . I, 20, 451

Taille. — Sa lourdeur, sa diminution, sa suppression. I, 19, 92, 123, 133, 141, 146, 205, 210, 220, 296 306, 346, 350, 375, 539, 542, 560 ; — II, 89, 116, 123, 332, 357, 417, 427
L'établissement de la taille n'a pas de base fixe. . I, 296, 346
Comment remplacer la taille I, 306
Modifications à apporter à la répartition de la taille. I, 366 ; — II, 100, 131, 147
La généralité d'Orléans est surchargée. . . I, 178 ; — II, 160
L'élection de Romorantin est la plus chargée de la généralité. II, 103, 109, 112, 124, 147 155, 190
La taille doit être recouvrée à moins de frais. . I, 220, II, 332
La recette de la taille doit être faite en une année. . II, 245
La taille doit être réelle et non arbitraire ; moyens d'y parvenir. I, 63, 69, 74, 77, 162, 184 306 ; — II, 35, 51, 324
Les trois Ordres doivent être assujettis à la taille. I, 26, 162, 220 — II, 230, 241
Voir : Impôts.

Tanneries . . . . . II, 209, 220

Tavers. . . . . I, 119, 120

Taxes d'office. — Leur suppression . . . . . I, 344

Terrage. — Sa lourdeur, sa vérification, son unification, son remboursement. I, 21, 98, 181 220, 235, 240, 244, 277, 376, 420, 448 485, 491, 503, 554, 557, 563, 564 ; — II, 35, 143, 157, 341, 349, 364
Sa suppression. I, 86, 98, 212, 316 ; — II, 195, 221, 249
Modification de son mode de paiement . . . . I, 357, 503, 547

Terrains vagues. Moyens de les utiliser . . . . . I, 51 ; — II, 362

Terres de mauvaise qualité. I, 39 43, 113, 122, 143, 173, 197, 243, 351 354, 376, 415, 419, 457, 459, 479, 484 489, 539, 560, 568 ; — II, 11, 15, 25 31, 53, 87, 88
Nécessité d'assainir les terres humides . . . . . I, 51
Terres plantées en bois pour éviter l'impôt . . . . I, 329, 407
Terres en friches. — Comment on pourrait les utiliser . . . . . I, 445
Plusieurs terres ne peuvent être affermées à un seul. I. 262, 268 273, 329, 397

Terrier. — *Voir :* Commissaires à terriers, Papiers terriers.

THAUVIN (Pierre). . . . . I, 505

Thenioux. — Son cahier . . II, 164

Thézée. — Son cahier. . . . II, 229

Thiron (religieuse de) . . . . I, 443

THIROUX, comte d'Ouarville . . I, 448

Pages

Thiville. — Son cahier . . . I, 327

THUILLIER (Charles-François), receveur de la municipalité de Mer . . . . . I, 99

TIERCELIN (Jacques-Éloi). . . . I, 439

Tiers état. — Le Tiers état doit avoir un nombre de députés égal à celui des deux premiers Ordres. I, 11, 131, 291 ; — II, 448

Les députés du Tiers état doivent être pris dans son sein . . I, 270, 285, 385, 398, 400 404 ; — II, 319

Des députés du Tiers état doivent être pris dans la Sologne . . . . II, 113, 120, 128

Les députés du Tiers état ne doivent pas être pris seulement parmi les notables. II, 261

Le Tiers état ne peut être représenté par des membres des deux Ordres privilégiés, ni par des personnes qui dépendent de ces deux Ordres I, 11 401, 404 ; — II, 215, 448

Le Tiers état doit être admis aux dignités ecclésiastiques et au service militaire . . I, 15, 96

Le Tiers état des campagnes doit choisir ses députés lui-même, avoir plus de députés que le Tiers état des villes, avoir des députés tirés de sa classe, délibérer à part, être au moins pour moitié du Tiers état dans les assemblées de la Nation . I, 273, 291, 372, 385, 502 503, 556, 557

Cahier du Tiers état des bailliages de Blois et Romorantin réunis . . . . . II, 447

Cahier du Tiers état du bailliage de Romorantin et Millançay . . . . . II, 383

Tolérance en matière religieuse. — Doit être étendue. I, 15

Tours.— *Voir :* Pont de Tours.

Pages

TOURTIER DE BELLELANDE. . . . I, 443

TOUZARD, procureur du Roi de la ville de Blois, bailli de Menars . . . . . I. 23, 64

Traites et péages. — Suppression de leurs droits intérieurs ; les bureaux de douanes doivent être reportés aux frontières. I, 20, 137 — II, 362, 407, 468

Trente (concile de) . . . . . II, 464

Tribunaux. — *Voir* : Justice.

Tribunaux d'exception. — Leur suppression . II, 119, 123, 148 452

Tribunaux souverains. — Nécessité de leur établissement dans chaque province. I, 147 II, 352

Tripleville. — Son cahier. . I, 291

Troupes. — Changement de la formule du serment des troupes . . . . . II, 432

Passage de troupes. . . . . II, 125

Suppression des exemptions de logement des militaires. . . . . I, 22

Emploi des troupes pour la confection des chemins et travaux publics. I, 96 ; — II, 431

Voir : Militaires.

TUPIN (Aubin-Marin-Michel). I, 515, 529

U

Université. — *Voir :* Etudiants, Gradués, Privilèges.

Urbecs . . . . . I, 127, 144

URSULINES DE VENDÔME . . . . I, 423

V

Valaire. — Son cahier . . . I, 219

Pages

Varennes. — Son cahier . . II, 293

Valençay. — Son cahier. . . II. 297

Vatan . . . . . II, 181

Son cahier . . . . . II, 334

Vatan (chapitre de) . . . . . II, 345

Vatan (marquisat de) . . . . II, 345

Vauliard (bois de). paroisse d'Onzain . . . . . I, 214

Vendôme . . . . . I, 543, 544, 561

Ventes d'immeubles de mineurs. — Simplification de leur procédure. . . . . I, 112, 116

Voir: Jurés priseurs ; Quatre deniers pour livre sur les ventes mobilières.

Verdes, — Son cahier. . . . I, 349

VERNOUILLET (Alexis), député de Saint-Dyé . . . . . I, 131

Verrière (fief de), paroisse de Villebout . . . . . I, 443

Vétérinaires. — Doivent soigner gratuitement . . . . . I, 328

Veuil. — Son cahier . . . . II, 272

Veuves. — Son cahier. . . . I, 228

Viande. — Suppression des droits sur la viande . . . . I, 524

Vicaires. — Nécessité d'augmenter leur nombre, de leur donner un traitement convenable ; moyens d'y parvenir. I. 277 309, 428, 466, 534 ; — II, 21, 93, 116 124, 139, 140, 260, 290, 307, 397, 398 399, 439, 451, 470

Voir : Curés.

Vicq-sur-Nahon . . . . . II, 274

VIDI (E) . . . . . I, 257

Viévy-le-Rayé. — Son cahier. I, 502

Vigne. — Son mauvais état ; ses ennemis. I, 127, 143, 146, 159, 165 169, 173, 208, 222

Il doit être défendu de replanter des vignes . . . . I, 182

Villamblain . . . . . I, 316

Pages

Son cahier. . . . . I, 294

Villampuy. . . . . I, 316

Son cahier. . . . . I, 284

Villantrois. — Son cahier. . II, 288

Villeberfol (prieuré de), paroisse de Conan . . . . . I, 563

Villebout. — Son cahier. . . I, 440

Villebrosse (justice et châtellenie), paroisse de Tremblevif. II, 114

Villedieu. — Son cahier. . . II, 166

Villefranche-sur-Cher. — Son cahier. . . . . II, 169

Villefranche (le commandeur de). . . . . II, 472

Villegomblain. — Son cahier. I, 546

Voir: Le Petit-Villegomblain.

Villeherviers . . . . . II, 121, 124

Villeloin (religieux de) . II, 28, 273

Villeneuve-Frouville. — Son cahier. . . . . I, 551

Villeneuve-sur-Conie. — Son cahier. . . . . I, 334

Villeny. — Son cahier . . . II, 87

Villerbon. — Son cahier . . I, 76

Villiers (bois de), paroisse d'Onzain . . . . . I, 214

Vin. — Droit sur le vin. — *Voir* : Aides.

Droit exclusif de la vente du vin au détail. . . . . I, 415

Vin perdu dans les celliers . I, 173

Vineuil. — Son cahier. . . . I, 165

Vingtièmes. — Leur diminution, leur réforme, leur suppression. I, 19, 92, 146, 210, 276, 296 340, 347 ; — II, 142, 205, 276

Les vingtièmes doivent être réunis à la taille . . . . . I, 25

Doivent subsister, mais être répartis également. . . . I, 366

Pages

Remplacement des vingtièmes par un impôt unique supporté par tous. I, 19, 38, 40, 92 — II, 142

Vingtièmes d'industrie.—Leur suppression. I, 19, 133 ; — II, 89, 116 245

Voir : Impôt sur l'industrie.

Vœux religieux. — Age auquel on peut les prononcer . II, 450

Voitures. — Les voitures doivent être imposées . . . . . I, 20

Pages

Vote par Ordre. — Doit être seul admis . . . . . II, 405, 461

Vote par Ordre ou par tête. — Délibération de l'Ordre de la Noblesse à ce sujet. . . II, 432, 433

Vote par tête. — Son emploi aux Etats généraux. I, 12, 38, 41, 92 124, 147 ; — II, 45, 139, 153, 167, 192 211, 317, 319, 356, 467